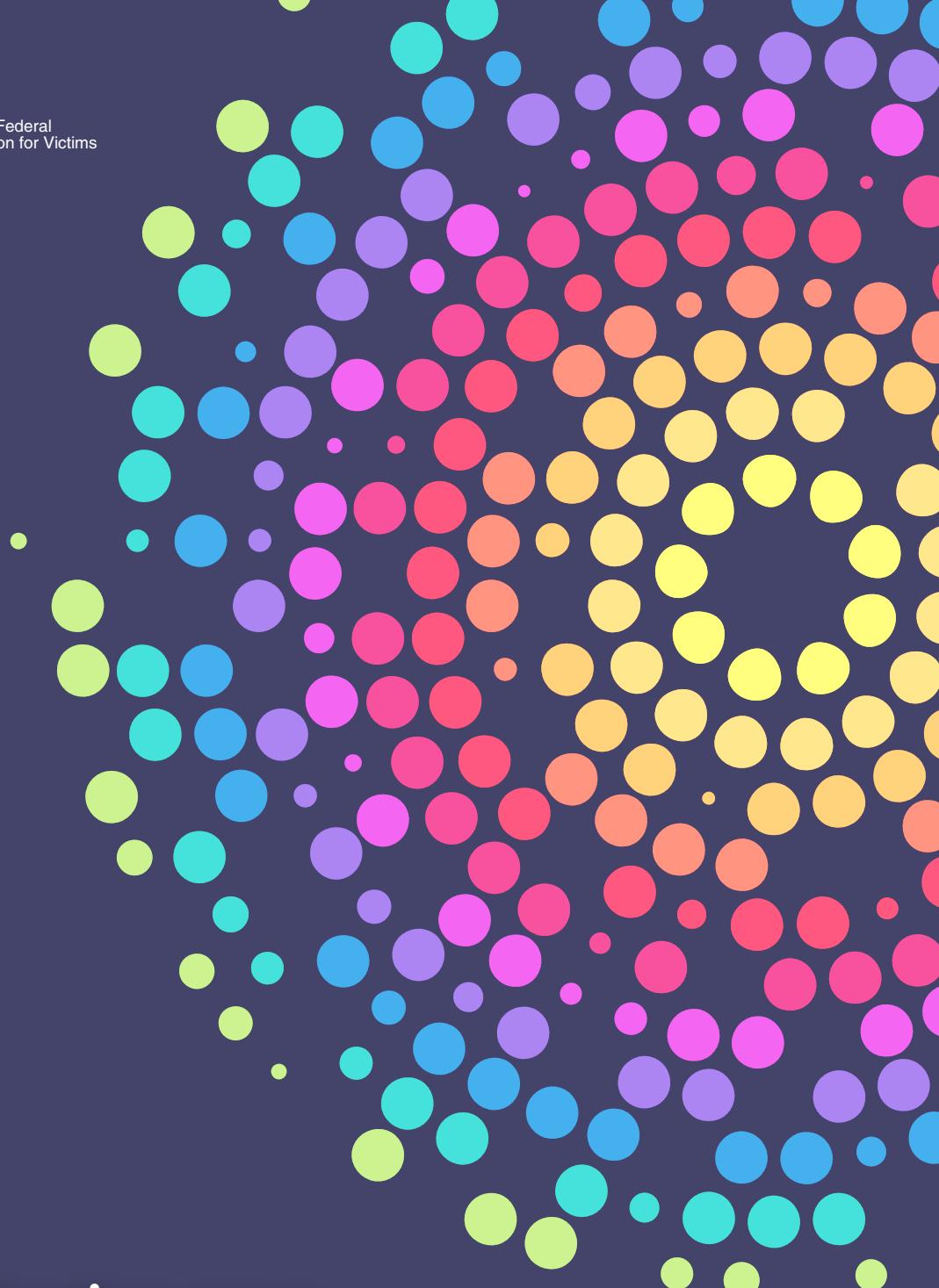




Gouvernement
du Canada
Bureau de l'ombudsman
fédéral des victimes
d'actes criminels

Government
of
Canada
Office of the Federal
Ombudsperson for Victims
of Crime



Repenser la justice pour les survivant.e.s de violence sexuelle : Une enquête systémique

Bureau de l'ombudsman fédéral
des victimes d'actes criminels

Canada

Reconnaissance du territoire

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) est situé sur le territoire traditionnel, non cédé de la Nation algonquine Anishinaabe, dont la présence ici remonte à des temps immémoriaux. Nous remercions également les Nations Anishinabek, Huronne-Wendat, Atikamekw, Crie, Dene, Métis, Sumas, Mathsqui, Kwantlen, Musqueam, Squamish et Tsleil-Waututh dont nous avons visité les terres dans le cadre de notre enquête.

Avis sur le contenu – Matériel sensible et potentiellement pénible

Nous reconnaissions que le contenu de ce rapport comprend des références à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le sexe (VFS). Il peut être difficile d'aborder ces sujets, en particulier pour les survivant.e.s, les personnes qui ont été témoins de préjugices et les personnes qui soutiennent ou prennent soin des personnes touchées.

Veuillez faire attention pendant que vous lisez. Nous vous encourageons à vous engager dans le matériel à votre propre rythme et d'une manière qui vous semble sûre et gérable.

Si vous souhaitez obtenir de l'aide, pensez à contacter les ressources suivantes :

Répertoire des services aux victimes (pour trouver des services près de chez vous)
<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/rsv-vsds/index.html>

Services de soutien aux personnes touchées par la violence sexiste
<https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/services-soutien-supplementaires.html>

Ressources et services en matière de violence familiale
[Trouvez des ressources et des services en matière de violence familiale dans votre région](#)

Ligne d'aide d'espoir pour le mieux-être (disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pour les Autochtones du Canada)
<https://www.espoirpourlemieuxetre.ca/>, 1-855-242-3310

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (pour la défense des droits)
<https://crcvc.ca/fr/>, 1-877-232-2610

pflag Canada (pour la communauté 2SLGBTQIA+, la famille, les amis et les alliéés)
<https://pflagcanada.ca/contact/?lang=fr>

Si vous avez été victime de victimisation criminelle et que vous estimatez que vos droits en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* n'ont pas été respectés, vous pouvez communiquer avec nous :

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels
www.victimesdabord.gc.ca
1-866-481-8429

Table des matières

Sommaire exécutif	1-1
Avant-propos de l'Ombudsman	2-1
Avant-propos de l'enquêtrice principale	2-2
Partenaires et contributeurs.....	2-5
Introduction.....	2-7
Cadres directeurs	2-8
Méthodologie	2-12
Mythes et stéréotypes.....	2-29
Sujets	
Signalement à la police et enquêtes	3-1
<i>R c. Jordan</i>	4-1
Dossiers thérapeutiques.....	5-1
Contre-interrogatoire	6-1
Aides au témoignage	7-1
Déclaration de la victime, détermination de la peine, services correctionnels et libération conditionnelle	8-1
Justice réparatrice et transformatrice.....	9-1
Représentation juridique et droits exécutoires	10-1
Accès aux services.....	11-1
Données et responsabilité.....	12-1
Dernières réflexions	13-1
Gratitude	14-1
Annexes	
A. Recommandations	15-1
B. Mythes et stéréotypes dans la jurisprudence en matière d'agression sexuelle.....	16-1
C. Nos actions à la suite aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les FFADA.....	17-1
D. Quelques soumissions écrites	18-1
Centre canadien de protection de l'enfance	
Association des femmes autochtones de l'Ontario	
Survivor Safety Matters	

Sommaire exécutif

« *Croyez-nous. C'est aussi simple que cela. Lorsque nous vous disons que quelque chose s'est passé, ne le blâmez pas sur ce que nous faisions ou sur ce que nous portions ou si nous le méritions ou non. Peu importe ce que nous faisions ou comment nous étions habillées, nous ne méritions pas ce qui nous arrivait.* » [Traduction]¹

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #59

La violence sexuelle demeure l'un des crimes les moins signalés au Canada. Malgré des décennies de réformes, seulement 6 % des agressions sexuelles sont signalées à la police.²

Les survivantes de violences sexuelles craignent de ne pas être crues, d'être à nouveau traumatisées et de subir un préjudice si elles dénoncent. Nous avons entamé cette enquête après avoir entendu des préoccupations de longue date soulevées par des survivant.e.s, des défenseurs et des professionnels du droit au sujet des obstacles persistants à la justice et du besoin urgent de réforme.

Nous avons utilisé une approche comprenant plusieurs méthodes de collecte d'information afin de nous rester centré sur les expériences des survivant.e.s et de cerner les problèmes systémiques auxquels font face les survivant.e.s dans l'ensemble du système de justice pénale (SJP). Nous avons également mis en œuvre des mesures d'inclusion

Méthodes d'enquête classées par niveau d'engagement direct



pour permettre une participation élargie et diversifiée, tout en reconnaissant les obstacles et les limites de nos conclusions.

Nous nous sommes basés sur les cadres suivants pour l'élaboration de notre enquête et notre évaluation de la façon dont les survivant.e.s de violence sexuelle sont traités lorsqu'elles naviguent dans le SJP. En particulier, nous avons noté :

Femmes et filles autochtones disparues et assassinées

« Des mesures doivent être prises pour mieux répondre aux besoins des victimes autochtones. » [Traduction]³

Les Premières Nations, les Inuit et les Métis, en particulier les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+, sont surreprésentés parmi les victimes de crimes – crimes violents,⁴ crimes sexuels⁵ et crimes fondés sur le sexe.⁶

Notre enquête visait à intégrer cette compréhension dans tous les aspects de notre travail. Dans le cadre de notre enquête, nous avons tenu compte des Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) de 2019 portant sur la santé et le bien-être, les services aux victimes autochtones, le financement durable des services dirigés par des Autochtones, l'éducation et les connaissances traditionnelles, et la prévention de la violence et la sécurité communautaire.⁷

Mythes et stéréotypes

« Dans le passé, un certain nombre de mythes sur le viol ont constitué de façon inappropriée le contexte dans lequel il faut tenir compte des questions relatives à la preuve dans les procès pour agression sexuelle. » [Traduction]⁸

La Cour suprême du Canada (CSC) a condamné l'utilisation de mythes et de stéréotypes sur le viol dans les procès pour agression sexuelle, reconnaissant leurs effets néfastes sur les survivantes et sur les décisions judiciaires.

L'agression sexuelle est un crime de pouvoir et de contrôle. La plupart des agressions sexuelles sont commises par un individu connu de la victime.⁹

Il n'y a pas de façon unique ou « typique » de se comporter pendant ou après une agression sexuelle.¹⁰ Des réactions telles que rester immobile, le signalement tardif, les trous de mémoire, l'engourdissement émotionnel, le fait de ne pas en parler à un proche, la honte ou le maintien de relations avec les agresseurs sont mal interprétées comme des problèmes de crédibilité, mais elles sont en fait des réactions et réponses normales suite à un traumatisme.

Les mythes et les stéréotypes omniprésents nuisent considérablement aux survivant.e.s en compromettant leur accès à la justice, à la sécurité et à la guérison. Les mythes et les stéréotypes renforcent la stigmatisation, réduisent au silence les survivantes et perpétuent les inégalités systémiques.

Sujets de notre rapport d'enquête

Notre rapport aborde 10 grands sujets :

1. Signalement et enquêtes

« Le signalement de violences sexuelles ne devrait pas engendrer de soupçons, de retards ou d'autres préjudices envers la victime. » [Traduction]¹¹

Des obstacles systémiques, pratiques et identitaires rendent le signalement dangereux, inaccessible, voire impensable, et empêchent de nombreuses survivantes de le faire. De nombreux survivant.e.s ne croient pas que quelqu'un les

prendra au sérieux. Ils ont une peur intense de l'incrédulité, de la honte et du jugement. Lorsqu'il y a dénonciation, plusieurs le font avec un profond sentiment de responsabilité pour protéger les autres.

Les survivantes des collectivités rurales, éloignées et nordiques ont décrit d'autres obstacles au signalement. De même, les survivant.e.s autochtones, noirs, 2ELGBTQIA+ et les survivant.e.s handicapé.e.s se heurtent à des obstacles supplémentaires et intersectionnels au signalement.

Alors que certains survivant.e.s ont eu de mauvaises expériences avec la police, d'autres ont noté des améliorations dans la communication avec la police et l'accès à l'information sur les enquêtes.

2. R c. Jordan

« Je ne pense pas qu'il y ait quelque chose de pire pour une victime que de voir un procès suspendu. » [Traduction]¹²

L'arrêt *R c. Jordan*¹³ a créé un régime assorti de délais précis qui protègent le droit de l'accusé à un procès dans un délai raisonnable. Il a entraîné des conséquences dévastatrices inattendues pour les survivantes et leurs familles. Les accusations graves d'agression sexuelle, même contre des enfants, sont suspendues, parfois après que les survivant.e.s ont déjà subi des contre-interrogatoires douloureux ou la divulgation de dossiers privés.

L'approche actuelle à l'égard de l'arrêt *R c. Jordan* compromet l'accès à la justice, viole les droits des victimes d'actes criminels et mine la confiance du public dans le système judiciaire au Canada.

3. Dossiers thérapeutiques

« C'était le pire dans tout cet horrible cauchemar... J'ai révélé d'autres abus sexuels, y compris l'inceste, dont je ne voulais jamais que quiconque soit au courant. J'étais suicidaire et gravement déprimée et je regrettai désespérément de

n'avoir jamais suivi de thérapie ou de ne jamais l'avoir signalé. À l'avenir, je conseillera aux autres victimes d'agression sexuelle de choisir l'une ou l'autre, jamais les deux. » [Traduction]¹⁴

Les interventions thérapeutiques peuvent aider les personnes qui ont subi un traumatisme. Les dossiers thérapeutiques des survivant.e.s contiennent des informations personnelles que la plupart des gens ne dévoilerait jamais à qui que ce soit, mais par-dessus tout au grand jamais à la personne qui leur a fait du mal.

Le régime des dossiers de tiers a été adopté pour obliger les tribunaux à procéder à une mise en balance avant de produire les dossiers privés des plaignants dans les cas d'agression sexuelle.¹⁵

Le risque que ces dossiers soient divulgués devant les tribunaux signifie que de nombreux survivant.e.s ont eu l'impression de devoir choisir entre la justice et obtenir de l'aide en matière de santé mentale. La menace qu'un agresseur ait accès aux dossiers thérapeutiques d'une survivante constitue un risque pour la santé et la sécurité de celle-ci.

Nous croyons que le régime actuel des dossiers cause un préjudice disproportionné aux survivant.e.s par rapport aux avantages potentiels pour l'accusé.

4. Procès équitable et contre-interrogatoire

« Mettre un pitbull devant eux pour le mettre en pièces c'est barbare. » [Traduction]¹⁶

Malgré d'importantes modifications apportées au *Code criminel*, des mythes et des stéréotypes sous-tendent encore certaines questions en contre-interrogatoire. Certaines survivantes ont rapporté que le contre-interrogatoire avait été pire que l'agression sexuelle elle-même et que, même avec une condamnation, elles regrettaient de n'avoir jamais porté plainte.

Le contre-interrogatoire peut être profondément traumatisant pour les enfants, qui doivent souvent témoigner deux fois en raison des enquêtes

préliminaires. Les Centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) offrent aux enfants des espaces sûrs et adaptés aux enfants pour qu'ils puissent témoigner et devraient être plus largement accessibles.

Les plaignants handicapés et ayant des besoins en matière de communication peuvent subir de graves préjudices lors du contre-interrogatoire. Leur droit à l'égalité garanti par la *Charte* est menacé lorsqu'ils n'ont pas accès à des outils de communication adéquats.

5. Aides au témoignage

« Faire en sorte que les aides au témoignage soient une pratique automatique pour toutes les victimes d'agression sexuelle (pas seulement les enfants) et qu'elles soient enchaînées dans les lignes directrices de la Couronne. » [Traduction]¹⁷

Les aides au témoignage sont des outils prévus dans le *Code criminel* qui aident les victimes et les témoins à participer au processus de manière plus sécuritaire, à réduire les traumatismes et à permettre au tribunal de rechercher la vérité. La CSC indique que les aides au témoignage « facilitent la fonction de recherche de la vérité en permettant à un plaignant de pouvoir témoigner de manière plus complète et plus franche. »¹⁸

La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) prévoit le droit de demander des aides au témoignage. Cependant, si les survivant.e.s ne les connaissent pas, ils ne savent pas qu'ils peuvent les demander.

L'accès aux aides au témoignage varie d'une région à l'autre du pays, selon la juridiction et l'endroit. Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont indiqué que les aides au témoignage devraient être offertes automatiquement.

6. Déclaration de la victime, services correctionnels et libération conditionnelle

« Même ma déclaration de victime a été caviardée. Tout était noir ci. C'était mon dernier

espoir d'être entendu. Je l'ai lu comme une prière au Créateur dans l'espoir que je serais au moins entendu par le Créateur. » [Traduction]¹⁹

Une déclaration de la victime (DV) est une déclaration d'un survivant rédigée avant le prononcé de la peine et présentée au tribunal. Elle fait partie de la preuve dont le juge doit tenir compte pour déterminer la peine de l'accusé.

Le régime de la DV au Canada a permis d'accroître la participation des victimes, d'accroître leur satisfaction à l'égard du SJP et d'accroître l'acceptation des commentaires des survivant.e.s par les professionnels de la justice pénale.

Les DV sont souvent caviardées, ce qui limite ou élimine l'authenticité de la voix de la victime. Nous croyons que le caviardage des DV devrait être limité.

Les survivant.e.s ont souvent peu d'informations sur leurs droits pendant et après la condamnation. Ils ne savent pas qu'ils doivent s'inscrire auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour obtenir de l'information sur les délinquants sous responsabilité fédérale. Il incombe aux victimes et aux survivant.e.s – ceux qui ont subi un préjudice – de s'y retrouver dans un système complexe. Nous croyons que les survivant.e.s devraient recevoir des informations proactives sur leurs droits pendant et après le prononcé de la peine.

7. Justice réparatrice et transformatrice

« Nous voyons et entendons parler d'un besoin d'approches de justice réparatrice et transformatrice en tant qu'options pour les survivants et en tant que réponses alternatives aux besoins des survivants en matière d'accès à la justice. » [Traduction]²⁰

La justice réparatrice (JR) est une approche de la justice qui vise à réparer les préjudices. La justice réparatrice est une approche volontaire et fondée sur le consentement, qui peut permettre aux survivant.e.s de participer de manière plus sécuritaire, selon leurs conditions.

La JR offre de nombreuses approches alternatives. De nombreux programmes de JR ont tiré leurs principes des traditions juridiques autochtones, qui ont été utilisées par les peuples autochtones pour résoudre les différends pendant des milliers d'années.²¹ Les valeurs de la JR sont conformes aux croyances et aux pratiques de nombreuses communautés religieuses et groupes culturels au Canada, et ont été influencées par celles-ci.

La JR demeure largement inaccessible aux survivantes de violence sexuelle en raison des politiques provinciales et territoriales qui en interdisent l'utilisation.

Certains défenseurs craignent que la JR ne ramène la violence sexiste dans la sphère privée. D'autres croient qu'il s'agit d'une bien meilleure solution de rechange au processus de justice pénale et que les survivant.e.s devraient se voir offrir des options et de l'information pour prendre des décisions éclairées sur ce qui est le mieux pour eux.

8. Conseils juridiques indépendants et droits exécutoires

« Lorsque j'ai débattu de la possibilité de signaler le viol, j'ai fait des recherches en ligne et j'ai découvert que la Colombie-Britannique offrait un service extraordinaire pour offrir aux victimes de crimes sexuels jusqu'à trois heures de conseils juridiques gratuits. J'en ai profité et c'était incroyable. Phénoménal. L'avocat a été si serviable et compréhensif que je n'arrive même pas à trouver les mots pour dire à quel point ils m'ont soutenu. » [Traduction]²²

Les victimes ont des droits en vertu de la CCDV et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les victimes doivent avoir accès à des conseils juridiques indépendants et à une représentation pour protéger et faire valoir leurs droits.

La CCDV est une avancée importante pour les victimes et les survivants d'actes criminels au Canada, car elle marque un changement de culture dans le cadre juridique du Canada. Le large éventail de droits qu'elle octroie, ainsi que sa primauté sur les autres lois, lui confère un impact considérable. Appliquée de façon uniforme, elle permettrait aux victimes d'avoir une voix plus forte dans le SJP.

À l'instar des droits des personnes accusées d'un crime, les droits des victimes doivent être fermement ancrés dans les politiques et les pratiques, cohérentes et fiables, peu importe qui fournit le service ou où vit le survivant.

Les enfants autochtones, les enfants noirs, les enfants handicapés, les enfants racialisés, les enfants 2ELGBTQIA+, les enfants pris en charge et les enfants vivant dans des régions rurales et éloignées font face à des obstacles encore plus grands pour accéder à leurs droits et risquent de subir un traumatisme secondaire dans le processus de justice pénale.

9. Accès aux services

« J'aimerais que la GRC ait une liste de soutiens à offrir aux survivants. La responsabilité de m'orienter et de chercher de l'aide après un crime traumatisant a pris tellement de temps et d'énergie. J'aimerais qu'il y ait plus de soutien pour les victimes pour nous apprendre à bâtir une équipe et à demander de l'aide. » [Traduction]²³

Nous avons entendu d'énormes commentaires positifs sur les fournisseurs de services qui ont accompagné les survivant.e.s pendant un procès,²⁴ les ont défendus, leur ont expliqué les choses, les ont écoutés et les ont traités avec dignité. Lors d'entretiens avec des survivant.e.s, plusieurs personnes ont déclaré qu'elles pensaient que les prestataires de services leur avaient sauvé la vie.²⁵

Les services de soutien aux survivant.e.s ont du mal à répondre à l'augmentation de la demande avec un financement minimal. Les survivantes de violences sexuelles devraient toujours avoir accès à des services de soutien qui les traitent avec dignité et respect – indépendamment du sexe, de l'identité de genre, de la race, de la culture, de la préférence linguistique, de l'âge, de l'emplacement géographique, de l'incapacité ou d'autres caractéristiques – conformément aux principes de justice procédurale. Lorsque les victimes manquent de soutien, elles peuvent faire face à un traumatisme important. Un manque de soutien peut également avoir une incidence sur leur décision de s'engager dans le processus de justice pénale.

Les enfants sont un groupe en quête d'équité, comme les autres groupes marginalisés.²⁶ L'accès d'un enfant à la justice ne devrait pas dépendre de son identité individuelle ou de son lieu de résidence. Les CAEJ sont un modèle essentiel, et fondé sur des données probantes, qui offre un soutien coordonné aux enfants qui naviguent le SJP et tenant compte des traumatismes. Ce modèle devrait être plus largement accessible.

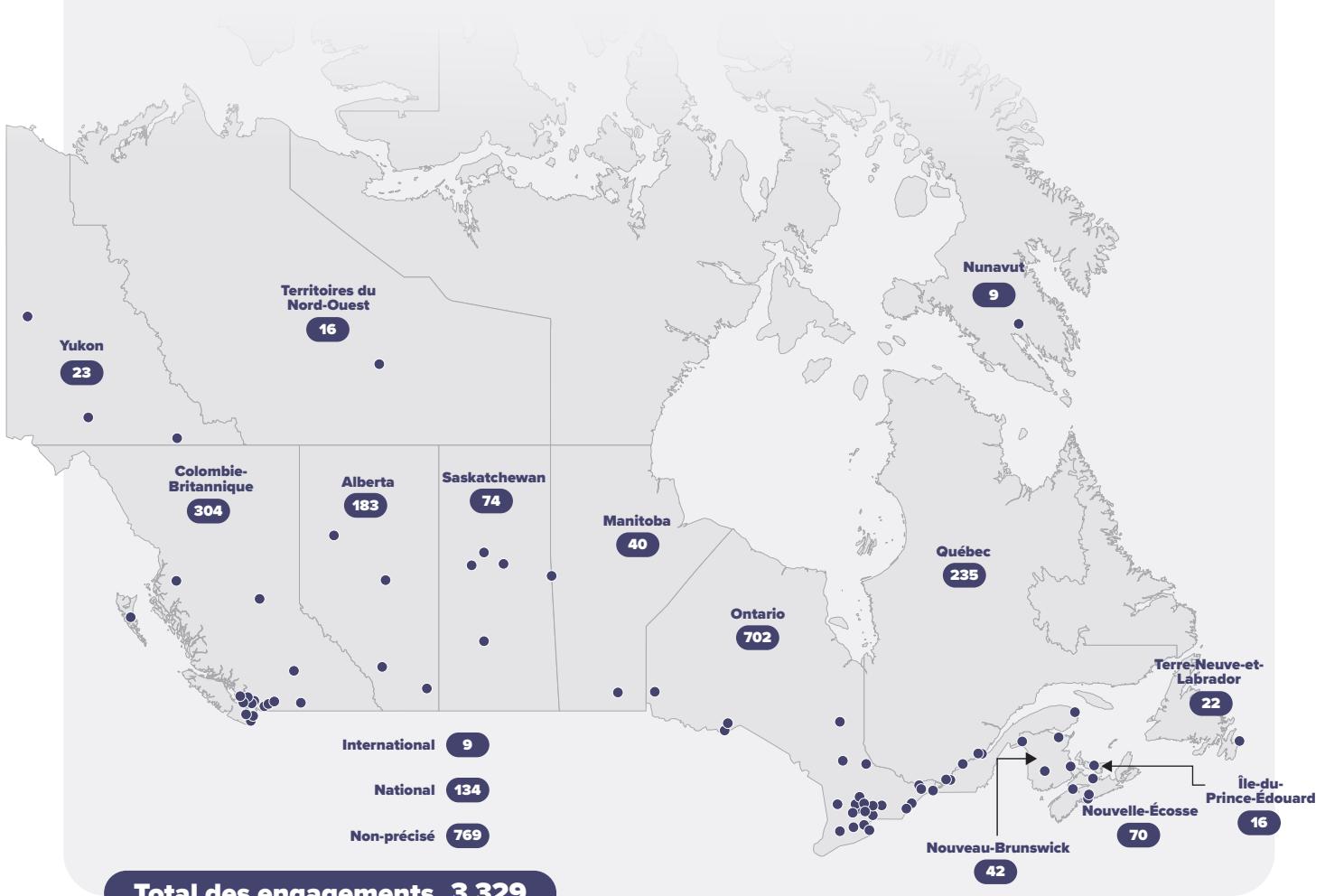
10. Données et responsabilité

« La collecte de données doit être améliorée, et nous devons collecter des données de façon constante. Il est difficile d'identifier les lacunes sans données fiables. » [Traduction]²⁷

Les données sur les crimes déclarés par la police et les enquêtes sur la victimisation ont permis de mieux comprendre les problèmes des victimes partout au Canada. Cependant, il existe de grandes lacunes dans les données accessibles au public. Les lacunes dans les données peuvent permettre aux problèmes de ne pas être détectés.

Une collecte de données améliorée, accessible et inclusive peut aider à créer des solutions significatives et à assurer un changement systémique pour le système de justice pénale. En recueillant des données désagrégées et en veillant à ce que les approches et les pratiques soient fondées sur des données probantes, nous pouvons mieux comprendre les enjeux et mieux servir les communautés. En collectant des données systématiquement, nous pourrions être plus efficace et agir de façon plus responsable.

Plusieurs groupes ont signalé à maintes reprises le besoin pressant d'augmenter la capture des données ainsi que leur exactitude, surtout celle indiquant clairement l'impact de l'intersectionnalité. En juin 2025, l'Assemblée des Premières Nations a publié une Stratégie nationale en matière de justice pour les Premières Nations qui préconise l'importance du contrôle sur les données et des efforts visant à accroître la qualité des données dans une optique intersectionnelle.



La violence sexuelle n'a pas sa place dans notre société

Au fil des ans, de nombreuses améliorations ont été apportées aux lois pénales, aux programmes et aux services destinés aux survivant.e.s d'agression sexuelle. Les législateurs sont prudents dans leur prise en compte de l'équité, de la justice et des droits de l'homme lorsqu'ils modifient et créent des lois et des politiques. Nous avons entendu de nombreuses personnes inspirantes qui veulent améliorer le système.

Nous savons également que même avec de bonnes lois et politiques, il y a souvent des répercussions involontaires qui sont invisibles et

même inimaginables pour les législateurs. Nous savons que, selon l'endroit où une personne vit au Canada, les lois et les politiques sont appliquées différemment. Nous savons que, selon l'identité ou le statut d'une personne, les lois et les politiques sont appliquées différemment. Nous savons qu'il reste encore du travail à faire pour répondre aux Appels à la justice des FFADA.

Nous pouvons faire mieux.

Notes de fin

- 1 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #59
- 2 Statistique Canada mène l'Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens tous les 5 ans. Il s'agit d'une vaste enquête sur la victimisation qui permet de recueillir des données autodéclarées sur la victimisation criminelle dans toutes les provinces et tous les territoires. Il comprend des questions visant à déterminer si les gens ont signalé un crime à la police.
- 3 Services de police. (2 avril 2025). *Principes directeurs régissant les enquêtes sur les agressions sexuelles - Province de la Colombie-Britannique*. (Disponible en anglais seulement).
- 4 Perreault, S. et Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité communautaire. (2022). *Victimisation des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada*. Gouvernement du Canada, Statistique Canada.
- 5 L'Assemblée des Premières Nations (APN). (22 mai 2025b). *Femmes et filles autochtones assassinées et disparues - Assemblée des Premières Nations*. Assemblée des Premières Nations.
- 6 Heidinger, L. et Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. (2022). *Victimisation avec violence et perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, des Métisses et des Inuites au Canada*. Gouvernement du Canada, Statistique Canada.
- 7 L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) demande justice (2019). Appels à la justice 1.5, 1.6, 1.9, 4.7, 5.3, 5.5 (iii), 5.11, 5.13, 5.24, 9.1, 9.2, 14.6, 14.8, 14.13.
- 8 *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 595, au paragraphe 670
- 9 Fondation canadienne des femmes. (16 août 2024). *Agression sexuelle et harcèlement | Prévention de la violence | Fondation canadienne des femmes*.
- 10 *R c. D.D.*, 2000 CSC 43, par. 65
- 11 Entretien de l'ESSAS avec un survivant #59
- 12 Entretien de l'ESSAS avec un survivant #39
- 13 *R c. Jordan*, (2016) CSC 27 (CanLII)
- 14 Entretien de l'ESSAS avec un survivant #461
- 15 Heather Donkers, *An Analysis of Third Party Record Applications Under the Mills Scheme, 2012-2017: The Right to Full Answer and Defence versus Rights to Privacy and Equality*, 2018 41-4 Manitoba Law Journal 245, 2018 CanLII Docs 192. (Disponible en anglais seulement).
- 16 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 17 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #404; Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #228
- 18 *R c. Levogiannis*, 1990 CanLII 6873 (ON CA), au paragraphe 35; *R c. J.Z.S.*, 2008 BCCA 401 (CanLII)
- 19 Entretien de l'ESSAS avec un survivant #439
- 20 Entretien de l'ESSAS avec un intervenant, réponse #34
- 21 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC). (2018). *Principes et lignes directrices pour la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*.
- 22 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #192
- 23 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #222
- 24 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #222
- 25 Résumé des thèmes tirés de plusieurs entrevues de l'ESSAS et des réponses aux sondages.
- 26 Entretien de l'ESSAS avec un intervenant, réponse #027
- 27 Entretien de l'ESSAS avec un intervenant #169

Avant-propos de l’Ombudsman

Nous savons tous qu'il y a un problème. Les survivant.e.s de violences sexuelles ont décris à maintes reprises des cas de revictimisation dans le système judiciaire pénal. Nous avons eu des décennies de recommandations et de réformes, mais nous avons entendu dire : « *Plus les choses changent, plus elles restent les mêmes.* »¹

Nos bibliothèques, nos journaux et nos salles d'audience sont remplis d'histoires de victimisation secondaire, où les survivant.e.s qui ont demandé justice ont été davantage lésé.e.s dans le système judiciaire.

Le tort est si bien reconnu que les policiers et les procureurs de la Couronne mettent régulièrement en garde les survivant.e.s contre le signalement ou la poursuite d'accusations. L'administration de la justice est ouvertement déconsidérée.²

Nous voulons tous faire mieux. Dans l'ensemble du système de justice pénale, de nombreux policiers, procureurs de la Couronne, avocats de la défense et juges réfléchis et compatissants font de leur mieux pour trouver un équilibre entre les besoins des survivant.e.s et les droits de l'accusé à un procès équitable. Il s'agit de droits constitutionnels qui doivent être protégés dans une société libre et équitable.

« *Quand la charte nous protégera-t-elle?* »

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #837



Les survivant.e.s de violences sexuelles ont également des droits constitutionnels. Les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'égalité et à l'égale protection de la loi, garantis par la *Charte*, doivent être beaucoup plus reconnus.

Nous ressentons la responsabilité sacrée d'honorer ce que nous avons entendu, sachant que nous ne pourrons jamais saisir tout ce qui doit être dit, et que nous aurons inévitablement des lacunes dans nos analyses qui laisseront des besoins sans réponse. Malgré tout, je suis impressionné par les milliers de personnes qui ont mis à contribution leur expertise vécue pour nous aider à mieux comprendre les préjudices causés par le système de justice pénale (SJP) et à imaginer un avenir plus juste et plus compatissant.

Merci.

Dr Benjamin Roebuck
Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Avant-propos de l'enquêtrice principale

À tous les survivant.e.s qui ont partagé leurs expériences avec moi :

Je suis tellement reconnaissante envers chacun d'entre vous. Je me sens honorée que vous m'ayez confié vos expériences et vos émotions crues. Il vous a fallu beaucoup de force pour partager des souvenirs très difficiles, et vous l'avez fait avec grâce et sincérité. Certaines d'entre vous ont parcouru de longues distances pour me rencontrer en personne. Certaines d'entre vous sont venues accompagnées d'une personne pour du support moral. Beaucoup d'entre vous ont ressenti de la douleur en me racontant ce qui vous est arrivé, mais vous avez continué. Vous vous êtes exprimé.e.s, et vous l'avez fait si clairement.

Certains d'entre vous ont parlé au nom de jeunes enfants, qui ne pouvaient pas parler pour eux-mêmes. Certains d'entre vous ont parlé au nom des victimes de la traite des personnes, qui ne pouvaient pas non plus parler pour elles-mêmes. Beaucoup d'entre vous ont dû s'absenter du travail et organiser une garde d'enfants pour me rencontrer. Certaines d'entre vous m'ont parlé depuis l'enceinte d'une prison et ont quand même pu partager leurs expériences avec dignité.

Je ne prends rien de tout cela pour acquis. Il a fallu beaucoup de réflexion pour résumer vos expériences complexes en un entretien d'une heure. J'ai beaucoup appris de vous tous. Vous avez partagé de manière désintéressée, pour améliorer les choses pour les autres. **Vos voix comptent, et vous êtes au cœur même de ce rapport.**

Merci.

Je suis également reconnaissante envers les intervenant.e.s, les universitaires, les défenseurs, les avocats, les policiers, les travailleurs d'aide aux victimes, les amis et les membres de la famille qui nous ont rencontrés. Vous avez de la compassion et vous travaillez dur pour faire une différence. Beaucoup d'entre vous sont aussi des survivant.e.s. Vous voyez les lacunes, vous faites l'expérience d'un traumatisme indirect, vous vous sentez tellement frustré que le changement soit lent malgré le fait que vous parlez et soulignez les problèmes, encore et encore et encore. Pourtant, vous persévérez. Des survivant.e.s m'ont parlé de vous. Ils m'ont dit que **vous étiez leur bouée de sauvetage : sans vous, ils n'auraient pas pu continuer.** Malgré tous les obstacles, vous faites une telle différence pour ceux que vous soutenez.

Merci.

Nous espérons que cette enquête permettra d'élever et de centrer les voix des survivant.e.s et de leurs défenseurs. Ensemble, nous pouvons faire changer les choses.

Hoori Hamboyan
Enquêtrice principale de l'ESSAS

Une note sur la langue

Conformément aux principes d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI), beaucoup d'efforts ont été déployés pour s'assurer que le langage utilisé dans ce document est inclusif, respectueux et exempt de préjugés. Cela comprend l'utilisation de termes non sexistes, de références culturellement sensibles et d'un langage axé sur la personne, le cas échéant.

Les références à l'identité de genre des personnes reflètent le genre autodéclaré des personnes concernées, tel qu'il a été communiqué lors des entretiens, des processus d'admission ou de la documentation officielle. L'utilisation d'un langage genre (p. ex., il/lui, elle, ils/elles) vise à respecter et à représenter avec précision la façon dont les individus s'identifient.

Nous reconnaissions que le langage évolue constamment et que la communication inclusive nécessite une réflexion et une adaptation continues. Si une terminologie utilisée dans ce document semble désuète ou non inclusive, elle n'est pas intentionnelle. Nous accueillons la rétroaction pour appuyer l'amélioration continue de notre approche en matière d'EDI.

Nous sommes conscients que les mots peuvent mal représenter une expérience vécue. Nous savons également que les personnes qui ont été victimes de violence sexuelle ne s'identifient pas toutes comme survivant.e.s, plaignant.e.s ou victimes. Nous utilisons respectueusement ce langage de la manière suivante :

- » **Survivant** : une personne qui a subi des violences sexuelles
- » **Plaignant** : une personne qui porte plainte d'une infraction sexuelle dans le SJP
- » **Victime** : un terme juridique décrivant les droits des plaignant.e.s dans le SJP

La Charte canadienne des droits des victimes (CCDV) définit une victime comme « une personne qui a subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration d'une infraction. »³ Les droits s'appliquent à toutes les interactions avec le SJP à partir du moment où une infraction est signalée à la police.⁴

» Système de justice pénale ou système de droit pénal

de droit pénal : Lors de nos entretiens, il était courant que les survivantes fassent référence au « système de droit pénal » en reconnaissance de l'absence de justice qu'elles ont vécue. Notre rapport utilisera les deux termes en fonction des citations, des perspectives ou des cadres juridiques dont nous discutons. Nous reconnaissons cette résistance, tout en espérant un avenir où les survivant.e.s connaîtront la justice.

» **Violence sexuelle** : Il s'agit d'un large éventail d'infractions sexuelles et d'autres formes d'agression sexuelle. Notre enquête porte principalement sur les infractions sexuelles criminalisées, y compris toutes les formes d'agression sexuelle, les infractions sexuelles contre les enfants, le harcèlement sexuel et l'exploitation sexuelle par la traite.

Une note sur le genre

Nous visons à utiliser une perspective inclusive tout en reconnaissant que la violence sexuelle est sexiste.⁵ N'importe qui peut être la cible de violences sexuelles, et toutes les expériences de violence sexuelle peuvent impliquer des dynamiques de pouvoir complexes basées sur le genre.⁶ Nous discuterons de l'impact sexospécifique de la violence sexuelle dans la société, mais il est clair que les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre subissent des taux de violence sexuelle plus élevés que les hommes et les garçons, et le SJP continue de désavantager les survivantes et les survivantes de diverses identités de genre.

Dans le même temps, la violence sexuelle subie par les hommes et les garçons est souvent minimisée, et les hommes disent avoir de la difficulté à trouver des services de soutien qui répondent à l'impact de la violence sexuelle sur les expériences vécues des masculinités.⁷

Il est essentiel de renforcer les réponses à la violence fondée sur le sexe (VFS) pour parvenir à une plus grande égalité entre les sexes.

Mandat du BOFVAC

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a été créé en 2007 par décret. Il fonctionne sans lien de dépendance avec le ministère de la Justice.⁸

L'ombudsman est nommé par le gouverneur en conseil et agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre de la Justice et procureur général du Canada et du ministre de la Sécurité publique du Canada.

Le Bureau relève exclusivement de la compétence fédérale. Il examine les plaintes des victimes d'actes criminels concernant leurs interactions avec les services fédéraux aux victimes et aide à s'assurer que les décideurs comprennent les problèmes systémiques qui nuisent aux victimes d'actes criminels.

» **Pouvoirs :** L'ombudsman a le pouvoir de faire des recommandations au gouvernement et d'exiger une réponse.⁹ Cela permet d'assurer la responsabilisation et la transparence.

CHARTÉ CANADIENNE des DROITS des VICTIMES



Loi visant la reconnaissance des droits des victimes
Attendu :
que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;
que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, ce qui comprend le respect de leur dignité;
qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charté canadienne des droits et libertés;
que la prise en considération des droits des victimes sera la bonne administration de la justice;
que la compétence en matière de justice pénale est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux;

que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté, en 1988, l'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels et ont par la suite entériné la Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

DROIT À L'INFORMATION

Toute victime a le droit, sur demande, d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- (a) le système de justice pénale et le rôle que les victimes sont appelées à y jouer;
- (b) les services et les programmes auxquels elle a accès en tant que victime, notamment les programmes de justice parallèle;
- (c) son droit de déposer une plainte pour la violation ou la négation d'un droit qui lui est conféré par la présente loi

Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- (a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction;
- (b) les date, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.

Toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne :

- (a) tout examen prévu par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition concernant la mise en liberté sous condition du délinquant et concernant le moment et les conditions de celle-ci;
- (b) toute audience tenue pour déterminer la décision, au sens du paragraphe 672.1(1) du Code criminel, à rendre à l'égard d'un accusé déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et la décision qui a été rendue.

DROIT À LA PROTECTION

Toute victime a le droit à ce que sa sécurité soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Toute victime a le droit à ce que des mesures raisonnables et nécessaires soient prises par les autorités compétentes du système de justice pénale afin de la protéger contre l'intimidation et les représailles.

Toute victime a le droit à ce que sa vie privée soit prise en considération par les autorités compétentes du système de justice pénale.

Toute victime, qu'elle soit un plaignant ou un témoin dans une procédure relative à l'infraction, a le droit de demander à ce que son identité soit protégée.

Toute victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage.

DROIT DE PARTICIPATION

Toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris

Toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération

DROIT AU DÉDOMMAGEMENT

Toute victime a le droit à ce que la prise d'une ordonnance de dédommagement contre le délinquant soit envisagée par le tribunal.

Toute victime en faveur de laquelle une ordonnance de dédommagement est rendue a le droit de la faire enrégistrer au tribunal civil à titre de jugement exécutoire contre le délinquant en cas de défaut de paiement.

Le très Honorable Stephen Harper, P.C., Député
Premier ministre du Canada

Adopté par la Chambre des communes
le 23 février 2015

Partenaires et contributeurs

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à ce rapport; nous avons eu de l'aide de tant de gens. Que ce soit en nous accordant un entretien, en répondant à un sondage, en participant à une table de consultation ou en fournissant des observations écrites, vos commentaires ont été inestimables. Nous vous sommes reconnaissants à tous de nous avoir généreusement prêté votre voix. Votre volonté de partager nous a permis d'apprendre, de réfléchir et de faire avancer ce travail avec une meilleure compréhension. Nous avons consacré une section de ce rapport – Gratitude – à honorer et à reconnaître vos contributions avec le respect qu'elles méritent.

Notre cercle consultatif d'experts

Un **Cercle consultatif d'experts (CCE)**, présidé par Sunny Marriner, a été mis sur pied pour

soutenir cette enquête, renforçant ainsi son efficacité et son inclusivité.

Le CCE était composé de 16 membres de partout au Canada, dont des défenseurs des droits des survivant.e.s, des professionnels du droit, des cliniciens, des travailleurs de première ligne de lutte contre la violence et des universitaires. Le CCE a joué un rôle central dans l'orientation de l'enquête, en offrant des idées sur les enjeux actuels, en cernant les lacunes et en validant les constatations.

Le temps et l'expertise de ces personnes extraordinaires ont permis de faire en sorte que les voix des survivant.e.s restent à l'avant-plan et qu'un large éventail de points de vue et d'expertises a été inclus dans notre processus d'enquête.

Sunny Marriner	<i>Violence Against Women Advocate Case Review</i>
Corinne Ofstie	<i>Association of Alberta Sexual Assault Services</i>
Deepa Mattoo	<i>Barbra Schlifer Clinic</i>
Janet Lee	<i>The Journey Project</i>
Jessica Bonilla-Damptey	<i>Sexual Assault Centre (Hamilton and Area)</i>
Joanna Birenbaum	<i>Birenbaum Law Office</i>
Kimberly Mackenzie	Infirmière praticienne territoriale (Territoires du Nord-Ouest)
Maggie Fredette	Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de l'Estrie
Mandy Tait-Martens	Association des femmes autochtones de l'Ontario
Naomi Parker	<i>LUNA Child and Youth Advocacy Centre (Calgary)</i>
Nneka MacGregor	<i>WomenatthecentrE</i>
Pam Hrick	Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)
Rita Acosta	Mouvement contre le viol et l'inceste
Robert S. Wright	<i>African Nova Scotian Justice Institute</i>
Tanya Couch	<i>Survivor Safety Matters</i>
Valérie Auger-Voyer	Association canadienne pour mettre fin à la violence sexuelle

Conscients des demandes de soutien et des exigences auxquelles vous et vos organisations respectives êtes confrontés, les mots ne peuvent exprimer à quel point nous sommes reconnaissants envers chacun d'entre vous pour vos conseils et votre contribution.

Nous avons eu l'honneur d'avoir **Sunny Marriner** à titre de présidente du CCE. Sunny possède une vaste expérience des interventions

communautaires et juridiques en matière de violence sexuelle et a agi à titre de témoin expert dans des procès pour agression sexuelle et des tribunaux des droits de la personne. En 2016, elle a mis sur pied le premier programme d'examen des cas de défense des **droits des femmes victimes de violence au Canada**, qui s'est depuis étendu aux communautés partout au Canada.

Merci pour votre appui et vos contributions

Ontario Ministry of the Attorney General

Canadian Association of Social Workers North Shore Restorative Justice Society

Yukon Victim Services Statistique Canada Centres d'appui aux enfants et aux adolescents

Cercle consultatif académique du BOFVAC **Association of Alberta Sexual Assault Services**

Service aux Autochtones Canada Femmes et Égalité des genres Canada Commission des libérations conditionnelles du Canada

Mothers against drunk driving Canada Womenattheцентр Gymnasts for Change Canada

Violence Against Women Advocate Case Review Office of the Correctional Investigator

Victimology Research Centre – Algonquin College Service correctionnel Canada

CAVAC Outaouais Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes

Ministère de la Défense nationale Birenbaum Law Office Services aux victimes d'Ottawa

Survivor Safety Matters LUNA Child and Youth Advocacy Centre

Agence de la santé publique du Canada Service des poursuites pénales

Cercle consultatif des fournisseurs de service de première ligne du BOFVAC

University of Ottawa Faculty of Law **Mouvement contre le viol et l'inceste**

The Journey Project Association des Banquiers canadiens

SACHA – Sexual Assault Centre (Hamilton and Area)

The New Society Institute **Women's Legal Education and Action Fund (LEAF)**

Barbra Schlifer Clinic Ontario Native Women's Association

Centre canadien de protection de l'enfance Ending Sexual Violence Association Canada

Cercle consultatif des Premières Nations, des Inuits et des Métis – BOFVAC

Government of Northwest Territories Gendarmerie royale du Canada

CAVAC Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Sécurité publique du Canada Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

Victim services, Yukon Territorial Government Sports Canada

Lead Counsel, ILA and representation program

Introduction

« Un changement fondamental est nécessaire. Après des décennies d'échecs systémiques, il est évident que le système a de grosses lacunes et qu'il a désespérément besoin d'une réforme. Pour vraiment faire face à cette crise, nous devons donner la priorité aux voix des survivantes. Lorsque l'aiguille ne bouge pas, il est temps de regarder autour de la pièce et de déterminer quelles idées, quels talents et quelles perspectives manquent. Pour être clair, cela signifie que lorsqu'il est temps de décider comment répondre à cette enquête, il ne suffit pas d'avoir recueilli des preuves auprès de nous et de décider ensuite des mesures à prendre sans nous. Il est temps de mettre nos expériences et notre expertise au centre de nos efforts afin de créer un système de justice efficace et véritablement centré sur les victimes. »¹⁰ [Traduction]

Soumission écrite à l'ESSAS #01

La violence sexuelle est une expérience profondément néfaste. Pour de nombreuses survivantes, ce préjudice est aggravé par la façon dont elles sont traitées au sein du SJP. Les survivantes qui ont communiqué avec notre

Bureau disent se sentir traumatisées à nouveau, rejetées et en danger dans un système censé les protéger. Leurs droits humains sont trop souvent bafoués, leur dignité compromise et leurs voix mises à l'écart.

En février 2024, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a informé le gouvernement du Canada que le Bureau lançait une enquête systémique nationale sur la façon dont les survivant.e.s de violence sexuelle sont traités dans le système de justice pénale.¹¹ Cette enquête a été déclenchée par des préoccupations de longue date soulevées par des survivant.e.s, des défenseurs et des professionnels du droit au sujet des obstacles persistants à la justice et du besoin urgent de réforme.

Pourquoi maintenant?

Les survivant.e.s et les défenseurs réclament des changements depuis des décennies. Le mouvement #MeToo a lancé de vastes conversations à l'échelle nationale et des reportages dans les médias sur les obstacles au signalement et les obstacles auxquels les survivant.e.s sont confrontés lorsqu'elles font un signalement. Il y a eu une augmentation du nombre d'appels à notre Bureau au sujet d'expériences troublantes avec le SJP pour les survivantes d'agression sexuelle. De plus, depuis la décision de la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *R c. Jordan*,¹² un nombre croissant d'affaires de violence sexuelle ont été rejetées pour cause de retard.¹³ Pour certains, cela crée des risques immédiats pour la sécurité.¹⁴

Les modifications législatives apportées aux interdictions de publication en 2023¹⁵ ont également permis aux survivant.e.s de parler plus facilement de leurs expériences dans le système judiciaire. Au cours des prochaines années, le Canada sera confronté à une vague

de responsabilisation axée sur les survivant.e.s, qui a été partiellement réduite au silence sous les règles précédentes.¹⁶

Structure du rapport

Le présent rapport est composé de chapitres qui découlent de thèmes et de questions soulevés au cours de notre enquête. Chaque chapitre peut être lu séparément et commence par une section de deux pages décrivant le problème à l'étude, les statistiques clés, les points à retenir et les recommandations.

Cadres directeurs

Cette enquête a été guidée par une approche fondée sur les droits et centrée sur les survivant.e.s, s'appuyant sur les obligations juridiques nationales et les principes d'équité établis. Ces cadres ont éclairé à la fois la conception de notre enquête et notre évaluation de la façon dont le SJP traite les survivant.e.s de violence sexuelle.

Charte canadienne des droits des victimes

La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV)¹⁷ est une loi quasi constitutionnelle adoptée en 2015, qui garantit aux victimes les droits à l'information, à la participation, à la protection, à la demande de dédommagement et prévoit un mécanisme pour déposer des plaintes lorsque ces droits sont violés.

En tant que mécanisme fédéral de traitement des plaintes pour les victimes d'actes criminels, nous veillons à ce que la primauté de la CCDV soit respectée et maintenue.

L'article 21 de la CCDV stipule ce qui suit :

Dans la mesure du possible, les lois fédérales, ainsi que les ordonnances, règles ou règlements en découlant, peu importe que leur édition, prononcé ou prise, selon le cas, survienne avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à cette date,

doivent être interprétés et appliqués de manière compatible avec les droits prévus par la présente loi.¹⁸

Les attentes suivantes, établies dans le préambule de la CCDV, guident notre enquête :

- 1. Droits garantis par la Charte : Les droits des victimes garantis par la Charte canadienne des droits et libertés sont-ils pleinement pris en considération avant d'être contrebalancé avec les droits de l'accusé?**
 - » Comment ces droits garantis par la Charte sont-ils interprétés?
 - » Les droits des victimes garantis par la Charte sont-ils pleinement pris en considération avant d'être contrebalancé avec les droits de l'accusé en vertu de l'article premier de la Charte?
- 2. La prise en compte des droits des victimes est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.**
 - » Comment les tribunaux et les organismes de justice pénale respectent-ils la directive du Parlement de tenir compte des droits des victimes dans le cadre de la bonne administration de la justice?
- 3. Il est important que les droits des victimes soient pris en compte dans l'ensemble du système de justice pénale.**
 - » Les droits des victimes à l'information, à la participation et à la protection sont-ils pris en compte depuis le premier contact avec la police jusqu'à l'expiration de la peine dans les cas où une condamnation a été prononcée?
- 4. Les victimes d'actes criminels et leur famille méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, y compris dans le respect de leur dignité.**
 - » Une personne raisonnable considérerait-elle que le traitement des survivant.e.s de violence sexuelle et de leur famille dans le SJP est courtois, compatissant, respectueux et soucieux de leur dignité?

Nous posons la question suivante : *est-il possible de faire mieux?*

Équité procédurale

Dans le cadre de notre enquête, nous nous sommes également appuyés sur les principes d'équité procédurale, énoncés dans le Guide de l'Association canadienne des ombudsmans parlementaires, *Fairness by Design* (2022). En vertu des principes du droit administratif, les services publics sont tenus de servir le public d'une manière qui assure un processus équitable, un traitement équitable et des décisions équitables.¹⁹

Ce cadre met l'accent sur trois dimensions de l'équité :



Processus équitable : doit être utilisé lorsque les organisations publiques prennent des décisions qui auront une incidence sur certaines personnes, certains groupes ou certaines organisations. Un processus équitable exige :

- » Norme 1 : Participation et être entendu
- » Norme 2 : Impartialité et intégrité

Décision équitable : Les organismes publics doivent respecter les règles, être équitables et faire preuve d'un pouvoir discrétionnaire équitable, en combinaison avec des politiques et des processus équitables. Pour que des décisions équitables soient prises, il faut :

- » Norme 3 : Règles légales et équitables
- » Norme 4 : Décisions motivées
- » Norme 5 : Équité

Service équitable : Les gens doivent être traités équitablement par les organismes publics lorsqu'ils accèdent aux programmes et aux services. Cela comprend le respect, l'accessibilité, la réceptivité et la responsabilisation. Un service équitable exige :

- » Norme 6 : Accessibilité et réactivité
- » Norme 7 : Responsabilisation

Ces dimensions sont opérationnalisées au moyen de **sept normes d'équité**, qui ont guidé notre évaluation du traitement des survivant.e.s par le système de justice pénale.

Processus équitable	Décision équitable	Service équitable
<p>Norme 1 : Participation et être entendu Le préavis pour les décisions, fournit des informations sur les décisions, le raisonnement et le processus, les décisions en temps opportun, les occasions d'être entendu, un processus d'appel et de révision.</p> <p>Norme 2 : Impartialité et intégrité Politique/formation en matière de conflits d'intérêts, décisions impartiales, décideur indépendant pour les appels et les révisions, et normes éthiques élevées.</p>	<p>Norme 3 : Règles légales et équitables Respectez les lois et utilisez des règles équitables pour prendre des décisions et fournir des services.</p> <p>Norme 4 : Décision motivée Formation et ressources pour les décideurs, décisions discrétionnaires justes et raisonnables.</p> <p>Norme 5 : Équité Tenir compte de l'équité dans la conception des programmes et des politiques, rechercher des points de vue diversifiés et faire en sorte que l'organisation soit diversifiée.</p>	<p>Norme 6 : Accessibilité et réactivité Les modèles de prestation de services doivent être accessibles, offrir de la formation aux fournisseurs de services adaptés et centrés sur la personne, collaborer avec les populations autochtones pour créer et offrir des services, respecter la protection de la vie privée et gérer l'information au besoin.</p> <p>Norme 7 : Responsabilisation Capacité à s'améliorer continuellement, processus de plainte accessible et efficace, rétroaction et plaintes bienvenues et s'excuser au besoin.</p>

Nous nous sommes également appuyés sur les principes de **justice procédurale**, qui mettent l'accent sur l'importance de la voix, de la dignité, de la neutralité et de la confiance dans les processus institutionnels. Bien qu'elle soit étroitement liée à l'équité procédurale, la justice procédurale se concentre plus explicitement sur la façon dont les individus font l'expérience de l'équité dans la pratique, en particulier dans les interactions avec les acteurs juridiques et institutionnels.

Hommage à l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Cette enquête s'est également appuyée sur les 231 appels à la justice lancés par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA). Ces appels reflètent les expériences vécues par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ des Premières Nations, des Inuits et des Métis, y compris celles qui sont victimes de violence sexuelle.

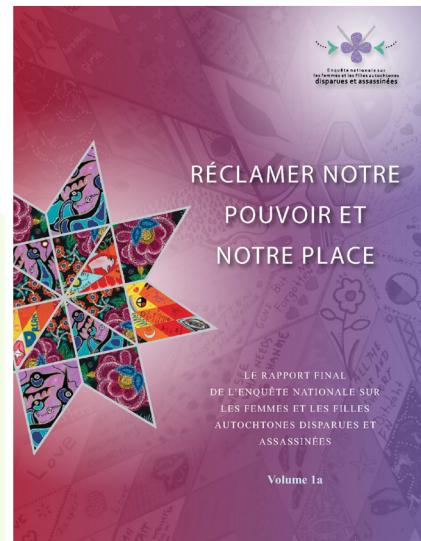
Au début de notre enquête, nous avons entrepris un examen ciblé afin de déterminer comment notre travail pourrait contribuer à répondre à

ces appels. L'annexe C présente un tableau d'alignement décrivant les appels à la justice pertinents et les conclusions correspondantes de cette enquête. Il s'agit notamment d'appels portant sur le financement durable du soutien aux survivant.e.s, les interventions en matière de justice tenant compte des traumatismes, les services correctionnels adaptés à la culture, la collecte de données fondées sur les distinctions et le besoin de services accessibles et dirigés par des Autochtones.

En fondant notre enquête sur ces appels à la justice, nous visons à honorer le leadership des survivant.e.s et des familles autochtones et à renforcer l'obligation des gouvernements, des institutions et des actions judiciaires de répondre par des actions systémiques soutenues.



Amour maternel
Dessin/peinture par
Dee-Jay Monika Rumbolt



Méthodologie

Nous avons utilisé une approche mixte pour centrer les expériences des survivant.e.s et cerner les problèmes systémiques dans l'ensemble du SJP. Il s'agissait notamment de recueillir des données qualitatives et quantitatives, ainsi que de mener un examen juridique et médiatique. Nous avons également mis en œuvre des mesures d'inclusion pour permettre une participation large et diversifiée, tout en reconnaissant les obstacles et les limites qui ont façonné nos conclusions.

Portée et sorties spéciales à venir

Lorsque nous avons lancé cette enquête, le Commissariat avait l'intention de se concentrer

spécifiquement sur les expériences des survivant.e.s d'agression sexuelle au sein du SJP du Canada. Cependant, l'engagement précoce auprès des survivant.e.s et des intervenant.e.s a rapidement révélé des expériences et des problèmes systémiques qui allaient au-delà de notre intention initiale. En réponse, nous avons élargi notre champ d'action de l'agression sexuelle à la violence sexuelle, en capturant un plus large éventail d'expériences de survivant.e.s.

Nous avons également entendu des témoignages convaincants sur trois thèmes qui se recoupent et qui méritent une attention distincte et ciblée :

- » Violences sexuelles subies par les survivant.e.s de la traite des êtres humains
- » Le transfert des cas d'agression sexuelle du système militaire au système civil
- » Les expériences des survivant.e.s de violences sexuelles criminalisées

Méthodes d'enquête





Mobilisation pancanadienne

International 9

National 134

Non-précisé 769

Total 3 329



En raison de la complexité et de la nature distincte de ces questions, plutôt que de les condenser dans le présent rapport, nous avons choisi de produire une série de **communiqués thématiques spéciaux**. Ces publications à venir découlent directement des données et des idées recueillies au cours de notre enquête, ce qui permet de s'assurer que ces voix continuent d'éclairer les efforts de réforme et la compréhension du public de manière ciblée et significative.

Nous sommes particulièrement reconnaissants envers les organisations qui ont coanimé des consultations ciblées sur ces sujets, notamment le **Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes** (CCTEHT), le **Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle** (CSISC), le **réseau des CJAC canadiens (y compris Luna à Calgary)** et le **Bureau de l'enquêteur correctionnel** (BEC). Leur contribution et leur collaboration ont été essentielles pour s'assurer que les voix des survivant.e.s étaient véritablement incluses.

Engagement auprès de survivant.e.s

Entretiens

Nous avons mené des entretiens avec **107** survivant.e.s de violences sexuelles qui ont répondu à notre appel public à la participation. La sensibilisation a été menée par le biais d'un communiqué de presse, des médias sociaux, de notre site Web et de réseaux d'intervenant.e.s. Des entretiens avec des survivant.e.s ont eu lieu au début de l'enquête afin d'éclairer les consultations subséquentes.

Les entretiens étaient semi-structurés et flexibles,²⁰ invitant les participants à partager leurs expériences avec leurs propres mots. Les survivant.e.s ont été interrogés virtuellement, par téléphone ou en personne, selon leur préférence.

Nous nous sommes également entretenues avec 13 individus incarcérés dans deux prisons fédérales en collaboration avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel, ainsi qu'avec du personnel de ces établissements. Nos discussions avec des femmes et des personnes de diverses identités de genre portaient sur les voies menant à la criminalisation.

Pour protéger la vie privée et la sécurité, les entretiens n'ont pas été enregistrés et aucune note d'identification n'a été conservée. Les participants ont fourni un consentement écrit ou verbal et ont reçu une liste de ressources et de conseils sur l'autogestion de la santé après chaque entretien.

Sondage

Nous avons reçu **1 000 réponses** à un sondage anonyme en ligne auprès des adultes survivant.e.s de violence sexuelle au Canada.²¹ L'enquête a porté sur les expériences vécues par la police, les tribunaux, la détermination de la peine et les services correctionnels, ainsi que sur les questions liées aux transfères des cas d'agression sexuelle dans les forces armées, aux ententes de non-divulgation, aux aides au témoignage, aux déclarations de la victime, aux droits des victimes et à la justice réparatrice.

Nous avons entendu des survivant.e.s de toutes les provinces et de tous les territoires, des collectivités urbaines, rurales et éloignées. Nombre d'entre elles avaient subi de multiples formes de violences sexuelles.

Tableau 1Données démographiques sur les répondant.e.s ($n = 1\,000$)

	Nombre	Pourcentage
Province ou territoire		
Alberta	116	11,6
Colombie-Britannique	137	13,7
Manitoba	18	1,8
Nouveau-Brunswick	9	0,9
Terre-Neuve-et-Labrador	5	0,5
Territoires du Nord-Ouest	5	0,5
Nouvelle-Écosse	39	3,9
Nunavut	2	0,2
Ontario	422	42,2
À l'extérieur du Canada	2	0,2
Île-du-Prince-Édouard	7	0,7
Québec	199	19,9
Saskatchewan	29	2,9
Yukon	10	1,0
Total	1 000	
Type de communauté		
Urbain	751	75,1
Rural	190	19,0
Éloigné ou nordique	54	5,4
Je préfère ne pas répondre	5	0,5
Total	1 000	
Nouveau venu vivre au Canada < 5 ans		
Non	850	85,5
Oui	144	14,4
Je préfère ne pas répondre	6	0,6
Total	1 000	
S'identifier comme personne handicapée *		
Non	498	49,8
Oui	447	44,7
Je préfère ne pas répondre	55	5,5
Total	1 000	

* Notre question était la suivante : « Vous identifiez-vous comme une personne avec un handicap? (sensorielles, physiques, liées à la douleur, incapacité liée à la santé mentale, cognitive ou autre). »

Tableau 2Données démographiques sur les répondant.e.s ($n = 1\,000$) *

Groupes d'âge		
16-17	3	0,3
18-24	121	12,21
25-34	290	29,0
35-44	283	28,3
45-54	165	16,5
55+	129	12,9
Je préfère ne pas répondre	9	0,9
Total	1 000	

Identité de genre		
Femme	909	90,9
Homme	35	3,5
Non-binaire	64	6,4
Préférez-vous identifier (par exemple, agender, genderqueer)	8	0,8
Je préfère ne pas répondre	9	0,9
Total	1 000	

S'identifier comme 2ELGBTQIA+		
Non	590	59,0
Oui	361	36,1
Je préfère ne pas répondre	49	4,9
Total	1 000	

Diversité sexuelle et de genre		
Hétérosexuel	606	60,6
2S Bispirituel	18	1,8
Lesbienne	37	3,7
Gay	16	1,6
Bisexuel	213	21,3
Transgenre	28	2,8
Queer	112	11,2
Communauté de personnes de sexe et de genre divers	61	6,1
Je préfère ne pas répondre	49	4,9
Total	1 140	

* Les participant.e.s pouvaient choisir plus d'une catégorie pour certaines questions, et pouvaient sauter des questions.

Tableau 3Données démographiques sur les répondant.e.s ($n = 1\,000$) *

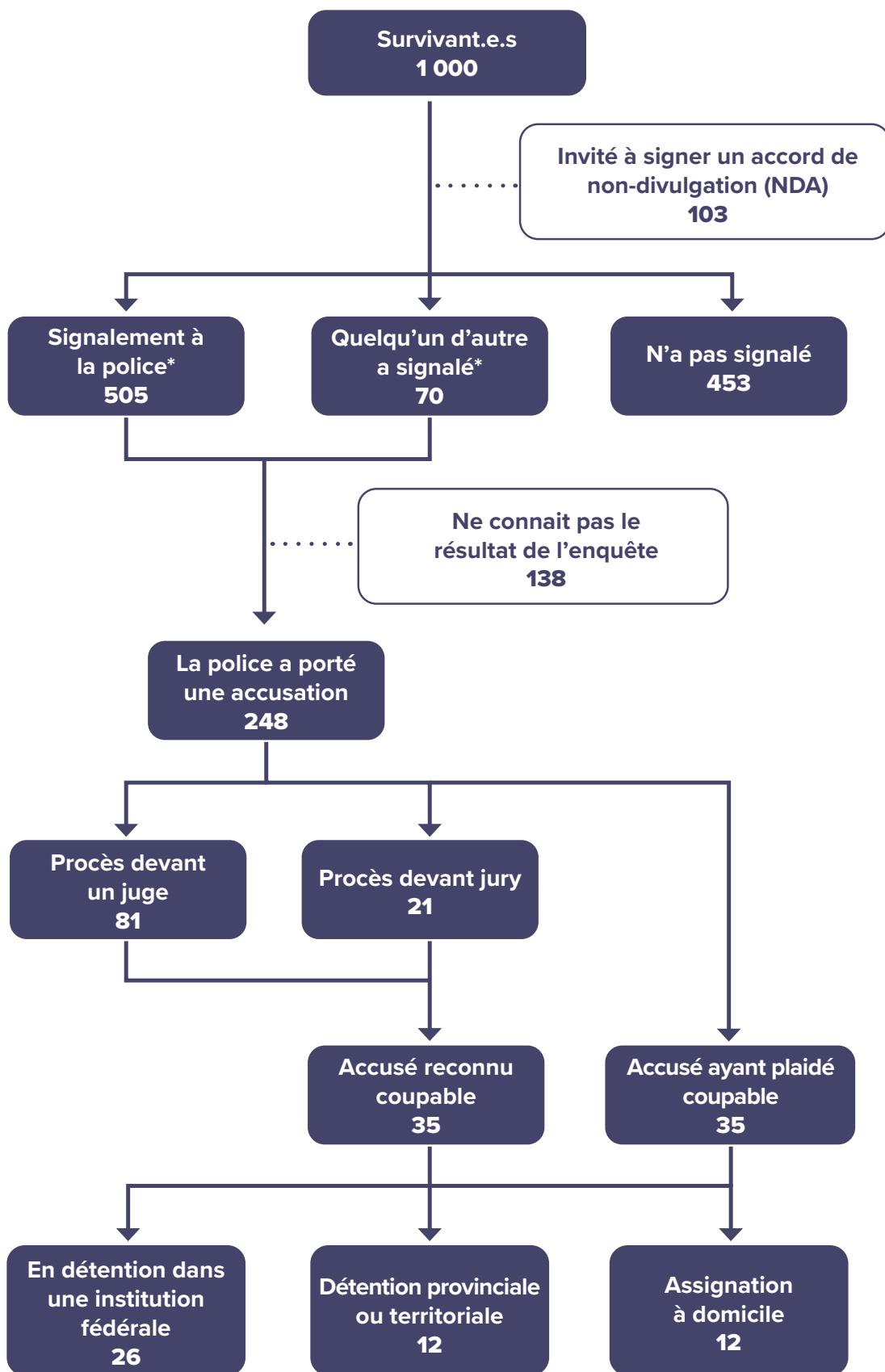
Répartition de l'origine ethnique		
Caucasien (Blanc)	853	85,3
Noir	30	3,0
Premières Nations	73	7,3
Inuit	4	0,4
Métis	37	3,7
Arabe	8	0,8
Chinois	17	1,7
Filipino	6	0,6
Japonais	6	0,6
Coréen	3	0,3
Latino-américain	19	1,9
Sud-Asiatique (Indien de l'Inde, Pakistanais)	17	1,7
Asie du Sud-Est (Vietnamien, Cambodgien)	6	0,6
Asiatique de l'Ouest (Libanais, Iranien, Syrien)	10	1,0
Autre groupe de population	2	0,2
Je préfère ne pas répondre	28	2,8
Total	1 121	

Première langue apprise

Anglais	719	71,9
Français	244	24,4
Langue autochtone	11	1,1
Chinois	4	0,4
Espagnol	10	1,0
Punjabi	2	0,2
Arabe	2	0,2
Tagalog	1	0,1
Autre langue	37	3,7
Je préfère ne pas répondre	13	1,3
Total	1 043	

* Les participant.e.s pouvaient choisir plus d'une catégorie pour certaines questions, et pouvaient sauter des questions.

Répondants au sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
Leur cheminement dans le SJP (n = 1 000)



Engagement des intervenant.e.s

En plus des voix des survivant.e.s, nous nous sommes entretenus ou avons reçu de la rétroaction de plus **de 1 400 intervenant.e.s** par le biais de :

» **681 entretiens** avec des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges, des policiers, des services aux victimes, des académiques, des défenseurs des droits et des experts juridiques. Nous avons entendu des avocats de plaignants d'agression sexuelle, des avocats civils, des juges de paix, des professionnels de la thérapie et du counseling, des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, des fournisseurs de soins de santé, des travailleurs de la protection de l'enfance, des centres d'appui aux enfants et aux jeunes, des fournisseurs de services des Premières Nations, des Inuits et des Métis, des défenseurs des droits des survivant.e.s et des centres de défense des droits.

- » **36 tables de consultation virtuelles**, avec un total de **315 participants** à travers le Canada.²² Ces séances ont permis d'explorer les obstacles à la justice, les défis intersectionnels, les pratiques prometteuses et les recommandations pour une réforme. Les tables ont été organisées par rôle professionnel, groupe de population ou contexte (p. ex., traite des personnes, survivant.e.s militaires).
- » Notre sondage anonyme **auprès des intervenant.e.s** a reçu **450 réponses** de professionnels travaillant dans le domaine de la justice et des services aux victimes. Le sondage incluait des questions portant sur les dossiers de counseling et de thérapie, l'impact de l'arrêt *R c. Jordan*, les réformes juridiques, les aides au témoignage, les pratiques d'assignation à comparaître et la CCDV.
- » Nous avons également rencontré divers ministres, députés, sénateurs et dirigeants d'organismes ou de ministères fédéraux.

Nombre de tables tenues	Tables de consultation
Perspectives juridiques	
1	Application de la loi
1	Procureurs de la Couronne
2	Conseil juridique indépendant (ILA)
1	Plaidoyer des femmes et organisations non gouvernementales (ONG)
3	Modèles de justice réparatrice et de justice alternative
Services pour les survivant.e.s	
6	Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle
3	Services aux victimes
1	Campus universitaires et collégiaux
Groupes de population	
2	Premières Nations, Inuits et Métis
2	Communautés noires et racialisées
3	Enfants et jeunes
1	Nouveaux arrivants
1	Personnes vivant avec un handicap
1	2ELGBTQIA+
1	Hommes et garçons
Contextes	
6	Traite des personnes
1	Militaires survivant.e.s d'agression sexuelle
36	Total

Collaboration avec l'examen systémique en Colombie-Britannique : Dans le cadre de nos sondages auprès des survivant.e.s et des intervenant.e.s, nous avons demandé aux personnes vivant en Colombie-Britannique si elles aimeraient faire part de leurs réponses dans le cadre de l'examen systémique du traitement de la violence sexuelle et de la violence entre partenaires intimes commandé par le gouvernement provincial. Nous avons reçu le consentement de **123 survivant.e.s et de 93 intervenant.e.s**.

Observations écrites

Entre 2024 et mars 2025, nous avons reçu **48 soumissions écrites** de survivant.e.s, d'intervenant.e.s et d'organisations. Il s'agit d'expériences personnelles, de notes d'orientation et de rapports publiés précédemment et pertinents pour notre enquête.

Tables rondes

Nous tenons à remercier le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes pour son aide dans l'organisation et la modération des tables de consultation sur la traite à des fins sexuelles. Nous tenons également à remercier LUNA, le Centre d'aide aux enfants et aux jeunes, pour son aide dans l'organisation des consultations pour les enfants et les jeunes.

Nous remercions également The Gatehouse pour son aide dans l'organisation de la table ronde sur la justice réparatrice. Nous remercions tout particulièrement Meaghan Cunningham et Teresa Donnelly, membres du Groupe consultatif sur la violence sexuelle de l'Ontario, pour leur expertise juridique.

Deux groupes de discussion ont eu lieu en personne à la *Barbra Schlifer Commemorative Clinic*, qui se spécialise dans l'aide juridique, le counseling et l'interprétation pour les femmes et les personnes de diverses identités de genre qui peuvent être marginalisées, racialisées et victimes de violence. Treize avocats et gestionnaires de cas étaient présents aux tables rondes.

Nous avons également organisé un groupe de discussion avec des représentants d'*Athletes Empowered*, de *Gymnasts for Change* et de *Stop Educator Child Exploitation* : ils ont fourni des informations essentielles sur les abus sexuels commis contre des enfants, y compris dans le domaine du sport.

Collecte et analyse des données

Nous avons conçu une stratégie d'engagement avec de multiples méthodes pour privilégier l'accessibilité, l'engagement tenant compte des traumatismes et la représentation intersectionnelle. Notre approche comprenait des entretiens avec des survivant.e.s et des intervenant.e.s, des tables de consultation et des sondages, des observations écrites, l'examen de multiples décisions juridiques et documents académiques, ainsi qu'une revue d'articles médiatiques.

La mobilisation a été offerte dans les deux langues officielles, avec des mesures d'adaptation pour la langue des signes et les personnes de soutien. Les entretiens en personne ont été menés principalement à Ottawa, et certaines ont eu lieu au Québec, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.

Analyse qualitative

Nous avons utilisé ATLAS.ti, un logiciel d'analyse de données qualitatives, pour organiser et coder de grands volumes de données textuelles. Il s'agit notamment de notes d'entretiens avec des survivant.e.s et des intervenant.e.s ou prises durant les tables de consultation, de soumissions écrites, d'affaires judiciaires, de rapports académiques et d'articles de presse.

Analyse quantitative

Les données d'enquête ont été analysées à l'aide de Stata, un logiciel statistique couramment utilisé dans la recherche en sciences sociales. Nous avons utilisé des statistiques descriptives, telles que les fréquences, les pourcentages et les moyens, pour résumer les réponses et mettre en évidence les tendances.

Des comparaisons de groupe ont été effectuées à l'aide de tableaux croisés et de tests statistiques appropriés (p. ex., tests du chi carré, tests t) afin d'explorer les différences fondées sur les données démographiques, les rôles professionnels et d'autres variables pertinentes.

Revue juridique et médiatique

Jurisprudence : Nous avons examiné plus de 750 décisions juridiques à l'aide de CanLII, de WestLaw et de LexisNexis. Nous nous sommes concentrés sur des arrêts qui analyseraient la violence sexuelle et le *Code criminel*, la *Charte des droits et libertés*²³ ou la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Il s'agit notamment de la jurisprudence sur les aides au témoignage, les demandes de dossiers, les déclarations des victimes, les demandes en vertu de l'arrêt Jordan, les droits des victimes d'actes criminels garantis par la *Charte*, et les ententes de non-divulgation, pour ne nommer que quelques sujets. Nous avons également examiné les mémoires de plusieurs appels récents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Nous avons également reçu l'autorisation d'observer plusieurs procès, dont *R c. McLeod et al*, via Zoom.

Analyse des médias : Nous avons examiné 239 articles de presse publiés entre 2000 et 2025 portant sur des questions clés, notamment les ententes de non-divulgation, les demandes en vertu de l'arrêt *R c. Jordan* et l'article 11(b), les survivant.e.s militaires de violence sexuelle, la violence sexuelle dans le sport et la vie privée des victimes. Celles-ci ont été organisées et examinées dans ATLAS.ti avec l'appui de la recherche en victimologie du Collège Algonquin. L'analyse médias nous a permis d'identifier les intervenant.e.s approprié.e.s, des études de cas et les conclusions tirées dans par certains journalistes au cours de leur recherche dans le domaine public.

Mesures d'accessibilité et d'inclusion

Dès le départ, nous avons accordé la priorité à l'accessibilité et à l'inclusion afin que les survivant.e.s et les intervenant.e.s de divers horizons puissent participer de manière significative à l'enquête. Reconnaissant que l'accès soit différent pour différentes personnes, nous avons conçu une stratégie d'engagement flexible.

Nous avons offert aux survivant.e.s et aux intervenant.e.s de multiples façons de partager leurs expériences dans les deux langues officielles et en langue des signes, notamment :

- » Entretiens virtuels, téléphoniques et en personne
- » Sondages anonymes en ligne
- » Tables de consultation virtuelles et groupes de travail
- » Observations écrites

Nous avons également déployé des efforts délibérés pour atteindre les populations historiquement sous-représentées, notamment :

- » Survivant.e.s autochtones, noir.e.s et racisé.e.s
- » Personnes handicapées
- » Personnes sourdes
- » Personnes 2ELGBTQIA+
- » Survivant.e.s de la traite des personnes
- » Résidents des collectivités éloignées et nordiques
- » Survivant.e.s dans les prisons fédérales
- » Réfugié.e.s et immigrant.e.s

Limites et obstacles

Il était important de rendre la participation accessible par divers moyens, mais il y avait des limites à notre collecte de données.

- » **Limites géographiques :** La plupart des consultations ont eu lieu virtuellement, à l'exception de certaines rencontres en personne en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. Nous n'avons malheureusement pas été en mesure de nous rendre dans toutes les régions pour cette enquête.
- » **Accès à la technologie :** La participation à nos entretiens, tables rondes ou sondages nécessitait un accès téléphonique ou Internet, ce qui a pu exclure les personnes vivant dans des zones reculées ou en situation de pauvreté numérique.
- » **Barrières linguistiques et culturelles :** Malgré l'engagement bilingue, des barrières linguistiques peuvent avoir nui à la participation des communautés autochtones ou des nouveaux arrivants dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français. Les différences culturelles et la méfiance à l'égard des institutions peuvent également avoir influencé la volonté de participer. Nous avons utilisé Wordly pour fournir une interprétation simultanée en français et en anglais aux personnes participant à nos tables de consultations.
- » **Représentation des jeunes :** Les jeunes qui n'ont pas pu accéder à ces consultations étaient les jeunes âgés de 12 à 25 ans qui étaient sans logement, qui vivaient dans des refuges, qui n'avaient pas de domicile établi, qui vivaient dans la pauvreté, qui avaient des problèmes de dépendance, qui vivaient dans des foyers de groupe ou dans des réserves.

Nous avons eu une participation limitée du Yukon (9), des Territoires du Nord-Ouest (16), du Nunavut (9) et de l'Île-du-Prince-Édouard (16).

Structures consultatives et consultatives

Présentation des membres de notre CCE

Sunny Marriner – Présidente

En tant que responsable nationale du Projet d'amélioration de la responsabilisation institutionnelle (PARI), Sunny Marriner a dirigé l'introduction d'examens de cas indépendants dirigés par des défenseurs dans les enquêtes sur les agressions sexuelles non inculpées au Canada et à l'étranger. Le modèle indépendant de surveillance de la police du PARI, *Violence Against Women Advocate Case Review*, est aujourd'hui utilisé dans plus de 30 collectivités canadiennes dans cinq provinces. Sunny fait la promotion de changements systémiques dans les réponses à la violence sexuelle dans les cadres institutionnels et de justice pénale en priorisant la responsabilisation systémique, la surveillance indépendante et l'amélioration de la collecte de données. Son approche met aussi l'accent sur le rôle clé des mouvements de défense féministes de première ligne dirigés par des survivantes en tant que principaux moteurs de changements systémiques pour les femmes et les filles au Canada.

Le travail de Sunny s'appuie sur 27 ans de plaidoyer et de soutien aux survivantes de violence sexuelle dans le cadre du mouvement des centres féministes indépendants canadiens d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Elle apporte régulièrement son expertise aux autorités provinciales, nationales et internationales dans le domaine des réponses policières, juridiques et gouvernementales à la violence sexuelle.

Corinne Ofstie

Corinne est Co-cheffe de la direction de l'*Association of Alberta Sexual Assault Services* (AASAS). Elle possède de l'expérience en tant que coordonnatrice intersectorielle au sein d'organisations communautaires, systémiques

et gouvernementales dans les secteurs des services de lutte contre la violence sexuelle et familiale. Dans le cadre de ses fonctions au sein de l'AASAS, Corinne travaille à l'atteinte des buts et des objectifs de nombreux projets spéciaux, notamment la campagne de sensibilisation au harcèlement sexuel en milieu de travail et le projet de formation. Parmi ses nombreuses réalisations, Corinne a coprésidé le Comité provincial de réponse de la justice collaborative à la violence sexuelle et a été membre du Réseau pour l'égalité des sexes du Canada de 2017 à 2020. En 2018, Corinne a reçu le #Top40Under40 de Avenue Magazine. Elle est membre du comité *Rebuilding Lives* de la Fondation canadienne des femmes et membre du comité consultatif d'experts de l'*Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilité*.

Deepa Mattoo

Deepa Mattoo est une avocate dévouée et une féministe intersectionnelle reconnue pour son engagement à faire progresser l'équité, la lutte contre l'oppression et la lutte contre le racisme. Sa longue carrière s'étend sur divers rôles juridiques et de direction. Depuis 2019, Deepa est directrice générale de la *Barbra Schlifer Commemorative Clinic*, supervisant plusieurs départements et dirigeant les efforts d'intervention et de plaidoyer de la clinique. Elle a comparu devant la CSC, des comités parlementaires et des réunions de la société civile des Nations Unies, plaident sur un large éventail de questions de justice sociale et de droits de la personne. En 2023, Deepa a été nommée au Comité d'examen des décès dus à la violence familiale (CEDVF).

Janet Lee

Janet Lee (B.A., B.S.W., R.S.S.) est la directrice provinciale du *projet Journey Project* et elle dirige avec fierté une équipe dévouée de navigateurs de soutien juridique dans le but de renforcer l'accès à la justice pour les survivant.e.s à Terre-Neuve-et-Labrador. Avant de se joindre à ce projet, Janet a travaillé dans l'organisation communautaire,

les soins en établissement et les programmes d'éducation alternative pendant plus de quinze ans. En 2014, elle a concentré ses efforts sur le soutien aux survivantes de VFS dans le cadre de son travail à *End Sexual Violence NL*. Janet se passionne pour l'harmonisation des politiques fondées sur des données probantes avec la prestation de services axés sur les survivantes afin de mieux servir les personnes et les communautés avec lesquelles et pour lesquelles nous travaillons.

Jessica Bonilla-Dampsey

Jessica Bonilla-Dampsey, une femme latino-américaine/autochtone du Salvador, a consacré sa vie à rendre des communautés plus sûres. En tant que directrice générale du *Sexual Assault Centre Hamilton & Area (SACHA)*, elle a dirigé de nombreuses initiatives à Hamilton, qui visent toutes à bâtir une ville exempte de violence et d'oppression. Diplômée de l'École de travail social, d'études autochtones et des programmes d'études sur la santé de l'Université McMaster, Jessica a intégré ses formations universitaires dans le service public et le travail de défense des droits dans le secteur sans but lucratif. En plus de son rôle au SACHA, elle occupe des postes clés au sein de la *Ontario Coalition of Rape Crisis Centres*, du WAWG, et de la Hamilton Anti-Human Trafficking Coalition (HAHTC).

Joanna Birenbaum

Joanna Birenbaum est une avocate plaignante qui possède une expertise dans les domaines de l'égalité des sexes et de la violence faite aux femmes. Joanna possède une vaste expérience dans les litiges constitutionnels, les plaintes civiles pour agression sexuelle, la défense contre les poursuites-bâillons et les poursuites en diffamation ciblant les femmes qui ont signalé des violences, et la représentation de femmes qui ont été victimes de harcèlement et de discrimination en matière d'emploi. Joanna intente des poursuites, y compris des plaintes pour abus sexuels, pour le compte d'un ordre de santé réglementé en Ontario et soutient les plaignants devant d'autres

organismes de discipline professionnelle. Les activités de défense des intérêts de Joanna dans ce domaine comprennent également des réclamations devant les tribunaux des droits de la personne, des audiences devant des tribunaux universitaires et la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ainsi que le soutien aux plaignants tout au long du processus de justice pénale. Elle a été boursière McMurtry à Osgoode ainsi que professeure auxiliaire à Osgoode, où elle a enseigné le droit, le genre et l'égalité et codirigé le programme clinique *Feminist Legal Advocacy : Ending Violence Against Women* d'Osgoode. Joanna a donné des conférences et publié des articles dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits à l'égalité des femmes.

Kimberly MacKenzie

Kimberly MacKenzie est infirmière praticienne territoriale, Santé mentale et toxicomanie, pour les Territoires du Nord-Ouest. Dans le cadre de ses fonctions, elle travaille avec des utilisateurs de services qui ont des besoins complexes en matière de santé mentale et combine son travail de première ligne avec l'élaboration de programmes et de politiques. Kimberly a passé la majeure partie de sa carrière à vivre et à travailler dans des communautés éloignées du Nord, et elle milite pour un accès équitable aux soins de santé dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Kimberly a fait ses études en soins infirmiers, en psychologie, en travail social, en counseling et en spiritualité, et elle s'inspire de ces perspectives, ainsi que de son expérience vécue, pour élaborer une approche holistique du rétablissement et de la guérison.

Maggie Fredette

Engagée depuis plus de deux décennies dans la lutte contre les violences faites aux femmes, elle œuvre avec passion et détermination au sein du CALACS de l'Estrie (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel), où elle a d'abord occupé le poste d'intervenante pendant 11 ans,

avant d'en devenir la directrice il y a maintenant 12 ans. Son parcours est marqué par un engagement profond envers la défense des droits des femmes et l'amélioration des pratiques sociales et institutionnelles en matière de violences sexuelles. Reconnu pour son expertise, elle a été membre du comité d'experts formé par la ministre Sonia LeBel, qui visait à repenser les approches systémiques face aux agressions sexuelles. Elle est également active au sein du comité VOIE, un groupe mandaté pour réviser les pratiques policières lors des dénonciations à la Sûreté du Québec, assurant ainsi un regard critique et engagé sur les processus de justice. En parallèle, elle assume la présidence du conseil d'administration du CIVAS Estrie(Centre d'intervention en violence et agression sexuelle) depuis plus de 5 ans, où elle continue de mettre son leadership et son expérience au service de la communauté.

Mandy Tait-Martens

Mandy Tait-Martens est une résidente de longue date de Thunder Bay, en Ontario. Elle a été directrice générale d'un organisme de santé mentale et de toxicomanie de rue à Thunder Bay et dans les districts environnants pendant près de dix (10) ans. Sa carrière s'est concentrée sur le soutien aux personnes ayant des besoins complexes en matière de soins, des troubles concomitants, le soutien aux victimes, le counseling informel et les pratiques d'intervention culturelle. Mandy met à profit ses années d'expérience de travail auprès des populations de la rue, de conception, d'élaboration et de mise en œuvre de programmes et sa passion pour le changement dans les communautés à son rôle actuel de directrice intérimaire des services communautaires à l'Association des femmes autochtones de l'Ontario afin de créer des changements significatifs pour soutenir la guérison et le bien-être.

Naomi Parker

La Dre Naomi Parker est directrice de la recherche au *Luna Child and Youth Advocacy Centre* (Calgary). Elle codirige *Kindex*, le Centre de recherche et de connaissances des Centres canadiens d'appui aux enfants et aux jeunes. Naomi est professeure adjointe auxiliaire à la Faculté de travail social de l'Université de Calgary. Naomi possède de nombreuses années d'expérience dans le domaine de la toxicomanie et de la santé mentale, allant de la pratique de première ligne à la prévention, en passant par les politiques et la recherche. Naomi possède une vaste expérience de la direction de partenariats entre la communauté et le milieu universitaire et de la réalisation de recherches et d'évaluations pertinentes pour les politiques.

Nneka MacGregor

Nneka MacGregor est cofondatrice et directrice générale du *Women's Centre for Social Justice*, également connu sous le nom de WomenattheCentrE, un organisme à but non lucratif unique qui a été créé pour les femmes survivantes de FVS, par des femmes survivantes. Nneka élabore et dispense des formations à divers organismes et organisations qui favorisent une meilleure compréhension des problèmes, et se concentre sur le plaidoyer personnel et politique pour les femmes survivantes, ainsi que sur les moyens d'impliquer les hommes et les garçons dans les initiatives visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes.

Pam Hrick

Pam Hrick est l'ancienne directrice générale et avocate générale du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). Avant de se joindre à FAEJ, elle a pratiqué le droit chez Stockwoods LLP, où elle a maintenu une vaste pratique en litige, notamment en conseillant des survivant.e.s de violence sexuelle. Pam a comparu à titre d'avocate ou de co-conseil à tous les niveaux des tribunaux de l'Ontario, ainsi qu'à la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et à la CSC.

Pam contribue à la communauté juridique et à la communauté en général depuis des années, occupant actuellement le poste de conseillère du Barreau de l'Ontario. Elle a également été présidente du conseil d'administration de 519, un organisme de la Ville de Toronto qui défend les intérêts des communautés 2SLGBTQ+, et présidente de la Section du droit administratif de l'Association du Barreau canadien.

Pam a été auxiliaire juridique auprès du juge Thomas A. Cromwell à la CSC et du juge David Stratas à la Cour d'appel fédérale. Pam a également été conseillère législative et gestionnaire des enjeux auprès du procureur général de l'Ontario. Elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'Université d'Ottawa, d'un doctorat en droit de Queen's University et d'une maîtrise en droit de New York University.

Rita Acosta

Rita Acosta est Directrice et Agente de développement et de programmes sociaux au Mouvement contre le viol et l'inceste (MCVI), à Montréal. Elle possède une formation universitaire en intervention sociale (Maîtrise en intervention sociale), ainsi qu'un BAC en Éducation lequel, conjointement avec sa formation en politique internationale lui a permis de développer le sens analytique et revendicateur des politiques sociales et de la défense des droits. Engagée et activiste, Rita se dévoue à travailler pour les droits des femmes. Rita est au service du MCVI depuis 25 ans, elle a mis la situation des femmes migrantes de l'avant au sein de l'organisme et des tables de représentation. Elle travaille de façon pointue sur la question de la violence contre les femmes et plus particulièrement, les femmes immigrantes et réfugiées. Depuis dix ans la problématique de la traite des femmes migrantes à des fins d'exploitation sexuelle occupe un espace important au sein du travail que Rita exerce au MCVI.

Robert S. Wright

Robert Seymour Wright est un travailleur social et sociologue afro-néo-écossais queer dont la carrière de 35 ans a couvert les domaines de l'éducation, du bien-être de l'enfance, de la santé mentale médico-légale, des traumatismes, de la violence sexuelle et de la compétence culturelle. Il a récemment terminé son mandat à titre de directeur général fondateur de l'*African Nova Scotian Justice Institute* et de la *Peoples' Counselling Clinic*, où il travaille en tant que directeur émérite, consultant et thérapeute. L'identité et le travail de Robert sont ancrés dans sa spiritualité intégrée et militante.

Tanya Couch

Tanya Couch est une agente des Forces armées canadiennes et cofondatrice de *Survivor Safety Matters*, un groupe de défense des droits qu'elle a lancé avec Alexa Barkley pour protéger les droits à la vie privée et à la sécurité des survivant.e.s d'agression sexuelle. Après avoir elle-même navigué dans le système de justice pénale, elle a lancé la pétition e-4749 de la Chambre des communes et travaille à modifier l'article 278.1 du *Code criminel*. Tanya agit également à titre de conseillère représentant les femmes au sein du Groupe consultatif national sur la diversité et l'inclusion des cadets et des Rangers juniors canadiens, sous l'égide de la conseillère en conduite professionnelle et en culture.

Valérie Auger-Voyer

Valérie Auger-Voyer possède 15 ans d'expérience de travail au sein d'organismes à but non lucratif voués à la justice sociale. En tant que coordonnatrice de la défense des droits de l'Association canadienne pour mettre fin à la violence sexuelle, Valérie travaille en collaboration avec des organismes communautaires de partout au pays pour plaider en faveur de meilleurs services, politiques et lois pour les survivantes de violence sexuelle. Son travail de défense des droits à l'échelle nationale s'appuie également sur ses années d'expérience en tant que travailleuse de première ligne auprès des femmes victimes de violence, ainsi que sur son passage au conseil d'administration de la Coalition d'Ottawa pour mettre fin à la violence faite aux femmes. Valérie est également psychothérapeute agréée (qualifiante) et détient une maîtrise en psychologie du counseling ainsi qu'en sociologie.

Comité consultatif interministériel fédéral

Nous avons mis sur pied un comité consultatif interministériel fédéral afin de faciliter l'échange d'information et la coordination entre les ministères fédéraux. Ce groupe de travail a aidé à cerner les initiatives fédérales pertinentes et a fait le point sur les efforts visant à prévenir et à contrer la violence sexuelle.

Les ministères participants comprenaient :

- » Patrimoine canadien (Sport Canada)
- » Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS) – Ministère de la Défense nationale (MDN)
- » Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)
- » Services aux Autochtones Canada (SAC)
- » Agence de la santé publique du Canada (ASPC)
- » Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- » Femmes et Égalité des genres Canada, Secrétariat 2ELGBTQI+

Nous sommes également reconnaissants à la Dre Denise Preston, pour ses contributions au chapitre sur les transferts de cas militaires du présent rapport. Son expertise, ses connaissances approfondies et son analyse réfléchie ont considérablement enrichi nos conclusions.

Dre Preston a été directrice exécutive du CSRIS de 2017 à 2022, où elle a fait la promotion d'approches de soutien et d'élaboration de politiques fondées sur les traumatismes, les mesures réparatrices et sur des données probantes.

Au cours de ses 32 ans de carrière dans la fonction publique axée sur la justice, les droits des victimes et la réadaptation des délinquants, elle a occupé des postes de direction à la Commission des libérations conditionnelles du Canada et au Service correctionnel du Canada.

Dre Preston est titulaire d'un doctorat en psychologie clinique et médico-légale de Queen's University et a été psychologue agréé de 1996 à 2022. Depuis sa retraite, elle a continué à apporter son expertise en tant que conseillère principale au BOFVAC et en tant que membre du conseil d'administration d'une agence de conseil à but non lucratif.

Cercles consultatifs permanents

Le BOFVAC a également fait appel à l'expertise de ses trois cercles consultatifs permanents, qui ont fourni une rétroaction et un soutien continu tout au long de l'enquête.

- » **Cercle consultatif académique**
- » **Cercle consultatif des Premières Nations, des Inuits et des Métis**
- » **Cercle consultatif des fournisseurs de services de première ligne**

Mythes et stéréotypes

Depuis les années 1990, la CSC s'est penchée sur l'utilisation inappropriée des mythes et des stéréotypes sur le viol dans les procès pour agression sexuelle, reconnaissant leurs effets néfastes sur les survivant.e.s et les décisions judiciaires.

« Nombre de mythes sur le viol ont dans le passé indûment servi de cadre à l'examen des questions de preuve dans des affaires d'agression sexuelle. Faisaient partie de ce nombre les fausses notions suivantes : on ne peut violer une femme contre son gré; seules les « femmes de mauvaise réputation » sont violées; la personne qui n'a pas clairement une « bonne moralité » est plus susceptible d'avoir donné son consentement. »²⁴

« La femme qui dépose une plainte auprès des autorités voit sa situation analysée en fonction des mythes courants à l'égard du viol, c'est-à-dire qui elle devrait être pour que la loi reconnaisse qu'elle a été violée; qui devrait être l'agresseur pour que la loi reconnaisse qu'il peut être un violeur et quelle doit être l'ampleur des blessures qu'elle a subies pour qu'on la croit. Si la situation de la victime ne correspond pas aux mythes, il est peu probable qu'une arrestation sera effectuée ou une déclaration de culpabilité obtenue. Comme l'indiquent souvent les poursuivants et la police pour tenter de s'excuser d'avoir recours à des stéréotypes il est inutile de saisir le système de justice d'une plainte si les jurys et les juges acquitteront l'accusé en raison de leur perception stéréotypée de la « supposée victime » et de la « supposée » victimisation.»²⁵

« En prenant en considération l'absence de preuve que la plaignante aurait cherché à éviter l'appelant, le juge du procès a commis l'erreur même contre laquelle il s'était mis en garde plus tôt dans ses motifs : il a apprécié la crédibilité de la plaignante uniquement en comparant son comportement à celui attendu de la victime type d'agression sexuelle. Il s'agissait là d'une erreur de droit. »²⁶

Ces mythes et stéréotypes au sujet des plaignants enfants et adultes sont particulièrement nuisibles parce qu'ils comprennent à tort le « bon sens » et le critère de la « personne raisonnable » qui sont à la base de nombreuses comparaisons sociales ou décisions juridiques. **Leur omniprésence et leur subtilité créent le risque que les survivant.e.s soient blâmés, ignorés ou injustement discrédités** dans l'esprit de la police, des fournisseurs de services, des juges et des jurés, des élaborateurs de politiques et des décideurs.²⁷

Faits sur l'agression sexuelle

La plupart des agressions sexuelles se produisent entre des personnes qui se connaissent.²⁸ Il s'agit fondamentalement d'un crime de pouvoir et de contrôle, et la présence de relations préexistantes ou de familiarité ne devrait pas en diminuer la gravité ou influencer la réponse appropriée. Ce fait est fondamental pour notre enquête.

Les femmes et les filles demeurent les principales cibles et victimes de la violence sexuelle au Canada et dans le monde.²⁹ Il est important de noter qu'il n'y a pas de façon unique ou « typique » dont une survivante de violence sexuelle se comporte pendant ou après une agression.³⁰

Stéréotypes et mythes fondés sur le sexe

En 1991, la CSC³¹ a décrit les « mythes jumeaux » de l'agression sexuelle :

- » La croyance qu'une femme qui a eu une activité sexuelle consensuelle dans le passé est plus susceptible d'avoir consenti à l'agression présumée.
- » La croyance que les antécédents sexuels d'une femme sont pertinents pour évaluer sa crédibilité.

La prévalence continue des mythes jumeaux est indiscutable. Les survivant.e.s les rencontrent auprès d'amis, de membres de leur famille, de réseaux professionnels, d'organismes d'application de la loi, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense et de juges.

Les survivant.e.s d'agression sexuelle peuvent souvent :³²

- » geler
- » ne pas dire clairement « non » à un contact sexuel non désiré
- » ne montrer aucune blessure physique
- » ne manifester aucune expression émotionnelle apparente à la suite d'une agression sexuelle;
- » être incapable d'identifier l'auteur à la police;
- » fournir des déclarations apparemment incohérentes
- » nier ou minimiser l'agression
- » se blâmer pour l'agression
- » maintenir des relations avec l'agresseur après l'agression
- » avoir de la difficulté à prendre des décisions
- » retarder ou éviter de signaler
- » présenter des trous de mémoire ou des incohérences
- » effectuer la rétractation de l'expérience

Les stéréotypes fondés sur le sexe sont fréquemment utilisés, ouvertement ou inconsciemment, pour évaluer la crédibilité d'une survivante.³³ « **Certaines des façons les plus courantes dont les victimes réagissent à une agression sexuelle sont précisément ce que les gens ont souvent du mal à comprendre.** » [Traduction]³⁴ Les réactions courantes et tout à fait naturelles des survivant.e.s, telles que le gel, le signalement tardif, les incohérences de mémoire, l'engourdissement émotionnel ou le maintien de

relations avec les agresseurs, sont interprétées à tort comme des problèmes de crédibilité plutôt que comme des réponses typiques et prévisibles au traumatisme.

Ces idées fausses sont si fréquentes dans les procédures judiciaires que l'Institut national de la magistrature demande explicitement aux juges d'informer les jurys dans les procès pour agression sexuelle que « *Le silence ne vaut pas consentement, pas plus que la soumission ou le fait de ne pas résister.* »³⁵

Des stéréotypes discriminatoires ont été utilisés dans les défenses de « sexe brutal », soumettant les survivant.e.s à des questions humiliantes lors du contre-interrogatoire, comme celle de savoir s'ils « aimeraient » les actes violents.³⁶ Nous avons entendu dire que des actes sexuels violents sont projetés sur des écrans dans la salle d'audience et qu'ils font une pause pendant qu'on demande à la survivante si elle s'amusait.³⁷

Survivants masculins

Les mythes affectent profondément les survivants masculins, ce qui contribue de manière significative à la sous-déclaration.³⁸ 68 % des hommes qui ont été victimes d'agression sexuelle pendant l'enfance et 70 % qui ont été victimes d'agression sexuelle à l'âge adulte ne l'ont pas signalé.³⁹ La grande majorité des hommes qui agressent sexuellement d'autres hommes ou des garçons sont hétérosexuels.⁴⁰

Les survivants masculins sont affectés par des stéréotypes sur la force, le contrôle et le pouvoir masculins, la sexualité et la virilité dans leurs interactions avec les systèmes judiciaires.

Les programmes et les services destinés aux survivants de sexe masculin sont beaucoup plus limités, ce qui crée un cercle vicieux avec une réduction des rapports, du financement, de la recherche et de la compréhension par les

Sexual abuse and assault affects all of us.*



VIDÉO : Des survivants de traumatismes sexuels révèlent une vérité importante [5:47]⁴²

Avertissement :

La vidéo comprend des descriptions d'agression sexuelle.

On dit aux garçons : « Sois un homme », « Ne pleure pas » et « Endure ».

* Nous sommes tous affectés par la violence et les agressions sexuelles

fournisseurs de services, les élaborateurs de politiques et les décideurs.

L'AASAS identifie des mythes courants sur les survivants masculins, notamment :

- » Les hommes ne peuvent pas être agressés sexuellement par des femmes
- » La violence sexuelle est moins préjudiciable aux garçons qu'aux filles
- » Les survivants masculins ne souffrent pas autant que les survivantes
- » Seuls les hommes gais sont agressés sexuellement
- » Les garçons et les hommes qui ont été agressés sexuellement vont agresser sexuellement d'autres personnes
- » L'excitation sexuelle d'un homme indique son consentement⁴¹

Personnes handicapées bispirituelles lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées et autres (2ELGBTQIA+)

Les personnes appartenant à des minorités sexuelles et de genre sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexuelle. Des études montrent que les personnes 2ELGBTQIA+ sont trois fois plus susceptibles que les personnes hétérosexuelles d'être des survivant.e.s de crimes violents, y compris la violence sexuelle.⁴³ Des crimes commis dans le cadre d'une relation intime constituent une proportion beaucoup plus petite.⁴⁴

Dans tous les aspects de la vie quotidienne – en public, en ligne et au travail – les personnes 2ELGBTQIA+ sont plus susceptibles d'être victimes de comportements sexuels inappropriés.⁴⁵ Malgré cette réalité, les mythes et les stéréotypes continuent de miner la compréhension du public de leurs expériences et l'accès au soutien.

Les personnes 2ELGBTQIA+ sont confrontées à la fois aux mythes traditionnels du viol, comme le blâme de la victime et l'incrédulité, ainsi qu'à une deuxième couche enracinée dans les préjugés

anti- 2ELGBTQIA+. Des recherches récentes mettent en évidence la façon dont ces mythes modernes sur le viol reflètent des préjugés persistants enracinés dans des hypothèses hétéronormatives, des stéréotypes de genre et des idées fausses répandues sur les expériences de violence sexuelle des LGBTQ⁴⁶. Il s'agit notamment de croyances fausses et nuisibles telles que :

- » Les personnes 2ELGBTQIA+ méritent d'être agressées parce que leur identité est déviant ou immorale
- » Vivre ouvertement en tant que personne 2ELGBTQIA+ invite ou provoque une agression d'une manière ou d'une autre
- » La violence sexuelle est une partie « normale » ou attendue du mode de vie gay
- » Les hommes gais et bisexuels ne peuvent pas être violés s'ils ont des relations sexuelles anales de leur plein gré
- » L'agression sexuelle entre femmes n'est pas réelle parce qu'elle n'implique pas l'anatomie masculine
- » Les femmes lesbiennes et bisexuelles qui sont agressées par des hommes sont « devenues hétérosexuelles », et non victimisées

Survivant.e.s handicapés

Les personnes handicapées sont diverses, englobant à la fois les handicaps visibles tels que les troubles de la mobilité et les handicaps invisibles, et les troubles intellectuels et cognitifs. Le handicap touche des personnes de tous les groupes démographiques, mais les femmes handicapées sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle. Les recherches montrent que les femmes étiquetées comme ayant des handicaps cognitifs sont quatre fois plus susceptibles d'être agressées sexuellement que les femmes non handicapées, et trente fois plus susceptibles que les hommes non handicapés.⁴⁷

Malgré ce risque accru, les mythes et les stéréotypes sur le viol continuent de façonner la façon dont les survivantes de violences sexuelles avec handicap sont perçues et traitées. Des présomptions préjudiciables, comme la croyance

que les personnes handicapées sont asexuelles ou sexuellement hyperactives, ou qu'elles ne sont pas des témoins fiables, peuvent miner leur crédibilité et leur accès à la justice.

Les personnes handicapées sont victimes de violences sexuelles de manière disproportionnée.⁴⁸ Pour beaucoup de survivant.e.s vivant avec un handicap, le signalement de la violence présente des risques supplémentaires – car plusieurs dépendent d'autres personnes pour les soins personnels, leur logement, leur revenu, de la compagnie et l'accès à la communauté ou aux services.

Pourquoi c'est important

Ces mythes et stéréotypes omniprésents nuisent considérablement aux survivant.e.s en compromettant leur accès à la justice, à la sécurité et à la guérison. Les mythes et les stéréotypes peuvent renforcer la stigmatisation, réduire au silence les survivant.e.s et perpétuer les inégalités systémiques, par exemple en :

- » décourageant les survivant.e.s de signaler et limiter leur accès au counseling ou aux aides au témoignage
- » refusant la validation et la justice aux survivant.e.s 2ELGBTQIA+ en ne reconnaissant pas leurs expériences de violence sexuelle comme des crimes légitimes
- » compromettant les décisions judiciaires en influençant les perceptions de ce qui constitue un comportement crédible, en influençant la divulgation de dossiers privés (y compris les dossiers thérapeutiques), les questions de contre-interrogatoire autorisées, les directives aux jurys, etc.

Malgré la directive claire et sans équivoque de la CSC selon laquelle les décisions correctes et raisonnables concernant les infractions de violence sexuelle ne peuvent pas être fondées sur des mythes et des stéréotypes, nous avons entendu que les mythes et les stéréotypes demeurent omniprésents dans le système de justice pénale. L'annexe B énumère des mythes et des stéréotypes précis qui ont été discrédiés par les tribunaux canadiens.

Notes de fin

- 1 À plusieurs reprises au cours des tables de consultation, les intervenant.e.s participants ont fait référence à cette citation pour exprimer leurs préoccupations quant à la façon dont les défis persistent malgré des années de modifications législatives.
- 2 L'expression « déconsidération de l'administration de la justice » est utilisée dans le droit canadien. Son but est de protéger l'intégrité et la réputation du système de justice. Dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, il s'agit de déterminer si une action dans le système de justice (comme l'admission ou l'exclusion d'éléments de preuve) nuirait à la réputation du système de justice aux yeux d'une personne objective et raisonnable. Gouvernement du Canada, ministère de la Justice (14 juillet 2025). [Charterpedia - Paragraphe 24\(2\) – Irrecevabilité d'éléments de preuve](#)
- 3 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art.
- 4 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 18 et 19.
- 5 Canada, Femmes et Égalité des genres Canada. (2024, 4 décembre). [Faits, statistiques et impact de FEGC : Violence fondée sur le sexe](#). Canada.ca.
- 6 Canada, Femmes et Égalité des genres Canada. (2024, 4 décembre). [Faits, statistiques et impact de FEGC : Violence fondée sur le sexe](#). Canada.ca.
- 7 McDonald, S., Tijerino, A., et Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada. (2013). [Survivants masculins de violence sexuellesexuelle : leurs expériences](#).
- 8 *Conditions d'emploi de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels*, DORS/2007-54, consulté le 2025-08-18Interprétation
- 9 C.P. 2007-0355, 15 mars 2007, paragr. 9(4).
- 10 Soumission écrite à l'ESSAS #01
- 11 Une lettre a été envoyée au premier ministre, au ministre de la Justice, au ministre de la Sécurité publique, au ministre de FEGC et au ministre de la Défense nationale.
- 12 *R c. Jordan*, 2016 CSC 27 (CanLII), [2016] 1 RCS 631
- 13 Ireton, J., et Ouellet, V. (2025, 3 février). [Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn CBC](#). (Disponible seulement en anglais).
- 14 [Landmark lawsuit launched by survivors of violence calls for changes to justice system – Marshall Law](#). (1^{er} avril 2025). (Disponible seulement en anglais)
- 15 Le projet de loi S-12 a codifié le processus de révocation ou de modification d'une interdiction de publication. [Projet de loi S12, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement international des délinquants](#), 44^e lég., 1^e sess., 2023 (Can.).
- 16 [Landmark lawsuit launched by survivors of violence calls for changes to justice system – Marshall Law](#). (1^{er} avril 2025). (Disponible seulement en anglais)
- 17 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13 (Can.).
- 18 Emphase ajoutée.
- 19 Conseil canadien des ombudsmans parlementaires. (2022). [L'équité dès la conception : un guide d'évaluation de l'équité administrative](#). (Disponible seulement en anglais).
- 20 Les entretiens semi-structurés étaient basés sur les pratiques d'entretien semi-structuré de Melissa DeJonckheere et Lisa M Vaughn (2019) pour la recherche en soins primaires, qui se concentrent sur des expériences flexibles, exploratoires et détaillées et des stratégies de communication pour les entretiens. DeJonckheere, M., et Vaughn, L. M. (2019). [Semistructured interviewing in primary care research: a balance of relationship and rigour](#). *Médecine familiale et santé communautaire*, 7(2), e000057. <https://doi.org/10.1136/fmch-2018-000057>. (Disponible seulement en anglais).
- 21 Le sondage auprès des survivant.e.s a été disponible en ligne de novembre 2024 à mars 2025. contenu du est disponible à l'E.
- 22 D'octobre 2024 à janvier 2025
- 23 Cela comprend les articles 1, 2, 7, 8, 11, 15, 24 et 28.

- 24 *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), au paragraphe 670. Voir aussi *Seaboyer*, [1991] CanLII 76 (CSC) ; *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), p. 669-71 ; *R c. Ewanchuk*, 1999 CanLII 711 (CSC), par. 94 à 97.
- 25 *R c. Seaboyer* ; *R c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577.
- 26 *R c. A.R.J.D.*, 2018 CSC 6 (CanLII), au paragraphe 2; emphase ajoutée.
- 27 *R c. Find* (2001) 1 CSC 863, aux paragraphes 101 à 103. (CJC McLachlin)
- 28 Aggression sexuelle et harcèlement | Prévention de la violence | Fondation canadienne des femmes. (2022, 22 novembre). Fondation canadienne des femmes.
- 29 Cotter, A. et Centre canadien de la statistique de la justice et de la sécurité communautaire. (2021). *La victimisation criminelle au Canada*, 2019. Gouvernement du Canada, Statistique Canada.
- 30 *R c. D.D.*, 2000 CSC 43, par. 65.
- 31 *R c. Seaboyer*; *R c. Gayme*, [1991] 2 RCS 577.
- 32 Haskell, L., C. Psych. et Randall, M. (2019). L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte. Dans *Justice Canada*, Justice Canada.
- 33 Haskell, L., C. Psych. et Randall, M. (2019). L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte. Dans *Justice Canada*, Justice Canada.
- 34 Haskell, L., C. Psych. et Randall, M. (2019). L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte. Dans *Justice Canada*, Justice Canada.
- 35 Institut national de la magistrature. (2019). *Directives au jury : Infraction 271 : Agression sexuelle*.
- 36 Sheehy, E., Grant, I., & Gotell, L. (2023). Resurrecting “She Asked for It”: The Rough Sex Defence in Canadian Courts. *Alberta Law Review*, 60(3) (Disponible en anglais seulement).
- 37 Entretien d'ESSAS auprès d'un survivant #198
- 38 Association of Alberta Sexual Assault Services. (2022). Fact Sheet: Debunking popular misconceptions about men and sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 39 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2023). Violence entre partenaires intimes - Précis des faits. Au ministère de la Justice du Canada. (Notes en bas de page omises).
- 40 Ioannou, M. Hammond, L. et Machin, L. (2017). Aggression sexuelle entre hommes : caractéristiques de la victime, du délinquant et de l'infraction. *Journal de psychologie d'investigation et de profilage des délinquants*, 14(2), 189-209.
- 41 Association of Alberta Sexual Assault Services. (2022). Fact Sheet: Debunking popular misconceptions about men and sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 42 1in6. (2023, January 12). Survivors of sexual trauma reveal an important truth [Video]. YouTube. (Disponible en anglais seulement).
- 43 Gouvernement du Canada, Statistique Canada. (9 septembre 2020). Le Quotidien – Les personnes de minorité sexuelle sont près de trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les personnes hétérosexuelles.
- 44 Brown, T et Herman J., L'Institut Williams. (2015). *Violence conjugale et abus sexuels chez les personnes LGBT*.
- 45 Gouvernement du Canada, Statistique Canada. (9 septembre 2020). Le Quotidien – Les personnes de minorité sexuelle sont près de trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les personnes hétérosexuelles.
- 46 Grella, O., Anzovino, A., Aliev, J., & Burd, K. (2025). Modern rape myths? An examination of rape myth acceptance and legal implications across time. L'acronyme LGBTQ+ est utilisé dans cet article. Cette recherche ne mentionne pas les personnes bispirituelles ou intersexuées. (Disponible en anglais seulement).
- 47 Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children, DAWN Canada. (2018). *Addressing Sexual Violence and Promoting the Sexual Rights of Women with Intellectual Disabilities*. (Disponible en anglais seulement).
- 48 Cotter, Adam, 2018. *La victimisation avec violence chez les femmes ayant une incapacité*, 2014. Statistique Canada ; Réseau d'action des femmes handicapées du Canada. 2022. *Community Impact Statement: Women and Girls with Disabilities and the Impact of Sexual Assault*. (Disponible en anglais seulement).

Signalement à la police et enquêtes



L'ENJEU

La violence sexuelle demeure l'un des crimes les moins signalés au Canada. Malgré des décennies de réformes, seulement 6 % des agressions sexuelles sont signalées à la police.² Après le signalement, les pratiques d'enquête telles que les mise en gardes KGB sont perçues comme nuisibles et les trousses médico-légales en cas d'agression sexuelle (TMCAS) ne sont pas toujours accessibles ou utilisées de manière appropriée.

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



51 % ont signalé l'agression à la police, tandis que 47 % ne l'ont pas fait



Dans une revue de jurisprudence de 2019 à 2024, 43 cas de **violences sexuelles** impliquaient l'utilisation de mises en garde KGB³



Les TMCAS peuvent être essentielles aux enquêtes, mais **41 % des hôpitaux manquent de trousses ou de personnel formé pour les utiliser**⁴

« Croyez-nous. C'est aussi simple que cela. Lorsque nous vous disons qu'il s'est passé quelque chose, ne nous reprochez-pas ce que nous faisions ou ce que nous portions, et surtout ne jugez-pas si nous le « méritions » ou non. Peu importe ce que nous faisions ou la façon dont nous étions habillés, nous ne méritions pas ce qui nous est arrivé. »¹ [Traduction]

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #59

Parmi les 433 survivant.e.s qui n'ont pas signalé :



93 % craignaient que la police ne les croie pas



89 % ont été influencées par la façon dont d'autres ont été traitées

EN SOMME

Les survivant.e.s de violences sexuelles réagissent à un système qui ne garantit pas la sécurité, la dignité et l'obligation de rendre des comptes. Des expériences vécues ont engendré la peur de ne pas être cru, d'être retraumatisé ou d'être blessé. Les enquêtes sur des crimes de violence sexuelle devraient cibler le comportement du suspect plutôt que se concentrer sur la victime.

IDÉES CLÉS

Les survivant.e.s ont peur d'être blâmé.e.s, jugé.e.s ou de ne pas être cru.e.s, un sentiment presque universel

Les préoccupations en matière de sécurité et les obstacles économiques sont profondément liés.

Les survivantes ne peuvent pas risquer des représailles, ou de perdre leur logement, leurs revenus et surtout, la garde de leurs enfants

Les survivant.e.s signalent pour protéger les autres, souvent à un prix personnel

Les survivant.e.s ont **des interactions positives avec la police**, mais des obstacles importants subsistent dans certaines pratiques d'enquête

Les trousseaux médico-légales en cas d'agression sexuelle **ne sont pas disponibles dans de nombreuses communautés rurales** et isolées

Les protocoles d'enquête sur la violence sexuelle tenant compte des traumatismes sont prometteurs, **mais ils ne sont pas toujours suivis**

RECOMMANDATIONS

1.1 Mettre en œuvre les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées afin d'améliorer les pratiques policières et d'enquête :

- a. **Assurer un accès équitable** à des pratiques tenant compte des traumatismes et à des outils d'enquête, tels que des trousseaux de preuves d'agression sexuelle, dans toutes les communautés, y compris les régions rurales, éloignées et nordiques, conformément à l'Appel à la justice 5.5.
- b. **Intégrer la surveillance et la responsabilisation dirigées par les Autochtones** dans les réponses policières à la violence sexuelle, en veillant à ce que des pratiques culturellement sûres qui respectent les traditions juridiques autochtones et l'autodétermination, conformément aux appels à la justice 9.1 et 9.2.
- c. **Investir dans des services communautaires aux victimes dirigés par des Autochtones** pour soutenir les survivant.e.s dans les processus de signalement et d'enquête, conformément aux appels à la justice 5.6, 16.29 et 17.28.

1.2 Évaluer les protocoles tenant compte des traumatismes pour les enquêtes policières. La surveillance externe favorise la responsabilisation et l'accessibilité pour les groupes en quête d'équité.

1.3 Fournir une formation continue aux acteurs de la justice pénale sur les besoins uniques des survivant.e.s en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de la race, de la culture, de la religion, de l'âge, des capacités, de la santé mentale, du statut d'immigration, du revenu et de l'accès au logement, en portant une attention particulière aux identités croisées.

1.4 Arrêtez d'utiliser les mises en garde du KGB avec les survivant.e.s de violences sexuelles. Ces avertissements traitent les survivant.e.s comme des suspects sur la base du mythe selon lequel les survivant.e.s de violences sexuelles sont plus susceptibles de mentir.

1.5 Aborder l'invisibilité des survivant.e.s noir.e.s dans la recherche sur le système de justice pénale. Le gouvernement fédéral devrait investir dans la recherche communautaire dirigée par des Noirs sur les expériences des femmes, des filles et des personnes noires de diverses identités de genre touchées par la violence fondée sur le sexe, y compris la violence sexuelle.

Notre enquête

CONTEXTE

« *Lorsque les citoyens ne signalent pas les crimes, il est juste de présumer que, dans de nombreux cas, ils jugent que le signalement ne favorise pas leurs propres intérêts ou même ceux de la communauté dans son ensemble... Ce jugement ne doit pas être rejeté sommairement comme irrationnel.* »⁵ [Traduction]

La violence sexuelle est l'un des crimes les moins signalés au Canada. **Seulement 6 % des agressions sexuelles** sont signalées à la police.⁶ Malgré des décennies de réformes, les réponses de la justice pénale à la violence sexuelle continuent d'échouer pour les survivantes. **Le signalement de la violence sexuelle est souvent**

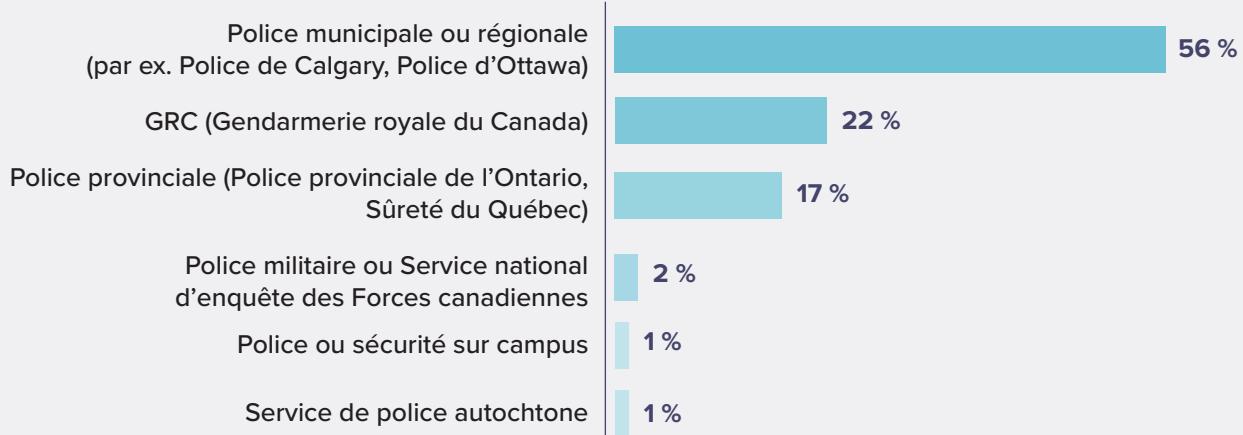
présenté comme un choix individuel, mais les survivant.e.s indiquent constamment que leur silence est dû à des obstacles systémiques, à des défaillances institutionnelles et à des inégalités plutôt qu'à une réticence personnelle. Pour compliquer encore davantage la situation, des outils d'enquête tels que les mise en gardes KGB et les TMCAS peuvent renforcer ces obstacles, intensifiant l'hésitation des survivant.e.s à s'engager avec la police. La sécurité publique et la confiance dans le système de justice pénale (SJP) restent menacées jusqu'à ce que le système s'attaque aux conditions structurelles qui réduisent les survivant.e.s au silence.

Ce que nous avons entendu

« *Si je pouvais changer les choses, je ne dirais rien à la police.* »⁷ [Traduction]

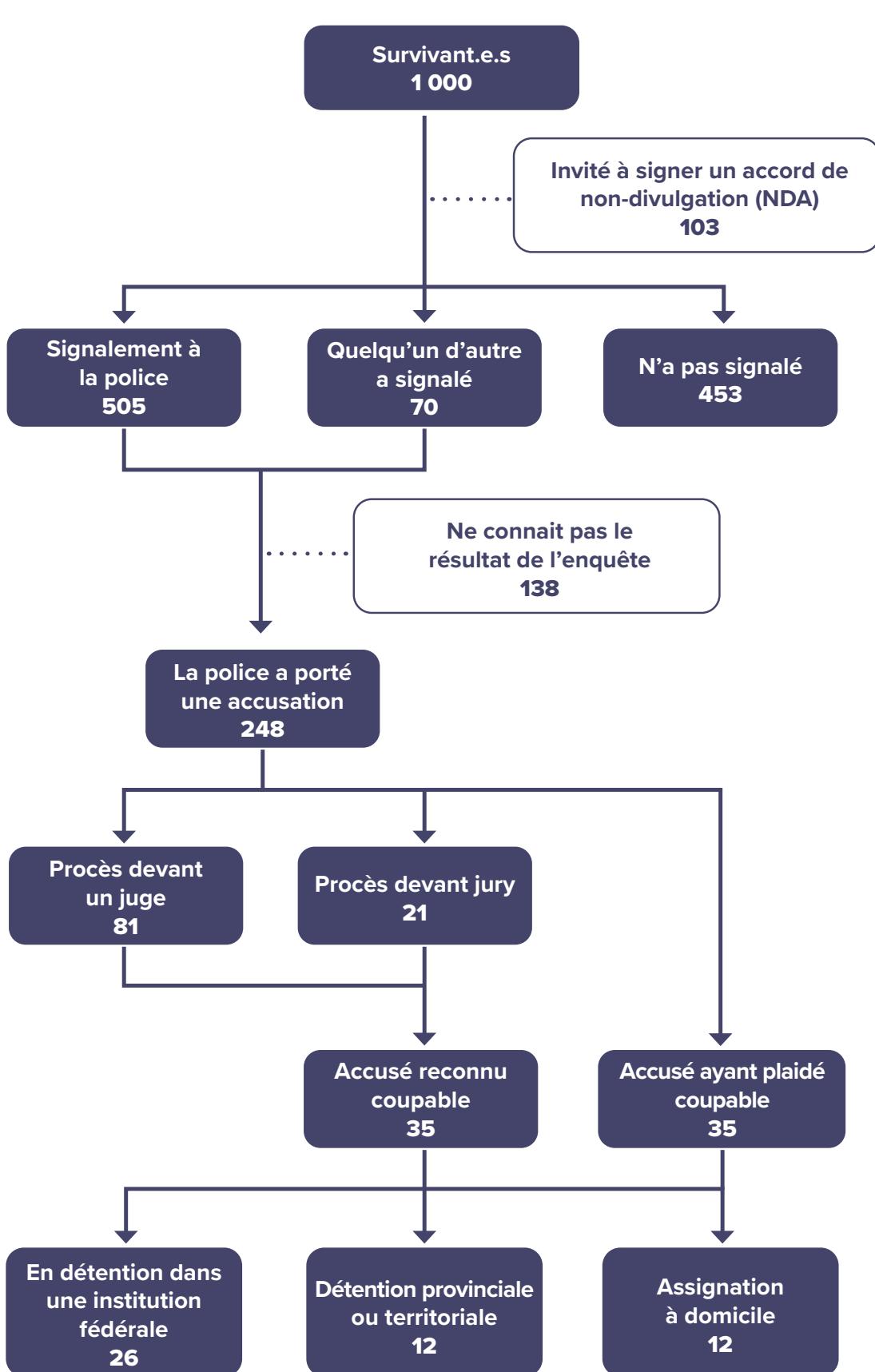
Des survivant.e.s de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada ont participé à notre sondage, et environ la moitié (51 %) avaient rapporté l'agression aux autorités.⁸

Type de services de police ayant pris la plainte (n = 503)



Répondants au sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s

Leur cheminement dans le SJP (n = 1 000)⁹



Obstacles à la dénonciation

Les survivant.e.s qui ne signalent pas la violence sexuelle se heurtent souvent à des obstacles systémiques, pratiques et identitaires qui rendent la dénonciation dangereuse, inaccessible ou impensable.

Les survivant.e.s sont réduit.e.s au silence par les mythes et les stéréotypes

Les mythes et les stéréotypes sur la violence sexuelle renforcent les préjugés dans la façon dont nous réagissons à la violence sexuelle en tant que société. Les survivant.e.s qui dénoncent des violences sexuelles sont souvent ignorées, humiliées ou jugées. Lorsque le comportement d'un.e survivant.e diffère des attentes quant au comportement d'une « victime idéale », la société peut être prompte à attribuer le blâme. Bon nombre des hypothèses sur la façon dont une survivante d'agression sexuelle devrait se comporter sont contraires aux expériences courantes des survivantes.

Par exemple, l'hypothèse selon laquelle une survivante se distancierait immédiatement de l'agresseur n'est pas fondée sur des preuves et ne comprend pas les réactions traumatiques complexes à la violence, à l'abus de confiance, à la coercition, au conditionnement, à l'exploitation ou à l'interdépendance économique et sociale.

Structurellement, la prévalence continue des mythes et des stéréotypes donne aux survivant.e.s peu de confiance dans le fait qu'elles seront crues, les réduisant au silence et reproduisant des conditions qui permettent aux auteurs de violences sexuelles de continuer à nuire aux autres.

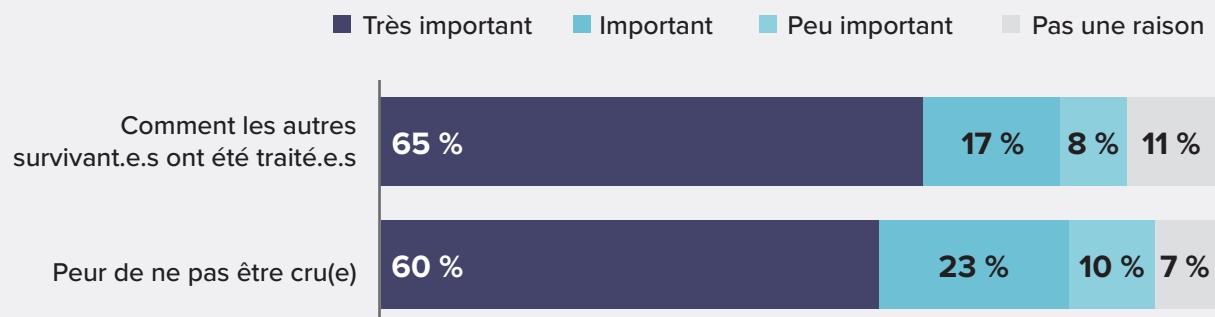
Ce contexte est fondamental pour comprendre les raisons pour lesquelles les survivant.e.s ne signalent pas les violences sexuelles.

Les survivant.e.s craignent qu'on ne les croit pas

« J'ai vu une amie passer par le processus et on ne l'a pas crue parce qu'elle avait bu et qu'elle connaissait la personne. L'une des personnes qui a fait cela était un ami qui m'a agressé pendant que je dormais et que j'étais ivre. »¹⁰ [Traduction]

Dans notre sondage auprès des survivant.e.s, 47 % d'entre eux n'ont pas signalé l'incident à la police. **Plus de 9 survivant.e.s sur 10 ont déclaré que l'attente de ne pas être crus les a empêchés de porter plainte : 93 % ne s'attendaient pas à ce que la police les croie et 89 % ont été influencés par la façon dont les autres survivant.e.s avaient été traités.**

Importance des raisons données par les survivant.e.s dans leur décision de ne pas signaler les violences sexuelles à la police, en pourcentage (n = 433)



Plusieurs survivant.e.s ont souligné que le sexe, la race, l'indigénité et d'autres marqueurs sociaux les rendaient encore moins susceptibles d'être prises au sérieux. « *Le système est biaisé contre les personnes qui ont des identités marginalisées intersectionnelles (race, origine ethnique, statut autochtone, identité sexuelle), ce qui fait en sorte que les individus s'abstiennent de signaler afin d'éviter d'autres préjugés.* »¹¹

« *La police ne croit pas les femmes... Les femmes ne sont jamais crues plus que les hommes, c'est juste un fait très triste. S'identifiant comme une femme autochtone d'une petite ville, la police ne nous aime pas, prenant toujours le parti des Blancs, quoi qu'il arrive.* »¹² [Traduction]

Blâme et honte intérieurisés

La honte intérieurisée, souvent apprise des normes sociales et des expériences passées d'incrédulité et de réjection, a créé un puissant effet dissuasif sur le signalement, en particulier lorsque les survivant.e.s vivaient avec ou dépendaient (financièrement ou autre) de la personne qui leur avait fait du mal.

Les survivant.e.s ont partagé :

- » craindre d'être blâmé pour avoir été en état d'ébriété au moment de l'agression¹³
- » craindre d'être victimes de *slut-shaming* après l'incident¹⁴ ou après l'avoir signalé¹⁵
- » ne pas vouloir que les gens de leur cercle social sachent ce qui s'était passé
- » craindre d'autres répercussions sociales négatives¹⁶
- » croire qu'un « **viol n'est qu'un viol que s'il était commis par un inconnu** »¹⁷
- » **61 %** des survivant.e.s ayant répondu à notre sondage ont déclaré que le signalement ferait honte ou déshonoreraient leur famille

« *La honte doit changer de camp.* »¹⁸ [Traduction]

La crédibilité et la « victime idéale »

Les survivant.e.s ont décrit des difficultés avec les attentes de la société concernant le comportement « approprié » de la victime. Tout écart par rapport à ce modèle contradictoire a souvent nui à leur crédibilité :

« *Le système est ne fonctionne pas. J'ai dû passer pas mal de temps à devenir la victime idéale. Il n'y avait pas de bonne façon d'agir. Si j'étais désemparée, on me disait de contrôler mes émotions. Vous devez être suffisamment émotive pour qu'ils aient pitié de vous, mais pas au point de leur rendre la tâche trop difficile. On doit être suffisamment impliqué, mais pas au point de les appeler trop souvent. Paradoxe. En tant que victime, on analysait constamment MON comportement.* »¹⁹ [Traduction]

Les attentes sociales à l'égard de la « *victime parfaite* »²⁰ engendrent beaucoup de jugement face à son comportement lors du signalement et influencent les réponses institutionnelles. Les survivant.e.s qui ne correspondent pas à ces attentes, en raison de leur identité, de leur contenance ou de leurs réactions traumatiques, sont souvent catégorisé.e.s comme de « mauvaises victimes » qui ne sont pas fiables, peu coopératives ou non crédibles.²¹

» **Réponses aux traumatismes.** Les réactions normales aux traumatismes créent des obstacles au signalement. Une survivante peut ne pas être considérée comme une **victime ou un témoin idéal** si elle a du mal à se souvenir des événements de l'agression dans l'ordre chronologique ou si elle a de la difficulté à les expliquer de manière cohérente.²²

» **Survivant.e.s racialisés.** Les stéréotypes raciaux sexistes présentent certaines survivantes, en particulier les femmes et les filles noires, comme étant de moindre mœurs, furieuses ou cherchant à se venger, ou manipulatrices, ce qui diminue leur crédibilité.

Les expériences de dénonciation d'agression sexuelle des femmes noires sont encadrées par leur place social unique en marge de la société en raison de l'oppression systémique de la race, du sexe et de la classe.²³ Slatton et Richard soutiennent qu'il y a trois domaines de marginalisation : la délégitimation des femmes noires en tant que victimes de viol, les femmes noires décrites comme étant excessivement fortes, et la sanction de la divulgation des agressions sexuelles interraciales.

» **Les survivant.e.s handicapés** peuvent être plus susceptibles d'être perçus comme des témoins peu coopératifs, peu fiables ou mentalement instables par la police ou par les acteurs du SJP, ce qui entraîne le rejet de leurs plaintes.²⁴

Les survivant.e.s sont réduit.e.s au silence par les risques pour la sécurité, le revenu, le logement et la garde des enfants

« C'est un privilège de pouvoir passer par le système de justice pénale. Vous devez avoir des soutiens dans les domaines des besoins de base, de la langue, de la garde d'enfants, du logement et du travail ; il incombe au gouvernement de fournir ces soutiens. »²⁵

Pour les survivant.e.s qui envisagent de porter plainte, les coûts pratiques et les menaces immédiates pour leur sécurité ont souvent un coût qu'ils ne peuvent tout simplement pas se

permettre. Les survivant.e.s ont constamment insisté sur le fait que la décision de signaler implique l'évaluation de risques concrets, de la stabilité financière à la sécurité physique.

« Je n'avais pas d'argent, pas de maison, pas de voiture, je ne pouvais pas partir et j'ai dû continuer d'endurer parce qu'il n'y avait pas de ressources adéquates pour aider un nouveau parent, vivant seul, dans l'économie d'aujourd'hui. »²⁶

Le signalement est souvent présenté comme un choix, mais pour beaucoup, il s'agit d'un **faux choix** en l'absence de soutien et ressources. Les survivant.e.s nous l'ont dit clairement : le signalement est un privilège que plusieurs ne peuvent tout simplement pas se permettre. Plusieurs font face à de multiples obstacles pratiques interreliés :

- » **27 %** ont indiqué que **la perte de revenu potentiel** liée à l'absence du travail était un facteur
- » **15 %** craignaient que le signalement ne compromette leur **garde des enfants**
- » certains programmes disposent de fonds limités pour éliminer certains obstacles, mais on nous a dit qu'il est **extrêmement injuste** de supposer que quiconque peut surmonter les obstacles logistiques au signalement, comme s'absenter du travail, payer le stationnement, le transport et même de quoi manger.²⁷

Dans une soumission écrite présentée par l'Association des femmes autochtones de l'Ontario, on souligne que la capacité de porter plainte ou de témoigner contre un agresseur peut sembler insurmontable lorsque les besoins fondamentaux d'une victime en matière de sécurité et de logement ne sont pas satisfaits.²⁸

Les survivant.e.s des **collectivités rurales, éloignées et nordiques** ont décrit des obstacles supplémentaires :

- » **longues distances** pour se rendre dans les postes de police, les hôpitaux ou les Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAC)²⁹

- » **accès limité** à des agents spécialisés dans les services tenant compte des traumatismes
- » **risque accru** de rencontrer l'agresseur devant le tribunal, en public ou dans la communauté

Les survivantes craignent des représailles

Pour de nombreuses survivantes, le signalement de la violence à la police pourrait mettre directement en danger leur sécurité personnelle ou celle de leurs proches. La crainte de représailles était particulièrement prononcée dans le contexte de la cohabitation avec l'agresseur, de la VPI ou des situations de traite ou de crime organisé.³⁰

La sécurité, tant personnelle que relationnelle, a été citée comme un obstacle important :

- » **85 %** des survivant.e.s survivant.e.s craignaient que la vengeance de l'auteur si un signalement est fait
- » **83 %** des survivant.e.s survivant.e.s craignaient que le signalement n'aggrave la situation

Certains ont déclaré avoir été menacés de chantage, être menacés de partager des photos intimes avec des amis et au travail,³¹ ou avoir reçu des menaces de mort.³² D'autres ont déclaré **ne pas être convaincus que les systèmes en place les protégeraient** adéquatement.

« La police en tant qu'institution n'est pas conçue pour soutenir les survivantes de violences sexuelles. Elle fait plus de mal que de bien. »³³

Importance des raisons de ne pas signaler la violence sexuelle à la police (n = 433)

■ Très important ■ Important ■ Peu important ■ Pas une raison

Peur que ça ne ferait qu'empirer les choses	53 %	20 %	10 %	16 %
---	------	------	------	------

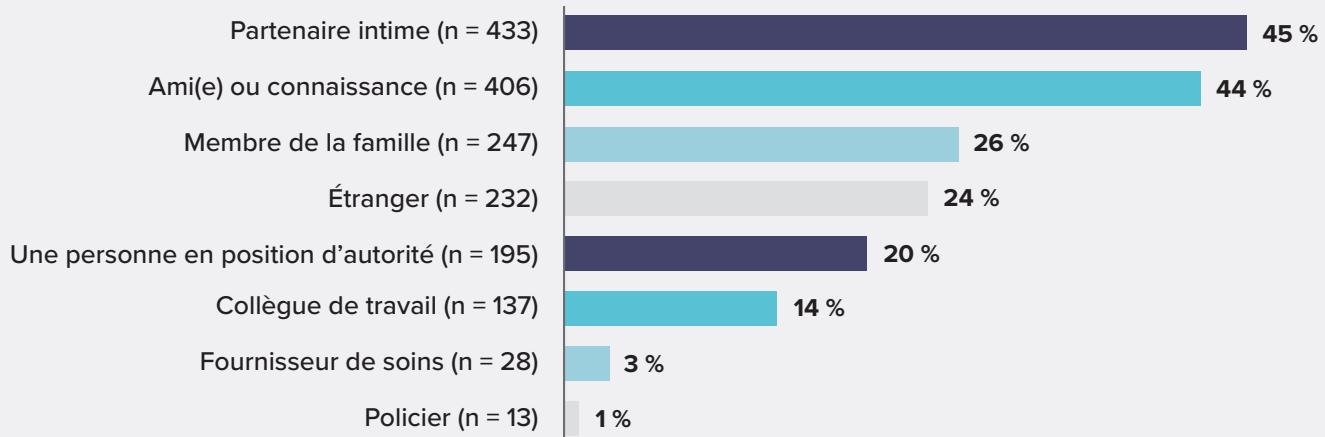
Peur que la personne se fâcherait ou voudrait se venger	53 %	19 %	13 %	15 %
---	------	------	------	------

La violence sexuelle dans les relations intimes est souvent ignorée

« J'étais terrifiée à l'idée de ne pas voir un autre jour si j'appelais la police. Je vivais avec eux et ils me rendaient complètement dépendant d'eux, donc ce n'était pas facile de faire des reportages et de fuir, et si je faisais un reportage, je devais courir vite et loin. »³⁴

45 % des survivant.e.s ont identifié un partenaire intime comme étant l'agresseur. Les survivant.e.s vivent souvent avec, comptent sur elle ou sont co-parents avec la personne qui leur a fait du mal. Ces situations peuvent créer un contexte de contrôle coercitif où le signalement est non seulement dangereux, mais peut également mettre la vie en danger.

Qui sont les auteurs des violences sexuelles (n = 964)



Le signalement nécessite un vaste système de soutien : logement, réinstallation, protection de l'enfance et revenu. Les survivant.e.s de violences sexuelles dans les relations sont souvent accueillies avec incrédulité.

« J'ai été agressée sexuellement une fois par mon mari. Je n'ai même pas été près de le signaler à la police. J'ai signalé une agression physique et un comportement dangereux à l'encontre d'un enfant, ce qui a été sommairement rejeté. Un policier masculin était présent à mon domicile. Il a suggéré que je me mettais simplement en travers du chemin de mon mari. Lorsque le système ne gère même pas bien cette situation fondamentale, les agressions sexuelles ne seront pas signalées. »³⁵

Ces expériences renforcent la conviction de nombreux survivant.e.s et défenseurs des droits que le système de justice n'est **pas en**

mesure de reconnaître ou de répondre à la violence sexuelle dans les relations en cours, en particulier lorsque la violence est psychologique, coercitive ou fait partie d'un vaste schéma d'abus.

Les survivant.e.s sont réduites au silence par les auteurs et ont un accès limité aux ressources

Certaines survivant.e.s ne reconnaissent pas initialement leurs expériences comme des **violences sexuelles**. Le manque de langue, de connaissances ou de validation sociale peut retarder la divulgation.

Principales raisons de la reconnaissance tardive :

- » **Grooming.** Les intervenant.e.s ont souligné que le « grooming » est couramment utilisé par un agresseur pour préparer une victime à la violence et crée un obstacle solide à la divulgation. Les survivant.e.s peuvent être conditionné.e.s à croire que la violence est *normale*.³⁶
- » **L'âge et le déséquilibre de pouvoir.** De nombreux survivant.e.s qui ont été agressés dans leur enfance ont déclaré ne pas avoir compris ce qui s'était passé jusqu'à des années plus tard. À l'époque, ils n'avaient pas les outils cognitifs ou le soutien d'un adulte pour reconnaître ou divulguer la violence.

- » **Coercition sans force physique.** Les survivant.e.s peuvent rejeter l'expérience parce qu'elle n'impliquait pas de violence physique ou de réponses de « riposte ».
- » **Relations intimes ou de confiance.** La violence de la part d'un partenaire, d'un entraîneur ou d'une figure d'autorité est souvent interprétée à tort comme une « mauvaise relation » ou une « expérience déroutante »³⁷
- » **Manque de langue ou d'éducation.** Les survivant.e.s ont souligné que l'absence d'information accessible sur le consentement et la violence sexuelle, particulièrement adaptée aux jeunes ou aux communautés marginalisées, les empêchait de reconnaître le préjudice.³⁸

Pourquoi l'identité est si importante

Nous avons entendu parler de nombreux autres obstacles au signalement chez les survivant.e.s des communautés marginalisées :³⁹

- » Ne voulant pas renforcer les **stéréotypes raciaux** qui ciblent les membres de leur communauté.
- » **Vivre dans la pauvreté.** Certaines victimes ne veulent pas dénoncer les agresseurs parce qu'ils sont la seule source de revenus de la famille. S'ils vont en prison, il pourrait y avoir une insécurité financière pour la survivante ou la famille.
- » **Expériences avec le système de bien-être de l'enfance.** On craint que ce système ne s'en mêle et qu'ils ne perdent la garde des enfants.
- » Peur d'être dénoncé **ou expulsé** (travailleurs migrants, sans statut, Étudiants internationaux, etc.).
- » **Les barrières linguistiques peuvent limiter les options d'un.e survivant.e en matière d'endroits** vers lesquels se tourner et de personnes à qui parler de ce qui s'est passé.⁴⁰ Par exemple, une survivante a déclaré qu'elle n'avait pas signalé la violence sexuelle qu'elle avait subie parce que les services offerts n'incluaient pas son identité et ses pratiques culturelles.⁴¹

La méfiance enracinée dans l'expérience vécue

« De mauvaises réponses de la part de la police – [j'étais] un enfant témoin de violence conjugale dans les années 1980 et de la façon dont ma mère était traitée (Indienne en vertu de la Loi sur les Indiens et père non autochtone que tout le monde croyait). J'ai aussi entendu parler de la façon dont d'autres survivant.e.s ont été traités, à l'hôpital, je me suis sentie racialisée (des questions posées à l'hôpital, comme est-ce que vous buvez) – je me sentais blâmée pour ce qui s'est passé, donc aller à la police me semblait inutile. »⁴²

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont mentionné une série de défaillances systémiques qui ont accru les préjugages et découragé le signalement :

- » Un manque de confiance dans le fait que **les services de protection de l'enfance** protégeront les enfants contre la violence sexuelle⁴³
- » **Les systèmes de justice pénale** donnent la priorité à l'auteur et à ses droits, tandis que les survivant.e.s se sentent traitées comme des objets ou des éléments de preuve⁴⁴
- » Le procès a été considéré comme long et traumatisant,⁴⁵ notamment en raison des contre-interrogatoires invasifs (chapitre 4), des interrogatoires répétés et des retards prolongés (chapitre 3)⁴⁶
- » Les survivant.e.s étaient conscientes de la **lourdeur de la charge de la preuve** pour prouver les incidents de violence sexuelle, des⁴⁷ **faibles taux de condamnation** et des **conséquences minimes** pour les auteurs, ce qui rendait le signalement inutile⁴⁸

- » Pour les **enfants et les jeunes**, le processus judiciaire s'éternise souvent pendant des années – à un jeune âge, cela devient partie de leur identité⁴⁹
- » Les victimes ont l'impression que le système est conçu pour intervenir en cas d'agression sexuelle ponctuelle et qu'elles sont mal outillées pour réagir aux **agressions coercitives ou répétées** dans le cadre d'une relation intime⁵⁰
- » Dans les cas où des agresseurs occupant une **position de pouvoir** (p. ex., policiers, militaires), les survivant.e.s n'avaient pas confiance dans le fait que le système agirait de manière impartiale⁵¹
- » Il y avait un **manque de réponses tenant compte des traumatismes** de la part du personnel médical, y compris des obstacles à l'accès aux TMCAS⁵²
- » **Les établissements d'enseignement postsecondaire** nieraient le problème ou ne sauraient pas comment réagir⁵³

Le racisme, le colonialisme et les rapports de force rendent le reportage encore plus difficile

« Je ne fais pas confiance à la police en tant qu'individu ou en tant que système. Par définition, la police ne me voit pas (un transhumain noir, queer) comme une personne qui mérite d'être protégée. »⁵⁴

Considérez ces statistiques :

- » Près de 1 Autochtone sur 10 (8,4 % ou 5,5 % des Premières Nations, 11,7 % des Métis et 11,5 % des Inuits) a déclaré avoir été victime d'au moins une agression sexuelle, d'un vol qualifié ou de voies de fait au cours des 12 mois précédent l'Enquête sociale générale (ESG) de 2019. Il s'agit du double de la proportion observée chez les non-Autochtones (4,2 %)⁵⁵
- » Plus du triple de la proportion de Canadiens de minorité sexuelle (7 %) ont déclaré avoir été agressés sexuellement que les Canadiens hétérosexuels (2 %)⁵⁶

Pour les survivant.e.s autochtones d'agression sexuelle, les obstacles à la justice « *découlent de la longue histoire et de l'héritage du colonialisme et des impacts continus de la violence coloniale enracinée dans le système de justice du Canada* ».⁵⁷ Les processus judiciaires formels peuvent faire plus de mal que de bien, renforçant souvent les stéréotypes racistes et sexistes sur comment et pourquoi les peuples autochtones sont victimes de violence.⁵⁸

Cette méfiance n'est pas seulement historique mais bien documentée :

- » L'enquête **Oppal**⁵⁹ a révélé que la police a omis à plusieurs reprises de répondre aux signalements de personnes disparues dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver et n'a pas empêché la violence en série contre les femmes principalement autochtones
- » L'**'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées'**,⁶⁰ bien qu'elle n'ait pas pour mandat précis d'enquêter sur les services de police, a documenté de nombreux témoignages de mauvais traitements, de discrimination et de violence commis par la police à l'égard des femmes et des filles autochtones
- » Des recherches menées par **Pauktuutit Inuit Women of Canada**⁶¹ ont révélé que les femmes inuites sont confrontées à des services de police racistes et violents, à des réponses lentes aux appels à l'aide et à des préjugés de longue date enracinés dans les pratiques policières coloniales, comme le déplacement des communautés inuites et le massacre massif de chiens de traîneau

Les résultats de notre sondage renforcent ces réalités vécues par d'autres groupes marginalisés :

- » **70 % des survivant.e.s noirs (n = 10) et 61 % (n = 18) des nouveaux arrivants racisés** ont cité le racisme dans le système de justice comme facteur de décision de ne pas porter plainte
- » **100 % (n = 13) des survivant.e.s 2ELGBTQIA+ qui sont également autochtones** ont déclaré que la peur du processus judiciaire était l'une des raisons pour lesquelles ils n'ont pas signalé

Les expériences distinctes des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre noires

« Les femmes noires méritent une mention particulière. Nos expériences sont très différentes de celles des autres groupes racialisés... Nous ne sommes pas protégés, du sein maternel au tombeau. »⁶² [Traduction]

Les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre noires sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexuelle au Canada. Pourtant, leurs expériences restent souvent invisibles dans la recherche, les politiques et la prestation des services. Trop souvent, leurs réalités sont regroupées dans des catégories plus larges telles que « racialisés » ou « personnes de couleur », ce qui masque les préjudices distincts et aggravés auxquels ils sont confrontés.

Dès le départ, cette enquête a cherché à mobiliser des survivant.e.s issus de groupes historiquement sous-représentés. Nous avons communiqué avec des organisations dirigées par des Noirs, diffusé nos appels à participer à des sondages et à des entrevues, et sollicité des commentaires sur plusieurs canaux de participation. Cependant, la participation des survivant.e.s noirs est demeurée limitée. Nous comprenons qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de sensibilisation, mais aussi d'une question de confiance, de sécurité et d'expérience historique. Nous reconnaissions que les institutions liées au système de justice pénale ne sont peut-être pas considérées comme des espaces sûrs ou accueillants pour de nombreux survivant.e.s noirs.

Les intervenant.e.s et la recherche ont souligné que :

» **Stéréotypes néfastes** : Le mythe persistant de la « femme noire forte », combiné à l'hypersexualisation, mine la crédibilité des survivant.e.s noires et décourage

la divulgation. Des stéréotypes tels que le « trope de la femme noire en colère » perpétuent l'hypothèse selon laquelle les femmes noires sont hostiles, agressives, autoritaires et de mauvaise humeur.⁶³

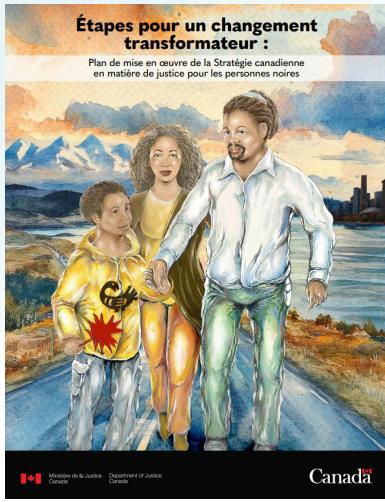
» **Les résultats préliminaires du projet Truth and Transformation (Vérité et Transformation) de WomenatthecentrE** montrent que 314 (69 %) survivant.e.s anglophones ont indiqué avoir vécu du racisme anti-Noir en accédant à des services dans le secteur de la violence fondée sur le sexe (VFS), et 24 (92 %) survivant.e.s francophones ont indiqué la même chose. Par ailleurs, 215 (93,07 %) des intervenant.e.s anglophones ont déclaré avoir vécu du racisme anti-Noir dans un milieu de travail ou une organisation, et 9 intervenant.e.s francophones (75 %) ont rapporté la même expérience.⁶⁴

» **Trahison institutionnelle** : Les communautés noires ont été confrontées à des générations de surveillance, de licenciement et de violence de la part des systèmes étatiques, notamment la police, la protection de l'enfance et les tribunaux. Ces héritages nourrissent une méfiance justifiée.

» **Un cycle de négligence** : L'absence de données désagrégées et d'investissements ciblés rend les survivant.e.s noirs structurellement invisibles, ce qui renforce le sous-financement, l'inaction en matière de politiques et le manque de soutiens adaptés à la culture.

Nous reconnaissons l'investissement fait dans la Stratégie de justice pour les Noirs du Canada et son plan de mise en œuvre sur 10 ans. La Stratégie s'engage à réduire la surreprésentation des Noirs dans le système de justice pénale, y compris en tant que victimes d'actes criminels. Il s'agit d'un pas en avant important.

Bien que la Stratégie soit principalement axée sur l'incarcération, le maintien de l'ordre et la déjudiciarisation, moins d'attention a été accordée aux réalités vécues par les survivant.e.s noirs. La réponse politique ne doit pas négliger les survivant.e.s noirs, en particulier de la violence sexuelle, dont les expériences ont reçu moins d'attention.



« Il n'y a pas de politique quand il n'y a pas de recherche, et pas de recherche quand il n'y a pas d'investissement. »⁶⁵ [Traduction]

Nous aimerais que la mise en œuvre de la Stratégie de justice pour les Noirs du Canada comprenne des investissements soutenus et dédiés dans la recherche communautaire dirigée par des Noirs pour les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre noires touchées par la violence sexuelle. Ces efforts doivent non seulement se concentrer sur les survivant.e.s noirs, mais aussi être façonnés et dirigés par eux.

Obstacles au signalement pour les femmes musulmanes

Les femmes musulmanes sont confrontées à des obstacles intersectionnels lorsqu'elles s'engagent dans le système de justice pénale.

La thèse de Maira Hassan, qui est la première étude au Canada à examiner comment les femmes musulmanes sont représentées et traitées dans les cas d'agression sexuelle, combine une analyse juridique et des entrevues avec des travailleurs de soutien de première ligne pour documenter ces défis systémiques. **Hassan a constaté que** « *En plus de la situation déjà difficile de signaler à la police, il peut y avoir des réactions mitigées de la part de la police lorsqu'il s'agit de femmes musulmanes survivant.e.s qui signalent leurs expériences de violence. Les participantes aux entretiens ont relaté les réactions imprévisibles de la police, y compris des réactions parfois excessives et parfois le rejet des plaintes par des femmes musulmanes victimes de violence. Alors que les réactions excessives correspondaient au fait de voir les femmes musulmanes vivre la violence comme une occasion de sauver « la femme opprimée », les rejets étaient liés à « l'altérisation » de la violence comme quelque chose d'attendu dans le cadre de la « culture musulmane ».* »⁶⁶ [Traduction]

Hassan souligne comment **la racialisation sexiste** et les **stéréotypes islamophobes** continuent de façonner l'expérience de reportage des femmes musulmanes. Parfois, cela conduit à une surveillance accrue et à des attitudes paternalistes. Dans d'autres, cela conduit à minimiser ou à rejeter le mal qu'elles ont subi.

Raisons de signaler

Les survivant.e.s dénoncent pour protéger les autres

« Je croyais que cela me protégerait, moi et mes enfants. Maintenant, je sais que la seule protection offerte est à l'agresseur, alors que j'ai continué à recevoir des menaces, à voir ma réputation détruite, et que j'ai dû financer un déménagement et un changement d'identité seule et que j'ai payé des milliers de dollars pour essayer de me remettre non seulement des agressions sexuelles, mais aussi du tort que le système de justice m'a fait. »⁶⁷ [Traduction]

Pour de nombreuses survivantes, le signalement est motivé par **un profond sentiment de responsabilité pour protéger les autres**, en particulier les enfants, les femmes et les membres de leur propre communauté.

« Je l'ai fait pour protéger d'autres femmes et filles. De les voir avertis de son sujet. Mais la réalité est que sa peine sera presque certainement moins longue que la période entre le moment où il a été accusé et le moment où il est condamné. Le système de justice pénale est tellement centré sur les délinquants que la sécurité des victimes n'est même pas prise en compte. »⁶⁸

« Quand j'étais petite, beaucoup d'entre nous ont été agressées sexuellement par des personnes occupant des postes élevés de confiance et d'autorité dans ma communauté. Aujourd'hui, c'est toujours le cas. C'est pourquoi j'ai décidé de me manifester. »⁶⁹

Les résultats de notre sondage font écho à cette motivation (n = 1 000) :

51 % (n = 505) des survivant.e.s ont signalé l'incident à la police. Les survivant.e.s ont souvent pris en compte **de nombreuses raisons différentes** dans le choix de porter plainte :

- » **97 %** ont déclaré empêcher la personne de le faire à quelqu'un d'autre
- » **97 %** ont demandé des comptes
- » **86 %** craignaient pour leur sécurité
- » **83 %** voulaient que les abus ou la violence sexuelle cessent.
- » **52 %** ont cité la position d'autorité de l'agresseur.
- » **43 %** se sentaient sous pression de la part des autres.
- » **38 %** ont signalé une obligation légale de signaler un enfant.

« J'ai signalé parce que mon agresseur a dit des choses qui indiquaient clairement qu'il le ferait à d'autres et je ne voulais pas que d'autres femmes souffrent de cela. Mais je ne ferais plus de reportage. »⁷⁰

Nous avons également demandé aux survivant.e.s de nous expliquer l'importance **des différentes raisons** dans leur décision de signaler les violences sexuelles à la police :

» **4 survivant.e.s sur 5** ont déclaré que le fait d'empêcher la personne de le faire à quelqu'un d'autre était une **raison très importante** pour eux

» **3 survivant.e.s sur 4** ont déclaré que tenir la personne responsable était une **raison très importante** pour eux

Importance des motifs suivants dans la décision de signaler à la police (n = 505)

■ Très important ■ Important ■ Peu important ■ Pas une raison



Que s'est-il passé lorsqu'un signalement a été fait?

De nombreux survivant.e.s ont décrit comment le **signalement leur a infligé de nouveaux préjudices**, même lorsqu'ils se sont manifestés pour protéger les autres. Bien qu'elles aient été motivées par le désir de protéger les autres, les survivant.e.s se sont retrouvées **traumatisées, incrédules ou exclues du processus qu'elles avaient entamé**.

« Impliquer la police, c'était pire que d'être droguée et violée pendant 24 heures par un prédateur dégoûtant et pathétique. La malhonnêteté de la « fraternité » de la police est révoltante. Le viol a causé de graves dommages à ma vie. Mais le signaler, et courir après la chance d'obtenir justice, ça m'a brisé. »⁷¹

« Il m'a semblé inutile de faire un signalement quelques années après l'agression parce que l'agent de la GRC m'a demandé : « À quoi vous vous attendez ? » Il m'a donné l'impression qu'il n'était même pas possible de porter des accusations ou d'interroger la personne qui m'avait agressée. »⁷²

Les survivant.e.s qui ont fait un signalement portaient souvent un double fardeau : le traumatisme de la violence elle-même et le traumatisme de naviguer dans un système qui n'a pas été conçu pour les soutenir. Cette situation est particulièrement grave pour les survivant.e.s racialisés, qui sont confrontés à la fois à des préjugés systémiques et à un manque de soutien.

Les survivant.e.s ont eu des expériences mitigées avec la police

Parmi les 51 % de survivant.e.s qui ont signalé l'incident à la police, les expériences étaient mitigées. Alors que certains ont fait l'objet d'un traitement compréhensif et respectueux, d'autres ont décrit des interactions traumatisantes.

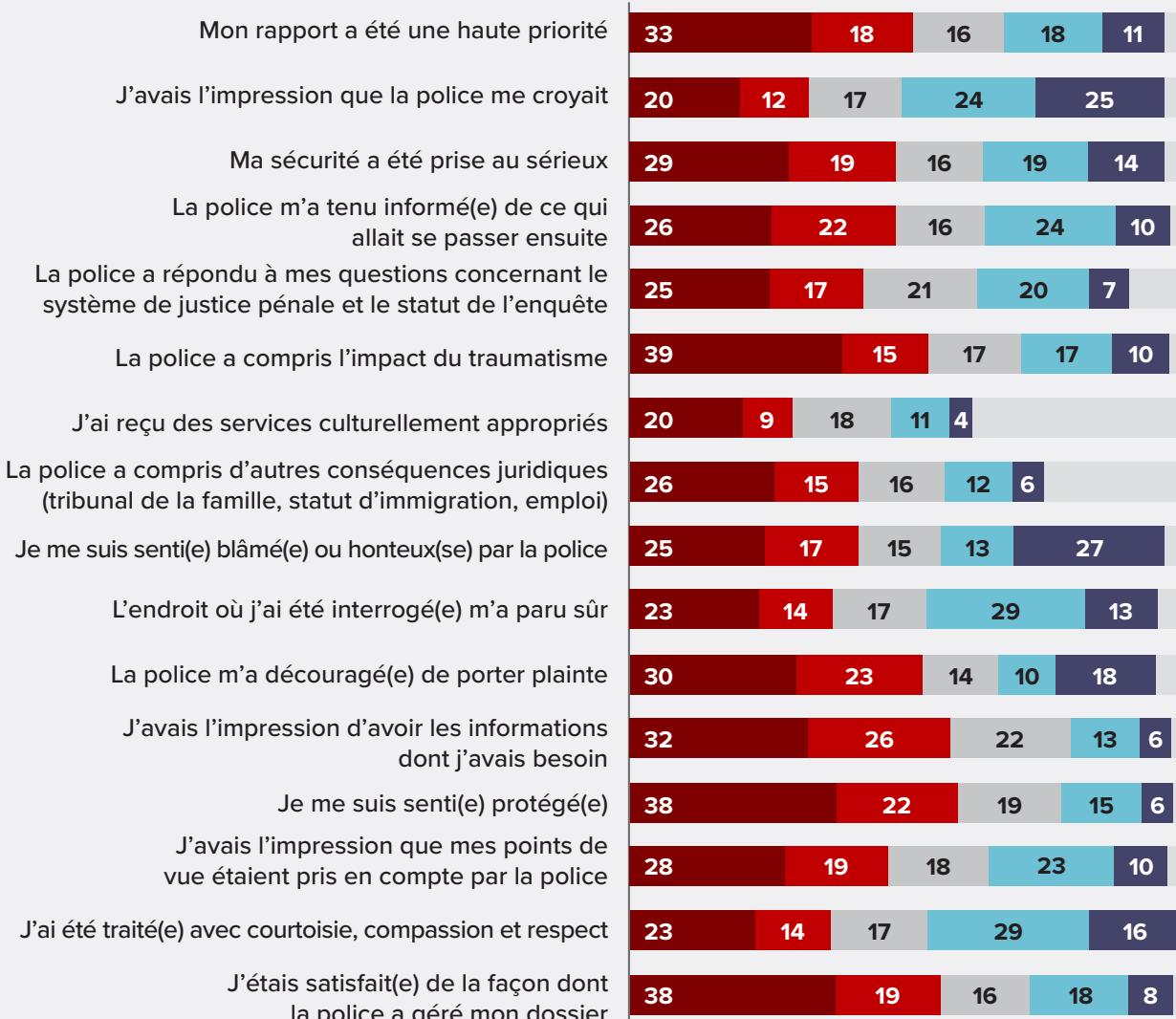
Les survivant.e.s ont eu des expériences très mitigées avec la police :

- » 27 % ont dit que la police comprenait leur traumatisme

- » 29 % ont déclaré que leur signalement était traité comme une priorité élevée
- » 33 % ont déclaré que leur point de vue avait été pris en compte
- » 42 % ont déclaré que l'endroit où ils ont été interviewés leur semblait sûr
- » 45 % ont dit qu'ils ont été traités avec courtoisie, compassion et respect
- » 49 % ont déclaré qu'ils avaient l'impression que la police les croyait contre 32 % qui ont déclaré ne pas avoir été crus

Expériences des survivant.e.s avec la police après avoir porté plainte (violence sexuelle), en pourcentage (n = 508)

■ Fortement en désaccord ■ En désaccord ■ Neutre ■ D'accord ■ Tout à fait d'accord ■ N/A



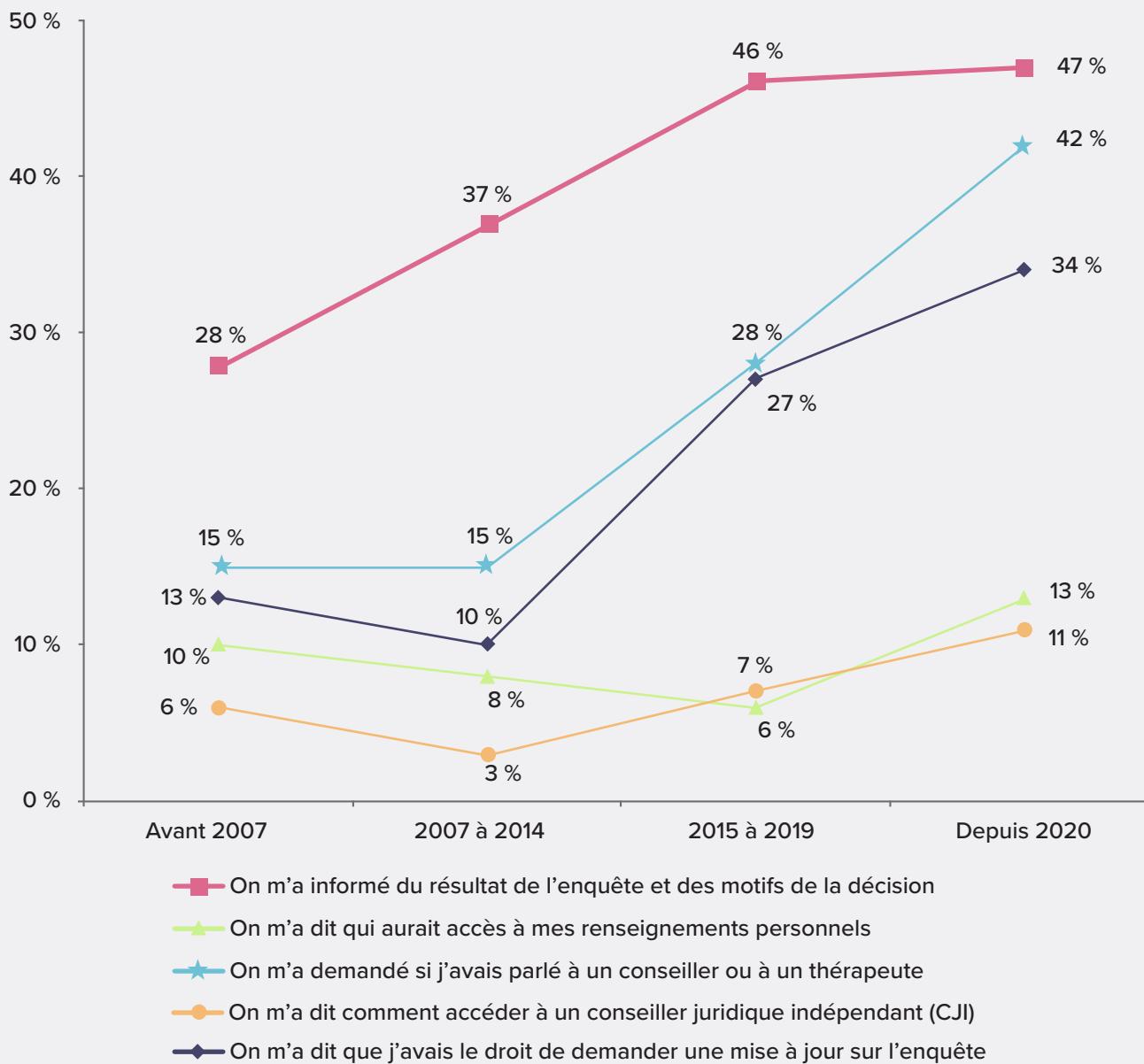
La police fournit aux survivant.e.s plus d'informations sur leur cas

Les survivant.e.s qui ont signalé des violences sexuelles au cours des dernières années ont noté des améliorations dans la communication avec la police et l'accès aux informations sur les cas. Près de la moitié ont indiqué qu'ils se sentaient crus par la police, ce qui marque un pas en avant notable. De plus, nos données montrent des tendances à la hausse claires au cours des deux

dernières décennies dans la police : comment la police a informé et mobilisé les survivant.e.s :

- » **Information sur les résultats** : Le pourcentage de survivant.e.s qui ont été informés des résultats de leur enquête est passé de 28 % avant 2007 à 47 % en 2020 ou plus tard.
- » **Droit de demander des mises à jour sur les décisions** : La connaissance de ce droit a presque triplé, passant de 13 % avant 2007 à 34 % au cours des dernières années.

Les survivant.e.s signalent que les pratiques policières s'améliorent; le rendement global demeure faible (n = 507)



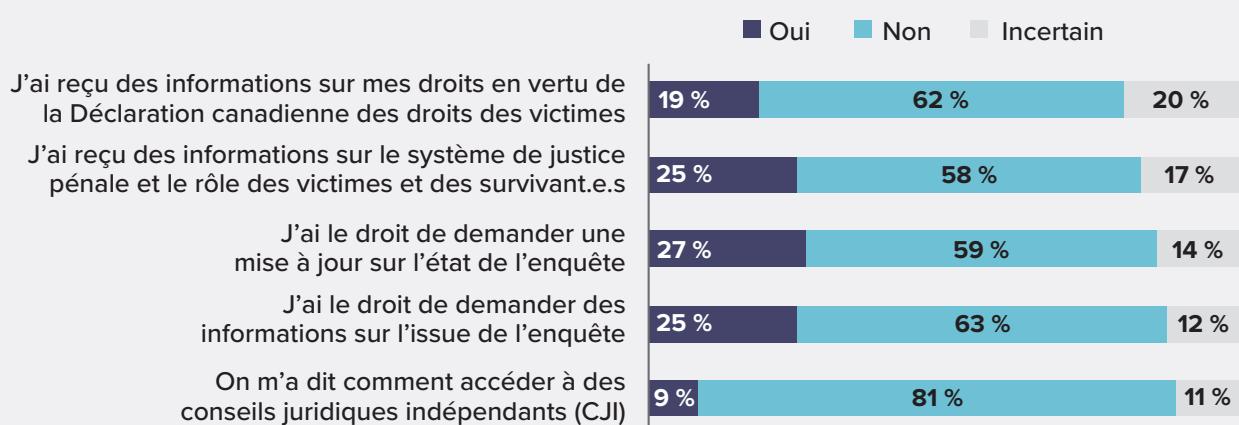
Lacunes persistantes

Malgré des améliorations dans ces domaines, les indicateurs de performance globaux dans d'autres domaines importants restent faibles.

- » **1 survivant.e sur 4** a été informé.e de son droit de connaître le résultat de l'enquête

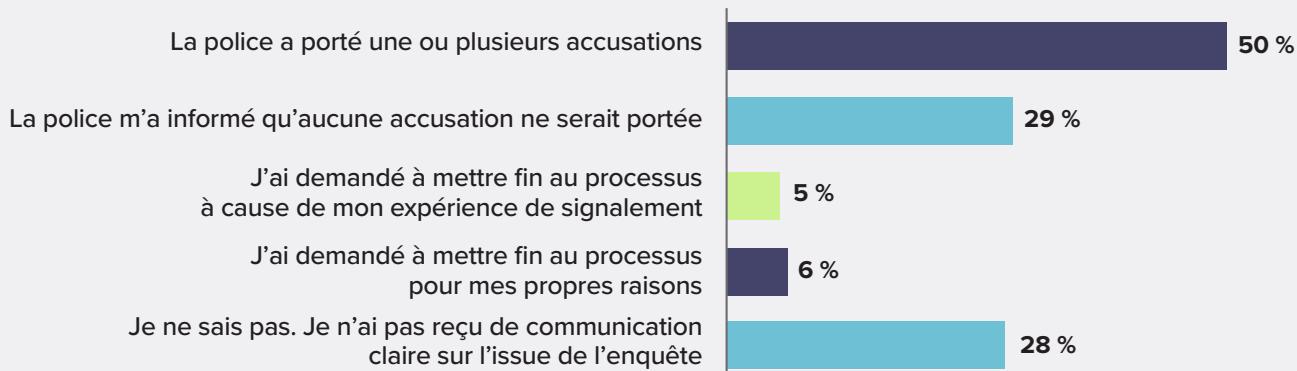
- » **27 %** ont été informés qu'ils pouvaient demander une mise à jour
- » **19 %** ont déclaré avoir reçu de l'information sur leurs droits en vertu de la CCDV
- » Seulement **9 %** ont été informés de la façon d'obtenir des conseils juridiques indépendants

Informations fournies aux survivant.e.s ayant signalé une violence sexuelle à la police, en pourcentage (n = 507)



Lorsqu'on leur a demandé explicitement l'issue de leur cas, **28 % des survivant.e.s ont déclaré qu'ils n'avaient reçu aucune communication claire** sur ce qui s'était passé après avoir signalé leur incident à la police.

Conséquences des violences sexuelles signalées à la police (n = 498)



L'attention se tourne vers les survivant.e.s

Malgré l'amélioration de la communication policière, les survivant.e.s continuent de décrire des expériences qui suggèrent une attitude de suspicion par défaut. Dans notre sondage auprès des survivant.e.s :

- » **28 %** ont déclaré que la police les avait découragés de porter plainte.
- » **40 %** des survivant.e.s ont déclaré qu'ils se sentaient blâmés ou humiliés par la police
- » **47 %** ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'impression que leur point de vue était pris en compte.

Les mise en gardes KGB et la présomption de doute

« En gros, c'est un speech de trois minutes qui vous dit ce qui va se passer si vous mentez. Dire aux survivant.e.s avant même d'ouvrir la bouche ce qui va leur arriver si elles mentent ne fait pas partie des pratiques exemplaires en matière de violence sexuelle. Beaucoup d'endroits à travers le pays ont du mal à figurer comment se débarrasser de ces avertissements. »⁷³ [Traduction]

Imaginez que vous vous manifestez après avoir été victime d'un crime violent, et que vous êtes mis en garde d'une manière qui vous laisse, en tant que survivant, le sentiment que : **toute erreur mineure ou détail oublié pourrait entraîner votre propre emprisonnement**. C'est ainsi que les mise en gardes KGB sont souvent perçues par les survivant.e.s, non pas parce que la police le dit carrément, mais parce que c'est ainsi que l'avertissement est perçu par les survivant.e.s. Bien qu'il soit rare dans d'autres infractions avec violence, il est appliqué de façon disproportionnée dans les causes d'agression sexuelle.

Qu'est-ce qu'une mise en garde KGB?

Les mise en gardes KGB⁷⁴ sont des déclarations sous serment, enregistrées sur vidéo par la police, un outil développé à l'origine pour préserver des preuves fiables de témoins qui peuvent être réticents à témoigner ou dont le témoignage peut changer par la suite. Ils étaient principalement destinés à être utilisés dans les affaires impliquant des coaccusés ou des témoins dans des contextes à risque élevé, comme le crime organisé, lorsqu'il y a une crainte d'intimidation, de rétractation ou de refus de témoigner des témoins.⁷⁵

- » Les mise en gardes KGB comprennent de multiples avertissements concernant des poursuites pénales pour mensonge, y compris des références à des peines de prison plus longues que la durée maximale pour la plupart des infractions sexuelles⁷⁶
- » L'utilisation des mise en gardes KGB varie considérablement d'un bout à l'autre du Canada⁷⁷

Des recherches, des entrevues avec des intervenant.e.s et des soumissions écrites ont soulevé des préoccupations au sujet de l'utilisation des mise en gardes KGB dans les enquêtes sur les agressions sexuelles :

- » Les survivant.e.s ont l'impression qu'on ne les croit pas et craignent des accusations criminelles⁷⁸
- » Les mises en garde réduisent la quantité d'information que les survivant.e.s fournissent à la police,⁷⁹ ce qui laisse croire qu'elles pourraient avoir une incidence négative sur l'objectif de recherche de la vérité de l'entrevue
- » Les réponses neurobiologiques au traumatisme peuvent affecter la mémoire et le rappel, entraînant des déclarations incohérentes au fil du temps⁸⁰
- » Les avertissements peuvent amener les survivant.e.s à se retirer du système, alimentant ainsi l'attrition⁸¹
- » Dans les cas de VFS, l'utilisation d'une mise en garde KGB associée à la menace de poursuites pénales pour non-respect peut contraindre les survivant.e.s à participer au processus judiciaire, même si cela est contraire à leur intérêt supérieur⁸²

Un intervenant s'est fait l'écho de ces préoccupations :

*« Vous pouvez voir tout le comportement de la personne changer, peu importe la délicatesse, l'empathie ou la façon dont l'agent essaie de parler de ces déclarations, en tenant compte du traumatisme. Dès que vous commencez à parler de la détermination de la peine, vous pouvez voir qu'ils reconnaissent immédiatement qu'ils ne sont pas crus, que ce n'est pas pour eux. C'est déchirant de regarder ça et de devoir continuer à voir ça. »*⁸³

Les mise en gardes KGB sont en cours de réexamen

Nous avons demandé à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) son point de vue sur l'utilisation des avertissements KGB donnés aux survivant.e.s. Ils nous ont dit :

« Les déclarations sous serment auraient fort probablement un effet néfaste sur la qualité des preuves obtenues lors de l'entrevue et sur le bien-être des victimes d'agression sexuelle. Cela peut être interprété à tort comme de l'incrédulité de la victime et n'est pas compatible avec l'utilisation d'une approche tenant compte des traumatismes dans les enquêtes. **Les enquêteurs individuels devraient décider s'il est dans l'intérêt supérieur de la justice d'utiliser la procédure KGB lors de l'interrogatoire d'une victime, en gardant à l'esprit les avantages et les inconvénients de cette procédure, ainsi que l'effet préjudiciable potentiel sur la victime.** Il est important de se rappeler qu'une victime d'agression sexuelle sera rarement appelée à témoigner sans son consentement continu à y participer. »⁸⁴

Bien que la politique de la GRC indique que les mise en gardes KGB doivent être utilisées avec parcimonie, il n'y a pas de suivi ou de surveillance officiel de cette pratique, ni de script ou de formulaire standard. « *Ils sont créés à l'échelle divisionnaire en collaboration avec les procureurs de la Couronne provinciaux. Cela permet de tenir compte des différences régionales, comme les exigences relatives au commissaire à l'assermentation.* »⁸⁵

Il y a un consensus croissant sur le fait que les mise en gardes KGB ne devraient pas être utilisées dans les affaires d'agression sexuelle :

- » La **Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC)** a reconnu les dommages que la rétractation des témoins peut causer à un procès et à l'administration de la justice, et que les poursuites pour les témoins KGB qui se rétractent sont exceptionnellement rares.⁸⁶
- » Certains **services de poursuite** reconnaissent qu'il n'est pas dans « l'intérêt public » d'intenter des poursuites contre les survivant.e.s de violence conjugale qui dénoncent des violences et se rétractent par la suite.⁸⁷

» Nous avons entendu à quel point il était rare qu'une plaignante d'agression sexuelle se rétracte et qu'une mise en garde KGB soit présentée au procès au cours des 25 dernières années.⁸⁸

» **Violence sexuelle Nouveau-Brunswick** a publié un rapport, financé par Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC), qui demande la fin de l'utilisation des mise en gardes KGB auprès des survivant.e.s de violence sexuelle.⁸⁹

Les mise en gardes KGB sont-elles nécessaires?

Il peut y avoir **des circonstances limitées** – comme une affaire de trafic sexuel ou lorsqu'une survivante peut ne pas être disponible plus tard pour témoigner – où une mise en garde KGB peut aider à protéger les intérêts des survivantes. D'autres preuves suggèrent qu'il n'est **peut-être pas nécessaire d'avertir les survivant.e.s.**

« D'autres provinces ont trouvé des moyens d'avoir ces conversations sans donner cet avertissement à quelqu'un et lui dire : « Si vous mentez, toutes ces choses terribles vont vous arriver. »⁹⁰

Étant donné l'impact discriminatoire et préjudiciable des avertissements lorsque les survivant.e.s signalent des violences sexuelles à la police, les avantages potentiels doivent être mis en balance avec les préjudices.

Alternatives aux mise en gardes KGB :

» **Il peut être suffisant d'enregistrer une déclaration sous serment, sans administrer une mise en garde KGB.**⁹¹ Nous constatons que de multiples mises en garde contre la peine d'emprisonnement ne sont pas fournies aux témoins devant le tribunal.⁹²

» **Limitez la portée des mises en garde.** Si une mise en garde est jugée nécessaire, elle doit être brève, neutre et tenir compte du traumatisme. Il n'est pas nécessaire de menacer à plusieurs reprises de longues peines de prison.

Les trousseuses médico-légales en cas d'agression sexuelle ne sont pas toujours disponibles

Les trousseuses médico-légales en cas d'agression sexuelle (TMCAS) sont un autre outil d'enquête soulevé par les survivant.e.s. Bien qu'elle soit conçue pour préserver les preuves médico-légales susceptibles d'appuyer une poursuite, le processus peut ajouter des traumatismes, des retards et un fardeau inutile.

Les TMCAS peuvent être des outils essentiels à l'enquête. Toutefois, leur valeur probante peut être limitée dans certains cas :

» Bien que les TMCAS puissent aider dans les enquêtes où l'auteur est inconnu ou où il y a des blessures graves, **87 % des auteurs présumés dans les causes d'agression sexuelle connaissaient la victime.**⁹³ Dans ces cas, il n'y a souvent aucun préjudice visible et il n'y a pas de contestation de l'existence d'une activité sexuelle, il s'agit d'une question de consentement, **ce qui limite la valeur probante des TMCAS.**

La GRC a présenté son point de vue :

« Même dans les cas où l'accusé est connu de la survivante et qu'il n'est pas contesté qu'il y a eu activité sexuelle, les TMCAS peuvent tout de même fournir des preuves de confirmation précieuses. Les preuves d'ADN peuvent :

- » Corroborer le récit de la survivante sur le moment et la manière dont le contact a eu lieu.
- » renforcer la preuve en supprimant la possibilité d'une défense de déni, lorsque l'accusé prétend qu'aucun contact sexuel n'a eu lieu.

» Étayez les chronologies et le contexte, surtout lorsqu'ils sont combinés à d'autres formes de preuve (p. ex., messages textes, déclarations de témoins).

Bien que les TMCAS ne soient pas toujours nécessaires, il ne faut pas sous-estimer leur potentiel à renforcer la crédibilité et à réduire l'ambiguïté dans les procédures judiciaires. La clé est de s'assurer que les survivantes sont pleinement informées de leurs options et que l'utilisation des TMCAS est guidée par des pratiques tenant compte des traumatismes et centrées sur les survivantes. »⁹⁴

Accessibilité

Dans de nombreuses régions du Canada, les TMCAS sont indisponibles ou difficiles d'accès :

- » **41 %** des hôpitaux et des centres de santé au Canada manquent de trousse ou de personnel formé pour les administrer.⁹⁵
- » Dans les collectivités rurales et éloignées du Nord, l'accès aux TMCAS est limité. Les intervenant.e.s nous ont dit que le manque de services locaux signifie que les survivant.e.s sont transportés pendant des heures en taxi ou par avion hors de leur communauté pour subir l'examen.⁹⁶
- » Les survivant.e.s ont décrit avoir été examinées par des médecins ayant peu ou pas de formation en matière d'intervention en cas d'agression sexuelle, y compris des médecins qui se rendaient sur place et qui lisaient pour la première fois les instructions de la TMCAS.⁹⁷

« J'ai dû conduire plus de 2 heures jusqu'en ville pour faire un kit de viol parce qu'il n'était pas disponible dans ma ville. »⁹⁸

Les salles d'attente dans les petites collectivités peuvent soulever de graves préoccupations en matière de protection de la vie privée. Cela touche de manière disproportionnée les survivant.e.s dans les communautés nordiques, autochtones et rurales très unies où l'anonymat est difficile. On pose souvent aux patients des questions intrusives sur les raisons pour lesquelles ils cherchent à obtenir des soins.



L'Appel à la justice 5.5 de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées exhorte

spécifiquement tous les gouvernements à renforcer leurs capacités en matière d'outils d'enquête sur les violences sexuelles, **y compris l'accès à des trousse d'agression sexuelle et à des techniques d'interrogatoire tenant compte des traumatismes.**⁹⁹ Cet appel met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que toutes les communautés autochtones, en particulier dans les régions éloignées et nordiques, aient un accès rapide et équitable à ces ressources.

Pression pour subir des TMCAS

De nombreuses survivant.e.s ont rapporté que la police et même certains professionnels de la santé ont fait pression sur elles pour qu'elles subissent un examen d'agression sexuelle afin de signaler l'agression. D'autres se sont fait dire, à tort, que sans troussse, leur affaire serait classée sans suite.

« La police ne croit pas les femmes, et des policiers m'ont dit que si je ne faisais pas faire un kit de viol immédiatement, l'affaire serait classée sans suite car je ne pouvais pas prouver l'incident. La parole des femmes n'est jamais crue contre celle d'un homme, c'est juste un fait très triste. Le fait que je suis autochtone n'aide pas non plus, et la police, surtout dans ma petite ville, ne nous aime pas. Elle prend toujours le côté des Blancs, quoi qu'il arrive. »¹⁰⁰

Ces expériences reflètent la persistance des mythes sur le viol et de la désinformation. Ces mythes renforcent les stéréotypes nuisibles, par exemple, selon lesquels la violence sexuelle entraîne toujours des blessures, que les plaignants sont plus susceptibles de mentir au sujet d'une agression et que la violence sexuelle est commise par des étrangers inconnus de la victime.

» Ils perpétuent également l'idée fausse que des preuves médico-légales sont nécessaires pour valider l'agression sexuelle, ce qui contribue à la surutilisation et à la mauvaise utilisation des TMCAS. Les entretiens de Jane Doe avec des femmes au sujet des TMCAS ont révélé qu'ils étaient « inutiles, invasifs et terrorisants »¹⁰¹

La GRC a fait part de ses points de vue sur les aspects néfastes de la TMCAS :

« Les TMCAS ne sont pas des outils nuisibles en soi. Lorsqu'ils sont utilisés de manière appropriée et avec des soins tenant compte des traumatismes, les TMCAS sont conçus pour préserver les preuves médico-légales essentielles qui peuvent soutenir le cas d'un survivant, s'il choisit d'intenter une action en justice. Lorsqu'elles sont administrées avec le consentement éclairé, la sensibilité et le respect de l'autonomie de la survivante, les TMCAS peuvent être stimulantes et jouer un rôle essentiel dans les processus judiciaires. De nombreuses victimes choisissent de se soumettre au processus de collecte de preuves parce qu'elles veulent avoir la possibilité de porter plainte ou de demander justice à l'avenir. »¹⁰²

Préjudices et revictimisation pendant l'examen

Certaines victimes d'agression sexuelle ont décrit ces examens médico-légaux comme un « deuxième viol ».

« L'ensemble du processus de collection de preuves est également un traumatisme total. »¹⁰³

« Mon infirmière m'a également dit que si je ne pensais pas vouloir faire un signalement, la trousse une expérience vraiment inconfortable pour mon médecin masculin. Au lieu de cela, ils m'ont donné du Valium pour m'aider à « oublier », selon les mots du médecin. »¹⁰⁴

Plusieurs survivant.e.s disent avoir subi des pressions pour faire appel à la police si elles voulaient passer un examen médical.

« *J'ai dû me présenter à la police pour pouvoir faire un kit de viol à l'hôpital. C'était difficile, car je ne connaissais rien au signalement, au système pénal ou au dépôt d'accusations. Je voulais juste que ce qui m'est arrivé soit reconnu/enregistré et qu'on vérifie ma santé. J'ai décidé de porter plainte après que les policiers me disent qu'eux porterait pas d'accusations si je n'étais pas d'accord avec ça. On m'a questionné à ce moment-là, seule dans une chambre d'hôpital privée avec deux flics. C'était dur, je ne me sentais pas en sécurité. Je venais d'être [agressée sexuellement] la nuit précédente et l'homme ne m'a pas laissée partir tant que je ne l'ai pas convaincu de le faire. J'aurais aimé qu'une infirmière ou quelqu'un d'autre de l'équipe médicale*

reste avec moi dans la chambre lorsque les flics sont arrivés. Je n'étais pas au courant que je pouvais le demander à l'époque. Plus tard, la police a fait enquête, mais j'ai dû demander s'ils avaient analysé mes échantillons de sang. Ils ne l'ont pas fait jusqu'à ce que je leur demande, et il s'est avéré que j'étais gravement droguée... Je ne pense pas qu'ils écouteaient quand j'ai raconté ce qui s'était passé, que je pensais avoir été droguée. Peut-être que je ne l'ai pas dit assez directement. »¹⁰⁵ Le lien entre le signalement et l'examen médico-légal dissuade les survivant.e.s qui ne sont pas encore prêtes à s'engager dans le système judiciaire, mais qui souhaitent tout de même des soins médicaux ou préserver des preuves. **Nous devons mieux protéger le droit à la vie privée des survivant.e.s et survivant.e.s à l'égard de leur propre corps.**

Un **guide à l'intention des survivant.e.s d'agressions sexuelles**, publié par le service de police de Toronto, est disponible en 12 langues. Il discute des trousseaux médico-légaux. <https://yourchoice.to/guides/french.pdf>



Confidentialité et SAEK

Une trousse d'examen d'agression sexuelle (SAEK) consigne, sur un formulaire médico-légal spécifique, un examen effectué par un médecin qualifié. Le plaignant doit consentir à ce que ce formulaire soit remis à la police, même si une enquête est en cours. Une affaire ontarienne a jugé que le SAEK n'était pas un dossier privé et que l'infirmière qui effectuait l'examen faisait partie de l'enquête sur l'agression sexuelle. Cela signifiait que **le plaignant n'avait aucun droit à la vie privée à l'égard de la SAEK**.

- » C'est un contraste frappant avec la façon dont tout autre dossier médical serait perçu. Les dossiers médicaux, quelle que soit leur définition, sont des dossiers à l'égard desquels une personne a une attente raisonnable en matière de vie privée.
- » Cette décision met davantage l'accent sur l'endroit où l'information est écrite (un formulaire médico-légal) que sur la nature de l'information (faits sur l'intégrité physique et mentale du plaignant à la suite d'un examen médical).

¹ *R v. T.C.* 2021 ONCJ 299 (CanLII).

Retards et échecs de traitement

Les retards dans les tests des TMCAS ralentissent les enquêtes et, dans certains cas, compromettent les poursuites. Les survivant.e.s ont signalé des cas où les trousseaux n'ont été que partiellement traitées, souvent sans explication claire.

« À ma connaissance, le kit de viol n'a jamais été trouvé dans une base de données. Je pense qu'il a peut-être été détruit. Je n'en ai aucune idée, et je ne trouve pas de réponses quand je les appelle. »¹⁰⁶

« Il doit y avoir un meilleur processus pour traiter les kits de viol – je sais que c'est coûteux et que le gouvernement essaie d'économiser de l'argent, mais ne pas traiter des kits de viol du tout quand ils sont collectés c'est terrible. Un si faible pourcentage de femmes se lance dans le signalement et accepte de subir l'examen. Par respect pour celles d'entre nous qui le font, il faut investir pour s'assurer que les

preuves sont dûment traitées en temps opportun. *On nous a dit que les tests d'ADN pouvaient prendre jusqu'à 6 mois!!* »¹⁰⁷

Dans certains cas, un traitement partiel peut être approprié, par exemple, lorsque seuls certains échantillons sont pertinents pour les questions en litige dans une affaire, comme une agression sexuelle soupçonnée d'être facilitée par la drogue ou des questions sur l'intoxication. Cependant, lorsque les survivant.e.s ne sont pas informés de ce qui a été testé ou pourquoi, un manque de transparence peut provoquer de la méfiance.

Une survivante a raconté que l'accusé avait retardé l'enregistrement d'un plaidoyer pendant des mois parce que les résultats de l'ADN n'avaient pas été reçus. La survivante a dû faire un suivi personnel pour confirmer que ses échantillons de sang avaient même été analysés, pour apprendre qu'ils n'avaient pas été traités jusqu'à ce qu'elle insiste.¹⁰⁸

- » Une évaluation réalisée en 2017 a révélé que les laboratoires judiciaires de la GRC avaient atteint leur objectif de traitement de l'ADN dans 40 jours dans seulement 44 % des cas d'agression sexuelle courants.¹⁰⁹

De tels retards peuvent également compromettre les poursuites.

» En vertu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c. Jordan*, des délais déraisonnables peuvent entraîner l'arrêt des accusations. Les retards de traitement des TMCAS, en particulier lorsqu'ils ne sont pas communiqués, aggravent ce risque tout en minant la confiance dans le système de justice pénale.

Les infirmières examinatrices en matière d'agression sexuelle peuvent réduire le traumatisme

« Mon choix s'est arrêté aux urgences de l'hôpital. Je n'étais pas prête à prendre une décision concernant le signalement, mais je voulais obtenir une trousse d'agression sexuelle pour avoir la possibilité de le faire. Ils n'étaient absolument pas formés pour s'occuper de mes soins. On m'a dit qu'on ne ferait l'examen complet que si je faisais un signalement à la police. »¹¹⁰

De nombreuses survivant.e.s ont décrit des expériences inconfortables, voire traumatisantes, lors des examens TMCAS, en particulier lorsqu'elles sont menées par des professionnels de la santé non formés ou réticents. En revanche, **les infirmières examinatrices en matière d'agression sexuelle** (SANE) ont été soulignées comme un modèle prometteur pour **la prestation de soins spécialisés et compatissants**.

» Les SANE sont formés pour effectuer des examens médico-légaux, documenter les blessures, recueillir des preuves correctement et témoigner devant les tribunaux. **Ils sont plus susceptibles de fournir des soins tenant compte des traumatismes, de prendre les survivant.e.s au sérieux et de s'assurer que les survivant.e.s comprennent leurs options.**

« Dans certains endroits, des équipes d'infirmières spécialement formées sont appelées pour les trousse, sont prêtes à témoigner et à servir de guide dans le système de santé. Cela aurait beaucoup aidé. »¹¹¹

Cependant, les intervenant.e.s ont noté que la plupart des hôpitaux n'ont pas d'infirmières spécialisées formées pour administrer les TMCAS.¹¹² Dans les régions où il n'y a pas de SANE, les survivant.e.s ont décrit avoir été examinées par des prestataires qui n'étaient pas préparés, mal à l'aise ou dédaigneux :

« Le médecin de l'université ne voulait pas prendre les photos (de mes blessures) ou être impliqué. J'ai appris plus tard que c'était parce qu'ils ne voulaient pas perdre de temps à témoigner. »¹¹³

Nous avons également entendu parler de médecins qui se rendent à distance par avion et qui administrent des TMCAS sans connaissances adéquates, parfois en consultant les instructions pendant l'examen. Ces situations peuvent créer de la confusion, de la peur et un traumatisme supplémentaire pour les survivant.e.s. Dans certains cas, les infirmières locales auraient pu fournir de meilleurs soins, mais elles en ont été empêchées par la politique de l'établissement.¹¹⁴

Étude de cas : Préjugés racialisés et défense des droits des survivant.e.s

En 2013, à l'âge de 17 ans, Joëlle Kabisoso a été agressée sexuellement par cinq garçons blancs. L'agression a été enregistrée et moquée publiquement en ligne, y compris un tweet « *quatre petits singes assis sur un lit, 2 ont été violés et un vient de saigner* », ce qui souligne l'intersection de la haine et de la violence sexuelle.

Malgré le racisme et la brutalité manifestes, Joëlle se souvient que le détective affecté à son affaire a rejeté le préjudice en lui disant : « *Peut-être que la prochaine fois, tu ne devrais pas boire autant.* » Plutôt que d'être soutenue, Joëlle s'est heurtée à la suspicion et à l'indifférence institutionnelles, une expérience qui se retrouve dans notre sondage auprès des survivantes, où l'une d'entre elles a écrit : « *Les femmes noires agressées ne sont aucunement prises au sérieux.* »

De ce traumatisme, Joëlle est devenue une voix de premier plan pour le changement. En 2018, elle a fondé **Sisters in Sync**, un espace permettant à d'autres filles et femmes noires de partager leurs expériences de violence sexuelle.

» Aujourd'hui, Sisters in Sync continue de créer des espaces axés sur la guérison et dirigés par des survivantes pour les femmes et les jeunes noirs de Hamilton, en Ontario. Le travail de Joëlle illustre comment les survivantes transforment la trahison systémique en leadership communautaire et en changement de politique.

¹ Entrevue avec les intervenants #104; Enquête auprès des survivant.e.s #691.



Vers une approche tenant compte des traumatismes

Nous avons entendu parler de plusieurs réformes prometteuses fondées sur l'atténuation des traumatismes :

- » Le **Cadre canadien d'intervention en tenant compte des traumatismes dans les services de police (2024)**¹¹⁵ a été élaboré suite à une collaboration entre les services de police de l'Ontario et du Québec et la GRC. Le cadre **intègre les principes de la justice procédurale** et guide les services de police dans l'intégration de politiques, de normes et **de pratiques tenant compte des traumatismes**, et comprend des considérations spécifiques aux agressions sexuelles, à la violence familiale et à la maltraitance des enfants.
- » **Les normes provinciales de 2024 de la Colombie-Britannique pour les entrevues avec les victimes** dans les enquêtes sur

les agressions sexuelles exigent que les entrevues évitent de traumatiser à nouveau, soutiennent la dignité de la victime, minimisent les répétitions, fournissent des mesures d'adaptation et donnent aux survivant.e.s le contrôle de l'endroit, du moment et de la manière dont ils participent.¹¹⁶

- » **Des outils innovants offrent aux survivant.e.s plus de contrôle.** L'initiative **paceKit**¹¹⁷ permet de recueillir soi-même des preuves ADN avec le soutien d'un travailleur de première ligne formé. Les survivantes utilisent le kit pour prélever de l'ADN, soumettre des vêtements et documenter l'incident à leur rythme, selon leurs termes.

Il offre une accessibilité aux personnes qui vivent dans des collectivités rurales et éloignées. Actuellement mis à l'essai en Colombie-Britannique, le programme vise à améliorer l'accès des communautés autochtones et on prévoit l'étendre.¹¹⁸

À RETENIR

Les survivant.e.s méritent d'être en sécurité à chaque étape, de la première divulgation au dernier élément de preuve.

Le signalement de la violence sexuelle ne doit pas ouvrir la porte à la suspicion, au retard ou à d'autres préjugés.

Notes de fin

- 1 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #59
- 2 Statistique Canada mène l'Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens tous les 5 ans. Il s'agit d'une vaste enquête sur la victimisation qui permet de recueillir des données autodéclarées sur la victimisation criminelle dans toutes les provinces et tous les territoires. Il comprend des questions visant à déterminer si les gens ont signalé un crime à la police.
- 3 Craig, E. (2025 Forthcoming). *The Discriminatory Use of the 'KGB Procedure' by Police Against Women in Canada*. *McGill Law Review*. (Disponible en anglais seulement).
- 4 She Matters. (2025). *Silenced: Canada's sexual assault evidence kit accessibility*. (Disponible en anglais seulement).
- 5 Finkelhor, D. (2008). *Childhood Victimization: Violence, Crime, and Abuse in the Lives of Young People*. New York: Oxford University Press. (Disponible en anglais seulement).
- 6 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, et Cotter, A. (2024). *Résultats de la justice pénale en matière d'agression sexuelle au Canada, 2015 à 2019*.
- 7 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #31
- 8 51 % ($n = 503$) est une surreprésentation importante des survivant.e.s qui ont signalé l'incident à la police. Étant donné que le taux de signalement au Canada est d'environ 6 % selon l'ESG de 2019, un échantillon de 505 survivant.e.s qui ont signalé à la police nécessiterait généralement un sondage sur la victimisation auprès d'un échantillon d'environ 8 500 personnes.
- 9 Il y a chevauchement entre les cas signalés à la police directement par les survivant.e.s et ceux signalés par quelqu'un d'autre, pour un total de 548 cas signalés à la police.
- 10 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #30
- 11 Table de consultation de l'ESSAS #09 : 2SLGBTQ+ English
- 12 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #118
- 13 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponses #148 et #30
- 14 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #142
- 15 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #348
- 16 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #348
- 17 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #101
- 18 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #167
- 19 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #093
- 20 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #024
- 21 Soumission écrite d'ESSAS #33
- 22 Soumission écrite d'ESSAS #37
- 23 Slatton, B.C., & Richard, A.L. (2020) *Black Women's experiences of sexual assault and disclosure: Insights from the margins*. *Sociology Compass*, March 2020, 14(6). DOI:10.1111/soc4.12792 (Disponible seulement en anglais)
- 24 Table de consultation de l'ESSAS #27 : SAC FR indépendant
- 25 Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG de femmes/Organisations de plaidoyer
- 26 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #106
- 27 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #159
- 28 Soumission écrite d'ESSAS #31
- 29 Table de consultation de l'ESSAS #13 : Juridique et ILA
- 30 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #656 : Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #88; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #106
- 31 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #64
- 32 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #49; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #172; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #656

- 33 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #42
- 34 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #106
- 35 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #692
- 36 Soumission écrite d'ESSAS #69
- 37 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #229
- 38 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #259
- 39 Table de consultation de l'ESSAS #08 : BIL noir et racisé ; Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG de femmes/ Organisations de plaidoyer EN; Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #178; Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #021 ; Table de consultation de l'ESSAS #23 : Universitaires EN ; Table de consultation de l'ESSAS #06 : Nouveaux arrivants BIL
- 40 Soumission écrite d'ESSAS #38
- 41 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #426
- 42 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #915
- 43 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #249
- 44 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #024
- 45 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #90
- 46 Soumission écrite d'ESSAS #37
- 47 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #086
- 48 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #263
- 49 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes EN; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #364
- 50 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #656
- 51 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #253
- 52 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #202
- 53 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #569
- 54 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #326
- 55 Gouvernement du Canada, Statistique Canada. (2022b). *Le Quotidien – Victimisation criminelle des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada, 2018 à 2020*.
- 56 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, Jaffray, B., et Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. (2020). *Expériences de victimisation avec violence et de comportements sexuels non désirés chez les gais, les lesbiennes, les bisexuels et les autres personnes de minorité sexuelle, ainsi que chez les personnes transgenres, au Canada, 2018*.
- 57 Barkaskas, P. et S. Hunt. (2017). Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle. Ministère de la Justice du Canada.
- 58 Barkaskas, P. et S. Hunt. (2017). Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle. Ministère de la Justice du Canada.
- 59 Oppal, W. (2012). *Abandon : la Commission d'enquête sur les femmes disparues*.
- 60 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Rapport final : Réclamer le pouvoir et le lieu*.
- 61 Femmes inuites Pauktuutit du Canada. (2020). *Lutter contre la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes inuites : un examen des politiques et des pratiques policières dans l'Inuit Nunangat*.
- 62 Entretien d'ESSAS auprès des intervenant.e.s #196.
- 63 Motro, D., Evans, J. B., Ellis, A. P. J., & Benson, L. III. (2022). Race and reactions to women's expressions of anger at work: Examining the effects of the "angry Black woman" stereotype. *Journal of Applied Psychology*, 107(1), 142–152. (Disponible en anglais seulement).
- 64 Conclusions provisoires communiquées au BOFVAC, 28 juillet 2025, WomenatthecentrE
- 65 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #196

- 66 Hassan, M. (2024). *Gendered racialization and the Muslim identity: the difference that ‘difference’ makes for Muslim women complainants in Canadian sexual assault cases* (T). University of British Columbia. (Disponible en anglais seulement).
- 67 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #22
- 68 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #891
- 69 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #439
- 70 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #454
- 71 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #70
- 72 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #260
- 73 Table de consultation de l'ESSAS #21 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- 74 Cette pratique découle de la décision rendue en 1993 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c. B. (K.G.)*, qui a établi un cadre juridique permettant d'admettre la preuve par ouï-dire de témoins adverses qui avaient fait des déclarations antérieures incompatibles. Il s'agissait d'une dérogation à la règle générale selon laquelle les déclarations extrajudiciaires sont des ouï-dire inadmissibles.
- 75 Craig, E. (2025 Forthcoming). *The Discriminatory Use of the ‘KGB Procedure’ by Police Against Women in Canada*. *McGill Law Review*. (Disponible en anglais seulement).
- 76 On dit aux survivant.e.s qu'ils risquent jusqu'à 14 ans de prison s'ils font sciemment une fausse déclaration, plus longues que de nombreuses peines pour agression sexuelle. Craig, E. (2025 Forthcoming). *The Discriminatory Use of the ‘KGB Procedure’ by Police Against Women in Canada*. *McGill Law Review*. (Disponible en anglais seulement).
- 77 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. (2012). *Groupe de travail sur les preuves contradictoires : Responsabilité pénale pour les déclarations rétractées de K.G.B.* (Disponible en anglais seulement).
- 78 Soumissions écrites à l'ESSAS #35
- 79 Snook, B., & Keating, K. (2011) *A field study of adult witness interviewing practices in a Canadian police organization*. *Legal Criminal Psychology*, 16(1), 160-172. (Disponible en anglais seulement).
- 80 Snook, B., & Keating, K. (2011) *A field study of adult witness interviewing practices in a Canadian police organization*. *Legal Criminal Psychology*, 16(1), 160-172. (Disponible en anglais seulement).
- 81 Craig, E. (2025 Forthcoming). *The Discriminatory Use of the ‘KGB Procedure’ by Police Against Women in Canada*. *McGill Law Review*. (Disponible en anglais seulement).
- 82 Hoffart, R. (2021). *Keeping women safe? Assessing the impact of risk discourse on the societal response to intimate partner violence*. [Doctoral dissertation, University of Manitoba]. *FGS—Electronic Theses and Practica*. (Disponible en anglais seulement).
- 83 Table de consultation de l'ESSAS #21, Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle.
- 84 Réponse de la GRC aux questions de l'ombudsman fédéral des victimes de violence concernant l'enquête systémique sur la violence sexuelle, 7 mai 2025.
- 85 Réponse de la GRC aux questions de l'ombudsman fédéral des victimes de violence concernant l'enquête systémique sur la violence sexuelle, 7 mai 2025.
- 86 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (2013). *Groupe de travail sur les preuves contradictoires : Responsabilité pénale pour les déclarations rétractées de K.G.B.* (Disponible en anglais seulement).
- 87 Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (2013). *Groupe de travail sur les preuves contradictoires : Responsabilité pénale pour les déclarations rétractées de K.G.B.* (Disponible en anglais seulement).
- 88 Roussel, P. (2021). Note de service inter-bureaux : Cas d'infractions sexuelles-Déclaration du plaignant. *Ministère de la Justice et de la Sécurité publique, gouvernement du Nouveau-Brunswick*.
- 89 Soumissions écrites d'ESSAS #35
- 90 Table de consultation de l'ESSAS #21, Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle

- 91 Craig, E. (2025 Forthcoming). *The Discriminatory Use of the 'KGB Procedure' by Police Against Women in Canada*. *McGill Law Review*. (Disponible en anglais seulement).
- 92 Craig, E. (2025 Forthcoming). *The Discriminatory Use of the 'KGB Procedure' by Police Against Women in Canada*. *McGill Law Review*. (Disponible en anglais seulement).
- 93 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, Rotenberg C. (2017). *Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique*.
- 94 Commentaires fournis par la GRC, reçus le 25 juillet 2025.
- 95 She Matters. (2025). *Silenced: Canada's sexual assault evidence kit accessibility*. (Disponible en anglais seulement).
- 96 Table de consultation de l'ESSAS #16 : Procureurs de la Couronne
- 97 Entretien d'ESSAS auprès des intervenant.e.s #08
- 98 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #145
- 99 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Réclamer le pouvoir et le lieu : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées – Appels à la justice*.
- 100 Sondage auprès des survivant.e.s, réponse #118
- 101 Sheehy, E. (2012). *À qui profite la trousse de preuves d'agression sexuelle ?* dans Agression sexuelle au Canada : droit, pratique juridique et activisme des femmes. Presses de l'Université d'Ottawa.
- 102 Commentaires de la GRC, reçus le 25 juillet 2025
- 103 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #346
- 104 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #202
- 105 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #145
- 106 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #518
- 107 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #175. Emphase ajouté
- 108 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #145
- 109 Gouvernement du Canada, Gendarmerie royale du Canada. (5 novembre 2019). *Évaluation des dossiers de biologie de la GRC Analyse | Gendarmerie royale du Canada*.
- 110 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #202
- 111 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #518
- 112 Table de consultation de l'ESSAS #08 : Noirs et racisés.
- 113 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #518
- 114 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #08
- 115 The Canadian Association of Chiefs of Police (CACP). (2024). *Canadian framework for trauma-informed response in policing*. (Disponible en anglais seulement).
- 116 Government of British Columbia. (2024). *Victim interviews for sexual assault investigations*. Section 5.4.4 in *Provincial policing standards -Specialized investigations*. (Disponible en anglais seulement).
- 117 PaceKit | FourWords Solutions. (n.d.). <https://www.fourwords.ca/pacekit> (Disponible en anglais seulement).
- 118 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #171

R c. Jordan



L'ENJEU

L'arrêt *R c. Jordan*² par la Cour suprême du Canada en 2016 a eu des répercussions sur la prise de décisions dans l'ensemble du système de justice pénale (SJP). Les délais stricts imposés par la Cour créent des problèmes systémiques pour les survivant.e.s et le nombre de cas de violence sexuelle suspendus ou retirés de façon permanente continue d'augmenter.

EN CHIFFRES



Plus de 268 cas d'agression sexuelle au Canada ont été suspendus en raison de délais déraisonnables depuis la décision *R c. Jordan* en 2016³



1 cas d'agression sexuelle sur 7 a fait l'objet d'un arrêt de procédures ou d'un retrait d'accusations en 2022-23 après avoir dépassé les délais fixés dans l'arrêt *Jordan*⁴



Les procédures judiciaires pour agression sexuelle qui ont dépassé les délais fixés dans l'arrêt *Jordan* sont passées de 15,1 % (2016-2017) à 30,4 % (2022-2023)⁵

« Je ne pense pas qu'il y ait quelque chose de pire pour une victime que de voir l'arrêt des procédures judiciaires. »¹ [Traduction]

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #39

Dans notre sondage mené auprès de 450 intervenant.e.s :



54 % des procureurs de la Couronne estiment que le nombre de **suspensions d'instance dans les affaires d'agression sexuelle a augmenté** au cours des cinq dernières années. Seulement 4 % estiment que ce nombre a diminué



1 intervenant sur 3 ont vu des accusations être reportées pour éviter de déclencher le « compte à rebours »⁶

EN SOMME

Maintenir l'approche actuelle à l'égard de l'arrêt *R c. Jordan* n'est pas viable car ça compromet l'accès à la justice, viole les droits des victimes à la protection et à la participation, et mine la confiance du public dans le système judiciaire au Canada.

IDÉES CLÉS

Un plus grand nombre de procédures judiciaires pour infractions sexuelles sont **suspendues ou retirées**

L'arrêt *R c. Jordan* transforme la **prise de décision** dans l'ensemble du SJP

Les arrêts des procédures gaspillent les **ressources limitées** des gouvernements, des groupes communautaires et des survivant.e.s

Les survivant.e.s ont aussi des **droits garantis par la Charte**

Les arrêts de procédures pour agressions sexuelles **délégitimisent** le SJP

Les arrêts de procédures aggravant le traumatisme des survivant.e.s et laissant certains survivant.e.s exposés à **un risque accru de violence** et aggravent le **traumatisme** des survivant.e.s d'agression sexuelle

RECOMMANDATIONS

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin

2.1 d'orienter le pouvoir discrétionnaire des juges dans les requêtes en matière de cause de retard. Les critères suivants doivent être pris en compte par la Cour quand une requête est présentée dans le cadre de l'arrêt *Jordan* (une requête d'arrêt de procédures pour défaut de poursuite en temps opportun) :

- a. la nature et gravité des accusations alléguées
- b. la durée du délai
- c. la complexité de l'affaire
- d. la vulnérabilité des victimes
- e. les actions de la défense
- f. les actions de la Couronne
- g. l'intérêt de la société à encourager le signalement des infractions et la participation des victimes et des témoins
- h. le préjudice aux droits des victimes garantis par la *Charte*
- i. les circonstances exceptionnelles
- j. d'autres facteurs, y compris les conditions locales

2.2 Conséquences du délai de la défense : Prévoir que la Couronne ait la possibilité de démontrer que plusieurs demandes procédurales contestées seront attribuées à la défense s'il a été jugé que les demandes ont été présentées sans préavis suffisant, sont frivoles ou sans fondement, comportent une argumentation superflue ou qu'il y a défaut de préparation.

2.3 Conséquences du délai des procureurs : Lorsque la Cour conclut qu'il y a eu un délai excessif de la part du procureur, à la condamnation, l'accusé pourrait recevoir un crédit de peine pour les jours au-delà des délais prévus dans l'arrêt *Jordan*, préservant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder des suspensions d'accusations dans des cas flagrants ou exceptionnels.

2.4 Veiller à ce que les victimes soient informées des demandes de retard : Lorsqu'une demande fondée sur l'arrêt *Jordan* est déposée en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*, la victime doit en être informée.

2.5 Protéger la sécurité de la victime dans les décisions relatives aux recours : Lorsqu'un tribunal conclut qu'il y a eu délai excessif et ordonne un arrêt de procédures, et lorsque l'accusation est liée à une infraction avec violence, le tribunal doit tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité de la victime lorsqu'il met l'accusé en liberté.

Notre enquête

Arrière-plan

Dans l'affaire *R c. Jordan*,⁷ la Cour suprême du Canada (CSC) a créé un cadre d'analyse des délais dans les poursuites relatives à une accusation criminelle. Cela est important parce qu'un délai excessif constitue une violation du droit de l'accusé à son procès en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*, soit dans un délai raisonnable. Des jugements ultérieurs ont appliqué le cadre d'analyse *Jordan* à d'autres parties du système de justice, comme le SJP pour les adolescents.

Jordan a établi le cadre actuel pour évaluer si un délai est déraisonnable en fixant des plafonds numériques au-delà desquels le délai est **présumé** déraisonnable :

- » 18 mois pour les causes instruites en cour provinciale.
- » 30 mois pour les causes instruites en cour supérieure avec ou sans enquête préliminaire.⁸

Ces délais prescrits par l'arrêt *Jordan* s'appliquent à toutes les infractions, quelle que soit la gravité de l'accusation.⁹ Les retards causés par la défense ou acceptés par la défense ne sont pas pris en compte dans la limite numérique. Les délais causés par la Couronne ou le tribunal sont pris en compte dans la limite numérique. La défense peut demander à la Cour de suspendre les accusations si la limite est atteinte ou s'il n'y a aucune perspective raisonnable que la poursuite puisse être achevée dans les délais *Jordan*.¹⁰ La Couronne peut vaincre cette requête en démontrant qu'il y avait des circonstances exceptionnelles ayant mené au délai.¹¹

L'arrêt *Jordan* a été un moment marquant pour le système de justice canadien, car le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* a créé des valeurs numériques claires que tous les membres du SJP, quelle que soit leur juridiction, devraient suivre. Il a donné aux procureurs, à la défense, au personnel des tribunaux, à la victime, aux témoins, au public et aux accusés une certitude quant à

Qu'est-ce qu'un arrêt de procédures?

Il y a « arrêt de procédures » lorsqu'un juge ou un procureur de la Couronne décide qu'il serait mauvais pour le système de justice que l'affaire se poursuive. Cela signifie que la question de la culpabilité ou de l'innocence ne sera jamais déterminée.

Des arrêts peuvent être accordés lorsque l'État a agi de manière injuste, notamment en ne portant pas l'affaire devant les tribunaux en temps opportun. Un arrêt de procédures met fin à l'affaire.

Dans d'autres cas, la Couronne ou le juge peut décider d'arrêter les procédures, auquel cas les accusations sont suspendues et l'accusé est libéré. Une fois les procédures arrêtées, le dossier n'est plus actif, mais les accusations ne sont pas retirées. La procédure peut donc être reprise dans certaines conditions. Cette reprise est toutefois impossible passé un an après l'arrêt des procédures.

Définition « d'arrêt des procédures », Justice pas-à-pas, Éducation juridique communautaire Ontario. Consulté le 1^{er} août 2025.

la durée probable des poursuites. La décision a également donné aux victimes et aux témoins une certaine certitude quant à la période pendant laquelle ils interagiraient avec le SJP.

La plupart des poursuites pour agression sexuelle sont menées par des procureurs provinciaux, dans des salles d'audience provinciales appuyées par des employés provinciaux. Cependant, c'est le gouvernement fédéral qui est responsable de l'élaboration du droit pénal. Le gouvernement fédéral a clairement un rôle à jouer pour résoudre le « problème *Jordan* ».

Ce que nous avons entendu

Au Canada, le **nombre croissant d'arrêts de procédures pour des cas** de violence conjugale

et de violence sexuelle **en raison du cadre d'analyse de l'arrêt Jordan est inquiétant, et l'impact disproportionné sur la sécurité des femmes l'est tout autant.** Il s'agissait d'un thème important durant nos entretiens et nos tables de consultation, dans nos sondages et les soumissions écrites que nous avons reçues, ainsi que dans notre examen de la jurisprudence et notre analyse d'articles de presse.

Les arrêts de procédures liés au cadre d'analyse *Jordan* ne sont pas répartis uniformément au Canada et certaines régions du pays en voient rarement. Le cadre d'analyse a eu un impact positif pour certaines administrations où la plupart des poursuites criminelles ne sont pas retardées au-delà des délais prescrits.

D'autres administrations continuent d'enregistrer un nombre important d'arrêts de procédures. L'Alberta est la seule province qui divulgue de manière proactive le nombre d'arrêts en vertu des demandes liées à l'arrêt *Jordan*.¹²

En 2017, un an seulement après l'arrêt *R c. Jordan*, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC) a écrit ce qui suit :

« Les décisions récentes des tribunaux d'ordonner l'arrêt des procédures dans des procès pour meurtre (voir les décisions *R c. Picard*, 2016 ONSC 7061 et *R c. Thanabalasingham*, 2017 QCCS 1271) et pour agression sexuelle à l'endroit de personnes mineures (voir la décision *R c. Williamson*, 2016 CSC 28) heurtent la conscience des gens et minent la réputation du système judiciaire au Canada. »¹³

Davantage d'accusations font l'objet d'un sursis

Un accroissement d'infractions sexuelles font l'objet d'un arrêt de procédures. Les choses ont empiré depuis que le Comité sénatorial LCJC a publié son rapport. De plus en plus d'affaires de violence sexuelle et d'autres cas de crimes violents sont suspendues, et les reportages des médias sur les suspensions dans les affaires de violence flagrante sont de plus en plus fréquents.

Dans un article d'opinion publié en 2024 dans le *Globe and Mail*, Robyn Urback écrit de deux cas de violence sexuelle de longue durée contre des enfants pour lesquels il y a eu arrêt de procédures. L'article fait écho au sentiment du Comité sénatorial. Urback rapporte que dans chaque cas, « *un nombre plutôt arbitraire signifiait que les droits de l'accusé l'emportaient sur la justice pour la victime... Les Canadiens ne peuvent pas et ne veulent pas garder confiance dans un système de justice qui refuse si manifestement la justice aux victimes d'actes criminels.* »¹⁴ [Traduction]

De nombreux critères du *Code criminel* et des affaires criminelles comprennent l'expression suivante : « Est-ce que cette action ou décision aura un « effet préjudiciable à la bonne administration de la justice »¹

La CCDV indique que **la prise en considération des droits des victimes sert la bonne administration de la justice.**²

¹Code criminel, alinéas 276(2)d), 278.92(2)b); Code criminel, paragraphes 486(1), 486.1(1), 486.5(1); Code criminel, alinéa 537(1)h); Code criminel, articles 715.1 et 715.2

²CCDV, préambule.

Le nombre d'arrêts de procédures augmente

Un rapport d'enquête de la CBC **en 2025 a révélé que plus de 268 affaires criminelles de violence sexuelle au Canada ont été suspendues** depuis 2016 en raison de l'arrêt *R c. Jordan*.¹⁵ Les journalistes Ireton et Oulette ont soumis des demandes d'accès à l'information aux 13 provinces et territoires et ont découvert une mosaïque de cadres de reportage sans données fédérales cohérentes sur les *demandes présentées par l'arrêt Jordan* devant les tribunaux. Les défenseurs qui travaillent avec les survivant.e.s de violences sexuelles soupçonnent que les problèmes de suivi cachent l'ampleur du problème.

» Angela Marie MacDougall, directrice générale des *Battered Women Support Services* (BWSS) de Vancouver, a déclaré

que le nombre semblait faible.¹⁶ Depuis 2018, son organisation suit les reportages des médias et étudie l'impact de l'arrêt *Jordan* sur les survivantes de violence fondée sur le sexe (VFS).¹⁷ Le 18 janvier 2022, BWSS a écrit une lettre ouverte à l'ancien ministre fédéral de la Justice, David Lametti, au sujet des effets néfastes du cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* à la suite d'un examen de **140 cas** d'applications d'arrêt de procédures dans des cas de VFS de 2016 à 2020.¹⁸

Un article de CBC de 2024 a rapporté que la plupart des affaires criminelles en Ontario (56 % en 2022-2023) se terminent maintenant par un arrêt de procédures, le rejet ou l'absolution des accusations avant le procès.¹⁹ Ils ont constaté que **580 affaires criminelles en Ontario ont fait l'objet d'un arrêt des procédures pour cause de délai déraisonnable** en vertu du cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* de 2016 à la fin de 2023, dont **145 cas d'agression sexuelle. En 2023 seulement, 59 cas d'agression sexuelle ont été suspendus en raison d'un retard.**

Notre analyse des données publiques de **l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC)** suggère que ces chiffres sous-estiment l'ampleur du problème pour les raisons suivantes :

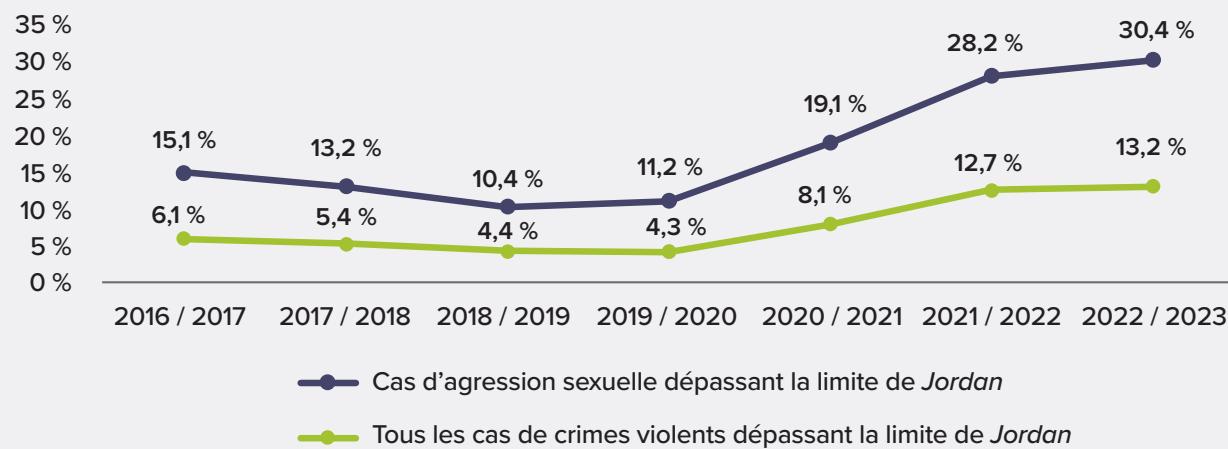
- » de nombreux cas qui sont suspendus ou retirés après avoir dépassé ou approché la limite de l'arrêt *Jordan* ne font jamais l'objet d'une audience et n'apparaissent pas dans les bases de données provinciales ou territoriales des arrêts de procédures liés à l'arrêt *Jordan*.
- » l'EITJC compile les données des tribunaux administratifs de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, **à l'exception** des données des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan.²⁰

D'autres reportages dans les médias de l'Ontario ont souligné une augmentation importante du recours aux arrêts de procédures, ce qui suggère que les **données de l'EITJC pourraient sous-estimer l'impact sur les cas d'agression sexuelle.**

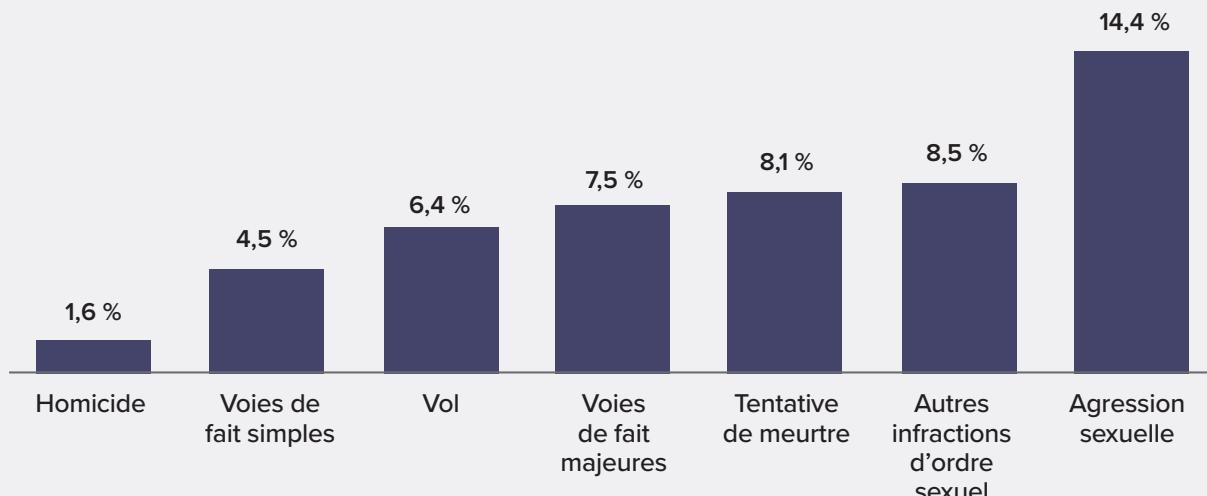
De 2016-2017 à 2022-2023, le pourcentage de cas d'agression sexuelle dépassant la limite de *Jordan* au Canada **a doublé, passant de 15,1 % à 30,4 %.**²¹ Il s'agit d'une proportion nettement plus élevée que la moyenne des cas de crimes violents.²²

En 2022-23, près d'un tiers des accusations d'agression sexuelle jugées par des tribunaux pour adultes dépassaient les limites fixées par l'arrêt *Jordan*. Parmi ces affaires, 27 % ont fait l'objet d'un sursis ou d'un retrait d'accusations.²³

Les cas d'agression sexuelle sont 2,3 fois plus susceptibles de dépasser la limite de *Jordan* que les autres crimes violents



**Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle – En 2022-2023,
1 cause d'agression sexuelle sur 7 (14,4 %) a dépassé le seuil de *Jordan*
et a fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait**



Étant donné que les causes d'agression sexuelle devant les tribunaux pour adultes étaient déjà les plus susceptibles de dépasser la limite de *Jordan*, cela signifie que 14,4 % de toutes les causes d'agression sexuelle devant les tribunaux pour adultes ont été suspendues ou retirées, ce qui représente 1 cause d'agression sexuelle sur 7 devant les tribunaux pour adultes au Canada, soit environ 500 causes.²⁴ En 2022-2023, **les infractions d'agression sexuelle dans les tribunaux pour adultes étaient les plus susceptibles d'être suspendues ou retirées** après avoir dépassé la limite établie dans l'arrêt *Jordan*.

Pourquoi les arrêts de procédures augmentent-ils?

Au cours de nos consultations, nous avons entendu parler de plusieurs sources de retards :

- » Analyse tardive des trousseaux médico-légales en cas d'agression sexuelle²⁵

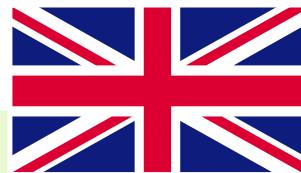
- » Augmentation du nombre d'élections pour les procès devant jury dans certaines régions²⁶
- » Le nombre de juges est limité et le besoin continu de nominations à la magistrature²⁷
- » Manque d'espace et de personnel dans les palais de justice²⁸
- » Administration inefficace dans la planification des audiences²⁹
- » Accusés changeant d'avocat³⁰
- » Changements de juges ou de procureurs de la Couronne³¹
- » L'utilisation des motions préalables au procès comme tactique pour causer des délais³²
- » Requêtes contestées portant sur des questions auparavant non contestées, telles que les aides au témoignage³³
- » Demandes présentées avant et pendant la période du procès en vertu des articles 276, 278.92 et 278.1 du *Code criminel*³⁴

- » La traite de personnes est exclue de l'application de l'article 276, ce qui nécessite des arguments supplémentaires et du temps d'audience pendant les motions³⁵
- » Un plus grand volume de documents électroniques, de messages texte et de séquences vidéo³⁶
- » Ressources limitées dont disposent les procureurs de la Couronne pour plaider les requêtes en vertu de l'alinéa 11b)³⁷
- » Utilisation stratégique des requêtes en cours d'instance pour des dossiers privés³⁸
- » De longs contre-interrogatoires³⁹
- » Survivant.e.s nécessitant des soins médicaux pour leurs blessures⁴⁰

Les intervenant.e.s ont également reconnu le rôle que la pandémie de COVID-19 a joué dans la création de retards et l'augmentation du risque que les cas graves ne soient pas entendus ou qu'ils entraînent un arrêt de procédures après l'examen des éléments de preuve.⁴¹ D'autre part, un intervenant a déclaré qu'il était déplacé de continuer à mettre la faute sur la COVID-19 et que les bureaux de la Couronne avaient déjà résolu des cas qui faisaient partie de l'arriéré.⁴²

D'autres pays sont également aux prises avec la nécessité d'effectuer les poursuites en temps opportun.

Un rapport de 2025 du Commissaire aux victimes pour l'Angleterre et le Pays de Galles mentionne que les retards des tribunaux de la Couronne « **nuisent activement aux victimes** », avec près de **48 %** des procès répertoriés ajournés au moins une fois et certains reportés cinq fois ou plus.⁴³



Aperçu comparatif du Royaume-Uni

En 2022, l'Angleterre et le Pays de Galles ont modifié leur droit pénal pour autoriser les témoignages préenregistrés dans toutes les affaires de viol adulte et d'agression sexuelle grave afin de faciliter la participation des survivantes.⁴⁴

Une étude de 2024 a révélé que les cas de témoignages préenregistrés entraînaient des taux de condamnation plus faibles, une probabilité plus faible de plaidoyers de culpabilité et des délais plus longs pour les procès.⁴⁵ Les taux de condamnation ont chuté à 41 % pour les affaires avec preuves préenregistrées, contre 69 % pour les affaires avec preuves en direct.

Ce changement est attribué au fait que les tribunaux privilégient les procès avec des témoins en direct attendant d'être contre-interrogés. Le manque de salles d'audience et de procureurs est également à l'origine de l'augmentation des délais.

Pratique prometteuse : Protocole d'accès à la justice en temps opportun de la Nouvelle-Zélande

En juin 2024, le juge en chef du tribunal de district de Nouvelle-Zélande a publié un **protocole d'accès à la justice en temps opportun**. Ce protocole établit une norme publique selon laquelle **90 % des affaires pénales doivent être résolues dans des délais catégoriels**, avec un rapport trimestriel sur le rendement.⁴⁶

Le **Protocole** comporte trois catégories de cas en fonction de la complexité et de la gravité, avec des délais correspondants. Les délais vont de 6 mois pour les moins complexes à 15 mois pour les plus complexes. Le Protocole reconnaît que, même dans ces délais, certains cas prendront plus de temps. Le Protocole donne également au système jusqu'en 2027 pour atteindre cet objectif.

L'arrêt *R c. Jordan* transforme la prise de décisions dans l'ensemble du SJP

Il est devenu clair au cours de notre enquête que **l'arrêt *R c. Jordan* influe sur les décisions dans l'ensemble du SJP et que les arrêts de procédures ne sont qu'un élément parmi d'autres**. Les efforts visant à éviter les arrêts de procédures ont suscité des innovations et des investissements dans des stratégies visant à améliorer l'efficacité, mais ont également entraîné des conséquences imprévues qui engendrent des retards supplémentaires ou augmentent les risques pour la sécurité publique.

Délai avant l'inculpation. Le dépôt ou l'approbation d'accusations est parfois retardé afin d'éviter de déclencher le « compte à rebours de *Jordan* ». On nous a dit que, dans certains cas, il y a suffisamment de preuves pour procéder à une arrestation, mais que la police ou la Couronne veulent que tout le dossier soit aligné afin d'uniformiser les poursuites et d'éviter les retards.

Timely Access to Justice Protocol released

Published 17 June 2024

By Te Whare



« La norme est ambitieuse et constitue une prochaine étape importante dans nos efforts pour améliorer la justice en temps opportun. »

Juge en chef du tribunal de district de Nouvelle-Zélande

Problèmes de sécurité. Un procureur et un haut responsable de la police ont mentionné que cela ne protégeait pas les survivantes, les laissant dans des situations qui peuvent compromettre leur sécurité et augmenter le risque de nouvelles violences ou de féminicides.⁴⁷

Près de 2 intervenants sur 5 de la profession juridique rapportent avoir observé des délais avant l'inculpation, soit :

- » 38 % des policiers
- » 45 % des avocats de la défense, et
- » 36 % des procureurs de la Couronne.

Accusations retardées pour éviter de déclencher du « compte à rebours *Jordan* » selon des policiers, avocats de la défense et procureur de la Couronne (n = 129)



Inscription d'un plaidoyer. Des intervenant.e.s nous ont informés que l'affaire *R c. Jordan* a fait en sorte qu'un plus grand nombre d'accusés ont retardé la présentation d'un plaidoyer ou l'acceptation d'une négociation de plaidoyer pendant qu'ils attendaient le « compte à rebours de *Jordan* ». Ils ont dit qu'il y a eu une augmentation du nombre de cas dans lesquels les préparatifs judiciaires avec une victime sont terminés et l'audience est annulée à la dernière minute.⁴⁸

» **Impact sur les services.** Ils ont indiqué qu'il s'agit d'une dépense importante de ressources limitées pour les services aux victimes et que cela impose aussi un stress supplémentaire sur les victimes.⁴⁹

Requêtes préalables au procès. Nous avons entendu que l'arrêt *R c. Jordan* a encouragé la défense à recourir à des requêtes admissibles, particulièrement dans les cas de violence sexuelle.

» **Retards stratégiques.** Des intervenant.e.s ont décrit comment les motions préalables au procès multiples sont utilisées pour prolonger les procédures et épouser les plaignants.⁵⁰

» **Utilisation abusive de *Jordan*.** Un procureur de la Couronne a déclaré que les avocats de la défense avaient utilisé l'arrêt *Jordan* comme une « épée » plutôt que comme le « bouclier » qu'il était censé être pour protéger les droits de l'accusé garantis par la *Charte*.⁵¹



Une proposition visant à modérer le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*

En 2024, le projet de loi C-392 proposait de codifier le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* et d'utiliser la clause dérogatoire de la CCDV pour exempter les infractions primaires (comme l'agression sexuelle) du cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*. Ce projet de loi d'initiative parlementaire n'a pas été débattu à la Chambre des communes.

» **Manipulation des protections disponibles pour les survivant.e.s.** Les avocats de la défense sont incités à demander des dossiers de tiers, à présenter des demandes pour présenter des preuves des antécédents sexuels du plaignant, à soulever des objections à l'utilisation d'aides au témoignage, à présenter des demandes pour produire des documents concernant le plaignant et à mener de longs contre-interrogatoires. Il peut y avoir des raisons légitimes pour la défense de prendre ces mesures, de sorte qu'il devient difficile de discerner quand les pratiques peuvent être exploitantes.

Participation des victimes. Nous avons entendu des préoccupations selon lesquelles les efforts visant à éliminer rapidement les arriérés de cas post-COVID ont eu un impact négatif sur la participation et les droits des victimes.

- » **Contribution limitée.** Les résolutions de plaidoyer ont souvent lieu au moment des audiences de mise en liberté sous caution, ce qui donne aux victimes peu ou pas d'occasions de soumettre une déclaration de la victime.
- » **Ressources limitées.** Les services d'aide aux victimes en milieu rural sont particulièrement mis à rude épreuve, car ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour soutenir adéquatement les survivant.e.s lorsque les affaires sont traitées d'urgence.
- » **Les survivant.e.s ayant des besoins complexes peuvent être précipités pour témoigner sans être préparé.e.s.** Un travailleur de soutien judiciaire a raconté le cas d'une survivante ayant subi un traumatisme crânien qui avait été amené d'urgence à des procédures judiciaires sans avoir été préalablement contacté par la Couronne.

Accords de plaidoyer. Nous avons entendu qu'il n'y a aucun incitatif pour l'accusé à accepter une négociation de plaidoyer tôt dans le processus en raison de la possibilité que les accusations soient suspendues en vertu de l'arrêt *Jordan*.

- » **Compromis.** Les procureurs de la Couronne peuvent accepter des ententes de plaidoyer moins favorables pour éviter les arrêts de procédures.⁵²
- » **Ressources limitées.** On nous a dit que les arrêts de procédures au Yukon étaient rares jusqu'à ce que le financement réduise le nombre de procureurs disponibles, ce qui a mené à des négociations de plaidoyer rapides pour éviter les arrêts de procédures.⁵³

Abandons. Lorsque le temps presse et qu'une audience est ajournée, la Couronne peut décider que la perspective raisonnable d'une condamnation s'est évaporée et peut suspendre ou retirer les accusations.

» **Retraits stratégiques.** Deux intervenants estimaient que la Couronne retirait stratégiquement les accusations par crainte de ne pas respecter les délais prévus dans l'arrêt *Jordan*.⁵⁴ Un ancien procureur de la Couronne nous a fait remarquer que ces retraits – peut-être en raison d'un manque de ressources judiciaires – relèvent de leur responsabilité en tant que procureurs de la Couronne.

Procès devant jury. Nous avons entendu que les accusés choisissent de plus en plus d'être jugés par un jury,⁵⁵ surtout dans les cas d'agression sexuelle qui sont également admissibles à une enquête préliminaire. Les avocats de la défense reconnaissent la complexité des procès devant jury pour le respect des délais fixés dans l'arrêt *Jordan*. Ils reconnaissent également que les juges ont reçu une formation sur les agressions sexuelles.

- » **Élection stratégique.** Les avocats de la défense préfèrent les procès devant jury parce qu'ils prennent plus de temps à administrer et que les jurés sont plus vulnérables aux mythes et aux stéréotypes sur les agressions sexuelles.⁵⁶
- » **Résultats du procès.** Certains avocats croient qu'il est plus difficile d'obtenir des condamnations dans les procès devant jury et que ceux-ci sont plus susceptibles que les procès devant juge seul d'aboutir à des arrêts de procédures.⁵⁷
- » **Suggestion de réforme.** La *Charte* accorde le droit de choisir un procès devant jury pour les infractions passibles d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement ou plus, mais la plupart des peines pour les infractions sexuelles ne dépassent pas 5 ans. Par exemple, les peines maximales pour les infractions sexuelles vont de 10 ans à l'emprisonnement à perpétuité. Cependant, la durée médiane d'incarcération pour agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3) de 2015 à 2019 était de moins de 2 ans.

Infraction sexuelle	Peine maximale	Peine médiane d'emprisonnement (2015-2019) ⁵⁸
(niveau 1) Agression sexuelle	10 ans (si la victime a 16 ans ou plus) 14 ans (si la victime a moins de 16 ans)	Victime adulte (18+) : 180 jours Jeunes victimes (12 à 17 ans) : 270 jours Enfant victime (0 à 11 ans) : 365 jours
(niveau 2) Agression sexuelle armée ou infliction de lésions corporelles	14 ans	407 jours (moins de 18 mois)
(niveau 3) Agression sexuelle grave	Prison à vie	678 jours (moins de 2 ans)

» Certains procureurs de la Couronne ont suggéré d'abaisser les peines maximales afin d'éliminer le droit à un procès devant jury et d'améliorer l'efficacité, ou d'élaborer un processus conforme à la *Charte* pour procéder à des procès devant juge seul où la Couronne et la défense conviennent formellement de ne pas demander une peine de 5 ans ou plus.⁵⁹

Décisions précipitées et très lourdes. Les intervenant.e.s se sont dits préoccupés par le fait que les cas d'agression sexuelle grave sont de plus en plus précipités dans le processus judiciaire, ce qui a une incidence sur la qualité et les résultats des cas.⁶⁰

» **Ressources limitées.** Les juges n'ont pas suffisamment de temps pour examiner les demandes de conférences préparatoires lorsqu'elles doivent être entendues immédiatement avant le procès

» **Disponibilité de la salle d'audience.** La disponibilité limitée des salles d'audience nuit à la vitesse à laquelle les affaires peuvent être entendues et tranchées. Le besoin pour salles d'audience équipées de télévision en circuit fermé (CCTV) ou d'autres accommodements pour les témoins sont grandissants et celles-ci sont plus rares et donc moins disponibles

» **Cas complexes.** Les cas deviennent plus longs et plus complexes, avec peu de temps avec les survivant.e.s pour se préparer, mais les ressources pour des avocats expérimentés et un mentorat approprié diminuent

« Les procédures [d'agression sexuelle] sont les poursuites les plus longues. Les dates de présentation des demandes ajoutent beaucoup de temps aux estimations, et ces dates doivent être étaillées pour donner au juge suffisamment de temps pour examiner les demandes. Étant donné que les accusations sont graves, l'accusé dispose de beaucoup de temps pour retenir les services d'un avocat, et ce délai n'est pas déduit du plafond de 18 mois. Les procès s'allongent et les contre-interrogatoires sont rarement écourtés. Les procès sont surchargés et les procureurs de la Couronne qui ont peu d'expérience se voient confier ces affaires avec peu de mentorat ou de temps pour comprendre ce domaine du droit, rencontrer la victime et vraiment préparer le cas. Les affaires sont complexes et les ressources continuent de diminuer. »⁶¹ [Traduction]

Un procureur de la Couronne

Les arrêts de procédures entraînent une utilisation inefficace des ressources gouvernementales et communautaires, ainsi que celles des survivant.e.s

Lorsque les affaires sont suspendues après des investissements importants en temps, en argent et en énergie émotionnelle, le résultat est une perte totale de valeur pour de nombreuses personnes. Les survivant.e.s sont laissé.e.s sans résolution. Il n'y a pas eu de décision sur les allégations. Les soutiens communautaires sont gaspillés ou réduits. Les systèmes publics absorbent les coûts sans obtenir de résultats. **L'arrêt *R c. Jordan* a rendu ce gaspillage plus fréquent, plus visible et plus coûteux.**

Perte de ressources publiques et communautaires

Un seul cas qui est suspendu en vertu du cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* a une incidence négative sur les investissements du gouvernement et des collectivités, y compris les coûts suivants :

- » Enquêtes policières et analyse de trousses médico-légales en cas d'agression sexuelle
- » Aide juridictionnelle pour l'accusé
- » Avis juridique indépendant demandé par le plaignant
- » Représentation juridique du plaignant pour les demandes d'antécédents sexuels et de dossiers privés
- » Temps consacré par les procureurs de la Couronne et le personnel à l'examen et à la préparation des cas
- » Les juges, le personnel des tribunaux et le temps administratif
- » Infrastructure physique des salles d'audience
- » Services d'aide aux victimes et aux témoins
- » Aides au témoignage (p. ex., maîtres-chiens de thérapie)
- » Services des CAEJ et des CAVAC

Ces ressources sont financées par les budgets gouvernementaux, les subventions et les dons aux organismes communautaires. Lorsque des affaires sont suspendues en raison de délais, il s'agit d'un

gaspillage important de ressources qui pourraient être mieux investies pour améliorer l'accès à la justice. **Le nombre croissant d'arrêts des procédures en vertu de l'arrêt *R c. Jordan* est une perte d'argent** – de sources publiques et privées.⁶²

Coûts personnels des survivant.e.s

Les survivant.e.s sont financièrement touché.e.s par le processus judiciaire. Il ne s'agit pas de dépenses planifiées ou volontaires, **personne ne budgétise pour être victime d'un crime**. Les survivant.e.s absorbent les coûts de la participation, souvent dans de moments difficiles et douloureux. Lorsque les accusations sont suspendues, ces dépenses sont gaspillées.

Temps et travail émotionnel :

- » Congés du travail, jours de vacances payés ou congés non payés
- » D'innombrables heures à faire des recherches sur le système juridique sans avoir accès à des services juridiques
- » Plans annulés et autres perturbations personnelles
- » Frais de thérapie ou de counseling pour le traumatisme et le stress d'être dans une salle d'audience
- » Frais de garde d'enfants ou d'animaux
- » Les frais de présence à la salle d'audience, comme le stationnement, les déjeuners, le transport en commun

Dépenses personnelles :

- » Transport et hébergement (en particulier dans les collectivités rurales ou éloignées)
- » Les frais médicaux qui ne sont pas couverts, y compris les soins dentaires, les soins chiropratiques, la psychothérapie et la physiothérapie

Au cours de l'année écoulée, de nombreux survivant.e.s ont souligné le lourd fardeau sur eux et sur leurs enfants.⁶³

Impact économique national

En 2014, le ministère de la Justice a estimé que la criminalité au Canada avait coûté aux survivant.e.s

13,99 milliards de dollars en pertes directes et tangibles, y compris les types de dépenses décrites ci-dessus.⁶⁴ Ajusté en fonction de l'inflation en 2024, ce montant pourrait atteindre **20,85 milliards de dollars**,⁶⁵ sans tenir compte de l'augmentation des taux de criminalité, de l'augmentation de la population et de l'indice de gravité de la criminalité de 2014 à 2024.⁶⁶

Directives de la Cour suprême du Canada sur les délais des procès criminels

Jordan s'est appuyé sur plusieurs arrêts fondamentaux de la CSC sur les délais : *R c. Morin* (1992), *R c. Askov* (1990) et d'autres. Ces arrêts déploraient le problème des délais dans le SJP et ont créé divers **tests qualitatifs** pour déterminer si le délai était déraisonnable.

- » Dans l'arrêt *Jordan*, la CSC a conclu que le cadre d'analyse de l'arrêt *Morin* était indûment complexe et qu'il menait à des micro-comptages et à des rationalisations sans fin. Le cadre de *Jordan*, à son tour, a été critiqué comme « **laissant tomber tout le monde**. »⁶⁷
- » Que ce soit dans l'arrêt *Jordan*, *Morin* ou *Askov*, la CSC a constamment souligné l'intérêt **de la société à réduire les retards** dans le SJP.

*« Les victimes ont également un intérêt particulier à ce que les procès criminels se déroulent dans un délai raisonnable, et tous les membres de la communauté ont le droit de veiller à ce que le système de justice fonctionne de manière équitable, efficace et avec une diligence raisonnable. L'échec du système judiciaire à le faire conduit inévitablement à la frustration de la communauté à l'égard du système judiciaire et, finalement, à un sentiment de mépris pour les procédures judiciaires. »*⁶⁸ [Traduction]

Des décisions ultérieures de la Cour suprême appliquant le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* dans des affaires de crimes violents et de jeunes contrevenants ont suivi une logique similaire. Dans l'arrêt *R c. J.F.*, la Cour a réitéré que les procès en temps opportun

- » Encouragent une meilleure participation des victimes et des témoins.
- » Minimisent l'inquiétude et la frustration.
- » Leur permettent de reprendre leur vie plus rapidement.
- » Aident à maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice⁶⁹

La CSC a observé que les délais prolongés causent également un préjudice aux victimes, aux témoins et au système de justice dans son ensemble. Dans *l'affaire R c. Thanabalasingham*, où il s'agissait d'un féminicide d'un partenaire intime, la Cour a confirmé l'arrêt des procédures à la suite d'un long délai et a déterminé que le droit garanti par l'alinéa 11b) de la *Charte profite autant aux accusés qu'aux victimes et à la société*.⁷⁰

Les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charte

Les préoccupations des victimes dans les procédures de justice pénale sont parfois écartées parce que les accusés ont des droits précis en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette perspective diminue la directive du législateur de reconnaître que les victimes d'actes criminels ont également des droits garantis par la *Charte*. Prenons ces exemples :

Projet de loi C-46 : Loi modifiant le *Code criminel* (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

ATTENDU que le Parlement du Canada reconnaît que la violence a des effets particulièrement néfastes sur les chances d'égalité des femmes et des enfants au sein de la société et sur leurs droits à **la sécurité de leur personne, à la vie privée ou au même bénéfice de la loi qui sont garantis par les articles 7, 8, 15 et 28** de la *Charte canadienne des droits et libertés*

ATTENDU que le **Parlement du Canada entend promouvoir et contribuer à assurer la pleine protection des droits garantis** par la *Charte canadienne des droits et libertés* pour tous, y compris ceux qui sont **accusés** de violence ou d'exploitation sexuelles et **ceux qui sont ou pourraient devenir des victimes de violence** ou d'exploitation sexuelles

ATTENDU que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* **le sont pour tous** et qu'en cas de conflit, l'équilibre entre eux doit être assuré dans la mesure du possible

Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)

Attendu que les **victimes d'actes criminels ont des droits garantis** par la *Charte canadienne des droits et libertés*

Attendu que **la prise en considération des droits des victimes** sert la bonne **administration de la justice**

La Cour suprême a reconnu à maintes reprises les *droits des victimes d'actes criminels garantis par la Charte* :

- » *R c. Seaboyer* [1991] 2 RCS 577
- » *R c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC)
- » *R c. J.Z.S.*, 2008 BCCA 401, pourvoi rejeté 2010 CSC 1
- » *R c. Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC)
- » *R c. Osolin*, [1993] 4 RCS 595
- » *R c. Wyatt*, 1997 CanLII 12488 (BCCA)
- » *R c. L. (D.O.)*, 1993 CanLII 46 (CSC)
- » *R c. N.S.*, 2012 CSC 72 (CanLII)
- » *(L.L.) c. B. (A.)*, 1995 CanLII 52 (CSC)
- » *R c. Mills*, 1999 CanLII 637 (CSC)
- » *R c. Brown*, 2022 CSC 18

Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière dans notre système, bien qu'il soit large, n'est pas absolu. « l'art. 7 de la *Charte* reconnaît à l'appelant le droit à un procès équitable; il ne lui donne pas le droit de bénéficier des procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer. »⁷¹

« Soyez honnête avec les victimes au sujet de l'état du système de justice pénale.

Combien d'affaires sont suspendues en raison de retards? Et à quelle fréquence les accusations sont-elles abandonnées par la Couronne? Et combien d'affaires aboutissent réellement à une condamnation? Si le système de justice pénale n'obtient pas beaucoup plus de financement pour que les affaires ne soient pas systématiquement rejetées, **vous ne devriez pas faire subir aux survivants le traumatisme du signalement.** »

[Traduction]

¹ Enquête d'ESSAS auprès des survivant.e.s; Réponse #275.

Étant donné que l'agression sexuelle constitue une violation des droits de la personne d'une victime, ses droits ne devraient pas être moins pris en considération que le droit de l'accusé à un procès équitable en vertu de l'alinéa 11b). À notre avis, les droits de la victime garantis par la *Charte* peuvent être mis en jeu :

- » lorsque les procédures de signalement des agressions sexuelles interrogent les victimes sur leurs antécédents sexuels (droits à l'égalité)
- » lorsque les demandes de dossiers privés touchent davantage les femmes (qui sont plus souvent victimes d'agression sexuelle) que les hommes (droits à l'égalité)
- » lorsque les demandes de dossiers privés ont un impact disproportionné sur les personnes 2ELGBTQI+
- » lorsque les demandes de documents privés ont une incidence disproportionnée sur les personnes vulnérables et les Autochtones, qui sont plus susceptibles d'avoir des documents institutionnels
- » lorsque l'accusé utilise le droit criminel pour accéder aux dossiers thérapeutiques d'une survivante (les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives)⁷²
- » lorsque les effets du régime des dossiers privés augmentent les risques pour la santé d'une survivante (droits à la vie et à la sécurité de la personne)
- » lorsque la défense cherche à présenter des éléments de preuve concernant les antécédents sexuels du plaignant ou des dossiers privés concernant le plaignant

Lorsque les intérêts d'une personne en matière de sécurité ou d'égalité sont menacés, elle a le droit d'y participer de manière significative.⁷³

Dans *l'affaire R c. Jordan*, la CSC n'a fait que **11 renvois** à des plaignants ou à des victimes d'actes criminels dans une décision de 87 pages. L'analyse met l'accent sur la façon dont des procès en temps opportun peuvent minimiser les perturbations et les souffrances qui empêchent les victimes d'aller de l'avant dans leur vie. Toutefois, l'arrêt *R c. Jordan* n'analyse pas les droits pertinents des victimes d'actes criminels garantis par la *Charte* et ne met pas en balance le droit de l'accusé à un procès équitable et les droits des victimes.

L'intégrité physique des survivant.e.s d'agression sexuelle a été violée lors de l'agression. Pourtant, leur voix est souvent réduite au silence et leur corps transformé en objet de preuve.

- » Du point de vue de la victime, il est stupéfiant de constater que la violation de l'autonomie physique d'une survivante (droit humain à la sécurité de la personne) est un fait qui doit être prouvé, discuté et étiqueté, tandis que les droits de l'accusé (droit à un procès équitable, entre autres) sont affirmés à maintes reprises par de nombreux professionnels et procédures de justice pénale.
- » Les survivant.e.s décrivent souvent le processus de justice pénale comme « les déshumanisant pour en faire des pièces à conviction, analysant leur culpabilité pour les violences commises contre eux ». ⁷⁴ [Traduction]

Le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*, combiné à des requêtes complexes en matière de preuve, oblige systématiquement les survivant.e.s à choisir entre l'accès à leurs droits à la vie et à la sécurité de la personne ou l'abandon de l'affaire.

« Ces procès (pour agression sexuelle) sont souvent beaucoup plus compliqués que la moyenne, ce qui signifie qu'ils peuvent prendre plus de temps à passer par le système et sont donc plus susceptibles d'être suspendus. Lorsqu'un plaignant doit choisir entre exercer son droit légal d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et contester l'admissibilité des documents conformément au régime établi dans le Code et risquer que les accusations soient suspendues en raison du délai concomitant, ou renoncer à ces droits à la vie privée pour s'assurer que l'affaire aboutit à un verdict, la justice est entravée. »⁷⁵ [Traduction]

De nombreux survivant.e.s sont en colère parce que **le signalement les expose aux méfaits du SJP sans les avertir de la possibilité qu'une affaire grave**

soit rejetée après avoir été interrogés, avoir vu leurs dossiers assignés à comparaître, témoigner dans un forum public et avoir été contre-interrogés sur des aspects intimes de leur vie.

» Une survivante a été expressément informé par la Couronne qu'il n'y aurait jamais d'arrêt des procédures dans la poursuite pour voies de fait en raison de la nature aggravée violente de l'infraction et de la force de la preuve, mais l'affaire a été suspendue l'année suivante à la suite d'une requête en vertu de l'alinéa 11b).⁷⁶

« On m'a dit qu'il valait mieux passer à autre chose. Ce n'est pas correct. »⁷⁷ [Traduction]

Nous exhortons le gouvernement fédéral, en réponse à l'arrêt *Jordan*, à veiller à ce que les

droits des victimes *garantis par la Charte* soient pris en compte. Cela comprend toute analyse effectuée en vertu de l'article 1.

- » Les éléments de preuve qui nous ont été fournis indiquent qu'il n'y a **pas de proportionnalité** entre les objectifs du cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Jordan* et son effet sur les survivant.e.s d'actes criminels.
- » Nous croyons également qu'un arrêt de procédures qui découle du cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Jordan* ne constitue **pas une atteinte minimale** aux droits des survivant.e.s garantis par la *Charte*. À l'heure actuelle, les survivant.e.s ne sont pas du tout pris en compte dans le cadre de l'arrêt *Jordan*.
- » La CSC a souligné que « la suspension a été reconnue comme la réparation la plus extrême disponible en cas de violation de la *Charte*, et qu'elle doit être réservée à des cas exceptionnels ».⁷⁸ **L'ordonnance systématique de sursis pour les infractions de violence sexuelle les plus graves n'est ni proportionnelle ni minimale.**

Étude de cas : Une mère emprisonnée, les accusations contre l'agresseur sont suspendues⁷⁹

La survivante et sa sœur ont été agressées sexuellement par son beau-père pendant de nombreuses années lorsqu'elles étaient enfants. Une fois les policiers intervenus, le beau-père a été accusé de contacts sexuels, et sa mère a été accusée de contacts sexuels par complicité puisqu'elle était au courant de l'agression.⁸⁰

Sa mère a plaidé coupable aux accusations et a purgé 3 ans et demi de prison. Son beau-père a plaidé non coupable et, **bien qu'il ait admis avoir commis une agression sexuelle devant le tribunal, ses accusations ont été suspendues** en raison de retards qui ont prolongé l'affaire de près de sept ans.

En accordant l'arrêt des procédures, le juge du procès a souligné que le beau-père avait été à l'origine de certains des retards parce qu'il était « bavard à un degré jamais vu par la Cour » et qu'il avait fait peu d'efforts pour que l'affaire soit terminée.

La survivante a intenté une poursuite contre le procureur général et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) du Québec pour 450 000 \$ pour le préjudice psychologique subi en raison de l'arrêt des procédures.⁸¹ Le juge Prémont a statué que les procureurs avaient commis des erreurs, mais qu'ils bénéficiaient tout de même de l'immunité. Elle a rappelé à la victime que les procureurs représentent la société, et non la victime, et que le rôle d'une victime se limite à être témoin dans un procès pénal. Le juge a estimé que si les procureurs n'avaient pas l'immunité, le DPCP devrait payer 25 000 \$ en dommages-intérêts.

Les dépens ont été imposée à la survivante.⁸²

Plaider le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

EXEMPLE 1 : Quatorze survivantes de violence sexuelle et de violence entre partenaires intimes ont intenté une poursuite contre le gouvernement du Canada, alléguant que l'arrêt *R c. Jordan* viole leurs *droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne* garantis par l'article 7 de la Charte canadienne des droits des victimes et que la Charte canadienne des droits des victimes ne prévoit pas de recours efficaces.⁸³ Au moment de la rédaction du présent rapport, cette affaire n'a pas encore été jugée.

Le cas de chaque survivant comprend des preuves que les menaces contre sa vie, celle de ses enfants ou d'autres problèmes de sécurité ont été **exacerbées** lorsque les accusations criminelles ont été suspendues en vertu de l'alinéa 11b) :

- » Les survivantes affirment que l'impunité d'un arrêt de procédures **a enhardi leurs agresseurs** et que l'incapacité du système judiciaire à les protéger continue de les mettre en danger.
- » La poursuite fournit des exemples précis de **harcèlement, de violence et d'enlèvement d'enfants après l'arrêt des accusations**.
- » Certains des plaignants sont toujours en danger et l'enfant d'une mère est toujours porté disparu.

EXEMPLE 2 : Le BOFVAC a reçu plusieurs **plaintes officielles de survivant.e.s dont les cas** ont été suspendus. Nous avons également noté des menaces constantes pour la sécurité liée aux crimes violents graves dont l'auteur serait généralement incarcéré. Dans un cas, nous avons dû signaler un enfant ayant besoin de protection.

EXEMPLE 3 : Dans **deux affaires au Québec**,⁸⁴ les avocats de la victime ont fait valoir que les intérêts des survivant.e.s d'actes criminels garantis par la Charte avaient été violés dans la décision de la Couronne de suspendre les accusations ou dans l'absence de diligence dans la gestion de l'instance. Les deux affaires ont échoué.

L'arrêt des procédures pour les accusations d'agression sexuelle délégitime le SJP

Nous avons entendu à maintes reprises que les arrêt de procédures accordés en vertu de l'arrêt *R c. Jordan* minent la confiance du public dans le système de justice. Le Comité sénatorial permanent de la LCJC a déclaré que la suspension dans l'affaire *R c. Thanabalasingham* – et des décisions similaires concernant des homicides et des agressions sexuelles contre des enfants – « **heurtent la conscience des gens et minent la réputation du système judiciaire au Canada.** »⁸⁵

- » Les intervenant.e.s nous ont souligné que le fait de mettre fin aux poursuites pour agression sexuelle pour des raisons non liées à l'agression, surtout après le témoignage d'une survivante, mine la légitimité du processus judiciaire et **signale que les délais procéduraux ont priorité sur la justice substantielle.**⁸⁶
- » Les survivant.e.s qui endurent des mois ou des années de retards, qui subissent un contre-interrogatoire et qui naviguent dans des procédures traumatisantes sont souvent dévastés d'apprendre que les accusations ont été suspendues en raison des retards. Un travailleur des services aux victimes a décris un cas d'agression sexuelle où une jeune survivante qui avait déjà témoigné a été informée d'un arrêt de procédures quelques semaines avant la date d'un nouveau procès. L'intervenant.e nous a dit que les « sanglots et la colère étaient intenses » lorsque la décision de rester a été partagée.⁸⁷

Nous avons entendu dire que le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan* est considéré comme arbitraire et draconien, particulièrement dans les cas d'agression sexuelle et d'homicide.⁸⁸ Un intervenant a fait remarquer ce qui suit :

« Ces survivants sont à nouveau traumatisés pendant le procès et ont finalement l'impression que c'était sans raison parce qu'un jugement sur la question ne peut même pas être rendu. Il est odieux que des cas puissent être « rejetés » en raison de retards qui ne peuvent tout

simplement pas être résolus en raison du volume considérable de dossiers et de la difficulté à coordonner les calendriers et le temps disponible pour les tribunaux. »⁸⁹ [Traduction]

Le message aux survivant.e.s est clair : les retards procéduraux peuvent l'emporter sur leur accès à la justice, peu importe le préjudice qu'ils ont subi ou la force des preuves. Pour beaucoup, cela confirme la perception plus large selon laquelle **l'agression sexuelle est décriminalisée au Canada**, non pas par la loi, mais par l'attrition et les délais.

Responsabilité croissante et confiance du public

Le nombre de victimes dont les expériences de crimes violents ont été rejetées par les tribunaux est en augmentation. Cela augmente la **possibilité à plus long terme d'un recours collectif**, en particulier lorsque les survivant.e.s ont participé au processus judiciaire et ont engagé des coûts, ont été hospitalisés pour des raisons de santé mentale ou ont perdu leur emploi, leur logement, leurs économies ou leurs études.⁹⁰

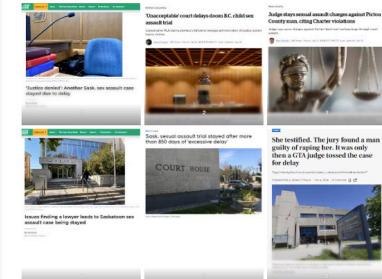
Il y a de plus en plus d'organisations à l'échelle communautaire et internationale pour contester l'arrêt R c. Jordan. Il est inévitable que le discrédit croissant s'étende à l'échelle internationale, sapant les engagements du Canada à l'égard de l'égalité des sexes et de la primauté du droit. Dans l'arrêt *R c. Jordan*, la CSC a fait observer ce qui suit :

« Les retards prolongés minent la confiance du public dans le système. Et la confiance du public est essentielle à la survie du système lui-même, car « un système de justice pénale juste

Impact of Supreme Court of Canada's "Jordan Decision" on Sexual Assault Cases: Media Roundup

September 4, 2024

In July 2016, the Supreme Court of Canada (*R. v. Jordan*) set a timeline for completing criminal trials from indictment to conviction: 18 months for cases tried in provincial court and 30 months for cases tried in provincial supreme courts. If the proceedings have taken longer than that (with rare exceptions) they are to be "stayed." Below are a number of cases that illustrate the harmful effect of an under-resourced/poorly managed court system.



et équilibré ne peut tout simplement pas exister sans le soutien de la communauté. »⁹¹

Au niveau communautaire, la soumission de Vancouver Rape Relief à la CEDAW 2024 qualifie **les arrêt de procédures liés à la Jordan de « violation de l'obligation du Canada d'assurer l'accès à la justice pour les femmes »** et demande au comité de l'ONU de faire pression sur le Canada pour qu'il accorde la priorité aux procès pour agression sexuelle.⁹²

La confiance du public s'érode rapidement à mesure que les cas sont présentés à maintes reprises dans les médias et partagés par des militants.⁹³

L'affaire *R c. Jordan* viole la bonne foi et la confiance que les survivant.e.s placent dans le SJP pour les protéger et protéger les autres. Il expose les survivant.e.s à des risques importants pour leur santé mentale, leurs ressources et leurs relations en raison de leur participation au SJP, puis sape le processus une fois que les survivant.e.s ont déjà payé les coûts de leur participation.

À RETENIR

Les survivant.e.s méritent également que justice soit rendue en temps opportun.

Une justice retardée est souvent une justice refusée.

Notes de fin

- 1 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #39
- 2 *R c. Jordan* (2016) CSC 27 (CanLII).
- 3 Ireton, J., & Ouellette, V. (February 3, 2025). *Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn*. CBC News. (Disponible en anglais seulement).
- 4 Statistique Canada. (2024). *Tableau 35-10-0173-01 Résultats des indicateurs clés et variation absolue pour les données annuelles, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse*. Pour des filtres spécifiques sur les agressions sexuelles, consultez *Filtres spécifiques aux agressions sexuelles*.
- 5 Statistique Canada. (2024). *Tableau 35-10-0173-01 Résultats des indicateurs clés et variation absolue pour les données annuelles, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse*. Pour des filtres spécifiques sur les agressions sexuelles, voir *Filtres spécifiques aux agressions sexuelles*. Les statistiques portent sur les procédures criminelles intentées contre les accusés qui ont été interrompues par le tribunal après avoir dépassé les limites de l'arrêt *Jordan*, y compris les sursis à la suite d'une demande établie dans le cadre de l'arrêt *Jordan* ou sans demande, les accusations retirées, rejetées ou absoutes à l'enquête préliminaire, ou les mesures alternatives et extrajudiciaires, y compris la justice réparatrice.
- 6 Résultats du sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, question 16 : 36,16 % des intervenant.e.s croient que le nombre d'arrêts de procédures dans les cas d'agression sexuelle a augmenté au cours des 5 dernières années.
- 7 *R c. Jordan*, 2016 CSC 27 (CanLII)
- 8 *R c. Jordan*, 2016 CSC 27 (CanLII), [2016] 1 RCS 631, au paragraphe 49.
- 9 La complexité d'un cas peut être utilisée pour démontrer que des circonstances exceptionnelles entraînent un délai. La complexité fait référence à des questions juridiques complexes, à une enquête policière approfondie, à des préparatifs complexes, à plusieurs coaccusés, etc. Il incombe à la Couronne de démontrer qu'elle a pris des mesures raisonnables pour éviter et régler les problèmes liés à la complexité.
- 10 Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des raisons pour lesquelles une défense peut demander un sursis en vertu de l'alinéa 11b).
- 11 Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des raisons pour lesquelles une Couronne peut rejeter une motion en vertu de l'article 11b.
- 12 Everson, K. (2024, June 1). *Long delays and collapsed cases are eroding faith in the justice system, lawyers warn*. CBC (Disponible en anglais seulement).
- 13 Runciman, B., L'Honorable et Baker, G., L'Honorable. (2017) *Justice différée, c'est refuser la justice : un besoin urgent de s'attaquer aux longs délais dans le système judiciaire au Canada (Rapport final)*. Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. [Nous soulignons]
- 14 Urback, R (2024, November 14). *Opinion: What kind of functional country lets alleged criminals, by the hundreds, walk free? Canada, apparently*. The *Globe and Mail*. (Disponible en anglais seulement).
- 15 Ireton, J., & Ouellet, V. (2025, February 3). *Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn*. CBC news. (Disponible en anglais seulement).
- 16 Ireton, J., & Ouellet, V. (2025, February 3). *Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn*. CBC news. (Disponible en anglais seulement).
- 17 Battered Women's Support Services. (2022, March 3). *BWSS expresses concerns about Jordan framework to Federal Govt*. Battered Women's Support Services (Disponible en anglais seulement).
- 18 MacDougall, A. M. (2022, 18 janvier). *Open letter to the Honourable David Lametti*. RE: *R v. Jordan* framework and implications for GBV. *Battered Women's Support Services*. (Disponible en anglais seulement).
- 19 Brockbank, N., & MacMillan, S. (2024, November 12). *Most criminal cases in Ontario now ending before charges are tested at trial*. CBC News. (Disponible en anglais seulement). L'article souligne qu'il peut y avoir de nombreuses raisons pour les arrêts de procédures, y compris les programmes de déjudiciarisation.
- 20 Statistique Canada. (2024). *Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) : renseignements détaillés 2024-2025*.

- 21 Statistique Canada. (2024). *Tableau 35-10-0173-01 Résultats des indicateurs clés et variation absolue pour les données annuelles, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse*. Pour des filtres spécifiques sur les agressions sexuelles, voir [Filtres spécifiques aux agressions sexuelles](#)
- 22 Statistique Canada. (2024). *Tableau 35-10-0173-01 Résultats des indicateurs clés et variation absolue pour les données annuelles, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse*. Pour des filtres spécifiques sur les agressions sexuelles, voir [Filtres spécifiques aux agressions sexuelles](#)
- 23 Statistique Canada. (2024). *Tableau 35-10-0173-01 Résultats des indicateurs clés et variation absolue pour les données annuelles, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse*. Pour des filtres spécifiques sur les agressions sexuelles, voir [Filtres spécifiques aux agressions sexuelles](#)
- 24 Les statistiques portent sur les procédures criminelles intentées contre les accusés qui ont été interrompues par le tribunal après avoir dépassé les limites de l'*arrêt Jordan*, y compris les sursis à la suite d'une demande établie dans le cadre de l'*arrêt Jordan* ou sans demande, les accusations retirées, rejetées ou absoutes à l'enquête préliminaire, ou les mesures alternatives et extrajudiciaires, y compris la justice réparatrice.
- 25 Sondage d'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #175; Table de consultation d'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 26 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #306
- 27 Table de consultation d'ESSAS #30 : Conseils juridiques et juridiques indépendants ; Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 28 Table de consultation d'ESSAS #30 : Conseils juridiques et juridiques indépendants ; Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 29 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #61
- 30 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #38; Table de consultation d'ESSAS #07 : Procureur de la Couronne & la traite des personnes
- 31 Table de consultation d'ESSAS #07 : Procureur de la Couronne & la traite des personnes
- 32 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #62
- 33 Table de consultation d'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne ; Sondage d'ESSAS auprès d'un survivant, réponse #293
- 34 Sondage d'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #611; Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #23, #50, #61, #131
- 35 Table de consultation d'ESSAS #07 : Procureur de la Couronne & la traite des personnes; Table de consultation d'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne; Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #161
- 36 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #17
- 37 Table de consultation d'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne
- 38 Sondage d'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #611; Sondage d'ESSAS auprès d'un intervenant.e.s, réponse #49, #60
- 39 Sondage d'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #590, #611
- 40 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #245
- 41 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #21
- 42 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 43 Murray, S., Welland, S. et Storry, M. (2025). *Justice delayed: The impact of the Crown Court backlog on victims, victim services and the criminal justice system*. Commissaire aux victimes. (Disponible en anglais seulement).
- 44 Statute Law Database. (1999, August 6). *Youth Justice and criminal evidence act 1999*. Legislation.gov.uk. (Disponible en anglais seulement).
- 45 Dugan, E., & Goodier, M. (2024, December 6). *Rape trials collapse as victims abandon cases amid long court delays*. The Guardian. (Disponible en anglais seulement).
- 46 District Court of New Zealand. (2024, June). *Timely Access to Justice*, Judicial Protocol Ref #01. (Disponible en anglais seulement).

- 47 Table de consultation d'ESSAS #14 ; Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #437
- 48 Table de consultation d'ESSAS #04 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle, #27 : Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- 49 Table de consultation d'ESSAS #04 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle, #14 : Services aux victimes, #30 : Services juridiques et AJI
- 50 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #62
- 51 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #450
- 52 Table de consultation d'ESSAS #4 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle, #28 : ONG et organismes de défense des droits des femmes
- 53 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #368, #397
- 54 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 55 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #131
- 56 Table de consultation d'ESSAS #16 : Couronnes ; Groupe de discussion d'ESSAS #02
- 57 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s #21, #65, #306
- 58 Statistique Canada. (2024). *Tableau 3 : Décisions et issues des causes de juridiction criminelle pour adultes liées à des agressions sexuelles déclarées par la police, selon certaines caractéristiques, Canada, 2010-2014 et 2015-2019.*
- 59 Table de consultation d'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne
- 60 Table de consultation d'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne; Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #21, #65
- 61 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #451
- 62 Le ministère de la Justice du Canada et FEGC préparent des études mises à jour sur les coûts du système de justice pénale qui pourraient être utilisées pour estimer le fardeau fiscal des cas d'agression sexuelle qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites et de tribunaux et qui sont ensuite suspendues, selon l'arrêt *Jordan*. Ces coûts pourraient être comparés avec les arrêts de procédures pour d'autre cas afin de déterminer le coût de l'arrêt *Jordan* pour le SJP.
- 63 Plaintes déposées par des survivant.e.s d'agression sexuelle auprès du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2024-2025.
- 64 Li, T. (2023). *Coûts de la criminalité au Canada, 2014. Division de la recherche et de la statistique*, ministère de la Justice du Canada.
- 65 14,4 milliards de dollars ÷ 35 millions (population de 2014) = 411 \$/personne x 40 millions (population de 2024) = 16,4 milliards de dollars x inflation (28,04 %, calculatrice d'inflation de la Banque du Canada) = 21 milliards de dollars.
- 66 Statistique Canada. (2024). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2023.*
- 67 Kane, L. (2017, July 6). 'Failing everyone': 204 cases tossed over delays since Supreme Court's *Jordan* decision. CBC. (Disponible en anglais seulement).
- 68 *R c. Askov*, (1990) CanLII 45 (CSC), sommaire
- 69 *R c. J.F.* 2022 CSC 17 aux paragraphes 22 et 72.
- 70 *R c. ThanabalaShingham*, 2020 CSC 18, au paragraphe 9
- 71 *R c. Lyons*, 1987 CanLII 25 (CSC), au paragraphe 88 ; *R c. Fox*, 2024 SKCA 26 (CanLII)
- 72 *R c. Mills*, [1999] 3 RCS 668
- 73 *Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, 1999 CanLII 653 (CSC), au para 2
- 74 Sondage d'ESSAS auprès des survivants, réponse #805, #243, #523, #805
- 75 *Sa Majesté le Roi du chef du Canada c. Vrbanic et Josipovic*. (2025, 26 mai). *Mémoire de l'appelant* (CSC, dossier no. 41741). (Mémoire disponible en anglais seulement).

- 76 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #141
- 77 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #141
- 78 *R c. Regan, 2002 CSC 12 (CanLII)*.
- 79 Bergeron, Y. (12 décembre 2023). Arrêt Jordan pour « l'ange Daniel » : une victime n'a droit à aucune indemnité. *CBC Radio-Canada*.
- 80 Bergeron, Y. (12 avril 2017). *Arrêt Jordan : un présumé agresseur libéré à Québec*. *CBC Radio-Canada*.
- 81 Biron, P-B. (12 décembre 2023). Procès avorté de « l'Ange Daniel » par l'arrêt Jordan: la plaignante déboutée contre l'État. *Le journal de Québec*.
- 82 *J.V. c. Procureure générale du Québec, 2019 QCCS 3637 (CanLII)*; *J.V. c. Procureure générale du Québec, 2020 QCCS 2534 (CanLII)*.
- 83 Papineau, C. (11 avril 2025). “Graveyard of preventable deaths”: IPV Survivors Sue Canadian Government. *CTV News*. (Disponible en anglais seulement).
- 84 *J.V. c. Procureure générale du Québec, 2019 QCCS 3637 (CanLII)*; *J.V. c. Procureure générale du Québec, 2020 QCCS 2534 (CanLII)*.
- 85 Runciman, B., L'Honorable et Baker, G., L'Honorable. (juin 2017). *Retarder la justice, c'est refuser la justice : un besoin urgent de s'attaquer aux longs délais judiciaires au Canada* (Rapport final). Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.
- 86 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #194
- 87 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 88 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #410
- 89 Sondage d'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #282
- 90 Ireton, J., & Ouellet, V. (2025, February 3). *Hundreds of stayed sexual assault cases send chilling message to victims, advocates warn*. *CBC news*. (Disponible en anglais seulement).
- 91 *R c. Jordan, 2016 CSC 27*, au paragraphe 26, citant *R c. Askov, 1990 CanLII 45 (CSC)*, à la p 1221.
- 92 Vancouver Rape Relief and Women's Shelter. (2024, September). *Report to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on the occasion of the Committee's periodic review of Canada* [Submission to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women, 89th session]. (Disponible en anglais seulement).
- 93 Le graphique montre un exemple de suivi médiatique de l'affaire *R c. Jordan* par Vancouver Rape Relief & Women's Shelter. *Impact of Supreme Court of Canada's "Jordan Decision" on Sexual Assault Cases: Media Roundup – Vancouver Rape Relief & Women's Shelter*. (Disponible en anglais seulement).



Accès aux dossiers thérapeutiques

L'ENJEU

Les survivant.e.s doivent choisir entre des soins de santé mentale essentiels et s'engager dans le système de justice pénale (SJP).

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violence sexuelle (n = 973) :



13 % ont choisi de ne pas signaler à la police pour pouvoir avoir du counseling



on a conseillé à 12 % des survivant.e.s de ne pas parler à un thérapeute parce que leurs dossiers privés pourraient être assignés à comparaître



20 % voulaient parler à un thérapeute, mais avaient l'impression de ne pas pouvoir le faire parce que leurs dossiers privés pouvaient être saisis par voie d'assignation



29 % des survivantes dont l'affaire a été portée devant les tribunaux en 2020 ou plus tard **ont déclaré que la défense voulait avoir accès à leurs dossiers thérapeutiques** ou à d'autres dossiers privés (n = 64)

Dans une analyse de la jurisprudence portant sur 294 décisions de condamnation en 2024 :



13 % des décisions de condamnation pour des infractions sexuelles comportaient **une mention judiciaire** du fait que la **victime avait des pensées suicidaires ou tentait de se suicider**²

EN SOMME

Le fait de permettre à la défense d'avoir accès aux dossiers thérapeutiques des survivant.e.s les dissuade d'obtenir des soins vitaux, tout en ajoutant des délais et des coûts au système de justice et en augmentant le risque de suspension des accusations.

IDÉES CLÉS

Les dossiers thérapeutiques sont **définitivement différents des autres dossiers**

La menace de divulgation du dossier thérapeutique d'une survivante³ constitue un **risque pour la santé et la sécurité des survivantes**

Les **demandes de dossiers ont un effet dissuasif** sur l'accès à la thérapie

Les **demandes de dossiers ont un effet dissuasif** sur le signalement à la police

Certaines parties du régime de documents **aggravent les retards liés à l'arrêt Jordan**

Permettre à la défense d'**avoir accès aux dossiers thérapeutiques** peut violer les droits des **survivant.e.s** garantis par la *Charte*

RECOMMANDATIONS

- 3.1 Investir dans les conseils juridiques indépendants et la représentation juridique indépendante** Le gouvernement fédéral devrait investir immédiatement dans les programmes de conseils juridiques indépendants et de représentation juridique indépendante pour toute procédure où les droits d'un.e survivant.e en vertu de la CCDV ou de la *Charte* sont en jeu. Cela comprend les antécédents sexuels, la production et les demandes d'admissibilité de documents.

Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier le *Code criminel* pour :

- 3.2 Protéger les dossiers thérapeutiques :** Reconnaître que les dossiers psychiatriques, thérapeutiques et de counseling énumérés à l'article 278.1 sont distincts des autres dossiers privés et devraient faire l'objet d'un seuil plus élevé pour que la défense puisse y avoir accès. Appliquer le seuil de « l'innocence en jeu » ou la « protection de classe » à la première étape des deux régimes de dossiers privés, compte tenu de l'impact hautement préjudiciable sur la santé, l'égalité et la sécurité des survivant.e.s pendant une période de détresse prévisible.

- 3.3 Ajouter des avertissements contextuels :** Prévoir que, lorsqu'elle est utilisée comme preuve, toute divulgation d'un dossier thérapeutique doit inclure un avertissement indiquant que le contenu est basé sur les impressions du thérapeute, qu'il n'a pas satisfait aux exigences de confidentialité permettant au plaignant d'examiner et de corriger les inexactitudes, et qu'il peut contenir des erreurs.

- 3.4 Élargir la définition de « document » :** Modifier la définition de « document » à l'article 278.1 du *Code criminel* pour :

- a)** Inclure les données électroniques trouvées sur un appareil téléphonique ou un compte Internet aux fins du régime des dossiers privés.
- b)** Inclure le contenu et les résultats d'une trousse médico-légale en cas d'agression sexuelle.
- c)** Accorder aux plaignants les droits de participation et la qualité pour agir lorsqu'une requête en vue d'obtenir des directives sur la définition d'un document met en jeu le droit à la vie privée des plaignants.

- 3.5 Modifier la disposition relative à la renonciation expresse** pour les dossiers d'un tiers (art. 278.2) afin de créer une exception : lorsque la Couronne a l'intention de produire des documents privés et ne peut obtenir la renonciation expresse du plaignant, les documents peuvent être divulgués à la défense sans renonciation expresse.

- 3.6 Simplifier l'application de l'inactivité sexuelle :** Créer un régime législatif simplifié pour la preuve de non-activité sexuelle et d'activité sexuelle du plaignant lorsqu'elle est présentée par la Couronne.

- 3.7 Élargir le régime :** Inclure le trafic sexuel et le voyeurisme dans tous les régimes de la production et d'admissibilité de dossiers.

Notre enquête

Contexte

Le *Code criminel* contient plusieurs dispositions importantes qui précisent si, et comment, le témoignage des antécédents sexuels d'un plaignant ou la preuve en la possession de l'accusé ou d'un tiers peut être utilisé dans des poursuites pour infraction sexuelle. Il s'agit de protections précieuses pour les plaignants au sujet des éléments de preuve pour lesquels ils ont une attente raisonnable en matière de vie privée.

Trois régimes énoncés dans le *Code criminel* fonctionnent ensemble : la preuve des antécédents sexuels (art. 276), les dossiers privés en la possession d'un tiers (art. 278.2) et les dossiers privés en la possession de l'accusé (art. 278.92).

Preuves des antécédents sexuels

L'article 276 du *Code criminel* régit l'admissibilité des éléments de preuve relatifs aux antécédents sexuels d'un plaignant et l'utilisation de ces éléments de preuve. Le régime de l'article 276 vise à protéger l'intégrité du procès en excluant les éléments de preuve non pertinents et trompeurs, en protégeant le droit de l'accusé à un procès équitable et en encourageant le signalement des infractions sexuelles en protégeant la sécurité et la vie privée des plaignants. L'article 276 s'applique à toute communication faite à des fins sexuelles ou dont le contenu est de nature sexuelle et à toute procédure dans laquelle une infraction énumérée est impliquée.⁴

Une demande de la défense en vertu de l'article 276 décrira les détails de ce qu'elle veut présenter comme preuves et leur pertinence. Le juge déterminera si la preuve est admissible à l'aide du critère du paragraphe 276(2) et des facteurs énoncés au paragraphe 276(3).

Les deux mythes et les stéréotypes ne peuvent pas être utilisés. Les deux mythes sont que le comportement sexuel antérieur des survivant.e.s les rend (1) moins dignes de foi

au sujet d'une agression sexuelle ou (2) plus susceptibles d'avoir consenti à l'activité sexuelle en question. L'article 276 du *Code criminel* énonce délibérément que la preuve des autres antécédents sexuels d'un plaignant ne peut être utilisée pour inférer que, en raison de cette activité, la victime est plus susceptible d'être consentante ou moins digne de foi.

» « *La preuve des antécédents sexuels est également présumée inadmissible à l'appui d'autres inférences, à moins qu'elle ne porte sur des cas précis d'activité sexuelle, qu'elle ne soit pertinente à l'égard d'une question en litige au procès et qu'elle n'ait une valeur probante importante qui n'est pas contrebalancée par le risque de préjudice à la bonne administration de la justice. Le régime de la preuve des antécédents sexuels vise à empêcher les mythes et les stéréotypes sur les victimes d'infractions sexuelles d'entrer dans la salle d'audience afin d'appuyer sa fonction de recherche de la vérité.* » [Traduction]⁵

» La CSC a confirmé ces dispositions dans *R c. Darrach*.⁶

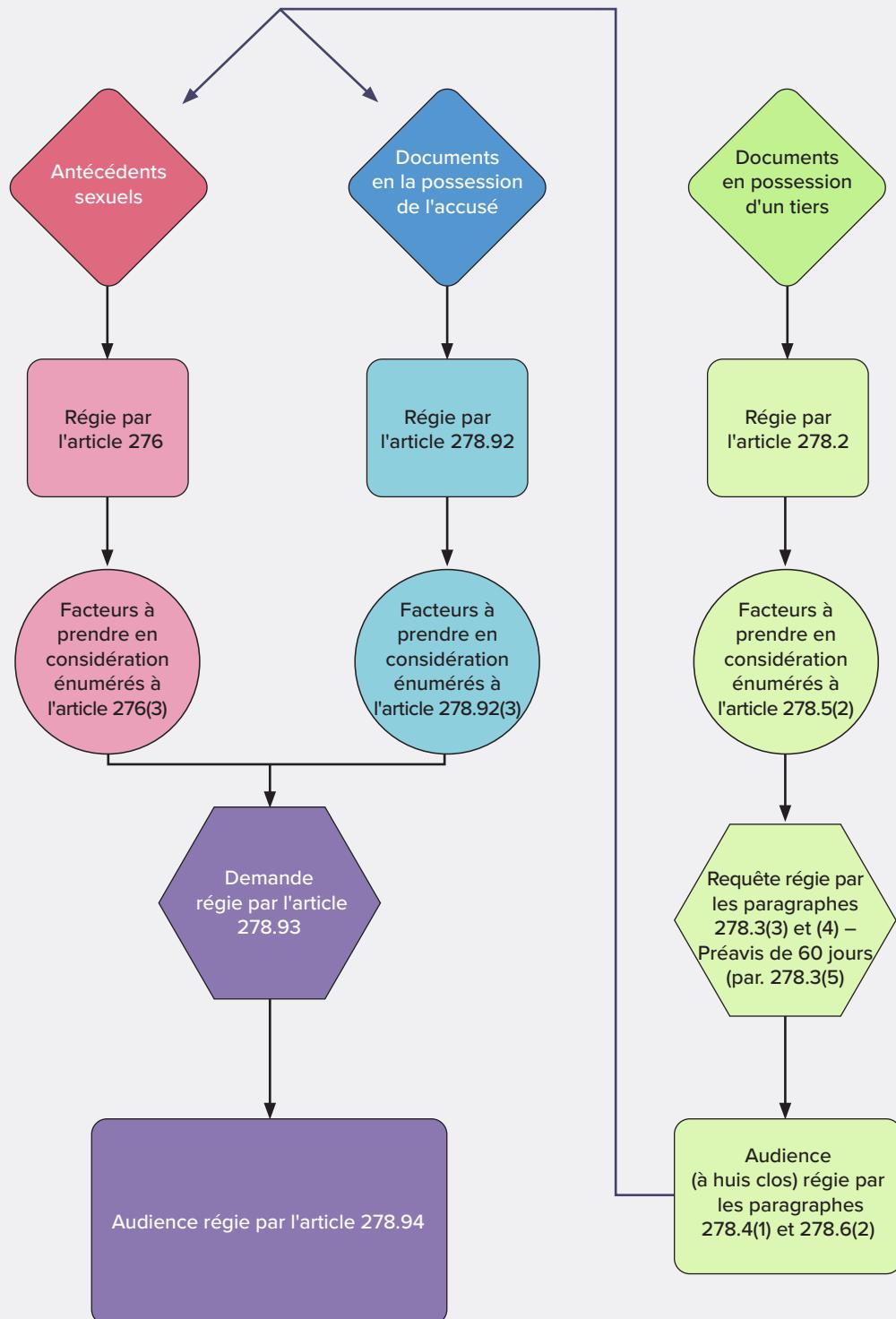
La procédure à suivre pour les demandes d'antécédents sexuels est la même que pour les dossiers privés en la possession de l'accusé (voir schéma).

Les facteurs utilisés par le juge dans une demande d'antécédents sexuels comprennent : « l'atteinte potentielle à la dignité personnelle et au droit à la vie privée de toute personne concernée par le dossier » et « le droit du plaignant et de toute autre personne à la sécurité personnelle et à la pleine protection et au bénéfice de la loi. »⁷

Documents privés en possession d'un tiers⁸ (production et admissibilité)

Le régime des dossiers de tiers a été adopté pour obliger **les tribunaux à procéder à une mise en balance** avant de produire des dossiers privés dans les cas d'agression sexuelle.⁹

Schéma du processus pour les demandes d'antécédents sexuels et de dossiers privés



« Le Parlement a adopté ce régime dans le but (1) de protéger la dignité, l'égalité et le droit à la vie privée des plaignants; (2) reconnaître la prévalence de la violence sexuelle afin de promouvoir l'intérêt de la société à encourager les victimes d'infractions sexuelles à se manifester et à se faire soigner; et (3) promouvoir la fonction de recherche de la vérité dans les procès, notamment en éliminant les mythes et les stéréotypes préjudiciables. »¹⁰

La première étape détermine si les dossiers doivent être produits à un juge

- » La demande de la défense pour des documents en la possession d'un tiers doit être présentée par écrit, identifier le document que l'accusé demande de produire et le nom de la personne qui a la possession ou le contrôle du document, et doit énoncer les motifs sur lesquels l'accusé se fonde pour établir que le document est vraisemblablement pertinent à l'égard d'une question susceptible d'être jugée ou de l'habileté d'un témoin à témoigner.
- » Cette demande doit être transmise à la Couronne, au détenteur du dossier et au plaignant 60 jours avant la date de l'audience. En même temps, la défense doit signifier une assignation à comparaître pour les documents au détenteur du dossier.
- » La première étape comprend habituellement une audience et les observations de la défense, la réponse de la Couronne et, s'ils en présentent, les observations du plaignant et du détenteur du dossier, afin de déterminer si le document est vraisemblablement pertinent à l'égard d'une question pouvant faire l'objet d'un procès ou de l'habileté d'un témoin à témoigner. Si le juge convient qu'ils satisfont à ces critères, les dossiers sont produits au juge aux fins d'examen et la demande passe à la deuxième étape. Si le juge n'est pas d'accord, la demande prend fin.
- » Ces demandes ne peuvent pas être publiées ou partagées avec d'autres, et la première étape de l'audience se déroule à *huis clos*.

Quels types de documents sont recherchés dans ces demandes?

- » Dossiers psychiatriques, thérapeutiques ou de conseil
- » Documents en possession de la police
- » Dossiers de protection de l'enfance
- » Dossiers des services sociaux
- » Dossiers d'éducation ou d'emploi
- » Dossiers médicaux sans rapport avec l'agression
- » Journal personnel ou journal intime
- » Photos ou vidéos
- » Communications électroniques privées

Cette liste n'est pas exhaustive*. La Cour examinera si les documents en cause sont similaires à ce genre de documents.

* Voir l'article 278.1 du *Code criminel*

La deuxième étape permet de déterminer si les dossiers doivent être remis à l'accusé

- » D'après la preuve présentée à la première étape par la défense et le ministère public et, s'ils décident de témoigner, ceux du détenteur du dossier et du plaignant, le juge du procès doit déterminer si les documents demandés par la défense satisfont aux critères prévus par la loi.
 - a. Pour prendre cette décision, le juge doit tenir compte « des effets de la décision de communiquer ou de refuser de communiquer le document sur le droit à la vie privée, à la sécurité personnelle et à l'égalité du plaignant ».
 - b. Le juge doit tenir compte des facteurs suivants : « l'atteinte potentielle à la dignité de la personne et au droit à la vie privée de toute personne concernée par le dossier » et « l'intérêt de la société à encourager les plaignants d'infractions sexuelles à obtenir un traitement. »¹¹

- » Le juge du procès doit fournir par écrit les motifs de sa décision.¹² La demande, la preuve et les motifs d'une décision ne peuvent être publiés ou partagés avec d'autres, bien que le juge puisse décider d'autoriser la publication de leurs motifs.
- » Le juge peut décider d'expurger, de communiquer en partie, d'imposer des restrictions à la consultation ou à l'utilisation des documents, ou toute autre condition nécessaire pour protéger la vie privée du plaignant.¹³
- » Si le juge décide que les documents ne doivent pas être produits, la demande prend fin, mais peut être incluse dans un appel.
- » La Cour suprême a confirmé ces dispositions dans l'arrêt *R c. Mills*.¹⁴

Le plaignant a le droit de participer et d'être représenté par un avocat aux deux étapes d'une demande d'accès à ses dossiers privés.

« La question la plus importante est que les plaignants ont des avocats qui les défendent vigoureusement et exposent clairement ces arguments à la magistrature. »¹⁵

Documents privés en la possession de l'accusé (admissibilité)

Si l'accusé désire produire en preuve des documents concernant le plaignant qui sont en sa possession, l'accusé doit se conformer à la procédure en deux étapes prévues au *Code criminel*.

La première étape permet de déterminer si les conditions d'une enquête sont remplies

- » La demande de la défense en vue de produire des documents concernant le plaignant en la possession d'un accusé doit être présentée par écrit, exposer en détail les éléments de preuve que l'accusé cherche à produire et la pertinence de ces éléments de preuve par rapport à une question en litige.

Quels types de documents sont recherchés dans ces demandes?

- » Messages textes entre l'accusé et la survivante
- » Messages textes entre le survivant et ses amis ou sa famille
- » Journal intime ou journal intime du survivant
- » Correspondance d'amis communs, d'employeurs, de collègues professionnels ou de thérapeutes
- » Enregistrements du plaignant

Cette liste n'est pas exhaustive*. La Cour examinera si les documents en cause sont similaires à ce genre de documents.

* Voir l'article 278.1 du *Code criminel*

- » Cette demande doit être présentée à la Couronne 7 jours avant la deuxième étape de l'audience, bien que le juge du procès ait un certain pouvoir discrétionnaire quant à la période de préavis.¹⁶
- » Un juge examine la demande de la défense, la réponse de la Couronne et détermine si le document peut être admissible en vertu des critères prévus aux paragraphes 276(2) ou 278.92(2).
- » Si le juge convient que la demande écrite répond à ces critères, la demande passe à la deuxième étape. Si le juge n'est pas d'accord, la demande prend fin.
- » Ces applications ne peuvent pas être publiées ou partagées avec d'autres personnes. Si des observations orales sont présentées à la première étape, elles se déroulent à *huis clos*.
- » Le plaignant n'a pas qualité pour agir à ce stade de l'inspection.

La deuxième étape consiste en une audience à *huis clos*

- » D'après la preuve présentée à l'audience par la défense et, le ministère public, et

s'ils décident de témoigner auprès du plaignant,¹⁷ le juge du procès doit déterminer si les documents demandés par la défense satisfont aux critères prévus par la loi.

- » Le *Code criminel* précise que les facteurs suivants doivent être pris en considération : « le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée », « le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi » et « l'intérêt qu'a la société à ce que les plaignants.... suivent des traitements ».¹⁸
- » Le juge du procès doit fournir par écrit les motifs de sa décision.¹⁹ Les motifs de l'échec d'une demande ne peuvent être publiés ni

Bonne administration de la justice

De nombreux critères du *Code criminel* exigent que l'on se demande si cette action ou cette décision est « dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ». Voir, par exemple,

- » les critères d'admission des antécédents sexuels ou le régime des dossiers privés,¹
- » la norme relative aux aides au témoignage, comme la présence d'une personne de confiance, l'exclusion du public, les interdictions de publication.²
- » le critère applicable à la publication d'éléments de preuve à l'enquête préliminaire.³
- » le critère relatif à l'utilisation d'un enregistrement vidéo.⁴

La CCDV indique que **la prise en compte des droits des victimes d'actes criminels est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice**.⁵

¹ *Code criminel*, alinéas 276(2)d), 278.92(2)b)

² *Code criminel*, paragraphes 486(1), 486.1(1) et 486.5(1).

³ *Code criminel*, alinéa 537(1)h)

⁴ *Code criminel*, articles 715.1 et 715.2

⁵ *Charte canadienne des droits des victimes*, préambule.

partagés avec d'autres, à moins que le juge ne l'autorise. Les raisons de l'acceptation d'une demande peuvent être publiées.

- » Si le juge décide que les documents ne peuvent pas être utilisés comme preuve, la demande prend fin, mais peut être incluse dans un appel.
- » Le plaignant a le droit de participer et d'être représenté par un avocat à la deuxième étape. Il est essentiel de fournir des conseils juridiques indépendants aux plaignants dans ces demandes.²⁰
- » La CSC a confirmé ces dispositions dans l'arrêt *R c. J.J.*²¹

Les dossiers thérapeutiques des survivant.e.s contiennent **des informations personnelles que beaucoup de gens ne voudraient pas partager avec quiconque**, en particulier avec une personne qui leur a fait du mal.

- » Ces dossiers peuvent mentionner des abus sexuels antérieurs par une autre personne ou des informations sur une fausse couche ou un avortement.
- » Ils peuvent révéler l'état profondément personnel, physique, émotionnel ou mental d'une survivante à la suite d'une agression.
- » Ces documents peuvent refléter les tentatives d'une survivante de reconstruire sa santé après une agression.
- » Ils peuvent contenir des renseignements sur les conséquences économiques ou professionnelles d'une agression.
- » Ils peuvent contenir des informations sur les réactions d'autres personnes à l'agression, comme la famille, les conjoints ou les enfants.
- » Ils peuvent révéler l'emplacement de maisons sûres ou d'autres lieux sûrs pour les survivant.e.s.

Pourquoi les assignations à comparaître relatives au dossier thérapeutique sont problématiques

1. Les dossiers thérapeutiques ne sont pas des comptes rendus mot pour mot de ce que le thérapeute a dit ou de ce que la survivante a dit.

2. Les dossiers thérapeutiques sont créés dans un but différent; Ils n'ont pas été créés pour être des preuves devant les tribunaux.
3. L'exactitude des notes thérapeutiques n'est pas vérifiée par les survivant.e.s.
4. La thérapie invite à la réflexion et à de nouvelles façons de penser au traumatisme.
5. Le counseling est de nature subjective.
6. Permettre que les dossiers thérapeutiques soient utilisés comme preuves prive les survivantes d'un endroit sûr pour guérir.

Application de la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)

Une Cour s'est penchée plus particulièrement sur la façon dont la CCDV s'applique au régime de l'admissibilité et la production des documents. Dans *l'affaire R c. Mund*, la Cour a conclu que

Dans l'espoir de réparer les injustices du passé, les droits à la vie privée et à la sécurité psychologique des victimes d'actes criminels ont été explicitement protégés dans leur propre instrument, la Charte canadienne des droits des victimes (ci-après la CCDV).

Dotée d'un statut quasi constitutionnel, la CCDV impose que les lois fédérales, comme la Code pénal et la LPC, être appliquée conformément à la loi et à ses droits énumérés.

Le préambule de la CCDV affirme l'importance de reconnaître la courtoisie, la compassion et le respect de la dignité des victimes comme des priorités dans l'ensemble

du système de justice pénale. Ces valeurs doivent guider les plaideurs et les décideurs lorsqu'ils s'y retrouvent dans des dispositions en matière de preuve telles que 278.1-278.9 de la Code pénal. Tout comme ces dispositions ont été adoptées pour protéger la vie privée et la dignité des plaignants et des témoins dans les procédures d'agression sexuelle, la CCDV sert de phare de la préoccupation de la société pour le traitement équitable des personnes vulnérables qui ont été historiquement lésées par un système de justice impitoyable et trop légaliste.²²

Ce que nous avons entendu

Les dossiers thérapeutiques sont distincts des autres dossiers

Les survivant.e.s ont fait part à notre Bureau de réactions très personnelles sur leurs émotions lorsqu'on leur a dit que la défense demandait leurs dossiers de counseling ou de thérapie. En fait, nous avons constaté un **décalage évident entre les expériences des survivant.e.s et les impressions des intervenant.e.s**. Certains étaient d'avis que le régime des dossiers privés du *Code criminel* établit un équilibre entre le droit à la vie privée des plaignants et le droit de l'accusé à un procès équitable, et que le processus – s'il est appliqué correctement – protège en grande partie les plaignants. Ce n'est pas ce que les survivant.e.s ont vécu.



Les survivantes ont parlé clairement – les dossiers thérapeutiques sont intimes et personnels

« Même si j'ai entendu des gens dire qu'il était possible d'ordonner la production de dossiers thérapeutiques, je ne pensais pas que ça se produirait parce que je ne pensais pas que les dossiers seraient importants pour le procès. **Je n'ai pas lu mes dossiers de counseling**, mais mes séances de counseling sont surtout des sanglots, des conversations sur le fait que je dors dans mon placard, que je me cache dans mon placard pendant la journée, que j'ai peur de tout le monde, que j'appelle les lignes d'écoute pour les suicides. Je ne voyais pas en quoi des notes à ce sujet pourraient être utiles à la personne qui m'a violée pour se défendre devant le tribunal. » [Traduction]

« **Je ne peux pas exagérer à quel point je me sens désespéré depuis que la demande a été faite.** Je ne serais jamais allé en thérapie si j'avais su que ça arriverait. Ce qui est ironique, c'est que c'est le fait d'aller en thérapie qui m'a donné le courage de faire un signalement. Donc, je suppose qu'il est fort probable que **si j'avais su, je n'aurais jamais au grand jamais signalé le viol.** » [Traduction]

« **Je pense que c'est dégoûtant que le soi-disant système judiciaire fasse ça aux victimes d'agressions sexuels.** Étant donné le tort grave que ça leur cause – ce avec quoi toute personne ayant un tant soit peu d'empathie serait d'accord – et compte tenu de la chance infime que les dossiers de counseling contiennent quelque chose d'utile et nécessaire pour que l'accusé puisse se défendre, j'ai honnêtement l'impression qu'il s'agit simplement **d'une façon sanctionnée par le gouvernement d'intimider et de faire honte aux victimes**, dont la grande majorité sont des femmes. On nous fait regretter d'avoir signalé; on nous fait peur et on s'arrange pour nous faire **supplier la Couronne d'abandonner les accusations**. C'est ce que j'ai fait. » [Traduction]

« La décision de produire mes disques n'a pas encore été prise. Mais s'il ordonne leur libération, je supplierai la Couronne d'abandonner les accusations et de dire que je ne coopérerai pas. J'ai la double citoyenneté d'un [autre pays], et je quitterai le Canada de façon permanente avant de rester pour que mes dossiers de counseling si profondément et horriblement personnels soient remis à un juge, à un procureur de la Couronne ou à un avocat de la défense. C'est le récit de la chose la plus horrible, la plus violente, la plus effrayante, la plus traumatisante qui me soit jamais arrivée, et ils pourraient bien se répandre. » [Traduction]

« Je n'ai jamais fait ça de ma vie auparavant, mais **quand j'ai appris qu'il postulait pour mes dossiers, j'ai voulu mourir.** [La description de l'automutilation a été enlevée]. J'ai parlé avec deux lignes d'écoute pour le suicide. » [Traduction]

« **Je n'avais pas l'impression que le processus protégeait ma dignité.** Je suis peut-être faux, mais je doute que les victimes de voies de fait régulières ou d'autres crimes violents non sexuels aient souvent un avocat de la défense qui demande à obtenir leur dossier de counseling. »²³ [Traduction]

De petits changements à la définition d'un document peuvent protéger les plaignants

Un problème particulier nous a été signalé par plusieurs procureurs de la Couronne en ce qui concerne **la définition de document** – l'un d'eux a qualifié cette « tendance troublante selon laquelle les juges estiment que le droit à la vie

privée est diminué lorsqu'un plaignant signale [...] qu'elle a été agressée sexuellement »

EXEMPLE A : Une trousse médico-légale en cas d'agression sexuelle (TMCAS) consigne, sur un formulaire médico-légal spécifique, les renseignements recueillis lors d'un examen effectué par un médecin qualifié. Le plaignant

doit consentir à ce que ce formulaire soit remis à la police, même si une enquête policière a déjà été ouverte. Une affaire ontarienne a révélé que la TMCAS n'était pas un dossier privé et que l'infirmière qui effectuait l'examen faisait partie de l'enquête sur l'agression sexuelle.²⁴ Cela signifiait que **le plaignant n'avait aucun droit à la vie privée à l'égard de la TMCAS**. Elle serait automatiquement divulguée sans tenir compte des facteurs prévus par la loi.

- » C'est un contraste frappant avec la façon dont tout autre dossier médical serait perçu. Les dossiers médicaux, quelle que soit leur définition, sont des dossiers à l'égard desquels une personne a une attente raisonnable en matière de vie privée. Les dossiers médicaux sont spécifiquement inclus dans la définition d'un dossier pour le régime des dossiers privés.
- » Cette décision met davantage l'accent sur l'endroit où l'information est écrite (un formulaire médico-légal) que sur la nature de l'information (faits sur l'intégrité physique et mentale du plaignant recueillis lors d'un examen médical).

EXEMPLE B : La prolifération des documents électroniques sur les appareils personnels crée une montagne de documents dans les poursuites pour agression sexuelle. Étant donné que les communications et les données électroniques sont expressément mentionnées dans la définition statutaire, les procureurs de la Couronne doivent analyser le contenu d'un téléphone pour déterminer si chaque photo, message ou point de données contient des renseignements personnels **ET** met en jeu le droit à la vie privée d'un plaignant.²⁵

- » Dans le contexte du régime des dossiers, les renseignements personnels ont été interprétés comme signifiant « des détails intimes et personnels sur soi-même qui se rapportent à l'essentiel d'une personne ».²⁶ La nécessité que le document soit au cœur de la biographie d'un plaignant fait en sorte que **de nombreux documents ne sont pas protégés**, comme un message texte entre un parent et un enfant ou un courriel

à un thérapeute pour lequel une attente raisonnable en matière de vie privée devrait être claire.

» Cela contraste **avec la façon dont les données provenant d'un appareil électronique de l'accusé sont traitées**.

Dans l'affaire *R c. Marakah*²⁷ (une poursuite relative aux armes à feu), la Cour suprême du Canada a conclu que les personnes ont une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des messages textes qu'elles envoient et reçoivent. L'évaluation est faite en fonction de l'ensemble des circonstances – et non en fonction de chaque document spécifique.

EXAMPLE C : Une question connexe est **l'utilisation d'une requête en vue d'obtenir des directives comme moyen d'éviter le régime des dossiers privés**, y compris les protections procédurales pour les plaignants et les facteurs d'équilibre établis dans le régime. Il arrive que la défense soutienne, dans le cadre d'une requête en vue d'obtenir des directives ou à la première étape d'une demande d'admissibilité, qu'un document particulier ne répond pas à la définition de document énoncée à l'article 278.1 et qu'il est donc admissible sans autre examen. Cette détermination est à savoir si les renseignements en question sont des « renseignements personnels » concernant le plaignant et si le plaignant a une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de ces renseignements ou de ces documents.

- » Le *Code criminel* pourrait prévoir que, lorsqu'une requête en vue d'obtenir des directives ou une audience à la première étape met en jeu le droit à la vie privée des plaignants, ceux-ci ont le droit de participer et d'être représentés.
- » Les procureurs nous ont donnés des exemples évidents où une personne raisonnable s'attendrait à ce que la protection de la vie privée soit protégée, comme un message texte d'un enfant à un parent ou un courriel à un thérapeute cherchant un traitement urgent.

La possibilité d'accéder aux dossiers thérapeutiques cause un préjudice prévisible aux survivantes

Le TSPT peut survenir à la suite d'une agression sexuelle et peut être grave.²⁸ Le fait de connaître l'agresseur, d'avoir déjà été victime de violence physique ou sexuelle dans les fréquentations, d'être victime de harcèlement criminel ou d'être témoin de violence entre parents peut augmenter la probabilité de symptômes de TSPT dus à une agression sexuelle.²⁹ Le TSPT augmente le risque de suicide, en particulier chez les femmes.³⁰

Les survivant.e.s peuvent présenter des taux plus élevés d'idées suicidaires et de tentatives de suicide.³¹ La violence sexuelle de la part d'un partenaire intime, l'abus sexuel dans l'enfance et l'agression sexuelle augmentent les risques d'idées suicidaires et de tentatives de suicide.³²

- » Le risque est plus élevé pour les personnes qui s'identifient comme 2SLGBTQ+ ou qui ont été exposées à la mortalité par suicide.³³
- » La violence sexuelle contre les enfants augmente la probabilité de troubles psychiatriques, de toxicomanie, d'infections sexuellement transmissibles, de grossesses non désirées et de suicide.³⁴

L'isolement social peut accroître le risque d'idées suicidaires.³⁵ Les jeunes adultes racialisés et les minorités de genre courent un risque accru de subir de la violence sexuelle et d'avoir des pensées et des comportements suicidaires.³⁶ Une étude a démontré que les **idées suicidaires étaient près de 3 fois plus élevées** chez les survivantes d'agression sexuelle ayant fait des études postsecondaires.

Les tentatives de suicide ont un coût social et économique. Le ministère de la Justice du Canada estime qu'en 2009, le Canada a dépensé **5 447 740 \$** pour des interventions médicales en cas de tentatives de suicide chez des survivant.e.s adultes d'agression sexuelle et d'autres infractions sexuelles.³⁷ Si l'on tient compte de la population et de l'inflation, ce montant pourrait atteindre **9,1 millions de dollars**

en 2024,³⁸ sans tenir compte d'une légère baisse des taux d'agressions sexuelles déclarées par la police et d'une légère augmentation de l'Indice de gravité de la criminalité depuis 2009.³⁹ Comme nous savons que la violence sexuelle se produit également entre partenaires intimes et dans les relations conjugales, ce chiffre est probablement beaucoup plus élevé. Malgré cela, le coût le plus important est pour les survivant.e.s et ceux qui se soucient d'eux.

La violence sexuelle augmente le risque de trouble de stress post-traumatique (TSPT) et de suicide. Les interventions thérapeutiques peuvent aider.

Les interventions thérapeutiques peuvent aider. Les interventions thérapeutiques auprès des survivant.e.s de violence sexuelle peuvent réduire considérablement les symptômes du TSPT, la dépression et le risque de suicide.⁴⁰ De multiples traitements de psychothérapie peuvent réduire le SSPT et atténuer les impacts négatifs à court et à long terme sur la santé mentale.⁴¹

- » L'accès à des soins de santé mentale fondés sur des données probantes peut aider les gens à recevoir un traitement et du soutien avant de devenir suicidaires.⁴²
- » L'accès aux soins de santé mentale peut prévenir le suicide et **sauver des vies.**⁴³

Les interventions thérapeutiques sont d'intérêt public. L'ancienne juge en chef McLachlin a souligné :

*« Les victimes d'agressions sexuelles subissent souvent un grave traumatisme qui, en l'absence de traitement, peut gâcher toute leur vie. Il est généralement reconnu qu'il est dans l'intérêt de la victime et de la société qu'une telle aide soit obtenue. **La santé mentale des citoyens, au même titre que leur santé physique, représente un intérêt public d'une grande importance.** Tout*

comme il est dans l'intérêt de la victime d'une agression sexuelle de recouvrer pleinement sa santé, il est dans l'intérêt du public qu'elle réintègre sa place comme membre sain et productif de la société. »⁴⁴

L'agression sexuelle augmente le risque de suicide chez les survivant.e.s.⁴⁵ Des enquêtes invasives et des contre-interrogatoires agressifs donnent envie à certains survivant.e.s de mourir.⁴⁶

La plupart des agressions sexuelles sont perpétrées par une personne connue de la victime.⁴⁷ Les survivant.e.s nous ont dit que **l'accès de l'accusé à leurs dossiers thérapeutiques était une autre forme de manipulation et de contrôle.** Ces dossiers, ainsi que la demande pour les obtenir, obligent les victimes à ce que leur vie personnelle soit ouverte à des inconnus (le juge, le personnel du tribunal, la Couronne, la défense) et à ce que l'accusé en ait une connaissance intime. Si la demande est retenue, l'information peut être portée à la connaissance du public.

Bien que des survivant.e.s aient été en colère contre l'accusé pour avoir demandé leurs dossiers, la plupart de la colère que nous avons entendue à propos de ces demandes n'était pas dirigée contre l'accusé, **mais contre le SJP lui-même** pour avoir permis aux survivant.e.s d'être exploité.e.s davantage. De nombreux survivant.e.s ont eu l'impression de devoir choisir entre la justice et leur propre santé mentale.

« J'aurais aimé ne pas être allée voir un thérapeute. Lorsque j'en ai parlé à la Couronne, celle-ci a rejeté mes préoccupations et m'a dit qu'il était important de faire preuve de counseling. Bien sûr, mais ne pas avoir mon ancien partenaire au courant de mes pensées les plus privées est plus important pour moi. Quand j'ai dit à mon thérapeute que je ne me sentais plus à l'aise de parler des agressions à cause de la divulgation des dossiers, ils m'ont suggéré de dire à la Couronne que je ne coopérerais plus et d'essayer de les convaincre d'abandonner les accusations. Il est extrêmement important

pour moi que la personne qui m'a agressée en subisse les conséquences. Je ne veux pas que les accusations soient abandonnées. Ça m'a convaincu que le système est vraiment injuste et que les droits des accusés sont traités comme beaucoup plus importants que les droits de leurs victimes. »⁴⁸

[Traduction]

La simple possibilité que les dossiers thérapeutiques soient divulgués était suffisante pour priver les survivant.e.s de l'accès à des soins vitaux.

Dans l'arrêt *R c. J.J.*, la Cour suprême a reconnu que, par le passé, les plaignants « pouvaient s'attendre à ce que les détails de leur vie et de leur moralité soient scrutés de manière injustifiée dans le but qu'elles se sentent intimidées et embarrassées, et que leur crédibilité soit mise en doute. »⁴⁹ C'est toujours le cas.

- » Nous avons entendu que la complexité du régime des dossiers lui-même est utilisée pour intimider les plaignants afin qu'elles abandonnent les accusations.
- » Le fait de menacer d'avoir accès à des dossiers de counseling et d'amorcer une audience devant un juge a un effet profondément déstabilisant sur les survivantes.
- » De nombreux survivant.e.s nous ont dit, avant une audience de première étape, souhaiter mourir, ne pas se sentir en sécurité pour accéder à des soins de santé mentale et avoir demandé à la Couronne de suspendre les accusations.

« J'ai l'impression que c'est moi qui en subis toutes les conséquences... Je n'ai jamais été aussi déprimé et j'ai voulu mourir lorsque j'ai découvert qu'ils demandaient mes dossiers. J'ai sérieusement envisagé de me tuer ou de disparaître. Et je n'ai jamais ressenti aussi vivement à quel point le système judiciaire est injuste au point qu'il est acceptable de faire cela aux victimes, alors quelle valeur

réelle des dossiers de counseling apporte-t-elle? **Je ne signalerai jamais un autre crime. Si d'autres victimes me le demandent, je leur dirai qu'elles ne devraient pas non plus.** »⁵⁰
[Traduction]

Les juges connaissent bien le risque de suicide pour les survivant.e.s. Nous avons examiné les décisions de détermination de la peine disponibles pour les infractions sexuelles en 2024 ($n = 294$) à l'aide de la base de données Westlaw Canada. Nous voulons identifier les mentions judiciaires des risques de suicide chez les survivant.e.s.⁵¹

- » **En 2024, 13 % des décisions de détermination de la peine** pour des infractions sexuelles comportaient une mention judiciaire du fait que la **victime avait des pensées suicidaires ou tentait de se suicider** (39 des 294 décisions de détermination de la peine disponibles). Dans la plupart des cas, le juge a noté le risque de suicide en fonction du contenu fourni dans les déclarations de la victime.
- » Il s'agit probablement d'**une sous-estimation du risque de suicide** pour les survivant.e.s, car les déclarations de la victime ne sont pas incluses dans toutes les décisions de détermination de la peine en 2024, tous les survivant.e.s qui présentaient un risque de suicide ne l'auraient pas mentionné

dans leurs déclarations, et les juges ne mentionnent pas toujours le risque lorsqu'il est inclus dans la déclaration de la victime.

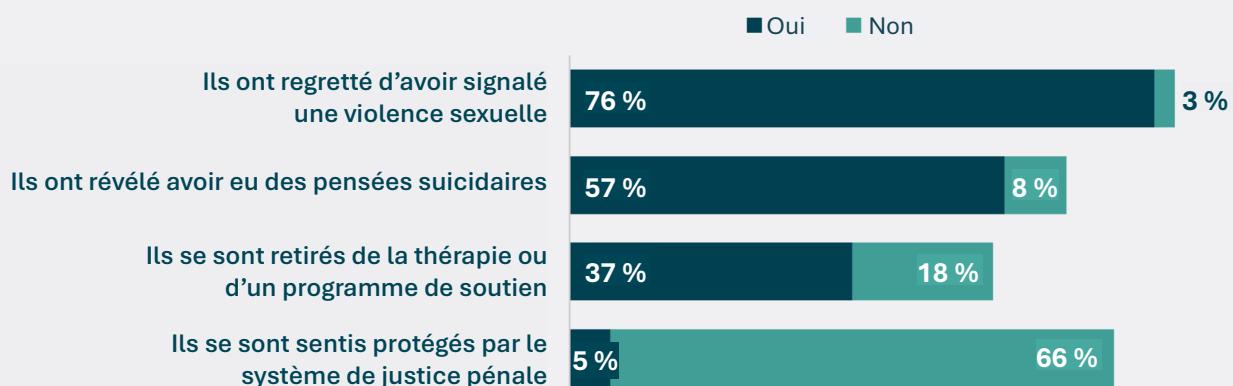
- » En plus des 39 cas recensés, les juges ont souvent cité l'arrêt *R c. Friesen*⁵² dans les décisions de détermination de la peine pour des infractions sexuelles contre des enfants afin de reconnaître les méfaits plus larges de l'abus sexuel subis pendant l'enfance, y compris un risque accru de suicide.

Sondage auprès des intervenant.e.s

À partir des premières entrevues avec les survivantes, nous avons ajouté des questions ciblées à notre sondage auprès des thérapeutes ou des programmes de soutien thérapeutique sur ce qui a été observé lorsque les dossiers thérapeutiques des survivant.e.s ont été assignés à comparaître. Au total, **38 thérapeutes ou prestataires de services** ont partagé ce qu'ils avaient observé au cours des 5 dernières années :

- » **3 survivantes sur 4** ont regretté d'avoir signalé des violences sexuelles (76 %)
- » **1 survivant sur 2** a révélé avoir eu des pensées suicidaires (57 %)
- » **1 survivant sur 3** a cessé sa thérapie ou quitté un programme de soutien (37 %)
- » **1 survivant sur 20** se sent protégé par le système de justice pénale (5 %)

Les thérapeutes ont observé des impacts négatifs sérieux lorsque les dossiers de thérapie des survivant.e.s ont été assignés ($n = 38$)⁵³



Les thérapeutes nous ont dit que lorsque le SJP permet la **divulgation des dossiers thérapeutiques**, cela nuit à la santé mentale des survivant.e.s. Les thérapeutes ont rapporté que les survivantes se sont retirées de la thérapie, ont révélé des pensées suicidaires et ont regretté d'avoir signalé des violences sexuelles. Cela met les survivant.e.s en danger et compromet la confiance de la société dans le SJP.

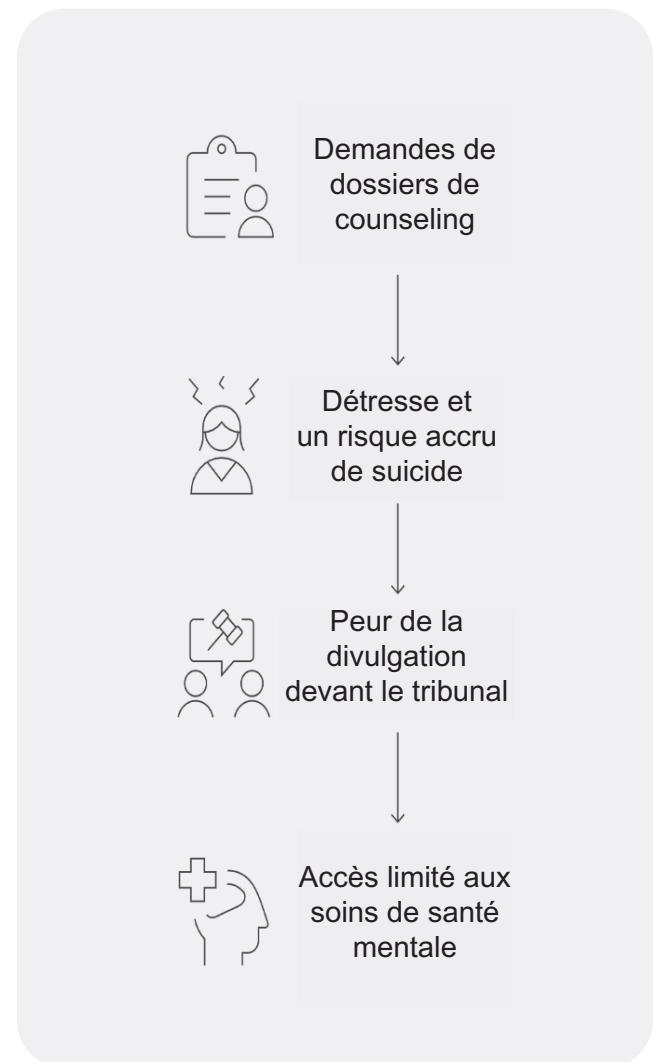
Les thérapeutes ont signalé que la menace de divulgation de leurs dossiers rendait le traitement moins efficace. Cela compromet la qualité de la prise de notes pour soutenir les séances, viole la relation thérapeutique, prend du temps pour fournir des services à d'autres survivant.e.s et coopte le processus de thérapie pour étendre l'impact des agresseurs. Le risque continu compromet également la qualité des soins pour les survivant.e.s qui choisissent de ne pas porter plainte.

Les thérapeutes et les fournisseurs de services ont déclaré :

« Savoir que nos dossiers pourraient être assignés à comparaître exige que nous rédigions nos dossiers de manière extrêmement vague pour nous assurer qu'il n'y a rien que l'avocat d'un ex-partenaire puisse utiliser contre le client. C'est frustrant parce qu'il faut être vague au point que les notes sont difficiles à suivre, avec beaucoup d'informations pertinentes omises pour protéger le client. »⁵⁴ [Traduction]

« Ces demandes prennent du temps et des ressources au détriment de la prestation de services aux victimes. »⁵⁵ [Traduction]

« La menace d'assignations à comparaître empêche de faire du bon travail en termes de traitement et de traitement. Le client et le thérapeute sont tous deux réticents à s'engager de manière significative. »⁵⁶ [Traduction]



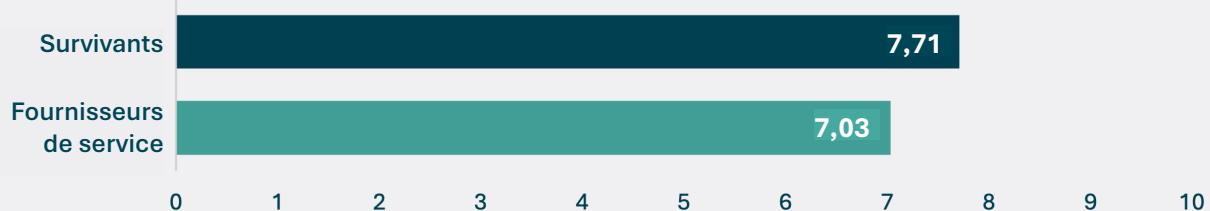
« Les demandes sont souvent faites de manière malveillante dans le but de la part de l'agresseur d'accroître son pouvoir et son contrôle, ce qui fait du système judiciaire un autre outil dans sa boîte à outils d'abus et de violence. »⁵⁷

« Les survivant.e.s se sentent exposés et ont l'impression que leur souffrance est maintenant exposée au monde entier. Ils ont également l'impression qu'il s'agit d'une continuation de l'abus de la part de l'agresseur en raison d'une intrusion dans leur vie très personnelle. Se sentir moins en sécurité. Rupture de confiance. Si leurs dossiers de counseling ne sont pas sûrs et constituent des moyens que les accusés peuvent utiliser pour humilier ou contrôler la survivante. »⁵⁸ [Traduction]

Les fournisseurs de services dont les dossiers ont été assignés à comparaître ont également éprouvé de la détresse. Nous avons demandé aux thérapeutes et aux fournisseurs de services qui avaient des dossiers de clients assignés à comparaître au cours des 5 dernières années de fournir une note subjective de 0 à 10 pour décrire l'impact mental sur les clients et sur eux-mêmes en tant qu'aidants. Un score de 0 ne représentait aucun impact négatif sur la santé mentale, et un score de 10 représentait un impact négatif très significatif sur la santé mentale.

- » Les thérapeutes et les fournisseurs de services ont indiqué que les assignations à comparaître pour des dossiers de thérapie ont un **impact négatif important sur la santé mentale** des survivant.e.s et sur eux-mêmes.
- » Sur une échelle de 0 à 10 mesurant les niveaux subjectifs de détresse, il y avait moins d'un point de différence dans le score qu'ils attribuaient aux survivant.e.s (7,71) et à eux-mêmes (7,03).⁵⁹

Les assignations à comparaître concernant les dossiers thérapeutiques causent de la détresse (n = 36)



Dans les réponses qualitatives, nous avons entendu que de nombreux thérapeutes avaient l'impression que cela **nuisait à l'alliance thérapeutique** et qu'ils s'inquiétaient de l'impact négatif possible sur les survivant.e.s qui passent par le SJP.

« J'ai eu mes dossiers assignés à comparaître et c'était incroyablement stressant. Je me sentais tellement inquiète à propos de ce que j'écrivais et de la façon dont cela pouvait être interprété et je pensais à l'impact que cela pourrait avoir sur le client. C'était aussi incroyablement invasif, j'avais l'impression d'être sous un microscope. »⁶⁰ [Traduction]

« Je ne savais pas si je risquais d'être pénalisé par le tribunal pour ne pas avoir apporté les documents, si le tribunal m'obligerait à les produire ou si mon organisation me soutiendrait avec des conséquences potentielles. Je ne voulais pas faire ou dire quoi que ce soit involontairement qui puisse causer du tort à mon client ou au procès. »⁶¹ [Traduction]

« Donne lieu à des inquiétudes quant au fait qu'une erreur a peut-être été commise ou que vous avez peut-être divulgué « trop » sur les émotions ou les sentiments d'un client dans des notes de service. Cela crée la crainte que votre documentation n'ait un impact négatif sur le client lorsqu'il est contre-interrogé. »⁶² [Traduction]

De nombreux thérapeutes ou prestataires de services contestent les demandes de dossiers

« La protection des dossiers des survivant.e.s est une priorité pour notre agence. La lutte contre ces assignations à comparaître a coûté cher à notre organisation, ce qui a finalement un impact sur nos services directs. De plus, cela cause un stress important à notre équipe de direction. »⁶³ [Traduction]

Les thérapeutes et autres prestataires de services ont estimé que le fait de fournir leurs dossiers au tribunal constituait une violation de l'éthique. Les prestataires qui travaillaient au sein de grandes agences gouvernementales divulquaient des informations sur demande, mais de nombreux autres prestataires de soins indépendants ou communautaires se sont battus contre la divulgation devant les tribunaux.

- » Dans notre étude, **31 fournisseurs ont estimé avoir reçu un total de plus de 116 demandes de dossiers au cours des 5 dernières années.**

Coûts associés aux demandes de production de documents. Les intervenant.e.s dont les dossiers avaient fait l'objet d'une assignation à comparaître au cours des 5 dernières années ont signalé des frais juridiques allant de 0 \$ lorsque des services pro bono étaient offerts à 20 000 \$ pour un organisme.

- » Pour les thérapeutes privés, **répondre aux demandes de dossiers est du temps non compensé qui affecte directement leur capacité à subvenir financièrement aux besoins de leur famille.** Le temps consacré à l'obtention de conseils juridiques, à la préparation de documents, au respect des ordonnances du tribunal et à la présence au tribunal rend un thérapeute indisponible pour des séances de counseling, éliminant ainsi des revenus et étendant indirectement le préjudice à d'autres personnes cherchant un soutien urgent pour leur santé mentale.⁶⁴

Frais pour les prestataires de services :

- » Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les thérapeutes paient des frais juridiques pour contester les demandes de production de documents devant les tribunaux. Nous avons entendu que certains centres paient de 2000 \$ à 5000 \$ en frais juridiques par année. L'argent consacré aux frais juridiques réduit les services de base pour les survivant.e.s.⁶⁵

- » Dans certains de ces cas, les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle **ne tiennent pas de dossiers** en raison du risque d'assignation à comparaître, **mais ils paieront tout de même des frais juridiques** pour contester une demande de casier judiciaire parce qu'ils croient que les survivant.e.s méritent des espaces sûrs pour guérir qui ne sont pas exploités par leur agresseur.⁶⁶
- » Un thérapeute privé avait des dossiers pour plusieurs clients assignés à comparaître dans la même affaire, et ils ont également été assignés à témoigner. La préparation de documents, l'obtention de conseils juridiques, la préparation et la comparution au tribunal **leur ont coûté l'équivalent d'un mois de temps** sans heures facturables, ce qui a déstabilisé le revenu familial et la capacité de subvenir aux besoins de leur famille.⁶⁷

Les thérapeutes pensaient que leurs dossiers devraient être mieux protégés. Ils croyaient que lorsque les dossiers thérapeutiques sont divulgués, ce que les survivant.e.s partagent en thérapie est déformé et utilisé contre le survivant.

« Je crois fermement que les dossiers de thérapie des clients doivent rester confidentiels. S'il y a quoi que ce soit qui indique qu'une personne est à risque de préjudice, les thérapeutes sont éthiquement tenus de le signaler aux autorités les plus appropriées. Les dossiers de thérapie confidentiels ne doivent pas être utilisés devant un tribunal pour discréditer ou minimiser une attaque violente ou une violence conjugale. Personne ne mérite d'être maltraité. »⁶⁸ [Traduction]

Utilisation abusive des dossiers de counseling en contre-interrogatoire

Un procureur de la Couronne a raconté qu'une plaignante avait été contre-interrogée au sujet d'un **rêve** qu'elle avait partagé avec son thérapeute au sujet de l'agression sexuelle. Dans le rêve, elle se blâmait elle-même et avait partagé ces sentiments dans le cadre thérapeutique. Elle a été contre-interrogée sur le rêve et ses différences avec son témoignage.

Une survivante nous a raconté qu'elle avait partagé avec son thérapeute un **rêve** sur l'agression sexuelle. La survivante avait souri dans son rêve. Lorsque ses dossiers ont été assignés à comparaître, elle a été contre-interrogée pendant 3 heures sur ce rêve sur la base des notes de son thérapeute.

Nous croyons que le régime des documents privés ne va pas assez loin pour protéger les dossiers thérapeutiques, qui se distinguent des autres dossiers en raison du lien spécifique avec l'accès des survivant.e.s à des services de santé mentale qui sauvent des vies. Nos preuves montrent un effet dissuasif sur les survivantes qui signalent des infractions sexuelles à la police et cherchent un traitement.

Il existe des preuves évidentes d'un effet dissuasif

Dans le cadre de notre enquête, de nombreux intervenant.e.s ne croyaient pas que les régimes de production et d'admissibilité des documents atteignaient pleinement leurs objectifs.

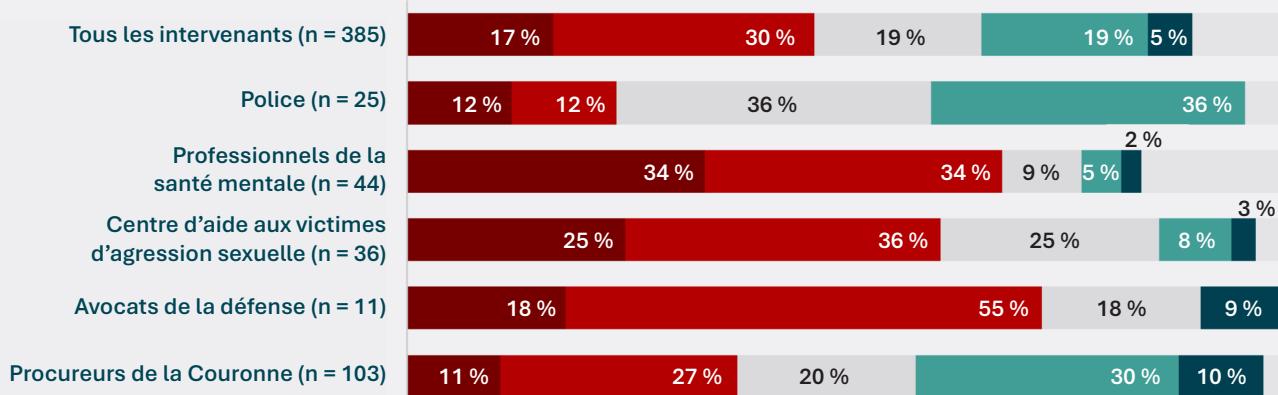
Sondage auprès des intervenant.e.s

Notre sondage a révélé que **47 % d'entre eux n'étaient pas d'accord pour** dire que le régime des dossiers favorise effectivement l'intérêt de la société à encourager les victimes d'infractions sexuelles à signaler leur incident à la police.

- » **68 % des professionnels de la santé mentale (n = 44) et 61 % des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (n = 36) n'étaient pas d'accord** avec l'affirmation selon laquelle le régime de dossiers encourage les victimes à se manifester et à porter plainte. Ces points de vue sont importants, car de nombreuses survivantes parlent d'infractions sexuelles à des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et à des thérapeutes – et ne signalent pas ces infractions à la police ou à qui que ce soit d'autre!
- » **40 % des procureurs de la Couronne étaient d'accord (n = 103)** que le régime des dossiers aide les survivant.e.s à se manifester.⁶⁹

Perspectives des intervenant.e.s : les régimes de conservation des dossiers protègent l'intérêt de la société et encouragent le signalement d'infractions sexuelles (n = 385)

■ Fortement en désaccord ■ En désaccord ■ Neutre ■ D'accord ■ Tout à fait d'accord ■ N/A



Protection des dossiers. Les intervenant.e.s avaient des points de vue divergents sur la question de savoir si les dossiers de counseling ou de thérapie sont protégés adéquatement en vertu de la loi actuelle.

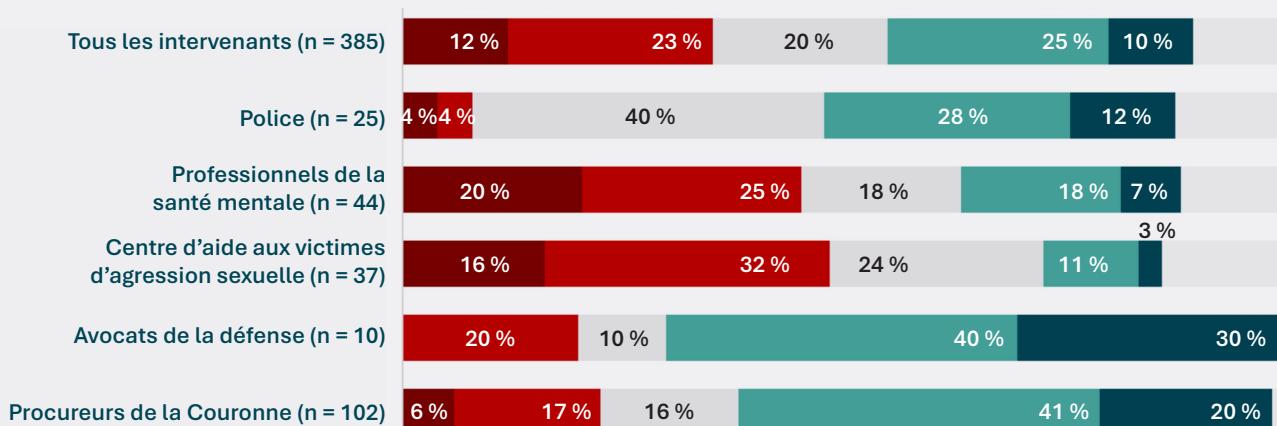
- » Un pourcentage égal étaient d'accord et en désaccord (35 %).
- » Les personnes qui travaillaient dans le système étaient plus susceptibles de croire

que la loi protégeait les dossiers, comme les avocats de la défense (70 %), la Couronne (61 %) et la police (40 %).

- » Les intervenant.e.s qui travaillaient directement avec les survivant.e.s étaient plus susceptibles de ne pas être d'accord avec l'affirmation selon laquelle la loi protégeait les dossiers, comme les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (48 %) et les professionnels de la santé mentale (45 %).

Les points de vue des intervenants sur la question de savoir si les dossiers de counseling ou de thérapie sont adéquatement protégés en vertu de la loi actuelle (n = 385)

■ Fortement en désaccord ■ En désaccord ■ Neutre ■ D'accord ■ Tout à fait d'accord ■ N/A



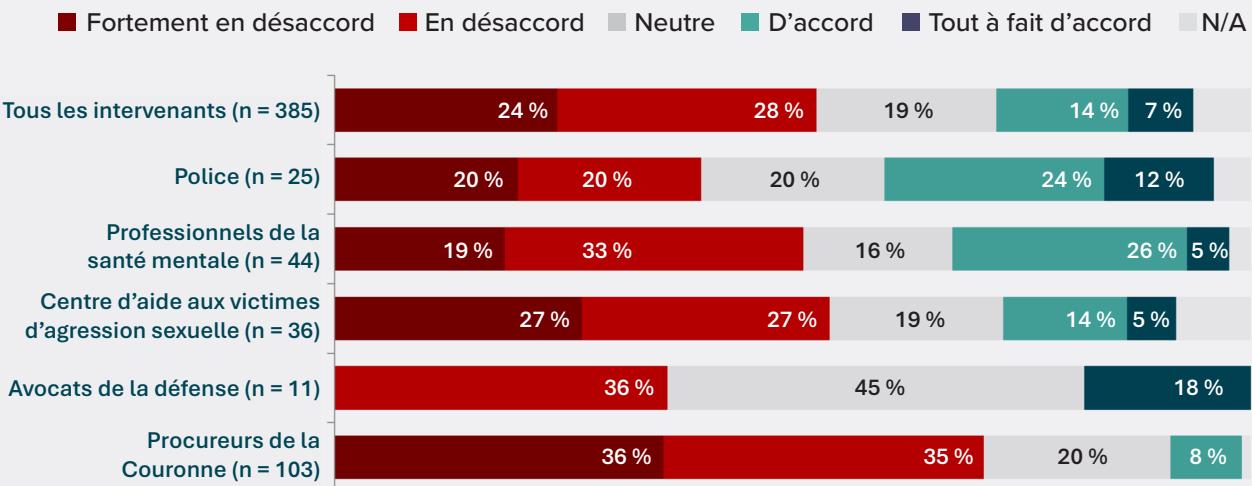
Pertinence des documents. Dans l'ensemble, les intervenant.e.s étaient plus susceptibles d'être en désaccord avec l'affirmation selon laquelle les dossiers de counseling ou de thérapie fournissent des preuves précieuses dans les procès de violence sexuelle – **52 % des intervenant.e.s étaient en désaccord contre 21 % qui étaient d'accord (n = 385).**

- » Étant donné que l'utilisation des dossiers dans un procès est directement liée au travail de la défense et des procureurs de la

Couronne, il est utile de noter que **seulement 18 % des avocats de la défense (n = 11)** et **8 % des procureurs de la Couronne (n = 103)** ont convenu que les dossiers de counseling ou de thérapie fournissent des éléments de preuve précieux.

- » Ce résultat soulève la question de l'équilibre entre les préjudices évidents causés aux survivant.e.s et les avantages pour les accusés.

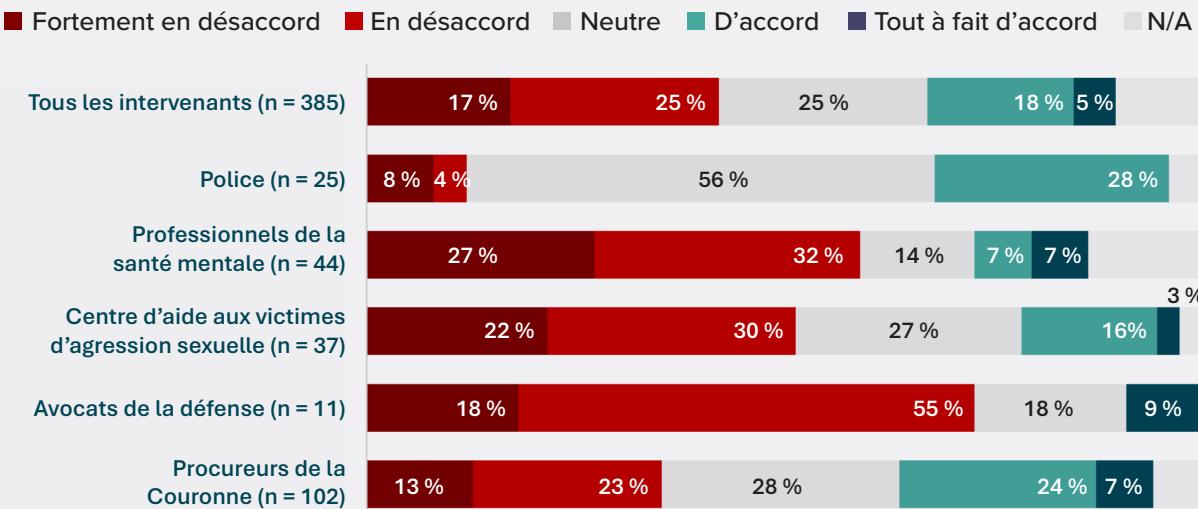
Perspectives des intervenants sur la question de savoir si les dossiers de counseling ou de thérapie constituent des preuves utiles dans les procès pour violence sexuelle (n = 385)



Chercher un traitement. Dans le cadre de notre enquête, **42 % des intervenant.e.s étaient en désaccord avec** l'affirmation selon laquelle les régimes de production et d'admissibilité des documents favorisent effectivement l'intérêt de la société à encourager les victimes d'infractions sexuelles à se faire soigner, comparativement à 23 % qui étaient d'accord.

» **59 % des professionnels de la santé mentale (n = 44) et 52 % des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (n = 37) étaient en désaccord avec** l'affirmation selon laquelle les régimes de production et d'admissibilité des dossiers encouragent les victimes à faire rapport. Ces points de vue sont importants parce que les centres

Perspectives des intervenant.e.s sur la question de savoir si les régimes de conservation des dossiers protègent l'intérêt de la société à encourager les victimes d'infractions sexuelles à chercher un traitement (n = 385)



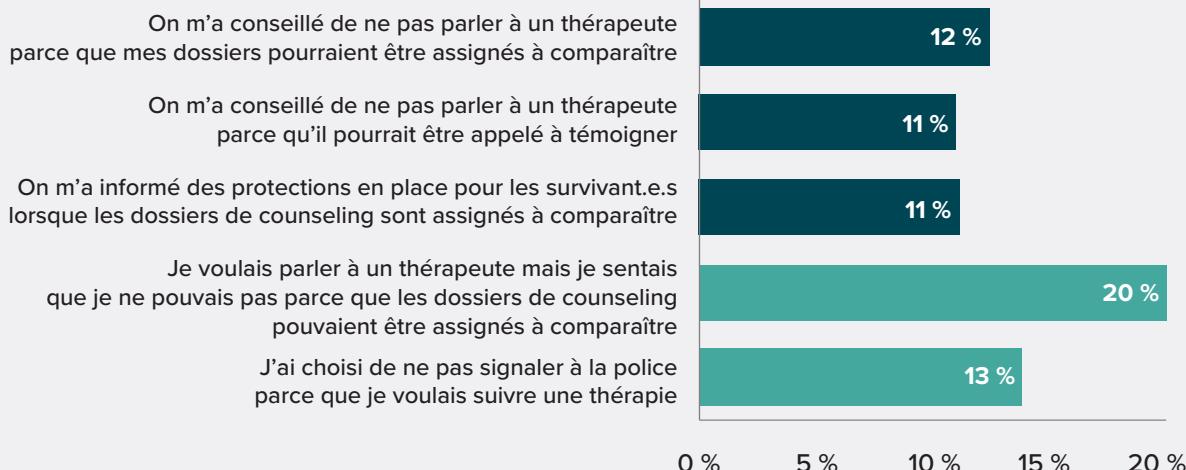
d'aide aux victimes d'agression sexuelle et les thérapeutes sont régulièrement témoins de la façon dont les survivant.e.s sont lésés lorsqu'on leur dit que leurs dossiers de thérapie pourraient être assignés à comparaître.

- » **Un peu plus de procureurs de la Couronne (n = 102) étaient en désaccord (36 %)** qu'en étaient d'accord (31 %) pour dire que le régime de dossiers encourage les survivant.e.s à accéder à un traitement, tandis que **73 % des avocats de la défense étaient en désaccord (n = 11)**.

Effet dissuasif sur les survivant.e.s. Même avec le régime de production et d'admissibilité de documents, les survivant.e.s ont déclaré avoir dû choisir entre l'accès aux services de santé mentale et l'accès à la justice.

- » Certaines survivantes reçoivent des conseils de fournisseurs de services, d'autres survivantes, de policiers, de procureurs de la Couronne ou de conseils juridiques indépendants (ADI) de ne pas parler à un thérapeute parce que leurs dossiers pourraient être assignés à comparaître (12 %) ou que leur thérapeute pourrait être appelé à témoigner devant le tribunal (11 %). Une proportion équivalente de survivant.e.s (11 %) ont déclaré que les protections existantes dans la loi leur avaient été expliquées (n = 973).
- » **187 survivant.e.s (20 %) voulaient parler à un thérapeute, mais avaient l'impression qu'ils ne pouvaient pas le faire** parce que leur dossier de counseling pouvait être assigné à comparaître.
- » **129 survivant.e.s (13 %) ont choisi de ne pas signaler une infraction sexuelle à la police** parce qu'ils voulaient avoir accès au counseling.

Le régime de l'article 278.1 n'a pas atténué l'effet dissuasif sur les survivant.e.s signalant à la police et nécessitant un traitement (n = 973)



Suivi de l'effet dissuasif au fil du temps. Il existe peu de données sur les demandes de dossiers de counseling aux survivant.e.s. Des examens antérieurs de la jurisprudence ont conclu qu'il est difficile de déterminer si ces demandes sont une pratique courante pour la défense et à quelle fréquence les dossiers sont produits au juge ou divulgués à la défense.⁷⁰ Toutefois :

- » Un examen plus ancien des cas de décembre 1999 à juin 2003 a révélé que la majorité des demandes de dossiers comprenaient une demande de dossiers thérapeutiques (23 %), que les femmes étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une assignation à comparaître et que dans les cas jugés pertinents, les dossiers ont

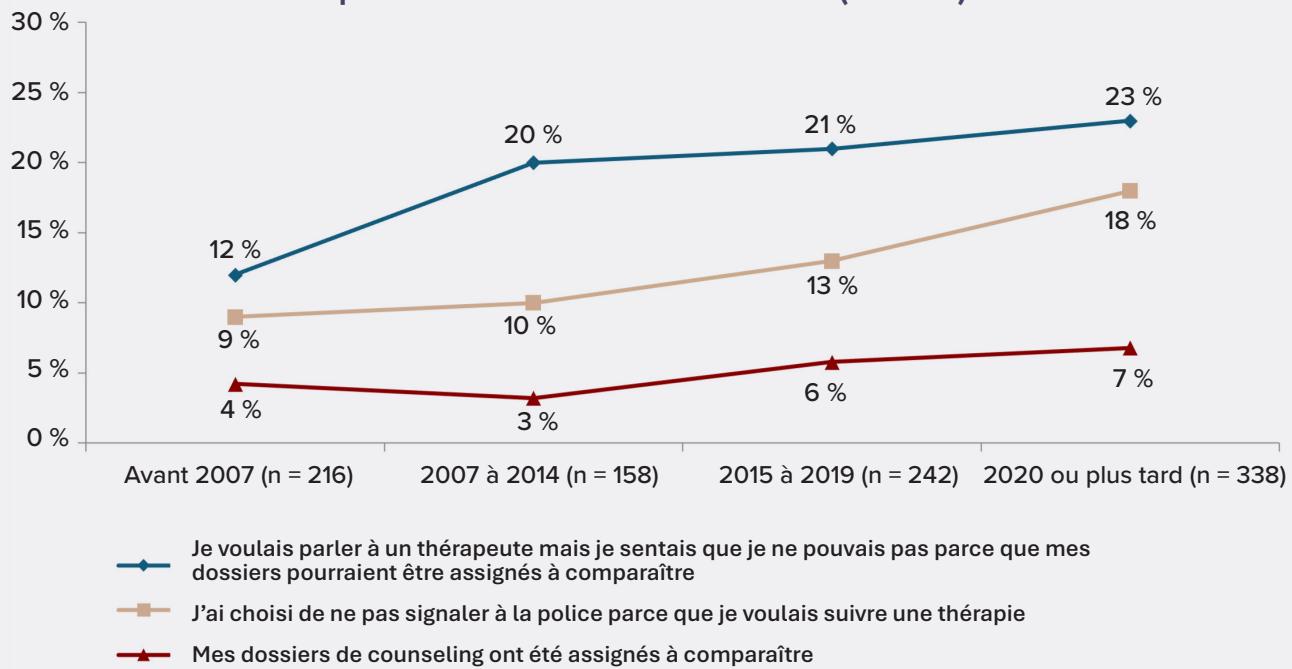
été produits au juge dans 63 % des cas, et que la communication totale ou partielle à la défense a été faite dans 35 % des cas.⁷¹

» Une étude du régime des dossiers réalisée en 2008⁷² a révélé que certaines catégories de plaignants vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, pourraient être les plus à risque de voir leurs dossiers admis en preuve lors des procès. Cela comprend les enfants pris en charge par les services de protection de l'enfance, les femmes ayant des antécédents de santé mentale ou des handicaps, les femmes autochtones et les immigrantes et les femmes racialisées. L'étude a également révélé que la plupart des centres d'aide aux victimes d'agression

sexuelle au Canada ont adopté des pratiques minimales de tenue de dossiers en réponse aux demandes de divulgation.

Dans notre sondage auprès des survivant.e.s, nous avons observé une augmentation au fil du temps du pourcentage de survivant.e.s qui avaient l'impression de ne pas pouvoir accéder à des services de counseling ou de ne pas se présenter à la police parce que leurs dossiers pouvaient être assignés à comparaître, et une augmentation du pourcentage de survivant.e.s dont les dossiers ont finalement été assignés à comparaître. Le tableau suivant présente les réponses des survivant.e.s en fonction de l'année suivant le dernier incident de violence sexuelle.

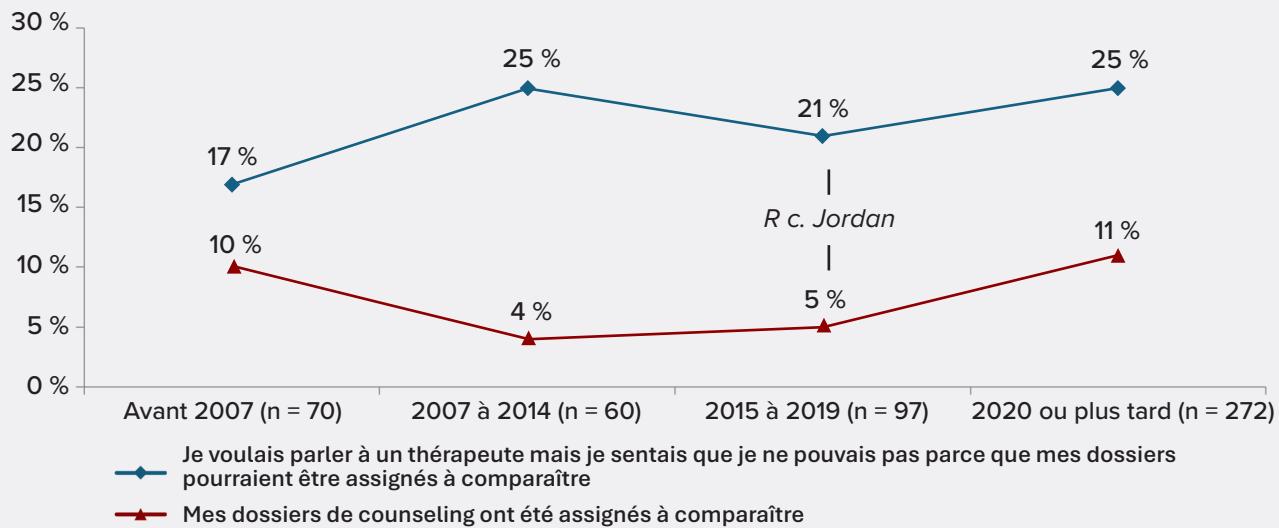
Effet dissuasif sur le signalement et l'accès au traitement par le dernier incident de violence (n = 969)



Si nous limitons nos données aux survivantes qui ont signalé des violences sexuelles à la police, et si nous filtrons par année de dernier contact avec le SJP, **1 survivant sur 4** en contact avec le SJP en

2020 ou plus tard **avait l'impression de ne pas pouvoir parler à un thérapeute** et 1 sur 10 a vu son dossier thérapeutique assigné à comparaître.

Effet dissuasif sur l'accès au traitement par dernier contact avec le système de justice pénale (n = 506)



En raison du régime de la production et l'admissibilité des dossiers, nous savons qu'il y a plus de tentatives d'accès aux dossiers des survivant.e.s que ce que les tribunaux permettent. Les demandes doivent satisfaire à un test en deux étapes avant de pouvoir être produites à la défense et à un deuxième processus en deux étapes avant que les documents puissent être utilisés par la défense comme preuve – mais elles sont assignées à comparaître d'un détenteur de dossier afin d'effectuer ce test en deux étapes. Nous avons également entendu le témoignage de survivant.e.s selon lesquels les demandes de dossiers privés peuvent être utilisées pour intimider et embarrasser les plaignantes : c'est exactement l'observation de la CSC dans l'affaire *R c. J.J.*⁷³

Pour les survivant.e.s dont l'affaire a été portée devant les tribunaux (n = 116) :

» **1 survivante sur 3** a déclaré que la défense voulait soulever des antécédents sexuels (32 %).

- » **1 survivant sur 4** a déclaré que la défense voulait accéder à des dossiers privés (24 %).
- » **1 survivante sur 5** a déclaré que la défense voulait accéder à son dossier de counseling (22 %).

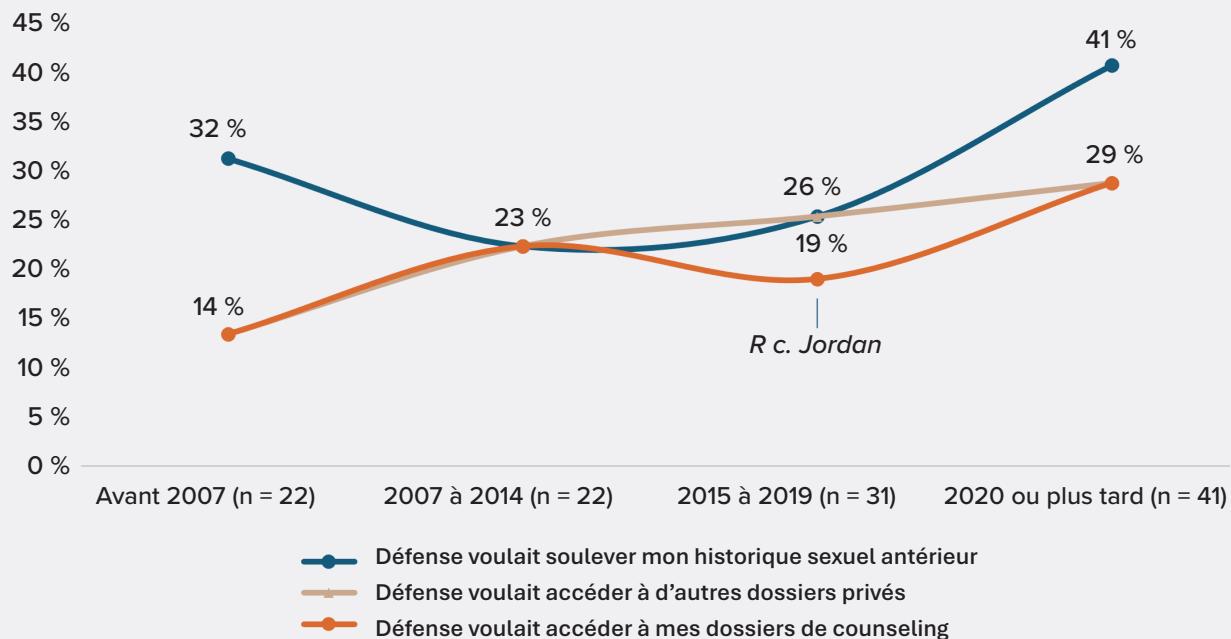
Cas survenus en 2020 ou plus tard.

L'augmentation des applications de défense est encore plus évidente dans les affaires récentes. Lorsque nous filtrons ces réponses par année du dernier contact avec le SJP, tous les indicateurs sont plus élevés dans les cas qui se sont terminées en 2020 ou plus tard (n = 64) :

- » **34 % des survivantes** ont déclaré que la défense voulait soulever des antécédents sexuels.
- » **29 % des survivantes** ont déclaré que la défense voulait accéder à leurs dossiers de counseling ou à d'autres dossiers privés.

Les délais de l'arrêt *R c. Jordan*, combinés aux régimes de casiers, placent les survivant.e.s dans une position intenable⁷⁴

Suite à la décision *Jordan*, la défense était la plus susceptible de soulever l'historique sexuel antérieur, d'accéder aux dossiers thérapeutiques et à d'autres dossiers privés (n = 116)



Le Parlement a créé les régimes de production et d'admissibilité des documents et des antécédents sexuels dans le but de protéger les plaignants d'agression sexuelle. Depuis, la CSC a imposé des délais chiffrés pour la poursuite de toutes les infractions criminelles dans l'affaire *R c. Jordan*.

Le caractère arbitraire des délais de l'arrêt *Jordan* signifie que, lorsque les protections des régimes de documents sont appliquées, **il est plus probable qu'une affaire soit suspendue, ce qui causera un préjudice plus important aux survivant.e.s et compromettra l'objectif de ces régimes**.⁷⁵

« *Tous ces amendements étaient un changement indispensable, et ils ont beaucoup fait pour protéger la vie privée et la dignité des survivant.e.s. Malheureusement, l'augmentation du nombre de ces motions et l'augmentation de la complexité de ces motions entraînent beaucoup de retards dans*

le système judiciaire. Par conséquent, il peut être difficile pour le tribunal de fournir des ressources suffisantes pour ces affaires afin qu'elles puissent être réglées dans les délais imposés par l'arrêt R c. Jordan. Compte tenu du courage qu'il faut aux survivant.e.s pour se manifester en premier lieu, il est dévastateur pour les survivant.e.s que les accusations soient suspendues à la suite de la décision R c. Jordan. »⁷⁶ [Traduction]

Des procureurs de la Couronne de partout au Canada nous ont dit que ces protections, et en particulier le régime de production et d'admissibilité des dossiers, ont fait en sorte que de nombreuses poursuites pour violence sexuelle ont nécessité des requêtes préparatoires au procès en plusieurs étapes.⁷⁷ Les juridictions qui ont été touchées de manière disproportionnée par l'arrêt *R c. Jordan* offrent moins de protection aux survivant.e.s.

« Par souci de commodité, le pouvoir judiciaire saute souvent l'étape 1 par manque de temps et de ressources. La fonction de gardien est presque inexisteante. Cela conduit les plaignants à être forcés d'engager un avocat et à de longues audiences, ce qui cause un stress inutile aux victimes de violence sexuelle (craignant que leurs dossiers personnels ne soient divulgués) et exerce une pression importante sur notre système de justice, car ces audiences et décisions sont longues. »⁷⁸ [Traduction]

Dans une entrevue avec un procureur principal a déclaré qu'il était déraisonnable d'essayer d'imposer des délais *Jordan* dans les cas d'agression sexuelle où la CSC a reconnu la nécessité de protections supplémentaires. Il ajouta que cela **renforce l'inégalité entre les sexes**. Il a dit qu'il n'était pas logique d'allouer autant de temps au vol de voiture qu'aux agressions sexuelles, alors que les obligations légales envers les survivantes de violence sexuelle prendront probablement plus de temps. **Cela augmente le risque que les affaires de crimes fondés sur le sexe soient suspendues en vertu de l'arrêt R c. Jordan.**⁷⁹

L'une des propositions qui nous a été faite était de permettre aux juges chargés de la gestion des causes de s'occuper des demandes d'antécédents sexuels et de production et d'admissibilité de dossiers privés. Cela encouragerait l'examen précoce de ces demandes et l'établissement d'un calendrier, et permettrait au cadre des juges de la gestion des causes d'acquérir une expertise spécialisée.

Un autre procureur principal a fait remarquer : « Je crois que l'accent devrait être mis sur la **gestion efficace des cas d'agression sexuelle** et sur le fait de s'assurer que les avocats respectent les délais autant que possible plutôt que de se concentrer sur la complexité et le temps qu'ils nécessitent. **Les plaignants ne devraient pas avoir à choisir entre exercer leurs droits à la vie privée, à l'égalité et à la dignité**, ainsi que demander à leur propre avocat de défendre ces droits, ou que le procès se déroule dans les délais prescrits par l'arrêt *Jordan*. »⁸⁰

« La représentation juridique indépendant, en particulier dans les cas de dossiers de thérapie, est essentielle pour protéger la dignité, l'égalité et les droits à la vie privée d'un survivant/plaignant. »⁸¹ [Traduction]

Une autre procureure a noté que ces protections sont bien gérées dans sa juridiction.⁸² « *S'ils sont identifiés tôt dans le processus et gérés efficacement par les conférences préparatoires au procès et les conférences de gestion de cas, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne puissent pas être jugés dans les délais établis par l'arrêt Jordan. En général, il s'agit de demandes préalables au procès qui devraient être décidées avant le procès et les vrais problèmes se posent lorsqu'elles sont présentées au milieu du procès, en particulier dans les procès devant jury.* »⁸³

Demandes en cours de procès

Nous avons entendu, très clairement, les procureurs de la Couronne et les survivant.e.s parler de **l'effet néfaste des demandes de dossiers privés présentées en cours de procès**.

« Les demandes présentées en cours de procès si causent beaucoup de tort et obligent souvent les plaignants à faire des choix difficiles. Ce type de recours devrait être évité à tout prix et les avocats de la défense devraient être pris à partie par le pouvoir judiciaire et ne pas être autorisés à moins que quelque chose de nouveau ne soit survenu et qu'il n'ait pas été possible de l'anticiper. »⁸⁴ [Traduction]

Ces demandes ont entraîné des délais importants et **accru le risque d'une demande d'arrêt des procédures**. Nous avons également appris que les demandes présentées en cours de procès dans le cadre d'un procès devant jury **augmentaient le risque d'annulation du procès**.⁸⁵ Certains survivant.e.s et intervenant.e.s ont estimé qu'il s'agissait d'une **stratégie de défense intentionnelle**.⁸⁶

Les demandes présentées en cours de procès ont de graves répercussions sur les survivant.e.s sous serment ou affirmation solennelle.⁸⁷

Que les demandes de dossiers personnels soient autorisées ou non, les demandes de mi-procès nuisent aux survivant.e.s. Ces demandes comportent plusieurs étapes, et le plaignant peut être sous serment lorsque la demande est présentée et cela peut durer **des semaines ou des mois** pendant que la demande est en cours. Lorsqu'ils prêtent serment, les plaignants :

- » Ne peut pas discuter de quoi que ce soit avec les thérapeutes, les amis ou la famille.
- » Pourrait éprouver de la détresse physique et psychologique en se préparant à témoigner (deux fois).

» Ne serait pas en mesure de poser des questions à la Couronne pendant la période de présentation de la demande.

Essentiellement, les **plaintes sont isolées efficacement, juste au moment où elles ont besoin d'aide**.

Nous avons également entendu :

- » Les procureurs de la Couronne peuvent hésiter à communiquer ou limiter la communication avec le plaignant.
- » Les circonstances de vie de la famille et des amis sont affectées négativement.
- » Un délai prolongé n'est pas non plus réaliste pour un procès devant jury.⁸⁸

Le préjudice causé aux survivant.e.s se produit, que la demande de dossiers soit acceptée ou non. Le préjudice provient de la demande et du retard causé par une demande en cours de procès. Ces répercussions pourraient toucher la santé mentale du plaignant, ainsi que les personnes à sa charge et son emploi.

Étude de cas – Impact néfaste des demandes en cours de procès sur les survivant.e.s

« Cette motion n'a pas été présentée à l'avance dans aucun de mes cas, mais la défense l'a présentée comme une tactique dilatoire après mon assermentation. Une motion a été présentée pour obtenir des dossiers de counseling, et j'ai été laissé assermenté.

Le juge m'a conseillé de ne pas discuter des détails du cas avec mon psychologue ou une autre personne avant d'avoir terminé mon témoignage. Je n'ai pas pu accéder à une thérapie pour discuter des flashbacks, du contre-interrogatoire, du SSPT pendant plus de huit mois alors que le 278.1 était traité.

Ce processus m'est arrivé deux fois [avant mes 18 ans], avec des avocats de la défense différents. Tous deux ont attendu que je sois à la barre au procès et que je prête serment. Ces motions SONT UTILISÉES POUR RETARDER [LE PROCÈS].

Ma thérapeute a été remerciée et sa lettre de recommandations pour des accommodations a été entièrement ignorée; la défense s'est moquée d'elle lorsqu'elle est venue en personne. Ma psychologue et moi avons pleuré sur le stationnement du palais de justice. »⁸⁹ [Traduction]

Le fardeau accru des demandes

De nombreux intervenant.e.s étaient d'avis que les demandes visant à introduire des antécédents sexuels ou à obtenir des dossiers privés étaient une **cause importante des retards** dans le système judiciaire. Un procureur de la Couronne a suggéré que c'était la principale raison pour laquelle le « *système est encombré* ».⁹⁰

- » Nous avons entendu que, dans certaines juridictions, il était courant ou presque « automatique » pour les avocats de la défense de demander des dossiers thérapeutiques, tandis que dans d'autres juridictions, ont dit qu'il est assez rare que la défense demande des dossiers de counseling.⁹¹
- » L'augmentation du nombre de demandes en cours de procès et le volume excessif de documents électroniques ont fait l'objet d'un groupe de travail au sein de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.⁹²

Dans l'ensemble, nous avons entendu que les demandes de divulgation et les ordonnances de communication pour différents types de documents ont augmenté de façon exponentielle. Cela a conduit à des raccourcis pour rester dans les échéanciers de l'affaire *R v. Jordan*. Les procureurs de la Couronne et la défense ont parlé du volume important de preuves numériques, y compris des messages textes, des courriels et de nombreux autres documents électroniques. Un procureur de la Couronne (qui était auparavant avocat de la défense) a décrit cette décision comme étant stratégique :

« J'avais l'habitude de faire beaucoup d'affaires d'écoutes téléphoniques. Et souvent, le but du jeu dans la défense criminelle complexe est de rendre le dossier aussi compliqué que possible pour la Couronne afin qu'il s'effondre sous son propre poids. Je crois que les avocats de la défense adoptent maintenant la même stratégie dans beaucoup d'affaires de violence sexuelle, en raison de beaucoup de règles spéciales, de leur souplesse et du fait que tout nécessite une analyse de cas spécifique. Il est très facile de faire dérailler ces poursuites et de les rendre beaucoup plus complexes. Ce qui aurait été un procès à deux témoins il y a 10 ans est maintenant un procès devant jury d'une semaine avec plusieurs jours de motions préalables au procès, et probablement un ajournement qui vous surprend quelque part là-bas. »⁹³

[Traduction]

Les avocats de la défense ont convenu que le régime des dossiers est un facteur important des retards dans le SJP.

- » Une personne a fait remarquer que la prépondérance des communications électroniques (textes, vidéos, clavardages, courriels, notes vocales, publications sur les médias sociaux) a exacerbé la complexité des régimes de documents privés.
- » Certains avocats de la défense étaient d'avis qu'un défenseur des victimes pourrait aider à réduire les délais associés aux demandes de documents en offrant des conseils sur le moment de consentir à la divulgation des documents ou en aidant à expliquer la complexité du régime.⁹⁴

» L'avocat de la défense a souligné qu'il est difficile de fixer de nouvelles dates pour l'avocat de la défense, la Couronne et l'avocat de la plaignante dans les demandes qui sont présentées mi-procès.⁹⁵

» Une représentante des avocats de la défense était d'avis qu'il est possible que certains avocats de la défense agissent de manière contraire à l'éthique et utilisent des demandes de documents la défense pour écouter les délais prescrits par l'arrêt *Jordan*. Elle a aussi expliqué que les avocats de la défense sont également conscients de leur responsabilité envers la Cour à l'égard des demandes inutiles. De plus, elle a souligné qu'une demande de dossiers exposerait l'accusé à la possibilité d'un témoignage et d'un contre-interrogatoire sur la demande.⁹⁶

Preuve de l'inactivité sexuelle d'une survivante

En 2025, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur une affaire dans laquelle la Couronne s'était appuyée sur le témoignage de la plaignante concernant un désintérêt pour les relations sexuelles.⁹⁷ La Cour s'est dite préoccupée par le raisonnement fondé sur les mythes sexuels inversés. La Cour a statué que la preuve de l'inactivité sexuelle était également régie par les procédures de *common law* régissant les antécédents sexuels dirigés par la Couronne – reflétant ainsi le régime de l'article 276. La Cour a déclaré que la preuve d'inactivité sexuelle fait partie des antécédents sexuels d'un survivant et qu'elle est donc présumée irrecevable.

- » Cette décision infirme des décisions antérieures de la Cour d'appel de l'Alberta et de l'Ontario.⁹⁸ Cette décision oblige la Couronne de présenter une demande *Seaboyer*⁹⁹ afin de présenter une preuve d'inactivité sexuelle d'une survivante, par exemple des communications de la victime selon lesquelles elle ne voulait pas se livrer à une activité sexuelle. Ce jugement transforme une exigence visant à protéger les victimes en une exigence conçue pour protéger l'accusé et porter atteinte aux droits des victimes.

Ces nouvelles exigences imposées aux procureurs de la Couronne dans les demandes d'antécédents sexuels dirigées par la Couronne et le processus à deux étapes contribueront aux retards, ce qui aura une incidence sur les délais prévus par l'arrêt *Jordan*.

- » Les applications *Seaboyer* se déroulent en deux étapes. Ces mesures supplémentaires nécessiteront plus de temps pour la Couronne, la défense et les tribunaux, ainsi que du temps en salle d'audience.
- » Les plaignants n'ont pas automatiquement le droit d'avoir la qualité pour agir dans les demandes de type *Seaboyer*, mais les juges peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire de leur accorder. Cela peut nécessiter une date d'audience supplémentaire pour déterminer si le plaignant devrait avoir qualité pour agir avant la deuxième étape d'une demande *Seaboyer*.

- » Les survivant.e.s voudront être représenté.e.s par un avocat pour ces demandes, ce qui s'ajoute à d'éventuels problèmes de calendrier pour le tribunal.
- » La deuxième étape d'une demande de type *Seaboyer* nécessitera généralement un affidavit, qui proviendra le plus souvent du plaignant. Bien que la CSC affirme que cet affidavit n'est pas une exigence, elle affirme également que la demande de la Couronne aura peu de chances d'être accueillie sans ceci.
- » Une affidavit de la survivante dans le cadre de cette demande l'expose à un contre-interrogatoire dans le cadre de la demande préalable au procès. Les procureurs de la Couronne devront souvent choisir entre exposer la victime à un contre-interrogatoire précoce et préjudiciable sur la demande, ou renoncer à présenter des éléments de preuve qui seraient utiles à la poursuite.
- » Les contre-interrogatoires sont l'une des parties les plus stressantes d'un procès criminel pour les survivant.e.s – cette décision a ajouté un autre contre-interrogatoire possible pour une survivante.

Les régimes de dossiers doivent mieux protéger les dossiers thérapeutiques afin de protéger les droits des survivant.e.s garantis par la Charte

Même si les survivant.e.s bénéficient de protections supplémentaires dans les régimes des antécédents sexuels, de la production et l'admissibilité de documents, nous avons entendu ce qui suit :

- » Les avocats de la défense demandent ou menacent régulièrement de demander des

dossiers privés, y compris des dossiers thérapeutiques, ou de présenter des preuves d'antécédents sexuels **fondées sur des mythes et des stéréotypes de viol**.

- » Les régimes de production et d'admissibilité des documents n'ont pas suffisamment limité la **portée excessive** des demandes des dossiers par les avocats de la défense.
- » Les **conséquences sur la santé mentale** des survivant.e.s sont indéniables lorsque leurs dossiers de counseling sont demandés ou divulgués.

Les droits de l'accusé en vertu de l'alinéa 11b) ne peuvent être examinés isolément

Dans l'affaire *R c. Mills*,¹⁰⁰ la Cour suprême du Canada a clairement indiqué qu'aucun des principes en jeu dans l'application des documents privés – la défense pleine et entière, la vie privée et l'égalité – n'était absolu et susceptible de l'emporter sur les autres.¹⁰¹ La Cour a également statué que ce conflit est résolu par l'examen des droits contradictoires en fonction des faits de chaque affaire. Enfin, la Cour a souligné que les droits garantis par la Charte doivent être interprétés de façon large : l'équilibre des droits garantis par la Charte se produit dans le cadre d'une analyse fondée sur l'article premier.

Dans l'arrêt *R c. J.J.*, la Cour suprême s'est penchée sur le régime d'admissibilité des dossiers et la qualité pour agir des victimes dans les demandes présentées en vertu de l'article 276. La Cour a expliqué que « *L'alinéa 11d) ne garantit pas « les procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer » pour l'accusé, et il n'y a pas automatiquement atteinte au droit qui y est prévu lorsqu'une preuve pertinente est exclue...* un accusé n'a pas « le droit de bénéficier de

*procédures qui ne tiennent compte que de ses intérêts. Il a encore moins le droit de bénéficier de procédures qui dénatureraient la fonction de recherche de la vérité d'un procès en permettant la communication au procès d'éléments de preuve non pertinents et préjudiciables » (par. 24). Le principe général d'équité du procès ne doit pas non plus être considéré uniquement du point de vue de l'accusé. Fait crucial, comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt Mills, **l'équité est aussi considérée du point de vue de la plaignante et de la collectivité** ».¹⁰² [Emphase ajouté]*

Les droits des survivant.e.s à la sécurité de la personne sont-ils violés?

Dans l'arrêt *Morgentaler 1* (1988¹⁰³), les juges majoritaires ont conclu que « l'atteinte de l'État à l'intégrité corporelle et le stress psychologique grave imposé par l'État, du moins dans le contexte du droit pénal, constituent une atteinte à la sécurité de la personne ».

» En appliquant cette optique aux dossiers thérapeutiques, la question est de savoir si le fait de permettre l'utilisation des dossiers thérapeutiques comme preuve limite l'accès des survivant.e.s aux soins. Nous pensons qu'il y a des preuves convaincantes que c'est le cas.

Dans l'affaire *Canada c. PHS*,¹⁰⁴ la Cour suprême a statué que « lorsqu'une loi crée un risque pour la santé en empêchant l'accès aux soins de santé, il y a existence d'une atteinte au droit à la sécurité de la personne ».¹⁰⁵

» Nos témoignages montrent que le fait de permettre à une personne accusée de demander l'accès à des dossiers thérapeutiques augmente le risque pour la santé d'une survivante.

Les droits à l'égalité des survivant.e.s sont-ils violés?

Le critère en deux étapes pour l'évaluation d'une demande fondée sur le paragraphe 15(1) de la Charte « exige que le demandeur démontre que la loi ou l'action de l'État contestée a) crée une distinction fondée sur des motifs énumérés ou analogues, à première vue ou dans son incidence; et b) impose un fardeau ou refuse un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'exacerber le désavantage. »¹⁰⁶

» Ce critère s'applique également dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, qui « se produit lorsqu'une loi apparemment neutre a un effet disproportionné sur les membres de groupes protégés sur la base d'un motif énuméré ou analogue ».¹⁰⁷

Historiquement, les femmes, et particulièrement les femmes marginalisées, étaient victimes de discrimination lorsqu'elles alléguait un viol ou une agression sexuelle.¹⁰⁸ Les mythes, les stéréotypes et les préjugés ont été utilisés pour discréditer et harceler les femmes qui faisaient des allégations de viol.

» Nous croyons que le fait de ne pas protéger les dossiers thérapeutiques intensifie les préoccupations en matière de protection de la vie privée et désavantage davantage les personnes victimes d'agression sexuelle.¹⁰⁹

Pourquoi l'identité est si importante

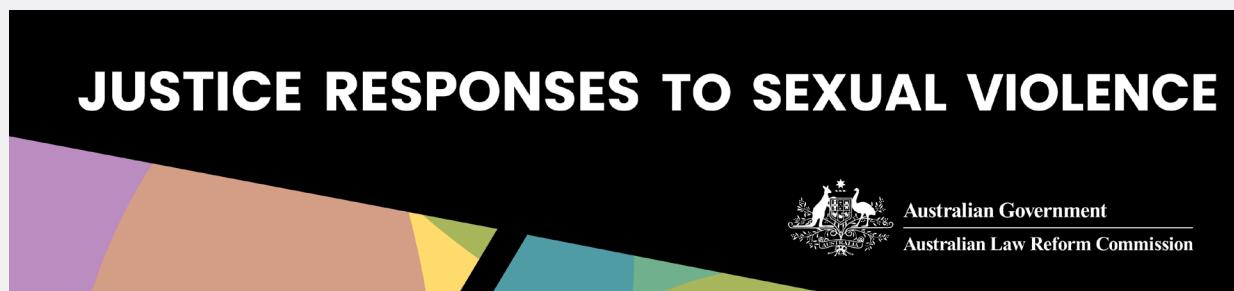
Il faut également tenir compte des répercussions différentielles et croisées pour les personnes victimes de discrimination systémique.¹¹⁰

- » Les survivantes qui sont étroitement surveillées et documentées par des systèmes, notamment les femmes autochtones, les femmes racialisées, les femmes vivant dans la pauvreté et les femmes handicapées, sont plus susceptibles d'être enregistrées par les systèmes. Il y a plus de documents à leur sujet, plus il y a de documents, plus les risques d'atteinte à la vie privée et plus les obstacles à la déclaration.
- » Les personnes qui ont été victimisées ou traumatisées dans le passé sont plus susceptibles de consulter un thérapeute

et, par conséquent, sont touchées de manière disproportionnée par ces demandes de documents.

- » Les membres de la communauté 2SLGBTQIA+ sont des victimes d'agression sexuelle de manière disproportionnée.¹¹¹ L'Association canadienne pour la santé mentale a constaté qu'entre 2022 et 2023, ces populations étaient plus susceptibles d'avoir une moins bonne santé mentale et d'avoir accès à des services de santé mentale.¹¹² Cela expose ces groupes à un risque accru d'avoir des documents qui sont ensuite demandés dans le cadre du processus de justice pénale. Combiné aux taux élevés de victimisation sexuelle des membres de la communauté 2SLGBTQIA+, ces personnes courent un risque accru d'utilisation abusive du régime des documents.

D'autres pays se penchent sur cette question



En janvier 2025, la Commission australienne de réforme du droit (ALRC) a publié le rapport final de son enquête **Justice Responses to Sexual Violence**. Beaucoup de leurs découvertes sont parallèles aux nôtres.

L'ALRC reconnaît qu'avant l'enquête, elle croyait que les régimes de protection des documents par le biais d'un contrôle judiciaire établissaient un équilibre entre la protection des plaignants et les droits de l'accusé. D'après la preuve qu'ils ont recueillie, ils concluent que leur régime de dossiers privés :

- » ne fonctionne pas efficacement dans la pratique
- » ne protège pas efficacement l'accès des survivant.e.s à la thérapie ou l'intérêt de la société à signaler les faits à la police
- » cause d'autres préjudices et traumatismes aux survivant.e.s
- » augmente le temps et les coûts du système de justice

Ils ont considéré si le privilège de la communication et du counseling devrait être restreint ou absolu.

« Si les demandes d'accès à des documents sont fréquemment accordées, et si les documents (une fois consultés) sont utilisés fréquemment et avec succès par la défense, cela peut justifier le maintien d'une immunité relative. Toutefois, si les demandes sont rarement accordées et que le matériel est rarement utile, cela tendrait à l'encontre de l'immunité relative et à l'interdiction absolue. La justification de l'exposition de toutes les personnes qui ont subi des violences sexuelles à ce préjudice potentiel devient moins tenable. »¹¹³ [Traduction] (*Safe, Informed, Supported : Reforming Justice Responses to Sexual Violence*, Australian Law Reform Commission, 2025 à la p. 379)

Dans un changement significatif par rapport aux décisions précédentes, l'ALRC soutient qu'un absolu peut être approprié, mais qu'il faut plus de données sur le fonctionnement du régime pour évaluer correctement l'équilibre. Ils recommandent que le Conseil permanent des procureurs généraux se penche sur la question de savoir si les communications de conseil en matière d'agression sexuelle devraient être absolument privilégiées ou admissibles avec l'autorisation du tribunal.

Options de réforme. Nous avons entendu que les préjudices causés aux survivant.e.s par les régimes de dossiers sont si graves que le seuil d'accès aux dossiers thérapeutiques ne devrait être **rien de moins que les protections accordées au secret professionnel de l'avocat ou au privilège de l'informateur**. « Il ne devrait y avoir atteinte au privilège que lorsque des questions fondamentales liées à la culpabilité de l'accusé sont en jeu et qu'il existe un risque réel de condamnation injustifiée. »¹¹⁴ Un intervenant a déclaré :

« *Si nous voulions vraiment protéger les dossiers de counseling, ils devraient être protégés au même niveau que le secret professionnel. Ces documents sont souvent des pensées et des émotions du survivant pendant une période traumatisante et ne doivent pas être présentés comme preuves.* »¹¹⁵ [Traduction]

Examen systémique indépendant en

Colombie-Britannique : En juin 2025, la Colombie-Britannique a publié le rapport final d'un examen systémique indépendant sur le traitement dans le système judiciaire de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle. La Dre Kim Stanton est arrivée à des conclusions similaires sur la façon dont les dossiers privés sont utilisés à mauvais escient dans le système et sur la nécessité de mieux protéger les dossiers de thérapie :

« *Les travailleurs de soutien et les avocats se sont beaucoup inquiétés de l'utilisation croissante des demandes de dossiers de tiers par des hommes qui utilisent la violence comme une forme supplémentaire de contrôle et d'abus. Le ministère du Procureur général, en consultation avec des experts pertinents, devrait se demander si une forme de présomption de privilège en matière de la preuve (parfois appelé privilège générique) pourrait être étendue au moyen d'une loi visant à protéger la confidentialité des communications entre les survivant.e.s et les travailleurs d'urgence afin de contrecarrer*

l'utilisation des demandes de dossiers comme arme dans les cas de violence fondée sur le sexe. »¹¹⁶ [Traduction]

Des juristes féministes et d'éminentes intervenantes nous ont également dit qu'il devrait y avoir **une interdiction absolue** de l'utilisation des dossiers thérapeutiques dans la poursuite des infractions de violence sexuelle.

» Elles soutiennent que cette interdiction refléterait les directives de la CSC selon lesquelles les poursuites en matière de violence sexuelle ne devraient pas obliger les plaignants à soumettre les détails de leur vie à l'examen du public et à l'évolution de la société qui valorise la santé mentale et la guérison des plaignants.

Le SJP fait appel aux femmes (en grande majorité des victimes d'agression sexuelle) pour atteindre l'objectif sociétal de prévenir la criminalité, d'encourager le signalement des crimes et d'intervenir en cas de crime.

» **Nous croyons que le système n'atteint pas l'objectif** (prévenir le crime, encourager le signalement, intervenir en cas de crime) parce qu'il décourage le signalement, augmente les préjugés et les risques de préjudice.

Dans l'affaire *R c. J.J.*, l'une des plus récentes décisions de la Cour suprême sur le régime des dossiers privés, le juge en chef Wagner et le juge Moldaver ont rendu le jugement majoritaire suivant :

[1] Le procès criminel peut être humiliant, dégradant et attentatoire pour les victimes d'infractions d'ordre sexuel, notamment parce que les mythes et les stéréotypes continuent de hanter le système de justice criminelle. Dans le passé, les procès offraient peu de protections, sinon aucune, aux plaignantes[1]. Plus souvent qu'autrement, celles-ci pouvaient s'attendre à ce que les détails de leur vie et de leur moralité soient scrutés de manière injustifiée dans le but qu'elles se sentent intimidées et embarrassées, et que leur crédibilité soit mise en doute — tous des éléments qui compromettaient la fonction de recherche de la vérité du procès. Cela portait en outre atteinte à la dignité, à l'égalité et à la vie privée des personnes qui avaient le courage de porter plainte et de subir les rigueurs d'un procès public.

[2] Au cours des dernières décennies, le Parlement a apporté plusieurs changements au déroulement du procès, essayant de trouver un juste équilibre entre : le droit de l'accusé à un procès équitable; la dignité, l'égalité et la vie privée de la plaignante; et l'intérêt du public dans la recherche de la vérité. Cet effort se poursuit, mais des statistiques et des récits bien documentés de plaignantes brossent toujours un portrait sombre de la situation. La plupart des victimes d'infractions d'ordre sexuel ne signalent pas ces crimes; et pour celles qui le font, seule une fraction des infractions signalées débouchent sur une poursuite complète. Il faut en faire davantage.¹¹⁷

Le BOFVAC réclame des réformes du régime des dossiers

En novembre 2024, dans une soumission au Comité permanent de la condition féminine sur son étude sur la violence fondée sur le sexe (VFS) et les féminicides à l'égard des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre,¹¹⁸ nous avons fait part des problèmes liés à l'accès aux dossiers thérapeutiques, notamment des retards et de l'empêchement des survivantes d'accéder à du soutien en santé mentale.¹¹⁹

En mai 2024, nous avons participé à la **conférence de presse conjointe de Survivor Safety Matters** avec les membres Alexa Barkley et Tanya Couch, pour attirer l'attention sur la nécessité d'une réforme urgente de l'article 278.1 du *Code criminel* (voir l'annexe D pour les modifications proposées par *Survivor Safety Matters* pour l'article 278 du *Code criminel*). Cette enquête systémique a également été soulignée dans les remarques de l'ombudsman.¹²⁰

Nous avons souligné les problèmes liés au régime des documents dans une soumission faite en février 2024 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.¹²¹



En 2011, l'ombudsman a fait des recommandations au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur son étude de l'*Examen législatif des dispositions et de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*. Le rapport final comprenait des recommandations pour une meilleure recherche sur l'efficacité du régime des dossiers, l'examen des données des survivantes par rapport aux procès et la manque de signalisation des crimes, et la modification de la législation pour s'assurer que les juges informent les victimes de leur droit à l'assistance d'un avocat indépendant dans les demandes de dossiers.

À RETENIR

Un système juste garantit que le fait de demander de l'aide ne soit jamais utilisé contre les survivant.e.s.

La justice doit veiller à ce que la guérison privée ne devienne jamais de la preuve publique.

Notes de fin

- 1 Entretien d'ESSAS auprès d'un survivant #461
- 2 D'après un examen de 294 décisions de détermination de la peine disponibles pour 2024 pour des infractions sexuelles dans la base de données de Westlaw Canada.
- 3 Dans le présent chapitre, nous utilisons le terme dossiers thérapeutiques pour inclure les dossiers psychiatriques, les dossiers psychologiques, les dossiers de counseling et les dossiers thérapeutiques liés au traitement après une violence sexuelle.
- 4 *R c. Barton, 2019 CSC 33 (CanLII)*
- 5 Commentaires du ministère de la Justice du Canada, 23 juillet 2025.
- 6 *R c. Darrach, [2000] 2 R.C.S. 443 (CSC 200046).*
- 7 *Code criminel, LRC 1985, c C-46, art 276(3).*
- 8 Un tiers peut être un thérapeute, un employeur, une entreprise privée (comme un pharmacien, un service de covoiturage), la Couronne ou la police.
- 9 Donkers, H. (2018). *Analyse des demandes de dossiers de tiers dans le cadre du régime Mills, 2012-2017 : le droit à une défense pleine et entière par rapport aux droits à la vie privée et à l'égalité.* CanLII Docs 192.
- 10 *R c. J.J., 2022 CSC 28 (CanLII)*
- 11 *Code criminel, LRC 1985, c C-46, paragr. 278.5(2)*
- 12 Ducket, M. et Ruzicka, L. (2014). *Applications in sexual assault offence cases: Third party records, Section 276, Records in the possession of the accused.* Law Society of the Northwest Territories. (Disponible en anglais seulement).
- 13 Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des conditions qu'un juge peut consigner au dossier pour protéger la vie privée et la sécurité du plaignant.
- 14 *R c. Mills, 1999 CanLII 637 (CSC)*
- 15 Soumission écrite présentée au BOFVAC, 23 juillet 2025.
- 16 En 2018, les ministres FPT responsables de la Justice et de la Sécurité publique **ont recommandé de faire passer la demande de 7 à 30 jours afin de** donner plus de temps aux plaignants pour obtenir des conseils juridiques ou être représentés. Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique. (2018). *Signalement, enquête et poursuite des agressions sexuelles commises contre des adultes : défis et pratiques prometteuses pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes.*
- 17 *Code criminel, paragraphe 278.994(2), dont il a été question dans l'arrêt R c. J.J. (2022) CSC 28 (CanLII), aux paragraphes 176 à 179*
- 18 *Code criminel, LRC 1985, c C-46, al. 278.92(3)c, g) et h).*
- 19 Ducket, M. et Ruzicka, L. (2014). *Demandes dans les cas d'agression sexuelle : Dossiers de tiers, article 276, Dossiers en la possession de l'accusé.* Barreau des Territoires du Nord-Ouest. (En anglais seulement).
- 20 Consultez notre chapitre sur les droits exécutoires pour en savoir plus sur les conseils juridiques indépendants et la représentation juridique indépendante.
- 21 *R c. J.J., 2022 CSC 28 (CanLII)*
- 22 *R c. Mund (2024) QCCQ 5149, aux paragraphes 68 à 70*
- 23 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #192
- 24 *R v. T.C. 2021 ONCJ 299 (CanLII)*
- 25 *R c. J.J. 2022 CSC 28 (CanLII)*
- 26 *R c. J.J. 2022 CSC 28 (CanLII), au paragraphe 44*
- 27 *R c. Marakah, 2017 CSC 59*
- 28 Méta-analyse de 22 études. Dworkin, E. R., Jaffe, A. E., Bedard-Gilligan, M. et Fitzpatrick, S. (2021). *PTSD in the year following sexual assault: A meta-analysis of prospective studies.* *Trauma, Violence, & Abuse, 24*(2), 497-514. (Disponible en anglais seulement).
- 29 Du Mont, J., Johnson, H. et Hill, C. (2019). *Factors associated with posttraumatic stress disorder symptomology among women who have experienced sexual assault in Canada.* *Journal of Interpersonal Violence, 36*(17-18), NP9777-NP9795. (Disponible en anglais seulement).

- 30 Fox, V., Dalman, C., Dal, H., Hollander, A. C., Kirkbride, J. B. et Pitman, A. (2021). *Suicide risk in people with post-traumatic stress disorder: A cohort study of 3.1 million people in Sweden*. *Journal of affective disorders*, 279, 609–616. (Disponible en anglais seulement).
- 31 Revue de 25 études, reflétant N = 88 367 participants. Dworkin, E. R., DeCou, C. R. et Fitzpatrick, S. (2022). *Associations between sexual assault and suicidal thoughts and behavior: A meta-analysis*. *Psychological trauma: theory, research, practice, and policy*, 14(7), 1208-1211. (Disponible en anglais seulement).
- 32 Examen de 46 méta-analyses. Na, P. J., Shin, J., Kwak, H. R., Lee, J., Jester, D. J., Bandara, P., Kim, J. Y., Moutier, C. Y., Pietrzak, R. H., Oquendo, M. A. et Jeste, D. V. (2025). *Social Determinants of health and suicide-related outcomes*. *JAMA Psychiatry*, 82(4), 337. (Disponible en anglais seulement).
- 33 Méta-analyse de 165 études portant sur 958 000 enfants de 80 pays. Piolanti, A., Schmid, I.E., Fiderer, F.J., Ward, C.L., Stöckl, H., Foran, H.M. (2025). *Global prevalence of sexual violence against children: A systematic review and meta-analysis*. *JAMA Pediatrics*, 179(3), 264–272. . (Disponible en anglais seulement).
- 34 Piolanti, A., Schmid, I.E., Fiderer, F.J., Ward, C.L., Stöckl, H., Foran, H.M. (2025). *Global prevalence of sexual violence against children: A systematic review and meta-analysis*. *JAMA Pediatrics*, 179(3), 264–272. (Disponible en anglais seulement).
- 35 Oh, S., Banawa, R., Keum, B. T. et Zhou, S. (2025). *Suicidal behaviors associated with psychosocial stressors and substance use among a national sample of Asian American college students*. *Journal of Affective Disorders*, 372, 540-547. (Disponible en anglais seulement).
- 36 Innovation in Campus Mental Health. (s. d.) *Suicidality and Sexual Violence Centre for Innovation in Campus Mental Health* (Disponible en anglais seulement).
- 37 Hoddenbagh, J., Zhang, T. et McDonald, S. (2021). *Estimation de l'impact économique de la victimisation avec violence au Canada, 2009*. Ministère de la Justice du Canada.
- 38 5,4 millions de dollars ÷ 33,5 millions (population de 2009) = 0,16 \$/personne x 40 millions (population de 2024) = 6,4 millions de dollars x inflation (43,83 %, calculatrice de l'inflation de la Banque du Canada) = 9,1 millions de dollars.
- 39 Statistique Canada (2024). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2023*.
- 40 Méta-analyse de 36 études. O'Doherty, L., Whelan, M., Carter, G. J., Brown, K., Tarzia, L., Hegarty, K., Feder, G. et Brown, S. J. (2023). *Interventions psychosociales pour les survivantes de viols et d'agressions sexuelles vécus à l'âge adulte*. *Base de données Cochrane des revues systématiques*, 2023(10).
- 41 Revue systémique de 42 études sur les traitements fondés sur des données probantes. Miles, L. W., Valentine, J. L., Mabey, L. J., Hopkins, E. S., Stodtmeister, P. J., Rockwood, R. B. et Moxley, A. N. (2024). *A systematic review of evidence-based treatments for adolescent and adult sexual assault victims*. *Journal of the American Psychiatric Nurses Association*, 30(3), 480-502. (Disponible en anglais seulement).
- 42 The Centre for Addiction and Mental Health. (2020). *Suicide prevention: A review and policy recommendations*. CAMH. (Disponible en anglais seulement).
- 43 The Centre for Addiction and Mental Health. (2020). *Suicide prevention: A review and policy recommendations*. CAMH. (Disponible en anglais seulement).
- 44 M. (A.) c. Ryan, 1997 CanLII 403 (CSC), au para 27
- 45 Revue de 25 études, reflétant N = 88 367 participants. Dworkin, E. R., DeCou, C. R. et Fitzpatrick, S. (2022). *Associations between sexual assault and suicidal thoughts and behavior: A meta-analysis*. *Psychological trauma: theory, research, practice, and policy*, 14(7), 1208-1211. (Disponible en anglais seulement).
- 46 R c. Khaery, dans Craig, E. (2018). *Passer des épreuves aux épreuves : McGill-Queen's University Press*. Presses de l'Université McGill-Queen's.
- 47 Ministère de la Justice du Canada. (2019). *Précis des faits - Agression sexuelle*.
- 48 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #170
- 49 R c. J.J., 2022 CSC 28 (CanLII), au para 1
- 50 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #454

- 51 Analyse des données de Westlaw, 30 juillet 2025. Les termes de recherche comprenaient : agression sexuelle, infraction sexuelle, contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels et exploitation sexuelle (recherche bilingue EN/FR). Les résultats ont été filtrés à l'aide de décisions, de cours autres que d'appel, de droit pénal. Dans les résultats filtrés, nous avons recherché le terme « suicide » et examiné tous les cas identifiés.
- 52 *R c. Friesen*, 2020 CSC 9
- 53 Les réponses marquées « incertain » ne sont pas indiquées, mais sont prises en compte dans le calcul du pourcentage.
- 54 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #218
- 55 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #356
- 56 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #106
- 57 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #197
- 58 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #319
- 59 **Échelle des survivant.e.s :** moyenne 7,71; médiane 9; écart-type 2,73; **Échelle du fournisseur de services :** moyenne 7,03; médiane 7; écart-type 2,64.
- 60 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #204
- 61 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #304
- 62 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #336
- 63 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #365
- 64 Uguen-Csenge, E. (2021, 2 juin). B.C. Rape Crisis Centres paying thousands to protect victims' confidential files in sexual assault trials. CBC News. CBC News. (Disponible en anglais seulement).
- 65 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #024; Table de consultation d'ESSAS #32 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle des Prairies
- 66 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #007, 024
- 67 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #201
- 68 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #387
- 69 Dans les tableaux qui suivent, tous les types d'intervenant.e.s ne sont pas présentés. Nous avons choisi de mettre en lumière les points de vue de la police, de la Couronne et de la défense au sein du système de justice pénale, et de présenter les points de vue des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des professionnels de la santé mentale, car ils participent souvent à des discussions avec les survivant.e.s au sujet de leurs dossiers de thérapie.
- 70 McDonald, S., Wobick, A. et Graham, J. (2004). Projet de loi C-46 : Dossiers demandés après l'arrêt Mills, une revue de jurisprudence. Ministère de la Justice du Canada.
- 71 McDonald, S., Wobick, A. et Graham, J. (2004). Projet de loi C-46 : Dossiers demandés après l'arrêt Mills, une revue de jurisprudence. Ministère de la Justice du Canada.
- 72 Gotell, L. (2008). Suivi des décisions relatives à l'accès aux dossiers confidentiels des plaignants d'agression sexuelle : la perméabilité continue des paragraphes 278.1 à 278.9 du Code criminel. Revue canadienne des femmes et du droit 20(1), 111-154. Cette étude a porté sur les articles précédents du *Code criminel* en vertu de l'arrêt *R c. Mills*. (Disponible en anglais seulement).
- 73 *R c. J.J.* 2022 CSC 28 (CanLII), au para 1
- 74 Cette idée est également explorée dans notre chapitre sur *l'affaire R c. Jordan*.
- 75 Table de consultation d'ESSAS #16 : Procureurs de la Couronne
- 76 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #404
- 77 Table de consultation d'ESSAS #16 : Procureurs de la Couronne
- 78 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #449
- 79 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #182

- 80 Rétroaction au BOFVAC, 23 juillet 2025
- 81 Rétroaction au BOFVAC, 23 juillet 2025
- 82 Nous discutons de l'effet inégal des délais de l'arrêt *Jordan* dans notre chapitre sur l'arrêt *R c. Jordan*.
- 83 Rétroaction au BOFVAC, 23 juillet 2025
- 84 Rétroaction au BOFVAC, 23 juillet 2025
- 85 Table de consultation d'ESSAS #16 : Procureurs de la Couronne ; Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #51
- 86 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #51; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #611
- 87 Craig, E. (2021) *Private Records, Sexual Activity Evidence, and the Charter of Rights and Freedoms* Dalhousie University Schulich School of Law. (Disponible en anglais seulement).
- 88 Craig, E. (2021) *Private Records, Sexual Activity Evidence, and the Charter of Rights and Freedoms* Dalhousie University Schulich School of Law. (Disponible en anglais seulement).
- 89 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #611
- 90 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #173
- 91 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #51
- 92 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #183
- 93 Table de consultation d'ESSAS #16 : Procureurs de la Couronne
- 94 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #183
- 95 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #183
- 96 Entretien d'ESSAS auprès d'un intervenant #183
- 97 *R c. Kinamore, 2025 CSC 19* (CanLII)
- 98 *R c. Brothers, 1995 ABCA 185* (CanLII) ; *R c. Pittiman, 2005 CanLII 23206*
- 99 *R c. Seaboyer ; R c. Gayme, 1991 CanLII 76* (CSC) ; *Admission of certain complainant evidence for sexual offences – Criminal Law notebook.* (n.d.). The Criminal Law Notebook by Peter Dostal. (Disponible en anglais seulement).
- 100 *R c. Mills, 1999 CanLII 637* (CSC)
- 101 *R c. Mills, 1999 CanLII 637* (CSC), au paragraphe 61
- 102 *R c. J.J., 2022 CSC 28* (CanLII), au para 125
- 103 *R c. Morgentaler, 1988 CanLII 90* (CSC)
- 104 *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society, 2011 CSC 44* (CanLII)
- 105 *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society, 2011 CSC 44* (CanLII), au paragraphe 93
- 106 Sharma, au paragraphe 28, citant *R c. C.P., 2021 CSC 19* (CanLII), aux paragraphes 56 et 141
- 107 *Fraser c. Canada (Procureur général), 2020 CSC 28* (CanLII), au paragraphe 30
- 108 La CSC l'a reconnu dans l'arrêt *R c. Seaboyer, 1991 CanLII 76* (CSC) ; *R c. Osolin, 1993 CanLII 54* (CSC), aux paragraphes 669 à 671 ; *R c. Ewanchuk, 1999 CanLII 711* (CSC), aux paragraphes 94 à 97

- 109 Craig, E. (2021). *Private Records, Sexual Activity Evidence, and the Charter of Rights and Freedoms* Dalhousie University Schulich School of Law (Disponible en anglais seulement).
- 110 Craig, E. (2021). *Private Records, Sexual Activity Evidence, and the Charter of Rights and Freedoms* Dalhousie University Schulich School of Law (Disponible en anglais seulement).
- 111 Statistique Canada. (9 septembre 2020). *Le Quotidien — Les personnes de minorité sexuelle sont près de trois fois plus susceptibles d'être victimes de violence que les personnes hétérosexuelles.* Simpson L. (2018, 31 mai). *Victimisation avec violence des lesbiennes, des gais et des bisexuels au Canada.* Statistique Canada.
- 112 Canadian Mental Health Association. (2023). *Mental health at the pandemic's end: Women, non-binary, and 2SLGBTQIA+ people are still reporting poorer mental health and greater service use.* (Disponible en anglais seulement).
- 113 Safe, Informed, Supported: Reforming Justice Responses to Sexual Violence (ALRC Report 143), Australian Law Reform Commission, 2025, p. 379. (Disponible en anglais seulement).
- 114 *R c. McClure, 2001 CSC 14* (CanLII)
- 115 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #103
- 116 Stanton, K. (2025). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence.* Government of British Columbia, p. 135., p. 135. (Disponible en anglais seulement).
- 117 *R c. J.J. 2022 CSC 28* (CanLII), aux paragraphes 1 et 2
- 118 BOFVAC. (2024, 20 novembre). *Soumission au Comité permanent de la condition féminine (CEMF) sur la violence fondée sur le sexe et les féminicides à l'égard des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre.* Gouvernement du Canada.
- 119 BOFVAC. (2024, 20 novembre). *Soumission au Comité permanent de la condition féminine (CEMF) sur la violence fondée sur le sexe et les féminicides à l'égard des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre.* Gouvernement du Canada.
- 120 CPAC – Chaîne d'affaires publiques par câble. (2024, 21 mai). *Des défenseurs exhortent à la protection de la vie privée et de la sécurité des victimes – 21 mai 2024.* Titre Politique, CPAC.ca.
- 121 BOFVAC. (2024a, 29 février). *Digne d'information et de respect : Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels : une réponse au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.* Gouvernement du Canada.



Équité du procès et contre-interrogatoire

L'ENJEU

Les contre-interrogatoires sont considérés comme la pierre angulaire de la fonction de recherche de la vérité du système de justice pénale (SJP). Cependant, les survivantes de violences sexuelles sont souvent confrontées à un contre-interrogatoire comme étant déstabilisantes, traumatisantes et humiliantes.

« C'était un enfer que je n'oublierai ni ne pardonnerai jamais. Le système m'a préparé à l'horreur. Ce genre de traitement à la barre est en soi un crime, mais je ne peux pas le signaler ou obtenir des excuses. »¹

Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #21

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



87 % des survivant.e.s² qui n'ont pas signalé l'incident à la police ($n = 431$) ont déclaré qu'ils craignaient le processus judiciaire



Dans l'ensemble, seulement **12 %** des survivant.e.s ont estimé que le processus judiciaire était équitable

Sur 100 survivant.e.s qui ont participé à un procès criminel :



» **1 personne sur 5** s'est sentie protégée des mythes et stéréotypes liés au viol au tribunal (21 %)

» **2 personnes sur 3** ont déclaré ne pas se sentir protégé.e.s (66 %)

» **84 %** ont déclaré que le contre-interrogatoire avait eu un effet négatif sur leur santé mentale

EN SOMME

Les mythes et les stéréotypes sapent la fonction de recherche de la vérité d'un procès. Le contre-interrogatoire peut être rigoureux et approfondi sans humilier et traumatiser à nouveau les plaignant.e.s. Les poursuites tenant compte des traumatismes peuvent améliorer la confiance dans le système, augmenter le nombre de signalements, et amener plus de criminels à faire face à la justice.

IDÉES CLÉS

Malgré d'importants changements apportés au *Code criminel*, certains contre-interrogatoires reposent encore sur des mythes et des stéréotypes

Certaines méthodes de contre-interrogatoire peuvent être déshumanisantes

Les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ou neurodivergents font face à un risque d'injustice disproportionnée

Le contre-interrogatoire est traumatisant pour les enfants survivants, surtout lorsque deux témoignages sont requis

RECOMMANDATIONS

Enquêtes préliminaires

4.1 Éliminer les enquêtes préliminaires :

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin de supprimer les enquêtes préliminaires pour toutes les infractions sexuelles, protégeant ainsi les enfants et les plaignants vulnérables contre les préjudices causés par de multiples contre-interrogatoires.

Contre-interrogatoires

4.2 Revoir les procédures judiciaires pour améliorer les pratiques tenant compte des traumatismes et culturellement sûres :

Le gouvernement fédéral devrait examiner le *Code criminel* afin d'accroître les pratiques tenant compte des traumatismes pour tous les essais. Les pratiques tenant compte des traumatismes devraient inclure accessibilité pour les personnes handicapées et des soutiens adaptés à la culture et aux Autochtones, comme des défenseurs des survivant.e.s autochtones dévoués.

4.3 Élaborer une stratégie nationale de justice pour protéger les enfants et les jeunes :

Le gouvernement fédéral devrait envisager une stratégie nationale coordonnée pour défendre la dignité et la sécurité de tous les enfants et de tous les jeunes qui ont été victimes de violence sexuelle. Cette stratégie pourrait comprendre la normalisation nationale des protocoles d'entrevues judiciaires, la formation obligatoire des intervieweurs, des normes de formation nationales et l'accès universel aux centres d'appui aux enfants et aux jeunes.

Notre enquête

Contexte

Dans le jugement révolutionnaire de 1993 dans l'affaire *R c. Osolin*,³ le juge Cory de la Cour suprême du Canada (CSC) a écrit : « *Le plaignant ne devrait pas être indûment tourmenté et mis au pilori au point de le transformer en victime d'un système judiciaire insensible.* »⁴

» Trente ans plus tard, les plaignants ont déclaré toujours être harcelés, intimidés et traumatisés à nouveau lors du témoignage à la barre.

Comme l'a écrit le juge Sopinka dans l'arrêt *R c. Stinchcombe*, « *Le droit de présenter une défense pleine et entière constitue un des piliers de la justice criminelle, sur lequel nous comptons grandement pour assurer que les innocents ne soient pas déclarés coupables.* »⁵ Cependant, si un procès criminel doit être équitable pour l'accusé, **un procès qui n'est équitable que pour l'accusé n'est pas un procès équitable.**⁶

*« Si quelqu'un entreprend intentionnellement de concevoir un système pour provoquer des symptômes de stress traumatique, cela pourrait ressembler beaucoup à un tribunal. »*⁷

Ce que nous avons entendu

Les survivant.e.s nous ont dit que :

- » Le contre-interrogatoire a été très traumatisant. Cela a été catastrophique pour leur santé mentale et leur bien-être général,⁸ provoquant des crises de panique pendant les mois qui ont suivi⁹
- » Le contre-interrogatoire a été humiliant; les avocats de la défense s'amusent à détruire la survivante¹⁰

- » Le contre-interrogatoire les a rendus très furieux¹¹
- » Le contre-interrogatoire les a amenés à ne plus jamais signaler de violences sexuelles¹²
- » Le contre-interrogatoire a amené la survivante à croire que le SJP est fondamentalement défectueux en tant que moyen de justice pour les survivantes d'agression sexuelle¹³

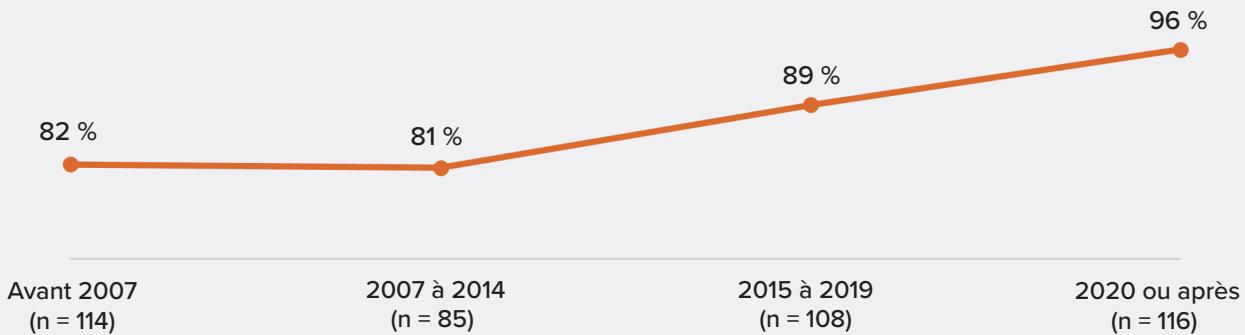
Confiance du public dans le système de justice :

*« J'étais trop terrifiée à l'idée de faire un signalement parce que je ne voulais pas avoir à aller au tribunal et à être contre-interrogée. »*¹⁴

L'un des indicateurs les plus préoccupants de la façon dont les survivant.e.s sont traité.e.s dans le SJP provient des personnes qui travaillent dans le système. Les intervenant.e.s nous ont dit que la police avertit souvent les survivant.e.s que le signalement ne vaut pas la peine et la souffrance que cela causera. Un juge nous a dit que si son enfant était victime de violence sexuelle, il ne lui suggérerait pas d'avoir affaire au SJP.¹⁵ Dans notre sondage auprès des survivant.e.s (n = 499), 28 % des survivant.e.s qui se sont rendus à la police pour signaler des violences sexuelles ont été découragés de faire un rapport officiel.

- » **La peur du processus judiciaire ne cesse de croître.** Sur les 431 survivantes qui ont choisi de ne pas signaler les violences sexuelles à la police, 87 % ont déclaré que l'une des raisons pour lesquelles elles ne l'avaient pas fait était qu'elles craignaient le processus judiciaire.
- » **96 % des survivantes** qui ont subi des violences sexuelles en 2020 ou plus tard et qui ne l'ont pas signalée à la police ont déclaré que la peur du processus judiciaire était l'une des raisons de leur décision.

La peur du processus judiciaire empêche de plus en plus de survivant.e.s de signaler des violences sexuelles à la police, selon l'année du dernier incident de violence (n = 431)



« Le contre-interrogatoire est une expérience très traumatisante. L'agression sexuelle elle-même est déjà un événement horrible à endurer, mais le fait qu'un avocat de la défense agressif et froid vous pousse à douter publiquement de votre expérience devant le tribunal, auprès du juge, de vos amis et ceux qui vous soutiennent, de la presse, ça a été **catastrophique pour ma santé mentale** et mon bien-être général. **Le système judiciaire n'a pas fait grand-chose, voire rien, pour nous soutenir en tant que victimes.** Le juge et l'avocat de la défense se sentaient comme des robots médico-légaux disséquant chaque parcelle de preuve, ne montrant aucun soin ou empathie, aucune indication qu'il y avait devant eux un être humain vivant qui a été gravement blessé. L'accusé a agressé plusieurs femmes et pourtant le processus judiciaire semblait être conçu pour protéger l'accusé plus que les victimes. »¹⁶

« On ne m'a jamais dit que l'avocat de la défense ... pouvait se moquer de moi sur le stand et me crier après de nombreuses fois. On ne m'a jamais dit qu'il serait acceptable que l'accusé non seulement se lève et mente, qu'il me traite de grosse et de tous les noms et que ce serait permis. On ne m'a jamais dit qu'après avoir vu le procès retardé tant

de fois, la défense serait en mesure de me garder à la barre pendant trois jours et de me contre-interroger. »¹⁷

Le contre-interrogatoire est parfois fondé sur des mythes et des stéréotypes

« Le contre-interrogatoire a été horrible. J'ai été surpris parce qu'ils ne sont pas censés poser de questions sur la base de mythes et de stéréotypes. Le juge n'a pas arrêté cette série d'interrogatoires. »¹⁸

« Mon agression a eu lieu quand j'avais 6 ou 7 ans, et on m'a demandé au tribunal : « Que portiez-vous au moment de l'agression ? » Des questions comme celle-ci ont une insinuation négative. Ils sont hors de propos et font honte à la victime. »¹⁹

La CSC a statué à maintes reprises que « les mythes et les stéréotypes n'ont pas leur place dans un système juridique rationnel et juste, du fait qu'ils compromettent la fonction judiciaire de recherche de la vérité. »²⁰ Dans l'affaire *R c. Kruk*,²¹ la Cour suprême donne un aperçu des mythes et des stéréotypes sur le viol qui étaient utilisés pour discréditer les plaignantes. Ces mythes et stéréotypes perpétuent l'idée que les femmes sont moins dignes de foi et ne méritent pas une

protection juridique contre la violence sexuelle. S'y fier est maintenant une erreur de droit.

Certains de ces mythes incluent :²²

- » Les véritables agressions sexuelles sont perpétrées par des individus qui ne connaissent pas la victime
- » Les fausses allégations d'agression sexuelle fondées sur des motifs inavoués sont plus fréquentes que les fausses allégations relatives aux autres infractions
- » Les véritables victimes d'agression sexuelle devraient avoir des lésions corporelles visibles
- » Une plaignante qui a dit « non » ne voulait pas nécessairement dire « non » et peut avoir voulu dire « oui »
- » Si la plaignante est restée passive ou n'a pas résisté aux avances de l'accusé, que ce soit physiquement ou verbalement en disant « non », elle était forcément consentante
- » Une femme active sexuellement est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle qui fait l'objet de l'accusation et est moins crédible — aussi appelés les « deux mythes »

Ces mythes et stéréotypes détournent l'enquête de la conduite présumée de l'accusé pour s'intéresser à la valeur morale perçue du plaignant.

- » Les attitudes sociales négatives à l'égard des femmes ont souvent été utilisées pour différencier les « vraies » victimes de viol des femmes soupçonnées d'avoir inventé de fausses allégations par intérêt personnel ou par vengeance.
- » Les préjugés à l'égard des femmes autochtones, noires, racisées, handicapées ou de la communauté 2ELGBTQIA+ influencent également les **attentes et les règles de la société** à l'égard des victimes d'agression sexuelle.²³

Les deux mythes sont énoncés au paragraphe 276(1) du *Code criminel* et s'appliquent à **toute partie d'une procédure** dans le cadre d'une poursuite relative à un crime de nature sexuelle.

« Les mythes et les stéréotypes sont profondément enracinés dans nos croyances sociétales sur ce qu'est l'agression sexuelle et sur la façon dont une véritable victime d'agression sexuelle devrait se comporter. Le système de justice n'est pas à l'abri de ces mythes et stéréotypes. En fait, il existe plusieurs exemples bien médiatisés où des mythes et des stéréotypes ont été utilisés sciemment ou involontairement tout au long du processus pénal. »²⁴ [Traduction]

Même si le fait de s'appuyer sur des mythes et des stéréotypes est maintenant une erreur de droit, la capacité de les distinguer des raisonnements légitimes continue d'être un défi dans les procès pour agression sexuelle.²⁵

- » Une juriste a remarqué une tendance selon laquelle même si plus de juges sont formés en matière d'agression sexuelle, plus de procès devant jury sont choisis par l'accusé. Elle pense que c'est parce que la défense croit qu'il est peut-être plus facile d'invoquer des mythes et des stéréotypes avec un jury composé de profanes sans formation en matière d'agression sexuelle.²⁶
- » Une survivante que nous avons interviewée a expliqué à quel point elle était reconnaissante que le juge intervienne chaque fois que la défense s'appuyait sur des mythes et des stéréotypes dans ses questions.²⁷ D'autres survivantes ont demandé pourquoi le juge du procès ou le ministère public n'avaient pas mis fin à cette série de questions.²⁸
- » Une personne impliquée dans la formation des juges nous a dit que certains juges n'interviennent pas pour éviter un appel basé sur une allégation de partialité envers la victime.²⁹

Au cours du **procès criminel de cinq joueurs de hockey accusés d'agression sexuelle**, les avocats de la défense ont contre-interrogé la plaignante au sujet de sa communication textuelle avec sa meilleure amie qui a eu lieu le lendemain de l'agression.

L'avocat de la défense a suggéré lors du contre-interrogatoire que si elle avait été agressée sexuellement, elle l'aurait dit à sa meilleure amie. Cette « suggestion » invoque explicitement **le mythe** selon lequel il est logique pour une victime d'agression sexuelle d'en informer les gens tout de suite. Le ministère public s'y est opposé, affirmant que cette série de questions reposait entièrement sur un raisonnement fondé sur le mythe.

Cependant, la défense a justifié ses questions à la Cour en affirmant qu'elles faisaient partie du contexte permettant de comprendre ses actions le lendemain. Le juge l'a autorisé.

Observation par le BOFVAC du procès *R v. McLeod* 2025 ONSC 4319

Comme on l'a fréquemment souligné, les mythes, les stéréotypes et les hypothèses générales au sujet des victimes d'agression sexuelle et des catégories de dossiers ont trop souvent, dans le passé, entravé la recherche de la vérité et imposé un fardeau lourd et inutile aux plaignants dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel.»³⁰

Bien qu'un juge puisse être en mesure d'analyser le raisonnement fondé sur un mythe à partir de son analyse, un jury peut être plus facilement influencé par l'insinuation sous-jacente du mythe et ne pas comprendre qu'il s'agit en fait **d'une réaction traumatique normale de ne pas parler et de ne pas parler aux gens** d'une agression sexuelle.

- » Nous savons que les survivant.e.s d'agression sexuelle peuvent éprouver de la confusion, des traumatismes, de la honte, des doutes et ne dire à personne ce qui s'est passé, parfois pendant des années³¹
- » Même si un jury a pour instruction de ne pas s'appuyer sur un raisonnement fondé sur un mythe, l'insinuation peut facilement conduire à un point d'interrogation dans l'esprit des juges et des jurés et soulever un doute sur la façon dont un « vrai » survivant se serait comporté

« Les jurys sont des profanes qui n'ont pas de formation dans l'interprétation de la loi et qui sont susceptibles de se livrer à la représentation théâtrale d'un avocat de la défense. La Couronne, quant à elle, pratique une forme de droit plus respectable, où elle n'utilise pas de mythes erronés, de stéréotypes ou n'attaque pas le caractère; elle ne fait qu'appliquer la loi à la situation. Dans la théâtralité dramatisée d'une salle d'audience, la vérité réelle est confuse, et les jurys prennent une décision basée sur une caricature de drame télévisé, et non sur des faits réels tels qu'ils ont été documentés mot pour mot dans la déclaration écrite de la police et l'entretien. »³² [Traduction]

Étude de cas : Surveillance des tribunaux pour les agressions sexuelles

Dans le cadre d'un projet de trois ans visant à évaluer les réponses juridiques pénales à la violence sexuelle au Canada, **WomenattheCentrE a assisté à 13 procès d'agression sexuelle** à Toronto afin d'analyser l'administration de la justice dans les poursuites pour infractions sexuelles.

Les observateurs des tribunaux ont noté l'utilisation de mythes sur le viol et de stéréotypes à l'égard des plaignantes, qu'ils attribuent le plus souvent aux juges et aux avocats de la défense. Ils ont appliqué une perspective anti-oppression critique, y compris la race critique, le féminisme critique et les approches queer critiques pour mieux comprendre les déséquilibres de pouvoir dans la salle d'audience basés sur le genre, la race, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut socio-économique, la capacité, la classe et la citoyenneté.

Elles ont souligné que **l'administration des audiences fait des ravages chez les survivant.e.s**, qui n'ont souvent pas été informés des changements et ont peut-être parcouru de longues distances pour se rendre au tribunal, pour se faire dire que l'affaire n'irait pas de l'avant et que les déplacements et la préparation seraient requises à nouveau un autre jour. Lorsque le personnel de la justice, l'accusé ou les plaignants ne se présentaient pas ou n'étaient pas préparés pour le procès, de nouvelles audiences étaient prévues des mois plus tard.

« Nous voulons également saluer les quelques acteurs exemplaires de la justice qui ont inlassablement dénoncé les mythes et les stéréotypes sur le viol, refusant de rester les bras croisés pendant que les plaignants étaient réprimandés et harcelés à la barre et en dehors. De même, nous dénonçons complètement la manière scandaleuse et décevante dont le système judiciaire lui-même et de nombreuses personnes en son sein continuent de traiter les survivantes de violences sexuelles. » [Traduction]

WomenattheCentrE a constaté que les preuves externes (preuves de tiers, d'experts, d'universitaires) présentées par la Couronne ont fait une différence significative sur l'issue de l'affaire, bien que les preuves continuent de faire l'objet d'un contre-interrogatoire et puissent encore être utilisées contre la plaignante. Les affaires qui ne présentaient pas d'éléments de preuve autres que le témoignage du plaignant ont souvent été qualifiées par la défense de « c'est la parole de la victime contre celle de l'accusé ».³³ WomenattheCentrE a également noté que les plaignantes de violence sexuelle sont réduites au statut de « témoins » dans le système judiciaire, sauf que leur **témoignage est traité avec un degré plus élevé de doute et d'incrédulité que d'autres témoins ou victimes d'actes criminels**.³⁴

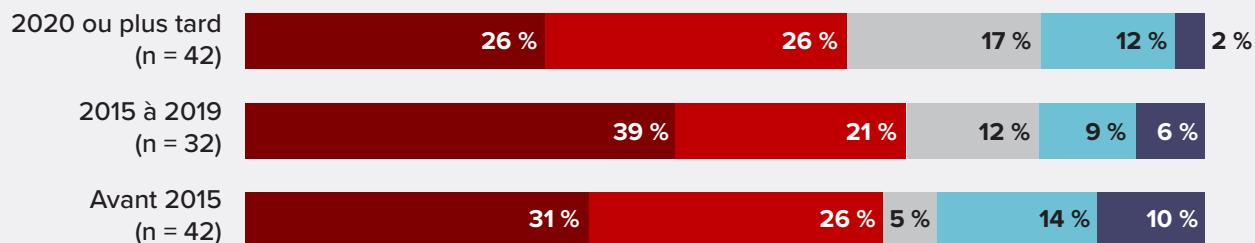
Sondage auprès des survivant.e.s :

Malgré les efforts pour réduire la prévalence des mythes et des stéréotypes sur le viol devant les tribunaux, les survivantes nous ont dit qu'elles ne se sentaient pas protégées. Sur 100 survivant.e.s qui ont participé à un procès criminel :

- » **1 survivante sur 5 a déclaré qu'elle se sentait protégée** contre les mythes et les stéréotypes sur le viol devant les tribunaux (21 %)
- » **2 survivant.e.s sur 3 ont déclaré ne pas se sentir protégé.e.s** (66 %)

Les survivant.e.s étaient en grande partie en désaccord avec l'affirmation selon laquelle on les protégeait des mythes et stéréotypes liés au viol dans la salle d'audience, selon la dernière année de contact avec le SJP (n = 117)

■ Fortement en désaccord ■ En désaccord ■ Neutre ■ D'accord ■ Tout à fait d'accord



La protection fait partie d'un processus équitable.

Sur les 66 survivantes qui ne se sont pas senties protégées contre les mythes et les stéréotypes sur le viol lors du contre-interrogatoire, seulement 4 ont estimé que le processus judiciaire était équitable (6 %). Dans l'ensemble, seulement 12 % des survivant.e.s estimaient que le processus judiciaire était équitable. 84 % ont déclaré que le contre-interrogatoire avait eu un effet négatif sur leur santé mentale et seulement 12 % estimaient que le contre-interrogatoire avait soulevé des faits pertinents à l'affaire.

Certaines méthodes de contre-interrogatoire sont déshumanisantes

« Les victimes ne devraient pas être obligées de garder leur dignité à la porte de la salle d'audience. »³⁵ [Traduction]

« L'aspect le plus préjudiciable du processus a été d'être contre-interrogé... C'était humiliant et rabaissant. »³⁶ [Traduction]

« Le contre-interrogatoire a été gravement traumatisant et humiliant. Il a inventé des choses et a essayé de convaincre le jury de mensonges éhontés. Il a essayé de prendre tous les détails qu'il pouvait et de me faire paraître aussi horrible que possible. C'était au-delà de la violence psychologique. Je n'ai pas été en mesure de parler en public

par la suite jusqu'à ce que je me sois remise du traumatisme. L'avocat était pire que le criminel. Je suis certaine que le criminel a aimé me voir être humiliée; il a lui-même créé la moitié des insultes. C'était une extension des horreurs que j'ai vécues et ça ne devrait pas être permis. »³⁷ [Traduction]

Le contre-interrogatoire est un élément clé du droit à une défense pleine et entière,³⁸ cependant, « *le droit de contre-interroger n'est pas sans limites.* »³⁹ [Traduction]

- » L'avocat de la défense doit être de bonne foi pour poser ses questions.⁴⁰
- » L'équité du procès ne garantit pas à l'accusé le meilleur processus sans tenir compte d'autres facteurs. Un procès équitable doit également tenir compte des préoccupations sociétales plus larges.⁴¹

Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité.

Madame la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R c. Levogiannis*, 1993 CanLII 47 (CSC).

» « Le droit à un procès équitable ne garantit pas “le procès le plus avantageux possible du point de vue de l'accusé”. »⁴²

La violence sexuelle est intrinsèquement et intentionnellement traumatisante. C'est un crime de pouvoir et de domination. Si les survivant.e.s doivent répondre à des questions difficiles et revivre leurs expériences pour que les auteurs de crimes répondent de leurs actes, il faut qu'on leur donne une chance équitable de le faire. Une chance équitable signifie que la Couronne, la défense et les juges doivent comprendre l'impact du traumatisme et la façon dont il peut affecter le témoignage d'un plaignant.

- » Les personnes qui ont subi un traumatisme ont plus de difficulté à se souvenir de certains types de détails, tels que les dates et les heures.⁴³
- » Les survivant.e.s de traumatismes sont encore plus désavantagés devant les tribunaux car il est plus difficile de raconter leur histoire de manière cohérente, surtout durant un interrogatoire hostile.⁴⁴
- » Des recherches ont montré qu'il existe des types de questions qui sont mieux adaptées pour déclencher un souvenir.⁴⁵

La peur du contre-interrogatoire

L'une des principales raisons invoquées par les femmes pour ne pas signaler les violences sexuelles est **la peur du processus de justice pénale**.⁴⁶ Nous avons appris :

- » Certaines survivantes nous ont dit que le contre-interrogatoire avait été ressenti comme une infliction intentionnelle d'angoisse mentale
- » Certaines l'ont décrit comme un harcèlement sexuel facilité par l'État⁴⁷ ou un deuxième viol⁴⁸

» Le contre-interrogatoire est perçu comme abusif pour de nombreuses survivantes parce qu'elles n'ont pas le droit de refuser d'être contre-interrogées⁴⁹

» Les défenseurs croient que le contre-interrogatoire est souvent utilisé pour déséquilibrer les plaignants, les humilier et les pousser à abandonner

*« Nous savons maintenant pourquoi les victimes d'agression sexuelle hésitent à porter des accusations criminelles. Protégés par la présomption d'innocence, les accusés n'ont pas à témoigner pendant que le plaignant est impitoyablement grillé par les avocats de la défense lors des contre-interrogatoires. »*⁵⁰ [Traduction]

Certains exemples de contre-interrogatoire étaient si flagrants qu'ils semblaient **s'apparenter à un traitement cruel et inhabituel**.⁵¹ Dans ces cas, la défense semble essayer de faire honte et d'intimider la victime, devant l'accusé et tout le monde devant le tribunal.⁵²

» Plusieurs survivant.e.s ont l'impression que la défense semble prendre plaisir à les humilier et à les confondre sans pitié pendant qu'on leur fait revivre publiquement leur traumatisme. Les avocats de la défense semblent croire qu'un contre-interrogatoire tortueux avantagera leur client en discrépant le plaignant ou en l'obligeant à laisser tomber.⁵³

L'humiliation comme tactique délibérée

Une survivante de violence sexuelle entre partenaires intimes et de contrôle coercitif a fait l'objet d'un contre-interrogatoire prolongé et invasif au cours duquel la Cour a autorisé la diffusion de plusieurs heures de séquences vidéo choquantes, enregistrées à son insu, sur un grand écran pendant plusieurs jours. Ces images faisaient partie des accusations d'agression sexuelle et de voyeurisme.

La Cour a permis à la défense de mettre la vidéo en pause à plusieurs reprises pendant qu'elle l'interrogeait – de sorte que des images choquantes d'elle étaient projetées pendant qu'elle témoignait. La Cour a également autorisé la création et la distribution de plusieurs brochures imprimées contenant des photos image par image de l'agression. Ces brochures étaient visiblement empilées sur des bureaux dans la salle d'audience et utilisées pour l'interroger dans les moindres détails. Elle était très troublée à l'idée de savoir qui avait vu ces images, car l'avocat ne les a sûrement pas imprimées, découpées et reliées professionnellement lui-même.

Plutôt que de reconnaître le traumatisme d'avoir été confrontée à des enregistrements non consensuels de sa propre agression sexuelle, la Cour a traité ces documents comme des outils de preuve pour la discréditer. Cette approche l'a non seulement traumatisée à nouveau, mais a également créé une expérience publique et humiliante qui a aggravé le mal initial. Notamment, le jugement n'a pas reconnu la nature voyeuriste des enregistrements, ni l'impact invasif de leur présentation de cette manière au tribunal.

Entretien avec une survivante #198

L'examen minutieux de ce que la victime a fait ou n'a pas fait, plutôt que des actions de l'accusé, peut déterminer l'issue d'une affaire.⁵⁴

- » Un style combatif d'avocats en matière d'agression sexuelle était autrefois promu par les membres seniors du barreau et enseigné dans les facultés de droit.⁵⁵
- » Les avocats de la défense qui ont utilisé des techniques agressives de contre-interrogatoire au point de dévaster complètement le témoin ont été considérés comme brillants.⁵⁶
- » Si l'objectif d'un procès criminel est la recherche de la vérité, nous devrions poser des questions qui facilitent cet objectif plutôt que d'interférer avec celui-ci.⁵⁷

« La défense a été capable de lancer des déclarations farfelues ou des mensonges. ‘Je vais suggérer que vous vouliez que cela vous arrive...’ Essayant de vous ébranler. Destiné à vous déséquilibrer. »⁵⁸ [Traduction]

« Mettre un bouledogue là pour mettre [le témoin] en pièces est barbare. »⁵⁹ [Traduction]

Dans l'affaire *R c. Khaery*, la victime était une femme racialisée de 19 ans. Elle n'a pas voulu témoigner. Une colocataire et quatre secouristes ont été témoins oculaires du viol, mais elle a **tout de même été soumise à cinq jours de contre-interrogatoire** :

« Je n'étais pas préparée aux questions... Je pensais que je pouvais gérer, et à la fin de la semaine, j'étais épuisée et juste... Je ne pouvais plus le supporter mentalement. J'ai cru que j'allais craquer. » [Traduction]

Après le troisième jour du contre-interrogatoire, elle s'est rendue à l'hôpital parce qu'elle se sentait suicidaire.⁶⁰

Les **approches tenant compte des traumatismes et de la violence** tiennent compte de l'impact de traumatismes sur le cerveau. Ces approches sont **fondées sur des données probantes** et tiennent également compte de l'impact de la violence. Elles visent à transformer les politiques et les pratiques en fonction d'une compréhension de l'impact des traumatismes et de la violence sur la vie et les comportements des victimes. Ces approches sont compatibles avec les efforts visant à rendre les politiques et les pratiques plus sûres sur le plan culturel, et appuyées par ceux-ci.⁶¹

- » Les poursuites tenant compte des traumatismes peuvent aider les tribunaux à rechercher la vérité et à améliorer la confiance dans le processus de justice pénale. Comprendre l'éventail des réponses normales au traumatisme peut empêcher les survivant.e.s d'être injustement traité.e.s comme n'étant pas crédibles ou fiables. Par exemple :
- » L'auto-culpabilité et la honte sont des réactions courantes à l'agression sexuelle. Les poursuites tenant compte des traumatismes utilisent ces connaissances pour reconnaître que l'auto-culpabilité et la honte ne signifient pas que la survivante était consentante.
- » Le contact sexuel est un sujet très privé et personnel dans toutes les cultures. Les poursuites tenant compte des traumatismes

appliquent ces connaissances pour comprendre que la difficulté à répondre aux questions ne signifie pas un effort pour cacher la vérité.

- » Une terminologie trompeuse peut brouiller la vérité pour le plaignant, le public et la Cour. Les poursuites tenant compte des traumatismes font attention aux mots utilisés pour décrire les actes en question.
- » Des termes tels que « embrassé » pour décrire une expérience de violence sexuelle confondent une agression avec une relation sexuelle consensuelle. Les poursuites tenant compte des traumatismes utilisent un langage descriptif et factuel tel que « mettre sa bouche sur ta bouche. »⁶²

Les poursuites tenant compte des traumatismes tiennent également compte du fait que les actes impliqués dans une agression sexuelle sont socialement normatifs dans différentes circonstances. Ce n'est pas le cas pour les autres formes de voies de fait.

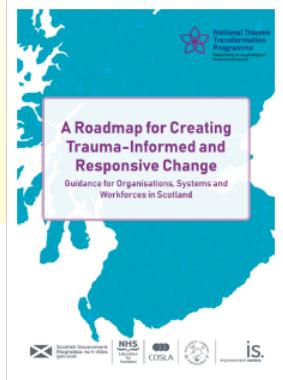
- » Un coup de poing au visage est toujours une agression. Un homme qui met son pénis dans le vagin d'une femme peut être soit un acte sexuel consensuel, soit un acte de violence.⁶³
- » *« S'ils arrêtaient de permettre aux avocats de la défense de harceler et de détruire les témoins à la barre. Vous pouvez discréditer un témoin sans dévaster complètement quelqu'un. »*⁶⁴ [Traduction]

D'autres pays s'efforcent également d'améliorer la justice tenant compte des traumatismes.

Le gouvernement de l'Écosse a créé un programme national comprenant un large éventail de secteurs et de services pour prévenir et répondre plus efficacement aux expériences négatives de l'enfance.

- » Le programme fournit des modules éducatifs, des guides de formation et d'autres références à toute personne travaillant avec des personnes ayant subi un traumatisme.

- » L'un des principes clés est d'éviter une nouvelle victimisation. Le programme reconnaît que les services et les systèmes peuvent créer d'autres traumatismes et que les politiques, et pas seulement les fournisseurs de services, doivent tenir compte des traumatismes.⁶⁵



Étude de cas : Comment l'identité façonne l'expérience des survivant.e.s dans le SJP

Contexte

Dans l'arrêt *R c. N.S.*,⁶⁶ une musulmane qui porte le niqab a déclaré avoir été agressée sexuellement dans son enfance par son oncle et son cousin. Adolescente, elle a révélé les abus à un enseignant, mais la police n'a pas porté d'accusations. À l'âge adulte, elle s'est de nouveau manifestée.

À l'enquête préliminaire, l'accusé a demandé à N.S. d'enlever son niqab pour témoigner, faisant valoir que leur droit à un contre-interrogatoire exigeait de voir son visage. Sans représentation juridique, N.S. a expliqué au juge que le port du niqab faisait partie de son identité religieuse.

Malgré cela, la Cour a mis en doute la sincérité de sa foi, pointant du doigt la photo de son permis de conduire, sur laquelle son visage était visible, ce qui impliquait une incohérence.⁶⁷ La Cour d'appel de l'Ontario a par la suite rejeté ce raisonnement et a conclu qu'il s'agissait d'une forme d'« altérité ».⁶⁸

Droits constitutionnels en conflit

En appel devant la CSC, l'accent a été mis sur un débat constitutionnel sur la liberté de religion et l'équité du procès. La Cour a créé un critère de pondération en quatre parties que les juges du procès peuvent appliquer lorsque le fait que le fait de dissimuler la religion d'un témoin est soulevé comme une préoccupation.⁶⁹

Dans une dissidence, la juge Abella a mis en garde contre l'**effet dissuasif** :

*« La conclusion de la majorité selon laquelle l'impossibilité de voir le visage du témoin est acceptable du point de vue d'un procès équitable si la preuve n'est « pas contestée » signifie essentiellement que les plaignantes d'agression sexuelle, dont le témoignage sera inévitablement contesté, seront forcées de choisir entre porter plainte et porter le niqab, ce qui, comme je l'ai déjà mentionné, pourrait ne pas être un choix significatif du tout. »*⁷⁰

Lors d'un deuxième procès, N.S. n'a jamais eu l'occasion de témoigner. Les accusations ont finalement été abandonnées.⁷¹

En somme : Les témoignages des survivant.e.s issus de milieux marginalisés peuvent être examinés ou contestés d'une manière qui les discrédite et détourne l'attention de la violence qu'ils ont subie. En insistant pour que N.S. retire son niqab afin de continuer, l'accusé et le système judiciaire ont dupliqué certains aspects du préjudice qu'elle avait signalé, l'obligeant à être exposée à la honte et la vulnérabilité.

Certaines méthodes de contre-interrogatoire sont injustes pour les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ou neurodivergents

« Le droit au contre-interrogatoire ne s'étend certainement pas au droit de tirer parti des difficultés des témoins vulnérables. »⁷² [Traduction]

« Nous faisons en sorte qu'il soit si facile pour les hommes d'agresser sexuellement des personnes ayant une déficience intellectuelle. »⁷³ [Traduction]

« Les personnes ayant une déficience intellectuelle sont de quatre à dix fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle que la population générale. »⁷⁴ [Traduction]

Nous avons entendu ce qui suit :

- » Lorsque des survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ont la chance de témoigner, certains avocats de la défense tentent intentionnellement de faire taire leur témoignage en posant des questions destinées à les semer la confusion.⁷⁵
- » Les juges n'intervenaient pas assez souvent pour aider les témoins ayant une déficience intellectuelle à s'assurer qu'ils comprenaient la question.⁷⁶
- » Lors des requêtes en admissibilité et de production de documents, les victimes ayant une déficience intellectuelle peuvent être touchées de manière disproportionnée parce que
 - » ils peuvent ne pas comprendre le raisonnement pour retenir les services d'un avocat
 - » ils peuvent divulguer eux-mêmes des renseignements personnels qui pourraient être utilisés contre eux

» La juge en chef McLachlin a écrit :
« En fixant des critères trop exigeants relativement à l'habileté à témoigner des adultes ayant une déficience intellectuelle, on permet à des contrevenants d'agresser sexuellement ces personnes presque impunément. »

R c. D.A.I., 2012 CSC 5 (CanLII).

» ils peuvent consentir à ce que leurs documents soient consultés sans en connaître les répercussions.

» Certains défenseurs croient que les méthodes traditionnelles de contre-interrogatoire sont discriminatoires à l'égard des personnes ayant une déficience intellectuelle.⁷⁷ Ils insistent que l'utilisation d'un langage et de questions complexes peut être particulièrement déroutante lors du contre-interrogatoire pour les personnes ayant une déficience intellectuelle. Ces personnes peuvent être particulièrement vulnérables aux questions suggestives très suggestives souvent utilisées en contre-interrogatoire.⁷⁸

« Nous devons, bien sûr, veiller à ce que les personnes ayant des handicaps mentaux et physiques bénéficient d'une protection égale de la loi garantie à tous par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. »⁷⁹ [Traduction]

Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit que « la loi ne fait acceptation de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »⁸⁰

» La CSC a souligné que « *l'égalité ne signifie pas nécessairement traitement identique et que le modèle formel du « traitement analogue » peut en fait engendrer des inégalités.* »⁸¹

» Pour que les témoins handicapés soient traités de manière égale, il faut qu'ils aient une chance équitable de s'exprimer. Ils ne doivent pas être considérés comme moins crédibles parce que leur cerveau traite l'information de différentes manières.⁸²

D'importants progrès ont été réalisés pour améliorer l'accessibilité.

- » Deux dispositifs d'aide au témoignage (personne de soutien, témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran) sont présumés pour les personnes handicapées.⁸³
- » Nous avons appris que, **selon l'endroit où vit la victime, la télévision en circuit fermé pour les témoignages en dehors de la salle d'audience peut ne pas être disponible.**

Les intermédiaires en communication sont une autre option pour accroître l'accès au processus de justice pénale pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ou des troubles de la communication.

- » Les intermédiaires en communication peuvent aider la Cour avec des témoins qui communiquent d'une manière qu'un tribunal traditionnel n'est pas en mesure de comprendre.⁸⁴
- » L'article 6 de la *Loi sur la preuve au Canada*⁸⁵ peut être interprété de manière à permettre et à faciliter le recours à des intermédiaires en communication et à assurer le respect des droits à l'égalité.⁸⁶

Un exemple de l'incapacité à protéger les personnes handicapées a été mis en lumière dans une horrible situation d'abus sexuel où des résidents handicapés ont été agressés sexuellement pendant des années par un travailleur de leur foyer de groupe.

La personne qui les a agressés a déclaré qu'« *il a attendu d'être seul avec les victimes pour donner suite à ses pulsions et les a ciblées parce qu'elles ne parlaient pas et ne pouvaient pas le dénoncer* ».⁸⁷ [Traduction]

« Une infirmière aux urgences m'a dit que personne ne me croirait et que cela ne valait pas la peine d'être signalé. Elle a dit que je serais déchirée à la barre parce qu'on m'a diagnostiqué un trouble de la personnalité limite. »⁸⁸ [Traduction]

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées stipule que « *Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres* » et que « *Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique* »

Article 12 Version française

Neuro-divergence et crédibilité

Une survivante neurodivergente, diagnostiquée avec un TDAH [trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité] et une douance, a été à plusieurs reprises qualifiée à tort de manque de crédibilité en raison de la communication et des traits cognitifs correspondant à son profil. Par exemple, le juge a noté que ses réponses étaient parfois si longues qu'elle « oubliait la question », ce qui impliquait qu'elle était évasive. En réalité, ce modèle reflète des défis bien documentés du TDAH avec la mémoire de travail et une tendance à fournir des explications détaillées et contextuelles, une stratégie courante utilisée par les personnes neurodivergentes et surdouées pour assurer l'exactitude.

Par exemple, elle a corrigé l'avocat de la défense, qui a affirmé qu'elle avait témoigné que l'accusé l'avait « giflée au vagin ». Elle a réfuté cette affirmation, expliquant qu'elle n'avait pas utilisé et qu'elle n'utiliserait pas ce terme parce que le vagin est un organe interne et que l'accusé lui avait frappé la vulve et le clitoris. Son utilisation précise du langage, motivée par un besoin d'exactitude factuelle et une crainte d'être perçue comme malhonnête, a plutôt été interprétée comme argumentative et a finalement contribué à la conclusion du juge qu'elle n'était pas crédible.

Ces exemples reflètent les résultats des recherches actuelles, qui démontrent comment les témoins neurodivergents sont souvent mal compris et discrédités lorsque leurs styles de communication authentiques ne sont pas reconnus ou pris en compte par les tribunaux.

Le juge a conclu qu'un tel comportement est caractéristique des témoins peu fiables, malgré des recherches importantes montrant qu'il s'agit de traits communs chez les personnes neurodivergentes. Le juge a décrit son témoignage comme manquant de « spontanéité », un terme souvent utilisé dans les évaluations de crédibilité pour favoriser les styles de communication neurotypiques.

Ces évaluations n'ont pas tenu compte de son profil cognitif neurodivergent et ont plutôt pathologisé les comportements mêmes qui sont compatibles avec le TDAH et le traitement des surdoués. Son témoignage n'a pas été jugé en fonction de son contenu ou de sa véracité, mais en fonction de la manière dont il a été rendu.

Entretien d'ESSAS auprès d'un survivant #198

Le contre-interrogatoire peut être profondément traumatisant pour les enfants survivants, surtout lorsqu'ils doivent témoigner deux fois

« Il a été condamné à quatre ans de prison. Mais j'ai été condamné à perpétuité. »⁸⁹ [Traduction]

Le contre-interrogatoire est l'une des parties les plus pénibles du processus de justice pénale pour les enfants victimes.

- » Certains avocats de la défense tentent de trouver un équilibre éthique entre plaider pour leur client et tenir compte de l'impact de leur approche sur l'enfant.
- » Lorsque le système auquel les enfants font confiance pour les protéger les expose aux procédures judiciaires, ils peuvent se sentir manipulés et perdre confiance dans les institutions publiques.

Enquêtes préliminaires

« C'est incroyablement frustrant de voir des enfants témoigner deux fois. Cela n'a pas de sens. C'est une très mauvaise idée. »⁹⁰ [Traduction]

Témoigner est une expérience difficile, parfois traumatisante pour n'importe qui. Bien que les réformes procédurales aient éliminé la nécessité

de témoigner deux fois pour la plupart des survivant.e.s adultes de violence sexuelle,⁹¹ **les enfants sont souvent encore tenus de témoigner lors d'une enquête préliminaire et d'un procès.**

» Les procureurs de la Couronne nous ont dit qu'il n'y avait pas aucun besoin d'enquêtes préliminaires.

Les intervenant.e.s estiment que le *Code criminel* devrait être modifié pour mettre fin aux enquêtes préliminaires pour les enfants (n = 361)



En 2019,⁹² le législateur a restreint le recours aux enquêtes préliminaires, reconnaissant que la fonction d'enquête préalable était devenue inutile depuis l'arrêt *R c. Stinchcombe*.⁹³

» Le législateur a reconnu que les enquêtes préliminaires ajoutaient aux délais et à la détresse des victimes. Toutefois, les modifications ont maintenu les enquêtes préliminaires pour les infractions possibles d'une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus, comme les infractions sexuelles contre les enfants.

Retards dans les témoignages

Le processus de justice pénale ne reconnaît souvent pas l'urgence de l'expérience d'un enfant. Nous avons entendu :

» Deux jeunes **filles ont attendu plus de deux heures** dans un palais de justice pour

témoigner dans le cadre d'une enquête préliminaire sur des accusations de contacts sexuels envers des enfants. La salle d'audience avait plusieurs affaires ce jour-là. Malgré la demande de la Couronne, le juge n'a pas accordé la priorité au témoignage des enfants.

» Pour un adulte, deux heures d'attente peuvent ne pas sembler longues. Pour un enfant, attendre dans un palais de justice, **sans savoir quand ni comment il sera appelé à témoigner**, peut déclencher une détresse physique et émotionnelle.

» Cela peut avoir une incidence sur leur capacité à s'autoréguler et à témoigner de manière cohérente. Pourtant, c'est un phénomène régulier. Cet impact n'est pas reflété dans les transcriptions ou les enregistrements.⁹⁴

Même avec une condamnation, les enfants survivants sortent souvent du processus sans **aucun sens de la justice**.

La réflexion d'un enquêteur

Au cours d'un entretien en personne, une survivante adulte d'abus sexuels pendant son enfance a sangloté en décrivant le contre-interrogatoire et la façon dont elle a été traitée par l'avocat de la défense. Elle a dit : « ***Il m'a complètement détruite.*** »⁹⁵ [Traduction]

C'était douloureux de témoigner de ce désespoir, de constater avec peine qu'une salle d'audience pleine de professionnels a permis à cette personne d'être autant humiliée.

Pratiques exemplaires en matière de justice tenant compte des traumatismes pour les enfants et les jeunes

De nombreux services de police au Canada ont mis en place des protocoles pour s'assurer que les enfants et les jeunes survivant.e.s de violence sexuelle reçoivent une justice tenant compte des traumatismes.

- » Ils travaillent en collaboration avec les Centres d'appui aux enfants et aux jeunes qui sont équipés pour mener des entrevues médico-légales avec des enfants.

Les entretiens médico-légaux avec les enfants sont un élément essentiel des enquêtes et des réponses judiciaires à la violence sexuelle envers les enfants. Ces entrevues visent à recueillir des renseignements exacts et fiables auprès des enfants et des jeunes, d'une manière qui tient compte des

traumatismes et qui convient au développement. Ces entrevues enregistrées pourraient être utilisées pendant le procès afin que l'enfant ne soit pas tenu de témoigner devant le tribunal.

- » L'accès à de telles entrevues à l'échelle du Canada demeure inégal, en raison de disparités dans la formation, les protocoles et la disponibilité des services.
- » Un accès équitable à des entretiens médico-légaux de haute qualité est essentiel pour protéger les droits des enfants, soutenir leur rétablissement et garantir la justice.
- » Une stratégie nationale coordonnée comprenant la normalisation des protocoles d'entrevue médico-légale est nécessaire pour combler les lacunes actuelles et défendre la dignité et la sécurité de tous les enfants et de tous les jeunes qui ont été victimes de violence sexuelle.⁹⁶

Contre-interrogatoire des témoins experts

Au cours de cette enquête, l'une des enquêtrices du BOFVAC s'est entretenue avec une experte juridique dans le domaines des agressions sexuelles.

L'experte m'a demandé : « Avez-vous déjà été contre-interrogé ? » J'ai répondu que non, je ne l'avais jamais été. Elle a ajouté : « Je l'ai été. Deux fois. J'ai été témoin expert lors d'une enquête et d'une audience sur les droits de la personne. Ces expériences ont été horribles. J'ai refusé de servir à nouveau en tant que témoin expert. »

J'avoue avoir été décontenancé. Elle est une avocate, une universitaire et une professeure admirée, bien connue et respectée. Elle est confiante, bien informée, une leader dans le domaine et a publié sur ce sujet à plusieurs reprises.

Son expérience d'être contre-interrogée a été si horrible qu'elle ne se remettrait plus jamais dans cette situation. Elle n'était même pas la plaignante.

Comment pourrait-on s'attendre à ce qu'un plaignant, peut-être déjà traumatisé, aille jusqu'au bout alors qu'une experte très respectée et chevronnée, invité à fournir une expertise aux tribunaux, trouve l'expérience insupportable? ⁹⁷

À RETENIR

Un système juste empêche les tactiques qui traumatisent à nouveau plutôt que de tester la crédibilité.

L'interrogatoire juridique ne doit jamais devenir un préjudice sanctionné.

Notes de fin

- 1 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #21
- 2 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
- 3 *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC).
- 4 *R c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), aux paragraphes 669 et 670.
- 5 *R c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC).
- 6 Cunningham, M. (2018). *What Does #MeToo Mean for Crowns? Why Trauma-Informed Prosecutions are Necessary* à la p. 15. (Disponible en anglais seulement).
- 7 Herman, J. L. (2005). *Justice from the victim's perspective*. *Violence Against Women*, 11(5), 571–602. (Disponible en anglais seulement).
- 8 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #07
- 9 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #175
- 10 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 11 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #004
- 12 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #386
- 13 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #439; Mattoo, D., & Hrick, P. (2025). *The criminal justice system keeps failing sexual-assault survivors. There has to be a better way*. The Globe and Mail. (Disponible en anglais seulement).
- 14 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #341
- 15 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #196
- 16 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #007
- 17 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #590
- 18 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #121
- 19 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #82
- 20 *R v. A.G.*, 2000 SCC 17 (CanLII), au para 2.
- 21 *R c. Kruk*, 2024 CSC 7 (CanLII).
- 22 *R c. Kruk*, 2024 CSC 7 (CanLII), au para 36.
- 23 *R c. Kruk*, 2024 CSC 7 (CanLII), au para 35.
- 24 Cunningham, M. (2018). *What Does #MeToo Mean for Crowns? Why Trauma-Informed Prosecutions are Necessary* at p 15 (Disponible en anglais seulement).
- 25 Dufraimont, L. (2019) *Myth, Inference and Evidence in Sexual Assault Trials*. *Queen's Law Journal*, 44(2), 316. (Disponible en anglais seulement).
- 26 Groupe de travail 02 de l'ESSAS
- 27 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #015
- 28 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #030, #121
- 29 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #199
- 30 *R c. Mills*, 1999 CanLII 637 (CSC), au para 119.
- 31 Haskell, L. et Randall, M. (2019). *L'impact du traumatisme sur les victimes d'agression sexuelle d'âge adulte*. Ministère de la Justice du Canada.
- 32 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #151
- 33 WomenattheCentrE. (2020). *Declarations of truth: Documenting insights from survivors of sexual abuse*. (Disponible en anglais seulement).
- 34 WomenattheCentrE. (2020). *Declarations of truth: Documenting insights from survivors of sexual abuse*. (Disponible en anglais seulement).

- 35 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #17
- 36 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #494
- 37 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 38 *R c. Lyttle, 2004 CSC 5 (CanLII)*, au paragraphe 43 ; *R c. Osolin, 1993 CanLII 54 (CSC)*, aux paragraphes 663 à 665.
- 39 *R c. J.J., 2022 CSC 28 (CanLII)*, au paragraphe 183.
- 40 *R c. Lyttle, 2004 CSC 5 (CanLII)*, au paragraphe 47.
- 41 *R c. Khelawon, 2006 CSC 57 (CanLII)*, [2006] 2 RCS 787, au paragraphe 48.
- 42 *R c. J.J., 2022 CSC 28 (CanLII)*, [2022] 2 RCS 3, au paragraphe 184.
- 43 Haskell, L. et Randall, M. (2019). *L'impact du traumatisme sur les victimes d'agression sexuelle à l'âge adulte*. Ministère de la Justice du Canada.
- 44 Jurist, E., & Ekhtman, J. (2024). Truth and repair: How trauma survivors envision justice. *Psychoanalysis Culture & Society*. (Disponible en anglais seulement).
- 45 Cunningham, M. et ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, 26 juillet). *Présentation au BOFVAC sur les poursuites tenant compte des traumatismes* [présentation].
- 46 Craig, E. (2018). *Procès sur procès : l'agression sexuelle et l'échec de la profession d'avocat*. Presses de l'Université McGill-Queen's, p. 220.
- 47 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #113
- 48 Craig, E. (2018). *Putting trials on trial: Sexual assault and the failure of the legal profession*. McGill-Queen's University Press, 220. (Disponible en anglais seulement).
- 49 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #094
- 50 Horsburgh, M. (2025, 28 May). *Opinion: In junior hockey players' trial, what could go wrong, did*. *Winnipeg Free Press*. (Disponible en anglais seulement).
- 51 Traitement ou peine cruels et inusités. Cette expression figure à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. L'article 12 a pour objet d'empêcher l'État d'infliger des douleurs et des souffrances physiques ou mentales au moyen de peines ou de traitements dégradants et déshumanisants. Il vise à protéger la dignité humaine et à respecter la valeur inhérente des individus. *Chartepédia*, Justice Canada.
- 52 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #106, Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #019
- 53 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #019
- 54 Cunningham, M. et ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, 26 juillet). *Présentation au BOFVAC sur les poursuites tenant compte des traumatismes* [présentation].
- 55 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #113
- 56 Craig, E. (2018). *Putting trials on trial: Sexual assault and the failure of the legal profession*. McGill-Queen's University Press, 220. (Disponible en anglais seulement).
- 57 Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases*. *Osgoode Hall Law Journal*, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 58 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #004
- 59 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #21
- 60 Craig, E. (2018). *Putting trials on trial: Sexual assault and the failure of the legal profession*. McGill-Queen's University Press, 220. (Disponible en anglais seulement). *R c. Khaery 2014 ABQB 676 (CanLII)*
- 61 Ponic, P., Varcoe, C. et Smutylo, T. (2016). *Approches tenant compte des traumatismes (et de la violence) pour soutenir les victimes de violence : dimensions stratégiques et pratiques*. Dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* (no 9). Ministère de la Justice du Canada.
- 62 Cunningham, M. et ministère du Procureur général de l'Ontario. (2023, 26 juillet). *Présentation au BOFVAC sur les poursuites tenant compte des traumatismes* [présentation].
- 63 Cunningham, M. (2018). *What Does #MeToo Mean for Crowns? Why Trauma-Informed Prosecutions are Necessary*. (Disponible en anglais seulement).

- 64 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #52
- 65 *Roadmap for Creating Trauma-Informed and Responsive Change* | NHS E. (22 novembre, 2023).
NHS Education for Scotland. (Disponible en anglais seulement).
- 66 R c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), [2012] 3 RCS 726.
- 67 Hassan, M. (2024). *Gendered racialization and the Muslim identity: the difference that 'difference' makes for Muslim women complainants in Canadian sexual assault cases* (T). University of British Columbia.
(Disponible en anglais seulement).
- 68 Hassan, M. (2024). *Gendered racialization and the Muslim identity: the difference that 'difference' makes for Muslim women complainants in Canadian sexual assault cases* (T). University of British Columbia.
(Disponible en anglais seulement).
- 69 R c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), au paragraphe 9.
- 70 R c. N.S., 2012 CSC 72 (CanLII), [2012] 3 RCS 726, au paragraphe 96.
- 71 Bureau, A. H. C. H. (2014, 17 juillet). *Sex-assault case that led to Supreme Court niqab ruling ends abruptly*. Toronto Star.
(Disponible en anglais seulement).
- 72 Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases*. Osgoode Hall Law Journal, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 73 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #131
- 74 Énoncé concernant une étude sur la communauté du Réseau des femmes handicapées (DAWN Canada). (mai 2022).
Déclaration au nom d'une collectivité - Les femmes et les filles handicapées et les répercussions des agressions sexuelles - Dawn Canada ; Les personnes ayant une déficience intellectuelle sont de quatre à dix fois plus susceptibles d'être victimes d'agression sexuelle que la population générale, selon Inclusion Canada. (2024, 26 janvier).
Communiqué de presse : Inclusion Canada réclame justice à la lumière de la condamnation inadéquate dans l'affaire Brent Gabona.
- 75 Entretien de l'ESSAS avec les intervenant.e.s #113
- 76 Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases*. Osgoode Hall Law Journal, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 77 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #131
- 78 Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the stand: Access to justice for witnesses with mental disabilities in sexual assault cases*. Osgoode Hall Law Journal, 50(1), 1–45. (Disponible en anglais seulement).
- 79 R c. Pearson, 1994 CanLII 8751 (BC CA), au paragraphe 36.
- 80 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, ch. 11.
- 81 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, (2025a, 14 juillet). *Chartepédia – Article 15 – Droit à l'égalité*.
- 82 Lim, A., Young, R. et Brewer, N. (2022). *Autistic Adults May Be Erroneously Perceived as Deceptive and Lacking Credibility*. National Library of Medicine. (Disponible en anglais seulement).
- 83 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 486.1 et 486.2. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-175.html>
- 84 Accès troubles de la communication Canada. *Intermédiaires de communication*. (s.d.).
- 85 L'article 6 de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, ch. C-5, se lit comme suit : 6 (1) Le tribunal peut ordonner la mise à la disposition du témoin qui éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience physique, des moyens de communication par lesquels il peut se faire comprendre. (2) Le tribunal peut rendre la même ordonnance à l'égard du témoin qui, aux termes de l'article 16, a la capacité mentale pour témoigner mais qui éprouve de la difficulté à communiquer.
- 86 Birenbaum, J., Collier, B., & Communication Disabilities Access Canada (CDAC). (2017). *Communication intermediaries in justice services*. In *Access to Justice for Ontarians Who Have Communication Disabilities*. CDAC.
(Disponible en anglais seulement).
- 87 McAdam, B. (2024). Former Sask. care aide gets 6.5 years for sexually abusing people with disabilities. Saskatoon StarPhoenix. (Disponible en anglais seulement).

- 88 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #697
- 89 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #012
- 90 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #173
- 91 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2022). *Contexte législatif : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, telles qu'édictées (projet de loi C-75 de la 42e législature)*.
- 92 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2022). *Contexte législatif : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, telles qu'édictées (projet de loi C-75 de la 42^e législature)*.
- 93 *R c. Stinchcombe, 1991 CanLII 45* (CSC), [1991] 3 RCS 326
- 94 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #17
- 95 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #090
- 96 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #195 et Soumission écrite à l'ESSAS par le *Luna Child and Youth Advocacy Centre*
- 97 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #200



Aides au témoignage

L'ENJEU

Les aides au témoignage aident les survivant.e.s à fournir leurs meilleures preuves à un tribunal. Les survivant.e.s font face à des obstacles systémiques pour accéder aux aides au témoignage, même si tous ont le droit légal d'en faire la demande en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV). Ces aides ne sont pas présumées pour les survivant.e.s adultes, et beaucoup ne sont jamais informés de leur disponibilité. Les avocats de la défense contestent les demandes d'aide au témoignage, et les tribunaux semblent parfois appliquer des seuils juridiques dépassés, exigeant des survivant.e.s qu'ils prouvent la nécessité plutôt que la facilitation.

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



Plus de 71 % des survivant.e.s qui ont dû témoigner² ont déclaré que la Couronne **ne leur avait pas** demandé s'ils voulaient des aides au témoignage (n = 85)



Près de 40 % des survivant.e.s ont déclaré qu'ils **n'avaient accès** à aucune des aides au témoignage énumérées (n = 113)³

« Le processus judiciaire a pour but la recherche de la vérité et, à cette fin, le témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité. »¹

La juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada

Dans notre sondage auprès de 450 intervenant.e.s :



95 % des intervenant.e.s⁴ estiment que les survivant.e.s devraient recevoir de l'information automatiquement sur la façon de demander des aides au témoignage (n = 346)



81 % estiment que les aides au témoignage **devraient être présumptives** lorsque demandées par la Couronne, à moins qu'elles n'interfèrent avec la capacité de présenter une défense complète

EN SOMME

Les aides au témoignage devraient être présumées ou traitées de façon administrative pour réduire les traumatismes et permettre la fonction de recherche de la vérité du tribunal.

IDÉES CLÉS

Des informations sur les **aides au témoignage devraient être offertes de manière proactive** aux survivant.e.s

L'accès aux aides au témoignage devrait être **présumé et non discrétionnaire**

Les outils d'aide au témoignage **devraient être disponibles partout** au Canada

Les aides au témoignage aident les survivant.e.s à participer de façon sécuritaire afin de **fournir leurs meilleures preuves**

Les audiences du tribunal sur les aides au témoignage utilisent des ressources précieuses et **causent des retards**

RECOMMANDATIONS

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin d'accroître l'accès aux aides au témoignage :

Option 1 : Approche administrative

5.1 Traiter les aides au témoignage pour les infractions sexuelles comme une question administrative qui n'exige pas la tenue d'une audience, en se fondant sur la présomption que les poursuites pour infractions sexuelles créent une forte probabilité de nouveau traumatisme. Les mesures d'adaptation pour les victimes en matière de témoignages appuient la fonction de recherche de la vérité du tribunal.

Option 2 : Présomption réfragable

5.2 (a) Créer une présomption réfragable à pour les aides au témoignage pour les à survivant.e.s adultes d'infractions sexuelles.
(b) Exiger du tribunal qu'il vérifie si une à victime s'est vu offrir ou a demandé des aides au témoignage.
(c) Prévoir que, lorsqu'un juge décide que l'objection de la défense à l'aide au témoignage était frivole ou formulée de mauvaise foi, le temps consacré à la contestation de la demande d'aide au témoignage sera considéré comme un délai de la défense aux fins d'une demande fondée sur l'arrêt *Jordan*.
(d) Prévoir que, lorsque le juge décide de ne pas ordonner la délivrance d'aides au témoignage, celui-ci doit fournir des motifs écrits.

Dispositions supplémentaires

5.3 Préciser que les victimes et les témoins peuvent avoir accès à plusieurs aides au témoignage en même temps.
5.4 Ajoutez des chiens de soutien comme aide au témoignage.
5.5 Préciser que l'utilisation d'un témoignage vidéo (art. 486.2) à l'extérieur de la salle d'audience signifie également à l'extérieur du palais de justice.
5.6 [Si les enquêtes préliminaires ne sont pas éliminées] prévoir que toute aide au témoignage utilisée lors d'une enquête préliminaire est automatiquement accordée pour un procès.

Modification de la CCDV

5.7 Le gouvernement fédéral devrait modifier la CCDV pour établir que les victimes ont le droit d'obtenir des aides au témoignage (à l'heure actuelle, il s'agit d'un droit de *demande* des aides au témoignage).

Contexte

Les aides au témoignage sont des outils prévus dans le *Code criminel* qui aident les survivant.e.s et les témoins à témoigner. Les aides au témoignage comprennent :

- » Exclusion du public de la salle d'audience.
- » Permettre à une personne de confiance d'être présente lors du témoignage.
- » Permettre à la survivante de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé (CCTV) ou à l'intérieur de la salle d'audience derrière un écran.
- » Empêcher un accusé qui se représente lui-même de contre-interroger un témoin de moins de 18 ans ou lorsque l'accusation est une infraction d'agression sexuelle.⁵

Le *Code criminel* prévoit également qu'un juge peut rendre toute ordonnance d'aide au témoignage nécessaire pour **protéger la sécurité des témoins** et comporte plusieurs dispositions permettant la présentation de preuves par vidéo, y compris lors des enquêtes préliminaires.⁶

Notre enquête

De nombreux survivant.e.s n'ont PAS reçu d'aide au témoignage selon notre enquête auprès des survivant.e.s

- » **71 %** ont déclaré que la Couronne ne leur avait pas demandé s'ils voulaient des aides au témoignage (n = 85).
- » **25 %** ont déclaré que la Couronne avait demandé des aides au témoignage au procès et que celles-ci avaient été accordées (n = 85).
- » **Près de 40 %** ont déclaré qu'ils n'avaient accès à aucun des outils de témoignage énumérés (n = 113).

Les intervenant.e.s de notre sondage étaient d'avis que les aides au témoignage devraient être présumées :

- » **Plus de 80 %** des répondants seraient en faveur de modifications au *Code criminel* pour que les aides au témoignage soient présumées à la demande de la Couronne, à moins que l'accusé ne démontre que cela entrave la capacité de présenter une défense pleine et entière (n = 361).

- » **Plus de 95 %** croient que les survivant.e.s devraient recevoir de l'information automatiquement sur la façon de demander des aides au témoignage (n = 346).

Pourquoi c'est important : Les aides au témoignage peuvent aider à faciliter la participation des survivant.e.s et des témoins et à minimiser le stress lors du témoignage devant le tribunal.⁷ De nombreux juges et avocats reconnaissent que les aides au témoignage peuvent aider les témoins à fournir leur meilleur témoignage sans violer le droit d'un accusé à un procès équitable.⁸

- » La Cour suprême du Canada (CSC) a statué qu'un accusé n'a pas le droit absolu à une vue dégagée d'un témoin qui témoigne contre lui. Ce droit est assujetti à des besoins sociaux plus larges, en particulier la nécessité de protéger et d'encourager les enfants témoins lorsqu'ils témoignent.⁹
- » La CSC indique que les aides au témoignage facilitent la fonction de recherche de la vérité en permettant à une plaignante de pouvoir présenter son témoignage de manière plus complète et plus franche.¹⁰

Ces aides sont une option au Canada depuis les années 1980 au cas par cas.

» En 2006, le Parlement a prévu que les aides au témoignage telles qu'une télévision en circuit fermé, une personne de confiance et des déclarations enregistrées sur vidéo sont présumées pour les enfants.¹¹

La CCDV accorde aux victimes et aux survivant.e.s le droit de demander des aides au témoignage¹² dans le cadre de leur droit à la protection. L'examen du droit du témoin à des aides au témoignage est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

» À notre avis, l'accusé **ne devrait pas avoir qualité pour agir** à l'égard de ce dont une survivante a besoin pour participer en toute sécurité.

Comment obtenir des aides au témoignage?

- » Les victimes d'actes criminels ou les témoins peuvent demander au procureur de la Couronne de demander au tribunal d'accorder des aides au témoignage avant ou à tout moment pendant les procédures. La victime ou le témoin a également le droit de s'adresser directement au tribunal.¹³
- » Si une personne de moins de 18 ans ou une personne handicapée demande une aide au témoignage, celle-ci sera accordée, à moins que le tribunal n'estime que cela nuirait à la bonne administration de la justice.¹⁴
- » Un adulte peut bénéficier d'une aide au témoignage si le tribunal estime que cela permettrait à la victime ou au témoin de témoigner pleinement et honnêtement ou de rendre justice. Le tribunal tiendra compte de facteurs tels que l'âge du témoin, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et la question de savoir si l'aide au témoignage est nécessaire pour assurer la sécurité du témoin.¹⁵



Témoigner derrière un écran pour bloquer la vue du témoin sur l'accusé et les membres du public dans la salle d'audience. Hurley, P. (2016). A Resource Guide for Justice Professionals Working with Child Witnesses in Northern Canada, Project Lynx.

» Dans *l'arrêt C.F. c. R.*, la Cour a reconnu que la CCDV avait modifié le seuil applicable aux aides au témoignage. Les demandeurs n'ont plus qu'à démontrer que l'aide au témoignage facilitera la **présentation de leur témoignage**.¹⁶

Action gouvernementale

- » Le **Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe** reconnaît que les aides au témoignage sont une mesure positive pour les survivant.e.s dans le système de justice pénale (SJP).¹⁷
- » Entre 2015 et 2020, la Stratégie fédérale d'aide aux victimes a fourni 125 millions de dollars en financement pour des projets et des initiatives, dont certains ont permis un meilleur accès aux aides au témoignage.¹⁸
- » Le rapport de 2022 du Comité permanent de la justice et des droits de la personne a discuté des aides au témoignage comme option de soutien et a souligné la nécessité pour les survivant.e.s d'avoir des choix, comme témoigner par vidéo ou en personne.¹⁹

» Une étude réalisée en 2019 par le ministère de la Justice a révélé que l'un des plus grands obstacles à l'utilisation des aides au témoignage était la résistance professionnelle à leur utilisation (signalée par 45 % des répondants).²⁰

Aides au témoignage et participation virtuelle

Un point de vue détaillé des survivant.e.s sur les aides au témoignage et la valeur de la participation virtuelle au tribunal pour les survivant.e.s d'agression sexuelle est décrit dans cet article de *The Walrus*.²¹



Ma journée au tribunal Zoom : Les procès virtuels sont une meilleure option pour les survivant.e.s d'agression sexuelle.

(Disponible en anglais seulement).

La tradition veut que les accusés et les victimes se rencontrent en cour. La COVID-19 a montré que ça pouvait être évité.

Ce que nous avons entendu

L'information sur les aides au témoignage devrait être fournie de manière proactive aux survivantes

« On ne m'a jamais parlé des aides au témoignage. »²² [Traduction]

« Je ne savais pas qu'il existait des aides au témoignage. Déficit d'information. Personne ne vous le dit, et vous n'obtenez pas ce dont vous avez besoin. »²³ [Traduction]

Recommandation antérieure du BOFVAC

En 2023, l'ombud a présenté un mémoire au Sous-comité sur le principe de l'audience publique et a souligné les commentaires positifs concernant les témoignages virtuels et l'accès, comme la sécurité et l'accessibilité. **Les victimes devraient être informées des aides au témoignage disponibles pour les audiences en personne et virtuelles.**

« La Couronne lui a demandé si elle voulait de la télévision en circuit fermé et elle a été surprise. [La survivante] ne savait pas que c'était une option. La Couronne a dit à son juge qu'il devait prendre une décision, mais qu'elle plaiderait. Le juge l'a autorisé. »²⁴ [Traduction]

De nombreuses survivantes ont dit qu'elles n'étaient pas au courant des aides au témoignage ou qu'elles n'étaient pas correctement informées à ce sujet.

Les informations sur les aides au témoignage devraient être fournies automatiquement aux survivant.e.s.

Une survivante a déclaré : « J'aimerais aussi que la Couronne nous dise quelles sont les options qui s'offrent à un survivant lorsqu'il témoigne (comme témoigner derrière un écran, par vidéo, etc.). Je n'ai découvert cette information que par un ami. »²⁵ [Traduction]

« Permettez aux survivant.e.s de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par le biais de témoignages virtuels afin de ne pas être à nouveau victimisés. »²⁶ [Traduction]

« La juge s'est fâchée contre moi parce que j'avais pleuré de manière incontrôlable dans la salle d'audience et s'est même fâchée contre ma personne de soutien qui m'a prise dans le bras pour me soutenir. »²⁷ [Traduction]

« On ne m'a rien dit sur l'hébergement des témoins, mais un ami m'en a parlé et m'a demandé si j'en aurais. Cela m'a amené à demander à la Couronne si l'idéal était d'avoir un animal de soutien, mais n'importe quoi aiderait. La Couronne a dit que je pouvais, mais le jury pourrait ne pas approuver et penser que parce que les agressions ont eu lieu dans le contexte d'une relation dans laquelle je suis resté, un jury pourrait penser que je fais maintenant semblant d'avoir peur de lui en utilisant des aménagements. »²⁸

[Traduction]

« Ne pas avoir à regarder la personne qui vous a fait cette chose terrible pendant que vous témoignez serait un début ! J'ai demandé un écran, et cela a été refusé. »²⁹ [Traduction]



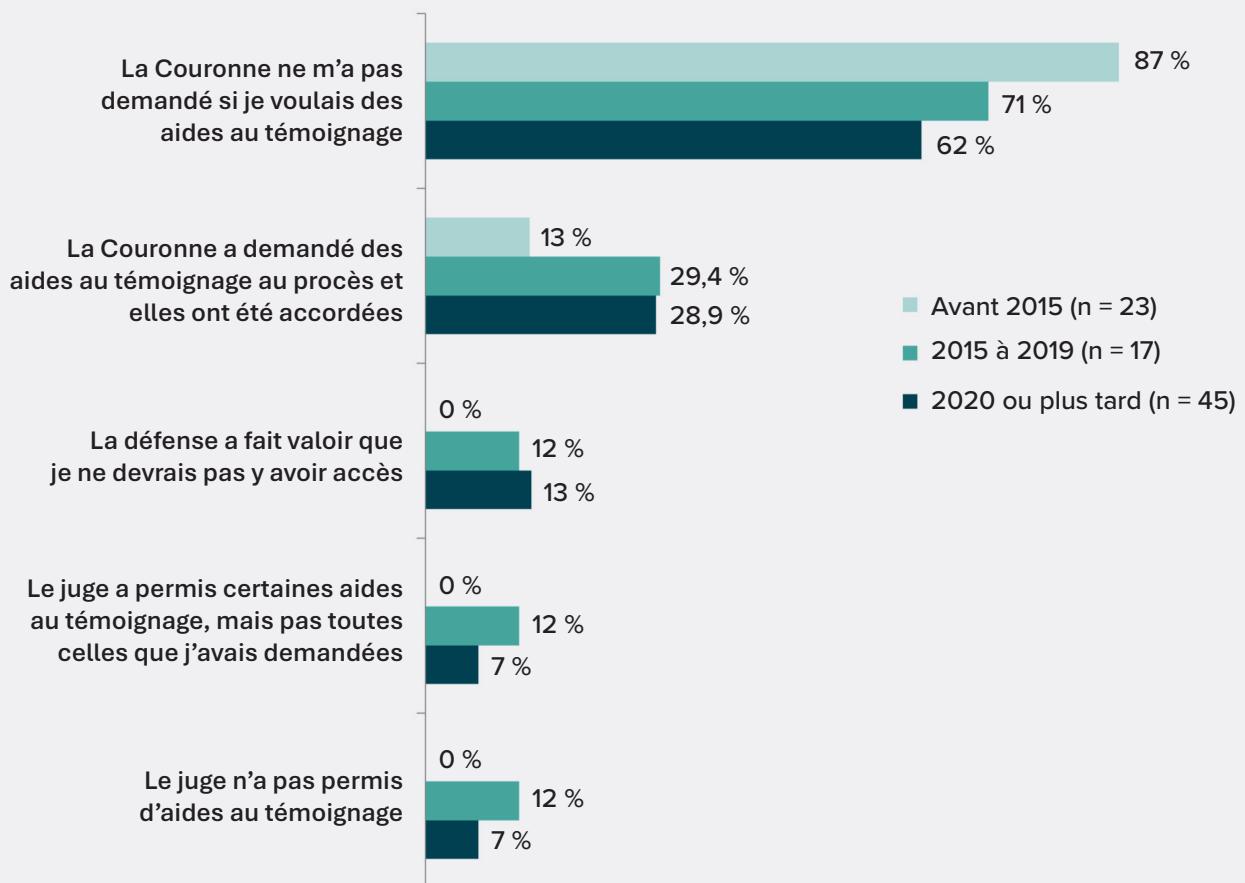
Aides au témoignage : Sur les 85 survivant.e.s qui ont fourni des informations supplémentaires sur l'accès aux aides au témoignage :³⁰

- » 71 % ont dit que la Couronne ne leur avait pas demandé s'ils voulaient des aides au témoignage
- » 25 % ont déclaré que la Couronne avait demandé des aides au témoignage au procès et qu'elles avaient été accordées
- » 8 % ont déclaré que la défense avait fait valoir qu'ils ne devraient pas y avoir accès
- » 6 % ont déclaré que le juge avait autorisé les aides au témoignage, mais pas toutes les demandes
- » 6 % ont déclaré que le juge n'avait pas autorisé les aides au témoignage

Un adulte témoigne devant le tribunal en utilisant un écran comme aide au témoignage.
Crédit photo : CanadianVictims101.ca



You a-t-on proposé des aides au témoignage pour vous aider à témoigner ou à vous sentir plus en sécurité au tribunal? (n = 85)



Améliorations au fil du temps : Lorsque nous avons examiné ces expériences lors du dernier contact avec le système de justice pénale, les données suggèrent une grande amélioration des demandes d'aide au témoignage de la Couronne et une augmentation des demandes acceptées :

- » La proportion de survivant.e.s qui ont déclaré que la Couronne ne leur avait pas demandé s'ils voulaient des aides au témoignage a diminué au fil du temps : 87 % avant 2015, 71 % entre 2015 et 2019 et 62 % en 2020 ou plus tard
- » Les demandes d'aides au témoignage qui ont été accordées sont passées de 13 % avant 2015 à 29 % en 2015-2019, et est resté

relativement stable 29 % en 2020 ou plus tard.

- » L'opposition de la défense aux aides au témoignage n'a pas été signalée dans nos données avant 2015, mais a apparu dans les périodes ultérieures : 12 % en 2015-2019 et 13 % en 2020 ou plus tard.
- » La décision judiciaire de n'autoriser que certaines aides au témoignage n'a été signalée qu'à partir de 2015 (12 % en 2015-2019, 7 % en 2020 ou après).
- » Le refus complet d'aide au témoignage par les juges n'a pas été signalé avant 2015, mais s'est produit dans 12 % des cas entre 2015 et 2019 et 7 % en 2020 ou après.

L'accès aux aides au témoignage devrait être présumé

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont indiqué que les aides au témoignage devraient être offertes automatiquement

Ces points de vue sont conformes à la recommandation de 2024 du Commissariat selon laquelle les aides au témoignage devraient être présumées.³¹

- » Un intervenant a déclaré : « *Créer un processus automatique d'aide au témoignage dans tous les cas d'agression sexuelle.* »³² [Traduction]
- » Un autre intervenant a indiqué que l'offre d'aides au témoignage devrait être obligatoire à moins que la défense ne puisse prouver que les aides au témoignage ne seraient pas dans l'intérêt de la justice.³³

Une **compréhension de la neurobiologie du traumatisme** nous aide à comprendre que les personnes qui ont subi un traumatisme peuvent ne pas être en mesure de témoigner de la manière dont le système judiciaire l'exige :

- « ... Le traumatisme produit de véritables changements physiologiques, notamment un recalibrage du système d'alarme du cerveau, une augmentation de l'activité hormonale du stress et des altérations dans le système qui filtre les informations pertinentes de celles qui ne le sont pas. »³⁴ [Traduction]
- » Offrir des aides au témoignage peut aider une personne à se sentir plus en sécurité, ce qui peut à son tour améliorer sa capacité à se souvenir de l'information.

Une salle d'audience est déjà un endroit intimidant. Témoigner devant une personne qui vous a fait du mal peut exacerber le sentiment d'intimidation. Un contre-interrogatoire impitoyable peut conduire à la confusion et à un nouveau traumatisme.

- » Les aides au témoignage peuvent aider les survivant.e.s à répondre aux questions en leur procurant un certain sentiment de

sécurité, en limitant les aspects traumatisants du contre-interrogatoire dans une salle d'audience et en optimisant l'objectif de recherche de la vérité du tribunal.

*« La façon dont les traumatismes affectent le cerveau a été bien étudiée et c'est prévisible. Malheureusement, cela va à l'encontre de beaucoup de nos notions sur ce qui fait un bon témoignage. »*³⁵ [Traduction]

Pratique tenant compte des traumatismes : des décennies de recherche ont permis d'établir comment les traumatismes affectent le cerveau et comment cela affecte la participation au processus judiciaire.³⁶

*« Ce n'est que si l'on suppose que l'accusé a le droit d'intimider le plaignant par sa présence ou ses expressions faciales que cette mesure peut être considérée comme une violation de ses droits. Comme l'a dit un juge, l'accusé n'a pas le droit de jeter un coup d'œil à un plaignant. »*³⁷ [Traduction]

Nous avons entendu dire que **de nombreux juges voient d'un bon œil les aides au témoignage.**

- » Un organisme de services aux victimes nous a informé qu'il est d'usage régional d'avoir un avocat et un juge dans la salle d'audience, d'utiliser la télévision en circuit fermé et d'avoir une personne de confiance pour la survivante. Ils ont également indiqué que les juges peuvent accorder plusieurs soutiens en même temps.³⁸

Autoriser la vidéosurveillance de toute communauté équipée pour fournir le service.

Nous avons entendu des recommandations visant à modifier le *Code criminel* afin de permettre une plus grande utilisation des témoignages vidéo à l'extérieur de la ville. Cela réduirait considérablement le fardeau des survivant.e.s vivant dans des collectivités rurales ou éloignées qui pourraient autrement avoir à se déplacer à plusieurs reprises pour des procédures annulées ou ajournées. Il offrirait également une meilleure

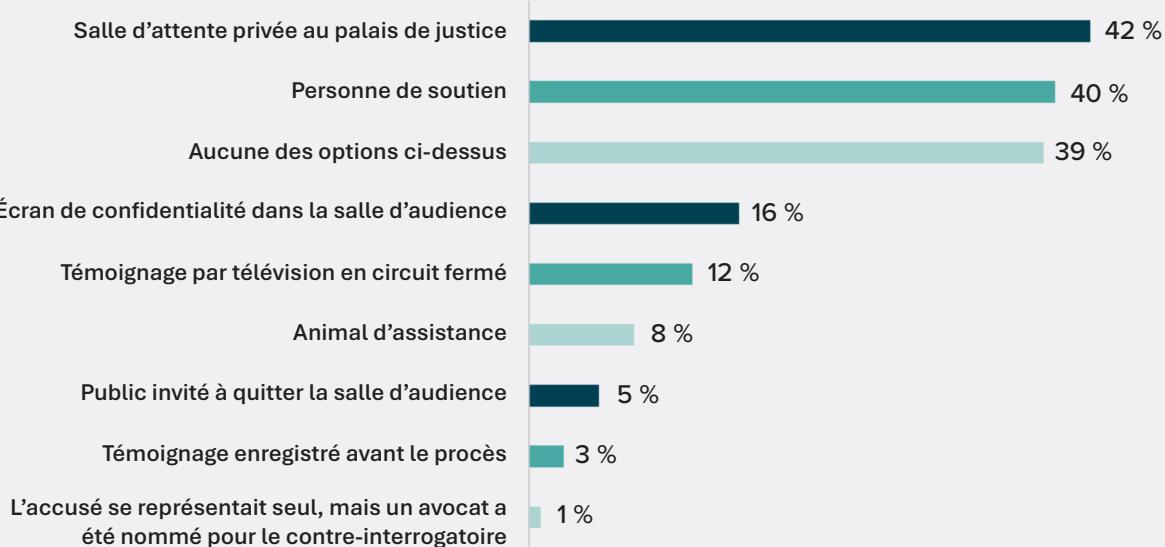
protection aux survivant.e.s à qui l'on demande de retourner dans de petites collectivités pour y subir un procès lorsqu'ils ne sont pas en sécurité.

» Nous avons entendu le témoignage d'une survivante qui est venu de l'extérieur du pays pour assister à un procès qui a ensuite été ajourné pour un rendez-vous médical. Les frais de déplacement totaux, y compris l'hébergement, les congés et la pension pour les animaux de compagnie à l'étranger, étaient d'environ 10 000 \$. L'indemnité que

son pays de résidence fournit pour soutenir sa participation à un processus judiciaire serait annulée parce que l'audience au Canada n'a pas eu lieu. Cette affaire a été renvoyée à l'Ombud par un conseiller spécial d'un ministre de la Justice des Affaires étrangères.

» Lorsque nous savons que la technologie existe pour permettre au survivant de participer virtuellement depuis son pays d'origine sans aucune dépense supplémentaire pour le survivant, cette situation est plus que regrettable.

Des salles d'attente privées et la présence d'une personne de soutien étaient des aides courantes, tandis que 39 % des victimes n'ont pas eu recours aux aides au témoignage (n = 113)



L'accès aux aides au témoignage devrait être uniforme partout au Canada

« Là où je suis actuellement, il y a un tel manque d'aides au témoignage par rapport à l'endroit où je travaillais. C'est vraiment horrifiant. »³⁹ [Traduction]

« Dans une juridiction où j'ai travaillé, il y avait des écrans sans tain qui descendaient du plafond. Ceux-ci étaient plus efficaces que les écrans inclinables ou la vidéo et permettaient aux juges de voir clairement les témoins et aussi (les) accusés, mais de protéger les témoins contre (les) accusés. De tels écrans pourraient être obligatoires facilement dans tous les cas où cela est demandé. La vidéo pourrait être gérée de la même manière qu'elle l'est actuellement. »⁴⁰ [Traduction]

Accès limité et incohérent aux aides au témoignage

Un intervenant a indiqué que parfois les demandes d'aide au témoignage sont accordées par le tribunal, mais qu'à la dernière minute, les aides ne peuvent pas être utilisées en raison d'un manque de ressources humaines, d'espace ou d'équipement.



Témoignage par télévision en circuit fermé. Hurley, P. (2016). A Resource Guide for Justice Professionals Working with Child Witnesses in Northern Canada, Project Lynx.

- » Un espace privé peut être accordé, mais il se trouve dans le coin d'un bureau d'aide aux victimes très fréquenté.
- » Le survivant peut avoir accès à une pièce où il est équipé d'un système de télévision en circuit fermé, mais c'est dans un bloc cellulaire d'un détachement de la GRC que l'accusé est détenu.⁴¹
- » Nous avons entendu dire que la vidéosurveillance ou la participation virtuelle seront refusées si les connexions Internet sont mauvaises. Il y a eu des cas où les juges ont accordé des comparutions virtuelles, mais, en raison de difficultés techniques, la survivante a dû venir en personne.⁴²
- » Un avocat a souligné la nécessité de modifier le *Code criminel* pour permettre la participation virtuelle à partir d'un endroit autre que le palais de justice. À l'heure actuelle, les tribunaux ont différentes interprétations de l'expression « à l'extérieur de la salle d'audience ».⁴³

Le financement peut également avoir une incidence sur la façon dont les ressources sont fournies

Certains survivant.e.s bénéficient d'une plus grande aide dans le processus judiciaire, selon l'endroit où ils vivent. D'autres n'ont pas ce type d'assistance.

- » Les intervenant.e.s qui travaillent avec les enfants et les jeunes ont également indiqué que les ressources limitées peuvent entraîner des retards. Par exemple, n'avoir qu'une seule salle adaptée aux enfants signifie devoir attendre qu'elle soit disponible pour poursuivre un dossier.⁴⁴
- » Une survivante a déclaré : « Croyez-les. Soutenez-les. Et avoir plus de soutien autour du témoignage, y compris financier. »⁴⁵ [Traduction]
- » Nous avons également entendu dire que certains endroits au Canada ont accès à des chiens de soutien judiciaire, tandis que d'autres ne l'ont pas.⁴⁶

10 pattes en l'air

Les chiens de soutien judiciaire ont été mentionnés comme des points positifs pour les survivant.e.s et les témoins lors des témoignages, mais le manque de ressources entraîne des incohérences dans l'accès.

Dans un rapport publié en 2014 par le ministère de la Justice, intitulé L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels, il est question de recherches sur les animaux de soutien qui pourraient s'appliquer aux victimes dans la salle d'audience. Le rapport souligne les nombreux avantages des animaux de soutien, de la thérapie assistée par l'animal (TAA) et des points de vue canadiens et américains sur l'utilisation des animaux de soutien.

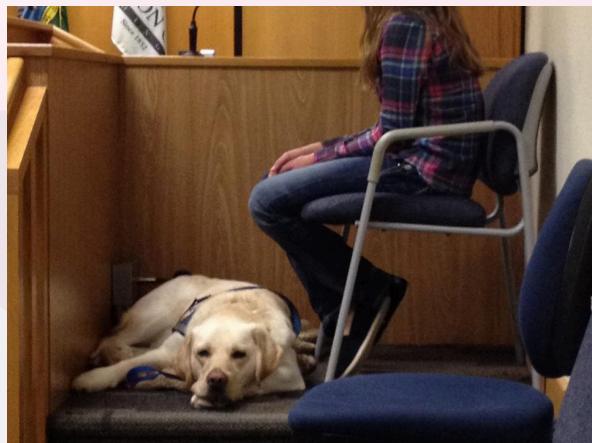
En 2022, le ministère de la Justice a poursuivi cette recherche avec un nouveau rapport sur :

- » les définitions des chiens d'assistance, de thérapie et d'établissement
- » documentation disponible sur l'utilisation des chiens dans le système judiciaire
- » jurisprudence canadienne où le maître-chien est considéré comme une « personne de confiance » ou permettant au chien et au maître-chien d'être la personne de soutien, permettant au chien d'être avec le témoin mais pas le maître
- » l'absence de normes nationales ou d'organismes de réglementation pour la formation ou les tests
- » le manque de recherche sur les types de chiens disponibles, tels qu'un chien d'établissement ou de thérapie
- » l'objet de nombreuses études actuelles sur les enfants victimes d'abus sexuels

Nous recommandons que le *Code criminel* soit modifié pour permettre l'utilisation de chiens d'assistance à titre d'aide au témoignage.

Des survivant.e.s signalent que les avocats de la défense contestent de plus en plus les aides au témoignage

« Je n'étais pas correctement préparé pour témoigner; l'adjoint de la Couronne a négligé de demander la levée de l'interdiction de publication comme je l'avais demandé, et la défense m'a empêché d'avoir ma personne de confiance dans la pièce avec moi pendant



Installations accréditées pour chiens | Centres d'appui aux enfants et aux adolescents

que je témoignais. Tout au long du processus, j'ai été renvoyé, ignoré et manqué de respect. L'avocat de la défense s'est appuyé sur des mythes et des stéréotypes sur le viol pour me discréditer et me bouleverser lors de mon témoignage et a ignoré de manière flagrante un avertissement concernant un langage sans conséquences. »⁴⁷ [Traduction]

« Il a obtenu le droit de refuser l'aide judiciaire devant les tribunaux pénaux et les tribunaux de la famille. Je n'avais pas le droit d'avoir une personne de soutien du refuge ou des services aux victimes avec moi, mais il était chez un ami en train de fumer de la marijuana sur le terrain Zoom. »⁴⁸ [Traduction]

Un thème récurrent chez de nombreux survivant.e.s et procureurs de la Couronne est que **les avocats de la défense contestent de plus en plus** toutes les demandes procédurales, peut-être comme moyen d'entraîner des retards dans le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*.

» Bien que le *Code criminel* ait été modifié en 2015 pour prévoir que les aides au témoignage doivent être prescrites lorsqu'elles **facilitent** le témoignage des témoins ou des survivant.e.s, de nombreuses survivant.e.s ont l'impression que les tribunaux **appliquent le critère plus strict** de « les aides au témoignage sont-elles nécessaires pour témoigner? »

» **Il s'agit d'une erreur de droit, qui ajoute un autre obstacle pour les survivant.e.s.**
Le seuil n'est plus « est-ce nécessaire », mais « facilitera-t-il le témoignage? ».⁴⁹

Certains intervenant.e.s ont suggéré que la pratique actuelle en matière d'aides au témoignage devrait être inversée de sorte que **l'avocat de la défense devrait prouver que l'aide au témoignage compromettrait** la façon dont l'accusé serait en mesure de défendre sa cause plutôt que la Couronne ait à prouver sa nécessité.⁵⁰

» Étant donné que les tribunaux ont jugé que les aides au témoignage étaient tout à fait compatibles avec les droits de l'accusé en vertu de l'alinéa 11b) et avec la fonction de recherche de la vérité des tribunaux, ils estiment que les survivant.e.s devraient se voir accorder une aide au témoignage par présomption ou sur demande.

» Le fait de rendre les aides au témoignage présumptives réduira **les délais et les coûts pour le SJP** – qui pourraient être réinvestis dans les aides au témoignage, ce qui augmenterait leur disponibilité dans l'ensemble du système. Avec **des ressources limitées**, cela améliorerait **la protection** des survivant.e.s **sans diminuer l'équité du procès** pour l'accusé.

» **Ressources limitées :** Voulons-nous continuer à permettre à l'accusé d'utiliser les ressources publiques (temps passé en salle d'audience, temps consacré par la Couronne, temps judiciaire) pour faire valoir que les survivant.e.s n'ont pas besoin de soutien lorsqu'ils témoignent?

Pour répondre à ces demandes contestées d'aides au témoignage, il a été suggéré de faire appel à un témoin expert pour discuter du handicap particulier et de la façon dont il peut avoir une incidence sur la victime et sa capacité de témoigner.⁵¹

« Le droit de faire face à ses accusateurs n'est pas à notre époque à prendre au sens littéral. À mon avis, c'est simplement le droit d'un accusé d'être présent à l'audience, d'entendre l'affaire contre lui et d'y répondre et de se défendre. »⁵² [Traduction]

Procureurs de la Couronne et aides au témoignage

» *Faire en sorte que les aides au témoignage soient une pratique automatique pour toutes les victimes d'agression sexuelle (pas seulement les enfants) et qu'elles soient encastrées dans les lignes directrices de la Couronne.* »⁵³ [Traduction]

Un intervenant a expliqué que les procureurs de la Couronne, surchargés de travail et occupés, n'ont pas l'énergie nécessaire pour obtenir des aides au témoignage à chaque fois.

« Les procureurs de la Couronne sont surchargés de travail et manquent de ressources et, par conséquent, ils n’investissent pas de temps et d’efforts dans les dossiers. Ils sont très rapides à suggérer de résoudre les problèmes au moyen d’une option moindre. Ils s’empressent de souligner à quel point il est difficile de témoigner et que les questions ne seront probablement même pas abordées pour tenter de décourager les survivant.e.s de témoigner. Il y a une instance pour obtenir un affidavit sur le niveau de peur des survivant.e.s et pourquoi ils veulent des aides au témoignage, ce qui peut donner à un survivant l’impression qu’il doit justifier pourquoi il a peur. Les procureurs de la Couronne disposent de ressources dans leur demande (comme les décisions de la CSC sur la façon dont il est compréhensible, la peur de témoigner, etc.). Cependant, personne ne semble comprendre comment présenter ces arguments devant le tribunal. La défense s’appuie sur la validité de la peur et se demande si elle a vraiment peur, alors que ce n’est pas le critère. Les couronnes ne font rien pour corriger cela et tombent simplement dans « c’est à quel point elles ont peur. »⁵⁴ [Traduction]

- » Un intervenant a déclaré : « Permettez les aides au témoignage sans difficulté. Souvent, Crown ne soutient pas les aides au témoignage. »⁵⁵ [Traduction]
- » Un autre intervenant a indiqué que la Couronne utilisait des outils d’aide au témoignage comme « outil de **négociation** » avec l’avocat de la défense.⁵⁶

Il y a un besoin continu d'aides au témoignage

« J’aimerais avoir la possibilité de ne pas témoigner devant l’agresseur, peu importe l’écran de confidentialité. Je détestais entrer dans la salle d’audience et il m’a regardé. »⁵⁷ [Traduction]

« L’option Zoom a été très utile. Le fait d’être dans une pièce avec l’accusé a déclenché un trouble de stress post-traumatique et des réactions viscérales que je ne peux pas contrôler. Sur zoom, mettez un post-it sur son visage pour ne pas le voir. Personne n’a donné la possibilité de ne pas témoigner en personne. Vous devez être exposé à la personne qui vous a maltraité. Malheureusement, cela fait partie du processus. Peut-être que ça ne devrait pas l’être, mais c’est le cas. »⁵⁸ [Traduction]

Nous avons entendu à maintes reprises que **les survivant.e.s ne veulent pas voir celui qui leur a causé du mal**

» Le fait de devoir témoigner et de passer par un contre-interrogatoire est souvent retrauamatisant. Le fait de devoir s’asseoir dans la même pièce que l’accusé ne devrait pas être un facteur de stress supplémentaire.

» Une survivante a déclaré : « *La victime devrait être en mesure de décider qui est autorisé dans la salle d'audience à entendre ce témoignage, car c'est une chose très difficile à vivre. On met tellement l'accent sur les droits de l'accusé, mais on accorde peu de considération aux répercussions du processus sur la victime.* »⁵⁹ [Traduction]

L'environnement du palais de justice et de la salle d'audience est intimidant

Les intervenant.e.s nous ont dit que les tribunaux ne sont pas construits physiquement pour les survivant.e.s. Par exemple, il y a des salles d'attente communes où ils n'ont pas d'espaces de témoignage confortables.⁶⁰ Le survivant doit mettre sa vie entre parenthèses, partager son expérience à plusieurs reprises, se voir refuser un témoignage à distance et attendre des heures sans savoir quand il témoignera.

» **Salles d'attente privées.** Dans certaines communautés, il n'y a pas suffisamment d'espace pour que les survivant.e.s puissent attendre en privé.

» Dans le nord de la Saskatchewan, l'ombud a entendu parler d'une survivante d'agression sexuelle dans son enfance à qui on avait demandé d'attendre dans un placard à balais jusqu'à ce qu'elle soit appelée dans la salle d'audience. Les travailleurs des services aux victimes ont expliqué qu'il y avait de meilleures places d'attente et un meilleur accès à la télévision en circuit fermé dans un bâtiment des services aux victimes de l'autre côté de la rue, mais qu'ils étaient limités quant aux services qui pouvaient être fournis au palais de justice.

» Les coordonnateurs des témoins de la Couronne dans les territoires utilisent parfois un camion de la GRC comme espace sûr et privé pour attendre avec les survivant.e.s.

» **Écran de confidentialité.** Dans les petites salles d'audience, un écran d'intimité peut ne pas suffire à protéger la victime, qui peut devoir s'asseoir à proximité de l'accusé.

» **Vidéoconférence.** Un enfant d'une collectivité du Nord a été troublé de constater que, même s'il avait été autorisé à témoigner par la télévision en circuit fermé, le visage de l'accusé était toujours projeté sur son écran.

» Lors d'une consultation avec les procureurs de la Couronne, ils ont exprimé des préoccupations au sujet des **risques pour la sécurité** lorsqu'il n'y a qu'un seul endroit pour les caméras de surveillance.⁶¹ Ces préoccupations comprenaient une entrée unique pour les témoins et les accusés, des espaces d'attente limités pour les témoins, des calendriers qui se chevauchent pour plusieurs affaires.⁶²

» **Des espaces culturellement sûrs pour témoigner** ont également été mentionnés. Un intervenant a déclaré : « *Il existe des obstacles linguistiques, culturels et de sécurité continue pour soutenir les immigrants et les nouveaux arrivants au Canada... Il est impératif de veiller à ce que les survivantes aient accès à des places culturellement sûres dans les palais de justice pendant qu'elles attendent de rencontrer les procureurs ou d'entendre leurs témoignages.* »⁶³ [Traduction]

Les appels en faveur d'un meilleur accès aux aides au témoignage n'ont pas changé

En 2018, le ministère de la Justice a tenu une conférence sur les outils d'aide au témoignage avec des travailleurs des services aux victimes, des avocats, des employés des politiques gouvernementales et des policiers.⁶⁴ Les participants ont signalé des difficultés lors de l'utilisation d'aides au témoignage avec des témoins vulnérables, comme la résistance à l'utilisation des aides au témoignage, le manque de disponibilité et de ressources, des problèmes technologiques (en particulier l'équipement de télévision en circuit fermé) et des problèmes de processus, par exemple fournir un préavis de 30 jours pour pouvoir utiliser l'équipement de télévision en circuit fermé.

Ils ont recommandé de :

1. Modifier le processus de demande de ces aides et **clarifier l'utilisation des animaux de soutien et des personnes de soutien.**
2. **Assurer un large accès aux aides au témoignage**, en particulier dans les communautés autochtones éloignées.
3. **Changer la logistique des aides au témoignage.** Améliorer les écrans, permettre aux survivant.e.s d'entrer dans le tribunal par une autre entrée, et a exprimé des préoccupations concernant la vidéosurveillance.
4. **Accroître l'accès à la technologie.**
5. **Accroître l'éducation et la formation des professionnels et du public.**

En 2018, la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique a tenu une conférence intitulée *Signalement, enquête et poursuite des agressions sexuelles commises contre des adultes – Défis et pratiques prometteuses pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes*, au cours de laquelle l'un des sujets était les aides au témoignage.⁶⁵ Le Groupe de travail a recommandé :

- » **Que les aides au témoignage soient accessibles dans tous les palais de justice** et lorsque les procureurs de la Couronne en font la demande
- » **De permettre à une survivante de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience** pour répondre à des questions via une télévision en circuit fermé ou un écran **pendant la demande de ces aides**
- » **D'autoriser les chiens de soutien** lors du témoignage

En 2025, la Dre Kim Stanton a publié le rapport final d'un examen systémique indépendant du *traitement de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle dans le système juridique de la Colombie-Britannique*. Le rapport recommande que **les tribunaux de juridiction criminelle et les tribunaux de la famille aient accès à des dispositifs d'aide au témoignage** (recommandation 20B).⁶⁶

L'importance de l'identité

Survivant.e.s adultes et enfants

« Rendre obligatoire l'utilisation d'une aide au témoignage pour les plaignants adultes de violence sexuelle à la demande de la Couronne - sans exception. »⁶⁷ [Traduction]

« Je pense que les aides au témoignage devraient être accordées quel que soit leur âge, et je pense que les chiens devraient être utilisés pour les adultes de la même manière qu'ils le sont pour les enfants et les jeunes. »⁶⁸ [Traduction]

« Il devrait y avoir plus d'occasions pour les adultes d'avoir accès à des aides au témoignage qui n'ont pas d'autre raison sous-jacente que d'avoir très peur de leur agresseur. »⁶⁹ [Traduction]

Le pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux d'ordonner des aides au témoignage crée de l'incertitude et du stress pour de nombreux témoins adultes. Nous avons entendu que « le fait de ne plus avoir de présomption pour les aides au témoignage peut mener au décrochage » et que « témoigner a été la chose la plus difficile que j'aie jamais faite » lorsqu'on m'a refusé ces aides.⁷⁰

Certaines survivantes ont été informées que les aides au témoignage ne sont disponibles que pour les enfants.

- » Des recherches ont montré que les enfants sont plus susceptibles de recevoir des aides au témoignage⁷¹
- » Bien que le *Code criminel* présomptueuse des aides au témoignage pour les enfants survivant.e.s,⁷² les adultes ont également le droit d'en faire la demande

Survivants du Nord et des régions rurales

« Fournir des soutiens rapides et accessibles aux collectivités rurales – bon nombre n'ont pas accès au transport ou n'ont pas les moyens de le faire pour accéder à des soutiens et à des services de santé mentale; Ils n'ont pas non plus un accès adéquat aux supports virtuels en raison de l'absence d'une connexion Internet puissante ou d'un appareil pour se connecter. »⁷³ [Traduction]

« Dans les communautés du Nord, les survivant.e.s ont peur de témoigner parce que l'accusé est généralement un voisin, un ami proche de la famille, etc. Ils ont peur de témoigner dans leur communauté parce qu'ils ne veulent pas que les gens de leur communauté connaissent les détails de l'incident. Il est difficile d'obtenir un changement de lieu à la demande [de la victime] et d'accorder des demandes d'audience à huis clos. Moins de soutien pour les survivant.e.s d'agression sexuelle dans le Nord. »⁷⁴ [Traduction]

« Présence de la collectivité devant les tribunaux : La majorité des procès pour agression sexuelle dans les grands centres urbains sont relativement anonymes, avec des niveaux de participation plus faibles. Dans les collectivités du Nord, il faut s'adresser aux tribunaux, surtout pour les tribunaux de circuit. Une grande partie d'une communauté peut se rendre au tribunal pour se divertir, ce qui est particulièrement troublant pour les survivant.e.s d'agression sexuelle. »⁷⁵ [Traduction]

« Retour pour un procès : De nombreuses personnes des communautés du Nord s'installent dans des endroits plus au sud pour différentes opportunités, ou même pour s'éloigner d'une petite communauté où tout le monde connaît son traumatisme. C'est un obstacle important de devoir retourner dans les communautés du Nord pour participer. »⁷⁶ [Traduction]

Accès aux aides au témoignage dans les communautés nordiques et rurales

» Accessibilité dans les collectivités du Nord.

Nous avons rencontré une coordonnatrice inspirante des témoins de la Couronne du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) qui a remis en question l'hypothèse selon laquelle l'utilisation complète des aides au témoignage n'est pas possible dans les territoires. Il y a un service Internet par satellite dans tous les territoires et un nouveau service de fibre optique dans certaines régions.

» Elle a dit que lorsque le personnel se plaint de devoir apporter de l'équipement de télévision en circuit fermé dans une communauté accessible par avion, elle demande : « *Qu'est-ce qui est plus difficile que de porter l'équipement ou de témoigner dans un procès pour agression sexuelle?* » [Traduction]

» Les tribunaux de circuit sont réticents à fermer la salle d'audience, malgré la nature profondément personnelle des preuves

» Les tribunaux de circuit sont souvent considérés comme un événement social pour les communautés, ce qui ajoute au traumatisme des survivant.e.s qui restent dans la communauté longtemps après le départ du tribunal de circuit.

» Les aides au témoignage dans les tribunaux de circuit⁷⁷ se limitent souvent à une personne de confiance.

» On nous a dit qu'il y a un défi particulier dans les régions nordiques de plusieurs provinces où l'interprétation de la disposition permettant les témoignages **à l'extérieur de la salle** d'audience ne permet pas de témoigner **à l'extérieur du palais de justice**. Cette interprétation limitée exige que les survivant.e.s parcourent de longues distances et quittent leurs systèmes de soutien pour témoigner.

» Selon une décision de la Cour Queen's Bench de l'Alberta, « une fois qu'un témoin témoigne virtuellement, il n'y a pas de différence pratique dans le cadre du procès en raison de l'endroit où se trouve le témoin : même bâtiment, même ville, autre endroit ». ⁷⁸ [Traduction]

» À notre avis, la disposition peut également être interprétée de manière à permettre le témoignage dans un autre bâtiment, une autre ville, un autre endroit.

» Les survivant.e.s des régions rurales ont indiqué que la présence de **tribunaux dans les petites collectivités** réduirait le fardeau et le stress associés à la participation au SJP.

» Ils doivent souvent faire de longs déplacements pour rencontrer les procureurs de la Couronne et assister à leur procès.

» Une meilleure connexion Internet ou une meilleure capacité de témoignage vidéo aideraient également ces survivant.e.s et réduiraient les délais.

Survivant.e.s vivant avec un handicap

« Une utilisation accrue de la télévision en circuit fermé (TVCF) pendant les procès pourrait aider les survivant.e.s adultes handicapés à témoigner sans faire face directement à l'accusé. Cette approche, déjà utilisée pour les enfants survivant.e.s, devrait être élargie pour répondre aux besoins des adultes vulnérables. »⁷⁹ [Traduction]

« J'ai eu des adaptations pour handicap. Coussin chauffant pour la douleur, des pauses supplémentaires. J'ai dû demander. On ne m'a rien dit. Aucune offre d'aide au témoignage. »⁸⁰ [Traduction]

Nous avons entendu :

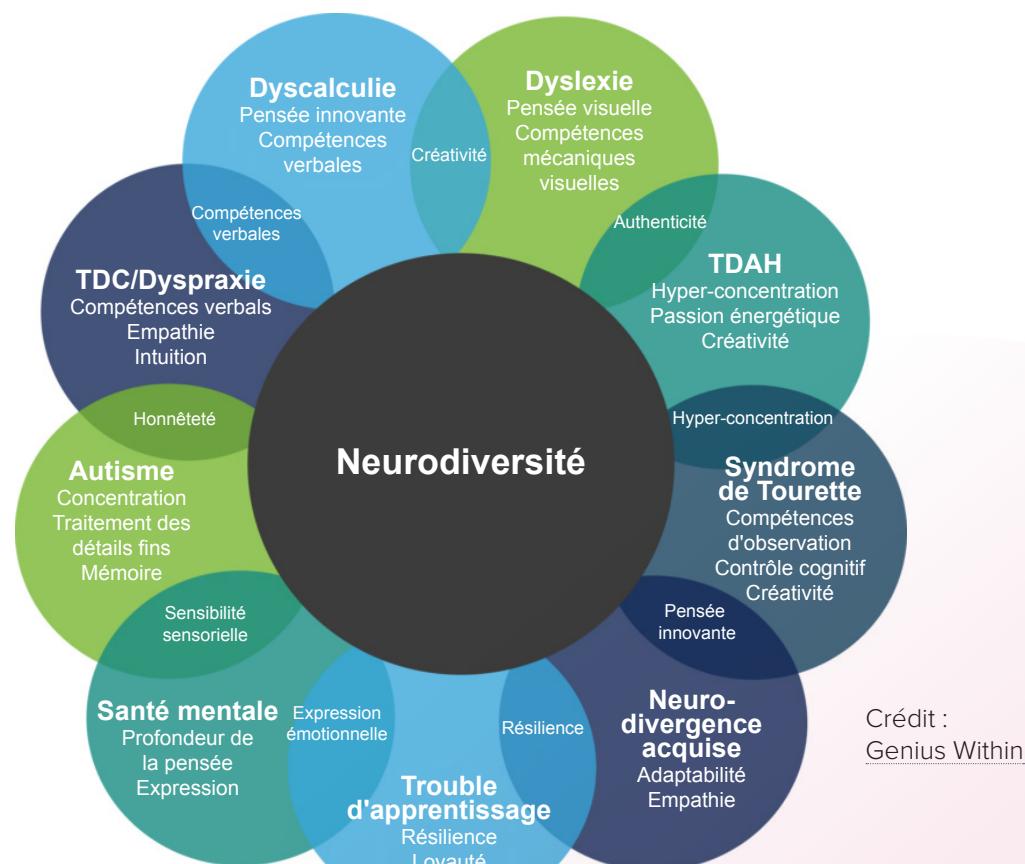
- » Une survivante a mentionné qu'on lui avait offert et accordé un chien de soutien dans la salle d'audience, mais que les documents n'avaient pas été remplis à temps, ce qui signifie que le survivant avait de faux espoirs et n'avait pas accès au chien de soutien pour témoigner.
- » Les survivant.e.s se sont vu offrir une salle privée pour témoigner, mais il s'est avéré qu'il s'agissait d'un coin d'un bureau d'aide aux victimes.⁸¹
- » Les caméras de surveillance sont une bonne option pour les survivant.e.s adultes handicapés qui souhaitent pouvoir témoigner sans voir l'accusé.⁸²
- » Les personnes autistiques, atteintes de *trouble du déficit de l'attention* avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou douées sont souvent perçues à tort comme moins crédibles en raison de styles de communication atypiques.⁸³
- » Le Family Justice Council du Royaume-Uni (2017) recommande le recours à des intermédiaires et à des mesures

d'adaptation spécifiques.⁸⁴ Les témoins neurodivergents devraient se voir offrir des mesures d'adaptation telles que des pauses, des aides à la communication et une reformulation des questions.

Les aides au témoignage sont particulièrement importantes pour les personnes handicapées et neurodivergentes

En 2009, le ministère de la Justice du Canada a mené une étude auprès de douze fournisseurs de services aux victimes sur leurs expériences avec les personnes atteintes de l'ensemble des troubles du spectre de l'alcoolisation foetale (TSAF). Les participants ont convenu que les acteurs de la justice pénale n'étaient pas suffisamment au courant du TSAF et ne savaient pas que les aides au témoignage pouvaient être utiles à ces témoins.

- » Les recommandations comprenaient une formation et des stratégies appropriées pour travailler avec les personnes atteintes du TSAF et des problèmes de communication et d'apprentissage.⁸⁵



Étude de cas : Personne n'a contesté l'accusé

L'homme qui m'a violée pendant des années s'est senti chez lui dans la salle des victimes et des témoins. Je ne l'avais pas vu depuis des décennies. C'était extrêmement traumatisant et il a refusé de partir. Je devais témoigner deux minutes plus tard.

Je n'avais pas le temps de me purifier, de me préparer et de me rééquilibrer. J'ai senti que c'était une attaque contre tout mon esprit et qu'on m'attendait ensuite à ce que je reste assis à la barre des témoins pendant des heures, quelques minutes seulement après.

L'agresseur, même si on lui avait dit que cette pièce était pour les victimes, n'arrêtait pas de retourner dans mon espace supposément sécuritaire tout au long du procès et nous avons dû demander au gardien de la sécurité du tribunal de le lui dire. Lui et son avocat se sont ensuite tenus devant ma salle d'espace tout au long du procès, puis devant les toilettes des femmes.

La chambre de la victime était vide de toute atmosphère de soutien. Il devrait y avoir de l'eau, des jus de fruits (diabétique ici), des collations, les médecines sacrées, des pierres de grand-père.

La salle d'audience était glaciale et on s'attendait à ce que je tienne mon micro et que je m'assoie dans la position la plus inconfortable pour que mon agresseur et son ex-femme, qui a aidé à dissimuler ses crimes pendant des décennies, puissent entendre. Son avocat a d'ailleurs arrêté le tribunal à plusieurs reprises pour me faire répéter plus fort alors qu'ils n'arrêtaient pas de dire qu'ils ne pouvaient pas entendre. Ainsi, l'agresseur et son ex-femme étaient plus importants qu'une femme handicapée qui témoignait.

Encore une fois, aucun représentant juridique ne s'est soucié de l'horreur absolue qu'il était de répéter des choses dégoûtantes encore et encore avec des agresseurs à quelques mètres de distance.

Son ex-femme a été autorisée à enregistrer l'intégralité du procès parce qu'elle était soi-disant sourde ou malentendante??? Qu'en est-il de mon droit en tant que victime de ne pas être exploitée par cette femme? Je crains encore aujourd'hui qu'elle ne partage mes expériences personnelles et les plus douloureuses avec d'autres. Cela n'aurait jamais dû être autorisé! ⁸⁶

À RETENIR

Les survivant.e.s méritent les outils dont ils ont besoin pour témoigner en toute sécurité et efficacement.

Les mesures de soutien sont des droits, pas des concessions.

Notes de fin

- 1 *R c. Levogiannis, 1993 CanLII 47 (CSC), [1993] 4 RCS 475*
- 2 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
- 3 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s
- 4 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s
- 5 *Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 486.1 à 486.3.*
- 6 *Voir, par exemple, les articles 715.1 et 715.2.*
- 7 McDonald, S. (2021). *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 11, Aider les victimes à trouver leur voix : Aides au témoignage dans les procédures pénales.* ministère de la Justice du Canada.
- 8 *R c Levogiannis, 1993 CanLII 47 (CSC) ; Projet Enfant Témoin, & Bala, N. (2005). Mémoire sur le projet de loi C-2 : Reconnaître les capacités et les besoins des enfants en tant que témoins dans le système de justice pénale du Canada, présenté au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile de la Chambre des communes ; Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). Les droits des victimes au Canada au 21^e siècle.*
- 9 *R c. Levogiannis, 1993 CanLII 47 (CSC)*
- 10 *R c. Levogiannis, 1990 CanLII 6873 (ON CA), au paragraphe 35 ; R c. J.Z.S., 2008 BCCA 401 (CanLII)*
- 11 Bala, N. (2025). *Les enfants témoins dans le système de justice pénale du Canada : progrès, défis et rôle de la recherche.* Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 18. Ministère de la Justice du Canada.
- 12 *Charte canadienne des droits des victimes, L.C. 2015, ch. 13, art.*
- 13 Gouvernement de l'Ontario. (2017). *Manuel des poursuites de la Couronne, D. 35 : Aides au témoignage et accessibilité.*
- 14 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2024, 10 mai). *Aides au témoignage.*
- 15 *Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 486.1 et 486.2.*
- 16 *C.F. c. R, 2024 QCCQ 1474 (CanLII)*
- 17 Femmes et Égalité des genres Canada. (2022). *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe.*
- 18 Direction générale de l'évaluation et Secteur de la vérification interne et de l'évaluation. (2021). *Évaluation de la Stratégie fédérale d'aide aux victimes du ministère de la Justice du Canada [Rapport].*
- 19 Comité permanent de la justice et des droits de la personne. (2022). *Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels. Dans le rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne.*
- 20 Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21^e siècle,* ministère de la Justice du Canada. CanLII Docs.
- 21 Watson, S. (pseudonyme) et Schreiber, M. (2021. Mis à jour en 2024). *My Day in Zoom Court: Virtual Trials Are a Better Option for Sexual Assault Survivors. The Walrus.*
- 22 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #998
- 23 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #004
- 24 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #046
- 25 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #280
- 26 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #790
- 27 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #289
- 28 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #170
- 29 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse, #37. Cela s'appliquerait à la fois aux dispositions de l'article 486 du *Code criminel* et aux témoignages sur vidéo. (art. 715.1 Témoignage de la victime ou du témoin âgé de moins de 18 ans).
- 30 Plus d'une réponses étaient permises.
- 31 BOFVAC. (2024). *Lettre ouverte au gouvernement du Canada : Il est temps que les victimes et les survivants d'actes criminels aient des droits exécutoires.*
- 32 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #106

- 33 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #37. Cela s'appliquerait à la fois aux dispositions de l'article 486 du *Code criminel* et aux témoignages sur vidéo. (art. 715.1 Témoignage de la victime ou du témoin âgé de moins de 18 ans).
- 34 Van Der Kolk, B. (2014). *Le Corps n'oublie rien: Le cerveau, l'esprit et le corps dans la guérison du traumatisme*. Livres Penguin.
- 35 Beazley, D. (2024, 2 janvier). *Understanding the impact of trauma on witness testimony. CBC / ABC National*. (Disponible en anglais seulement).
- 36 P. Ponic et al. (2021). *Approches tenant compte des traumatismes (et de la violence) pour soutenir les victimes de violence : considérations politiques et pratiques. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 9*.
- 37 *R c. Levogiannis, 1993 CanLII 47 (CSC), [1993] 4 RCS 475*, au paragraphe 17. Benedet, J., et Grant, I. (2012). *Taking the Stand: Access to Justice for Witnesses with Mental Disabilities in Sexual Assault Cases*. *Osgood Hall Law Journal*, 50(1), 1-45.
- 38 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #017
- 39 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #28
- 40 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #55
- 41 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #008
- 42 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #008
- 43 Soumission écrite de l'ESSAS #73.
- 44 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes
- 45 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #954
- 46 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #045
- 47 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #293
- 48 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #286
- 49 *C.F. c. R., 2024 QCCQ 1474 (CanLII)*
- 50 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #122
- 51 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Procureur de la Couronne chargée de la traite des personnes
- 52 *R c. J.Z.S., 2008 BCCA 401 (CanLII)*
- 53 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #404; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse, #228
- 54 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #346
- 55 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #320
- 56 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #228
- 57 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #817
- 58 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e. #004
- 59 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #175
- 60 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #368
- 61 Table de consultation de l'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne
- 62 Des préoccupations similaires ont été soulevées dans le cadre d'un échange de connaissances du ministère de la Justice du Canada. Hickey S., McDonald S. (2021). *Échange de connaissances sur le sida : réussites, défis et recommandations - Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 12*. ministère de la Justice du Canada.
- 63 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #96
- 64 Hickey S., McDonald S. (2021). *Échange de connaissances sur le sida : réussites, défis et recommandations - Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 12*. ministère de la Justice du Canada.
- 65 Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice et de la Sécurité publique (2018). *Signalement, enquête et poursuite des agressions sexuelles commises contre des adultes – Défis et pratiques prometteuses pour améliorer l'accès à la justice pour les victimes*. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes.

- 66 Stanton, K. (2025). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence*. Gouvernement de la Colombie-Britannique. (Disponible en anglais seulement).
- 67 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #6
- 68 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #204
- 69 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #293
- 70 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #53; Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #140
- 71 Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle*. ministère de la Justice du Canada. CanLII Docs.
- 72 *Code criminel*, articles 486.1, 486.2 et 486.3.
- 73 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #205
- 74 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #223
- 75 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #008
- 76 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #008
- 77 Les tribunaux qui siègent littéralement « en circuit », c'est-à-dire que les juges se déplacent d'une région à l'autre pour se rendre dans différentes villes ou communautés où ils entendront des affaires.
- 78 *R c SLC, 2020 ABQB 515* (CanLII) comprend une analyse exhaustive des témoignages à l'extérieur de la salle d'audience.
- 79 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 80 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e.s #004
- 81 Table de consultation de l'ESSAS #25 : Personnes handicapées
- 82 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 83 Lim et al. (2022). *Autistic Adults May Be Erroneously Perceived as Deceptive*. *Journal of Autism and Developmental Disorders*, 52(2), 490-507. (Disponible en anglais seulement).
- 84 Family Justice Council. (2020). *Safety from Domestic Abuse and Special Measures in Remote and Hybrid Hearings*. (Disponible en anglais seulement).
- 85 McDonald, S. (2018). *Aider les victimes à trouver leur voix : Aides au témoignage dans les procédures pénales*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 11. Ministère de la Justice du Canada
- 86 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #439

Déclaration de la victime, détermination de la peine et services correctionnels



L'ENJEU

Les déclarations de la victime (DV) sont souvent caviardées, ce qui limite ou élimine l'authenticité de la voix de la victime. De nombreux survivant.e.s perçoivent ces caviardages comme excessives et excessivement protectrices du délinquant. Les survivantes déclarent également avoir reçu peu d'informations sur leurs droits pendant la détermination de la peine et après la condamnation.

EN CHIFFRES

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



Sur les 71 survivant.e.s dont les cas ont abouti à une condamnation :

On a demandé à **82 %** s'ils souhaitaient soumettre une DV

73 % ont soumis, lu ou fait lire un DV par quelqu'un d'autre

38 % se sont vu proposer de l'aide pour préparer une DV

« Même ma déclaration de la victime a été caviardée. Tout était noir ici. C'était mon dernier espoir d'être entendu. Je l'ai lu comme une prière au Créateur dans l'espoir que je serais au moins entendu par le Créateur. »¹ [Traduction]

Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #439



Amélioration au fil du temps :

Les survivant.e.s dont la peine a été prononcée en **2020 ou après** étaient plus de deux fois plus susceptibles d'être interrogés sur une DV (95 %) que ceux d'avant 2007 (45 %)

EN SOMME

Les survivant.e.s continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer véritablement à l'étape de la détermination de la peine. Il faut faire preuve de souplesse dans la façon dont les DV sont traitées, et les survivant.e.s doivent recevoir de l'information proactive sur leurs droits, de la détermination de la peine jusqu'à ce que l'accusé soit libéré sans condition.

IDÉES CLÉS

Le caviardage des déclarations de la victime réduit la légitimité perçue du système de justice pénale (SJP)

Les survivant.e.s ont besoin d'informations proactives sur leurs droits lors de la détermination de la peine et après la condamnation

Souvent, les victimes ne réalisent pas que la personne qui leur a fait du mal sera libérée bien avant la fin de sa peine

L'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels n'a pas le pouvoir d'accéder à l'information nécessaire pour régler les plaintes des victimes

RECOMMANDATIONS

Déclaration de la victime (DV)

6.1 Prévenir la divulgation hâtive : Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* pour prévoir qu'une déclaration de la victime (DV) ne soit pas remise à la Couronne ou à la défense tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'une divulgation et d'un contre-interrogatoire avant la détermination de la peine.

Le système correctionnel fédéral et la libération conditionnelle

6.2 Permettre des résumés partiels des déclarations de la victime : Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour permettre aux victimes de demander que les délinquants sous responsabilité fédérale reçoivent un résumé partiel de leur DV, en limitant les détails sur les préjudices émotionnels ou psychologiques, tout en fournissant tous les détails sur les conditions demandées lorsqu'une déclaration est utilisée par le Service correctionnel du Canada (SCC) ou la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour prise de décision. La victime devrait recevoir le résumé et avoir la possibilité de supprimer tout renseignement personnel ou autre qui pourrait avoir un impact sur sa sécurité.

6.3 Enquêter adéquatement sur les plaintes : Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour prévoir que l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) reçoive, sur demande, tout document, tout enregistrement, tout papier ou tout renseignement pertinent à une plainte déposée par une victime.

Contexte

Peu d'affaires de violence sexuelle aboutissent à une condamnation. Lorsque c'est le cas, les survivant.e.s ont la possibilité de soumettre une déclaration de la victime. C'est souvent l'un des seuls moments du processus de justice pénale où un.e survivant.e peut décrire directement l'impact du crime avec sa propre voix.

La possibilité de présenter une DV est particulièrement importante dans les cas résolus par un plaidoyer de culpabilité ou lorsque les survivant.e.s ont eu peu de contacts avec le système de justice pénale. Dans ces situations, la DV peut être leur seule chance de décrire le préjudice dans leurs propres mots et de le faire reconnaître officiellement par le tribunal.

En même temps, **la plupart des cas de violence sexuelle ne donnent pas lieu à une peine fédérale.**

- » Le Service correctionnel du Canada (SCC) indique qu'en 2022-2023, 11 296 délinquants purgeaient une peine fédérale pour des infractions de l'annexe 1.²
- » L'annexe 1 comprend toutes les formes d'infractions sexuelles contre les adultes et les enfants, toutes les formes de voies de fait, certaines infractions relatives aux armes et les incendies criminels.
- » Le SCC n'a pas été en mesure de nous dire combien de délinquants purgent une peine de ressort fédéral pour des infractions sexuelles.

Cela signifie que de nombreux survivant.e.s n'entrent jamais dans le système correctionnel et de libération conditionnelle, et pour ceux qui le font, il y a peu de clarté sur la façon de rester impliqués ou informés après la détermination de la peine.

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime (DV)?

Une DV est une déclaration d'un survivant qui est rédigée avant le prononcé de la peine et qui peut être présentée au tribunal par la victime, un ami ou la Couronne. Il fait partie de la preuve que le juge doit prendre en considération pour déterminer la peine de l'accusé. La déclaration peut comprendre une description des répercussions émotionnelles, physiques, économiques ou sur la sécurité de la survivant.e. La déclaration peut inclure de photographies du survivant, de poèmes ou de dessins.

Selon le *Code criminel*, la déclaration ne peut comporter :

- » de propos concernant l'infraction ou le délinquant qui ne sont pas pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subies;
- » d'allégations non fondées;
- » de commentaires sur des infractions pour lesquelles le délinquant n'a pas été condamné;
- » de plaintes au sujet d'un particulier, autre que le délinquant, qui était associé à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- » sauf avec la permission du tribunal, de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine.

Code criminel du Canada,
formules 34.2 et 34.4.

Des informations utiles sur les déclarations de la victime ont été publiés par le ministère de la Justice du Canada et de nombreuses administrations. Voir Déclaration de la victime.

Notre enquête

Ce que nous avons entendu

« Pourquoi la victime devrait-elle parler si prudemment pour ne pas blesser les sentiments du délinquant? Édulcorant leur réponse. »³ [Traduction]

« Les déclarations de la victime contribuent de façon importante à un processus de détermination de la peine équitable. »⁴ [Traduction]

Sur les 1 000 survivant.e.s qui ont répondu à notre enquête, 74 ont fourni des informations supplémentaires sur leurs expériences à l'étape

de la détermination de la peine (7,4 %). Moins de la moitié des répondants se sont sentis informés et soutenus pendant le processus de détermination de la peine :

- » 49 % des survivant.e.s **comprenaient ce qui se passerait** au moment de la détermination de la peine.
- » 48 % des survivant.e.s **avaient l'information dont ils avaient besoin** pour assister à la réunion.
- » 46 % des survivant.e.s **savaient qu'ils pouvaient poser des questions** sur tout ce qu'ils ne comprenaient pas.
- » 27 % des survivant.e.s ont **appris de nouveaux renseignements sur l'infraction** lors de l'audience de détermination de la peine.

Perceptions des survivant.e.s sur les informations reçues lors des audiences de détermination de la peine (n = 71)

■ Fortement en désaccord ■ En désaccord ■ Neutre ■ D'accord ■ Tout à fait d'accord ■ N/A

Je savais à qui poser des questions sur tout ce que je ne comprenais pas



J'ai appris de nouvelles informations sur l'infraction lors de la détermination de la peine



J'ai compris ce qui allait se passer lors de la détermination de la peine



J'avais les informations dont j'avais besoin pour assister

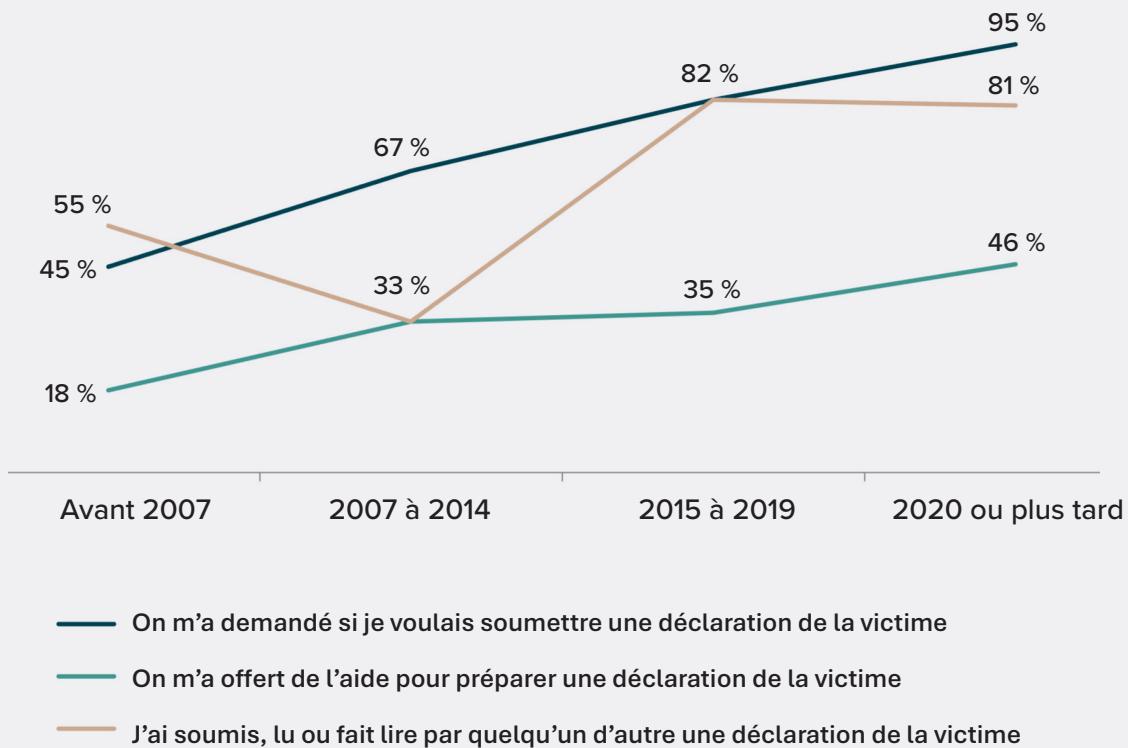


Améliorations au fil du temps : Lorsque nous avons examiné ces expériences lors du dernier contact avec le SJP, il est apparu clairement que l'utilisation d'une DV a augmenté au fil du temps.

» On a demandé à **95 % des survivant.e.s** en 2020 ou après s'ils souhaitaient soumettre un DV, comparativement à 45 % des survivant.e.s avant 2007

- » En 2020 ou après, **81 % des survivant.e.s** ont soumis, lu ou fait lire une DV, comparativement à 55 % avant 2007
- » **46 % des survivant.e.s** en 2020 ou après se sont vu offrir de l'aide pour préparer une DV, comparativement à 18 % avant 2007

Les survivant.e.s ayant eu un contact plus récent avec le système de justice pénale étaient plus susceptibles de soumettre une déclaration de la victime (n = 71)



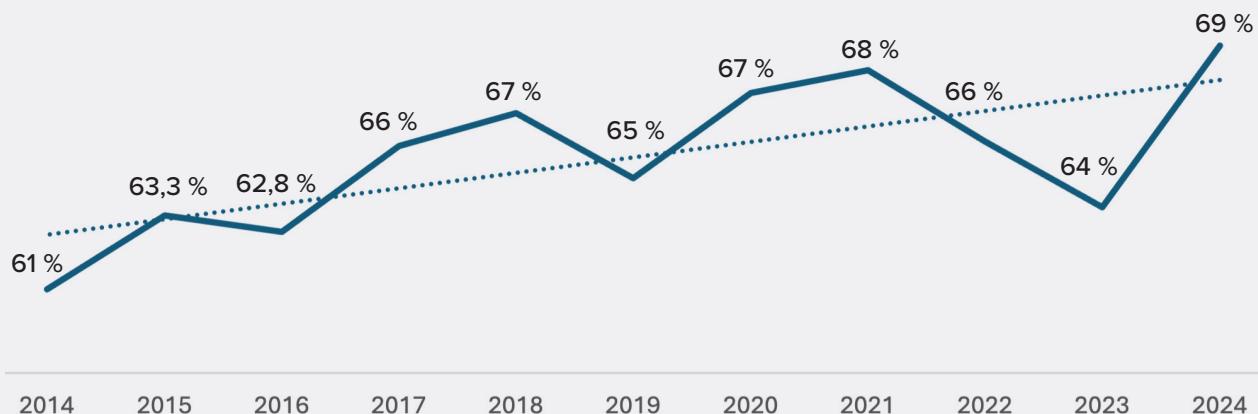
Prévalence des déclarations de la victime : Des recherches plus anciennes sur les déclarations de la victime ont montré une adoption plus lente de leur utilisation. Une étude réalisée en 2006 a estimé que les SRV étaient présentes dans 8 % des cas en Colombie-Britannique, 11 % dans les cas au Manitoba et 13 % en Alberta.⁵

Examen de la jurisprudence : Compte tenu des taux plus élevés signalés par les survivant.e.s dans le cadre de notre enquête et de l'absence de données nationales fiables, nous avons effectué un simple examen de la jurisprudence afin d'examiner la mention

judiciaire des déclarations de la victime dans les décisions de détermination de la peine. À l'aide de la base de données de Westlaw Canada, nous avons examiné les décisions de condamnation (autres que les cours d'appel) pour les infractions sexuelles de 2014 à 2024 afin de dégager des tendances (n = 3475).⁶

» Les décisions de détermination de la peine pour des infractions sexuelles rendues par les cours (autres que les cours d'appel) qui mentionnaient une DV sont passées de 61 % en 2014 à 69 % en 2024.

Les décisions de détermination de la peine pour les infractions sexuelles mentionnant les déclarations de la victime ont augmenté de 2014 à 2024 (n = 3475)



Remarque : Cela comprend les cas où un juge a formulé des commentaires sur l'absence d'une DV. En ne retenant que les cas où le juge note le contenu de la DV, nous avons observé une augmentation, passant de 52,4 % en 2014 à 62,6 % en 2024.

La présentation d'une déclaration de la victime peut être bénéfique pour les survivant.e.s.

Une étude a révélé que les victimes qui ont soumis une déclaration étaient plus satisfaites que les victimes qui ne l'ont pas fait.⁷

Un rapport de 2021 pour le ministère de la Justice du Canada a souligné les multiples avantages du régime de la déclaration de la victime :

- » Pour de nombreuses victimes, les objectifs « thérapeutiques » de la DV sont plus prédominants que les objectifs « instrumentaux » (Roberts et Erez, 2004) – c'est-à-dire que le processus lui-même semble être plus important que le résultat final, comme l'ont noté de nombreuses études provenant de diverses administrations :
- » **Marshall (2014 : 574)** : « Il convient de noter que la plupart des victimes ne cherchent pas à obtenir des peines plus sévères, mais plutôt à participer

au système de justice. C'est cette participation qui les aide dans le processus de guérison. »

» **Rossi (2008 : 199)** : « [L]es études indiquent que les victimes ne “souhaitent pas modifier l'issue de la détermination de la peine” et qu'elles “ne souhaitent pas avoir de pouvoir décisionnel.” Les victimes signalent plutôt qu'elles n'ont bénéficié que de la présentation d'une déclaration de la victime, ce qui leur a donné la chance d'être entendues, d'être traitées avec respect, d'être informées et de participer, d'être prises au sérieux, de recevoir une indemnisation et d'entendre l'aveu de culpabilité du délinquant. »

» **Du Mont, Miller et White (2007)** : Les victimes ne sont pas motivées à soumettre des DV en vue d'influencer l'issue de la peine; elles souhaitent plutôt transmettre un message au délinquant sur l'incidence de l'infraction, de faire reconnaître leur souffrance et d'amorcer le processus de rétablissement.

- » **Roberts et Erez (2004); Meredith et Paquette (2001)** : Les victimes se sentent validées lorsque leur DV est mentionnée par le juge chargé de la détermination de la peine, car il leur communique que la communauté a reconnu le préjudice qu'elles ont subi.⁸

Obstacles à une participation significative à la détermination de la peine

« Personne ne m'a aidé, personne ne m'a guidé à travers tout ça. J'ai dû essayer de comprendre les choses par moi-même, puis quand l'échéance de la DV n'a pas été respectée, oups, personne ne me l'a rappelé. Tout le monde s'assurait que le criminel obtenait toute l'aide. »⁹ [Traduction]

Sur les 1 000 survivant.e.s qui ont répondu à notre sondage, 71 ont fourni des informations supplémentaires sur leurs expériences en matière de détermination de la peine :

- » 42 ont assisté à une audience de détermination de la peine, soit environ 7,7 % des survivant.e.s dont les cas ont été signalés à la police (n = 548) :

- » On a demandé à 82 % s'ils souhaitaient soumettre un DV
- » 73 % ont soumis, lu ou fait lire un DV par quelqu'un d'autre
- » 7 % ont déclaré que l'avocat de la défense s'était opposé au contenu de leur DV

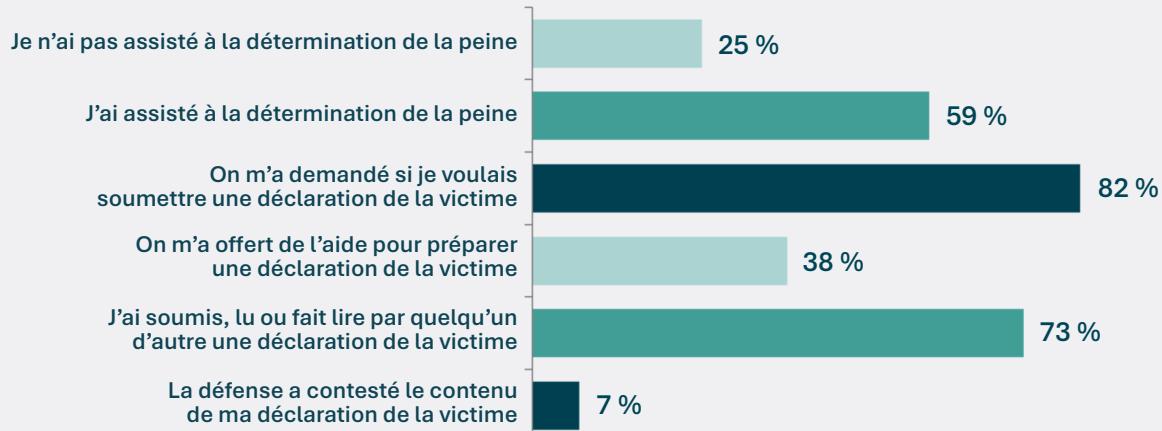
De nombreux survivant.e.s nous ont dit qu'on leur avait offert la possibilité de soumettre une déclaration de la victime, mais qu'ils n'avaient pas reçu d'aide pour le faire.

- » Seulement 38 % des survivant.e.s qui ont assisté à une audience de détermination de la peine ont reçu de l'aide pour préparer leur déclaration.
- » Certains n'ont été informés qu'à la dernière minute, parfois la veille de l'audience, et se sont sentis mal préparés, dépassés ou incapables de participer.¹⁰

Les services aux victimes peuvent vous aider à préparer une déclaration de la victime.

Cependant, les intervenant.e.s nous ont expliqué que de nombreux bureaux manquent de personnel et sont surchargés et qu'ils n'ont peut-être pas la capacité d'aider les victimes avec leur DV s'il y a un préavis trop court (par exemple, dans le cadre d'un règlement de plaidoyer).¹¹

Expériences des survivant.e.s lors de la détermination de la peine (n = 71)



Pourquoi l'identité est importante

Survivant.e.s qui pourraient avoir besoin de plus de soutien

Tout au long de notre enquête, nous avons entendu que le processus de déclaration de la victime ne reflète pas les réalités ou les besoins de tous les survivant.e.s. Les intervenant.e.s ont partagé :

- » **Les jeunes survivant.e.s** reçoivent souvent des fiches d'information génériques sur le DV qui ne reflètent pas leur stade de développement ou qui ne les aident pas à articuler les répercussions à long terme du crime.¹² En 2022-2023, **les centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAYA)** du Canada ont aidé 180 jeunes survivant.e.s à préparer une DV, soulignant à la fois la nécessité et l'avantage d'un soutien spécialisé.¹³
- » **Les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle** peuvent avoir besoin de plus d'aide pour rédiger un DV afin de pouvoir inclure les messages qu'ils souhaitent.¹⁴
- » **Les survivant.e.s aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie** ne reçoivent pas suffisamment de temps ou de soutien adapté pour remplir une DV.^{15 16}
- » **Les survivant.e.s en situation d'itinérance** peuvent également être plus vulnérables au processus de DV. Nous avons entendu dire que les survivantes peuvent être informées trop tard pour participer et ne pas avoir accès aux appareils, à Internet ou aux organisations locales qui pourraient les aider.¹⁷
- » **Les nouveaux arrivants** peuvent se heurter à des obstacles liés à la langue, aux normes culturelles et à l'inconfort lié aux déclarations écrites. Les formulaires DV standard en français ou en anglais peuvent ne pas correspondre à leurs styles de communication.¹⁸
- » Il se peut que le format de type essai écrit de la DV et les salles d'audience traditionnelles peuvent limiter la capacité des **survivant.e.s autochtones** à exprimer l'impact du crime. Nous avons entendu que lors des approches

réparatrices (comme les cercles de guérison), l'impact sur les personnes lésées serait partagé dans un format très différent.¹⁹

La défense s'oppose-t-elle de plus en plus aux déclarations de la victime?

Dans notre enquête, **1 survivant sur 10** qui a soumis une DV a déclaré que la défense avait soulevé des objections quant au contenu de sa déclaration lors de la détermination de la peine (9,6 %, 5 survivant.e.s sur 52). Ces objections, bien qu'elles ne soient pas répandues dans notre ensemble de données, soulèvent d'importantes préoccupations quant à la façon dont les voix des survivant.e.s sont traitées dans les processus accusatoires.

Une survivante a partagé son expérience :

« La défense a contre-interrogé ma déclaration de victime pour essayer de faire croire que j'étais le problème plutôt que le membre de la famille qui m'a maltraitée. Personne ne l'a arrêté. La défense avait aussi tous mes journaux, car mes parents les ont pris sans mon consentement, et ils ne m'ont pas dit qu'ils les avaient (ou que la Couronne les avait) et qu'ils avaient l'intention de les utiliser à des fins de contre-interrogatoire. Je ne l'ai su qu'après la fin du processus judiciaire et qu'ils les ont remis à quelqu'un d'autre pour qu'il me les donne. Ils les ont utilisés pour contre-interroger ma déclaration de victime. »²⁰ [Traduction]

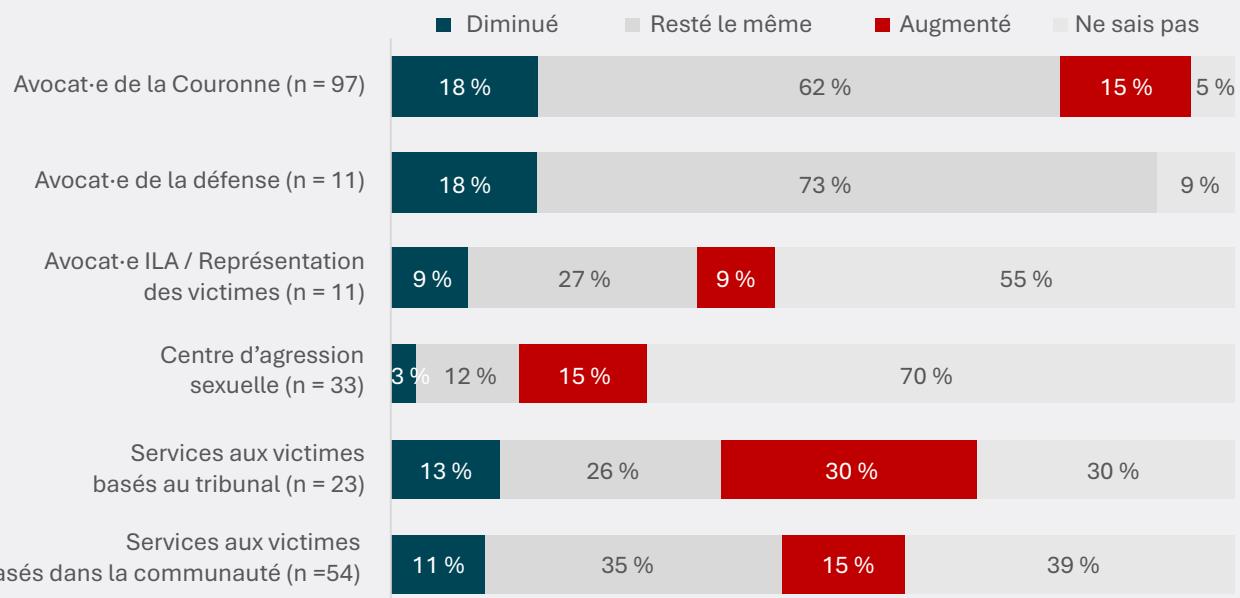
Les intervenant.e.s sont divisé.e.s sur la question de savoir si les objections à la défense augmentent. Ayant entendu des préoccupations similaires lors d'entrevues avec les services d'aide aux victimes des tribunaux et en l'absence de données judiciaires officielles pour établir la prévalence, nous avons demandé aux intervenant.e.s leurs perceptions de la fréquence à laquelle les avocats de la défense contestent le contenu de la DV au cours des 5 dernières années. Les réponses ont varié selon le rôle :

» **La plupart des intervenant.e.s** estimaient que la prévalence des objections de la défense à la DV était demeurée la même au cours des 5 dernières années ou qu'ils avaient l'impression de ne pas en savoir assez pour commenter

- » **Les avocats de la défense** (n = 11) estimaient que la prévalence était demeurée la même (73 %) ou avait diminué (18 %)
- » **Les procureurs de la Couronne** (n = 97) croyaient également que la prévalence était demeurée la même (62 %) et étaient légèrement plus susceptibles de croire que la prévalence avait diminué (18 %) plutôt qu'elle avait augmenté (15 %)
- » **Les services d'aide aux victimes offerts par les tribunaux** (n = 23) étaient les plus susceptibles de croire que la prévalence avait augmenté (30 %)

Ces résultats suggèrent des perceptions différentes selon les rôles, en particulier entre les fournisseurs de services soutenant les survivantes et les professionnels du droit.

Les intervenant.e.s avaient des opinions partagées sur la question de savoir si les objections de la défense au contenu des déclarations de la victime avaient augmenté ou diminué au cours des 5 dernières années (n = 229)



Les caviardages et les décisions procédurales réduisent la légitimité perçue du système de justice pénale

« Ma déclaration a été expurgé. Je n'ai jamais eu l'occasion d'aller dans une salle d'audience et d'expliquer ce qui m'est arrivé. C'était difficile à avaler, comme une claque en pleine face. J'aimerais avoir eu l'occasion de raconter mon histoire. »²¹ [Traduction]

La voix des victimes s'estompe

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont constamment soulevé **des préoccupations quant à la façon dont les déclarations des victimes ont été caviardées**, souvent sans consentement, consultation ou justification claire :

- » De nombreux victimes et professionnels des services aux victimes nous ont dit que l'ampleur de la rédaction était telle que la déclaration n'était plus leur voix²²
- » Certains survivant.e.s n'ont appris qu'après le prononcé de la peine que leur DV avait été nettoyé par la Couronne, à leur insu et sans leur accord²³
- » Ils ont eu l'impression que la Couronne se préoccupait davantage de protéger les sensibilités du délinquant que d'entendre la victime
- » Ils ont dû préparer leur déclaration si tôt dans le processus de justice pénale qu'elle leur a semblé « incomplète » au moment de présenter la DV à la Cour
- » Ils n'ont pas été en mesure de modifier la déclaration pour tenir compte de leurs éléments de preuve supplémentaires ou nouveaux
- » Le fait d'autoriser le caviardage des DV contribue au sentiment du public quant à la futilité et à l'illégitimité du processus de justice pénale

Les caviardages ne sont pas nécessaires

En 2015, le *Code criminel* a été modifié pour donner aux juges le pouvoir explicite de ne pas tenir compte de toute partie d'une déclaration de victime qu'ils jugent inappropriée. Le paragraphe 722(8) prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'il prend en considération la déclaration, le tribunal tient compte de toute partie qu'il estime pertinente pour la détermination ou la décision prévue au paragraphe (1) et fait abstraction de toute autre partie. »^{24 25}

Le caviardage n'est pas nécessaire parce que la Cour peut « prendre en compte les parties de la déclaration que j'estime pertinentes et ne pas tenir compte du reste. »²⁶

Bien que le caviardage par la Couronne ou les services aux victimes puisse être un moyen de gérer les demandes de la défense visant à caviarder, limiter ou supprimer les déclarations de la victime, cette dernière **est souvent le seul moyen** pour le survivant de présenter sa preuve de l'impact de l'infraction **de sa propre voix**.

En fait, **les caviardages peuvent violer les droits de la victime. En vertu de la CCDV**, « toute victime a le droit de donner son point de vue en ce qui concerne les décisions des autorités compétentes du système de justice pénale en ce qui touche les droits qui lui sont conférés par la présente loi et à ce qu'il soit pris en considération. » et « toute victime a le droit de présenter une déclaration aux autorités compétentes du système de justice pénale et à ce qu'elle soit prise en considération. »²⁷

La jurisprudence plaide en faveur de cette interprétation. Dans l'arrêt *R c. C.C.*,²⁸ la Cour a souligné que les juges peuvent exclure des parties inappropriées d'une DV, mais a également souligné que « demander aux victimes de réécrire leurs déclarations serait à la fois insensible et inutile. »²⁹ D'autres tribunaux ont utilisé le pouvoir conféré par le paragraphe 722(8) pour

ne pas tenir compte – sans les expurger – de renseignements qui ne sont pas pertinents ou appropriés.

» « D'autres éléments qui se trouvent dans la déclaration de la victime, comme une recommandation de peine, des critiques à l'égard du délinquant, des affirmations sur les faits entourant les infractions, des déclarations adressées au délinquant et des descriptions d'autres infractions commises par le délinquant, ne sont pas inclus à bon droit dans une déclaration faite en vertu de l'article 722 du *Code criminel* et doivent être écartés conformément au paragraphe 722(8) du *Code criminel*. »³⁰

» « Plutôt que d'essayer d'expurger judiciairement des parties de certaines déclarations, je trouve qu'il suffit simplement d'identifier certains sujets de préoccupation et de confirmer mon traitement de ceux-ci. »³¹

» La Cour suprême a souligné qu'une déclaration de la victime « *constituent habituellement la [traduction] « meilleure preuve » du préjudice subi par la victime.* »³²

» Dans l'arrêt *R c. CC*,³³ la Cour note qu'*« un juge peut choisir ... d'exclure les parties incendiaires ou offensantes des déclarations de la victime qui créent une apparence d'iniquité dans les procédures ou qui nuisent à l'intégrité de l'administration de la justice. »*

» La Cour souligne expressément que l'approche envisagée par le paragraphe 722(8) « *établit un juste équilibre entre le droit du délinquant à un procès équitable et le droit des victimes d'avoir pleinement la possibilité d'exprimer l'impact que ses crimes ont eu sur leur vie.* »³⁴

Dans notre rapport de 2024 *Dignes d'être informées et respectées*, nous recommandons : « **Permettre une plus grande flexibilité pour que la voix des victimes soit entendue :**

Les lignes directrices relatives aux déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine et aux déclarations de la victime utilisées par le SCC et la CLCC devraient être plus souples afin de veiller à ce que la liberté de parole et la liberté d'expression des victimes d'actes criminels ne soient pas inutilement limitées. » *Dignes d'être informées et respectées : Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels – Réponse au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST) de la Chambre des communes – Canada.ca*

La déclaration de la victime et la CCDV

Dans l'affaire *R c. Aklok* au Nunavut,³⁵ la Cour a examiné l'obligation de la CCDV de donner à la victime l'occasion de présenter une déclaration de la victime.

[54] En 2015, le Parlement a adopté le projet de loi C-32, la *Charte canadienne des droits des victimes*. L'objet de la loi se trouve dans le préambule de la loi, qui stipule notamment ce qui suit :

Attendu :

que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société;

que les victimes d'actes criminels et leurs familles méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect, notamment celui de leur dignité;

qu'il importe que les droits des victimes d'actes criminels soient pris en considération dans l'ensemble du système de justice pénale;

que les victimes d'actes criminels ont des droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;

[55] Entre autres choses, cette loi a établi le droit des victimes d'actes criminels de participer au processus de détermination de la peine en déposant une déclaration de la victime ou en la lisant à haute voix devant le tribunal.

[56] Le législateur a également confié aux juges un rôle de surveillance continu afin de veiller à ce que ce droit soit respecté. Le paragraphe 722(2) se poursuit comme suit :

722 (2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant si des mesures raisonnables ont été prises pour permettre à la victime de rédiger la déclaration visée au paragraphe. [2020 NUCJ 37 \(CanLII\) | R c. Aklok | CanLII](#)

[57] Toutefois, plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Charte des droits des victimes*, la Couronne continue de demander régulièrement à la Cour de condamner les contrevenants sans que les victimes aient été informées de leur droit d'être entendues.

[58] Comme je l'ai mentionné précédemment, j'ai ajourné l'affaire pour permettre au ministère public de communiquer avec la victime. La Cour exige que les procureurs communiquent avec les victimes, que l'accusé ait plaidé coupable dès le début, qu'il ait un téléphone ou que la police ait fourni les coordonnées de la victime. « ***La police et le ministère public ont l'obligation légale d'établir un protocole garantissant que les victimes d'actes criminels sont informées rapidement de leurs droits.*** »³⁶ [Traduction]

Dans une affaire d'agression sexuelle infligée à une fillette de quatre ans par la mère et son petit ami, la Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit :

« *Dans la mesure du possible, les tribunaux doivent tenir compte du préjudice réel qu'une victime en particulier a subi par suite de l'infraction.* Ce préjudice résultant de l'infraction est un facteur déterminant en ce qui a trait à la gravité de l'infraction Il existe souvent des preuves directes d'un préjudice réel. Plus précisément, les **déclarations des victimes**, y compris celles faites par les parents et gardiennes et gardiens de l'enfant, constituent habituellement la [traduction] « **meilleure preuve** » du préjudice subi par la victime Les poursuivants devraient s'assurer de présenter un dossier de preuve suffisamment étoffé au tribunal afin que ce dernier puisse adéquatement évaluer [traduction] « le préjudice causé à l'enfant par la conduite du délinquant ainsi que les conséquences dévastatrices qui peuvent découler et qui découlent souvent d'une telle conduite. »³⁷

Certaines survivantes ne veulent pas continuer à exposer leur vie privée au délinquant

« *C'est important, mais c'est vraiment pénible de confirmer auprès de la personne qui vous a délibérément blessé qu'il vous a fait du mal.* »³⁸ [Traduction]

« *De nombreux survivant.e.s se demandent s'ils rempliront une déclaration de la victime ou non. Certaines survivantes ont dit qu'elles ne voulaient pas donner à leur trafiquant un pouvoir supplémentaire en lui faisant prendre conscience de la façon dont leur expérience les a blessées.* »³⁹ [Traduction]

« *Il devrait s'agir d'un tribunal à huis clos pour les enfants vulnérables et pour la lecture de la déclaration de la victime.* »⁴⁰ [Traduction]

De nombreux survivant.e.s ne veulent pas qu'un délinquant sache l'étendue du mal causé. Cette perspective est fondée sur le fait que la violence sexuelle se produit le plus souvent entre des personnes qui se connaissent. C'est un crime de pouvoir, pas un crime passionnel. Le fait de soumettre une déclaration de la victime avec des renseignements sur la façon dont le crime les a touchés et ce qu'ils ressentent est un autre affront à leur vie privée ou alimente une manipulation future.

Il est important de partager l'impact complet avec les décideurs. Certaines victimes ont indiqué qu'elles ne voulaient pas décrire le tort continu à un délinquant motivé par le sadisme ou le racisme, mais qu'elles voulaient quand même qu'un tribunal ou un membre de la Commission des libérations conditionnelles connaisse les effets continus de l'infraction.

- » **Il n'est pas nécessaire de décrire tous les détails graphiques** pour transmettre une agression violente ou sexuelle dans ce qui devient un document public.
- » **Nous proposons que les délinquants reçoivent un résumé de l'information lors d'une audience de libération conditionnelle.** Cela permettrait de répondre à l'obligation d'équité procédurale d'informer les délinquants des renseignements utilisés dans les décisions les concernant, tout en permettant à la survivante de conserver une certaine vie privée. Par exemple, « la victime a décrit les préjudices psychologiques continus causés par l'infraction ».
- » La LSCMLC permet déjà de fournir aux délinquants un résumé des renseignements : « *Le commissaire peut autoriser, dans la mesure jugée strictement nécessaire toutefois, le refus de communiquer des renseignements au délinquant s'il a des motifs raisonnables*

de croire que cette communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête licite. »⁴¹ Ceci s'inscrit dans le contexte d'une décision prise par le SCC.

Les victimes ont besoin d'information proactive sur leurs droits après que le délinquant a été condamné à une peine de ressort fédéral

Nous avons demandé aux répondants dont les cas avaient mené à la condamnation du délinquant à une peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral s'ils avaient leurs préférences en matière d'information

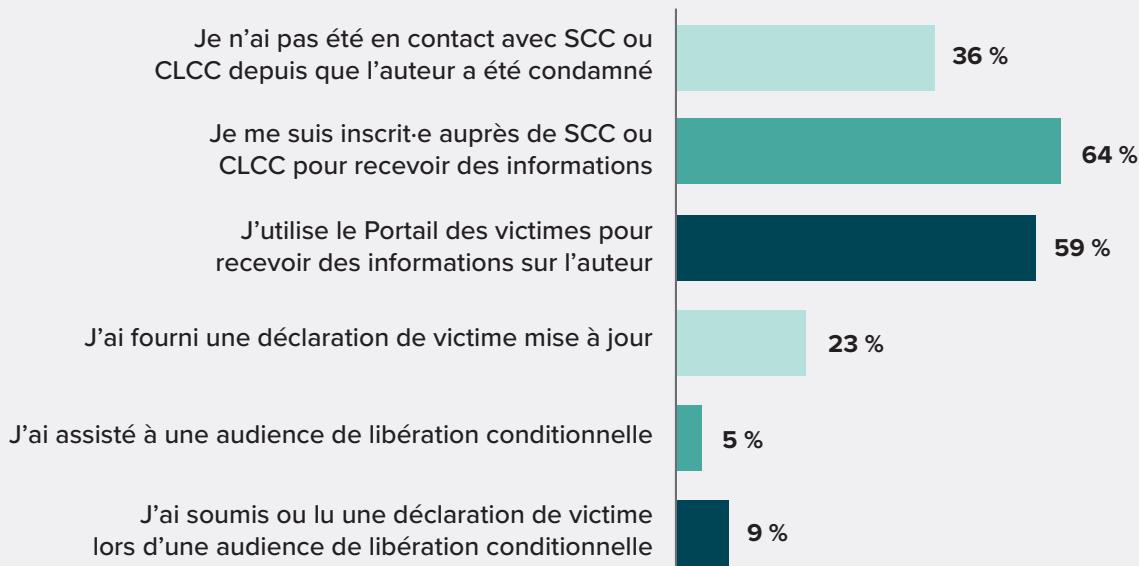
Ce que nous avons entendu des survivant.e.s :

» **La plupart voulaient des informations mais ne savaient pas comment y accéder, car ils doivent accepter de recevoir des mises à jour.** Parmi les survivant.e.s dont le cas a mené à une peine de ressort fédéral (n = 26),

- » 91 % ont dit qu'ils voulaient en savoir le plus possible sur les services correctionnels et la libération conditionnelle (n = 23)
- » 64 % étaient inscrits pour recevoir de l'information auprès du SCS ou de la CLCC (n = 22)
- » 36 % n'ont pas été en contact avec le SCC ou la CLCC depuis que le délinquant a été condamné (n = 22)

» **Les survivant.e.s ont été pris au dépourvu par les audiences de libération conditionnelle.** Certains survivant.e.s n'ont pas été informés des audiences de libération conditionnelle ou de leur droit de soumettre une déclaration de victime en vue d'une libération conditionnelle.⁴² D'autres ont découvert trop tard qu'ils avaient raté l'occasion de participer.⁴³

Contact des survivant.e.s avec SCC et CLCC (n = 22)



Des lacunes dans l'enregistrement entraînent des informations de sécurité manquées

Si les survivant.e.s ne sont pas enregistrés, ils manquent des mises à jour essentielles, telles que les dates des audiences de libération conditionnelle, les dates et les conditions de libération des délinquants ou les restrictions géographiques. Si les survivant.e.s ont reçu de l'information et participé à la poursuite jusqu'au prononcé de la peine, beaucoup de gens supposent qu'ils recevraient de l'information sur les services correctionnels et la libération conditionnelle. **Le système n'informe pas les survivant.e.s à moins qu'ils ne demandent à être informés.**

Les survivant.e.s portent le fardeau de naviguer dans un système complexe

Une fois qu'un délinquant est dans un établissement fédéral, il incombe entièrement aux survivant.e.s de :

- » Comprendre le fonctionnement du SCC et de la CLCC
- » Connaître leurs droits afin de pouvoir défendre leurs intérêts et ceux de leurs proches.
- » Quelles informations demander, à qui s'adresser et quoi faire dans les délais appropriés (et rigides).

Il incombe aux victimes et aux survivant.e.s – ceux qui ont subi un préjudice – de naviguer dans un système compliqué dans lequel ils sont traités après coup.

- » Une survivante a raconté que la Commission des libérations conditionnelles ne l'avait pas mis à jour pendant 6 mois en raison d'une erreur informatique. Ils ont dit que leur sécurité était en jeu pendant tout ce temps.⁴⁴

Lacunes en matière de soutien et de responsabilisation

Le BOFVAC entend régulièrement des victimes qui ne savaient pas qu'elles devaient s'inscrire auprès du SCC ou de la CLCC pour rester

informées, ou qui ne comprenaient pas bien leur droit de soumettre des **déclarations de victimes à la Commission des libérations conditionnelles**.⁴⁵

Pour beaucoup, en particulier ceux qui avaient déjà soumis une DV au moment de la condamnation, il peut être difficile de répéter leur histoire ou de préparer un autre récit détaillé, sans soutien juridique ou thérapeutique.

Les récentes modifications législatives sont prometteuses. Le projet de loi S-12 exigeait que l'on demande aux victimes et aux survivant.e.s s'ils voulaient recevoir de l'information sur les services correctionnels.⁴⁶ Le BOFVAC continuera de surveiller la mise en œuvre de ces dispositions.

Aidez-nous à aider les survivant.e.s. Lorsque les survivant.e.s soulèvent des préoccupations ou déposent des plaintes auprès du BOFVAC, nous n'avons pas le pouvoir législatif d'exiger des éléments de preuve utilisés pour prendre une décision qui les touche directement. En conséquence, les victimes sont souvent obligées de soumettre à nouveau leurs informations et d'expliquer à nouveau leur situation, sans savoir quels documents l'agence a utilisés ni quelles conclusions ont été tirées.

- » Il s'agit d'un fardeau administratif et émotionnel pour la victime.
- » En revanche, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a le pouvoir d'exiger des renseignements pertinents à ses enquêtes – un pouvoir que le BOFVAC n'a pas actuellement.⁴⁷

Les processus doivent refléter les réalités des survivant.e.s marginalisés. Pour les survivant.e.s autochtones et racialisés, les processus existants doivent refléter **des compréhensions culturellement ancrées de la guérison, du préjudice ou de la justice**. Les survivant.e.s peuvent ne pas faire confiance aux établissements qui gèrent la mise en liberté des délinquants et peuvent se sentir exclus ou marginalisés lorsqu'ils tentent de participer.

Les survivant.e.s sont forcés de faire un choix impossible : l'intimité ou la sécurité

« Le fait d'avoir assisté à l'audience de semi-liberté de mon ex l'an dernier et à l'audience de libération conditionnelle totale cette année a été une validation à bien des égards, mais c'était aussi néfaste. Comme vous le savez probablement, lors d'une audience de libération conditionnelle, les victimes sont limitées à leurs déclarations préparées et sont autrement condamnées au silence, même lorsque des contre-vérités sont dites et qu'elles sont dénigrées par le délinquant ou son représentant. »⁴⁸ [Traduction]

Dans les cas de violence sexuelle, où le contrôle coercitif et la violence psychologique sont courants, les délinquants peuvent exploiter les systèmes fédéraux de libération conditionnelle et de libération conditionnelle pour garder le contrôle. Nous avons entendu :

» Les victimes ont entendu des délinquants mentir lors des audiences de libération conditionnelle, où les victimes n'ont pas la possibilité de réfuter des déclarations inexactes, ce qui leur donne le sentiment de ne pas être entendues et d'être victimisées à nouveau.⁴⁹

» « L'audience de libération conditionnelle a eu lieu dans un centre de guérison et le délinquant a dû traverser et faire face à « sa communauté » et « sa maison » avec tout « ceux qui l'appui » présent. Le rapport de libération conditionnelle indiquait qu'il présentait un faible risque et qu'il ne représentait « qu'un » risque pour sa partenaire intime (la survivante). »⁵⁰

» La Commission des libérations conditionnelles a félicité le délinquant d'avoir accepté un accord de plaidoyer et de « m'avoir essentiellement épargné un procès. »⁵¹

» Lorsque des audiences de libération conditionnelle ont lieu dans des prisons à sécurité minimale et des centres de guérison, les survivant.e.s peuvent avoir l'impression que ces audiences ne sont pas « sécuritaires ». Les survivantes ont l'impression d'être dans l'espace de vie du délinquant.⁵²

Demander des conditions ne devrait pas être un choix douloureux entre la sécurité et la confidentialité

« Nous avons fait part à votre Bureau de nos préoccupations concernant les délinquants qui sont mis en liberté conditionnelle ou qui sont transférés dans un établissement situé dans la même collectivité que leurs victimes et qui sont en liberté avec ou sans escorte. Bien que nous reconnaissions que les délinquants finissent par être libérés dans la collectivité, du point de vue de la sécurité des victimes, il faut accorder plus de soin et d'attention à leurs préoccupations en matière de sécurité. »⁵³ [Traduction]

Pour demander des conditions de protection (par exemple, des restrictions géographiques), les survivant.e.s doivent souvent fournir des détails personnels sur les effets continus de l'infraction. Ces renseignements sont divulgués au délinquant. Le fait de savoir que ces renseignements seront communiqués au délinquant crée **un choix impossible entre la sécurité personnelle et la vie privée**.

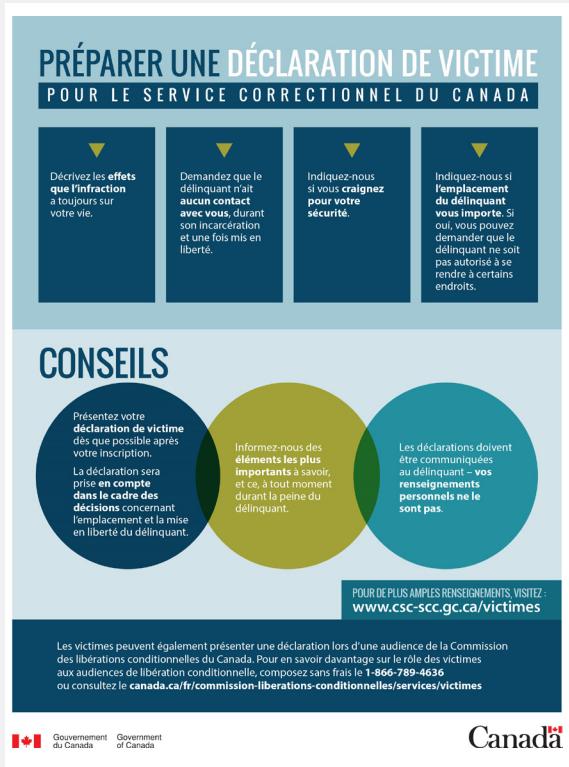
Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?

Il s'agit d'une déclaration rédigée par un survivant et présentée à la CLCC ou au SCC lorsqu'ils prennent des décisions au sujet d'un délinquant. La déclaration

- » décrit les répercussions du crime commis par le délinquant
- » signale tout problème de sécurité

Le contenu et les limites d'une déclaration de victime se trouvent dans les documents de politique de la CLCC et du SCC.

Sécurité publique Canada a publié des éclaircissements utiles sur les déclarations de la victime. Voir [l'infographie : Préparation d'une déclaration de la victime – Canada.ca](#)

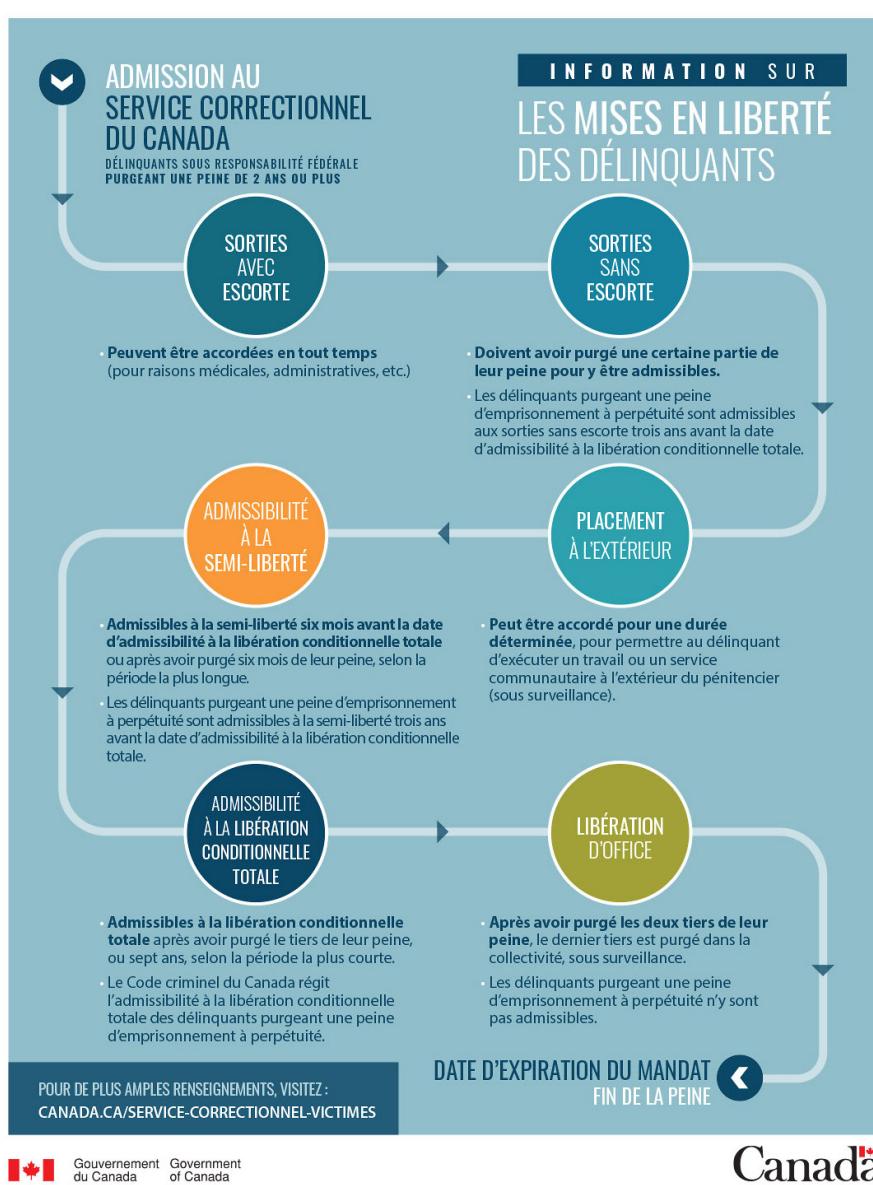


Certaines victimes ont indiqué qu'elles ne voulaient pas décrire le tort continu à un délinquant motivé par le sadisme ou le racisme, mais qu'elles voulaient quand même qu'un tribunal ou un membre de la Commission des libérations conditionnelles connaisse les effets continus de l'infraction.

- » **Nous proposons que les délinquants reçoivent un résumé de l'information lors d'une audience de libération conditionnelle.** Cela permettrait de répondre à l'obligation d'équité procédurale d'informer les délinquants des renseignements utilisés dans les décisions les concernant, tout en permettant à la survivante de conserver une certaine vie privée. Par exemple, « la victime a décrit les préjudices psychologiques continus causés par l'infraction ».
- » **Il n'est pas nécessaire de décrire tous les détails graphiques** pour exprimer les préjudices causés par une agression violente ou sexuelle dans ce qui peut devenir une partie d'un document public d'un tribunal ou d'une commission des libérations conditionnelles.

Les survivant.e.s sont souvent surpris d'apprendre que les conditions de la détention pré sententielle ne s'appliquent pas pendant l'incarcération du délinquant – à moins qu'un tribunal n'ait veillé à ce que l'ordonnance reste en vigueur.

- » Les survivant.e.s peuvent demander des conditions spécifiques et expliquer la raison de leur demande aux autorités correctionnelles et aux autorités de libération conditionnelle. Les commissaires peuvent également imposer indépendamment des conditions spéciales, que la victime les ait demandées ou non.
- » L'information doit également être fournie au délinquant. Des survivant.e.s nous ont dit qu'ils estiment qu'ils doivent choisir entre partager des renseignements personnels avec des étrangers ou avec le délinquant et assurer leur sécurité et celle de leur famille.



Canada

Les survivant.e.s ne réalisent pas que, dans le système correctionnel actuel, un délinquant sera libéré bien avant la fin de sa peine

« Le délinquant a reçu un verdict de culpabilité et une peine importante – deux ans et demi de prison. Je pensais qu'il ne serait pas admissible à la libération conditionnelle avant tier de sa peine, mais en fait, il n'est pas disponible pour une libération conditionnelle complète avant le tier de sa peine. Il a obtenu une semi-liberté encore plus tôt. »⁵⁴ [Traduction]

« Il y a tellement d'exemples que... de délinquants à travers le Canada qui sont condamnés et passent le strict minimum de temps en prison juste pour sortir et récidiver immédiatement. Je sais que, dans ma région, il y a un pédophile qui a été détenu pendant des années. Lorsque j'ai appris l'existence de cette personne, elle venait d'être libérée et, quelques jours plus tard, elle était de retour en détention car elle avait déjà récidivé. Lorsqu'il a finalement été reconnu coupable, il a été condamné à une peine de 10 ans. Cependant, il est éligible à une PSSE [Permission de sortir sans escorte] dès cette année. Il est admissible à une libération conditionnelle dès 2026 et sa date de libération d'office est 2029. Ça veut dire qu'il ne sera enfermé que pour un maximum de 6 ans après avoir passé 30+ [années] à abuser des pauvres enfants. Détruisant leur enfance. Leur arrachant leur innocence. »⁵⁵

[Traduction]

Les survivant.e.s sont souvent surpris d'apprendre que la durée de la peine annoncée par le tribunal n'est pas proportionnelle au temps réel que le délinquant passera en détention.

- » Les survivant.e.s ont décrit se sentir trahis par le système.
- » On nous a dit que cela contribue à un sentiment d'injustice, car les délinquants passent rapidement d'un niveau de sécurité à l'autre et demandent des permissions de sortir et, éventuellement, une libération conditionnelle.
- » Le BOFVAC entend régulièrement parler de mythes et d'inexactitudes, parfois fondés sur des sources de divertissement, au sujet des systèmes correctionnels et de libération conditionnelle, et du système de justice pénale en général.
- » Le SCC a publié des renseignements utiles sur la mise en liberté des délinquants.



« Nous vous sommes reconnaissants à tou.te.s de nous avoir généreusement prêté votre voix. »

Hoori Hamboyan,
Bureau de l'ombudsman fédéral
des victimes d'actes criminels

À RETENIR

Pour les survivant.e.s, la justice signifie que leur voix soit respectée et non caviardée.

Le respect de la dignité commence par l'écoute.

Notes de fin

- 1 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #439
- 2 Service correctionnel du Canada. (2025, juillet). *Aperçu statistique du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition 2023* (Tableau C20c : Population totale de délinquants purgeant une peine pour une infraction avec violence, 2022-23). Gouvernement du Canada.
- 3 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e intervenant.e #056
- 4 *R c. Gabriel*, 1999 CanLII 15050 (ONSC)
- 5 M. Lindsay. (2015). *Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux*.
- 6 Examen de la jurisprudence de la détermination de la peine pour des infractions sexuelles, 2014-2024. Analyse de Westlaw, 31 juillet 2025.
- 7 Young, A., Dhanjal, K. (2021) *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle*. Ministère de la Justice du Canada.
- 8 Young, A., Dhanjal, K. (2021) *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle*. Ministère de la Justice du Canada.
- 9 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #394
- 10 Enquête de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #176
- 11 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #98
- 12 Soumission écrite au BOFVAC #13 : Centre canadien de protection de l'enfance inc.
- 13 Strumpf, B. (2024). *Résultats de l'Enquête nationale sur les opérations des centres d'appui aux enfants (CAE) et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) réalisée en 2022-2023*. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, p. 19.
- 14 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Traite des personnes - Procureurs de la Couronne, police et services aux victimes. Pour une discussion sur les besoins en matière de justice des survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle, voir Spaan, N. A., et Kaal, H. L. (2018). *Victims with mild intellectual disabilities in the criminal justice system*. *Journal of Social Work*, 19(1), 60-82.
- 15 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Traite des personnes ; Table de consultation de l'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne ; Table de consultation de l'ESSAS #17 : Application de la loi ; Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 16 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #176
- 17 Table de consultation de l'ESSAS #07 : Traite des personnes; Table de consultation de l'ESSAS #16 : Consultation de la Couronne; Table de consultation de l'ESSAS #17 : Application de la loi; Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 18 Table de consultation de l'ESSAS #06 : Nouveaux arrivants
- 19 Annexe D : Soumission écrite au BOFVAC #31 : Association des femmes autochtones de l'Ontario
- 20 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #867
- 21 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #38
- 22 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #132
- 23 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #122
- 24 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 722(8).
- 25 *R. c. Chaulk*, 2021 NLPC 1319A00729 2021 CanLII 81813 (NL PC) | *R. c. Chaulk* | CanLII ; *R. c. I.F.L.*, 2022 ONCJ 310 (CanLII), 2022 ONCJ 310 (CanLII) | *R. c. I.F.L.* | CanLII
- 26 *R c K.P.*, 2022 SKQB 66 (CanLII) au paragraphe 40.
- 27 *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13, arts 14 et 15.

- 28 *R c. C.C.* (2018) ONCJ 542
- 29 *R c. C.C.* (2018) ONCJ 542, au paragraphe 27
- 30 *R c. Solorzano Sanclemente* 2019 ONSC 695, au paragraphe 18 ; *R c. KP* 2022 SKQB 66 ; *R c Plumes blanches* 2020 ABPC 177
- 31 *R c. Adamko* 2019 SKPC 27, au para 34
- 32 *R c. Friesen*, 2020 CSC 9, au paragraphe 85
- 33 *R c. C.C.* (2018) ONCJ 542.
- 34 *R c. C.C.* (2018) ONCJ 542, au paragraphe 24.
- 35 *R c. Aklok*, 2020 NUCJ 37 (CanLII)
- 36 *R c. Aklok*, 2020 NUCJ 37 (CanLII). Nous souligons. Notes de bas de page omise.
- 37 *R c. Friesen*, 2020 CSC 9, au paragraphe 85
- 38 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #537
- 39 Soumission écrite au BOFVAC #46
- 40 Table de consultation de l'ESSAS #05 : Enfants et jeunes
- 41 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LRC 1992, c 20, art 27(3).
- 42 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #382
- 43 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #519
- 44 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #129
- 45 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse # 382
- 46 Parlement du Canada. (2024). *Projet de loi S-12, S-12 (44-1)*. LEGISinfo.
- 47 *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LRC 1992, c 20, art 172.
- 48 Soumission écrite au BOFVAC #02
- 49 Soumission écrite au BOFVAC #02
- 50 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #048
- 51 Soumission écrite au BOFVAC #02
- 52 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #304
- 53 Soumission écrite au BOFVAC #13
- 54 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #048
- 55 Entretien de l'ESSAS auprès d'un.e survivant.e #684. Dans cette citation, SR signifie date de libération du bureau.

Justice réparatrice et transformatrice



L'ENJEU

La justice réparatrice (JR) demeure largement inaccessible aux survivant.e.s de violence sexuelle en raison des politiques provinciales et territoriales qui interdisent son utilisation dans ces cas. Bien que la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) prévoie le droit d'obtenir de l'information sur la justice réparatrice, ce droit n'est pas systématiquement offert ou expliqué.

« *Plus d'options pour la justice réparatrice, je ne pensais pas que mon agresseur irait en prison, et je ne pense pas non plus qu'il aurait dû... Je voulais m'assurer qu'il savait que ce qu'il avait fait n'était pas acceptable et qu'il ne le referait pas.* Je voulais aussi que mon expérience soit connue au cas où il ferait ça à quelqu'un d'autre, il y aurait une trace montrant qu'il s'agit d'un comportement récurrent. *En fin de compte, je voulais tourner la page.* Ça aurait été bien de savoir qu'il suivait une thérapie, ou qu'il regrettait ses actes, ou de recevoir des excuses de sa part. »¹ [Traduction]

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #284

EN CHIFFRES



Un sondage national a révélé que **55 % des Canadiens ne connaissaient pas la justice réparatrice**²

Dans notre sondage mené auprès de 1 000 survivant.e.s de violences sexuelles :



83 % n'ont pas reçu d'information sur la justice réparatrice (n = 503)



86 % estimaient qu'il fallait donner aux victimes la possibilité de parler de l'impact du crime avec le délinquant.³

Dans notre sondage auprès de 450 intervenant.e.s :



86 % estiment que les renseignements sur les programmes de justice réparatrice devraient être fournis automatiquement aux survivant.e.s de violences sexuelles (n = 328)

EN SOMME

Les programmes de justice réparatrice peuvent profiter à certains survivant.e.s d'agression sexuelle, mais leur disponibilité varie considérablement au Canada. L'élimination des obstacles politiques, la fourniture de ressources adéquates et l'information proactive des survivant.e.s sur les solutions de rechange au système de justice pénale (SJP) sont essentielles pour faire des choix éclairés et centrés sur les survivant.e.s.

IDÉES CLÉS

La justice réparatrice peut être un processus axé sur le consentement, favorisant la responsabilisation des survivantes.

Certains craignent que la justice réparatrice ne dériminalise les violences sexuelles.

La justice réparatrice pour les violences sexuelles nécessite une formation pour remédier aux déséquilibres de pouvoir.

Les politiques qui n'autorisent pas la justice réparatrice pour les violences sexuelles limitent les choix des survivantes.

La justice transformatrice (JT) utilise des pratiques communautaires en dehors du système judiciaire central.

Les programmes de justice réparatrice manquent de ressources, ce qui limite leur disponibilité et leur qualité.

Les survivantes revendiquent le droit de choisir.

RECOMMANDATIONS

7.1 Examiner les politiques restrictives : Le gouvernement fédéral devrait, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, examiner les politiques qui interdisent l'utilisation de modèles de justice réparatrice pour la violence sexuelle et échanger des connaissances sur les pratiques prometteuses déjà utilisées dans certaines régions du Canada.

7.2 Accroître et stabiliser le financement de la justice réparatrice et transformatrice : Le gouvernement fédéral devrait explorer des modèles de financement conjoints avec les provinces et les territoires afin de fournir un financement adéquat et durable pour soutenir les programmes de justice réparatrice et d'autres solutions de rechange au système de justice pénale (SJP), comme la justice transformatrice.

7.3 Informer les survivant.e.s de manière proactive : Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* afin d'exiger que les victimes soient automatiquement informées des programmes de justice réparatrice disponibles.

Notre enquête

Actions spécifiques

Nous avons tenu trois tables de consultation pour discuter des modèles de justice alternative, réparatrice et transformatrice. L'un d'eux était un groupe multidisciplinaire composé d'avocats de la défense, de procureurs de la Couronne, de juges et d'intervenant.e.s communautaires, désireux de trouver des solutions de rechange pour rendre le processus plus équitable pour les survivant.e.s et les accusés. Nous avons également interrogé des survivant.e.s qui ont participé à des programmes de justice réparatrice et des intervenant.e.s travaillant dans des programmes spécialisés de justice réparatrice et transformatrice pour les survivant.e.s de violence sexuelle. Nous avons également interviewé des experts universitaires en JR au Canada et à l'étranger. L'ombudsman a assisté à une conférence nationale sur la justice réparatrice et a pu mener des entrevues supplémentaires.

Des personnes sur le terrain nous ont fourni de l'information sur les pratiques prometteuses et les alternatives émergentes. Nous avons discuté avec Gatehouse, un organisme à but non lucratif qui offre des services et du soutien tenant compte des traumatismes aux personnes qui ont été victimes d'abus sexuels pendant l'enfance. Ils sont des défenseurs des pratiques de justice réparatrice et ont joué un rôle déterminant en nous aidant à rassembler des défenseurs de la justice réparatrice de partout au pays pour apprendre de leur travail et de leurs connaissances.

Nous avons rencontré des représentants de la North Shore Restorative Justice Society, un organisme de Vancouver axé sur la justice réparatrice qui a des racines autochtones.⁴ Nous avons également entendu parler d'autres solutions de rechange, comme le projet *1 in 3* à Sarnia-Lambton, en Ontario, un programme de déjudiciarisation avant l'inculpation pour les jeunes qui ont commis des crimes sexuels et qui y sont admissibles. Le programme explore des sujets tels que le but de la déjudiciarisation, les

normes de genre, le consentement, la régulation émotionnelle et l'empathie des survivant.e.s. Les jeunes doivent terminer les 8 semaines de cours et écrire une lettre d'excuses au survivant (livraison en fonction de la demande du survivant) pour obtenir leur diplôme du programme.⁵

Nous avons également rencontré le Collectif de justice transformatrice de l'Université d'Ottawa et WomenattheCentrE au sujet de leur initiative de responsabilisation et de justice transformatrice qui explore des modèles alternatifs de justice pour les survivantes d'agression sexuelle.

Contexte

La justice réparatrice repose sur le consentement mutuel

La justice réparatrice est une approche de la justice qui cherche à réparer les torts. La justice réparatrice est une approche volontaire, fondée sur le consentement, qui peut permettre aux survivant.e.s de participer de manière plus sûre et selon leurs conditions. Elle est un modèle de consentement, de respect et de communication saine. Ce processus peut offrir aux personnes lésées et à celles qui en assument la responsabilité de communiquer et d'aborder leurs expériences et leurs besoins.⁶

La justice réparatrice diffère considérablement d'une approche accusatoire et punitive de la justice :

- » Les auteurs reconnaissent le tort qu'ils ont causé et acceptent la responsabilité de leurs actes
- » Les personnes directement touchées par le tort peuvent exprimer l'impact que cela a eu sur leur vie⁷
- » Un animateur formé soutient le processus

La justice réparatrice offre de nombreuses approches alternatives en fonction de la situation spécifique. Par exemple, la victime et la personne qui lui a causé du tort ne sont pas nécessairement tenues de se rencontrer en personne. Il existe différents styles de justice réparatrice (JR).

Beaucoup de gens ne voient pas le SJP comme une occasion de rendre justice. Ceux qui ont été lésés par le SJP ne lui font pas confiance pour offrir un processus juste ou des résultats justes.

- » Une importante organisation de défense des droits des victimes a déclaré qu'un nombre écrasant de survivant.e.s sont à nouveau traumatisés par le processus de justice pénale.⁸
- » La justice réparatrice peut être une solution de rechange à ce que certains considèrent comme des abus de l'État et une option d'accès à la justice pour ceux qui sont généralement « exclus ou discriminés dans le système juridique conventionnel ».⁹

Origines

De nombreux programmes de justice réparatrice tirent leur théorie du changement des traditions juridiques autochtones, qui ont été utilisées par les peuples Autochtones pour résoudre les différends pendant des milliers d'années.¹⁰ Les valeurs de la justice réparatrice sont conformes aux croyances et aux pratiques de nombreuses communautés religieuses et groupes culturels au Canada, et ont été influencées par celles-ci.¹¹ La justice réparatrice est utilisée dans une certaine mesure dans le SJP au Canada depuis plus de 40 ans.¹²

Approches variées¹³



Quelques-uns des principes de la justice réparatrice*

- » **Respect, compassion et inclusion.**
- » **Reconnaitre** et réparer les torts causés aux personnes et aux communautés.
- » **Participation volontaire** et consentement éclairé et **continu** (avec possibilité de se retirer).
- » **Donner aux** survivants les moyens de faire des choix éclairés et d'avancer dans leur vie.
- » **Sécurité** : Veiller à la sécurité et au bien-être physiques, émotionnels, culturels et spirituels de tous les participants.

* Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale (2018) – SCIC

La justice réparatrice est pratiquée différemment au Canada.¹⁴ Elle peut être utilisée indépendamment du système, ainsi qu'avant ou après les accusations, avant le prononcé de la peine ou après la détermination de la peine.¹⁵

» Les références peuvent provenir de la police, des procureurs de la Couronne ou des travailleurs des services aux victimes. Dans

certaines régions, les accusations peuvent être retirées ou suspendues si elles sont résolues par la justice réparatrice.

» La justice réparatrice est utilisée dans les cas impliquant des jeunes, et à des adultes, à des délinquants primaires, des récidivistes, et à des crimes mineurs et graves.¹⁶

Pourquoi avoir recours à la justice réparatrice? Pourquoi pas?

Avantages potentiels	Critiques potentielles
La justice réparatrice a montré des résultats positifs pour certains cas de violence sexuelle, tels que la guérison des survivant.e.s, la participation, la satisfaction et l'autonomisation. ¹⁷	La violence sexuelle est un crime de pouvoir. On craint que les personnes qui ont perpétré des préjudices de violence sexuelle puissent manipuler le processus, compte tenu de la dynamique de pouvoir impliquée dans la violence sexuelle et la violence fondée sur le sexe (VFS).
Certains défenseurs ont fait valoir que les approches souples sont mieux placées pour habiliter et guérir les victimes parce qu'elles leur offrent un espace sûr pour confronter la personne qui leur a causé du tort et leur permettent de contribuer aux résultats de la justice.	L'utilisation de la justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle suscite de nombreuses préoccupations, comme la sécurité, la possibilité de revictimisation, les déséquilibres de pouvoir et le fait que la justice réparatrice est trop indulgente dans sa réponse. ²⁰
La justice réparatrice offre aux survivant.e.s davantage de contrôle, comme la possibilité de faire une pause, d'interrompre, de changer d'avis sur les modes de participation, de changer de lieu, de poser leurs propres questions, etc.	Certains craignent que si la justice réparatrice est utilisée comme diversion dans les affaires de violence sexuelle, cela va à l'encontre de l'objectif de longue date des militantes des droits des femmes de <i>déplacer la violence contre les femmes de la sphère privée à la sphère publique</i> et de l'établir comme un <i>crime public</i> . ²¹
Une approche de justice réparatrice permet également de prendre en compte le contexte du préjudice (p. ex. socio-économique), ainsi que la prise en compte des traumatismes et de la santé mentale. ¹⁸	
Les défenseurs de l'utilisation de la justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle ont souligné les lacunes du système de justice pénale traditionnel pour répondre aux besoins des survivant.e.s de violence entre partenaires intimes (VPI) et de violence sexuelle. « Tout est mieux que ça. » ¹⁹	

Ce que nous avons entendu

« En fait, il est peu probable que la police oriente un cas grave de violence sexuelle vers la justice réparatrice avant l’inculpation. De nombreuses agressions sexuelles ne sont pas signalées – ne serait-il pas préférable de faire quelque chose qui correspond aux souhaits de la victime plutôt qu’aucun signalement ne soit fait? »²² [Traduction]

« Nous voyons et entendons parler d’un besoin d’approches de justice réparatrice et transformatrice en tant qu’options pour les survivant.e.s et en tant que réponses créatives aux besoins des survivant.e.s en matière d’accès à la justice. »²³ [Traduction]

Au cours de notre enquête, nous avons entendu ce qui suit :

- » Certaines survivantes sont tout à fait d'accord pour dire que la justice réparatrice profite aux cas de violence sexuelle, tandis que d'autres ne sont pas du tout d'accord. Cela souligne la nécessité d'une approche individualisée, avec un plus grand éventail d'options disponibles pour les survivant.e.s.
- » Dans certaines administrations, la police requalifie **les** accusations d'agression sexuelle pour permettre les renvois à la justice réparatrice.²⁴

» Les procureurs de la Couronne peuvent faire l'objet de **mesures disciplinaires** s'ils vont à l'encontre de leurs politiques et renvoient les cas d'agression sexuelle à la justice réparatrice.

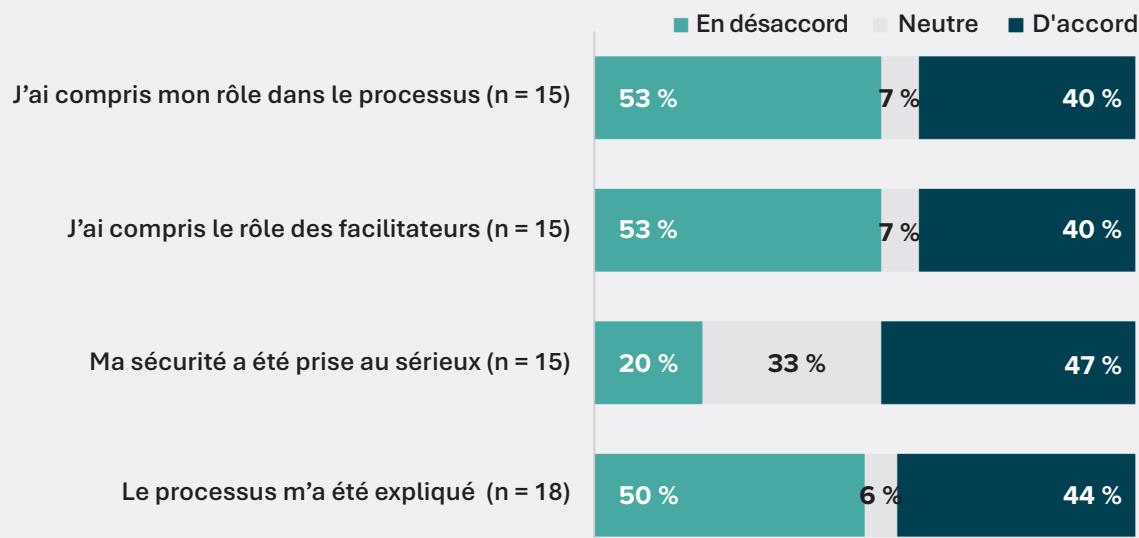
» Une survivante avait trouvé le processus de justice pénale traumatisant à nouveau et avait cherché une alternative. Un procureur de la Couronne l'a orientée vers la justice réparatrice, ce qui est devenu un processus de guérison et de changement de vie pour elle, mais la Couronne a été réprimandée pour sa participation.

Nous avons entendu plusieurs survivant.e.s dire que le système de « justice » pénale :

- » Dis aux survivant.e.s que le système vous protège, mais qu'il viole votre consentement dans bon nombre de ses processus, comme la prise de vos dossiers privés, la soumission à des examens douloureux et des contre-interrogatoires humiliants²⁵
- » Lui enlève l'expérience du survivant et ne lui permet pas de décider²⁶
- » Elle s'agit d'une approche monolithique qui ne répondra jamais aux besoins de toutes les victimes²⁷

Sondage auprès des survivant.e.s : Un petit groupe de survivant.e.s a répondu à des questions sur leurs expériences avec la justice réparatrice ($n = 18$). Le nombre de réponses est trop faible pour fournir des conclusions fiables, mais il offre tout de même une certaine valeur.

Expériences des survivant.e.s avec la justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle (n = 18)



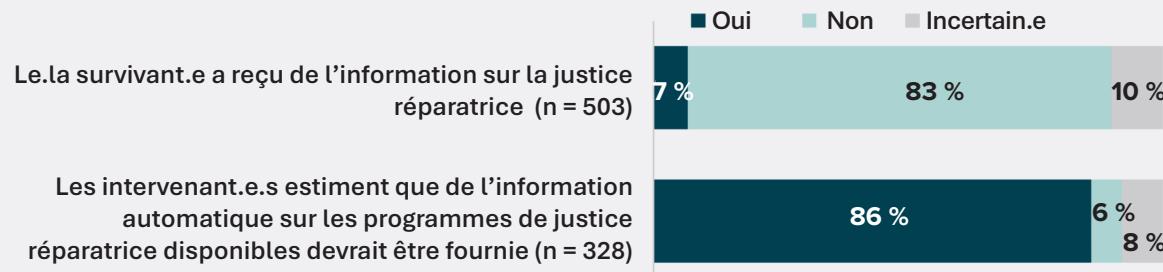
Le manque de sensibilisation aux options de justice réparatrice nuit aux survivant.e.s

« Je m'intéressais vraiment à la justice réparatrice, j'ai essayé de le demander, mais la GRC ne le savait pas et ne m'a pas aidé à le découvrir. »²⁸ [Traduction]

« Les idées fausses constituent un obstacle important à la justice réparatrice. Une personne peut arriver en colère. Il n'e s'agit pas nécessairement de pardon. Aussi, l'idée qu'il ne peut pas être utilisé pour l'agression sexuelle ou la violence conjugale. »²⁹ [Traduction]

Dans notre sondage auprès des survivant.e.s, nous avons constaté des lacunes en matière d'information

La plupart des survivant.e.s de violence sexuelle ne reçoivent pas d'informations sur la justice réparatrice, mais de nombreux intervenant.e.s estiment qu'ils devraient en recevoir



En vertu de la **Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)**, les victimes ont le **droit d'être informées, sur demande**, des services qui leur sont offerts, y compris les programmes de justice réparatrice.³⁰

- » Le problème, c'est qu'il **faudrait connaître ce droit et ce service pour pouvoir faire la demande.**
- » **La CCDV devrait être modifiée afin d'informer de manière proactive les survivant.e.s** de la disponibilité de ces programmes.

Des entrevues qualitatives menées auprès de survivant.e.s de crimes violents au Canada et en Belgique révèlent que les survivant.e.s préfèrent recevoir de manière proactive de l'information sur la justice réparatrice plutôt que d'avoir à poser des questions à ce sujet.³¹ Cela leur permet de prendre des décisions éclairées et de revenir sur les options plus tard.

Une survivante honteuse de vouloir une justice réparatrice

Nous avons entendu le témoignage d'une survivante qui a été de nouveau traumatisée par la Couronne responsable de son cas après avoir

exprimé son désir d'aller de l'avant avec la justice réparatrice. Bien que l'agresseur et l'avocat de la défense aient accepté la justice réparatrice, la Couronne lui a dit :

« Les féministes se sont battues pendant des années pour que les lois sur le viol conjugal et que justice ne soit pas rendue parce qu'elle ne témoigne pas... [Le procureur de la Couronne] m'a crié dessus via Zoom et m'a dit que je n'étais pas courageuse parce que je ne voulais pas témoigner. Je voulais plutôt faire de la justice réparatrice, ce que l'accusé et son avocat ont accepté. »³² [Traduction]

Plus de survivant.e.s, d'acteurs de la justice pénale et le public doivent être informés sur la justice réparatrice

En 2024, un sondage national a révélé que **55 % des Canadiens ne connaissaient pas la justice réparatrice** et que **86 %** étaient favorables à ce que les victimes aient la possibilité de partager les répercussions du crime avec le délinquant.³³

L'une de nos tables de consultation a noté que la justice réparatrice est souvent considérée comme controversée. Les parties prenantes ont noté que certains acteurs du SJP ne sont pas au courant

Options de justice réparatrice pour les enfants et les jeunes victimes

Les centres d'appui aux enfants et aux adolescents (CAEA) sont un endroit important pour mettre en œuvre et mettre à l'essai une justice réparatrice et transformatrice, compte tenu de l'environnement intégré et multidisciplinaire et centré sur l'enfant tenant compte des traumatismes. Les principes de justice tenant compte des traumatismes du CAEA (c.-à-d. la sécurité, la confiance, le choix, la coordination et la collaboration, le soutien et l'autonomisation) démontrent une volonté de mettre à l'essai des pratiques de justice réparatrice. De plus, les CAEA sont particulièrement bien placés pour faciliter les processus réparateurs qui favorisent la guérison, la responsabilisation et la participation communautaire, dans les cas impliquant des enfants et des jeunes. Leur infrastructure existante favorise le dialogue sécuritaire, la régulation émotionnelle et le soutien à long terme, des éléments clés de la justice réparatrice.

« En intégrant des options réparateur dans les CAEA, nous créons un parcours de justice plus compatissant qui non seulement traite les préjudices, mais favorise également la résilience et la réparation. »¹ [Traduction]

¹ Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #195

de la justice réparatrice et ne peuvent donc pas informer correctement les survivant.e.s de cette alternative.³⁴

En 2023, le Bureau national pour les victimes d'actes criminels (BNVAC) de Sécurité publique Canada a organisé une table ronde avec des intervenant.e.s en matière de victimes et d'organisations non gouvernementales sur les droits des victimes et les services correctionnels fédéraux. La table ronde a recommandé :³⁵

- » Accroître les ressources d'éducation et d'information juridique du public.
- » Accroître la disponibilité de la formation et des ressources en ligne sur la justice réparatrice.
- » Informer les victimes de leur droit à l'information sur la justice réparatrice en vertu de la CCDV.

Programme de Possibilités de justice réparatrice – Service correctionnel du Canada (SCC)

En vertu du *paragraphe 26.1(1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :³⁶

Le Service est tenu de fournir à toute victime, ainsi qu'à toute personne visée au paragraphe 26(3), qui s'est enregistrée auprès du Service pour l'application du présent article des renseignements sur les programmes de justice réparatrice et des services de médiation entre victimes et délinquants qu'il offre et peut, sur demande de la victime ou de la personne, prendre des mesures pour fournir ces services.



Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre des services de **médiation entre la victime** et le délinquant par l'intermédiaire du Programme de possibilités de justice réparatrice. Le SCC reçoit régulièrement des commentaires qualitatifs de la part des participants.³⁷ De 1992 à 2024 :

- » **317 délinquants sous responsabilité fédérale** ont participé à une médiation en personne.
- » **28 %** de ces cas concernaient des infractions sexuelles.³⁸

Il y a un manque de ressources pour les programmes de justice réparatrice

« Pour la somme d'argent dépensée pour le maintien de l'ordre et les prisons – avec très peu d'effet et zéro réparation pour les personnes blessées – nous pourrions facilement financer des initiatives de justice réparatrice et transformatrice tenant compte des traumatismes et de la violence. Le fait de pousser quelqu'un en prison augmente la probabilité qu'il subisse lui-même des violences sexuelles de la part d'agents correctionnels ou d'autres détenus. Ce n'est ni utile ni réhabilitant. »³⁹ [Traduction]

L'accès à la justice réparatrice varie d'une province et d'un territoire à l'autre en raison du manque d'uniformité des pratiques et du financement. Nous avons appris que

- » Le Nunavut n'a pas d'option de justice réparatrice en cas de violence sexuelle⁴⁰
- » Les intervenant.e.s étaient d'avis que les décisions de financer la justice réparatrice semblent souvent être **fondées sur des perceptions de son efficacité et de sa nécessité**

- » Les politiques qui interdisent l'utilisation de la justice réparatrice, comme les moratoires, ont une incidence sur le financement des programmes qui offrent la justice réparatrice

Le financement limité a une incidence sur la disponibilité de facilitateurs formés, la **rapidité** des processus disponibles, l'accès des survivant.e.s à des modèles tenant compte de la culture ou des traumatismes.

- » Un intervenant a dit qu'il aimerait que son organisme puisse soutenir toute personne à la recherche d'options de justice réparatrice, ce qu'il pourrait faire s'il avait plus de financement, et a suggéré un **projet pilote entièrement financé** pour élaborer des pratiques exemplaires en matière d'orientation.⁴¹

Politiques interdisant l'utilisation de la justice réparatrice dans les cas d'agression sexuelle

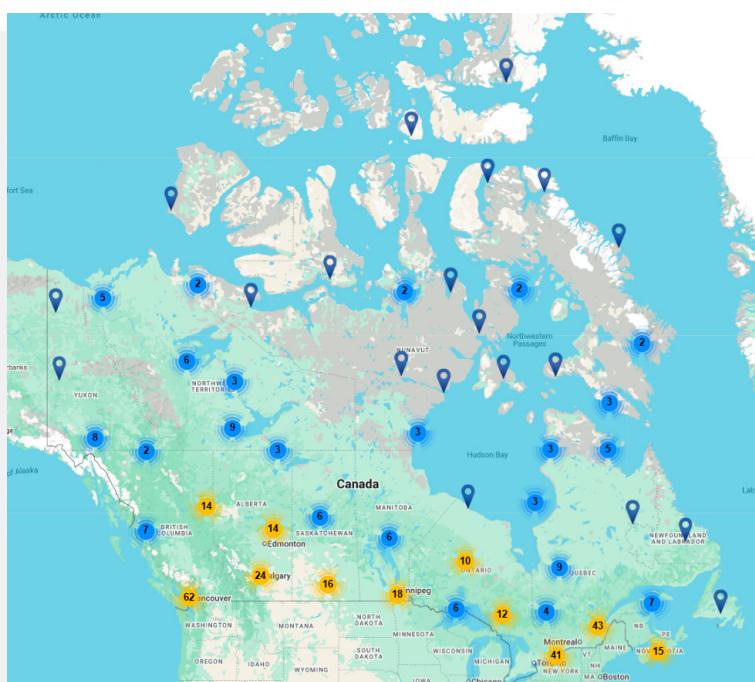
La justice réparatrice ne peut être utilisée dans les cas d'agression sexuelle que si le procureur général d'une province ou d'un territoire l'autorise. Les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux varient **considérablement** les cas qui conviennent à la justice réparatrice et la façon dont ils devraient être traités.⁴²

Dans certaines provinces, les politiques qui interdisent le recours à la justice réparatrice, comme les moratoires,⁴³ préviennent complètement la justice réparatrice dans les cas d'agression sexuelle.

Les politiques qui interdisent l'utilisation de la justice réparatrice, telles que les moratoires, empêchent toute possibilité d'options de justice réparatrice

« JP était incroyable. Un cercle réparateur. Incroyable. Cela a changé ma vie. Tellement significatif. Informé des traumatismes, temps pour les émotions, pas d'attente d'être la victime parfaite, soutien et humanité. Tous mes besoins ont été comblés. Il y avait un soutien communautaire. Ma mère a été invitée à se joindre à nous. »⁴⁴ [Traduction]

« *Elle se sentait puissante, pleine d'espoir et lui a éprouvé un sentiment d'apaisement, ce qui contrastait tellement avec l'audience préliminaire où elle se sentait blâmée, vaincue et épuisée.* »⁴⁵ [Traduction]



Répertoire des programmes de justice réparatrice au Canada

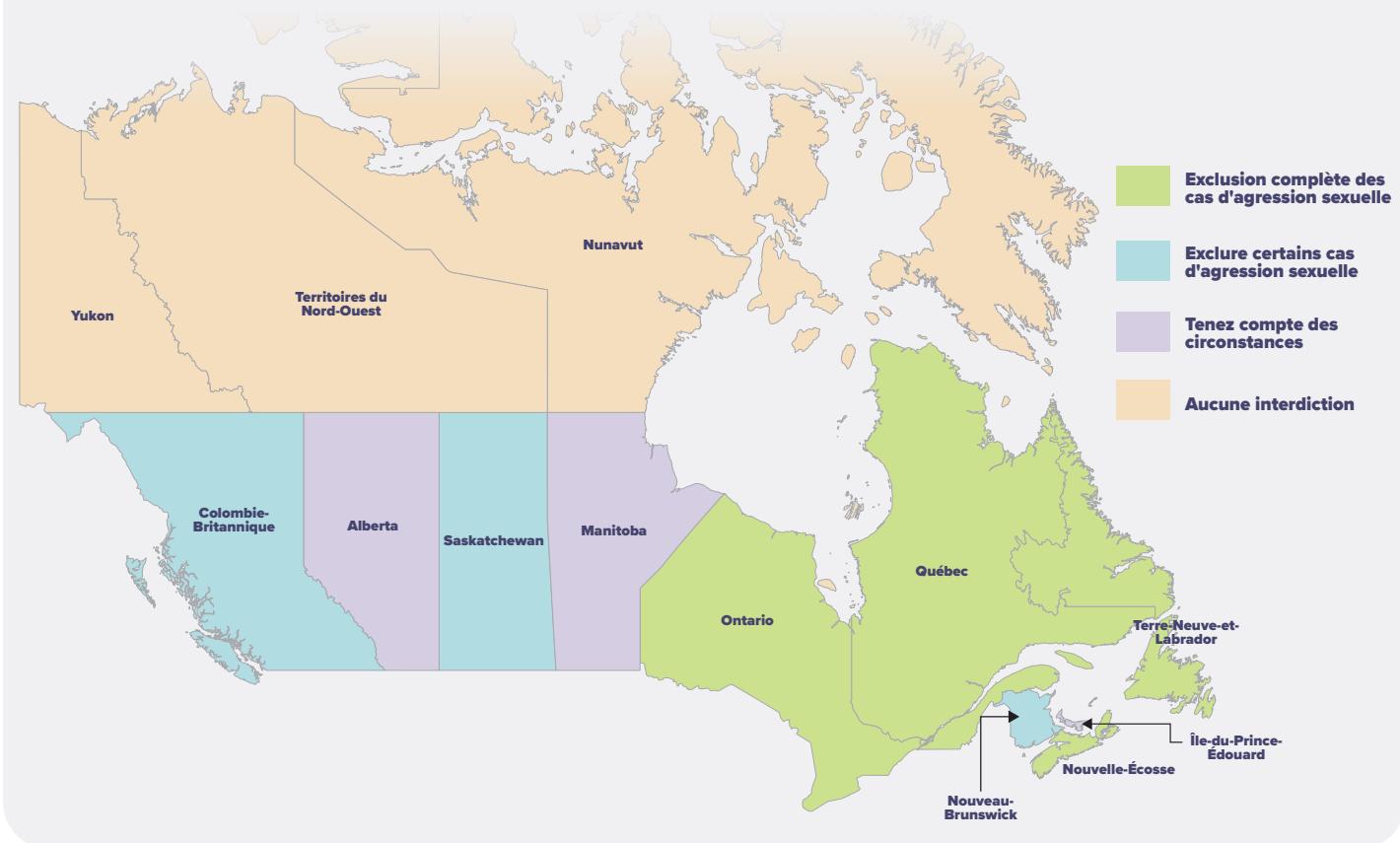
Le département de la Justice du Canada tient à jour un Répertoire des programmes de justice réparatrice, qui répertorie actuellement **395** programmes de justice réparatrice au Canada.⁴⁶ Cependant, ces programmes fonctionnent à différentes étapes de la SJP et varient en termes de portée, de financement et d'accessibilité.⁴⁷ De plus, il n'existe actuellement aucune option de recherche pour les programmes de justice réparatrice spécifiquement pour les cas d'agression sexuelle.

» Les organisations féministes ont plaidé pour des moratoires, mais beaucoup pensent qu'ils n'étaient pas censés être permanents.⁴⁸ Ils devaient être temporaires afin de donner plus de temps aux provinces pour s'adapter

et d'explorer des pratiques sécuritaires de justice réparatrice pour les survivant.e.s de violence sexuelle.⁴⁹

» Les provinces et les territoires ont le pouvoir d'examiner et d'éliminer ces politiques.

Interdictions relatives au recours à la justice réparatrice au Canada



Conséquences des moratoires

LEAF a exploré ces obstacles dans un rapport de 2023.⁵⁰ Ce rapport exhaustif souligne qu'il faut se demander si ces politiques devraient être levées, car elles peuvent restreindre le choix des survivant.e.s et l'accès à la justice réparatrice sans fournir les renseignements appropriés, ce qui a une incidence sur l'accès à la justice.

» Certains y voient une restriction à l'agentivité des survivant.e.s, ce qui va à l'encontre des pratiques tenant compte des traumatismes.

» Cette restriction peut également avoir une incidence sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne de déjudiciariser les affaires comme bon lui semble. Les procureurs de la Couronne exprimaient leurs frustrations à l'égard de la politique de justice réparatrice, qui, selon eux, minait leur capacité de faire leur travail efficacement.⁵¹

Ces politiques, y compris les moratoires, ont ralenti la formation et le renforcement des capacités dans le domaine de la JR/JT.

» Certains praticiens de la violence fondée sur le sexe ne considèrent pas que les praticiens de la justice réparatrice ont l'expérience appropriée pour ces cas.

» Les fournisseurs de services de justice réparatrice peuvent se sentir diminués lorsque leurs approches sont considérées comme « *plus indulgentes et moins légitimes* ».⁵²

La justice réparatrice dériminalise-t-elle la violence sexuelle?

Non – Certains défenseurs soutiennent que la justice réparatrice (JR) ne dériminalise pas la violence sexuelle. Ils considèrent plutôt qu'elle constitue une meilleure approche de répondre aux torts causés par ces infractions.

Points clés :

» **Choix des survivant.e.s** : La JR offre aux survivant.e.s la possibilité de choisir entre le système de justice pénale (SJP) et un processus réparateur.

» **Méfiance envers le SJP** : Il y a une perte de confiance dans la capacité du système de juridique à traiter sérieusement la violence faite aux femmes et aux personnes de genres divers.

» **Guérison et apaisement** : La JR peut offrir un certain sentiment de réparation et de résolution que le SJP ne procure souvent pas.

» **Respect des souhaits des survivant.e.s** : Pour certaines, la JR répond aux attentes des survivant.e.s et s'inscrit dans des approches plus larges de justice transformatrice.⁵³

Oui – D'autres défenseurs estiment que la justice réparatrice pourrait affaiblir la responsabilisation et risque de ramener la violence fondée sur le sexe (VFS) dans la sphère privée.⁵⁴

» **Contexte historique** : Dans les années 1970, les mouvements féministes ont lutté pour que la violence fondée sur le sexe (VFS) soit traitée comme un crime grave par l'État; la JR peut être perçue comme un recul par rapport à ces décennies de plaidoyer.

» **Minimisation des torts** : Certaines intervenantes anti-violence constatent que la violence sexuelle est déjà minimisée par le SJP et craignent que la JR aggrave cette situation.⁵⁵

» **Risque pour la sécurité** : Les dynamiques de pouvoir inégalles dans les cases de VFS peuvent rendre la JR dangereuse pour les survivant.e.s.⁵⁶

» **Crainte de décriminalisation** : Des critiques s'inquiètent qu'un recours accru à la JR puisse mener à la perception, ou à la réalité, d'une décriminalisation de la violence sexuelle.

Les survivant.e.s veulent que l'auteur des faits reconnaissse sa responsabilité

« Ce n'était pas de ma faute. [L'auteur] avait tort. Et pourtant, ses actions avaient un sens. Deux choses peuvent être vraies en même temps. Le système de justice pénale ne permet pas que deux vérités coexistent en même temps... Je savais qu'aucune de ces pratiques ne serait possible dans le système de justice pénale. Ce

n'est pas seulement un système brisé, c'est le mauvais système. Il n'a pas besoin d'être réformé, il a besoin d'être remplacé. »⁵⁷

Les survivant.e.s ne sont pas toujours intéressés par le fait que l'agresseur soit emprisonné

« D'après mon expérience, les survivantes disent qu'ils veulent que l'agresseur reconnaîsse le mal causé et assume la

*responsabilité de ses actes. Même avec un verdict de culpabilité, ça pourrait ne pas se produire.*⁵⁸

Beaucoup considèrent la prison comme inefficace ou non réhabilitante, mais veulent quand même que la personne qui leur a fait du mal en assume la responsabilité. Pour certains, la justice réparatrice offre la seule voie vers la guérison et l'apaisement, surtout lorsqu'ils ont des questions sans réponse sur l'infraction.⁵⁹

Le dédommagement est un résultat courant pour la justice réparatrice

Il est plus probable que le dédommagement convenu au cours d'un processus de justice réparatrice soit versé à la victime que les ordonnances de dédommagement distinctes rendues par un tribunal.⁶⁰

À l'automne 2021, le BOFVAC a publié un rapport spécial, intitulé Réparer le préjudice : Rapport spécial sur le dédommagement des victimes d'actes criminels, qui traitait du dédommagement, des droits et des obstacles à l'accès au soutien, ainsi que des approches de justice réparatrice dans lesquelles ces réparations peuvent inclure le dédommagement. **Il a recommandé d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice et que le ministre de la Justice lance une campagne de sensibilisation du public sur les droits des victimes** au dédommagement.

La justice réparatrice en contexte autochtone

« J'aimerais voir une voie explicite et des protections en matière de preuve pour les options de justice réparatrice et autochtone. Éliminer tout doute quant au fait que les déclarations de la victime et de l'accusé faites dans ces contextes ne peuvent pas être utilisées dans des procédures criminelles ultérieures. Cela pourrait permettre

*l'orientation de dossiers plus graves si la menace de poursuites pouvait être maintenue plus efficacement.*⁶¹ [Traduction]

Nous avons entendu ce qui suit de la part des participants autochtones et de ceux qui travaillent avec les communautés autochtones :

- » La JR peut favoriser la guérison
- » La violence sexuelle doit être abordée dans son ensemble, avec un soutien à la fois pour les délinquants et pour la communauté⁶²
- » Les modèles alternatifs doivent être financés et soutenus par les communautés autochtones afin de respecter les besoins des survivant.e.s et des communautés,⁶³ car certains programmes de justice autochtone ne sont pas transférables à un contexte occidental⁶⁴

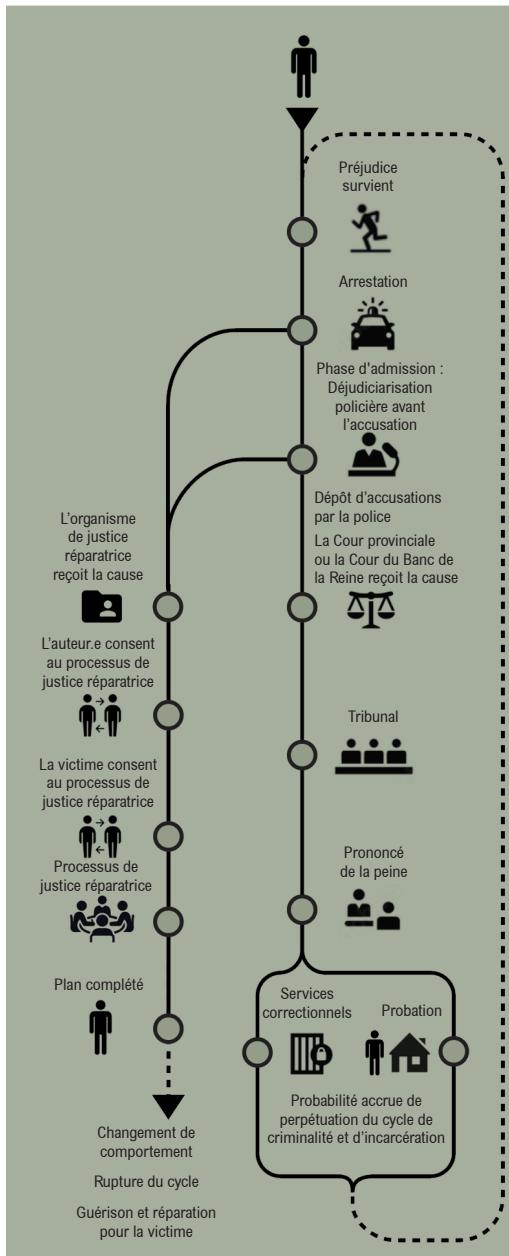
Projet pilote en Alberta

La juge Beverley Browne a été membre de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et a fondé le Comité de justice réparatrice, également connu sous le nom de Wîyasôw Iskwew, qui signifie que « *la femme se tient aux côtés de la loi* ».⁶⁵

Le Comité évalue les lignes directrices sur l'orientation et peut renvoyer les cas appropriés devant les tribunaux vers des programmes de justice réparatrice. Ce comité est composé de juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense, d'organisations autochtones, d'organisations de défense des droits des victimes, de praticiens de la justice réparatrice, de policiers et d'autres intervenant.e.s.

Ce projet pilote permet d'examiner toutes les affaires portées devant les tribunaux criminels (le projet espère s'étendre aux affaires de droit de la famille et aux affaires civiles), mais plus particulièrement les affaires déjà devant les tribunaux (après l'accusation – avant le prononcé de la peine).⁶⁶

Système juridique



Processus de justice réparatrice annexé au tribunal

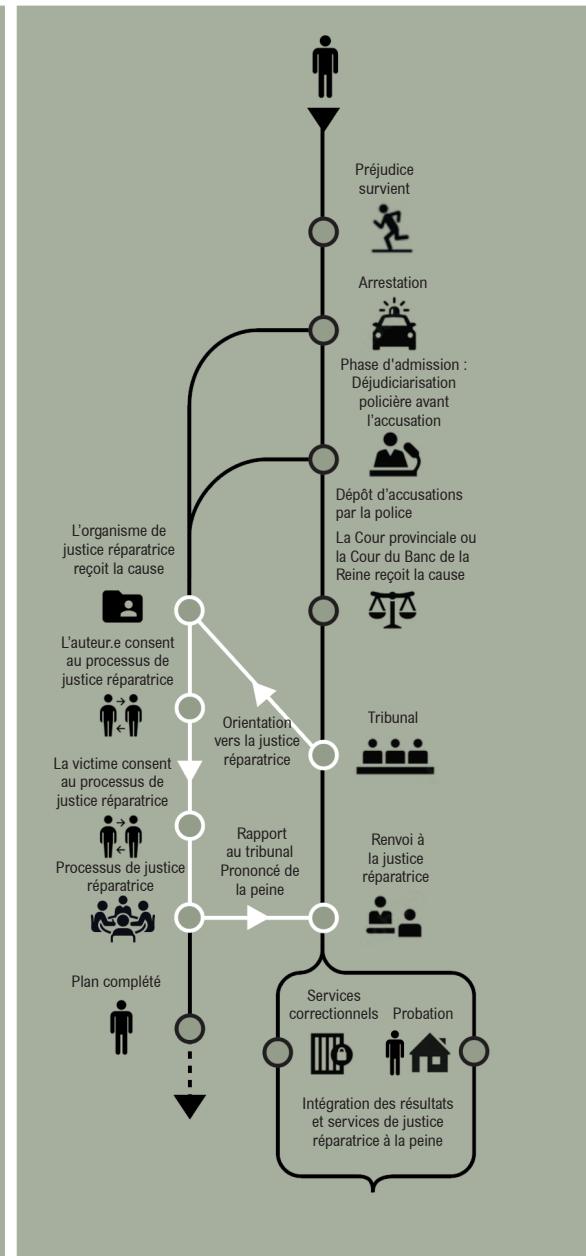


Figure. Projet pilote de justice réparatrice en Alberta : chronologie du système juridique par rapport au processus de justice réparatrice annexé aux tribunaux⁶⁷

Résistance à la justice réparatrice. Nous reconnaissons également que la justice réparatrice n'est pas pratiquée dans certaines cultures autochtones et qu'il y a une résistance à ce qu'elle soit imposée de manière coloniale aux

communautés autochtones. Il existe également divers points de vue sur la justice réparatrice, par exemple certains intervenant.e.s autochtones ont souligné la valeur culturelle d'une conversation autour d'un repas plutôt que d'un processus facilité.

Les appels à la justice – Femmes et filles autochtones disparues et assassinées (FFADA)⁶⁸

Les appels à la justice des FFADA comprennent des recommandations précises sur les tribunaux autochtones et l'utilisation, l'accès et les résultats des rapports Gladue.

« 5.11 Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones. »

La Stratégie en matière de justice autochtone de 2025 du ministère de la Justice⁶⁹ traite des facteurs Gladue et de l'importance de tenir compte des besoins individuels et de fournir un soutien personnalisé.

La justice transformatrice (JT) utilise des pratiques communautaires en dehors du SJP

« Le modèle de justice transformatrice s'est développé comme un mouvement communautaire de base, par des personnes noires, en particulier des femmes noires, ainsi que par des communautés queer, trans et handicapées, ainsi que des milieux militantes, pour fonctionner en dehors du système judiciaire pénal. En effet, leurs communautés étaient souvent victimes de violence sanctionnée par l'État, ainsi que de

violence interpersonnelle. Par conséquent, l'idée de recourir à ce système en espérant que justice soit faite, allait à l'encontre même des principes de ces systèmes quant à qui mérite la justice. »⁷⁰ [Traduction]

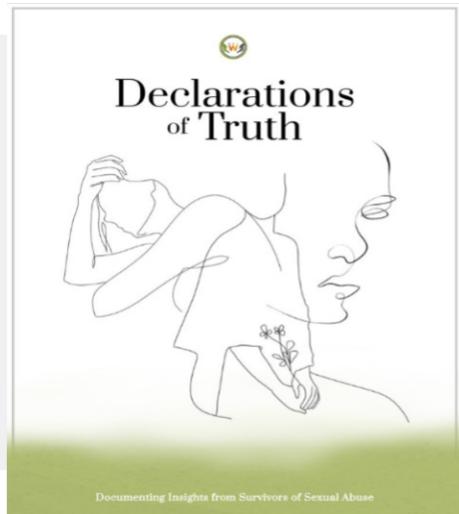
La justice transformatrice (JT) adopte un ensemble plus large de stratégies que la JR, mais utilise toujours la JR et les pratiques réparatrices. La JT met l'accent sur les facteurs structurels, ce qui signifie que les interventions peuvent inclure l'éducation, la défense des droits, la formation et d'autres actions pour contrer l'oppression.⁷¹

Nous avons entendu dire que la justice transformatrice

- » reconnaît que les systèmes en place n'assurent pas la sécurité des survivant.e.s et causent d'autres préjudices⁷²
- » accorde plus d'attention à l'influence de facteurs structurels tels que l'oppression, la marginalisation et les priviléges, et pose la question suivante : « Pourquoi vivons-nous dans une culture où la violence sexuelle se produit? »⁷³
- » s'aligne sur les points de vue du féminisme noir, trans et abolitionniste sur le système juridique et carcéral
- » vise à favoriser la responsabilisation en dehors du système pénal traditionnel⁷⁴

Lecture essentielle : *Declarations of Truth* (Déclarations de vérité)⁷⁵

Dans *Declarations of Truth* (Déclarations de vérité), WomenthecentrE propose un modèle de justice transformatrice qui répond aux préoccupations et aux besoins non satisfaits des survivantes.



- » **WomenattheCentrE** est une organisation canadienne créée par des survivantes pour des survivantes, avec des membres de partout dans le monde.⁷⁶
- » Leurs recherches ont confirmé que « *le système juridique n'est pas synonyme de justice ou de responsabilité* pour ceux qui ont causé du tort, ni de justice et de sécurité pour les survivant.e.s. »⁷⁷

Ce projet de trois ans, financé par Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC), visait à trouver un modèle alternatif de justice pour les survivant.e.s de violence sexuelle. WomenattheCentrE a identifié trois principes fondamentaux de justice qui doivent être incarnés dans des réponses efficaces à la violence sexuelle :

1. **La responsabilisation de l'agresseur**, le remords et le changement d'attitude et de comportement, après avoir reconnu le tort causé par ses actes.
2. **Les survivant.e.s se sentent entendus**, crus et validés.
3. **Reconnaissance sociétale** du rôle qu'il joue dans la navigation et la négociation de ces éléments.

Étude de cas – Justice transformatrice et réparatrice

« Pourquoi devrais-je dénoncer quelqu'un qui a fait quelque chose d'homophobe à un système homophobe?

Pour moi, la justice ressemblait à... essayez d'éviter que ça se reproduise pour quelqu'un d'autre. Je devais pardonner tout en reconnaissant qu'il avait tort.

Un processus de justice réparatrice aurait pu aider. Nous aurions pu être en cercle, et il aurait pu s'excuser... aurait pu aller en thérapie. Ça l'aurait été une justice encore meilleure, et ça ne m'aurait pas obligée à faire le travail moi-même... Il y a une population croissante qui sait que la justice rétributive n'est pas la justice et que nous ne sommes pas vus ou servis par les systèmes existants. »⁷⁸ [Traduction]

Les survivant.e.s réclament le droit de choisir

Lettre ouverte. En juin 2025, le *Survivors 4 Justice Reform*, fondée par Marlee Liss, a publié une lettre ouverte demandant au procureur général de l'Ontario de réformer la politique de la Couronne D4, qui juge les cas de violence sexuelle inadmissibles aux programmes de justice communautaire.⁷⁹ Elles demandent instamment que la politique de l'Ontario soit révisée afin de permettre aux survivant.e.s de violence sexuelle d'avoir accès à des options de justice réparatrice lorsqu'elles choisissent de suivre cette voie. La lettre a plus de 50 signatures de personnes et d'organisations sur le terrain.

» Marlee Liss a accordé une entrevue à CBC News le 25 juillet sur la justice réparatrice dans le contexte de la violence sexuelle et les limites du SJP.⁸⁰ Elle souligne des obstacles tels que le manque de sensibilisation, le manque de financement et les politiques de la Couronne qui interdisent l'orientation vers la justice réparatrice. Elle mentionne aussi la nécessité d'un consentement éclairé pour les survivant.e.s.

Reportage.⁸¹ En juin 2025, les directeurs généraux de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et du FAEJ ont publié conjointement un article d'opinion intitulé « Le système de justice pénale continue de laisser tomber les survivantes d'agression sexuelle. Il doit y avoir une meilleure solution » [Traduction] à propos du procès criminel de cinq joueurs de hockey.⁸² La justice réparatrice est considérée comme une alternative qui, compte tenu de l'intérêt accru du public, pourrait être une option bénéfique pour les survivant.e.s de violence sexuelle. Elles demandent la levée des restrictions imposées par la Couronne, la poursuite de l'exploration et de l'expansion de ces programmes, ainsi qu'une augmentation des investissements pour offrir des alternatives aux survivant.e.s.



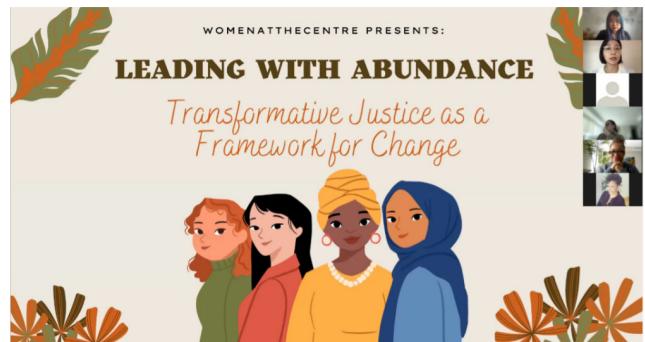
Webinaire : Initiative de responsabilisation et de justice transformatrices

WomenatthecentrE propose une série de webinaires en trois parties⁸⁴ qui fournit plus de contexte et de détails sur la justice transformatrice au Canada. Le webinaire présente également le projet pilote de justice transformatrice *du Centre de soutien aux victimes de violence sexuelle Salal*.⁸⁵

Film : *The Meeting* (La Rencontre)⁸³ [1h 36m]

Le film est basé sur une rencontre réelle qui a eu lieu en Irlande entre Ailbhe Griffith et l'homme qui, neuf ans plus tôt, l'avait agressée sexuellement de manière brutale qui l'a laissée gravement blessée et craignant pour sa vie.

Griffith, dans un geste extraordinaire, a choisi de jouer son propre rôle dans ce drame unique sur la justice réparatrice.



Recommandations des intervenant.e.s

Selon le rapport 2023 du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), des procureurs de la Couronne ont exprimé leurs frustrations face à la politique de justice réparatrice, qu'ils estiment avoir nui à leur capacité d'exercer efficacement leurs fonctions. Le FAEJ recommande que le Bureau du procureur général réévalue les moratoires en vigueur dans chaque province et territoire qui limitent l'utilisation de la justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle. Les défenseurs de la lutte contre la violence et les experts en justice réparatrice doivent être consultés, et la collaboration doit se poursuivre afin d'offrir des options aux survivant.e.s.⁸⁶

Dans le rapport final de la Dre Kim Stanton (2025) intitulé *Independent Systemic Review : The British Columbia Legal System's Treatment of Intimate Partner Violence and Sexual Violence*,⁸⁷ la recommandation 21 demande au ministère du Procureur général de créer un groupe de travail de la Colombie-Britannique pour examiner les processus de justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle et de violence entre partenaires intimes.

« *S'ils sont gérés avec soin et avec des garanties appropriées en place, les processus réparateurs ont le potentiel de répondre de manière plus complète aux besoins des survivant.e.s et des auteurs. Les processus réparateurs, s'ils sont financés adéquatement et avec la participation d'expertes féministes anti-violence, peuvent donner aux survivant.e.s un plus grand contrôle sur leur quête de justice et offrir un soutien aux auteurs dans leur guérison, leur croissance et leurs efforts pour faire amende honorable.* » [Traduction]

Dre Kim Stanton

À RETENIR

Les survivant.e.s méritent de vrais choix et le respect des voies de justice choisies.

Les modèles réparateurs et communautaires offrent souvent une meilleure réponse à leurs besoins.

Notes de fin

- 1 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #284. Emphase ajouté.
- 2 Evans, J. (2024). *Perceptions du public à l'égard de la justice réparatrice au Canada*. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice.
- 3 Duff, J. (2024). *Perceptions et confiance à l'égard des systèmes de justice pénale et civile du Canada*. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice.
- 4 Society, N. S. R. J. (s.d.). *North Shore Restorative Justice Society*. North Shore Restorative Justice Society.
- 5 Sarnia-Lambton, Rebound Program in partnership with The Centre and Interval House Sarnia-Lambton Rebound - a caring partner in the successful development of youth. (Disponible en anglais seulement).
- 6 Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice et de la Sécurité publique (2018). *Principes et lignes directrices pour la pratique réparatrice en matière criminelle*.
- 7 The Canadian Resource Centre for Victims of Crime (CRCVC). (2022). *Restorative justice in Canada: what victims should know*. (Disponible en anglais seulement).
- 8 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) *Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence*. (Disponible en anglais seulement). Smith, D. L'Association du Barreau canadien. (2023). *Survivors need better avenues to justice*. (Disponible en anglais seulement)
- 9 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) *Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence*. (Disponible en anglais seulement).
- 10 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC). (2018). *Principes et lignes directrices pour la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*.
- 11 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC). (2018). *Principes et lignes directrices pour la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*.
- 12 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC). (2018). *Principes et lignes directrices pour la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*.
- 13 The Canadian Resource Centre for Victims of Crime (CRCVC). (2022). *Restorative justice in Canada: what victims should know*. (Disponible en anglais seulement).
- 14 Ministère de la Justice du Canada. (2021). *Justice réparatrice*.
- 15 Bourgon, N. et Coady, K. (2019). *Justice réparatrice et violence sexuelle : une bibliographie annotée*. Ministère de la Justice du Canada.
- 16 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC). (2018). *Principes et lignes directrices pour la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*.
- 17 Bourgon, N. et Coady, K. (2019). *Justice réparatrice et violence sexuelle : une bibliographie annotée*. Ministère de la Justice du Canada.
- 18 Jeffries, S., Wood, W. R. & T. Russell. (2021). *Adult restorative justice and gendered violence: practitioner and service provider viewpoints from Queensland, Australia*. Laws,10(1): 13. (Disponible en anglais seulement).
- 19 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #194.
- 20 Bourgon, N. et K. Coady. (2019). *Justice réparatrice et violence sexuelle : une bibliographie annotée*. Ministère de la Justice du Canada.
- 21 European Forum for Restorative Justice. (2020). *Restorative justice and sexual violence*. (Disponible en anglais seulement).
- 22 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #392
- 23 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #34
- 24 Weingarten, N. & MacMillan, S. (2025). *Sexual assault survivors calling on Ontario to lift policy that limits access to community justice programs*. CBC News. (Disponible en anglais seulement).

- 25 Table de consultation de l'ESSAS #34 : Justice transformatrice
- 26 Groupe de discussion de l'ESSAS #5 : Justice transformatrice
- 27 Table de consultation de l'ESSAS #34 : Justice transformatrice
- 28 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #436
- 29 Entretien de l'ESSAS auprès d'une survivante #94
- 30 Charte canadienne des droits des victimes, LC 2015, c 13, art 2.
- 31 2016 ; Wemmers et Van Camp 2011 tels que cités dans Wemmers, J. (2021). Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels no 10.
- 32 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #312
- 33 Duff, J. (2024). Perceptions et confiance à l'égard des systèmes de justice pénale et civile du Canada. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice.
- 34 Table de consultation de l'ESSAS #3 : Enfants et jeunes
- 35 Sécurité publique Canada (2025). 2022-2023 : Table ronde nationale des victimes sur la Charte canadienne des droits des victimes.
- 36 Gouvernement du Canada (2025). Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition
- 37 Le SCC ne recueille pas systématiquement les données en raison du besoin de confidentialité des participants et de la nature personnelle des expériences.
- 38 Service correctionnel du Canada. (2025). Possibilités de justice réparatrice : services de médiation entre la victime et le délinquant : rapport sur les résultats correctionnels de 2022 à 2023 et de 2023 à 2024.
- 39 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #883
- 40 Entrevue de l'ESSAS auprès d'un survivant #53
- 41 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #229
- 42 Tomporowski, B., Buck, M., Bargen, C. et V. Binder. (2011). Reflections on the past, present and future of restorative justice in Canada. (Disponible en anglais seulement).
- 43 Un moratoire est une attente. Il met un frein aux cas d'agression sexuelle renvoyés aux programmes de justice réparatrice. Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 44 Entrevue de l'ESSAS auprès d'un survivant #94
- 45 Entrevue de l'ESSAS auprès d'un survivant #94
- 46 Ministère de la Justice du Canada. (s.d.). Recherchez dans le répertoire de la justice réparatrice.
- 47 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (SCIC). (2018). Principes et lignes directrices pour la pratique de la justice réparatrice en matière pénale.
- 48 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 49 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 50 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 51 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence. (Disponible en anglais seulement).
- 52 Burnett, T., et Gray, M. LEAF. (2023) Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence. (Disponible en anglais seulement).

- 53 *Survivors 4 Justice reform.* (n.d.). Survivors 4 Justice Reform. (Disponible en anglais seulement).
- 54 Bourgon, N. et Coady, K. (2019). *Justice réparatrice et violence sexuelle : une bibliographie annotée*. Ministère de la Justice du Canada.
- 55 Bourgon, N. et Coady, K. (2019). *Justice réparatrice et violence sexuelle : une bibliographie annotée*. Ministère de la Justice du Canada.
- 56 Goodmark, L. (2018). *Restorative justice as feminist practice*. The International Journal of Restorative Justice. 1. 372-384.; Canadian Association of Sexual Assault Centres. (n.d.) *Aboriginal Women's Action Network Restorative Justice Policy (AWAN)*. (n.d.). (Disponible en anglais seulement).
- 57 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #938
- 58 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #309
- 59 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #498
- 60 Latimer, J., Dowden, C. et Music, D. (2022). *L'efficacité des pratiques de justice réparatrice : une méta-analyse*. Ministère de la Justice du Canada.
- 61 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #187
- 62 Table de consultation de l'ESSAS #10 : Communautés autochtones
- 63 Soumission écrite de l'ESSAS #28
- 64 Soumission écrite de l'ESSAS #33
- 65 Crescett. (s.d.). *Beverley Brown. RJ Pilot*. (Disponible en anglais seulement).
- 66 Restorative Justice Pilot Project. (n.d.). *The pilot: A collective approach*. (Disponible en anglais seulement).
- 67 Restorative Justice Pilot Project. (n.d.). *Scope of the pilot project*. (Disponible en anglais seulement).
- 68 *Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*.
- 69 Ministère de la Justice du Canada. (2025). *Stratégie en matière de justice autochtone*.
- 70 WomenattheCentrE. (2020). *Declarations of truth: Documenting insights from survivors of sexual assault*. Femmes et Égalité des genres Canada. 15. (Disponible en anglais seulement).
- 71 Groupe de discussion de l'ESSAS #5 : Justice transformatrice
- 72 Groupe de discussion de l'ESSAS #5 : Justice transformatrice
- 73 Groupe de discussion de l'ESSAS #5 : Justice transformatrice
- 74 Baird, E. (2023). *Transformative justice responses to gender-based violence, intimate partner violence, and sexual violence*. University of British Columbia. (Disponible en anglais seulement).
- 75 WomenattheCentrE. (2020). *Declarations of truth: Documenting insights from survivors of sexual assault*. Femmes et Égalité des genres Canada. 15. (Disponible en anglais seulement).
- 76 WomenattheCentrE. (n.d.). *About us*. (Disponible en anglais seulement).
- 77 WomenattheCentrE. (n.d.). *Transformative accountability & justice: About*. (Disponible en anglais seulement).
- 78 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #938
- 79 *Letter — Survivors 4 Justice Reform*. (June 9, 2025). Survivors 4 Justice Reform.

- 80 CBC News: The National. (2025). *Restorative justice offers path to personal reclamation, advocate says*. [YouTube].
- 81 Campbell, R. (2025). *Survivors of sexual assault fight for access to restorative justice programs*. City News. (Disponible en anglais seulement).
- 82 Mattoo, D. & Hrick, P. (2025). *The criminal justice system keeps failing sexual-assault survivors. There has to be a better way*. The Globe and Mail. (Disponible en anglais seulement).
- 83 Gilsenan, A. (2018). *The Meeting*. Parzival. <https://themetingfilm.com/> (Disponible en anglais seulement).
- 84 WomenattheCentrE. (2022). *Leading with abundance: Transformative justice as a framework for change*. (Disponible en anglais seulement).
- 85 Au moment du webinaire, Salal s'appelait WAVAW.
- 86 Burnett, T., & Gray, M. LEAF. (2023) *Avenues to justice: Restorative & transformative justice for sexual violence*. (Disponible en anglais seulement).
- 87 Stanton, K. (2025). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence*. Government of British Columbia. 157. (Disponible en anglais seulement).

Représentation juridique et droits exécutoires



L'ENJEU

Les survivant.e.s n'ont généralement pas de statut juridique dans les procédures pénales, même lorsque leurs droits sont en jeu. En l'absence d'une représentation juridique, leurs droits en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) et de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) sont souvent négligés ou considérés comme facultatifs. Des modifications simples et faisables- à la CCDV amélioreraient son impact, sa mise en œuvre et son applicabilité.

« *Bien que le droit substantiel concernant les agressions sexuelles au Canada ait fait l'objet d'une réforme positive au cours des 30 dernières années en faveur de l'égalité des femmes, le gouvernement n'a pas mis en place de procédures permettant aux plaignants d'obtenir une protection, des informations et une participation cohérente en ce qui concerne la procédure pénale. Ces procédures manquantes pourraient aider à prévenir des expériences traumatisantes, à se prémunir contre les applications néfastes de stéréotypes sexistes et de mythes sur le viol et à s'adapter aux traumatismes psychologiques. Cependant, l'incapacité du gouvernement à mettre en œuvre ces procédures cruciales a donné lieu à un processus pénal préjudiciable aux femmes victimes de violences sexuelles, qui représentent 86 % de toutes les victimes d'infractions sexuelles. Cet échec équivaut à une discrimination à l'égard des femmes par suite d'un effet préjudiciable.* »¹ [Traduction]

Karen Bellehumeur, avocate pour les survivantes de violence sexuelle

EN CHIFFRES

450 intervenant.e.s ont répondu à notre sondage. Parmi eux :



60 % estiment que l'accès **des survivant.e.s à des conseils juridiques indépendants (CJI)** a augmenté ou est demeuré le même qu'il y a 5 ans (n = 354)



93 % étaient d'accord pour dire que les survivant.e.s devraient recevoir automatiquement de l'**information** sur la façon d'accéder à un CJI (n = 347)

EN SOMME

Les survivantes doivent avoir accès à des CJI, à des droits exécutoires et à des recours lorsque leurs droits ne sont pas respectés.

IDÉES CLÉS

La représentation juridique est importante. Les survivant.e.s doivent avoir accès à des CJI et à une représentation juridique indépendante pour faire valoir leurs droits de manière significative

Les enfants victimes font face à des préjudices uniques. Ils sont particulièrement vulnérables aux traumatismes secondaires lorsque leurs droits sont ignorés ou non soutenus

La CCDV peut être un outil puissant. Elle doit être renforcée et appliquée

Les droits doivent être exécutoires. La CCDV et les droits garantis par la Charte ne devraient pas être considérés comme facultatifs ou symboliques

Le leadership fédéral est essentiel. Le gouvernement doit assumer la responsabilité de la conformité à la CCDV et veiller à ce que sa primauté soit respectée

RECOMMANDATIONS

- 8.1 Investir massivement dans les CJI et la RLI :** Le gouvernement fédéral devrait immédiatement augmenter les investissements dans les programmes CJI et RLI et inclure toute procédure ou décision où les droits d'un survivant en vertu de la CCDV sont en jeu. Cela comprend les demandes d'aide au témoignage, les demandes de dossiers, la préparation des déclarations de la victime et les audiences de libération conditionnelle.
- 8.2 Fournir de l'information de manière proactive :** Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) afin de supprimer le droit des victimes à l'information « sur demande ».
- 8.3 Créer des pouvoirs d'application de la loi significatifs :** Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) pour permettre aux victimes de contester les violations de leurs droits en créant des droits pour agir, des droits d'appel et un recours auprès des organismes fédéraux afin de permettre aux victimes de contester les violations de leurs droits.
- 8.4 Démontrer l'uniformité de la CCDV dans les projets de loi :** Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger que le ministre examine chaque projet de loi pour déterminer si l'une ou l'autre des dispositions est incompatible avec les objectifs et les dispositions de la *Charte canadienne des droits des victimes* et qu'il signale toute incohérence à la Chambre des communes à la première occasion opportune.
- 8.5 Démontrer l'application de la CCDV dans les projets de loi :** Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger que le ministre de la Justice dépose, pour chaque projet de loi présenté à l'une ou l'autre des chambres du Parlement par un ministre ou un autre représentant de la Couronne, une déclaration énonçant les effets potentiels du projet de loi sur les droits garantis par la *Charte canadienne des droits des victimes*.
- 8.6 Clarifier l'analyse des droits des victimes d'actes criminels garantis par la Charte :** Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger que les énoncés concernant la Charte comprennent une analyse de la façon dont les lois peuvent influer sur les droits des victimes d'actes criminels en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Contexte

La représentation juridique indépendante (RJI) est « un mandat par lequel un titulaire de permis agit comme représentant juridique du client pour une affaire ou une transaction spécifique. Les titulaires de permis qui fournissent une RJI établissent une relation standard avec le client et doivent assumer les mêmes obligations professionnelles que celles qu'ils ont à l'égard de tous les clients. »²

Les conseils juridiques indépendants (CJI) sont « des mandats à portée limitée dans le cadre duquel un titulaire de permis fournit des conseils juridiques objectifs et impartiaux à ses clients sur la nature et les conséquences d'une décision spécifique à prendre, mais ne représente pas autrement le client à l'égard de son affaire ou de sa transaction. »³

La *Charte canadienne des droits des victimes* est entrée en vigueur le 23 juillet 2015, ce qui représentait une étape monumentale dans la reconnaissance et le respect des droits des victimes d'actes criminels au sein du système de justice du Canada. Les droits des victimes au Canada ont progressé lentement mais sûrement, la CCDV marquant une étape clé vers un système de justice plus équitable pour tous.

» « La *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) ... établit les droits des victimes d'actes criminels à l'échelon fédéral. La Charte reconnaît aux victimes le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement. Les victimes peuvent également déposer une plainte si elles croient qu'il y a eu violation ou négation de l'un de ces droits. »⁴

» La CCDV limite ces droits : « On veillera à exercer les droits présentés ici de manière raisonnable, pour éviter qu'ils nuisent aux enquêtes ou aux poursuites, qu'ils mettent en péril la vie ou la sécurité de personnes ou encore qu'ils portent atteinte à des intérêts nationaux tels que la sécurité nationale. »⁵

La CCDV est appliquée au moyen d'un mécanisme de plainte. Le BOFVAC reçoit les plaintes une fois qu'un organisme fédéral a statué sur la plainte initiale d'une survivante.

» « Une victime peut déposer une plainte si elle est d'avis que les droits que la CCDV lui confère ont été violés ou niés (autrement dit, qu'ils n'ont pas été respectés) par un organisme ou un ministère fédéral lors de ses rapports avec le système de justice pénale canadien. Si la plainte vise un ministère ou un organisme fédéral, la victime devrait utiliser le système interne de plainte de ce ministère ou de cet organisme. Si la plainte vise plutôt un ministère ou un organisme provincial ou territorial, y compris la police, les procureurs ou les services aux victimes, la victime peut la déposer conformément aux lois de la province ou du territoire en cause. »⁶

Notre enquête

Actions spécifiques

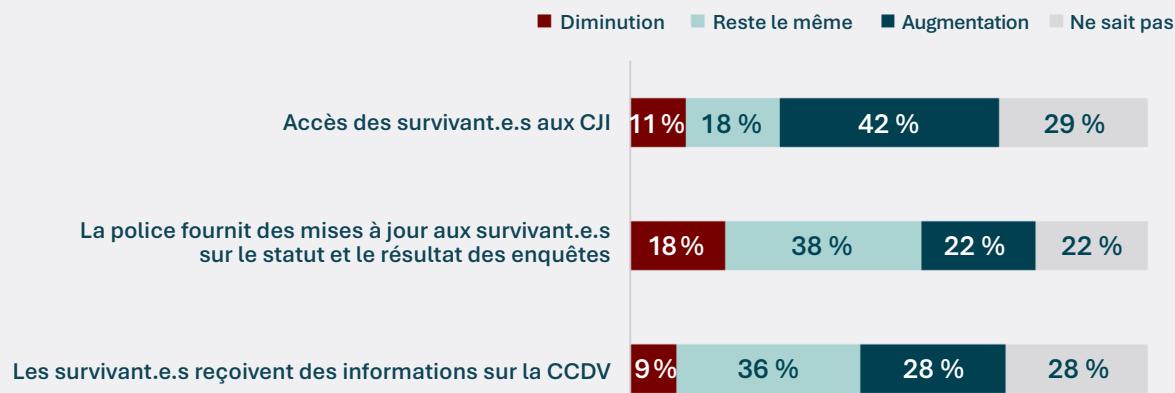
Nous avons tenu deux tables de consultation sur la question des CJI et la RJI. Nous avons posé des questions au sujet de la CCDV, notamment sur les droits à l'information, les droits à la protection, les droits de participation et l'applicabilité.

En 2024, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a publié [une lettre ouverte au gouvernement du Canada](#) : Il est temps que les victimes et les survivant.e.s d'actes criminels aient des droits exécutoires.⁷ Nos recommandations comprennent :

- » Lorsque les victimes signalent un crime à la police, dites-leur leurs droits – ne vous attendez pas à ce qu'elles vous le demandent.
- » Lorsqu'un CJI est disponible, informez-en les victimes afin qu'elles soient mieux protégées.
- » Lorsqu'une ordonnance de dédommagement est rendue, aidez la victime à recueillir les fonds.
- » Assurez-vous que les aides au témoignage ne sont pas retenues sans motif raisonnable.
- » Surveiller la mise en œuvre des droits des victimes au moyen de mesures statistiques actualisées et s'engager à une évaluation et à une formation continue.

« Il importe de noter que la Loi ne prévoit pas une solution nationale complète, en partie parce que le mécanisme de présentation de plaintes établi ne vise que les organismes fédéraux. Par conséquent, on promet des droits sans prévoir de moyen de les mettre en application. »⁸

Les survivant.e.s ont plus de chances d'accéder à un conseiller juridique indépendant (CJI), de recevoir des mises à jour de la police et d'être informés de leurs droits maintenant qu'il y a 5 ans (n = 354)



Ce que nous avons entendu

Les survivantes ont besoin de CJI et de programmes de représentation

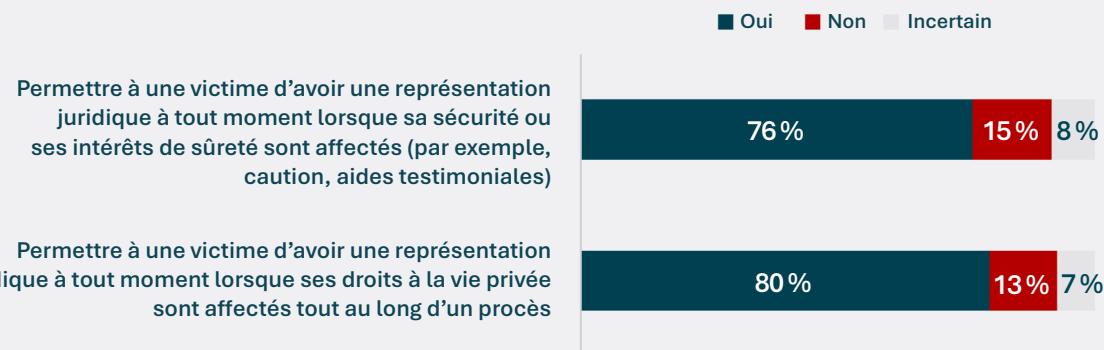
« Si je l'avais laissé entre les mains de l'agent auquel je m'étais rapporté, si je n'avais pas défendu mes intérêts et si j'avais pas eu accès au programme de conseils juridiques gratuits, je crois fermement que rien ne se serait passé et que mon agresseur, qui est actuellement en prison, serait toujours libre dans la rue, ce qui ferait du mal à d'autres personnes. J'ai vécu cette expérience dans l'un des plus grands centres urbains du Canada et je ne pouvais pas imaginer faire un reportage dans un endroit rural avec moins de ressources. »⁹ [Traduction]

Nous avons entendu que les intervenant.e.s croient que les CJI/RLI peut aider les survivant.e.s à prendre des décisions éclairées et à être adéquatement soutenus dans leur cheminement vers l'avenir.

« Nous espérons que l'ombudsman fédéral plaidera en faveur d'une expansion de CJI afin de s'assurer que toutes les survivantes, peu importe leur emplacement géographique au Canada, puissent avoir accès à des conseils juridiques gratuits pour évaluer leurs options à la suite d'une agression sexuelle. »¹⁰ [Traduction]

« Le changement le plus évident qui est nécessaire est de savoir pourquoi les victimes n'ont-elles pas de représentation juridique dans le système pénal? La Couronne représente la reine, le gouvernement, l'État, etc. »¹¹ [Traduction]

Les parties prenantes conviennent que les survivant.e.s devraient avoir accès à une représentation juridique lorsque leurs droits garantis par la Charte sont affectés (n = 361)



Expériences positives avec les CJI et la RJI de la part de survivant.e.s et intervenant.e.s¹²

« Lorsque j'ai débattu de la possibilité de signaler le viol, j'ai fait des recherches en ligne et j'ai découvert que la Colombie-Britannique offrait un service extraordinaire pour offrir aux victimes de crimes sexuels jusqu'à trois heures de conseils juridiques gratuits. J'en ai profité et c'était incroyable. Phénoménal. L'avocat a été si serviable et compréhensif que je n'arrive même pas à trouver tous les mots pour dire à quel point ils m'ont soutenu. »¹³ [Traduction]

Certains survivant.e.s nous ont dit qu'ils avaient eu une excellente expérience avec les CJI/RLI et que cela avait fait une grande différence pour eux.

- » Nous avons entendu dire que le fait d'avoir un avocat pour les représenter réduit l'anxiété et les aide à comprendre le processus.¹⁴
- » Nous avons entendu dire qu'il est extrêmement bénéfique pour les survivant.e.s de recevoir des CJI avant de faire leur déclaration.¹⁵

Les **procureurs de la Couronne nous ont dit qu'ils se sentaient en conflit d'intérêts** sachant que leur rôle ne consiste pas à représenter la victime, mais qu'ils pouvaient voir, d'après leur expérience et leur expertise, que le plaignant bénéficierait de conseils juridiques ou d'une représentation. Cela s'ajoute au traumatisme indirect de nombreux procureurs de la Couronne et auxiliaires de justice dans ce domaine.¹⁶

Sans la RJI, les intérêts des survivant.e.s en vertu de la Charte et de la CCDV ne sont pas toujours entendus

Lors d'une conférence sur les droits des victimes, un juge a indiqué qu'il comptait sur les parties

pour présenter des observations sur les droits et les intérêts des victimes.¹⁷ Ce juge ne s'est pas senti habilité à apporter ce point de vue s'il n'était pas plaidé par les parties.

- » Nous observons que, si les victimes sont **rarement représentées** dans les procédures de la Cour, les droits et les intérêts des victimes seront **rarement pris en compte** par la Cour.
- » Lorsque les survivant.e.s n'ont pas qualité pour agir, les tribunaux prennent des décisions sans entendre toutes les parties qui ont un véritable intérêt dans l'affaire.

L'absence de RJI signifie également qu'il y a **peu de possibilités d'affiner et de développer le droit sur les droits des victimes**.

- » La jurisprudence limitée actuelle de la CCDV provient de survivant.e.s représentés, de procureurs de la Couronne et d'avocats, et non d'accusés, de plaignants non représentés ou auto-représentés
- » La RJI s'ajoutera à l'ensemble de la jurisprudence qui affine et explore les droits des victimes d'actes criminels. Dans notre tradition de *common law*, il s'agit d'un élément nécessaire d'un système juridique efficace.
- » La RJI élaborera une jurisprudence pour guider la compréhension des droits des victimes propres au contexte constitutionnel, bi juridique et bilingue canadien
- » Grâce à la RJI, la CCDV et les droits des survivant.e.s garantis par la *Charte* seront plus souvent pris en compte, ce qui mènera à un équilibre plus équitable au sein du système de justice pénale. Cela permettra d'accroître le respect du public à l'égard du système de justice

Projets pilotes de Justice Canada

Entre 2016 et 2019, plusieurs provinces et territoires ont eu accès au financement du ministère de la Justice du Canada pour mettre sur pied leurs propres projets de CJI/RLI.¹⁸ Dans le budget de 2021, le gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 48,75 millions de dollars sur cinq ans dans le cadre de deux programmes du ministère de la Justice du Canada

afin d'assurer l'accès gratuit à des CJI et à la RLI pour les survivant.e.s de violence conjugale (VPI) et d'agression sexuelle.¹⁹

- » **CJI** : fournit aux survivant.e.s des conseils juridiques sur mesure concernant leurs options
- » **RLI** : fournit aux survivant.e.s un avocat pour représenter leurs intérêts dans des cas précis, comme le prévoit le *Code criminel du Canada* (c.-à-d. dans d'autres demandes d'antécédents sexuels et de dossiers privés dans un procès pour agression sexuelle)

Le ministère de la Justice du Canada dispose de deux fonds pour soutenir les CJI et la RJI. Le Programme juridique de partenariats et d'innovation (PJP)²⁰ appuie l'élaboration et la mise en œuvre de modèles pilotes de CJI et de RJI pour les survivant.e.s de VPI. Le Fonds d'aide

aux victimes²¹ soutient des modèles pilotes de CJI et de RJI pour les survivant.e.s d'agression sexuelle.

- » Ce financement expire en mars 2026, ce qui laissera des milliers de survivant.e.s sans accès à ces ressources à moins qu'il ne soit renouvelé.
- » Nous recommandons que ce financement soit renouvelé immédiatement.

Résultats de la recherche qualitative

Le ministère de la Justice du Canada a mené des entrevues qualitatives approfondies²² auprès de 18 organismes sans but lucratif de cinq administrations (Île-du-Prince-Édouard, Ontario, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique) qui avaient reçu du financement pour des projets de CJI/RJI.²³

Points forts	Défis
<ul style="list-style-type: none">» Adoption en temps opportun une fois que le financement a été fourni.» Les victimes et les survivant.e.s ont eu accès à la justice d'une manière qu'ils n'avaient pas pu faire avant les projets, en commençant par parler directement avec des avocats et d'autres professionnels qui fournissaient de l'information et des conseils en tenant compte des traumatismes.» Fier d'aider les clients à franchir au moins un pas concret vers l'atteinte de leur objectif qui pourrait les aider à se sentir plus en sécurité, plus forts et plus en contrôle.» Confiance établie avec les clients.» Liste efficace d'avocats.» Collaboration entre les cliniques, par exemple en matière d'éducation juridique publique.	<ul style="list-style-type: none">» La forte demande ou la demande potentielle dépassera le financement» Manque d'avocats ayant une approche tenant compte des traumatismes ou une expertise en VPI, conflits d'intérêts dans les petites communautés.» Cloisonnement des systèmes de justice (droit de la famille, droit pénal et protection de l'enfance).» Nombre élevé de parties non représentées dans le système de justice familiale.» Le traumatisme vicariant et l'importance de prendre soin de soi.» Le financement des projets est cyclique, non durable ou permanent.» Les conseils juridiques sont de courte durée – ceux qui fournissent des conseils juridiques ne suivent pas l'affaire jusqu'au bout, ne connaissent probablement pas le chemin emprunté par la survivante qui a eu recours à leurs services.

Programmes innovants CJI / RJI

Ontario. Le premier programme d'apprentissage de la vie quotidienne pour les survivant.e.s d'agression sexuelle a été mis sur pied par le ministère du Procureur général de l'Ontario en 2016 dans le cadre de plusieurs projets pilotes.²⁴ Le programme est actuellement offert par la **Barbra Schlifer Commemorative Clinic** et s'adresse à toutes les femmes, à tous les hommes, à toutes les personnes trans et aux personnes de diverses identités de genre, âgées de 16 ans et plus, vivant en Ontario et où l'agression sexuelle a été commise dans la province. Les demandeurs admissibles peuvent recevoir jusqu'à quatre heures de conseils juridiques.²⁵

- » Nous avons appris l'existence d'un programme efficace financé par le ministère de la Justice Canada, **Votre chemin**,²⁶ dans le cadre duquel neuf cliniques juridiques de l'Ontario offrent des services juridiques multidisciplinaires et holistiques aux survivantes de violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe.²⁷
- » Leur objectif primordial est d'accroître l'accès à des résultats justes pour les survivant.e.s de violence sexuelle et de violence conjugale.
- » Les survivant.e.s n'ont pas à démontrer qu'ils ont besoin d'une aide financière ou à atteindre les seuils d'aide juridique pour avoir accès à ces services. Ces cliniques comblent une lacune importante dans l'accès à la justice pour les survivantes de VFS.²⁸

Nouveau-Brunswick. Nous avons entendu parler des programmes prometteurs de CJI/RJI, comme le programme CJI Plus offert par Violence sexuelle Nouveau-Brunswick. Le programme offre un soutien et des services de défense des droits aux clients qui entreprennent ou envisagent d'entreprendre des démarches juridiques en matière de violence sexuelle.²⁹

- » Lorsque les survivant.e.s sont mis en relation avec un avocat pour d'autres demandes d'antécédents sexuels ou de dossiers privés, les défenseurs et les survivant.e.s croient qu'ils sont plus susceptibles de voir leurs droits respectés.³⁰
- » Lorsque l'avocat de la défense délivre une assignation à comparaître pour des dossiers privés, le client a le droit d'avoir un avocat, mais il n'a pas toujours les moyens d'en engager un.³¹ Ces programmes font une différence pour les survivant.e.s.

Terre-Neuve-et-Labrador. Le projet Journey³² est une collaboration inspirante et novatrice entre deux organisations non gouvernementales (ONG) de premier plan qui offrent gratuitement de l'information juridique et une navigation dans le système à toute personne de Terre-Neuve-et-Labrador qui a été victime de violence sexuelle ou de violence conjugale.

- » Le personnel ou les collaborateurs du projet Journey peuvent fournir des conseils juridiques, accompagner une survivante au tribunal, à l'hôpital ou au poste de police, l'orienter vers des services communautaires et prendre des rapports de police de tiers.

Les CJI/RLI ne sont pas accessibles à toutes les victimes au Canada

Nous avons appris que la représentation juridique financée n'est pas disponible dans certaines provinces et certains territoires.³³

- » **Écarts démographiques** – certains programmes limitent les critères d'admissibilité aux survivant.e.s résidant dans des régions spécifiques.³⁴
- » Une survivant.e qui déménage d'une province à l'autre avant la tenue d'un procès peut devenir inadmissible au financement.³⁵

Limites de financement. Nous avons entendu dire que les programmes de CJI et de RJI sont sous-financés, ce qui a une incidence sur la qualité, la portée et la portée des services.

- » Les programmes peuvent devoir prioriser certains cas par rapport à d'autres.³⁶ Les victimes peuvent recevoir du soutien pendant un nombre limité d'heures (par exemple, 4 à 5 heures).³⁷
- » Certaines organisations ayant des programmes financés ont reçu des demandes dépassant de loin leur capacité de financement.³⁸
- » Nous avons entendu dire que la rémunération des avocats indépendants est insuffisante, ce qui entraîne une pénurie d'avocats prêts à faire ce travail³⁹ et des retards dans la mise en relation des survivant.e.s avec un avocat indépendant dans un processus déjà long et difficile.⁴⁰
- » Les victimes peuvent se sentir non soutenues si elles reçoivent des CJI, mais pas la RJI. Les CJI sont un bon début, mais les victimes peuvent ensuite être laissées à elles-mêmes.⁴¹

Avantage supplémentaire

Dans les provinces et territoires où il existe des conseils juridiques financés pour des demandes d'antécédents sexuels ou de dossiers privés, un avantage additionnel est la création d'une relation privilégiée avocat-client pour un survivant. La survivante peut poser des questions sur le droit pénal et la procédure pénale et comprendre les actions de la défense.

La liste des avocats prêts à offrir des CJI/ la RJI doit être mise à jour. Nous avons appris que les listes des juridictions financées pour les CJI et la RJI ne sont pas toutes à jour avec des professionnels du droit ayant une formation en droit des agressions sexuelles⁴² et des

connaissances sur des questions potentiellement chevauchantes, comme l'immigration, la famille et le droit de l'emploi, et qui sont prêts à prendre des cas.

- » Nous avons appris que la liste des CJI de l'Ontario comprenait des avocats qui ne voulaient pas ou ne pouvaient pas prendre affaire ou qui étaient à la retraite, et que la liste ne permettait pas d'ajouter de nouveaux avocats. Récemment, nous avons appris que la **liste a été mise à jour** en juin 2025.⁴³

Restrictions d'âge. Nous avons appris qu'en Ontario, les CJI ne sont pas accessibles aux survivant.e.s de moins de 16 ans et que les services de protection de l'enfance n'offrent pas de conseils juridiques aux enfants.⁴⁴

- » Nous avons entendu dire que des organismes comme *Justice for Children and Youth*⁴⁵ offrent des services pour aider à combler cette lacune.

Une sensibilisation accrue est nécessaire.

Les fournisseurs de services de lutte contre la violence fondée sur le sexe ne connaissent peut-être pas les programmes.⁴⁶

- » Certaines survivantes nous ont dit qu'elles n'étaient pas au courant de l'existence de CJI jusqu'à ce qu'elles découvrent le service en ligne et défendent leurs intérêts.⁴⁷

Prioriser les ressources

Lorsqu'on examine les options stratégiques en matière de justice pénale, il est important de tenir compte de l'incidence relative des dépenses sur la sécurité publique.

- » En 2023-2024, le coût du maintien d'un seul délinquant dans un établissement fédéral à sécurité maximale pendant un an s'est élevé à 231 339 \$.⁴⁸
- » Ce montant équivaut à **3 conseillers à temps plein dans les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle** ou aux coûts pour un CJI pour **365 survivant.e.s en Ontario**.⁴⁹

Un autre avocat n'ajouterait-il pas simplement plus de délais?

« Le système ne peut pas supporter la présence d'un troisième avocat tout au long de chaque procès. »⁵⁰ [Traduction]

Réponses au sondage auprès des parties prenantes.

Nous avons demandé aux intervenant.e.s leur point de vue sur la représentation juridique des survivant.e.s. On craignait souvent qu'**une représentation juridique supplémentaire n'entraîne des retards importants⁵¹** qui incomberaient à la Couronne, allongeraient⁵² et compliqueraient les procédures,⁵³ et risqueraient de dépasser *les délais de l'arrêt R c. Jordan.⁵⁴*

Nous avons appris qu'il y aurait un délai pendant la nomination de l'avocat du plaignant, puis de nouveau lors de la fixation des dates d'audience et de procès dans le calendrier de trois avocats.⁵⁵

« Je veux instinctivement convenir que les victimes devraient être représentées par un avocat, mais ces procédures sont déjà si complexes que même les affaires relativement simples deviennent rapidement lourdes et risquent de dépasser les délais fixés par l'arrêt Jordan. L'ajout d'une troisième voix au débat exacerbe ce problème de manière exponentielle. »⁵⁶ [Traduction]

Nous avons également entendu des positions contrastées de la part d'autres personnes qui estimaient que les CJI et la RJI permettraient **de gagner du temps et de réduire les retards.**

» Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense nous ont dit que l'intervention rapide et en temps opportun de l'avocat des survivant.e.s permet de gagner du

temps, de simplifier les questions et de réduire les délais. Par exemple, les avocats des survivant.e.s peuvent les conseiller sur les demandes d'antécédents sexuels ou de dossiers privés, ce qui peut mener à des divulgations non contestées, réduire le volume de documents, simplifier les soumissions et regrouper les demandes.

Les enfants victimes sont confrontés à un traumatisme supplémentaire lorsque leurs droits sont ignorés

Nous avons entendu :

- » Le SJP n'est pas en mesure de recueillir les déclarations non verbales d'enfants et de jeunes handicapés, ni de les aider à témoigner, ce qui fait en sorte que des accusations ne sont pas portées.⁵⁷
- » Les procureurs de la Couronne et les juges doivent être sensibilisés aux enfants et aux jeunes 2ELGBTQI+. Un juge a dit à un jeune transgenre qu'il ne pouvait pas comprendre comment il avait été agressé sexuellement parce qu'il ne savait pas ce que signifiait transgenre⁵⁸
- » Des équipes spéciales de police d'enquête sont disponibles pour les enfants victimes, mais dans les régions éloignées, le spécialiste formé devrait se rendre là où se trouve la personne, ce qui entraîne des retards⁵⁹

Les enfants victimes de violence sexuelle sont souvent confrontés à des traumatismes supplémentaires lorsqu'ils ont des démêlés avec le système de justice pénale. Ils peuvent ressentir de l'isolement, de l'anxiété, de la confusion et des préjudices à long terme, notamment en raison de retards, d'un manque de soutien ou de procédures contradictoires.⁶⁰

La victimisation secondaire se produit lorsque la réponse du système de justice pénale traumatisé à nouveau les victimes, en raison de :

- » Une manque d'information fournie à la victime
- » L'absence de droits juridiques exécutoires pour les victimes

- » Le non-respect des besoins de la victime tout au long des procédures judiciaires par les autorités
- » La suspension des accusations graves d'agression sexuelle, y compris contre de jeunes enfants

Les conséquences de la victimisation secondaire pourraient être encore plus graves pour les enfants en raison de leur vulnérabilité inhérente.⁶¹

- » Un intervenant a fait remarquer que, comme l'enfance et l'adolescence sont des périodes charnières dans la vie d'une personne, les processus judiciaires peuvent devenir son identité.⁶²

Isolement des proches aidants

Les enfants sont dépendants des adultes et des personnes qui s'occupent d'eux. Lorsqu'un enfant est maltraité et que le SJP intervient, les enfants sont souvent isolés de leurs systèmes de soutien.

- » Les policiers et les professionnels du droit peuvent demander aux parents de ne pas discuter de la violence avec leur enfant afin d'éviter d'influencer l'affaire. Cela peut être dévastateur à la fois pour l'enfant et pour ses soignants qui se sentent incapables de lui apporter du réconfort en période de crise et de bouleversement émotionnel.
- » Les parents peuvent ne pas connaître les détails de ce qui est arrivé à leur enfant jusqu'à ce que cela soit révélé au tribunal.⁶³
- » Cette distance forcée peut déréguler à la fois l'enfant et le parent, laissant l'enfant sans soutien émotionnel au moment où il en a le plus besoin.⁶⁴

Les parents n'ont pas le droit d'intervenir lorsque les procédures deviennent émotionnellement accablantes pour leur enfant. Cette silence forcée peut durer des années en attendant le procès et peut avoir des répercussions à plus long terme qui vont bien au-delà du procès.

Obstacles intersectionnels

Les enfants autochtones, les enfants handicapés, les enfants racialisés, les enfants 2ELGBTQI+, les enfants

pris en charge et les enfants vivant dans des régions rurales et éloignées font face à des obstacles encore plus grands pour accéder à leurs droits et risquent de subir un traumatisme secondaire alors qu'ils tentent de s'adapter au SJP.⁶⁵

La mère d'un adolescent priée de quitter la salle d'audience

« Le tribunal s'est produit 2 ans après le viol. J'avais 16 ans et j'étais contre-interrogé par la défense. On a demandé à ma mère de quitter la salle d'audience parce qu'elle avait prononcé les mots : « C'est bon, bébé ». Ils ont dit qu'elle m'entraînait. J'ai appris à ne plus jamais signaler un viol. J'ai été violée depuis, mais je n'irai jamais à la police à ce sujet. »⁶⁶ [Traduction]

Pratiques émergentes pour préserver l'équité procédurale pour les survivantes

Tribunaux spécialisés dans les affaires d'agression sexuelle

- » **Le Québec** est la première province canadienne à se doter d'un tribunal spécialisé dans les affaires de violence sexuelle. Les projets pilotes ont débuté en 2022 et se sont déroulés dans tout le Québec. Les politiciens québécois ont souligné le modèle sud-africain de tribunaux spécialisés lorsqu'ils ont proposé l'idée d'un tribunal des infractions sexuelles pour la province en 2018.⁶⁷
- » **L'Afrique du Sud** a lancé une initiative nationale de tribunal pour les infractions sexuelles. Mis à l'essai à Wynberg en 1993, les premiers succès comprenaient une approche centrée sur la victime, la coordination et l'intégration avec les fournisseurs de services, ainsi que des processus améliorés qui contribuent à l'augmentation des taux de signalement et de condamnation.⁶⁸

- » **Le projet pilote de tribunal pour les violences sexuelles en Nouvelle-Zélande** a eu des résultats positifs : juges dévoués, moins de retraumatisation chez les survivantes, contrôle des contre-interrogatoires.⁶⁹
- » **Rape Crisis Scotland** soutient la création d'un tribunal spécialisé dans les infractions sexuelles, qui était à l'étude par le gouvernement écossais en 2023.⁷⁰

Examen par la Couronne. Un régime d'examen par la Couronne permet aux survivant.e.s d'actes criminels de demander une révision de certaines décisions prises par la police ou un service de poursuite. Plus précisément, il prévoit un processus permettant aux victimes de contester des décisions telles que de ne pas poursuivre ou de se désister d'une affaire. Le régime vise à faire en sorte que les victimes aient une voix et un mécanisme pour demander un réexamen des décisions qui pourraient ne pas correspondre à leurs attentes ou aux preuves.

Colombie-Britannique. Le rapport final de l'Examen systémique indépendant sur la violence sexuelle et la violence entre partenaires intimes recommandait la mise en place d'un mécanisme d'examen automatique des cas de violence sexuelle, ainsi que d'un mécanisme de plainte pour la conduite et les décisions de la Couronne.⁷¹

Angleterre et Pays de Galles. En 2013, le Crown Prosecution Service d'Angleterre et du Pays de Galles a mis en place un processus d'examen administratif interne (le Victims' Right to Review Scheme, « VRR ») permettant aux victimes d'exercer un recours lorsqu'il est décidé de ne pas engager de poursuites.⁷² Les victimes ont le droit de réexaminer les décisions de ne pas inculper, de se désister ou d'y mettre fin d'une autre manière.

Le contrôle judiciaire est également disponible aux victimes lorsque la Couronne décide de ne pas intenter de poursuites, mais une telle demande ne sera prise en considération que si la décision a déjà fait l'objet d'un examen en vertu du régime VRR.

- » Le contrôle judiciaire est plus large que le régime VRR, car il permet de contester les décisions de poursuite.
- » La Haute Cour n'interviendra « que dans de très rares cas » impliquant des décisions de poursuite en général,⁷³ et lorsqu'un examen a été effectué dans le cadre du régime VRR, il est très peu probable qu'un contrôle judiciaire aboutisse.⁷⁴
- » D'avril 2018 à mars 2019, 1 930 demandes d'examen ont été reçues, dont 205 ont été accueillies.

Étude de cas : Le processus de droit d'examen des victimes (VRR) en Angleterre et au Pays de Galles

Une étude récente a montré des résultats mitigés sur l'efficacité du processus VRR.⁷⁵ D'une part, une participation significative au processus a permis une plus grande responsabilisation tout en donnant aux victimes un sentiment de contrôle.

- » Les travailleurs d'aide aux victimes ont souligné que le processus présentait des avantages pour les victimes – il leur donnait une voix, une validation et un certain contrôle, quelle que soit l'issue de l'affaire.
- » Il a également fourni aux victimes des renseignements sur les raisons pour lesquelles l'affaire n'a pas été traitée, et ces explications ont donné aux victimes un sentiment de fermeture, quelle que soit la décision finale.
- » Plusieurs problèmes ont également été relevés, qui « ont réduit la perception des victimes quant à la légitimité du processus, entravant ainsi le rôle potentiellement bénéfique de la réforme »,⁷⁶ notamment (a) son utilisation limitée, (b) les questions de responsabilisation et d'indépendance (puisque le Crown Prosecution Service examine ses propres décisions), (c) le peu de données disponibles sur le processus, et (d) le peu d'information fournie aux victimes sur le processus.

Les droit.e.s des survivant.e.s ne doivent pas être considérés comme facultatifs ou dépendre du plaidoyer individuel ou de la région géographique

« Il y a de nombreux problèmes dans les collectivités éloignées et nordiques qui ne sont pas pris en compte lorsque les gouvernements centraux élaborent des politiques et des lois. Les réserves soulèvent des problèmes de compétence complexes, les ressources limitées pour offrir des services comparables et les voix des peuples du Nord et des Autochtones sont souvent exclues. »⁷⁷ [Traduction]

De nombreux survivant.e.s reçoivent d'excellents soutiens et services. Ces soutiens dépendent trop souvent d'organismes communautaires disposant d'un financement minimal ou de fournisseurs de services individuels qui se soucient profondément des droits des survivant.e.s et font des efforts personnels pour s'assurer que le soutien est fourni. Les survivant.e.s nous ont dit que **ces personnes et ces services étaient une bouée de sauvetage** pour eux.

Ces excellents services ont tendance à dépendre de la personne et non du système.

- » Nous avons rencontré un fournisseur de services qui travaillait depuis 30 ans dans une communauté nordique auprès des victimes d'actes criminels. Elle s'apprête à prendre sa retraite et craint qu'il n'y ait pas de fonds pour embaucher quelqu'un pour la remplacer et que les victimes soient laissées en rade.
- » On dit aux survivant.e.s, en s'excusant, qu'ils ne peuvent pas accéder à des aides au témoignage, à des conseils juridiques ou à une représentation pour protéger leurs documents privés ou des services de soutien.

Nous sommes en mesure de garantir les droits constitutionnels d'un accusé, peu importe où il vit au Canada, à juste titre. Nous devrions également être en mesure de garantir les droits de la personne lésée, quel que soit l'endroit où elle vit.

« Malgré toutes les nouvelles initiatives, les victimes ont obtenu bien moins que ce qui avait été promis. Les droits n'ont pas été respectés ou inapplicables, la participation a été sporadique ou mal avisée, les services ont été précaires et sous-financés, les besoins des victimes n'ont pas été satisfait, voire davantage menacés, et la victimisation a augmenté, si ce n'est devant les tribunaux, du moins dans la rue. Compte tenu de l'attention débordante des victimes ces dernières années, comment cela a-t-il pu se produire? »⁷⁸ [Traduction]

À l'instar des droits des personnes accusées d'un crime, les **droits des victimes doivent être fermement ancrés dans la loi, les politiques et la pratique.**

Étude de cas : Condamnations injustifiées, innocence factuelle

Dans les années 1980, Ivan Henry a été reconnu coupable de 10 infractions sexuelles faisant huit victimes, a été déclaré délinquant dangereux et a été condamné à une peine d'une durée indéterminée. Les cas de chaque femme étaient similaires. Ces femmes croyaient que M. Henry serait en prison à vie.

En 2006, l'affaire a été examinée par un procureur spécial en raison d'une inconduite présumée de la part du procureur de la Couronne.

- » Le procureur spécial a déterminé que la Couronne avait délibérément omis de divulguer des documents qui auraient pu aider la cause de M. Henry.
- » En 2010, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué que M. Henry avait été condamné à tort et l'a acquitté de chacun des chefs d'accusation.
- » **Les médias ont considéré la condamnation injustifiée comme une innocence factuelle.** **Les plaignants n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer.** Même s'il y a eu une condamnation injustifiée, il était toujours possible que M. Henry ait commis ces crimes.

En 2010, M. Henry a intenté une action civile en lien avec sa condamnation injustifiée.

- » La Cour a conclu que la Couronne avait violé les droits garantis à M. Henry par la *Charte* en vertu des articles 7 et 11d). Il s'est vu accorder plus de 7,5 millions de dollars en dommages-intérêts en vertu de la *Charte*, ainsi qu'en dommages-intérêts compensatoires et spéciaux. La Cour n'a pas déterminé si M. Henry était coupable d'infractions sexuelles.

Les femmes ont intenté une action en justice. Cinq des victimes n'ont pas eu la chance de participer aux affaires civiles engagées par M. Henry après l'examen en 2006 de ses condamnations par un procureur spécial.

- » La poursuite civile intentée par les victimes visait à prouver que, **selon la prépondérance des probabilités**, M. Henry était celui qui les avait agressées sexuellement.
- » La charge de la preuve dans les affaires pénales est **au-delà de tout doute raisonnable**, ce qui est élevé. Les affaires civiles reposent sur une norme différente, **la prépondérance des probabilités**, qui exige que les plaignants démontrent qu'il est plus probable qu'improbable que le comportement allégué ait eu lieu.

Conclusion : Le juge a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, M. Henry était la personne qui avait agressé sexuellement chacun des plaignants. Chaque demandeur s'est vu accorder 375 000 \$ à titre de dommages-intérêts généraux et majorés. L'appel a été rejeté par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Implications plus larges

Compte tenu de l'adoption récente du **projet de loi C-40 sur la Commission d'examen des erreurs judiciaires**, les médias et le public doivent faire attention aux messages qui font le lien entre les condamnations injustifiées et l'innocence factuelle.

La CCDV est un outil puissant qui doit être renforcé et appliqué

« *Il n'est pas déraisonnable que les victimes s'attendent à ce qu'un gouvernement épousant les droits des victimes veille à ce que ces droits puissent être concrétisés. Une fausse attente peut être pire que l'absence d'attente du tout.* »⁷⁹ [Traduction]

Des survivant.e.s nous ont dit que :

- » Les survivantes continuent de se battre pour leurs droits à des informations de base, comme les dates d'audience.⁸⁰
- » Les survivant.e.s continuent de lutter pour obtenir la levée des interdictions de publication. Une survivante a raconté que le procureur dans son affaire lui avait dit qu'il était trop occupé pour faire un suivi sur la

levée de l’interdiction de publication et qu’elle devait attendre. Elle a dépensé 10 000 \$ pour retenir les services d’un avocat afin que l’interdiction de publication soit levée.⁸¹

- » Les victimes ont du mal à obtenir les transcriptions des procès qui les touchent directement. Lorsqu’ils les obtiennent, ils doivent les payer.
- » Les victimes ont de la difficulté à obtenir de l’information sur les négociations de plaidoyer.
- » Les victimes ont du mal à accepter l’idée qu’elles ne sont parfois pas autorisées à entrer dans la salle d’audience pour observer l’audience qui les concerne.
- » Les survivant.e.s ayant une déficience intellectuelle ont du mal à accéder à leurs droits ou à savoir quelles informations demander. Ils peuvent également avoir de la difficulté à comprendre des processus juridiques complexes et peuvent trouver accablant l’interrogatoire rapide lors des entrevues ou des procès.⁸²

Un rapport exhaustif réalisé au Québec, *Rebâtir la confiance*, a noté que la CCDV est générale : **son libellé ne permet pas aux victimes de savoir quelle information elles peuvent recevoir, quelle pourrait être leur participation aux procédures, quand et comment elles auront l’occasion d’être entendues.**¹

¹Rapport *Rebâtir la confiance*, Québec, 2021.

La CCDV est plus puissante qu’on ne le pense souvent

La CCDV a un statut quasi constitutionnel.⁸³ Il s’agit d’une avancée importante pour les victimes et les survivant.e.s d’actes criminels au Canada, marquant un changement de culture dans le cadre juridique du Canada.

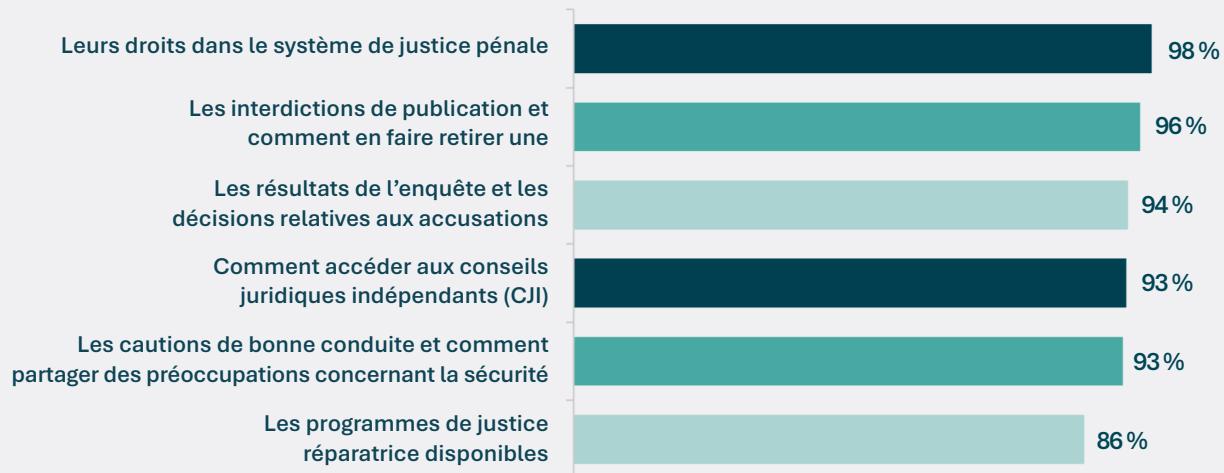
- » Le large éventail de droits qu’il confère, ainsi que sa **primaute** sur les autres lois, lui confèrent un **impact considérable**.
- » Appliqué de façon uniforme, il permettrait aux victimes d’avoir une voix plus forte au sein du SJP, d’améliorer l’accès à l’information, d’accorder une attention accrue à leur sécurité et d’accroître les possibilités de dédommagement.⁸⁴

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (JUST) a mené une étude qui a donné lieu au rapport de décembre 2022 intitulé Améliorer le soutien aux victimes d’actes criminels. Ce rapport reflète les commentaires des victimes, des survivant.e.s, des défenseurs des droits et des experts, et montre **un fort soutien de tous les partis à l’amélioration de la façon dont les victimes sont traitées au sein du système de justice**.

L’information doit être fournie de manière proactive

Nous avons reçu beaucoup de commentaires sur l’absence de droits proactifs à l’information de la CCDV et sur la capacité exécutoire limitée de notre enquête. Nous avons entendu dire que **les besoins d’information des victimes ne sont pas satisfaits.**⁸⁵

La vaste majorité des intervenant.e.s conviennent que les survivant.e.s devraient recevoir des informations automatiquement (n = 347)



Nous pensons qu'il est **problématique de faire peser sur la victime le fardeau** de demander des informations sur ses droits⁸⁶

« Les victimes ne savent pas ce qu'elles ne savent pas – « sur demande » dans la CCDV, c'est ridicule. »⁸⁷ « C'est un obstacle aux droits de la CCDV – cela rend le projet de loi presque inutile. »⁸⁸ [Traduction]

« Les victimes devraient être ***lues dans leurs droits***, de la même manière qu'un accusé est lu dans ses droits. »⁸⁹ [Traduction]

En général, nous avons entendu dire que **les victimes et les autres intervenant.e.s, y compris certains procureurs, ne comprennent pas bien les droits des victimes en vertu de la CCDV.**⁹⁰

» Nous avons souvent entendu des critiques selon lesquelles les **droits des victimes ne sont pas appliqués ou ne peuvent pas être exécutés**⁹¹ en vertu de la CCDV.

» Un groupe de défense des droits a souligné qu'il y a une disparité entre les sexes lorsque l'accusé (de sexe masculin) dans des allégations de violence sexuelle se voit lire ses droits et recevoir automatiquement un avocat, tandis que la plaignante

(féminine) ne reçoit aucune information et aucune représentation sur l'affirmation et la protection de ses droits.⁹²

Les victimes doivent être **informées de leurs droits dans un langage simple.**⁹³

» Une victime a raconté qu'elle avait elle-même découvert la CCDV, après 8 ans de suivi de l'inaction en réponse à son propre cas.⁹⁴

Les intervenant.e.s nous ont dit qu'ils avaient parfois de la difficulté à vouloir faire valoir leurs droits aux victimes, mais qu'ils n'avaient pas le temps ou d'autres ressources. On nous a dit que la CCDV a besoin de financement pour être mise en œuvre.⁹⁵

» Certains procureurs ont expliqué qu'ils **souhaitaient pouvoir rencontrer les survivant.e.s plus tôt dans le processus de poursuite**, afin de leur expliquer en détail le processus de justice pénale et leurs droits en vertu de la CCDV.

» Un procureur a déclaré qu'ils souhaitaient avoir « *plus de temps pour les rencontrer et les préparer au procès. En raison de ma lourde charge de travail, il est extrêmement difficile de rencontrer les survivant.e.s plus d'une fois pour les préparer au procès.* »⁹⁶ Un autre a déclaré : « *Au mieux, j'aurais peut-*

être le temps de passer un coup de fil après la première comparution devant le tribunal, puis plus rien jusqu'à 1 à 6 mois avant le procès. »⁹⁷ [Traduction]

La CCDV peut aider à éliminer les obstacles systémiques

Dans son mémoire écrit au Commissariat, l'Association des femmes autochtones de l'Ontario a souligné certaines limites de la CCDV.

- » Il n'inclut pas le droit d'être traité avec dignité, compassion et respect par le personnel de la justice pénale et n'exige pas la prestation de services ou

de comportements tenant compte des traumatismes ou culturellement compétents par le personnel de la justice pénale.

- » Le racisme systémique au sein du système de justice, la lenteur des processus judiciaires et le traumatisme renouvelé causé par la divulgation et le témoignage découragent souvent les survivant.e.s autochtones de signaler la violence ou de participer aux processus judiciaires. Il est nécessaire de réformer la CCDV afin d'exiger du système de justice des approches adaptées qui tiennent compte des expériences vécues uniques par les survivant.e.s autochtones.⁹⁸

Valider le choix et l'autonomie du survivant

Les droits des victimes ont récemment été renforcés en ce qui concerne les interdictions de publication.

- » **Le choix des survivant.e.s est désormais central.** Les juges doivent se demander si la victime souhaite faire l'objet de l'ordonnance; Les procureurs doivent informer les victimes de l'ordonnance, leur demander si elles souhaitent faire l'objet de l'ordonnance et les informer de leur droit de modifier ou de lever une interdiction.
- » **Les survivant.e.s peuvent s'exprimer librement.** Ils peuvent partager leur propre identité avec des personnes de confiance sans enfreindre l'ordonnance.
- » **Plus facile de lever une interdiction.** Les survivant.e.s peuvent désormais demander la révocation de l'interdiction sans audience obligatoire, à moins que le droit à la vie privée d'autres personnes ne soit mis en cause.
- » **96 % des intervenant.e.s** de notre sondage étaient d'accord pour dire que les survivant.e.s devraient recevoir automatiquement de l'information claire et accessible sur les interdictions de publication et sur la façon de les révoquer.

Conclusion

Le projet de loi S-12 marque un virage nécessaire vers l'agentivité des survivant.e.s. La mise en œuvre de ces changements, comme l'information proactive des survivant.e.s, sera essentielle.

La responsabilisation fédérale à l'égard de la CCDV peut être renforcée

« *De toutes les failles mises en évidence concernant les omissions de la politique canadienne, la plus flagrante est l'inapplicabilité totale de la législation sur les droits des victimes au Canada. La question a été soulevée et tranchée dans l'arrêt Vanscoy c. Ontario. Dans cette affaire, les demandeurs n'avaient pas bénéficié des droits à l'information prévus dans la Charte des droits des victimes de l'Ontario. La Cour a rejeté la demande, statuant qu'aucun recours n'était disponible en vertu du projet de loi. La Cour a interprété le projet de loi comme ne contenant qu'une « déclaration de principe et de politique sociale habillée de manière séduisante dans le langage de la législation [...] ». Par conséquent, la décision a été appliquée partout au pays et les projets de loi sur les droits des victimes au Canada sont maintenant considérés comme juridiquement inapplicables, ne contenant que des principes de bonnes pratiques qui sont des recommandations, mais qui ne sont pas obligatoires.* »⁹⁹ [Traduction]

La Loi sur le ministère de la Justice exige que le ministre fédéral examine toutes les lois pour déterminer s'ils sont incompatibles avec la Charte canadienne des droits et libertés et qu'il dépose au Parlement un énoncé des effets potentiels

du projet de loi sur les droits et libertés énoncés dans la *Charte*.

- » Le ministère de la Justice du Canada indique que les Énoncés concernant la *Charte* veillent à ce que les droits et libertés des Canadiens et des Canadiennes soient respectés et pris en compte tout au long du processus législatif;
- » déterminent les effets potentiels d'un projet de loi sur les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- » expliquent les facteurs qui appuient la validité constitutionnelle d'un projet de loi;
- » accroissent la sensibilisation et la compréhension de la *Charte*;¹⁰⁰
- » Nous croyons que les droits des victimes en vertu de la CCDV ne méritent pas moins d'attention.

Notre analyse des énoncés relatifs à la *Charte* des 45^e et 44^e législatures montre que

- » Les énoncés *relatifs à la Charte* mentionnent les avantages pour les victimes de certaines lois
- » Les déclarations mentionnent rarement les **droits** des victimes garantis par la *Charte*
- » Les déclarations n'indiquent pas où la loi renforcera les droits des victimes d'actes criminels garantis par la *Charte*.

À notre avis, puisque l'intention du gouvernement fédéral était d'accorder un statut quasi constitutionnel à la CCDV, le ministère de la Justice devrait examiner toutes les lois pénales et correctionnelles pour s'assurer qu'elles sont conformes à la CCDV et aux droits des victimes garantis par la *Charte*.

- » Le respect des droits des victimes garantis par la *Charte* tout au long du processus de justice pénale ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé garantis par la *Charte*. S'il y a des droits contradictoires, il doit y avoir un exercice d'équilibre – comme dans toutes les situations où il y a des droits concurrents garantis par la *Charte*.

Pourquoi faut-il apporter des changements?

Lors de nos conversations avec des décideurs, des experts en politiques et des avocats du gouvernement, leur **engagement à faire mieux pour les survivantes** était clair.

- » Nous savons aussi qu'ils doivent **trouver un équilibre entre des priorités conflictuelles** : la compétence FPT partagée pour le système de justice pénale, la responsabilité du gouvernement fédéral en matière de litiges, l'intendance du droit pénal.
- » Des énoncés relatifs à la Charte, qui exprimeraient clairement une prise en compte des droits des victimes garantis par la Charte – et les énoncés de conformité à la CCDV que nous proposons – leur permettraient de « **montrer leur travail** ».

La CCDV a besoin d'un mécanisme d'application plus solide

Les intervenant.e.s nous ont dit :

« Peu importe le nombre de considérations ou de mots sur papier, s'il n'y a pas de processus clair pour tenir les agences ou les administrateurs responsables, cela finit par s'évaporer. »¹⁰¹ [Traduction]

La plupart des gens (victimes, policiers, procureurs de la Couronne) ne connaissent pas la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV); par conséquent, les victimes ne sont pas informées de leurs droits en vertu de la CCDV.¹⁰²

« Beaucoup de gens entrent dans le processus judiciaire pour les mêmes raisons que moi. Ils s'engagent pour être blessés, parce qu'ils savent que le système va leur faire mal. Prêts à souffrir pour essayer de protéger le public, mais idéalement, nous ne devrions pas souffrir encore. »¹⁰³ [Traduction]

Le rapport phare du Québec, *Rebâtir la confiance*, a souligné que, pour que les victimes se plaignent d'une violation de leurs droits,

« Elles doivent se repérer dans un dédale de procédures qui ont souvent pour effet d'alourdir leur parcours, sinon de les décourager. Bon nombre d'entre elles ne sont pas accompagnées ou guidées dans leurs démarches. ... Méconnaissance et complexité des mécanismes en place, lourdeur des démarches à entreprendre, manque de suivi et de transparence, sentiment de ne pas avoir été pris au sérieux ou respecté : pour la majorité des répondants l'expérience s'avère décevante : »¹⁰⁴

Bien que la CCDV promette certains droits aux victimes, l'**application de la loi en cas de violation de ces droits est limitée**.

- » Les victimes ne peuvent pas s'adresser aux tribunaux pour faire valoir ou défendre leurs droits
- » Aucun organisme de surveillance n'est mandaté en vertu de la CCDV, bien que le BOFVAC puisse entendre les plaintes
- » Nul ne peut être tenu responsable d'infractions

À notre avis, la **CCDV doit être modifiée** afin de supprimer les dispositions qui suppriment la qualité pour agir, la cause d'action, les appels et le contrôle judiciaire pour les victimes et de remplacer ces dispositions par **une obligation positive pour les acteurs de la justice pénale de mettre en œuvre les droits des victimes et d'obtenir un recours** si ces droits ne sont pas respectés.

L'application de la loi doit être efficace

La CCDV a un statut quasi constitutionnel, mais elle est souvent considérée comme facultative ou symbolique.

» Étant donné que le recours pour les victimes est un mécanisme de plainte auprès de l'organisme qui a commis la violation présumée, peu de plaintes sont déposées, et moins sont rendues publiques.

Le ministère de la Justice a reçu 36 plaintes et 290 demandes de renseignements en 2023-2024.¹⁰⁵

» L'une de ces plaintes relevait des responsabilités du Ministère en matière de droit à l'information, mais un examen n'a révélé aucune violation du droit de la personne.

» Les autres plaintes et enquêtes ne sont pas allées plus loin, et plus de la moitié de ces plaintes et enquêtes relevaient de la compétence provinciale et avaient trait à l'administration de la justice.

Sécurité publique Canada a publié un rapport intitulé *Rapport du portefeuille de Sécurité publique Canada : Mécanismes de règlement des plaintes des victimes, Charte canadienne des droits des victimes*, pour l'exercice 2021-2022.

» Pour l'ensemble du portefeuille de la Sécurité publique, il y a eu 30 plaintes entre **avril 2021 et mars 2022** en un an.¹⁰⁶

SP Ministère ou organisme	Admissible	Inadmissible ¹⁰⁷	Total
Sécurité publique	0	0	0
SCC	11	1	12
CLCC	1	5	6
Agence des services frontaliers du Canada	0	0	0
GRC	10	2	12
Total général	22	8	30

» Au cours des 10 années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la CCDV, il y a peu de jurisprudence pour guider son interprétation.

» **En 10 ans** depuis son entrée en vigueur, **102 cas ont été signalés**. La plupart de ces décisions mentionnent la CCDV sans analyse.

» **Dans un système de common law, qui a recours aux litiges et aux décisions judiciaires pour améliorer la compréhension des lois, il s'agit d'un signe inquiétant.**

Au Canada, **d'autres lois quasi constitutionnelles sont appuyées par des mécanismes d'application et des organismes de surveillance**. La CCDV fait figure d'exception.

Loi	Exécutoire	Comment	Fournit des recours
<i>Charte canadienne des droits des victimes</i>	?	Application limitée en raison de la faiblesse du processus de traitement des plaintes	?
<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>	✓	Appliqué par la Commission canadienne des droits de la personne et le Tribunal	✓
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	✓	Application de la loi par le commissaire à la protection de la vie privée et les tribunaux	✓
<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	✓	Application de la loi par le commissaire à l'accès à l'information et les tribunaux	✓
<i>Loi sur les langues officielles</i>	✓	Appliqué par le commissaire aux langues officielles et les tribunaux	✓
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>	✓	Application de la loi par le commissaire à la protection de la vie privée et les tribunaux	✓

À RETENIR

Les survivant.e.s méritent des droits exécutoires et une représentation juridique.

On devrait leur permettre de participer en toute sécurité, en toute confiance et de manière significative au système de justice.

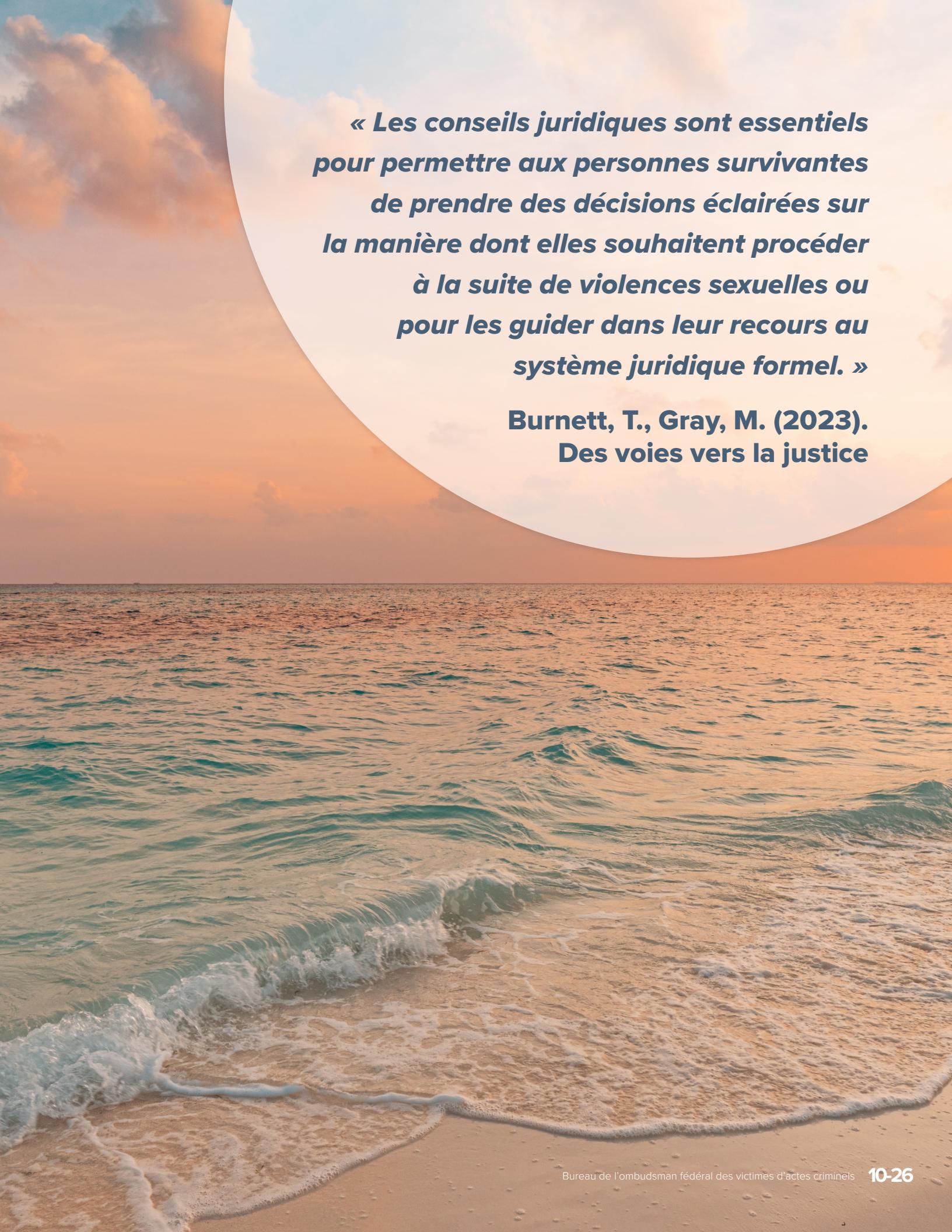
Notes de fin

- 1 Karen Bellehumeur, *Systemic Discrimination Against Female Sexual Violence Victims*,, 2023 CanLII Docs 1244. (Disponible en anglais seulement).
- 2 Barreau de l'Ontario. (2024). *Représentation et conseils juridiques indépendants - Avocat | Barreau de l'Ontario*.
- 3 Barreau de l'Ontario. (2024). *Représentation et conseils juridiques indépendants - Avocat | Barreau de l'Ontario*.
- 4 Justice Canada, *Fiches d'information*.
- 5 Justice Canada, *Les droits des victimes au Canada*
- 6 Justice Canada, *Le dépôt d'une plainte*.
- 7 BOFVAC. (2024). *Lettre ouverte au gouvernement du Canada : Il est temps que les victimes et les survivant.e.s d'actes criminels aient des droits exécutoires*.
- 8 BOFVAC. (2020). *Rapport d'étape : La Charte canadienne des droits des victimes*.
- 9 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #192
- 10 Soumission écrite de l'ESSAS #45
- 11 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #439
- 12 Table de consultation de l'ESSAS #16 : Couronne; Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #18; Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #26
- 13 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #192
- 14 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #4; Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #274
- 15 Table de consultation de l'ESSAS #33 : Centre indépendant d'aide aux victimes d'agression sexuelle du Nord
- 16 Citant le Dr Peter Jaffe, dans Shutt, S. (2015, 2 février). *Vicarious trauma: the cumulative effects of caring*. *Canadian Lawyer*. "the empathy that is so critical to working with traumatized people also increases the likelihood of vicarious traumatization". The same article states, "Ironically, it is the fierce desire to help that can make lawyers helpless."
- 17 Centre international de criminologie comparée. (mai 2025). *La Charte canadienne des droits des victimes : où en sommes-nous dix ans plus tard ?* Conférence, Montréal, Canada.
- 18 L'Ontario a lancé un programme de RIL en 2016. Le financement fédéral a été utilisé pour créer des projets pilotes en Nouvelle-Écosse (2017), à Terre-Neuve-et-Labrador (2017), en Saskatchewan (2018) et en Alberta (2018).
- 19 Ministère de la Justice du Canada. (2023). *Évaluation du programme juridique de partenariat et d'innovation*.
- 20 Le Programme juridique de partenariats et d'innovation fournit des contributions pour des projets qui appuient un système de justice canadien équitable, pertinent et accessible. Le PJPI soutient des activités qui répondent efficacement aux conditions changeantes qui influent sur la politique canadienne en matière de justice. Les priorités comprennent l'accès à la justice, la violence familiale et les nouveaux enjeux en matière de justice. Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2023, 19 septembre). *Programme juridique de partenariats et d'innovation*.
- 21 Le Fonds d'aide aux victimes offre des subventions et des contributions pour appuyer des projets et des activités qui encouragent l'élaboration de nouvelles approches, favorisent l'accès à la justice, améliorent la capacité des fournisseurs de services, favorisent l'établissement de réseaux d'aiguillage ou font mieux connaître les services offerts aux victimes d'actes criminels et à leur famille. Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2024c, 31 juillet). *Fonds d'aide aux victimes*.
- 22 McDonald, S. (2024). *Accès à la justice pour les victimes et les survivant.e.s d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 17. Ministère de la Justice du Canada.
- 23 En septembre 2023, les projets devaient être en cours depuis 18 mois ou plus.
- 24 McDonald, S. (2024). *Accès à la justice pour les victimes et les survivant.e.s d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes*. Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 17. Ministère de la Justice du Canada.
- 25 Ministère du Procureur général de l'Ontario. (2025). *Conseils juridiques indépendants pour les survivant.e.s d'agression sexuelle*.
- 26 *About YWF - your way forward..* (2024, 18 juillet). Your Way Forward. (Disponible en anglais seulement).
- 27 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #02
- 28 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #176

- 29 Violence sexuelle Nouveau-Brunswick. Services - Violence sexuelle Nouveau-Brunswick
- 30 Table de consultation de l'ESSAS #21 : Indépendant du SAC des Maritimes ; Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #361
- 31 Table de consultation de l'ESSAS #21 : SAC Maritimes indépendant
- 32 The Journey Project. (2025, 7 mars). *About the Journey Project - The Journey Project.* (Disponible en anglais seulement).
- 33 Tables de consultation de l'ESSAS, #16 : Couronne; #21 : SAC Maritimes indépendant
- 34 Table de consultation de l'ESSAS #4 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle de l'Ontario
- 35 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #7
- 36 Table de consultation de l'ESSAS #13 : Conseils juridiques et juridiques indépendants
- 37 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #113; Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG et organismes de défense des droits des femmes
- 38 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #113
- 39 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #34
- 40 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #225
- 41 Table de consultation de l'ESSAS #13 : Conseils juridiques et juridiques indépendants
- 42 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #9; Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #10
- 43 Barbra Schlifer Clinic. (2025, 9 juin). *Independent Legal Advice for Survivors of Sexual Assault Voucher Program: Roster Lawyers.*
- 44 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #27
- 45 *Justice pour les enfants et les jeunes – JFCY – protégeant les droits légaux et la dignité des enfants et des jeunes.* (s.d.). Justice pour les enfants et les jeunes.
- 46 Soumission écrite de l'ESSAS #45
- 47 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #106; Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #998
- 48 Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2024). *Rapport annuel 2023-24.*
- 49 En Ontario, les bons de conseils juridiques indépendants couvrent 158 \$ en frais juridiques l'heure, jusqu'à un maximum de 4 heures, pour 632 \$ par survivant.
- 50 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #65
- 51 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #30, #33
- 52 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #50
- 53 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #47 ; Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #130
- 54 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #156
- 55 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #187
- 56 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #42
- 57 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes
- 58 Table de consultation de l'ESSAS #05 : Enfants et jeunes
- 59 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #053
- 60 Table de consultation de l'ESSAS #05 : Enfants et jeunes
- 61 Elmia M. H., Daignault, I. V. et Hébert, M. (2018). *Child sexual abuse victims as witnesses: The influence of testifying on their recovery.* *Child Abuse and Neglect*, 86, 22-32. (Disponible en anglais seulement).
- 62 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes
- 63 Table de consultation de l'ESSAS #05 : Enfants et jeunes
- 64 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes

- 65 Table de consultation de l'ESSAS #03 : Enfants et jeunes ; Table de consultation de l'ESSAS #05 : Enfants et jeunes
66 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #386
- 67 Angela Campbell, *A Specialized Sexual Offences Court for Quebec*, 2020 CanLII Docs 1997. (Disponible en anglais seulement).
- 68 Angela Campbell, *A Specialized Sexual Offences Court for Québec*, 2020 CanLII Docs 1997. (Disponible en anglais seulement).
- 69 Allison, S. et Boyer, T. (2019). *Evaluation of the sexual violence court pilot*. NZ Ministry of Justice. (Disponible en anglais seulement).
- 70 Rape Crisis Scotland. (2023). *Specialist Sexual Offences Court*. (Disponible en anglais seulement).
- 71 Independent Systemic Review: The British Columbia Legal System's Treatment of Intimate Partner Violence and Sexual Violence. Final Report. 2025. Recommandations 18A et 18B. (Disponible en anglais seulement).
- 72 Victims' Right to Review scheme | The Crown Prosecution Service (16 décembre 2020). Crown Prosecution Service UK. (Disponible en anglais seulement).
- 73 Victims' Right to Review scheme | The Crown Prosecution Service (16 décembre 2020). Crown Prosecution Service UK. (Disponible en anglais seulement).
- 74 Alan N Young et Kanchan Dhanjal. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle*. Ministère de la Justice du Canada.
- 75 Iliadis, M., & Flynn, A. (2017). Providing a check on prosecutorial decision-making. *The British Journal of Criminology*, 58(3), 550–568. (Disponible en anglais seulement).
- 76 Iliadis, M., & Flynn, A. (2017). Providing a check on prosecutorial decision-making. *The British Journal of Criminology*, 58(3), 550–568. (Disponible en anglais seulement).
- 77 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #008
- 78 Elias, R. (1993). *Victims still: The political manipulation of crime victims*. SAGE Publications, Inc., 45. (Disponible en anglais seulement).
- 79 Karen Bellehumeur, *Systemic Discrimination Against Female Sexual Violence Victims*, 2023 CanLII Docs 1244. (Disponible en anglais seulement).
- 80 Table de consultation de l'ESSAS #23 : Universitaires.
- 81 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #197
- 82 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 83 Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle : Partie II : les droits participatifs*. Ministère de la Justice ; R. c. Pryczek, 2024 QCCQ 7445 ; R. c. Mund 2024 QCCQ 5149
- 84 Young, A. N. et Dhanjal, K. (2021). *Les droits des victimes au Canada au 21e siècle : Partie II : les droits participatifs*. Ministère de la Justice.
- 85 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #25; Table de consultation de l'ESSAS #19 : Traite des personnes QC
- 86 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #25
- 87 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #156
- 88 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #168
- 89 Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG de femmes/organisations de défense des droits; Table de consultation de l'ESSAS #21 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle des Maritimes
- 90 Table de consultation de l'ESSAS #23 : Universitaires ; Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG et organismes de défense des droits des femmes ; Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #106
- 91 Table de consultation de l'ESSAS #31 : Services aux victimes
- 92 Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG et organisations de défense des droits des femmes
- 93 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #102
- 94 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #94

- 95 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #54
- 96 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #37
- 97 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #54
- 98 Annexe D, Soumission écrite de l'ESSAS de Ontario Native Women's Association
- 99 Karen Bellehumeur, *Systemic Discrimination Against Female Sexual Violence Victims*, 2023 CanLII Docs 1244. (Disponible en anglais seulement).
- 100 Justice Canada, *Énoncés concernant la Charte - Le système de justice du Canada*.
- 101 Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG et organisations de défense des droits des femmes
- 102 Table de consultation de l'ESSAS #23 : Universitaires
- 103 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #004
- 104 Rapport *Rebâtir la confiance*, Québec, 2021 at p 202, 205.
- 105 Centre de la politique concernant les victimes. (s.d.). *Mécanisme de traitement des plaintes en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes du ministère de la Justice, Rapport annuel 2023-2024*. Ministère de la Justice.
- 106 Sécurité publique Canada. (s.d.). *Rapport du portefeuille de Sécurité publique Canada : Mécanismes de règlement des plaintes des victimes. Charte canadienne des droits des victimes (exercice 2021-2022)*.
- 107 Les plaintes sont également irrecevables et sont renvoyées à un autre ministère ou organisme.



« Les conseils juridiques sont essentiels pour permettre aux personnes survivantes de prendre des décisions éclairées sur la manière dont elles souhaitent procéder à la suite de violences sexuelles ou pour les guider dans leur recours au système juridique formel. »

**Burnett, T., Gray, M. (2023).
Des voies vers la justice**

Accès aux services

L'ENJEU

Au Canada, la majorité des survivantes de violence sexuelle se tournent vers les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, les organismes indépendants et d'autres services communautaires pour obtenir du soutien. Pourtant, de nombreuses personnes continuent de se heurter à de sérieux obstacles pour accéder à ces services en raison du sous-financement systémique, des disparités régionales et du manque d'information sur ce qui est disponible.

EN CHIFFRES



83 % des organismes de lutte contre la violence sexuelle ont connu une augmentation de la demande après la pandémie²



80 % des organismes de lutte contre la violence sexuelle ont déclaré avoir une liste d'attente³



Les femmes vivant dans des collectivités éloignées étaient **3 fois plus susceptibles** de déclarer n'avoir aucun centre local d'aide aux victimes d'agression sexuelle⁴

EN SOMME

Les survivant.e.s ont besoin de services accessibles, adaptés à leur culture et tenant compte des traumatismes.



« Les survivant.e.s d'agression ont besoin d'un meilleur accès aux ressources, au soutien juridique, au counseling et à la défense des droits. Ces services devraient être facilement accessibles, confidentiels et tenir compte des traumatismes, afin d'aider les survivant.e.s à se sentir habilités à prendre des décisions au moment et dans l'espace qui leur sont propres. »¹ [Traduction]

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #405

L'accès aux services est important.

Dans notre sondage auprès de 1 000 survivantes de violence sexuelle :



3 personnes sur 4 ont fait appel à des services de soutien (75 %), les plus commun :

- » Counseling (58 %)
- » Les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (36 %)
- » Services aux victimes (33 %)

IDÉES CLÉS

Le Canada manque de **données nationales sur l'accès aux services** et les besoins non satisfaits

Les **obstacles à l'accès aux services persistent**, en particulier pour les communautés mal desservies.

La main-d'œuvre chargée de la **lutte contre la violence fondée sur le sexe (VFS)** au Canada manque de **ressources** et est surchargée

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont exprimé leur soutien à l'égard de **modèles communautaires intégrés et de services complets pour les victimes de violence sexuelle**

RECOMMANDATIONS

- 9.1 Garantir un droit à l'assistance.** Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* pour y ajouter un « droit à l'aide ».
- 9.2 Fournir des défenseurs indépendants des survivant.e.s :** Le gouvernement fédéral devrait fournir un financement opérationnel soutenu aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle afin de favoriser l'accès à des défenseurs indépendants et communautaires des survivant.e.s. Il devrait également financer des programmes de défense des droits des survivant.e.s dirigés par des Autochtones qui reflètent les besoins des communautés autochtones.
- 9.3 Soutenir les Centres d'appui aux enfants et aux jeunes :** Le gouvernement fédéral devrait établir des partenariats de financement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour s'assurer que les centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) sont disponibles dans toutes les régions du Canada.

Contexte

Comprendre le paysage des services aux victimes

Tout au long du présent chapitre, nous faisons référence aux différents types de soutiens et de services offerts aux survivantes de violence sexuelle. La typologie suivante décrit les principaux modèles de prestation des services aux victimes au Canada :

Services d'aide aux victimes fondés sur le système

Offerts par les gouvernements provinciaux et territoriaux, ces services soutiennent les victimes dans l'ensemble du système de justice pénale. Cela peut inclure, mais sans s'y limiter :

- » fournir de l'information, du soutien et des références
- » aiguillage vers des services de counseling à court terme
- » préparation et accompagnement au tribunal
- » préparation des déclarations de la victime
- » assurer la liaison avec la police, les tribunaux, les services de la Couronne et les services correctionnels

Services d'aide aux victimes par la police

Généralement offerts peu de temps après le premier contact de la victime avec la police, ils peuvent être hébergés au sein de détachements de police, mais sont souvent dotés de coordonnateurs civils ou de bénévoles formés. Dans de nombreux cas, la police peut orienter la victime vers des services d'aide aux victimes établis dans les systèmes ou lui conseiller de communiquer avec elle. Les services comprennent généralement :

- » réponse à la crise et soutien émotionnel
- » aiguillage vers d'autres organismes
- » orientation et information sur le terrain

Services d'aide aux victimes offerts par les tribunaux

Ces services viennent en aide aux victimes et aux témoins directement impliqués dans les procédures pénales. Le soutien comprend généralement :

- » expliquer les processus et les rôles des tribunaux
- » préparer et accompagner les victimes au témoignage
- » coordination des aides au témoignage
- » aide avec la déclaration de la victime
- » fournir des mises à jour sur les résultats des cas.

Certains services d'aide aux victimes offerts par les tribunaux ne sont offerts qu'à une certaine clientèle, comme les enfants ou les victimes de violence familiale.

Services communautaires aux victimes

Ces services, qui fonctionnent à l'extérieur du système de justice pénale, sont généralement gérés par des organisations non gouvernementales ou communautaires et peuvent comprendre :

- » Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et lignes d'écoute
- » Soutiens dirigés par des Autochtones et adaptés à la culture
- » Défense des droits des survivant.e.s
- » Soutien par les pairs et counseling

Note sur le libellé : Dans le présent chapitre, l'expression « services aux victimes » désigne les services judiciaires, les services de police ou les services systémiques affiliés au système de justice pénale. Nous utilisons des termes comme « soutiens communautaires », « centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle », « soutiens adaptés à la culture » pour désigner les services offerts à l'extérieur de ces structures officielles. »

Le Canada a des obligations internationales

Le Canada est parti à plusieurs conventions des Nations Unies⁵ qui contiennent des dispositions sur la prévention de la victimisation et des services de soutien appropriés lorsque des personnes sont victimes de violence.

Sélection de traités et de déclarations internationaux



La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985),⁶ en particulier les principes 14 et 15, affirme que les victimes doivent recevoir une assistance médicale, psychologique, juridique et sociale et en être informées.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)⁷ exige des États qu'ils protègent les femmes et les enfants autochtones contre toutes les formes de violence et de discrimination et qu'ils veillent à ce que les peuples autochtones aient accès aux services sociaux et de santé pour atteindre les normes les plus élevées en matière de santé physique et mentale.

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁸ oblige les États à éliminer les pratiques discriminatoires et à garantir des recours appropriés aux survivantes.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁹ exige des États qu'ils veillent à ce que les services de soutien aux victimes de violence soient disponibles, accessibles et culturellement appropriés.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹⁰ oblige les États à protéger les enfants contre les abus sexuels et à fournir le soutien social nécessaire en cas de maltraitance.

Le Canada et le Japon sont les **seuls pays du G7** où les victimes d'actes criminels n'ont pas le droit d'être informées des services qui leur sont offerts.¹¹

Comment le CVBR s'intègre-t-il ?

La *Charte canadienne des droits des victimes (CCDV)* est une loi fédérale quasi constitutionnelle qui garantit aux victimes d'actes criminels de partout au Canada le **droit de demander des renseignements** sur les services de soutien qui leur sont offerts, y compris les programmes de justice réparatrice.

- » À l'heure actuelle, le droit fédéral à l'information n'impose pas à l'État la responsabilité proactive d'informer les victimes sur les services de soutien.
- » Les provinces et les territoires du Canada ont également des lois sur les droits des victimes qui ne s'appliquent qu'à leur administration, et certaines prévoient des droits proactifs à l'information sur les services aux victimes.
- » Par exemple, l'alinéa 3(1)b) de la *Victims Rights and Services Act de la Nouvelle-Écosse* stipule qu'une victime a le droit d'accès : « ... des services sociaux,

juridiques, médicaux et de santé mentale qui répondent aux besoins de la victime et aux besoins des personnes à sa charge, de son conjoint ou de son tuteur ».¹²

- » En 2020, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a publié un rapport d'étape quinquennal sur la CCDV et a clairement recommandé au Parlement de modifier la loi afin de fournir automatiquement aux victimes d'actes criminels des renseignements sur leurs droits.¹³ L'ombudsman a également recommandé d'ajouter un droit d'accès à l'aide ou au soutien aux victimes.¹⁴

Un droit aux services

En 2020, l'ancien sénateur Pierre-Hugues Boisvenu a déposé au Sénat le [projet de loi S-265](#), qui proposait une série de modifications à la CCDV, y compris un droit à des services de soutien et d'assistance :

- 13.1 Toute victime a le droit d'avoir accès à des services d'aide juridique, sociale, médicale ou psychologique adaptés à ses besoins et à sa situation.
- » Ces propositions s'alignent sur les attentes énoncées aux articles 14 à 17 de la *Déclaration des Nations Unies relative aux principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.¹⁵

Le droit d'accès aux services dépendra toujours de la disponibilité et de l'accessibilité des services. Certaines de ces lacunes reflètent des problèmes structurels plus vastes : financement insuffisant, prestation de services fragmentée, défis liés aux compétences et normes différentes au Canada, qui ont été documentées par de nombreuses études et intervenant.e.s.

- » **La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR)** a reconnu que les femmes autochtones font face à des obstacles uniques lorsqu'elles cherchent de l'aide, notamment un manque de soutiens adaptés à leur culture et l'inaccessibilité des

services.¹⁶ L'Appel à l'action 40 exhorte les gouvernements à travailler avec les peuples autochtones pour établir des **programmes et des services adaptés aux victimes, financés et accessibles**, avec des mécanismes d'évaluation appropriés.

- » **Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA)**¹⁷ demande aux gouvernements d'éliminer **les lacunes et la négligence entre les compétences** qui entraînent le refus ou la réglementation inadéquate de services, en particulier pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones (Appel à la justice 1.6).¹⁸
- » Le **Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (PAN)** du Canada vise à relever bon nombre de ces défis en renforçant le soutien aux survivant.e.s et à leurs familles, en investissant dans la prévention, en mettant en place un système de justice mieux adapté, en mettant en œuvre des approches dirigées par des Autochtones et en permettant à « l'infrastructure sociale » de soutenir des relations saines et équitables dans l'ensemble de la société.¹⁹
- » Dans le budget de 2022, le gouvernement s'est engagé à verser 539,3 millions de dollars sur cinq ans pour aider les provinces et les territoires à mettre en œuvre le PAN pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe.²⁰ Il s'agit d'un investissement important, mais une fois qu'il est attribué à toutes les provinces et à tous les territoires pour être distribué, il y a des limites à l'impact qu'il peut avoir sur les temps d'attente dans les services de première ligne.
- » Nous avons entendu dire que ce financement n'a pas toujours atteint les centres communautaires d'aide aux victimes d'agression sexuelle sur le terrain, et que les défenseurs des droits de l'homme ont demandé que ces lacunes cruciales soient comblées et que le PAN soit élargi et entièrement financé pendant 10 ans.²¹

Ce que nous avons entendu

Il est difficile de mesurer la demande de services à l'échelle du Canada

Types de services. Il existe de nombreux types de services pour les survivantes de violences sexuelles.

- » Il existe des services axés sur différents groupes de population, tels que des services pour les Premières Nations,²² les Inuits²³ et les Métis²⁴, les survivant.e.s trans,²⁵ les hommes²⁶ ou les enfants.²⁷
- » Il existe des services spécifiques aux types de violence, comme le trafic sexuel²⁸ ou l'exploitation sexuelle des enfants en ligne.²⁹
- » Pour les survivant.e.s qui vivent dans les régions urbaines, il y a peut-être un choix dans le type de service, mais il y a moins d'options pour ceux qui vivent dans les régions rurales ou éloignées, et presque rien dans les collectivités des Premières nations dans les réserves.

Répertoire des services aux victimes RSV.

L'élaboration d'un RSV national a amélioré les efforts visant à soutenir l'accès aux services aux victimes au Canada.³⁰ Le RSV aide les fournisseurs de services et les victimes à trouver des services pour les victimes d'actes criminels partout au Canada. L'information sur les organismes pour le RSV est fournie par le Centre de la politique concernant les victimes, en collaboration avec les organismes d'aide aux victimes. Le RSV comprend des organismes de toutes les provinces et de tous les territoires du pays.

Les centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle offrent du soutien en cas de crise, de la défense des droits, du counseling individuel, du soutien par les pairs, des lignes d'écoute téléphonique, des soins de santé, de l'éducation, des conseils juridiques indépendants, des programmes de plaidoirie devant les tribunaux, etc.³¹ Il existe également des programmes de défense juridique et des organisations non gouvernementales (ONG) qui

défendent les intérêts des survivant.e.s dans les politiques et les lois.³²

- » La plupart des provinces et des territoires ont un réseau de services d'aide aux victimes d'agression sexuelle qui collaborent à l'échelle nationale par l'intermédiaire de l'Association canadienne pour mettre fin à la violence sexuelle (ESVA Canada).³³
- » **ESVA Canada – obtenir de l'aide.** ESVA Canada tient à jour une liste détaillée d'organismes à travers le Canada qui servent les survivant.e.s de violence sexuelle. Il comprend de l'information sur les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, les lignes d'écoute téléphonique, les refuges, les maisons de transition et d'autres mesures de soutien.³⁴

Lacunes dans les données. Étant donné le réseau complexe d'organismes qui travaillent avec les survivant.e.s de violence sexuelle au Canada, nous ne disposons pas de données nationales solides sur l'utilisation des services. La plupart des services conservent des données solides sur les clients (souvent liées aux exigences de financement), mais ces informations sont rarement agrégées entre les administrations ou désagrégées par identité, géographie ou autres facteurs clés.

- » **Enquête sur les Indicateurs canadiens des services aux victimes (ISCV).**³⁵ En 2015, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a collaboré avec le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSSSC) de Statistique Canada afin de déterminer les données qui pourraient être utilisées pour mesurer l'incidence de la CCDV.
- » **Phases 2 et 3.** Le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) du ministère de la Justice du Canada a financé les deux phases suivantes du projet, qui comprenaient des consultations avec des représentants provinciaux et territoriaux afin de déterminer les variables à utiliser et la mise à l'essai d'un sondage sur les services aux victimes. L'objectif était de cartographier la façon dont

les victimes d'actes criminels accèdent aux services dans l'ensemble du système de justice.

» **L'étude a conclu** que les différences entre les provinces et les territoires dans la prestation des services aux victimes rendent trop difficile l'élaboration de mesures normalisées à l'échelle du Canada.

Cela met en évidence une lacune majeure : **nous manquons encore de données nationales ventilées sur qui accède aux services de soutien, qui n'y accède pas et pourquoi.** Sans cette information, il est difficile de s'assurer que les services aux victimes d'actes criminels sont adaptés, équitables et efficaces tout au long du continuum du système de justice pénale.

- » Les importants efforts de modernisation déployés pendant la pandémie de COVID-19 ont permis d'accroître l'utilisation de la collecte et de la production de rapports de données numériques dans l'ensemble des services gouvernementaux et des services aux victimes.
- » Les systèmes modernes de gestion de cas et les tableaux de bord interactifs facilitent la manipulation des données et l'exploration de différents angles. Ces systèmes sont plus adaptables, et l'évolution continue de la technologie basée sur l'IA pourrait augmenter les possibilités d'alignement des données à l'avenir.

Nous savons que la demande de services augmente

En l'absence de données nationales claires, nous devons examiner des indicateurs plus segmentés pour comprendre la demande de services. Un examen de différentes sources de données permet d'établir qu'il y a une nette augmentation de la demande de services de soutien liée à une plus grande sensibilisation du public à la suite du mouvement #MeToo³⁶ et de la pandémie de COVID-19, qui a entraîné une augmentation soutenue de la prestation de services.³⁷

- » Une enquête nationale menée auprès de plus de 100 organismes de lutte contre la

violence sexuelle en 2022-2023 a révélé que 83 % des organismes ont constaté une augmentation de la demande par rapport à la période pré-pandémique.³⁸ 80 % des organismes de lutte contre la violence sexuelle ont déclaré avoir une liste d'attente.³⁹

» Les femmes vivant dans des régions éloignées étaient 3 fois plus susceptibles de déclarer qu'il n'y avait pas de centre local d'aide aux victimes d'agression sexuelle.⁴⁰

Dans notre sondage auprès des survivant.e.s, nous avons examiné l'utilisation globale des services et l'utilisation des services regroupés selon la période au cours de laquelle les survivant.e.s ont déclaré avoir subi de la violence sexuelle pour la dernière fois.

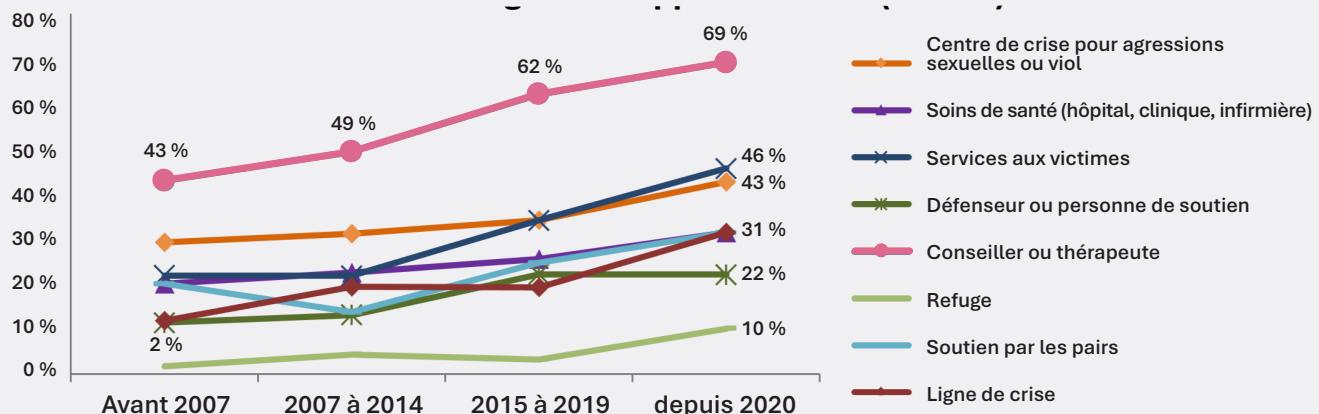
- » **Trois survivant.e.s sur quatre (n = 969, 75 %) ont eu recours à des services de soutien.**
- » Les services les plus souvent utilisés étaient le counseling (58 %), les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (36 %) et les services aux victimes (33 %).

La demande de services a augmenté. La population du Canada a augmenté de 23 %, passant de 33,7 millions de personnes en 2007 à 41,5 millions au premier trimestre de 2025.⁴¹ Au cours de la même période, notre sondage auprès des survivant.e.s a révélé une augmentation significative du pourcentage de survivant.e.s qui ont accédé aux services. La demande pour

- » **Les services de counseling** sont passés de 43 % à 69 %.
- » **Les services aux victimes** sont passés de 22 % à 46 %.
- » **Le nombre de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle** est passé de 30 % à 43 %.

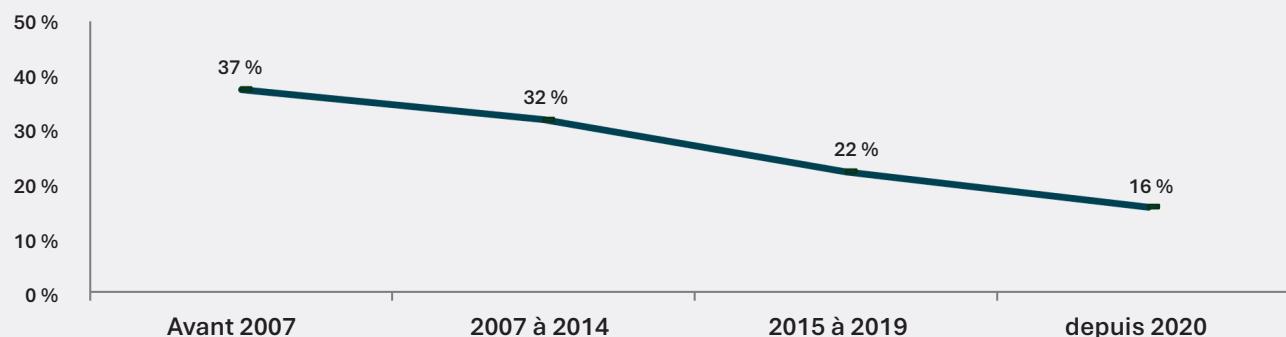
La demande accrue pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle est aggravée par le fait qu'ils offrent également de nombreux autres services. La combinaison de la croissance démographique et d'une proportion plus élevée de survivant.e.s cherchant de l'aide a imposé une forte demande aux services et à leurs employés.

Les survivant.e.s accèdent à davantage de services de soutien (n = 966)



Nous avons constaté une diminution correspondante du nombre de survivant.e.s qui ont déclaré ne pas avoir eu accès à des soutiens officiels.

Survivant.e.s qui n'ont pas eu accès à des services de soutien (n = 241)



Il y a des obstacles à l'accès aux services

« On ne m'a pas informé de l'aide que j'avais des services aux victimes, de l'indemnisation des victimes, du counseling, ni même de la possibilité que quelqu'un discute du processus judiciaire avec moi (j'avais 19 ans quand j'ai été violée) – je n'avais ni outils ni connaissances – juste un choc. »⁴² [Traduction]

L'information constitue le principal obstacle aux services. Sans le droit d'être informée sur les services de soutien, trop de survivantes ne sont pas au courant de ce qui est disponible.

« Oui, l'information est sur Internet, mais elle est difficile à trouver. Je ne pense pas que les gens sachent par où commencer. »⁴³ [Traduction]

« J'aimerais que la GRC ait une liste de soutiens à offrir aux survivant.e.s. La responsabilité de m'orienter et de chercher de l'aide après un crime traumatisant a pris tellement de temps et d'énergie. J'aimerais qu'il y ait plus de soutien pour les victimes

*pour nous apprendre à bâtir une équipe et à demander de l'aide. »*⁴⁴ [Traduction]

Au cours de notre enquête, des intervenant.e.s et des survivant.e.s de violence sexuelle ont signalé les obstacles suivants :

- » Les gens n'accèdent pas aux services parce qu'ils craignent d'être **humiliés et blâmés**.⁴⁵
- » Il existe des disparités **entre les provinces et les territoires** en matière de services et un manque de services de base dans certaines **régions rurales** et **certaines collectivités du Nord**.⁴⁶
- » Parfois, les victimes doivent se déplacer pour se rendre aux services de soutien, ce qui peut entraîner **des obstacles au transport**.⁴⁷
- » Certaines communautés autochtones du Nord n'ont pas **de service cellulaire fiable** et les survivant.e.s peuvent avoir besoin d'être transportés par hélicoptère pour se rendre à l'hôpital pour un examen ou une trousse de preuves d'agression sexuelle.⁴⁸
- » **Les barrières linguistiques** sont présentes pour deux groupes distincts de survivant.e.s : les nouveaux arrivants qui ne parlent peut-être ni l'anglais ni le français, et les survivant.e.s sourds, en particulier ceux qui viennent de pays où la langue des signes américaine (ASL) ou la langue des signes québécoise (LSQ) ne sont pas utilisées
- » Il y a un manque important de **services francophones** dans les régions rurales.⁴⁹

Une revue systémique de la portée par Bach et al.⁵⁰ a constaté que « les **raisons de la sous-utilisation des services sont aussi diverses que les survivant.e.s eux-mêmes** ». Les principales catégories de survivant.e.s mal desservis sont :

- » Minorités ethniques et culturelles
- » Personnes handicapées
- » Vulnérabilité financière
- » Minorités sexuelles et de genre
- » Personnes ayant des problèmes de santé mentale

- » Personnes qui consomment des substances criminalisées
- » Personnes âgées

« Nous savons, grâce à nos décennies de travail, que les « marginalisés des marginalisés » qui composent nos réseaux de solidarité n'ont pas accès aux services traditionnels de lutte contre la violence. » [Traduction]

L'un des principaux obstacles rencontrés par ces survivantes était le **manque de formation et de sensibilisation des fournisseurs de services sur la meilleure façon de les soutenir**. L'examen a recommandé des services plus centrés sur les survivant.e.s, culturellement adaptés et tenant compte des traumatismes, ainsi qu'une plus grande attention portée aux survivant.e.s appartenant à des groupes mal desservis dans la pratique.

Les intervenant.e.s nous ont également signalé les lacunes suivantes :

- » **Les communautés autochtones, africaines et immigrantes ont besoin** de soutiens adaptés à la culture.⁵¹
- » Il est nécessaire de mieux faire connaître **la façon dont les survivants masculins sont touchés** par la violence sexuelle et de mieux comprendre les besoins des hommes qui fuient des relations violentes. Il est également nécessaire d'avoir des programmes tenant compte de la masculinité et des membres du personnel s'identifiant comme des hommes.⁵²
- » Bien qu'il y ait eu une augmentation des services inclusifs tenant compte des traumatismes **pour les personnes 2ELGBTQIA+**, ces services sont centrés sur les zones urbaines.⁵³

Nous avons également entendu parler des défis sur les campus postsecondaires :

- » Certains services de santé, de counseling ou de violence sexuelle sur le campus orientaient rapidement les survivantes vers d'autres services et évitaient de discuter de ce qui s'était passé.⁵⁴
- » Nous avons également entendu parler de contextes où des survivantes ont révélé une agression sexuelle aux autorités et aux administrateurs sur le campus, pour constater que l'agresseur était mieux protégé que la survivante.
- » On dit souvent aux survivant.e.s que les personnes qui leur ont fait du mal ont payé les frais de scolarité et ont le droit d'être dans leurs classes, même si cela signifie que le survivant, qui a également payé les frais de scolarité et avait le droit d'être **en sécurité** dans leurs classes, ne peut pas y assister.
- » Certaines écoles ont pris des mesures plus proactives et ont appliqué leur code de conduite aux comportements de harcèlement continu. Il y a aussi des contextes où les affaires ont été réglées par des ententes de non-divulgation.⁵⁵
- » Une survivante qui a été agressée sexuellement sur le campus par un autre étudiant a raconté qu'elle avait eu d'excellentes expériences avec les services d'aide aux victimes d'agression sexuelle de l'université. Elle a estimé qu'ils étaient à l'écoute de ses préoccupations en matière de sécurité et qu'ils lui fournissaient des soutiens, des renseignements et des aiguillages utiles.⁵⁶

Antisémitisme et violences sexuelles sur les campus

En décembre 2024, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé *L'antisémitisme exacerbé au Canada et les moyens d'y faire face*, soulignant la montée de l'antisémitisme ressentie sur les campus

universitaires. Le Comité a appris comment la violence sexuelle et la misogynie recourent l'antisémitisme à l'égard des femmes. Un témoin a partagé son expérience en tant que juif queer et a noté que le club queer du campus ne se sentait pas comme un espace sûr.⁵⁷

- » Ces comptes rendus suggèrent la nécessité d'établir des normes uniformes, une surveillance plus stricte et une formation plus axée sur les traumatismes dans tous les fournisseurs de services aux victimes, en particulier ceux qui desservent des communautés et des institutions diversifiées comme les universités et les collèges.

La main-d'œuvre chargée de la lutte contre la violence fondée sur le sexe au Canada manque de ressources

« Le financement des programmes de soutien aux survivant.e.s est souvent à court terme et cyclique, ce qui crée de nombreux défis tant pour les survivant.e.s que pour ceux qui travaillent dans le secteur. »⁵⁸

[Traduction]

Les services de soutien aux survivant.e.s ont **du mal à répondre à l'augmentation de la demande**.

Nous avons parlé à plus de 500 fournisseurs de services dans le cadre d'entrevues, de groupes de discussion et de tables de consultation. Nous avons entendu parler de nombreuses **limites de service** liées à des contraintes de ressources. Ces limitations créent des obstacles pour les survivant.e.s :

- » La facturation des services crée des obstacles financiers.
- » Des critères d'éligibilité plus stricts,⁵⁹ tels que l'obligation pour les survivant.e.s de signaler le crime ou d'obtenir une condamnation pénale avant d'accéder à certains services, limitent l'accès.⁶⁰

- » Les institutions sont souvent réactives et refusent des services jusqu'au point de crise.⁶¹
- » La disponibilité du programme est limitée – elle n'est ni soutenue ni accessible.⁶²
- » Les services d'aide aux victimes peuvent affecter un travailleur social à une victime dans une région géographique, mais ils peuvent devoir recommencer à zéro et être accompagnés au procès par un autre travailleur social s'ils se présentent devant un tribunal dans une autre région.⁶³

La rareté des services dans **les communautés rurales et marginalisées** peut entraîner une surcharge des fournisseurs de services et une qualité compromise.⁶⁴

- » De nombreux programmes fonctionnent avec du personnel à temps partiel ou seul. Cela peut amener les survivant.e.s à se sentir non soutenus, surtout au début du processus de signalement.⁶⁵
- » Les listes d'attente sont souvent longues⁶⁶ et des rendez-vous virtuels sont nécessaires.⁶⁷ Certains services exigent que les victimes laissent un message et promettent de les rappeler dans les 72 heures. Cela présente des risques pour les femmes en danger ou dans des relations coercitives.⁶⁸
- » Nous avons entendu dire qu'en raison du manque de ressources, il est difficile **d'embaucher et de maintenir en poste du personnel** et de protéger le bien-être des travailleurs. Nous avons entendu parler de **l'augmentation des temps d'attente, du refus des survivant.e.s** et du fait que certains services ont commencé **à facturer** leurs services pour compenser les interruptions de financement.⁶⁹

Le sous-financement du secteur de la VFS a également un impact direct sur le bien-être des travailleurs et de leurs familles. Une recherche menée par l'Association canadienne pour mettre fin aux violations sexuelles (ESVA)⁷⁰ a révélé que **plus de la moitié des travailleurs VFS se sentaient émotionnellement épisés** ou épisés en raison de leur travail :

- » Plus d'**un tiers** ont déclaré que leur emploi **avait un impact négatif sur leur vie privée**, et plus de **1 sur 3** a signalé des effets négatifs sur la santé mentale de l'exposition à **des traumatismes liés au travail**.
- » Ces statistiques affectent de manière disproportionnée **les travailleurs handicapés de la violence basée sur le genre**.
- » L'instabilité du financement entraîne de faibles salaires et l'insécurité de l'emploi, ce qui contribue au **stress professionnel**.
- » **Un travailleur sur quatre et plus de 1 travailleur racialisé sur la VFS** craignaient de se retrouver au chômage.

Ces conditions compromettent la **disponibilité et la qualité** des services pour les survivantes.

Le secteur manque de financement stable, de salaires concurrentiels et de planification de la relève à long terme, tous des éléments essentiels pour protéger à la fois les travailleurs et les personnes qu'ils servent.

Une autre étude sur le bien-être des fournisseurs de services aux victimes au Canada met en évidence les limites des fournisseurs de soins :

« Notre analyse... remet directement en question les hypothèses sous-jacentes selon lesquelles les soins aux femmes sont illimités, illimités et peuvent être tenus pour acquis, qu'ils nécessitent peu de ressources et que ces emplois, qu'ils soient rémunérés ou non, sont faciles et non qualifiés. Au lieu de cela, ces travailleurs ont proposé des moyens importants d'améliorer les conditions de travail et de soins en décrivant comment ils réconcilient les tensions dans leur travail et vivent les contradictions inhérentes au soin des autres dans un contexte qui ne valorise pas la bienveillance. »⁷¹ [Traduction]

Le rapport final de la **Commission des pertes massives de 2023** s'est fait l'écho de ces préoccupations, recommandant un « **financement de niveau épidémique** » pour mettre fin à la violence sexiste. Il a exhorté les gouvernements

fédéral, provinciaux et territoriaux à fournir un **financement de base stable et à long terme** pour les services qui ont fait preuve d'efficacité.

- » La Commission a insisté sur la nécessité de prioriser le financement **des services communautaires axés sur les survivant.e.s**, en particulier dans les communautés marginalisées, et de veiller à ce que ces services ne soient pas retirés à moins qu'ils ne s'avèrent désuets ou remplacés par de meilleures alternatives.

Les enfants victimes font l'expérience d'un accès inégal aux services et à l'information

D'entrée de jeu, nous reconnaissions que l'accès à la justice pour les enfants et les jeunes peut également dépendre de leur capacité à signaler, ce qui peut dépendre de leur âge, de leur capacité, du fait d'avoir des personnes de confiance à qui s'adresser ou qui respecteront leur obligation de signalement.

L'accès d'un enfant à la justice ne devrait pas dépendre de l'endroit où il vit au Canada ou de son identité personnelle. Les enfants sont un groupe en quête d'équité, comme les autres groupes marginalisés.⁷² Nous avons entendu parler de plusieurs obstacles pour les enfants et les jeunes survivant.e.s de violence sexuelle :

Obstacles dans les collectivités éloignées et nordiques

Les enfants des collectivités rurales et éloignées se heurtent à des obstacles accus pour accéder aux services de soutien :

- » Les ressources ne sont parfois pas disponibles ou les enfants doivent parcourir de grandes distances
- » Les cours de circuit dans les communautés éloignées se déroulent souvent dans l'arène locale et deviennent un événement social communautaire
- » Les enfants de ces communautés doivent parfois passer devant des personnes qu'ils connaissent alors qu'ils se préparent à témoigner

Les identités intersectionnelles ont un impact sur l'accès des enfants à la justice

- » Les enfants pris en charge par **la protection de l'enfance** font face à des obstacles et à des facteurs de risque supplémentaires liés à la victimisation et à la criminalisation
- » **Les réfugiés** peuvent éprouver des traumatismes prémigratoires et craindre l'autorité en raison des persécutions passées. Leur capacité d'accéder aux services au Canada est façonnée par leurs expériences prémigratoires

Accès inégal aux soutiens judiciaires

L'accès aux aides au témoignage varie considérablement d'une région à l'autre du pays.⁷³

- » Toutes les salles d'audience du pays ne sont pas toutes équipées d'un système de télévision en circuit fermé (TVCF)⁷⁴ ou d'autres sources d'aide au témoignage.
- » Dans certaines collectivités rurales, les palais de justice ne disposent pas d'une pièce séparée où un enfant peut témoigner ou rencontrer la Couronne. Nous avons entendu dire que les enfants sont parfois forcés de rencontrer des procureurs de la Couronne ou des travailleurs des services aux victimes dans des placards à balais.⁷⁵

Pour réduire les traumatismes et favoriser une recherche efficace de la vérité, les tribunaux doivent s'assurer que les survivant.e.s d'infractions de violence sexuelle envers les enfants sont aussi à l'aise et en sécurité que possible lorsqu'ils participent au processus de poursuite.

Pratiques exemplaires : Centres d'appui aux enfants et aux jeunes

En 2021-2022, 35 centres d'appui aux enfants (CAE) et centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEJ) ont appuyé 10 665 enfants et jeunes victimes, dont 7 436 victimes d'agression sexuelle (moins de 18 ans).⁷⁶

- » Les CAEJ sont un modèle vital et fondé sur des données probantes qui fournit un soutien coordonné et tenant compte des traumatismes aux enfants qui naviguent dans le SJP.
- » Tout au long de notre enquête, des intervenant.e.s de différents milieux ont fait l'éloge du modèle du CAEJ et ont même recommandé qu'il soit reproduit pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour adultes.⁷⁷
- » Les CAEJ ne sont pas offerts au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Ce que les CAEJ offrent

Les CAEJ sont des espaces sûrs, axés sur les enfants, où des équipes multidisciplinaires collaborent pour soutenir les victimes tout au long des processus de guérison et judiciaires. Ils :

- » Réduire la nécessité pour les enfants de répéter leur histoire plusieurs fois
- » Intégrer les soutiens de la police, de la protection de l'enfance, des services médicaux et de santé mentale, et des services aux victimes
- » Offrir des environnements d'entrevue adaptés aux enfants et l'accès à des professionnels formés
- » Aider les enfants à comprendre ce qui se passe et à quoi s'attendre
- » Fournir un soutien émotionnel aux proches aidants tout au long du processus

- » Offrir des services complets et réduire les traumatismes⁷⁸
- » Plaider en faveur de leur accès aux aides au témoignage⁷⁹

La durabilité en danger

En 2009, le BOFVAC a recommandé que le gouvernement fédéral, en partenariat avec les provinces et les territoires, élabore une stratégie nationale visant à élargir le réseau de modèles de centres d'appui aux enfants à l'échelle du pays.⁸⁰

- » L'année suivante, le budget fédéral de 2010⁸¹ annonçait un soutien pour la création et le développement des CAE
- » Bien que le modèle ait fait ses preuves, 15 ans plus tard, nous avons atteint un point où les **CAEJ sont à risque**

Les intervenant.e.s ont soulevé des préoccupations quant au fait que **le financement fédéral des CAEJ pourrait prendre fin**.

- » À l'heure actuelle, certaines provinces n'ont pas les ressources ou l'infrastructure nécessaires pour soutenir les CAEAC de manière indépendante.
- » La **nature multidisciplinaire des CAEJ** crée une ambiguïté quant au ministère provincial ou territorial qui devrait être responsable du financement à long terme.
- » Un intervenant de la Colombie-Britannique a souligné qu'un **manque de responsabilité claire des administrations peut miner** la durabilité, même lorsqu'il existe un solide soutien communautaire.



Possibilité pour le gouvernement fédéral de faire preuve de leadership

L'investissement fédéral dans les CAEJ témoigne d'un leadership national en matière de protection de l'enfance, aide les provinces et les territoires à respecter leurs obligations en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et encourage l'accès équitable à des services axés sur l'enfant dans toutes les administrations.

- » En 2017, **le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles** a recommandé que le ministre de la Justice travaille avec les provinces et les territoires pour explorer des propositions de financement visant à élargir le modèle de services intégrés et de défense des droits du CAEJ pour servir d'autres victimes d'actes criminels, y compris les adultes.⁸²
- » Certains intervenant.e.s ont suggéré que les **modèles de financement partagé**, comme le PAN, offrent une solution pratique.

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s soutiennent les modèles intégrés et les services globaux

« Je crois qu'un soutien global est nécessaire pour que les survivant.e.s puissent s'y retrouver. J'ai vu cela avec succès et j'ai vu de nombreuses fois où cela ne se produisait pas, et la différence est exceptionnelle. »⁸³
[Traduction]

Ce que nous avons entendu

Les survivant.e.s et les intervenant.e.s ont souligné à maintes reprises l'importance de services intégrés et **complets**⁸⁴ – des modèles qui coordonnent les soutiens en matière de santé, de droit, de logement et sociaux en un seul endroit – parce que ces approches réduisent le fardeau des survivant.e.s, qui doivent souvent naviguer dans des systèmes complexes tout en vivant un traumatisme.

- » Des soins de santé et d'autres services tenant compte des traumatismes permettraient de mieux soutenir les services, y compris les soins postopératoires et le processus judiciaire.⁸⁵
- » Les services d'aide aux victimes de la police devraient toujours être reliés aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, car certaines survivantes peuvent ne pas faire confiance aux services d'aide aux victimes de la police.⁸⁶

Nous avons entendu dire que les modèles de services intégrés pourraient comprendre :

- » Infirmières spécialisées dans les agressions sexuelles dans les hôpitaux ou défenseurs des droits dans les postes de police
- » Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour adultes reflétant le modèle de services intégrés offert dans les centres d'aide aux enfants et aux jeunes,⁸⁷ tout en maintenant une approche communautaire et féministe de la prestation des services.
- » Centres d'accueil pour les victimes de la traite des personnes⁸⁸
- » Services intégrés (spécifiquement pour les nouveaux arrivants) qui comprennent une aide au logement⁸⁹

La nouvelle clinique d'aide aux victimes d'agression sexuelle de Salal au centre-ville de Vancouver⁹⁰

Depuis son ouverture en avril 2025, Salal offre un modèle de service intégré et complet aux survivantes de violence sexuelle. Les services sont ouverts aux femmes, aux personnes trans, bispirituelles, non binaires et de diverses identités de genre. Ils offrent une ligne d'écoute et d'information 24 heures sur 24, de l'accompagnement à l'hôpital, de l'accompagnement à la police et aux tribunaux, des services aux victimes, du counseling et du counseling autochtone, du counseling MMIWG2S familial, de l'éducation et de la formation.⁹¹ Le centre a élargi les services de Salal pour inclure également :

- » **Une salle de rapports de police** qui répond aux exigences des salles d'interrogatoire d'un poste de police.⁹²
- » **Une salle de témoignages virtuels** pour permettre aux survivant.e.s de témoigner dans les procédures judiciaires depuis le centre.⁹³
- » **Services médicaux sur place**, y compris des examens de la tête aux pieds, une évaluation de la violence sexuelle facilitée par la drogue ou l'alcool, des options de prévention et de dépistage STEP, des options de justice reproductive, des examens médico-légaux, la collecte et le stockage de preuves, un soutien émotionnel et des références. Leur programme de soutien hospitalier existant se poursuivra également.⁹⁴

Augmenter le financement et les normes

Voici d'autres **recommandations** que nous avons entendues :

- » Augmenter le financement qui n'est pas axé sur des projets et qui est plus facile d'accès pour les organismes, car **ces organismes sont des bouées de sauvetage pour certains survivant.e.s.**⁹⁵
- » Les services communautaires doivent être **financés de manière adéquate**, que les survivant.e.s signalent ou non.⁹⁶
- » **Des normes fédérales, provinciales et territoriales** doivent être créées pour s'assurer que les victimes ont accès aux mêmes droits et normes, peu importe où elles vivent.⁹⁷

- » **Accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux services et réduction des**⁹⁸ temps d'attente – plus de travailleurs, moins de cas.⁹⁹
- » Des **conseils** gratuits pour les survivant.e.s.¹⁰⁰
- » Des options novatrices pour les régions éloignées (comme l'accès au transport et des unités mobiles tenant compte des traumatismes).¹⁰¹
- » **Prise en charge de la navigation.** Un Wayfinder à plusieurs niveaux est nécessaire pour soutenir les survivant.e.s, car il peut être difficile de trouver de l'information sur le système et les services de soutien.¹⁰²
- » Élargissement des **programmes adaptés à la culture**. Les services doivent couvrir autant de langues et d'origines que possible.¹⁰³

Ces approches intégrées permettent non seulement de réduire les lacunes dans les soins, mais aussi de redonner contrôle et dignité aux survivantes en les rencontrant là où elles se trouvent plutôt que de les obliger à chercher de l'aide dans des systèmes déconnectés.

Les survivantes de violences sexuelles devraient toujours avoir accès à des services de soutien qui les traitent avec **dignité et respect** – indépendamment de leur sexe, de leur identité de genre, de leur race, de leur culture, de leur préférence linguistique, de leur âge, de leur situation géographique, de leur handicap ou d'autres caractéristiques – conformément aux **principes de justice procédurale**. Lorsque les victimes manquent de soutien, elles peuvent faire face à un traumatisme important. Un manque de

soutien peut également avoir une incidence sur leur décision de s'engager dans le processus de justice pénale. Les survivant.e.s peuvent cesser de porter des accusations ou ne pas témoigner s'ils n'ont pas le soutien dont ils ont besoin.¹⁰⁴ Pour être efficaces, les services de soutien doivent être adaptés à la culture, tenir compte des traumatismes et répondre aux besoins linguistiques des survivant.e.s.

À RETENIR

Les survivantes méritent d'avoir accès à des services adaptés à leur culture, tenant compte des traumatismes, quand le besoin se fait sentir, partout au Canada.

Notes de fin

- 1 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #405
- 2 Abji, S., Lanthier, S. et Whitmore, E. (2023). *Enquête nationale sur les organismes et les services de lutte contre la violence sexuelle au Canada : résultats de la recherche*. Association canadienne pour mettre fin à la violence.
- 3 Abji, S., Lanthier, S. et Whitmore, E. (2023). *Enquête nationale sur les organismes et les services de lutte contre la violence sexuelle au Canada : résultats de la recherche*. Association canadienne pour mettre fin à la violence.
- 4 Burczycka, M. (2022). *Expériences de victimisation des femmes dans les collectives éloignées du Canada*. Statistique Canada.
- 5 Héritage, C. (2024, 15 août). *Rapports sur les traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*. Canada.ca.
- 6 Organisation des Nations unies. (1985). *Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et de l'abus de pouvoir*. Adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 40/34.
- 7 Organisation des Nations unies. (2007). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. (Articles 7, 22 et 24). Adoptée par l'Assemblée générale, 61/295.
- 8 Organisation des Nations unies. (1979). *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (articles 2 et 5). Recueil des Traité des Nations Unies, 1249, 13.
- 9 Organisation des Nations unies. (2006). *Convention relative aux droits des personnes handicapées*. (Article 16). Recueil des Traité des Nations Unies, 2515, 3.
- 10 Organisation des Nations unies. (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*. (Article 19). Adoptée par l'Assemblée générale, 44/25.
- 11 *Crime Victims' Rights Act*, 18 U.S.C. § 3771 (2004); *Victims' Rights and Restitution Act*, 34 U.S.C. § 20141 (1990); *Victims and Prisoners Act* 2024, c. 21; European Parliament and Council of the European Union. (2012); *Directive 2012/29/EU of the European Parliament and of the Council of 25 October 2012 establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime, and replacing Council Framework Decision 2001/220/JHA*. Official Journal of the European Union, L 315, 57–73.; *Italy adopts legislation implementing EU victims rights directive; Directive - 2012/29 - EN* - EUR-Lex; Japan: *Support for Victims of Crime* | English | [法テラス](#); *Basic Act on Crime Victims* - English - Japanese Law Translation. (Disponible en anglais seulement).
- 12 Nouvelle-Écosse. (1989). *Victims' Rights and Services Act: An Act to provide rights and services to victims of crime*. (Disponible en anglais seulement).
- 13 BOFVAC. (2020). *Rapport d'étape : La Charte canadienne des droits des victimes*.
- 14 BOFVAC. (2020). *Rapport d'étape : La Charte canadienne des droits des victimes*.
- 15 Organisation des Nations unies. (1985). *Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et de l'abus de pouvoir*. Adoptée par l'Assemblée générale par la résolution 40/34.
- 16 Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : résumé du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*.
- 17 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Réclamer le pouvoir et le lieu : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (vol. 1a).
- 18 Voir l'annexe D pour la soumission écrite de Ontario Native Women's Association (ONWA) sur notre rapport et ses recommandations.
- 19 Femmes et Égalité des genres Canada (2022). *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe*.
- 20 Femmes et Égalité des genres Canada. (2024). *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe*. Document d'information.
- 21 Ending Sexual Violence Association of Canada. (2025). *Statement and Analysis Grid of the National Action Plan's Gaps around Sexual Violence (Years 1 & 2)*. (Disponible en anglais seulement).
- 22 Ontario Native Women's Association (ONWA). (n.d.). *Home- ONWA*. (Disponible en anglais seulement).
- 23 YWCA Agvik Nunavut. (2025). *YWCA-AGVIK-Who we are*. (Disponible en anglais seulement).
- 24 Métis Nation of Ontario Victim Services Program. (2025). *Victim Services*. (Disponible en anglais seulement).
- 25 Justice Trans. (2025). *Ressources pour les personnes trans de la justice*.

- 26 CRIPHASE. (s.d.). *Resources Cripphase*.
- 27 Canadian Child Abuse Association. (2025). *CCAA-Home*. (Disponible en anglais seulement).
- 28 Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes. (s.d.). *Répertoire de référence*.
- 29 Centre canadien de protection de l'enfance. (2025). *Centre canadien de protection de l'enfance – Maison*.
- 30 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice. (2024a, 12 janvier). *Ministère de la Justice - Centre de la politique concernant les victimes : Contactez-nous*.
- 31 Vancouver Rape Relief & Women's Shelter. (2024, 29 août). *What We do and Who We Serve - Vancouver Rape Relief & Women's Shelter*. (Disponible en anglais seulement).
- 32 Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). (5 octobre 2021). *Maison- Feuille*.
- 33 Association canadienne pour mettre fin à la violence sexuelle. (2025, 19 février). *Coordination et collaboration nationales - Association canadienne pour mettre fin à la violence à caractère sexuel*. Association canadienne pour mettre fin à la violence sexuelle.
- 34 Association canadienne pour mettre fin à la violence sexuelle. (2025). *Obtenir de l'aide*.
- 35 Allen, Marie. (2019). *Indicateurs des services aux victimes au Canada 2016 : évaluation de l'enquête pilote et recommandations*. Ministère de la Justice du Canada.
- 36 Mancini, M. et Roumeliotis, I. (2020). Sexual assault centres struggle with limited funding as more women come forward to say #MeToo. CBC News. (Disponible en anglais seulement).
- 37 Abji, S., Lanthier, S. et Whitmore, E. (2023). *Enquête nationale sur les organismes et les services de lutte contre la violence sexuelle au Canada : résultats de la recherche*. Association canadienne pour mettre fin à la violence.
- 38 Abji, S., Lanthier, S. et Whitmore, E. (2023). *Enquête nationale sur les organismes et les services de lutte contre la violence sexuelle au Canada : résultats de la recherche*. Association canadienne pour mettre fin à la violence.
- 39 Abji, S., Lanthier, S. et Whitmore, E. (2023). *Enquête nationale sur les organismes et les services de lutte contre la violence sexuelle au Canada : résultats de la recherche*. Association canadienne pour mettre fin à la violence.
- 40 Burczycka, M. (2022). *Expériences de victimisation des femmes dans les communautés éloignées du Canada*. Statistique Canada.
- 41 Gouvernement du Canada, Statistique Canada. (2025, 18 juin). *Estimations de la population, trimestrielles*.
- 42 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #915
- 43 Table de consultation de l'ESSAS #8 : BIL des Noirs et des personnes racisées
- 44 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #222
- 45 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #174
- 46 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #223
- 47 Tables de consultation de l'ESSAS #18 : Traite des personnes ; #28 : ONG et organismes de défense des droits des femmes ;#14 : Services aux victimes; #22 : Centre indépendant d'aide aux victimes d'agression sexuelle de l'Ouest
- 48 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 49 Table de consultation de l'ESSAS #27 : Centre indépendant d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- 50 Bach, M.H., Beck Hansen, N., Ahrens, C., Nielsen, C.R., Walshe, C., et M. Hansen. (2021). *Survivants d'agression sexuelle mal desservis : un examen systématique de la portée*. Revue européenne de psychotraumatologie. 12(1) :1895516.
- 51 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #169 ; Table de consultation de l'ESSAS #22 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- 52 Table de consultation de l'ESSAS #24 : Hommes et garçons; Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #157
- 53 Soumission écrite de l'ESSAS #28
- 54 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #569
- 55 Table de consultation de l'ESSAS #23 Universitaires.
- 56 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #20

- 57 Comité permanent de la justice et des droits de la personne. (2024). *L'antisémitisme exacerbé au Canada et comment y faire face.*
- 58 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #34
- 59 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #34
- 60 Table de consultation de l'ESSAS #23 : Universitaires
- 61 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #34
- 62 Exemple : programmes de soins infirmiers judiciaires dans la Table de consultation de l'ESSAS #6 : Nouveaux arrivants ; Table de consultation de l'ESSAS #22 : Centres indépendants d'aide aux victimes d'agression sexuelle de l'Ouest ; Table de consultation de l'ESSAS #19 : Traite des personnes au Québec
- 63 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #188
- 64 Table de consultation de l'ESSAS #13 : Conseils juridiques et juridiques indépendants
- 65 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 66 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 67 Table de consultation de l'ESSAS #6 : Nouveaux arrivants
- 68 Table de consultation de l'ESSAS #19 : Traite de personnes Québec
- 69 Table de consultation de l'ESSAS #8 : Noirs et racisés
- 70 Association canadienne pour mettre fin à la violence. (2024). *Feuille de route pour renforcer la main-d'œuvre de lutte contre la violence fondée sur le sexe.*
- 71 Klostermann, J., Bunting, S., Maki, K. et Przednowek, A. (2025). *Care containers: the multilayered politics of boundless work in Canada's victim services sector.* Studies in Political Economy, 106(1), 40–57, 51.
- 72 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #027
- 73 Hurley, P. (2025). *L'utilisation de la télévision en circuit fermé : expériences d'enfants et de jeunes témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario.* Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 8. Ministère de la Justice du Canada.
- 74 La vidéosurveillance permet aux témoins de témoigner par le biais d'une caméra et d'un microphone situés à l'extérieur de la salle d'audience, de sorte qu'ils n'ont pas à faire face à l'accusé. Hurley, P. (2025). *L'utilisation de la télévision en circuit fermé : expériences d'enfants et de jeunes témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario.* Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 8. Ministère de la Justice du Canada.
- 75 Soumission écrite de l'ESSAS #30
- 76 Stumpf, B. (2024). *Un portrait des centres d'appui aux enfants et des centres d'appui aux enfants et aux jeunes du Canada en 2021-22.* Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, no 17. Ministère de la Justice du Canada.
- 77 Table de consultation de l'ESSAS #21, Centre indépendant d'aide aux victimes d'agression sexuelle des Maritimes
- 78 Grylls, M. & MacDonald, S. (n.d.). *Remote testimony at a child advocacy center: Theory and practice.* Luna Child and Youth Advocacy Centre.; Luna Child and Youth Advocacy Centre (n.d). *Boost. The-Social-Value-of-Boost-CYAC_Infographic.pdf*; Boost for Kids. (2003). Annual report 2023. (Disponible en anglais seulement).
- 79 Grant, M. (2024). *Crown wants judge removed from child abuse cases involving youth advocacy centre.* CBC News.
- 80 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2009). *Chaque image, chaque enfant : l'exploitation sexuelle des enfants facilitée par Internet au Canada.*
- 81 Ministère de la Justice du Canada. (2014). *Stratégie fédérale d'aide aux victimes et Fonds d'aide aux victimes.*
- 82 Runciman, B., L'Honorable et Baker, G., L'Honorable. (juin 2017). *Retarder la justice, c'est refuser la justice : un besoin urgent de s'attaquer aux longs délais judiciaires au Canada* (Rapport final). Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.
- 83 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #361
- 84 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #94
- 85 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #357
- 86 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #998

- 87 Table de consultation de l'ESSAS #21 : Centre indépendant d'aide aux victimes d'agression sexuelle
- 88 Table de consultation de l'ESSAS #18 : Traite des personnes
- 89 Table de consultation de l'ESSAS #6 : Nouveaux arrivants
- 90 Salal Sexual Assault Centre. (n.d.). *Our centre* (Disponible en anglais seulement).
- 91 Salal Sexual Assault Centre. (n.d.). *Our centre* (Disponible en anglais seulement).
- 92 *New centre opening for survivors of sexual violence.* (2024, 18 avril). [Vidéo]. CBC. (Disponible en anglais seulement).
- 93 *New centre opening for survivors of sexual violence.* (2024, 18 avril). [Vidéo]. CBC. (Disponible en anglais seulement).
- 94 Svsc, S. (2024, 7 mars). *Salal to launch Vancouver's first integrated sexual assault medical clinic.* Salal Sexual Violence Support Centre. (Disponible en anglais seulement).
- 95 Table de consultation de l'ESSAS #24 : Hommes et garçons
- 96 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #138
- 97 Table de consultation de l'ESSAS #1 : Enfants et jeunes
- 98 Table de consultation de l'ESSAS #17 : Application de la loi
- 99 Sondage de l'ESSAS auprès des intervenant.e.s, réponse #202
- 100 Table de consultation de l'ESSAS #18 : Traite des personnes
- 101 Table de consultation de l'ESSAS #14 : Services aux victimes
- 102 Table de consultation de l'ESSAS #8 : Noirs et racisés
- 103 Table de consultation de l'ESSAS #6 : Nouveaux arrivants
- 104 Table de consultation de l'ESSAS #28 : ONG et organisations de défense des droits des femmes



Données et responsabilité

ENJEU

Le Canada recueille beaucoup de données à travers tout le système de justice pénale (SJP) au pays, mais il y a des lacunes.

« La collecte de données est très importante. Il faut s'assurer que les données sont compilées de la même façon dans toutes les provinces et les territoires. Si nous n'avons pas de données, il est difficile d'identifier les lacunes dans les communautés marginalisées. »¹ [Traduction]

Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #45

IDÉES CLÉS

Des données sont nécessaires sur les décisions qui affectent les survivant.e.s, comme les assignations à comparaître pour les dossiers thérapeutiques ou l'accès aux aides au témoignage

Les données désagrégées sont essentielles pour éliminer les obstacles systémiques et soutenir les communautés marginalisées

La transparence et l'accessibilité des données sont essentielles à la responsabilisation et à la confiance des survivant.e.s, ainsi qu'à l'efficacité des réformes politiques

EN SOMME

Le Canada a besoin d'une stratégie de données coordonnée et axée sur les résultats pour suivre les cas de violence sexuelle, combler les lacunes systémiques et assurer la reddition de comptes. En l'absence de données complètes, désagrégées et accessibles, le SJP ne peut ni mesurer les progrès ni évaluer l'efficacité des interventions en matière de violence sexuelle.

RECOMMANDATIONS

10.1 Établir une stratégie de données nationale : Le gouvernement fédéral devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie de données coordonnée et multi-juridictionnelle afin d'améliorer la collecte, le partage et l'analyse des données axées sur les résultats en matière de violence sexuelle.

Notre enquête

Actions spécifiques

Nous remercions Statistique Canada, qui nous a rencontrés et nous a offert l'occasion d'effectuer une révision par les pairs de l'article Juristat intitulé *Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada, 2015 à 2019*² avant sa publication en novembre 2024. Nous nous réjouissons de futures collaborations.

Contexte

La capacité d'une société à **identifier les problèmes, à concevoir des solutions fondées sur des données probantes et à mesurer l'efficacité des résultats** commence par la question : « Que savons-nous ? » La réponse à cette question nous renvoie souvent à la qualité des informations que nous recueillons, y compris des données quantitatives et qualitatives.

Les expériences vécues et les choix cruciaux – quoi compter et recueillir, quelles questions poser, à qui les poser – contribuent tous à **construire des récits sur la sécurité, l'égalité, le bien-être, les possibilités et les protections** offertes aux citoyennes et citoyens de tout État.

» Le principe 1 des Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies précise :

« La statistique officielle constitue un élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, fournissant aux administrations publiques, au secteur économique et au public des données concernant la situation économique, démographique et sociale et la situation de l'environnement. »³

L'évaluation de l'efficacité et de la réceptivité du SJP du Canada face aux crimes de violence sexuelle exige un accès libre, détaillé et continu

aux données axées sur les résultats à tous les niveaux du SJP. Cela suppose aussi de mieux comprendre qui veut les données, leurs besoins, les répercussions coûteuses des lacunes dans les connaissances au fil du temps et de la capacité du Canada à progresser dans l'élimination de la violence fondée sur le sexe (VFS).

La Dre Kim Stanton a mené une enquête similaire sur le « *Traitemen*t de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle dans le système juridique de la Colombie-Britannique. » [Traduction] Ce rapport, publié en juin 2025, recommandait la création d'une stratégie de données sur la VFS impliquant la collaboration de nombreux secteurs et soulignait :

« L'examen a révélé que la fragmentation des systèmes de données entre la police, les procureurs, les tribunaux et les services correctionnels empêchent les acteurs du système juridique d'avoir une image claire de la manière dont les cas de VFS sont traités dans l'ensemble du système et au fil du temps. Cela contribue aux obstacles systémiques liés aux cloisonnements et au manque de responsabilisation, augmente les coûts du système et entrave l'analyse intersectionnelle efficace des programmes et des services. »⁴ [Traduction]

Ce que nous avons entendu

Reconnaitre les progrès accomplis dans la collecte de données, tout en comblant les lacunes persistantes

« La collecte de données doit être améliorée, et nous devons collecter des données de manière cohérente. Il est difficile d'identifier les lacunes sans données fiables. »⁵ [Traduction]

Amélioration de la collecte de données au fil des ans

Dans un récent numéro du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, Kathy AuCoin, ancienne gestionnaire du Programme d'analyse au Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, revient sur les progrès réalisés en matière de données au cours des 25 dernières années.⁶

Les données sur les crimes déclarés par la police se sont améliorées.

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité⁷ (DUC) couvre 99 % de la population et présente les tendances dans diverses provinces, territoires et collectivités rurales. Le sondage est mis à jour lorsque le *Code criminel* est modifié afin de demeurer pertinent.

» **Changements apportés à l'enquête pour inclure les victimes.** En 2018, le DUC a été modifié pour inclure les victimes de crimes violents afin de mieux indiquer pourquoi certains incidents ne sont pas résolus (p. ex., aucun auteur identifié ou preuves insuffisantes). Cela permet de s'assurer que les données sur les victimes sont prises en compte dans les dossiers complexes ou lorsqu'il est difficile d'obtenir des preuves, comme la traite de personnes.

» **Lien entre les dossiers du DUC.** Les données sur les victimes nous ont permis d'améliorer notre capacité à cerner les tendances de victimisation récurrente et à observer comment une victimisation antérieure peut recouper une victimisation ou des infractions ultérieures. Les services de police peuvent aussi lier leur données aux dossiers des tribunaux, ce qui peut aider à identifier les tendances, les lacunes et les pistes d'améliorations.

Les enquêtes de victimisation ont progressé.

- » **L'Enquête sociale générale⁸ (ESG)** sur la sécurité des Canadiens (victimisation) est une enquête importante qui recueille les expériences de victimisation autodéclarées au cours des 12 mois précédent l'enquête. Elle a lieu environ tous les cinq ans et pose des questions sur la maltraitance des enfants, la violence physique et sexuelle, ainsi que des détails clés sur l'incident, tels que le signalement à la police ou l'utilisation des services aux victimes.
- » **L'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés⁹ (ESEPP)** recueille des données autodéclarées sur la violence fondée sur le sexe (VFS), y compris des formes qui n'atteignent pas le seuil criminel.
- » **Les données deviennent également plus accessibles.** Ces enquêtes sont publiques et Statistique Canada dispose de Centres de données de recherche accessible à toutes et à tous.

Au cours de notre enquête, une survivante a raconté :

« La seule façon de changer ce qui se fait à huis clos est de l'exposer aux autres pour qu'ils voient à quel point les survivant.e.s sont mis à l'épreuve lorsqu'ils dénoncent et traversent le système de justice. »¹⁰ [Traduction]

Des lacunes importantes subsistent. **Il n'existe pas de données nationales exhaustives sur l'ensemble des services aux victimes au Canada**, notamment sur la façon dont les victimes accèdent aux services et la manière dont le SJP répond à leurs besoins. Statistique Canada a mis à l'essai un projet pilote sur les indicateurs canadiens des services aux victimes (ICSV) en 2015-2016. Bien que des résultats provinciaux et territoriaux aient été disponibles, ils n'étaient pas comparables en raison des différences de définitions, d'information disponible et de services offerts.

Les données peuvent alimenter des solutions

L'un des examinateurs de ce rapport a fait remarquer que nous présumons à tort que **l'amélioration des données conduira à de meilleures politiques publiques, à des plaignants plus satisfaits, à un droit pénal plus efficace et plus équitable**, etc.

- » Soyons très clairs, nous le croyons.
- » Tout au long de cette enquête, nous avons rencontré des centaines de survivant.e.s, de dirigeants de politiques publiques, de législateurs, de procureurs de la Couronne, de défenseurs, d'universitaires et de dirigeants communautaires désireux d'améliorer le fonctionnement du système pour les survivant.e.s.

La recherche de solutions probantes et fondées sur les données a été au cœur de toutes nos conversations.

Lorsque les bonnes statistiques ne sont pas recueillies, qu'elles sont recueillies mais qu'elles ne sont pas publiées, ou qu'elles sont publiées mais non désagrégées, une grande quantité d'énergie, de temps, de ressources et d'argent est redirigée vers l'obtention d'informations.

- » Les données deviennent rapidement périmées et les personnes et les institutions doivent repartir de zéro pour effectuer le même travail de collecte de données.
- » Les démarches d'accès aux données, souvent coûteux, peuvent comprendre des demandes d'accès à l'information, et de protection de la vie privée longues et souvent répétées, des demandes de recherche spécialisées ou des années de plaidoyer de première ligne pour persuader les décideurs de partager les statistiques pertinentes.

« J'ai passé près de 20 ans à essayer d'obtenir des statistiques sur les résultats des signalements d'agression sexuelle auprès de mon service de police local, sans succès. Un professeur de la faculté de droit s'est porté volontaire pour que ses étudiants déposent une demande d'accès à l'information et nous avons finalement obtenu cinq ans de données. Après cela, c'était le retour à la case départ. »¹¹ [Traduction]

Pas n'importe quels chiffres, les BONS CHIFFRES

Les données n'existent pas en vase clos. L'ajout d'une mesure ou survaloriser un chiffre isolé peut entraîner des dépenses importantes sans agir sur les causes profondes.

- » Par exemple, les services de police utilisent des catégories de classement pour expliquer ce qui est arrivé à un signalement d'agression sexuelle. Les codes fournissent 21 explications différentes pour la décision finale d'un agent dans un cas, ce qui permet aux analystes de mieux comprendre ce qui est advenu du dossier et pourquoi.

Non fondées

Affaire fondé, non classée

X – Dossier ouvert / en cours d'enquête

Y – Affaire dont la preuve est insuffisante pour procéder à une mise en accusation

Z – Affaire où la victime ou le plaignant refuse de collaborer La victime/plaignante refuse d'aller de l'avant (aucun ASI identifié)

Classée par mise en accusation ou accusations recommandées

C – Classement par mise en accusation (comprend les accusations recommandées)

W – Accusations recommandées, mais la Couronne refuse de porter toute accusations

Classée sans mise en accusation

D – Suicide de l'ASI

E – Décès De l'ASI (autrement que par le suicide)

F – Décès du plaignant ou d'un témoin

G – Raison indépendante de la volonté du service de police (politique)

H – Immunité diplomatique

I – ASI âgé(e) de moins de 12 ans

J – ASI admis dans un centre de santé mentale

K – ASI se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé

L – Affaire où la victime ou le plaignant demande qu'aucune autre mesure ne soit prise (ASI identifié)

M – ASI impliqué dans d'autres affaires criminelles

N – ASI purgeant déjà une peine

O – Pouvoir discrétionnaire du service de police

R – Programme de déjudiciarisation

S – Affaire classée en vertu d'une loi d'instance inférieure

T – Affaire classée par un autre organisme municipal, provincial ou fédéral

» L'information publiée dans le DUC (Statistiques sur la criminalité fondées sur l'affaire selon l'infraction détaillée) ne présente que quatre catégories (non fondé, fondé non classé, classé par mise en accusation, classé autrement). Les raisons détaillées de l'attrition ne sont pas publiées de manière proactive chaque année, bien qu'elles l'aient été récemment¹² et sont disponibles sur demande.

» Les données actuelles ne contiennent pas l'information nécessaire pour comprendre l'attrition des cas et permettent aux analystes des programmes et des politiques de proposer des solutions fondées sur des données probantes – nous apprenons CE qui s'est passé, mais les données ne nous disent pas POURQUOI cela s'est produit.

En l'absence de raisons d'attrition, les parties prenantes et les décideurs politiques restent incapables de s'attaquer de manière significative aux problèmes.

» Ce manque de détails fait que le problème ne peut pas être mesuré. Il devient impossible de suivre les progrès ou de mesurer les changements substantiels (positifs, neutres ou négatifs). À son tour, ce manque de données empêche la **reddition de comptes**.

» Les technologies actuelles facilitent pourtant la transparence des données. Des investissements ciblé aujourd'hui réduiront les coûts, amélioreront les interventions et accroîtront la transparence des processus de justice pour les survivant.e.s canadiens de demain.

« [Nous] avons besoin de données désagrégées pour mettre en évidence les populations à risque et la nécessité de soutenir les organismes qui ciblent ces populations [communautés noires et racisées/survivant.e.s]. »¹³ [Traduction]

Les données désagrégées sont un outil essentiel pour comprendre les obstacles

Dans le cadre de notre enquête, des intervenant.e.s nous ont dit que les méthodes de collecte de données et de production de rapports, combinées à un manque de données désagrégées, peuvent entraîner une plus grande invisibilité et des conséquences négatives pour les groupes touchés et marginalisés de manière disproportionnée.¹⁴

Un rapport publié en 2020 par le Bureau du commissaire aux droits de la personne de la Colombie-Britannique a présenté les avantages et les risques des données désagrégées.¹⁵

Définition : Les données désagrégées, parfois appelées catégories démographiques, sont des données axées sur des sous-catégories de statistiques, telles que la race, le sexe, la religion ou le niveau d'éducation. Ce type de données peut révéler des inégalités et des relations entre groupes.¹

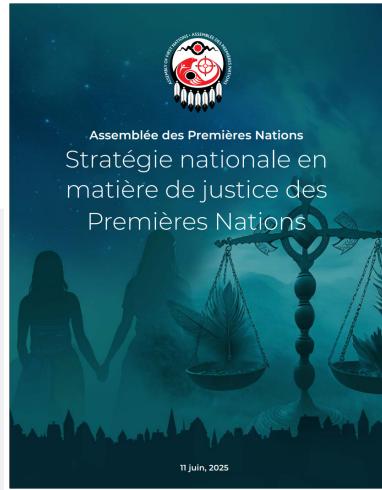
¹British Columbia's Office of the Human Rights Commissioner. (2020). *Disaggregated demographic data collection in British Columbia: The grandmother perspective*. (Disponible en anglais seulement).

Avantages

- » Montrez les modèles, découvrez les inégalités et les différences entre les groupes.
- » Peut éclairer l'élaboration de politiques, de programmes et de lois pour lutter contre les inégalités systémiques.
- » Les données désagrégées pour l'égalité systémique appuient les cadres des droits de la personne.
- » Permet la responsabilisation en cas de discrimination systémique et oriente l'allocation équitable des ressources.

Risques

- » L'utilisation abusive des données peut renforcer la colonisation, le racisme systémique et l'oppression (surveillance historique des personnes 2ELGBTQIA+, des Canadiens d'origine japonaise, maintien de l'ordre dans les « points chauds » de la COVID).
- » L'intelligence artificielle entraînée sur des données biaisées peut stigmatiser et détourner les services.
- » La recherche excessive sans suivi épouse la capacité de la communauté, déclenche des traumatismes et retarde l'action.



Nous reconnaissons l'appel à la souveraineté des données

L'Assemblée des Premières Nations a publié une Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations en juin 2025. Dans ce rapport, **la souveraineté des données autochtones** est

« *Le fait pour les citoyens, communautés et nations autochtones d'exercer leur propre autorité sur les données créées avec, par, pour ou à propos des Autochtones.* »¹⁶

» Cette stratégie encourage également la collecte de données du SJP à être plus précise et à augmenter la qualité des données dans une optique intersectionnelle. L'Assemblée des Premières Nations a également demandé une loi fédérale autonome visant la responsabilisation, la surveillance et la collecte de données.¹⁷

Autres initiatives en matière de souveraineté des données

- » **Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations** a adopté une stratégie de gouvernance des données des Premières Nations visant la souveraineté des données et a créé les principes fondamentaux de la propriété, du contrôle, de l'accès et de la possession (PCAP),¹⁸ qui introduit les principes de PCAP® concernant la propriété et l'accès aux données des Premières Nations.¹⁹ Ils ont également un centre de données des Premières nations.
- » **La Stratégie nationale inuite sur la recherche** a été créée afin d'accroître les initiatives de recherche et l'information pour la prospérité des Inuits.²⁰
- » **Le Centre métis de l'Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA)** a élaboré les Principes d'éthique de la recherche métisse.²¹

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées de 2019 a également abordé la collecte de données intersectionnelles. Appel à la justice 5.24 :

« *Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier les processus de collecte de données et de sélection initiale afin de recueillir des données fondées sur les distinctions et intersectionnelles sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones.* »²² [Traduction]

Notre Cercle consultatif d'experts (CCE) a également soulevé la nécessité d'améliorer la collecte de données et le soutien aux communautés autochtones.²³

Mesures gouvernementales pour des avancés de collecte de données

Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe²⁴

» Les données, la recherche et la mobilisation des connaissances sont essentielles aux efforts de lutte contre la VFS. Ce plan d'action national a souligné le manque de données intersectionnelles, notant la nécessité de données désagrégées.

Plan d'action sur les données désagrégées (PADD) de Statistique Canada²⁵

» Lancé en 2021, Statistique Canada a publié ce plan d'action afin d'améliorer la collecte de données désagrégées sur quatre groupes : les peuples autochtones, les femmes, les populations racisées et les personnes handicapées.

» Cette amélioration des données désagrégées a aidé d'autres personnes à prendre des décisions fondées sur des données probantes et à renforcer la lutte contre le racisme systémique et les écarts entre les sexes.

» Statistique Canada a amélioré cette collecte de données en ajoutant plus de questions aux enquêtes et en augmentant la taille des échantillons. Par exemple, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité a été modifié pour demander des données sur les Autochtones et les personnes racisées dans le cadre d'une initiative conjointe avec Statistique Canada et l'Association canadienne des chefs de police (ACCP).²⁶

» Les données seront disponibles une fois que les services de police et leurs gestionnaires de dossiers auront adopté la mise à jour du Programme DUC (disponible à compter de février 2024).

» Le Portail des statistiques sur la criminalité et la justice est maintenant public, mais aucune donnée désagrégée du Programme DUC n'est actuellement disponible dans le portail.



Stratégie canadienne en matière de justice pour les Noirs : Plan de mise en œuvre (février 2025)²⁷

» La Stratégie souligne la nécessité de disposer de données désagrégées et la façon dont le gouvernement du Canada s'est engagé à les recueillir. L'Énoncé économique de l'automne 2024 a investi 1 million de dollars sur deux ans (2025-2026, 2026-2027) dans le but de combler les lacunes dans les données sur les expériences des Canadiens noirs.

» Le rapport sur la feuille de route publié en 2024 comprenait une recommandation visant à créer une unité au sein du Centre de la statistique juridique et de la sécurité communautaire de Statistique Canada qui coordonnerait et mettrait en œuvre un programme de données fondées sur la race et l'identité.

Stratégie du ministère de la Justice en matière de justice autochtone (mars 2025)²⁸

» Cette stratégie comporte des mesures prioritaires visant divers ordres et secteurs afin de consulter et de coopérer avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis afin de faire progresser la collecte de données, la production de rapports, la souveraineté par la collaboration et les données désagrégées, et la reddition de comptes.



Améliorer la collecte de données pourrait mener à une économie d'argent

Questions de compétence. L'échange de données entre les administrations peut être difficile, car de nombreux incidents se produisent dans plusieurs administrations, mais il est rare que les administrations partagent de l'information.²⁹

Les lacunes en matière de données et d'information génèrent des coûts « invisibles » et exponentiels dans tous les secteurs.

L'investissement initial nécessaire pour améliorer la collecte, le suivi et la disponibilité des données serait compensé par l'élimination de ces coûts « invisibles ».

Nous avons entendu ce qui suit :

» **Les banques de données policières inter juridictionnelles sont nécessaires.** Les trafiquants de personnes emmènent leurs victimes dans de nombreuses provinces, mais il n'existe aucune base de données indiquant que la victime a été vue « ici » par la police. En conséquence, une quantité importante de preuves est manquée. Une banque de données de ce type pourrait corroborer l'endroit où la personne a été.³⁰

» **L'ampleur de l'investissement gouvernemental** nécessaire pour réorganiser et intégrer un réseau complexe de systèmes de données et d'information du SJP à l'échelle nationale a probablement contribué à ralentir les progrès dans la mise en œuvre des recommandations en matière de données.

Les données intergouvernementales permettraient de mieux éclairer les réformes du droit pénal et les programmes de financement. Dans son document de discussion de 2024 pour l'enquête en Colombie-Britannique, Dre Stanton a noté :

« La collecte et l'analyse des données continuent d'être des sources de frustration pour de nombreux acteurs du système juridique et d'autres parties prenantes... Il semble que la collecte de données partagées publiquement soit très limitée, et donc que l'analyse des données soit encore plus limitée. »

En l'absence de suivi gouvernemental ou de données accessibles au public, les organisations communautaires de lutte contre la violence s'appuient sur les reportages des médias pour comptabiliser le nombre de féminicides dans la province. Certaines données ne sont produites qu'en réponse aux demandes d'accès à l'information des journalistes, et non plus de manière systématique. »³¹ [Traduction]

Dans son rapport final, la Dre Stanton insiste sur les coûts de la VFS pour les services policiers, les tribunaux, les soins de santé, le bien-être de l'enfance et les services sociaux.³²

» Les coûts cachés des lacunes en matière de données sont déjà payés, ils sont simplement répartis entre les groupes et les secteurs de manière à les rendre invisibles ou presque impossibles à quantifier.

Un comité d'experts du Québec, composé de la juge en chef du Québec, de 3 députés provinciaux, des dirigeants des principaux groupes communautaires du Québec dans le secteur de la VFS et de représentants de la police, du CAVAC, du CALAC, de la Couronne et d'universitaires, a publié un rapport exhaustif sur le soutien aux victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale. Ils ont recommandé des statistiques plus détaillées sur la violence sexuelle

et familiale, en appliquant une analyse désagrégée et différenciée, en particulier :

- » la catégorisation des motifs de fermeture des dossiers par le directeur des poursuites pénales
- » nombre de plaidoyers de culpabilité
- » nombre de procédures abandonnées
- » nombre de substitutions d'une charge par un engagement à ne pas troubler l'ordre public
- » fréquence d'utilisation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public
- » statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage
- » statistiques sur l'imposition d'ordonnances de dédommagement lorsqu'elles sont demandées³³

« Les travaux et consultations ont relevé la pauvreté des statistiques compilées en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale. Tous conviendront pourtant de l'importance de recueillir des données pour quantifier le volume, déterminer les ressources (financières ou humaines) nécessaires et analyser les résultats des mesures et le taux de satisfaction de la population. Étant donné le partage de compétences et de ressources entre les paliers provincial et fédéral en matière criminelle, ces données statistiques devraient être communiquées d'un gouvernement à l'autre. »¹

¹Rapport Rebâtir la confiance, Gouvernement du Québec, 2024 à la p. 197.

Pourquoi c'est important

Des données de qualité permettent

d'économiser du temps et de l'argent. Les coûts de recherche et de compréhension des données sont à la fois élevés et répétitifs

- » Différents secteurs (journalistes, universitaires, décideurs) ont tous de multiples conversations avec différentes personnes sur des sujets similaires. Ce n'est pas efficace.
- » Au cours de notre enquête, **une survivante a déclaré** : « *La saisie des données doit être rationalisée. Le public doit pouvoir vérifier les données. Les bases de données et la technologie peuvent rapidement détecter des tendances.* »³⁴ [Traduction]

Voici une question courante à laquelle il n'y a pas de réponse simple : quel est le taux d'attrition annuel global dans les signalements d'infractions sexuelles pour

- » Tout le Canada, toutes les sources policières
- » Chaque province ou territoire
- » Selon le sexe et l'âge de la victime
- » Par groupe socio-économique, etc.



L'identité
Compte

Étude de cas : Agressions sexuelles non fondées

En 2017, le *Globe and Mail* a publié les résultats d'une enquête de deux ans sur des agressions sexuelles classées comme « non fondées » (ce qui signifie que la police a conclu qu'aucun crime n'avait été commis ou qu'il n'y avait eu tentative).³⁵ La série « *Unfounded* » a révélé que la police rejettait un nombre disproportionné de plaintes pour agression sexuelle par rapport à d'autres crimes graves.

La série a donné lieu à un nombre incalculable d'examens rétroactifs d'enquêtes sur des agressions sexuelles menées par des policiers municipaux, provinciaux, fédéraux et militaires partout au pays. Plusieurs services de police canadiens ont indiqué que les taux élevés de dossiers non fondés étaient en grande partie attribuables à un problème de codage des données qui a forcé la police à utiliser la catégorie « dossiers non fondés » en raison d'un manque d'options plus précises.

Cela a mené à une révision en 2018 des options de code d'autorisation offertes aux services de police lorsqu'ils communiquent les résultats d'enquêtes au Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJ), qui compile et publie des rapports annuels au grand public. À mesure que de nouveaux codes d'autorisation ont été mis en œuvre et que les directives de classification des cas ont été révisées, le nombre de signalements d'agression sexuelle classés comme « non fondés » a diminué dans tout le pays.

Ce que le public ne savait pas

Ce n'était pas la première fois que les problèmes liés aux taux infondés étaient révélés.

Le problème a été aggravé de façon exponentielle par la décision prise en 2003 par Statistique Canada de cesser complètement de recueillir des données sur les agressions sexuelles non fondées, malgré les avertissements (prémonitoires) des défenseurs et des chercheurs en matière d'agression sexuelle. À l'époque, les services de police ne communiquaient pas tous des renseignements sur les affaires dites non fondées et, parmi ceux qui l'étaient, tous les dossiers non fondés n'étaient pas soumis au CCSJ dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Il a été suggéré que les variations dans les taux d'affaires non fondées pourraient être attribuables à une classification incohérente des appels de service jugés non criminels.

En l'absence de statistiques nationales et régionales sur les niveaux d'agressions sexuelles non fondées, la recherche et l'évaluation des niveaux élevés d'agressions sexuelles non fondées sont devenues difficiles, voire impossibles. En l'absence de ces statistiques, il n'y avait pas de suivi des tendances des taux fondés et non fondés et il n'y avait aucun moyen d'évaluer l'incidence des mesures correctives qui pourraient être prises pour assurer l'exactitude de la prise de décisions.³⁶

Les données sur les plaintes d'agression sexuelle non fondées ne seront plus publiées que quatorze ans plus tard, lorsque la réaction à la série du *Globe and Mail* a incité Statistique Canada, le Comité de l'information et de la statistique policières (POLIS), l'ACCP et l'ensemble de la communauté policière à annoncer qu'ils reprenaient les collectes en 2018.

La série « *Unfounded* » du *Globe and Mail* a changé la perception du public à l'égard des enquêtes sur les agressions sexuelles et a donné lieu à de nombreux appels à des réformes et à un examen plus minutieux du traitement des cas d'agression sexuelle par la police.

Le renforcement des données peut renforcer la responsabilisation

La responsabilisation en matière de violence sexuelle signifie généralement comment les auteurs sont, ou devraient être, tenus responsables du tort qu'ils ont causé.

- » De plus en plus, les survivant.e.s, les consultations et les rapports universitaires demandent des comptes au SJP lui-même.

Si nous comprenons que la responsabilité signifie que « *quelqu'un est responsable des décisions qui se produisent et peut en donner une raison satisfaisante* »³⁷, le défi pour les survivant.e.s devient plus précis.

- » La taille même du SJP et le nombre d'acteurs décisionnels en son sein présentent un formidable mur de bureaucratie qui peut sembler impénétrable pour le citoyen moyen.

Tenez compte des éléments suivants pour un système responsable :

- » Accès à l'information utilisée pour prendre des décisions.
- » Transparence sur les décisions prises ou le pouvoir discrétionnaire utilisé.
- » Documentation des motifs d'une décision.
- » Capacité de faire appel à un décideur neutre.
- » Surveillance indépendante et assurance de la qualité.

En Colombie-Britannique, l'étude systémique *Traitement de la violence entre partenaires intimes et de la violence sexuelle dans le système juridique de la Colombie-Britannique* [Traduction] (2025)³⁸ recommande l'élaboration d'une stratégie de données sur la violence fondée sur le sexe vaste et collaborative dans l'ensemble des organismes gouvernementaux et des institutions du système juridique.

- » Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe souligne expressément que **l'amélioration de la collecte de données a un rôle à jouer dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe**.

Les évaluations peuvent générer des améliorations

- » Les programmes, les services et les activités d'intervention en cas de violence sexuelle dans le SJP sont souvent interreliés. Des études de cas, des sondages et des recherches transversaux peuvent aider à combler l'écart entre les programmes, les services et les activités. Le suivi et l'évaluation fournissent des informations fondées sur des données probantes sur **l'efficacité, l'efficience et la pertinence** des activités et des services.

*« Les évaluations utilisent habituellement des méthodes de science sociale comme les examens de document, les entrevues, les sondages, les études de cas, les groupes de discussion, les statistiques et les protocoles expérimentaux avec randomisation. Elles peuvent porter sur un vaste ensemble de sources pour recueillir des renseignements, allant des bénéficiaires de programme aux médias sociaux pour l'analyse prédictive fondée sur les mégadonnées. Elles peuvent être menées avant la mise en œuvre d'un programme afin de fonder sa conception, pendant la prestation d'un programme afin de contribuer à adapter le programme, ou après qu'un programme est terminé ou a été mené pendant un certain temps, afin d'évaluer ses effets. »*³⁹

Création d'un poste de commissaire à la lutte contre la violence fondée sur le sexe

Il y a eu des discussions sur la création d'un poste de commissaire à la VFS au Canada afin d'améliorer la collaboration et la transparence.

» Le rapport final de 2023 de la Commission des pertes massives (MCC) appelle à la nomination d'un commissaire à la lutte contre la violence basée sur le genre.⁴⁰

» Le rapport du FAEJ (2024)⁴¹ intitulé *Ce qu'il faut : Établir un mécanisme de responsabilisation en matière de violence fondée sur le sexe au Canada* indique qu'un commissaire à la VFS contribuerait à faciliter la collecte et l'analyse de données dans un domaine qui mobilise de nombreux secteurs et administrations.

» **Notre Bureau appuie la création d'un poste de commissaire à la VFS en collaboration avec l'amélioration des ressources et de la législation du BOFVAC.⁴²**



Figure. Infographie du FAEJ sur ce qu'un commissaire indépendant à la lutte contre la violence fondée sur le sexe pourrait accomplir⁴³

Certaines lacunes sont connues

Notre enquête a révélé un besoin évident pour ces points de données (cette liste n'est pas exhaustive) :

- » le taux d'attrition annuel dans les signalements d'infractions sexuelles
- » partout au Canada, toutes les sources policières
- » chaque province ou territoire
- » selon le sexe et l'âge de la victime
- » par groupe socio-économique, rural/urbain, etc.
- » la catégorisation des motifs de fermeture des dossiers par la Couronne
- » le nombre de plaidoyers de culpabilité pour violence sexuelle et évolution de ces chiffres au fil du temps
- » le nombre de retraits d'accusations pour un engagement à ne pas troubler l'ordre public
- » la fréquence d'utilisation des engagements de ne pas troubler l'ordre public
- » quelle est l'évolution au fil du temps du nombre de demandes contestées d'aides au témoignage

- » les statistiques sur l'imposition d'ordonnances de dédommagement lorsqu'elles sont demandées par un plaignant
- » combien de demandes d'antécédents sexuels ou de dossiers privés sont présentées, combien de temps elles prennent, quels en sont les résultats
- » le règlement des demandes d'antécédents sexuels et de casiers judiciaires avec et sans RIL financées pour les plaignants
- » l'évolution au fil du temps du nombre de demandes contestées d'aides au témoignage
- » le nombre de délinquants sous responsabilité fédérale purgeant une peine d'emprisonnement pour des infractions sexuelles
- » la fréquence à laquelle la justice réparatrice est utilisée, le nombre de fois où elle a été refusée en raison d'une politique interdisant de renvoyer les cas d'agression sexuelle
- » les données ventilées sur qui accède aux services d'assistance, qui ne l'accède pas et pourquoi

À RETENIR

Les survivant.e.s méritent un système judiciaire qui voit ce qui est caché et agit en fonction de ce qui est connu.

Ce que nous comptons reflète ce que nous choisissons de valoriser.

Notes de fin

- 1 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #45
- 2 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, Cotter, A. (2024). *Décisions rendues à l'égard des agressions sexuelles dans le système de justice pénale au Canada, 2015 à 2019*.
- 3 Organisation des Nations unies. (2013). *Principes fondamentaux de la statistique officielle*.
- 4 Stanton, K. (2025). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence*, Gouvernement de la Colombie-Britannique.
- 5 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #169
- 6 Aucoin, K. (2025). *Un aperçu rétrospectif de l'évolution des données sur les victimes d'actes criminels au Canada*, Ministère de la Justice du Canada.
- 7 Statistique Canada. (2024). *Enquêtes et programmes statistiques - Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)*.
- 8 Statistique Canada. (2021). *Enquêtes et programmes statistiques - Enquête sociale générale - Sécurité des Canadiens (ESG)*.
- 9 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, Perreault, S., et Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. (26 août 2020). *Violence fondée sur le sexe : Comportements sexuels non désirés dans les territoires du Canada, 2018*. Gouvernement du Canada, Statistique Canada, Cotter, A., et Savage, L. (2019). *La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018 : Premiers résultats de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés*.
- 10 Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #775
- 11 Entretien de l'ESSAS avec un.e intervenant.e #194
- 12 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, Conroy, S. (2024). *Tendances récentes en matière de classement des affaires d'agression sexuelle et d'autres crimes violents déclarés par la police au Canada, 2017 à 2022*.
- 13 Table de consultation de l'ESSAS #8 : Noirs et racisés
- 14 Entretien de l'ESSAS auprès d'un intervenant #45; Table de consultation de l'ESSAS #8 : Communautés noires et racialisées
- 15 British Columbia's Office of the Human Rights Commissioner. (2020). *Disaggregated demographic data collection in British Columbia: The grandmother perspective*. (Disponible en anglais seulement).
- 16 Assemblée des Premières Nations. (2025). *Rapport sur la Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations*.
- 17 Assemblée des Premières Nations. (2025). *Rapport sur la Stratégie nationale en matière de justice des Premières Nations*.
- 18 Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations. (2019). *Les principes de PCAP®* des Premières Nations.
- 19 Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations. (s.d.). Page d'accueil.
- 20 Inuit Tapiriit Kanatami. (s.d.). *National Inuit Strategy on Research*. (Disponible en anglais seulement).
- 21 Métis Centre at the National Aboriginal Health Organization. (n.d.). *Principles of Ethical Métis Research*. (Disponible en anglais seulement).
- 22 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (vol. 1a).
- 23 Réunion du Cercle consultatif d'experts (CCE) de l'ESSAS 2024-09-24
- 24 Femmes et Égalité des genres Canada. (2024). *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le genre*.
- 25 Statistique Canada. (2024). *Plan d'action sur les données désagrégées*.
- 26 Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. (2025). *Rapport et recommandations finales : collecte de données déclarées par la police sur les identités autochtones et racisées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité*.
- 27 Ministère de la Justice du Canada. (2025). *Vers un changement transformateur : un plan de mise en œuvre de la Stratégie pour la justice pour les Noirs du Canada*.
- 28 Assemblée des Premières Nations. (2025). *Rapport sur la Stratégie nationale de justice des Premières Nations*
- 29 Table de consultation de l'ESSAS #36 : Justice réparatrice

- 30 Table de consultation de l'ESSAS #7 : Couronne de la traite des personnes
- 31 Stanton, K. (2024). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence..* Gouvernement de la Colombie-Britannique. (Disponible en anglais seulement).
- 32 Stanton, K. (2024). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence..* Gouvernement de la Colombie-Britannique. (Disponible en anglais seulement).
- 33 Corte, É., & Desrosiers, J. (2021). *Rebâtir la confiance: rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.* Dans Secrétariat À La Condition Féminine. Bibliothèque et Archives nationales du Québec.
- 34 Entretien de l'ESSAS auprès d'un survivant #110
- 35 Doolittle, R. (2024, 26 mars). *Unfounded: Police dismiss 1 in 5 sexual assault claims as baseless, Globe investigation reveals.* The Globe and Mail. (Disponible en anglais seulement).
- 36 Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice, Light, L., et Ruebsaat, G. (2006). *Classification policière des cas d'agression sexuelle comme non fondés : une étude exploratoire.*
- 37 Définition de « responsabilité » (2025) Définitions : responsabilité - Dictionnaire de français Larousse
- 38 Stanton, K. (2024). *The British Columbia legal system's treatment of intimate partner violence and sexual violence..* Gouvernement de la Colombie-Britannique. (Disponible en anglais seulement).
- 39 Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, (23 juillet 2020). *Politique sur les résultats : Qu'est-ce que l'évaluation?* Canada.ca.
- 40 Commission des pertes massives. (2023). La violence. Dans *le rapport final de la Commission des pertes massives* (vol. 3, p. Recommandation V.I).
- 41 Dale, A. et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). (2024). **ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE VFG AU CANADA.**
- 42 Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. (2024). *Allocution devant le Comité permanent de la condition féminine (FEWO) sur la violence fondée sur le sexe et les féminicides à l'égard des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre*.
- 43 Dale, A. et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ). (2024). *Mettre en place un mécanisme de responsabilisation en matière de violence fondée sur le genre au Canada.*

Dernières réflexions

« Ce n'est pas un problème nouveau; ça reste un problème qui peut sembler impossible à régler, mais je ne pense pas que ce soit le cas. Nous pouvons changer les choses, pas du jour au lendemain, et ce ne sera pas facile, mais on peut y arriver. Ça ne peut pas continuer comme ça. » [Traduction]

Sondage de l'ESSAS auprès des survivant.e.s, réponse #94

Tout au long de cette enquête, les survivant.e.s nous ont raconté avoir vécu des traumatismes – non seulement à cause de la violence sexuelle, mais aussi à cause que le système de justice pénale (SJP) les a laissés tomber, le système les a trahis. Partout au Canada, leurs récits sont beaucoup trop familiers : la police ne les a pas crus, l'enquête ou les poursuites ont été abandonnées, leurs droits en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) et de la *Charte des droits et libertés* ne sont pas respectés. À chaque étape, les survivant.e.es font face à des obstacles systémiques qui les font taire, mettent leur sécurité en danger et diminuent leur confiance dans le SJP. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c. Jordan* a empiré les choses, entraînant des arrêts de procédures et le gaspillage de ressources personnelles, communautaires et publiques.

Malgré ces réalités, les survivant.e.s et les intervenant.e.s continuent de participer aux enquêtes, aux consultations, aux études et aux appels au changement, partageant avec nous

leurs expériences vécues et leur expertise professionnelle, dans l'espoir de changer les choses.

Nous pouvons faire mieux.

Nous avons entendu parler de progrès importants, de pratiques prometteuses et de programmes incroyablement bénéfiques partout au pays. On nous a parlé de gens bienveillants, brillants et travaillants à travers tous les secteurs du SJP et d'organismes communautaires.

Nous avons également discuté avec plusieurs individus de la nécessité d'apporter des améliorations. Nous avons parlé des droits des victimes garantis par la *Charte* et la CCDV ainsi que d'équité procédurale. Il y a des disparités dans l'accès aux services, selon l'endroit où les gens vivent. On nous a fait mention de bonnes expériences avec la police et de mauvaises expériences. Il y a aussi des lacunes de base dans les données, en particulier dans les données désagrégées, et la nécessité de mener des recherches sur les expériences des peuples autochtones, des Noirs, des personnes handicapées, des communautés racialisées, des nouveaux arrivants et des personnes 2ELGBTQIA+. On nous a parlé de contre-interrogatoires humiliants et traumatisants et de l'importance des approches tenant compte des traumatismes. On nous a souligné l'inégalité d'accès aux aides au témoignage. On nous a aussi parlé des avantages et des défis de la justice réparatrice.

Nous avons appris que les mythes et les stéréotypes persistent encore, et tout au long du processus. On nous a confié à quel point l'exposition de renseignements personnels a des effets dévastateurs et mène à des retards insupportables et des arrêts de procédures. On nous a réitéré que les déclarations des victimes sont trop caviardées et que les survivant.e.s ne reçoivent pas d'information

sur les résultats du procès. On nous a répété qu'il fallait plus de formation et d'éducation. Nous avons beaucoup appris sur les meilleures pratiques et les programmes qui ont du succès. On nous aussi dit que souvent les défenseurs des droits, les centres d'aide aux victimes et les organismes axés sur les victimes sont des bouées de sauvetage pour les survivant.e.s et avoir accès à des conseils juridiques indépendants serait nécessaire à quiconque s'engage dans le SJP. Nous avons appris à quel point les soins spécialisés sont essentiels pour les enfants et les jeunes survivant.e.s. Nous avons aussi découvert les avantages des services complets et des approches holistiques.

Au fil des ans, de nombreuses améliorations ont été apportées aux lois pénales relatives aux agressions sexuelles. Les législateurs sont prudents dans leur prise en compte de l'équité, de la justice et des droits de la personne lorsqu'ils modifient et créent des lois et des politiques. Nous avons discuté avec des gens inspirants qui veulent améliorer le système.

Nous savons également que même avec de bonnes lois et politiques, il y a souvent des impacts involontaires qui sont invisibles et même inimaginables pour les législateurs. Nous savons que, selon l'endroit où une personne vit au Canada, les lois et les politiques sont appliquées différemment. Nous savons que, selon l'identité ou le statut d'une personne, les lois et les politiques sont aussi appliquées différemment. Nous savons qu'il y a du travail à faire pour répondre aux appels à la justice des FFADA.

Le récent procès de cinq joueurs de hockey acquittés d'accusations d'agression sexuelle a suscité des conversations à l'échelle nationale sur le consentement, la culture et la violence sexuelle. Ce sont des conversations importantes. Nous devons parler de ces questions à tous, à des individus de tous âges et de tous les milieux. L'activité sexuelle doit être abordée de manière adaptée à l'âge et dans des espaces sûrs. Nous devons enseigner à nos jeunes le consentement, le respect et les relations saines. Tout le monde peut bénéficier de ces conversations.

La violence sexuelle n'a pas sa place dans notre société.

Un financement durable est désespérément nécessaire pour fournir des soutiens adéquats et d'autres options. Une telle approche épargnerait beaucoup de traumatismes – pour les survivant.e.s, les accusés, leurs familles et leurs amis – et permettrait également d'économiser l'argent des contribuables.

Lorsque la violence sexuelle se produit, le SJP joue un rôle central. Nous devons savoir que nous pouvons compter sur lui pour qu'il fonctionne équitablement, qu'il soit équitable pour les accusés et pour les survivant.e.s. Il doit tenir compte de l'impact du traumatisme sur les survivant.e.s et ne peut pas être fondée sur la discrimination, les mythes et les stéréotypes. Les gens doivent pouvoir compter sur le système pour fonctionner.

Bien que ce rapport documente la crise actuelle qu'est la violence sexuelle, il pointe également vers l'avenir.

Nous pouvons faire mieux.

Le Canada peut choisir une autre voie :

- » Une voie où les droits des victimes sont fondamentaux, pleinement respectés et appliqués de manière uniforme en vertu de la CCDV et de la Charte
- » Un avenir où les délais systémiques sont éliminés, où les affaires sont traitées efficacement et où l'accès des survivant.e.s à la justice en temps opportun est garanti
- » Un système de justice où il est possible que le contre-interrogatoire d'un.e survivant.e n'engendre pas de revictimisation, et où les aides au témoignage sont largement disponibles et adaptées aux divers besoins des survivant.e.s.
- » Un engagement à l'égard de pratiques policières et d'enquête tenant compte des traumatismes, où les survivant.e.s se sentent crus, en sécurité et soutenus s'ils choisissent de signaler

- » Un effort accru pour collecter des données utiles, pour comprendre le statu quo afin de l'améliorer
- » Un cheminement avec des options de guérison et des informations proactives pour les survivant.e.s, et une chance d'envisager la justice réparatrice se désirée

Nous savons que ce rapport n'aborde pas l'énormité des problèmes auxquels les survivant.e.s sont confronté.e.s. Nous espérons que les enjeux soulevés et nos recommandations pour les résoudre auront un impact significatif sur les personnes qui ont le pouvoir d'apporter des améliorations. Nous espérons aussi que les survivant.e.s et les intervenant.e.s qui ont

partagé leur expertise avec nous sauront que leur voix compte. **Nous avons été touchés par leur courage.** Nous souhaitons dire aux gens et les organisations qui soutiennent les survivantes et qui avant nous ont rédigé des rapports sauront que leur travail inlassable et leur expertise font une différence.

Nous pouvons faire mieux.

Gratitude

Ce rapport n'aurait pas été possible sans les contributions inestimables des 107 survivant.e.s qui ont généreusement partagé leurs expériences par le biais d'entrevues, et des 1 000 personnes qui ont fait de même en répondant à notre sondage. VOS voix ont façonné un compte rendu détaillé et puissant des réalités auxquelles les survivant.e.s sont confrontés lorsqu'ils naviguent dans le système judiciaire. Nous vous sommes profondément reconnaissants de votre courage, de votre ouverture d'esprit et de votre confiance.

« Je voudrais souligner le travail colossal que vous faites pour synthétiser toute cette information. Félicitations! Je voudrais aussi vous remercier de m'avoir donné l'occasion d'être parmi les premières lecteurs.trices de ce draft. »

Coordonnatrice, CAVAC Outaouais

« Je tiens à féliciter le BOFVAC. Je savais qu'il s'agissait d'un projet d'envergure, mais la longueur et la profondeur de ce rapport sont importantes, et c'était tellement enrichissant de lire tant d'expériences et de recommandations que nous, [The Journey Project], avons vécues ou que nous défendons depuis des années. J'espère également que les personnes qui ont travaillé sur ce rapport ont pu prendre le temps pour prendre soin d'eux-mêmes et de leur famille. Être témoin de la douleur continue et de la cruauté systémique est une expérience unique qui nécessite sa propre guérison et un lien communautaire. » [Traduction]

Janet Lee, directrice provinciale
The Journey Project

Nous tenons aussi à remercier les nombreux organismes et experts qui ont collaboré avec nous. Nous vous sommes tant reconnaissants. Les conseils et l'orientation que vous nous avez fournis au cours de nos innombrables échanges, lors d'entretiens, dans vos réponses à notre sondage, dans vos soumissions écrites ou lors des tables de consultation et des groupes de discussion ont été essentiels à l'orientation de notre travail. Vos efforts pour nous mettre en contact avec d'autres experts ont été déterminants. Votre aide et votre appui ont enrichi cette enquête de façon incommensurable, que ce soit avec la coordination et à la promotion de nos groupes de travail et tables de consultation, et grâce à vos suggestions d'améliorations et de clarifications, ainsi que vos perspectives nuancées sur des questions complexes et leurs répercussions législatives.



Cercle consultatif académique

Alain-Guy Tachou Sipowo	Annette Bailey	Barbara Hamilton-Hinch
Benjamin Perrin	Carmen Gill	Hannah Scott
Irvin Waller	Jo-Anne Wemmers	Katie Cyr
Marie Manakis	Myrna Dawson	Natalie Clark
Patrina Duhaney	Tanya Sharpe	

Cercle consultatif des fournisseurs de services de première ligne

Andrea Silverstone	Andrée-Anne Marks	Annie Nulukie
Brittany Eisenbach	Carrie McManus	Cecilly Hildebrand
DeRico Symonds	Evelyn Fox	Jana Schulz
Karine Gagnon	Kathleen Dufour	Kristal Leblanc
Kylie Bergfalk	Michelle Rabeau	Mohammed Baobaid
Rev. Sky Starr	Simone Page	Sonya Jodoin
Steve Sullivan	Tanya Debassige	Tiffany Lee

Cercle consultatif des Premières Nations, des Inuits et des Métis

Cristi Adams (Chair)	Alaya McIvor	Anna Fontaine
Ashley MacLellan	Elsa Berland	Hilda Anderson-Pyrz
Jaylene Delorme	Jennifer Moore Rattray	Lisa Monchalin
Odelle Pike	Pam McNeil	Sabet Biscaye
Terrelyn Fearn		

Merci à nos partenaires fédéraux

Comité consultatif interministériel fédéral

Patrimoine canadien (Sport Canada)
Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (CSRIS) – Ministère de la Défense nationale (MDN)
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)
Services aux Autochtones Canada (SAC)
Agence de la santé publique du Canada (ASPC)
Gendarmerie royale du Canada (GRC)
Femmes et Égalité des genres Canada, Secrétariat 2ELGBTQI+

C'est grâce à vous que nous y sommes arrivés

Merci aux survivant.e.s de partout au Canada qui nous ont fait confiance pour les écouter. Vos voix sont fortes et vous méritez d'être traités avec dignité et respect.

Merci à notre cercle consultatif d'experts (CCE) de partager vos points de vue diversifiés, vos expériences vécues et vos connaissances approfondies du sujet. Les commentaires que vous avez fournis ont été très utiles et je suis impressionné par le travail collectif que vous avez accompli pour défendre des droits et des services plus solides pour les survivant.e.s.

Sunny Marriner, présidente de notre CCE, merci pour votre ténacité, votre sagesse, votre joie et vos conseils. Votre approche pour soutenir notre équipe tout au long de l'enquête nous a aidés à nous sentir en sécurité et ancrés. J'ai beaucoup appris de vous.

Merci à notre **Comité consultatif interministériel fédéral** (CCIF) de nous avoir aidés à situer nos constatations dans le cadre plus large des lois et des politiques fédérales.

Merci à notre **Cercle consultatif des Premières Nations, des Inuits et des Métis** (CCPNIM), à notre **Cercle consultatif des fournisseurs de services de première ligne** (CCFSP) et à notre **Cercle consultatif académique** (CCA). Vos conseils continus renforcent notre travail et nous aident à mieux comprendre les expériences vécues partout au Canada.

Merci à **Sharon Pratchler, ombudsman de la Saskatchewan**, qui m'a aidée à visiter les magnifiques gens et paysages du Nord de la Saskatchewan. J'ai fait de mon mieux pour honorer ce que j'ai appris dans notre rapport.

Nous sommes extrêmement reconnaissants envers **Meaghan Cunningham et Teresa Donnelly**, du ministère du Procureur général de l'Ontario, pour leur générosité qui nous a aidés à améliorer l'exactitude de notre travail. C'est un privilège d'apprendre de votre expérience.

Et merci aux nombreuses organisations et personnes qui nous ont soutenus par le biais de la sensibilisation, de l'animation de groupes, de la défense des droits, de l'examen des manuscrits et de l'encouragement continu. Nous espérons que c'est le début de collaborations continues.

You faites toute la différence

Merci à notre incroyable équipe du **Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels** (BOFVAC). Je rends hommage au temps, à l'écoute, à l'humilité et à l'amour que vous avez donnés si généreusement. Votre énergie et votre innovation collectives ont contribué à faire de notre vision une réalité.

Merci d'être la meilleure équipe.

Benjamin Roebuck
Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

Annexe A – Recommandations

Nos 10 meilleures recommandations

1. Faire enquête sur tous les cas de violence sexuelle
2. Minimiser les préjudices causés par l'arrêt *R c. Jordan*
3. Mieux protéger les dossiers thérapeutiques
4. Humaniser le contre-interrogatoire
5. Proposez automatiquement des aides au témoignage
6. Assurer les droits et une représentation légale
7. Arrêtez de caviarder les déclarations de la victime
8. Prioriser l'accès aux services
9. Autoriser les options de justice réparatrice
10. Collecter de meilleures données pour la redevabilité

Recommandations détaillées

1 Rapports et enquêtes

- 1.1 Mettre en œuvre les appels à la justice de l'**Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées** afin d'améliorer les pratiques policières et d'enquête :
 - a. Assurer un accès équitable à des pratiques tenant compte des traumatismes et à des outils d'enquête, tels que des trousseaux de preuves
- 1.2 Évaluer les protocoles tenant compte des traumatismes pour les enquêtes policières. La surveillance externe favorise la responsabilisation et l'accessibilité pour les groupes en quête d'équité.
- 1.3 Fournir une formation continue aux acteurs de la justice pénale sur les besoins uniques des survivant.e.s en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de la race, de la culture, de la religion, de l'âge, des capacités, de la santé mentale, du statut d'immigration, du revenu et de l'accès au logement, en portant une attention particulière aux identités croisées.
- 1.4 Cesser d'utiliser les mises en garde du KGB avec les survivantes de violences sexuelles. Ces avertissements traitent les survivantes comme des suspects sur la base du mythe selon lequel les survivantes de violences sexuelles sont plus susceptibles de mentir.

d'agression sexuelle, dans toutes les communautés, y compris les régions rurales, éloignées et nordiques, conformément à l'Appel à la justice 5.5.

- b. Intégrer la surveillance et la responsabilisation dirigées par les Autochtones dans les réponses policières à la violence sexuelle, en veillant à ce que des pratiques culturellement sûres qui respectent les traditions juridiques autochtones et l'autodétermination, conformément aux appels à la justice 9.1 et 9.2.
- c. Investir dans des services communautaires aux victimes dirigés par des Autochtones pour soutenir les survivantes dans les processus de signalement et d'enquête, conformément aux appels à la justice 5.6, 16.29 et 17.28.

- 1.2 Évaluer les protocoles tenant compte des traumatismes pour les enquêtes policières. La surveillance externe favorise la responsabilisation et l'accessibilité pour les groupes en quête d'équité.
- 1.3 Fournir une formation continue aux acteurs de la justice pénale sur les besoins uniques des survivant.e.s en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de la race, de la culture, de la religion, de l'âge, des capacités, de la santé mentale, du statut d'immigration, du revenu et de l'accès au logement, en portant une attention particulière aux identités croisées.

- 1.4 Cesser d'utiliser les mises en garde du KGB avec les survivantes de violences sexuelles. Ces avertissements traitent les survivantes comme des suspects sur la base du mythe selon lequel les survivantes de violences sexuelles sont plus susceptibles de mentir.

1.5 Aborder l'invisibilité des survivant.e.s noir.e.s dans la recherche sur le système de justice pénale. Le gouvernement fédéral devrait investir dans la recherche communautaire dirigée par des Noirs sur les expériences des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre noires touchées par la violence fondée sur le sexe, y compris la violence sexuelle.

2 R c. Jordan

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* pour :

2.1 Aiguiller le pouvoir discrétionnaire des juges dans les requêtes *Jordan* : Énoncez les critères suivants qui doivent être pris en compte par la Cour dans le cadre d'une motion *Jordan* (une requête d'arrêt de procédures pour défaut de poursuite en temps opportun) :

- a. la nature et gravité des accusations alléguées
- b. la durée du délai
- c. la complexité de l'affaire
- d. la vulnérabilité des victimes
- e. les actions de la défense
- f. les actions de la Couronne
- g. l'intérêt de la société à encourager le signalement des infractions et la participation des victimes et des témoins
- h. le préjudice aux droits des victimes garantis par la *Charte*
- i. les circonstances exceptionnelles
- j. d'autres facteurs, y compris les conditions locales

2.2 Établir les conséquences du délai de la défense : Prévoir que la Couronne peut démontrer que plusieurs requêtes procédurales contestées seront attribuées à la défense s'il a été jugé que les requêtes ont été présentées sans préavis suffisant,

sont frivoles ou sans fondement, comportent une argumentation superflue, ou qu'il y a eu défaut de préparation.

2.3 Remédier au délai excessif de la poursuite : Lorsque la Cour conclut qu'il y a eu un délai excessif dans la poursuite d'une affaire, ces accusations pourraient faire l'objet d'un crédit de peine pour les jours au-delà des délais prescrits par l'*arrêt Jordan*, préservant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder des suspensions d'accusations dans des cas flagrants ou exceptionnels.

2.4 Veiller à ce que les victimes soient informées des demandes présentées en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*.

2.5 Protéger la sécurité de la victime dans les décisions relatives aux recours : Lorsqu'un tribunal conclut qu'il y a eu délai excessif et ordonne l'arrêt des procédures, et lorsque l'accusation est liée à une infraction avec violence, le tribunal doit tenir compte des préoccupations relatives à la sécurité de la victime lorsqu'il met l'accusé en liberté.

3 Dossiers thérapeutiques

3.1 Investir dans les conseils juridiques indépendants et la représentation juridique indépendante : Le gouvernement fédéral devrait investir immédiatement dans les programmes de conseils juridiques indépendants et de représentation juridique indépendante pour toute procédure où les droits d'un.e survivant.e en vertu de la CCDV ou de la *Charte* sont en jeu. Cela comprend les antécédents sexuels, la production et les demandes d'admissibilité de documents.

Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier le *Code criminel* pour :

3.2 Protéger les dossiers thérapeutiques : Reconnaître que les dossiers psychiatriques, thérapeutiques et de counseling énumérés à l'article 278.1 sont distincts des autres dossiers privés et devraient faire l'objet

d'un seuil plus élevé pour que la défense puisse y avoir accès. Appliquer le seuil de « l'innocence en jeu » ou la « protection de classe » à la première étape des deux régimes de dossiers privés, compte tenu de l'impact hautement préjudiciable sur la santé, l'égalité et la sécurité des survivant.e.s pendant une période de détresse prévisible.

3.3 Ajouter des avertissements contextuels :

Prévoir que, lorsqu'elle est utilisée comme preuve, toute divulgation d'un dossier thérapeutique doit inclure un avertissement indiquant que le contenu est basé sur les impressions du thérapeute, qu'il n'a pas satisfait aux exigences de confidentialité permettant au plaignant d'examiner et de corriger les inexactitudes, et qu'il peut contenir des erreurs factuelles.

3.4 Élargir la définition de « document » :

Modifier la définition de « document » à l'article 278.1 du *Code criminel* pour :

- (a) inclure les données électroniques trouvées sur un appareil téléphonique ou un compte Internet aux fins du régime des dossiers privés
- (b) inclure le contenu et les résultats d'une trousse d'examen des agressions sexuelles.
- (c) accorder aux plaignants le droit de participer et d'avoir qualité pour agir lorsqu'une requête en vue d'obtenir des directives sur la définition d'un document met en jeu le droit à la vie privée des plaignants.

3.5 Modifier la disposition relative à la renonciation expresse pour les dossiers de tiers (art. 278.2) afin de créer une exception : lorsque la Couronne a l'intention de produire des documents privés et ne peut obtenir la renonciation expresse du plaignant, les documents peuvent être divulgués à la défense sans renonciation expresse.

3.6 Simplifier l'application de l'inactivité sexuelle : Créez un régime législatif simplifié pour la preuve de non-activité

sexuelle du plaignant lorsqu'elle est présentée par la Couronne.

3.7 Élargir le régime d'enregistrement :

Inclure le trafic sexuel et le voyeurisme dans tous les régimes d'enregistrement.

4 Contre-interrogatoire

Enquêtes préliminaires

4.1 Éliminer les enquêtes préliminaires :

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin de supprimer les enquêtes préliminaires pour toutes les infractions sexuelles, protégeant ainsi les enfants et les plaignants vulnérables contre les préjudices causés par de multiples contre-interrogatoires.

Contre-interrogatoires

4.2 Revoir les procédures d'essai pour améliorer les pratiques tenant compte des traumatismes et culturellement sûres :

Le gouvernement fédéral devrait examiner et modifier le *Code criminel* afin d'accroître les pratiques tenant compte des traumatismes pour tous les procès. Les pratiques tenant compte des traumatismes devraient inclure l'accessibilité pour les personnes handicapées et des soutiens adaptés à la culture et aux Autochtones, tels que des défenseurs des survivant.e.s autochtones dédiés.

4.3 Élaborer une stratégie nationale de justice pour protéger les enfants et les jeunes :

Le gouvernement fédéral devrait envisager une stratégie nationale coordonnée pour défendre la dignité et la sécurité de tous les enfants et de tous les jeunes qui ont été victimes de violence sexuelle. Cette stratégie pourrait comprendre la normalisation nationale des protocoles d'entrevues judiciaires, la formation obligatoire des intervieweurs, des normes de formation nationales et l'accès universel aux centres d'appui aux enfants et aux jeunes.

5 Aides au témoignage

Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* afin d'accroître l'accès aux aides au témoignage :

Option 1 : Approche administrative

5.1 Traiter les aides au témoignage pour les infractions sexuelles comme une question administrative qui n'exige pas la tenue d'une audience, en se fondant sur la présomption que les poursuites pour infractions sexuelles créent une forte probabilité de nouveau traumatisme. Les mesures d'adaptation pour les victimes en matière de témoignages appuient la fonction de recherche de la vérité du tribunal.

Option 2 : Présomption réfragable

5.2 (a) De créer une présomption réfutable pour les aides au témoignage pour les adultes survivant.e.s d'infractions sexuelles.

(b) Exiger du tribunal qu'il vérifie si une victime s'est vu offrir ou a demandé des aides au témoignage.

(c) Prévoir que, lorsqu'un juge décide que l'objection de la défense à l'aide au témoignage était frivole ou formulée de mauvaise foi, le temps consacré à la contestation de la demande d'aide au témoignage sera considéré comme un délai de la défense aux fins d'une demande fondée sur l'*arrêt Jordan*.

(d) Prévoir que, lorsque le juge décide de ne pas ordonner la délivrance d'aides au témoignage, celui-ci doit fournir des motifs écrits.

Dispositions supplémentaires

5.3 Préciser que les victimes et les témoins peuvent avoir accès à plusieurs aides au témoignage en même temps.

5.4 Ajoutez des chiens de soutien comme aide au témoignage.

5.5 Préciser que l'utilisation d'un témoignage vidéo (art. 486.2) à l'extérieur de la salle d'audience signifie également à l'extérieur du palais de justice.

5.6 [Si les enquêtes préliminaires ne sont pas éliminées] prévoir que toute aide au témoignage utilisée lors d'une enquête préliminaire est automatiquement accordée pour un procès.

Modification de la CCDV

5.7 Le gouvernement fédéral devrait modifier la CCDV pour établir que les victimes ont le droit d'obtenir des aides au témoignage (à l'heure actuelle, il s'agit d'un droit de demander des aides au témoignage).

6 Déclaration de la victime, détermination de la peine et services correctionnels

Déclaration de la victime

6.1 **Prévenir la divulgation hâtive** : Le gouvernement fédéral devrait modifier le *Code criminel* pour prévoir qu'une déclaration de la victime (DV) n'est pas remise à la Couronne ou à la défense tant qu'il n'y a pas de verdict de culpabilité, de sorte qu'elle ne peut faire l'objet d'une divulgation et d'un contre-interrogatoire avant la détermination de la peine.

Le système correctionnel fédéral et la libération conditionnelle

6.2 Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour permettre aux victimes de demander que les délinquants sous responsabilité fédérale reçoivent un résumé partiel de leur déclaration de victime, en limitant les détails sur les préjudices émotionnels ou psychologiques, tout en fournissant tous les détails sur les conditions demandées lorsqu'une déclaration est utilisée par le Service correctionnel du Canada (SCC) ou la

Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour prise de décision. La victime devrait recevoir le résumé et lui donner la possibilité de supprimer tout renseignement personnel ou autre qui touche sa sécurité.

6.3 Enquêter adéquatement sur les plaintes :

Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) pour prévoir que l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (BOFVAC) reçoit, sur demande, tout document, tout enregistrement, tout document ou tout renseignement pertinent à une plainte déposée par une victime.

7 Justice réparatrice et transformatrice

7.1 Examiner les politiques restrictives :

Le gouvernement fédéral devrait, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, examiner les politiques qui interdisent l'utilisation de modèles de justice réparatrice pour la violence sexuelle et échanger des connaissances sur les pratiques prometteuses déjà utilisées dans certaines régions du Canada.

7.2 Accroître et stabiliser le financement de la justice réparatrice et transformatrice :

Le gouvernement fédéral devrait explorer des modèles de financement conjoints avec les provinces et les territoires afin de fournir un financement adéquat et durable pour soutenir les programmes de justice réparatrice et d'autres solutions de rechange au système de justice pénale, comme la justice transformatrice.

7.3 Informer les survivant.e.s de manière proactive :

Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* afin d'exiger que les victimes soient automatiquement informées des programmes de justice réparatrice disponibles.

8 Représentation juridique et droits exécutoires

8.1 Faire des investissements significatifs dans la représentation légale :

Le gouvernement fédéral devrait continuer de financer les programmes de conseils juridiques indépendants (CJI) et de représentation légale indépendante (RLI) chaque fois que les droits des victimes en vertu de la CCDV sont en jeu. Cela comprend les demandes d'aide au témoignage, les demandes de dossiers, la préparation des déclarations de la victime et les audiences de libération conditionnelle.

8.2 Fournir de l'information de manière proactive :

Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) afin de supprimer le droit des victimes à l'information « sur demande ».

8.3 Crée des pouvoirs d'application de la loi significatifs :

Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) pour permettre aux victimes de contester les violations de leurs droits en créant des droits pour agir, des droits d'appel et un recours auprès des organismes fédéraux afin de permettre aux victimes de contester les violations de leurs droits.

8.4 Démontrer l'uniformité de la CCDV dans les projets de loi :

Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger que le ministre examine chaque projet de loi pour déterminer si l'une ou l'autre des dispositions est incompatible avec les objectifs et les dispositions de la *Charte canadienne des droits des victimes* et qu'il signale toute incohérence à la Chambre des communes à la première occasion opportune.

- 8.5 Démontrer l'application de la CCDV dans les projets de loi :** Le gouvernement fédéral devrait immédiatement modifier la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger que le ministre de la Justice dépose, pour chaque projet de loi présenté à l'une ou l'autre des chambres du Parlement par un ministre ou un autre représentant de la Couronne, une déclaration énonçant les effets potentiels du projet de loi sur les droits garantis par la *Charte canadienne des droits des victimes*.
- 8.6 Clarifier l'analyse des droits des victimes d'actes criminels garantis par la Charte :** Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Loi sur le ministère de la Justice* afin d'exiger que les énoncés concernant la Charte comprennent une analyse de la façon dont les lois peuvent influer sur les droits des victimes d'actes criminels en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

9 Accès aux services

- 9.1 Garantir le droit à l'aide :** Le gouvernement fédéral devrait modifier la *Charte canadienne des droits des victimes* (CCDV) pour y ajouter un « droit à l'aide ».

9.2 Fournir des défenseurs indépendants des survivant.e.s : Le gouvernement fédéral devrait fournir un financement opérationnel soutenu aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle afin de favoriser l'accès à des défenseurs indépendants et communautaires des survivant.e.s. Il devrait également financer des programmes de défense des droits des survivant.e.s dirigés par des Autochtones qui reflètent les besoins des communautés autochtones.

9.3 Soutenir les centres d'appui aux enfants et aux jeunes : Le gouvernement fédéral devrait établir des partenariats de financement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour s'assurer que les centres d'appui aux enfants et aux jeunes (CAEA) sont disponibles dans toutes les régions du Canada.

10 Données et responsabilité

- 10.1 Établir une stratégie de données nationale :** Le gouvernement fédéral devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie de données coordonnée et multijuridictionnelle afin d'améliorer la collecte, le partage et l'analyse des données axées sur les résultats en matière de violence sexuelle.

Annexe B – Mythes et stéréotypes dans la jurisprudence en matière d'agression sexuelle

Décisions	Citation
<p>L'agression sexuelle est souvent une violence fondée sur le sexe</p> <p>« Dans la grande majorité des cas, l'agression sexuelle est fondée sur le sexe de la victime. C'est un affront à la dignité humaine et un déni de toute notion de l'égalité des femmes. »</p>	<p><i>R c. Osolin, 1993</i> CanLII 54 (CSC), au para 165.</p>
<p>L'agression sexuelle est un acte de pouvoir et de contrôle</p> <p>“It must be remembered that sexual assault is an act of power, aggression and control, and that a threat to invade the bodily or sexual integrity of another person or to otherwise apply force is itself a hostile act.”</p> <p>[Traduction libre : « Il ne faut pas oublier que l'agression sexuelle est un acte de pouvoir, d'agression et de contrôle, et que la menace de porter atteinte à l'intégrité corporelle ou sexuelle d'une autre personne, ou d'exercer autrement la force, constitue en soi un acte hostile. »]</p>	<p><i>R c. Edgar, 2016</i> ONCA 120 (CanLII). (Disponible en anglais seulement).</p>
<p>Le traumatisme psychologique causé par l'agression sexuelle est réel</p> <p>« Le traumatisme psychologique subi par les victimes de viol est très bien documenté. Il comprend des symptômes de dépression, d'insomnie, un sentiment de souillure, la perte de désir sexuel, la peur et la méfiance à l'égard des autres personnes, de forts sentiments de culpabilité, de honte et de perte d'estime de soi. Il s'agit d'un crime commis contre les femmes qui a un effet grave et traumatisant. ... Ne pas tenir compte du fait que le viol entraîne fréquemment chez la victime des lésions psychologiques graves serait rétrograde et contraire à toute notion de sensibilité dans l'application de la loi. »</p>	<p><i>R c. McCraw, 1991</i> CanLII 29 (CSC).</p>

Les mythes sur le viol ont un impact négatif sur la recherche de la vérité

« La femme qui dépose une plainte auprès des autorités voit sa situation analysée en fonction des mythes courants à l'égard du viol, c'est-à-dire qui elle devrait être pour que la loi reconnaîsse qu'elle a été violée; qui devrait être l'agresseur pour que la loi reconnaîsse qu'il peut être un violeur et quelle doit être l'ampleur des blessures qu'elle a subies pour qu'on la croit. Si la situation de la victime ne correspond pas aux mythes, il est peu probable qu'une arrestation sera effectuée ou une déclaration de culpabilité obtenue. »

» Cour suprême du Canada, *Seaboyer*

« Les mythes, les stéréotypes et les hypothèses générales au sujet des victimes d'agression sexuelle et des catégories de dossiers ont trop souvent, dans le passé, entravé la recherche de la vérité et imposé un fardeau lourd et inutile aux plaignants dans des poursuites relatives à une infraction d'ordre sexuel. »

» Cour suprême du Canada, *Mills*

« Malgré la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contreinterrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment, les affaires d'agression sexuelle présentent des dangers particuliers. Les arrêts *Seaboyer*, *Osolin* et *Mills* précisent tous que de telles affaires devraient être tranchées sans qu'on recoure à des légendes populaires sur la façon dont des personnes qui n'ont jamais été maltraitées s'attendent à ce que les victimes de sévices réagissent aux traumatismes subis : »

» Cour suprême du Canada, *Shearing*

« Certains mythes et stéréotypes traditionnels affectent depuis longtemps l'appréciation de la conduite des plaignants et de la véracité de leur témoignage dans les affaires d'agression sexuelle — mentionnons la croyance selon laquelle les femmes « non chastes » ont vraisemblablement consenti aux actes reprochés ou qu'elles sont moins dignes de foi, la croyance selon laquelle la passivité ou même la résistance peuvent en fait être assimilées à consentement et la croyance selon laquelle certaines femmes invitent à l'agression sexuelle par leur tenue vestimentaire ou leur comportement, pour n'en nommer que quelques-unes. Sur le fondement d'une preuve convaincante, tirée d'une abondante littérature pertinente relevant des sciences sociales, notre Cour s'est montrée disposée à accepter l'existence de tels mythes et stéréotypes : »

» Cour suprême du Canada, *Find*

R c. Seaboyer;
R. c. Gayme, 1991
CanLII 76 (CSC),
au para 140.

R c. Mills, 1999
CanLII 637 (CSC),
au para 119.

R c. Shearing, 2002
CSC 58 (CanLII), au
para 121 et 122.

R c. Find,
2001 CSC 32
(CanLII), au para 101.

Les mythes et les stéréotypes sont des erreurs de droit

« Premièrement, la règle proposée interdisant le recours à des hypothèses logiques infondées n'est pas un prolongement logique de l'interdiction visant le recours aux mythes et stéréotypes à l'endroit des personnes plaignantes dans les affaires d'agression sexuelle. Une telle règle témoigne d'une mauvaise compréhension de l'ensemble distinct de règles de droit associé aux mythes et stéréotypes dans les affaires d'agression sexuelle, qui a un historique unique et un objectif réparateur précis : écarter les règles de droit discriminatoires qui ont contribué à la perception que les femmes, en tant que groupe, étaient peu crédibles et ne méritaient pas une protection juridique contre la violence sexuelle. Plusieurs mythes et stéréotypes sont condamnés par la jurisprudence, qui a qualifié le recours à ceuxci d'erreur de droit et des changements législatifs importants ont été apportés dans le but de protéger les droits des femmes et des enfants en raison de leur vulnérabilité particulière à la violence sexuelle. Cet historique met en perspective les raisons distinctes pour lesquelles le fait de recourir aux mythes et stéréotypes afin de discréditer les personnes plaignantes dans les affaires d'agression sexuelle constitue une erreur de droit, au lieu d'être une conclusion de fait ordinaire assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante. Inversement, la règle proposée ne porte pas sur des généralisations précises, déterminées et erronées concernant une certaine catégorie de témoins, et elle n'empêche pas non plus que le sens des éléments d'une infraction soit dénaturé. Elle regroupe plutôt les types de stéréotypes pernicieux et discriminatoires que les tribunaux et le Parlement ont voulu condamner et corriger avec des généralisations inoffensives qui, quoique peut-être erronées sur le plan des faits, n'ont rien à avoir avec l'inégalité de traitement. »

R c. Kruk,
2024 CSC 7 (CanLII).

Les mythes et les stéréotypes hantent le système judiciaire

« Le procès criminel peut être humiliant, dégradant et attentatoire pour les victimes d'infractions d'ordre sexuel, notamment parce que les mythes et les stéréotypes continuent de hanter le système de justice criminelle. Dans le passé, les procès offraient peu de protections, sinon aucune, aux plaignantes. Plus souvent qu'autrement, celles-ci pouvaient s'attendre à ce que les détails de leur vie et de leur moralité soient scrutés de manière injustifiée dans le but qu'elles se sentent intimidées et embarrassées, et que leur crédibilité soit mise en doute — tous des éléments qui compromettaient la fonction de recherche de la vérité du procès. Cela portait en outre atteinte à la dignité, à l'égalité et à la vie privée des personnes qui avaient le courage de porter plainte et de subir les rigueurs d'un procès public. »

Au cours des dernières décennies, le Parlement a apporté plusieurs changements au déroulement du procès, essayant de trouver un juste équilibre entre : le droit de l'accusé à un procès équitable; la dignité, l'égalité et la vie privée de la plaignante; et l'intérêt du public dans la recherche de la vérité. Cet effort se poursuit, mais des statistiques et des récits bien documentés de plaignantes brossent toujours un portrait sombre de la situation. La plupart des victimes d'infractions d'ordre sexuel ne signalent pas ces crimes; et pour celles qui le font, seule une fraction des infractions signalées débouchent sur une poursuite complète. Il faut en faire davantage. »

*R. c. J.J.,
2022 CSC 28
(CanLII), au
para 1 et 2.*

Fonder sa crédibilité sur des stéréotypes est une erreur de droit

« Nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi, essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. En prenant en considération l'absence de preuve que la plaignante aurait cherché à éviter l'appelant, le juge du procès a commis l'erreur même contre laquelle il s'était mis en garde plus tôt dans ses motifs : il a apprécié la crédibilité de la plaignante uniquement en comparant son comportement à celui attendu de la victime type d'agression sexuelle. Il s'agissait là d'une erreur de droit. »

*R. c. A.R.J.D.,
2018 CSC 6 (CanLII),
au para 85.*

Ce sont des preuves, et non des stéréotypes, qui sont utilisés dans le cadre d'un procès équitable

« Le critère proposé trouve le juste équilibre entre le désir de l'accusé de se voir divulguer par chacun tout ce qui en théorie pourrait servir à sa défense, d'une part, et les contraintes imposées par le processus judiciaire et le droit à la protection de la vie privée des tiers qui se trouvent pris dans le système de justice, d'autre part, le tout sans mettre en péril la garantie constitutionnelle d'un procès qui soit fondamentalement équitable. La *Charte* garantit non pas le plus équitable de tous les procès possibles, mais plutôt un procès fondamentalement équitable. Le procès équitable tient compte non seulement du point de vue de l'accusé, mais également des limites pratiques du système de justice et des intérêts légitimes des autres personnes concernées, comme les plaignants ... »

*R. c. O'Connor,
1995 CanLII 51 (CSC),
au para 193-4.*

<p>Les mythes et les stéréotypes n'ont pas leur place dans la loi</p> <p>« Notre Cour a statué à maintes reprises que les mythes et les stéréotypes n'ont pas leur place dans un système juridique rationnel et juste, du fait qu'ils compromettent la fonction judiciaire de recherche de la vérité. »</p>	<p><i>R. c. P.G., 2000 CSC 17</i> (CanLII), au para 2.</p>
<p>Les mythes et les stéréotypes déforment la fonction de recherche de la vérité</p> <p>“When assessing the evidence of a complainant in relation to an allegation of sexual assault, the court must not resort to the use of myths and stereotypes. Myths and stereotypes have no place in our law and distort the truth-finding function of the court.”</p> <p>[Traduction libre : « Lorsqu'il évalue la preuve d'un plaignant dans une affaire d'agression sexuelle, le tribunal ne doit pas recourir aux mythes ni aux stéréotypes. Les mythes et les stéréotypes n'ont pas leur place dans notre droit et faussent la fonction de recherche de la vérité du tribunal. »]</p> <p>...</p> <p>“People react differently to events. There is no correct or standard way for a complainant to react to a sexual assault.”</p> <p>[Traduction libre : « Les personnes réagissent différemment aux événements. Il n'existe pas de manière correcte ou standardisée pour un plaignant de réagir à une agression sexuelle. »]</p>	<p><i>R. c. McLeod, et al., 2025 ONSC 4319</i> (CanLII). (Disponible en anglais seulement).</p>
<p>Le plaignant ne devrait pas être « frappé » par l'accusé lors du contre-interrogatoire</p> <p>« les dispositions des art. 15 et 28 de la <i>Charte</i> qui garantissent l'égalité des hommes et des femmes devraient être prises en considération lorsqu'il s'agit d'établir les limites raisonnables à apporter au contreinterrogatoire d'un plaignant.... . Le plaignant ne devrait pas être indûment tourmenté et mis au pilori au point de le transformer en victime d'un système judiciaire insensible</p> <p>Les motifs de l'arrêt <i>Seaboyer</i> montrent clairement qu'il ne convient pas d'obtenir d'un plaignant des éléments de preuve en vue de susciter des inférences quant au consentement ou à la crédibilité des victimes de viol sur la base de mythes sans fondement et de stéréotypes fantaisistes. »</p>	<p><i>R. c. Osolin, 1993 CanLII 54</i> (CSC), aux para 669 et 670.</p>

Les tactiques de défense inappropriées sont du harcèlement

“Over the years, Parliament and the courts have recognized the disadvantaged position of a complainant in a sexual assault prosecution and have taken steps to address the often irrelevant and unfair attacks on the character, privacy, and security of the complainant. The efforts have focused on many injustices including the harassment of the complainant by the improper defence tactics engaged.”

[Traduction libre : « Au fil des ans, le Parlement et les tribunaux ont reconnu la position désavantagée d'un plaignant dans une poursuite pour agression sexuelle et ont pris des mesures pour remédier les attaques souvent non pertinentes et injustes visant son caractère, sa vie privée et sa sécurité. Ces efforts se sont concentrés sur de nombreuses injustices, notamment le harcèlement du plaignant par des tactiques de défense inappropriées. »]

» Cour suprême du Canada, *Roland*

Il a été reconnu que ces tactiques, même infructueuses, étaient souvent déstabilisantes, voire préjudiciables, pour la plaignante et constituaient du harcèlement entraînant humiliation, intimidation et préjudice. Dans certains cas, l'objectif de ces tactiques n'était que de perturber et de déstabiliser la plaignante. Les poursuites pour agression sexuelle sont

« il n'est ni nécessaire ni souhaitable que le procès d'une personne inculpée d'agression sexuelle donne l'occasion de faire le procès du mode de vie et de la réputation du plaignant. », et « Le plaignant ne devrait pas être indûment tourmenté et mis au pilori au point de le transformer en victime d'un système judiciaire insensible. »

» Cour suprême du Canada, *Osolin*

R c. Roland,
2020 BCPC 130
(CanLII), au para 27
et 28. (Disponible en
anglais seulement).

R c. Osolin,
1993 CanLII 54
(CSC), au para 672
et 669.

Le contre-interrogatoire ne peut pas être abusif

« ... reconnu de plus en plus que les techniques de contreinterrogatoire consistant à faire le procès du plaignant plutôt que celui de l'accusé dans des affaires d'agression sexuelle sont abusives et qu'elles ont pour effet de fausser plutôt que de favoriser la recherche de la vérité. »

R c. Shearing,
2002 CSC 58
(CanLII), au para 76.

Rejeter l'opinion selon laquelle les cas d'agression sexuelle sont plus susceptibles d'être fabriqués de toutes pièces

« ... a rejeté l'idée que les plaignants en matière d'agression sexuelle ont plus tendance que les autres plaignants à inventer des histoires fondées sur des « motifs invoués » et sont donc moins dignes de foi. Ni le droit, ni l'expérience des tribunaux, ni la recherche en sciences sociales n'étaient cette généralisation. »

R c. P.G., 2000 CSC
17 (CanLII), au para 3.

Les pratiques tenant compte des traumatismes renforcent le respect du public pour la justice

*Il s'agit d'une affaire civile, mais elle comprend des informations souvent citées sur le processus tenant compte des traumatismes

“First, it is important to describe what I mean by a trauma-informed process. It is not one that aims to heal the trauma that participants in the process have experienced. It is not about manners or kindness. **It is about adapting our processes in a way that seeks to minimize the trauma that the legal process itself can create, and it is about understanding how a person’s trauma might inform or affect their interactions with the legal system.** A trauma-informed process can thus operate to remove barriers to just outcomes, and enhance public respect for, and the legitimacy of, the administration of justice.” [Emphasis added]

[Traduction libre : « Tout d’abord, il importe de préciser ce que j’entends par une démarche axée sur les traumatismes. Il ne s’agit pas de guérir les traumatismes vécus par les participants au processus. Il ne s’agit pas non plus de politesse ou de bienveillance. **Il s’agit d’adapter nos processus de manière à réduire au minimum les traumatismes que le processus judiciaire lui-même peut engendrer, et de comprendre comment les traumatismes d’une personne peuvent éclairer ou influencer ses interactions avec le système judiciaire.** Une démarche axée sur les traumatismes peut ainsi contribuer à éliminer des obstacles à des résultats justes et à accroître le respect du public envers l’administration de la justice, ainsi que sa légitimité. »] [Emphase ajouté]

S. c. Ukraine
International Airlines
JSC, 2024 ONSC
3303 (CanLII), au
para 100. (Disponible
en anglais
seulement).

Annexe C : Nos actions en réponse aux appels à la justice issus de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

Les peuples Autochtones, en particulier les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+, sont surreprésentés parmi les victimes de crimes – qu'ils s'agisse de crimes violents,¹ crimes sexuels² ou crimes fondés sur le genre.³ Notre enquête a cherché à intégrer cette réalité dans tous les aspects de notre travail. Dans le cadre de notre enquête, nous avons tenu compte de l'Enquête nationale de 2019 sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA).⁴ Nous résumons ci-dessous les domaines et les chapitres où notre travail a recoupé ces appels à la justice.

Nous remercions le Cercle consultatif des Premières Nations, des Métis et des Inuits (CCPNIM) et nos collègues de Services aux Autochtones Canada (SAC) pour leur collaboration dans la réalisation de cette enquête. Nous sommes particulièrement reconnaissants envers les Premières Nations, les Métis et les Inuits qui nous ont écrit, appelé ou nous ont parlé de leurs expériences. Nous vous remercions pour votre courage et espérons avoir honoré votre vérité.

Description de l'Appel à la justice des FFADA	Mesures prises	Discuté dans le chapitre
Les obligations gouvernementales relatives aux droits de la personne et aux droits des Autochtones		
1.5 Prévenir, enquêter, punir et indemniser la violence Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.	» Les populations autochtones sont touchées de manière disproportionnées par la violence sexuelle. Notre enquête systémique a mis en évidence ces disparités tout au long du rapport. Nous avons également souligné la nécessité d'améliorer les soutiens offerts aux survivant.e.s autochtones.	Tout

<p>1.6 Éliminer les lacunes entre les administrations qui perturbent la prestation des services</p> <p>Nous demandons à tous les gouvernements d'enrayer les lacunes liées au secteur des compétences et de mettre fin aux négligences qui entraînent un refus de service ou qui donnent lieu à des services non réglementés ou offerts de façon inadéquate, ce qui contribue à la marginalisation sociale, économique, politique et culturelle des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et à la violence à leur égard.</p>	<ul style="list-style-type: none"> » Dans plusieurs chapitres, nous avons souligné la nécessité de réduire les obstacles juridictionnels qui entravent l'accès des survivant.e.s autochtones aux services, notamment les services aux victimes et les trousse de médico-légales d'agression sexuelle, dans les communautés éloignées et nordiques. 	Accès aux services
<p>1.9 Remettre en question l'acceptation et la normalisation de la violence</p> <p>Nous demandons à tous les gouvernements d'élaborer des lois, des politiques et des campagnes d'éducation publique visant à remettre en cause l'acceptation et la normalisation de la violence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> » Nous avons cherché à déconstruire les mythes et les stéréotypes liés au viol qui contribuent à la normalisation de la violence sexuelle, en abordant les faux récits et les biais concernant l'agression sexuelle, la notion de « victime parfaite », et les normes de genre sont présentes dans notre société et qui influencent les perceptions publiques. 	Introduction : Mythes et stéréotypes

Le domaine de la sécurité humaine

4.7 Financement durable des services pour les survivantes de violence

Nous demandons à tous les gouvernements d'appuyer l'établissement et le financement durable à long terme de refuges, d'espaces sûrs, de maisons de transition, de maisons d'hébergement de deuxième étape et de services dirigés par les Autochtones, et libres d'accès pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones qui sont sans domicile ou qui vivent une situation précaire, qui sont aux prises avec l'insécurité alimentaire ou la pauvreté, et qui fuient la violence ou ont été victimes de violence et d'exploitation sexuelle. Tous les gouvernements doivent s'assurer que ces refuges, ces maisons de transition, ces maisons d'hébergement et ces services sont adaptés aux besoins culturels des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et qu'ils leur sont accessibles indépendamment de leur lieu de résidence.

» Notre enquête a souligné l'importance d'un financement stable et à long terme pour les organismes de première ligne qui soutiennent les survivant.e.s, y compris ceux qui servent les communautés autochtones. Nous appuyons les appels en faveur de services dirigés par des Autochtones, à faible barrière et culturellement sûrs, qui soient disponibles partout où résident les survivant.e.s.

Les recommandations de financement comprennent :

- » Investissement dans la représentation juridique indépendante et les conseils pour les survivant.e.s.
- » Financement dédié aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour fournir des défenseurs indépendants pour les survivant.e.s.
- » Réallocation du financement fédéral de la Stratégie de justice autochtone vers des programmes de défense des droits des survivant.e.s dirigés par des Autochtones.
- » Financement pour les aides au témoignage dans les tribunaux du Nord.

Accès aux services

Le domaine de la justice

5.3 Réforme de la loi sur la violence sexuelle et la violence entre partenaires intimes

Nous demandons au gouvernement fédéral d'examiner et de réformer les lois portant sur la violence sexuelle et sur la violence de la part d'un partenaire intime en tenant compte des perspectives féministes et de celles des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Notre rapport appelle à une réforme législative complète pour lutter contre la violence sexuelle, dont plusieurs mesures peuvent avoir un impact sur les survivant.e.s autochtones. À travers plusieurs chapitres, nous présentons des propositions concrètes pour renforcer les protections et réduire la retraumatisation.

Les recommandations comprennent :

- » Modifications aux dispositions du *Code criminel*
- » Modifications à la *Charte canadienne des droits des victimes*

Voir nos propositions législatives détaillées à l'annexe A.

Tout

<p>5.5 (iii) Renforcement des capacités d'enquête sur la violence sexuelle</p> <p>Nous demandons à tous les gouvernements de financer la prestation de services de police dans les communautés autochtones des régions du Nord ou éloignées afin de garantir que ces services répondent aux besoins communautaires en matière de sécurité et de justice et que leur qualité est semblable à celle des services fournis à la population canadienne non autochtone. Cela doit comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :</p> <p>iii Il faut renforcer la capacité à l'égard des outils et techniques d'enquête dans les cas de violence sexuelle, notamment en ce qui concerne les outils nécessaires à la collecte de preuves indicielles, comme les trousse de prélèvement dans les cas d'agressions sexuelles, ainsi que les techniques d'interrogation spécialisées et adaptées aux traumatismes.</p>	<p>Notre enquête met en évidence les lacunes dans la disponibilité et l'accessibilité des trousse médico-légales d'agression sexuelle dans les communautés nordiques et éloignées, où les survivant.e.s autochtones font souvent face à des obstacles importants pour obtenir des soins médico-légaux.</p> <p>Nous documentons des pratiques prometteuses pour combler ces lacunes, y compris un modèle dans lequel des infirmières examinatrices en agression sexuelle fournissent un soutien virtuel en temps réel aux infirmières de première ligne dans les communautés éloignées. Cette approche offre une solution évolutive pour répondre aux contraintes de ressources et renforcer les capacités locales grâce à un partage des compétences tenant compte des traumatismes.</p>	<p>Signalement à la police et enquêtes</p>
--	--	--

<p>5.11 Accessibilité de la justice réparatrice et des tribunaux pour les peuples autochtones</p> <p>Nous demandons à tous les gouvernements de favoriser l'accès à des pratiques juridiques efficaces et adaptées à la culture en élargissant la portée des programmes de justice réparatrice et le nombre de tribunaux populaires autochtones.</p>	<p>Notre enquête explore les perspectives autochtones sur la justice réparatrice (JR) et les processus de justice alternative. Nous documentons comment certaines communautés autochtones maintiennent des liens solides avec les programmes de justice réparatrice et les approches culturelles en matière de préjudice et de responsabilité. En même temps, nous reconnaissons que ces alternatives ne sont pas universellement acceptées et que des résistances à l'égard de la justice réparatrice, de la justice transformatrice, aux tribunaux des peuples Autochtones et à l'application des principes de Gladue.</p>	<p>Justice réparatrice et transformatrice</p>
<p>5.13 Accès à l'aide juridique et participation significative au système de justice</p> <p>Nous demandons à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux d'élargir les programmes d'aide juridique et d'y affecter des ressources adéquates afin que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones aient accès à la justice et puissent jouer un rôle concret au sein du système de justice. Elles doivent avoir un accès garanti aux services juridiques afin de défendre et de faire valoir leurs droits de la personne et leurs droits autochtones.</p>	<p>Notre enquête souligne le rôle important des conseils juridiques indépendants et de la représentation juridique indépendante pour les survivant.e.s d'actes criminels. Nous soulignons comment l'accès à un soutien juridique permet aux survivant.e.s de faire valoir leurs droits, de naviguer dans des processus juridiques complexes et de protéger leur vie privée tout au long des procédures. Nous insistons sur la nécessité de services juridiques dotés de ressources adéquates, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, qui sont accessibles indépendamment du revenu ou de l'emplacement géographique. Cet accès est fondamental pour faire progresser l'égalité et l'accès à la justice.</p>	<p>Représentation juridique et droits exécutoires</p>

<p>5.24 Collecte de données intersectionnelles fondée sur les distinctions</p> <p>Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier les processus de collecte de données et d'évaluation de l'admissibilité afin de recueillir des données fondées sur les distinctions et des données intersectionnelles sur les femmes, les filles autochtones et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones.</p>	<p>Notre enquête aborde le besoin de données intersectionnelles pour identifier les tendances systémiques affectant des groupes spécifiques, tels que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Dans notre sondage auprès des survivant.e.s, nous avons tenté de recueillir des informations démographiques basées sur l'identité, y compris des données basées sur les distinctions, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, afin de mettre en évidence les disparités et d'éclairer nos recommandations.</p>	<p>Méthodologie Données et responsabilité</p>
<p>Les appels visant les services de police</p>		
<p>9.1 Reconnaissance par le système de justice du colonialisme et de la discrimination et nécessité du respect et du leadership autochtone dans les réponses judiciaires</p> <p>Nous demandons à tous les services de police et à tous les acteurs du système de justice de reconnaître que la relation historique et actuelle entre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones et le système de justice a été largement définie par le colonialisme, le racisme, les préjugés, la discrimination et les différences culturelles et sociétales fondamentales. Nous demandons également à tous les services de police et à tous les acteurs du système de justice de reconnaître que, à compter de maintenant, cette relation doit être fondée sur le respect et la compréhension, qu'elle doit être guidée par les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et établie en partenariat avec elles.</p>	<p>Nous reconnaissons les effets profonds du colonialisme et de la discrimination systémique sur les interactions des survivant.e.s autochtones avec le système de justice. Dans nos chapitres sur les reportages et les enquêtes, nous examinons comment la colonisation et les préjudices historiques façonnent les obstacles actuels au signalement, en particulier pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones. Ces obstacles, la peur et la méfiance, doivent être compris comme le résultat d'une violence étatique et institutionnelle de longue date.</p>	<p>Signalement à la police et enquêtes</p>

Les appels visant le Service correctionnel du Canada

<p>14.6 Services de santé mentale, d'ajouts et de traumatismes fondés sur les besoins</p> <p>Nous demandons au Service correctionnel du Canada et aux services provinciaux et territoriaux d'offrir des services intensifs et exhaustifs d'aide en santé mentale, de lutte contre la toxicomanie et de traitement des traumatismes aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA autochtones incarcérées, tout en veillant à ce que la durée des soins soit adaptée aux besoins, sans correspondre nécessairement à la durée de l'incarcération. Ces plans et services doivent suivre les délinquantes tout au long de leur réinsertion sociale dans la communauté.</p>	<p>En collaboration avec le Bureau de l'enquêteur correctionnel, notre enquêteur principal a visité deux établissements correctionnels fédéraux pour femmes afin d'entendre directement les femmes criminalisées et les personnes de diverses identités de genre sur leurs expériences et de leur accès aux soutiens.</p> <p>» Un communiqué thématique spécial portant spécifiquement sur les expériences des survivantes criminalisées sera publié, comprenant des recommandations sur l'accès aux soutiens.</p>	<p>Survivant.e.s criminalisé.e.s</p>
<p>14.8 Modèle de soins culturellement sûr, fondé sur les distinctions et tenant compte des traumatismes</p> <p>Nous demandons au Service correctionnel du Canada de veiller à ce que ses établissements et programmes correctionnels reconnaissent les besoins distincts des délinquantes autochtones au moment de concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés aux femmes inuites, métisses, et des Premières Nations. Le Service correctionnel du Canada doit s'appuyer sur des modèles de soins adaptés à la culture, fondés sur les distinctions, tenant compte des traumatismes et répondant aux besoins des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.</p>	<p>Notre communiqué thématique spécial mettra en lumière les préoccupations selon lesquelles les outils de classification de sécurité et les processus de planification correctionnelle peuvent pénaliser les femmes incarcérées, en particulier les femmes autochtones ayant des antécédents de traumatismes complexes.</p>	<p>Survivant.e.s criminalisé.e.s</p>
<p>14.13 Éliminer les fouilles à nu</p> <p>Nous demandons au Service correctionnel du Canada d'éliminer la pratique des fouilles à nu.</p>	<p>Notre communiqué thématique spécial abordera les effets traumatisants des fouilles à nu sur les survivant.e.s de violences sexuelles.</p>	<p>Survivant.e.s criminalisé.e.s</p>

Notes de fin

- 1 Gouvernement du Canada, Statistique Canada. (2022, 19 juillet). *Victimisation des Premières Nations, des Métis et des Inuits au Canada.*
- 2 L'Assemblée des Premières Nations (APN). (2025, 22 mai). *Femmes et filles autochtones assassinées et disparues – Assemblée des Premières Nations.* Assemblée des Premières Nations.
- 3 Gouvernement du Canada, Statistique Canada. (2022a, 26 avril). *Victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, Métisses et Inuites au Canada.*
- 4 Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées.*